



HAL
open science

Les rôles des peuples autochtones dans la mise en oeuvre du droit international relatif à la gestion et à la protection des forêts au Cameroun et au Gabon

Augusta Goussoutou

► To cite this version:

Augusta Goussoutou. Les rôles des peuples autochtones dans la mise en oeuvre du droit international relatif à la gestion et à la protection des forêts au Cameroun et au Gabon. Droit. Université de Limoges, 2024. Français. NNT : 2024LIMO0045 . tel-04784800

HAL Id: tel-04784800

<https://theses.hal.science/tel-04784800v1>

Submitted on 15 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université de Limoges

ED 655 - Gouvernance des Institutions et des Organisations (GIO)

Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques

Thèse pour obtenir le grade de
Docteur de l'Université de Limoges
Droit public

Présentée et soutenue par
Augusta Goussoutou

Le 5 juillet 2024

**La mise en œuvre du droit international relatif à la protection et à la gestion
durable des forêts : L'exemple des rôles des peuples autochtones
camerounais et gabonais**

Thèse co-dirigée par Madame **Sévérine NADAUD** MCF HDR en droit public et Madame
Emilie CHEVALIER, MCF en droit public, Université de Limoges

JURY :

Président du jury

Mme Florence FABERON, professeure de droit public à l'Université de Guyane

Rapporteurs

Mme. Florence FABERON, Professeure de droit public à l'Université de Guyane

M. Laurent SERMET, Professeur de droit public à Sciences Po Aix

Examineurs

M. Alexis Le QUINIO, Professeur de droit public à l'Université de Limoges

M. Éléazar Michel NKOUE, Maître assistant en droit public à l'Université de Yaoundé II



À mon grand-père

À ma grand-mère

À ma mère

« Pour l'observateur extérieur, les conférences internationales se suivent et se ressemblent : les résultats visibles et tangibles sont rares, les mots disent tout, voire trop, mais ils ne résolvent pas grand-chose. Les arènes du verbe que sont devenues les conférences de plus en plus perçues par le public, comme le lieu privilégié d'affrontement oratoires stériles, où les belles promesses restent sans lendemain », Alain Modoux, Bull. CICR, avril 1986, n°123, p.1

Remerciements

Ce travail est le fruit d'un long processus qui, bien qu'étant déterminé par une profonde aspiration d'accomplissement, a été jonché de doutes, d'incertitudes, de déceptions, mais aussi de joie, d'expériences uniques et de rencontres exceptionnelles, ce proverbe trouve ici tout son sens, « la fin d'une chose vaut mieux que son commencement ».

Au moment où j'achève cette thèse, il me plait ici d'exprimer ma profonde gratitude à mes deux directrices de thèse d'avoir accepté de conduire cette recherche durant toutes ces années. Mme Séverine Nadaud MCF (HDR), qui avait déjà supervisé avec tant de bienveillance mon stage de Master 1 à l'OMIJ-CRIDEAU au tout début de mon parcours académique en France et dont le soutien, la gentillesse, la rigueur en droit, la disponibilité ont éclairé mes années de thèse. Quant à Mme Émilie Chevalier MCF, elle fut ma directrice de mémoire de Master 2 et à l'initiative de la poursuite de mon inscription en doctorat. Sa bienveillance, ses conseils avisés m'ont aidée à affronter les difficultés de la recherche. Que mes directrices soient également remerciées d'avoir été pour moi des modèles de juristes empreintes d'une grande humanité. Je puis vous assurer que ces valeurs me porteront et me guideront dans la carrière qui s'ouvre désormais à moi.

Je remercie les professeurs de droit public Mme Florence Faberon, M. Laurent Sermet, M. Alexis Le Quinio et M. Éléazar Miche Nkoue Maître assistant à l'Université de Yaoundé II qui m'ont fait l'honneur de participer à mon jury de soutenance, pour leurs remarques, suggestions et avis sur ce travail de recherche.

Je tiens à remercier également la professeure et directrice du CRIDEAU, Jessica Makowiak, d'avoir aussi contribué depuis le master 1 DEAU à mon parcours en doctorat. Qu'elle veuille bien trouver ici l'expression de ma plus sincère reconnaissance.

Je suis toute aussi reconnaissante au professeur Ali M. Mékouar pour son attention et ses précieux conseils qui m'ont accompagné dans cette aventure.

Tous mes remerciements à tous ceux qui ont été une source d'inspiration pour mon engagement en droit de l'environnement, en l'occurrence le professeur Michel Prieur et M. Jean-Marc Lavieille.

Enfin, cette saison de ma vie n'aurait pas été si agrémentée sans ma grande famille, mon grand-père parti sans avoir vu ce jour de soutenance, lui qui souhaitait tellement le vivre. Ma grand-mère et ma tendre mère pour leur amour et leurs encouragements, papa Grégoire, papa Adrien, maman Edith, Georgette, Roseanne, Vivienne, Pascale, Dylan, Ismaël, Tana, Lélia, Christ et sa famille, Maman Sonia, David, Nephtali, Kurtys, Frédérique et sa famille, mummy Chi.

Un grand merci à toutes mes familles de cœur Ontala, Diakuma, Ngome, Dieu, Hauser, Gasser, Ricard, Struby.

Mes remerciements vont à tous mes amis sans ordre de préférence et à mes collègues Viviane, Nicolas et Noria, Gisèle, Valentina, Alice, Clémence, Schamir, Jeanne-Louise, Magali, Larissa, Audrey, Tania, Nicole, Marie-Françoise, Antoinette, Annie et Jessica, Anne.

Enfin à mon Dieu sauveur Jésus-Christ.

Droits d'auteurs

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

« **Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 3.0 France** »

disponible en ligne : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>



Liste des principales abréviations

Sigles et abréviations

| | | | |
|-------|---|----------|---|
| ADPIC | Accords des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce | CC | Conseil constitutionnel |
| | | CC | Cour constitutionnel |
| | | CE | Conseil d'État |
| AFDI | Annuaire français de droit international | CEACR | Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations |
| AFLEG | Africa forest law enforcement and governance | CED | Centre pour l'environnement et le développement |
| AGNU | Association gabonaise des Nations unies | CEDEF | Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discriminations faites aux Femmes |
| AIBT | Accord international sur les bois tropicaux | CEMAC | Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale |
| AIJC | Annuaire international de justice constitutionnelle | CESE | Conseil économique, sociale et environnementale |
| AJDA | Actualité juridique de droit administratif | CIFOR | Centre de recherche forestière internationale |
| ANPN | Agence nationale des parcs nationaux | CIJ | Cour internationale de justice |
| APFT | Avenir des peuples des forêts tropicales | CIRAD | Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement |
| Bit | Bureau international du travail | CMAP | Commission mondiale des aires protégées |
| BM | Banque mondiale | CMDE | Commission mondiale du droit de l'environnement |
| CA | Cour d'appel | COMIFAC | Commission des forêts d'Afrique centrale |
| CAA | Cour administrative d'appel | CNUHD-AC | Centre des Nations Unies pour les droits de |
| CADHP | Commission africaine des droits de l'homme et des peuples | | |
| CADH | Cour africaine des droits de l'homme | | |
| CAMV | Centre d'accompagnement des autochtones pygmées et minoritaires vulnérables | | |
| Cass | Cour de cassation | | |

| | | | |
|---------|---|--------|--|
| | l'homme et la démocratie en Afrique centrale | FSC | Forest stewardship council |
| CURFORD | Centre universitaire de recherche et d'actions en foresterie sociale et développement durable | GIE | Groupe intergouvernemental sur les forêts |
| DACEFI | Développement d'alternatives communautaires à l'exploitation forestière illégale | HCDH | Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme |
| DGPN | Direction générale de l'environnement et de la protection de la nature | IRD | Institution de recherche pour le développement |
| DNUDPA | Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones | IPDP | Indigenous people development plan |
| ECOFAC | Programme de conservation et d'utilisation rationnelle des écosystèmes forestiers | IUFRO | Union internationale des instituts de recherches forestières |
| ECOSOC | Conseil économique et social | LGDJ | Librairie générale de droit et de jurisprudence |
| ECOSOC | Conseil économique et sociale de l'ONU | MAEP | Mécanisme africain d'évaluation par les pairs |
| FAO | Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture | MINFOF | Ministère des forêts et de la faune (Cameroun) |
| FIF | Forum intergouvernemental sur les forêts | NEPAD | Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique |
| FFP | Forest peoples programme | OAB | Organisation africaine du bois |
| FLEGT | Forest law enforcement governance and trade | OCDE | Organisation de coopération et de développement économique |
| FMI | Fonds monétaire international | OD | Directive opérationnelle |
| FNUF | Forum des Nations unies sur les forêts | OFAC | Observation des forêts de l'Afrique |
| | | OFSAC | Observation satellital des forêts d'Afrique centrale |
| | | OI | Organisation internationale |
| | | OIBT | Organisation internationale des bois tropicaux |

| | | | |
|-------|--|--------|---|
| OIT | Organisation internationale du travail | REDD+ | Réduction d'émissions issues de la déforestation dans les pays en développement |
| ONG | Organisation non gouvernementale | | |
| ONU | Organisation des Nations unies | RFAP | Revue française d'administration publique |
| OP | Politique opérationnelle | RFDA | Revue française de science politique |
| OSC | Organisation de la société civile | RFUK | Rainforest Foundation United Kingdom |
| PA | Peuples autochtones | | |
| PAF | Peuples autochtones des forêts | RGDIP | Revue générale de droit international public |
| PCF | Partenariat de collaboration sur les forêts | RISA | Revue internationale des sciences administratives |
| PFBC | Partenariat sur les forêts du bassin du Congo | RJE | Revue juridique de l'environnement |
| PNUD | Programme des Nations unies pour le développement | RJPEF | Revue juridique et politique des États francophones |
| PNU | Programme des Nations unies pour l'environnement | RUDH | Revue universelle des droits de l'homme |
| PUF | Presse universitaire de France | TA | Tribunal administratif |
| PRITI | Pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure | UA | Union africaine |
| PRITS | Pays à revenu de la tranche supérieure | UE | Union européenne |
| PSGE | Plan stratégique pour la Gabon émergent | UFA | Unité forestière d'aménagement |
| RADE | Revue africaine du Droit de l'environnement | UICN | Union internationale pour la conservation de la nature |
| RAPAC | Réseau d'aires protégées d'Afrique centrale | UNESCO | Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture |
| REDE | Revue européenne de droit de l'environnement | UNICEF | Fonds des Nations unies pour l'enfance |
| | | WRI | Institut des Ressources mondiales |
| | | WWF | Fonds mondial pour la nature |

Abréviations usuelles

| | | | |
|--------|---|------|--|
| Al. | Alinéa | JORG | Journal officiel de la République gabonaise |
| Concl. | Conclusion | Obs. | Observations |
| Chron. | Chronique | Rec. | Recueil |
| Dir. | Sous la direction de | TCE | Traité instituant la Communauté européenne |
| DUP | Déclaration d'utilité publique | TFUE | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne |
| JORC | Journal officiel de la République du Cameroun | TUE | Traité sur l'Union européenne |
| JORF | Journal officiel de la République française | | |

Sommaire

| | |
|---|-----|
| Introduction | 11 |
| Partie I - La reconnaissance par les sources internationales des rôles des peuples autochtones en matière de protection et de gestion durable des forêts..... | 43 |
| Titre 1 - Les peuples autochtones, des acteurs insuffisamment pris en compte par le droit international..... | 44 |
| Chapitre 1 - Une prise en compte limitée des rôles des peuples autochtones du fait de l'activité internationale des États..... | 45 |
| Chapitre 2 - Une prise en compte émergente des rôles reconnus aux peuples autochtones par le droit international du climat | 92 |
| Titre 2 - Les peuples autochtones, des acteurs considérés par les dispositions environnementales régionales et commerciales | 126 |
| Chapitre 1 - Les peuples autochtones, des acteurs valorisés par les dispositions environnementales du commerce du bois..... | 127 |
| Chapitre 2 - Les peuples autochtones, des acteurs figurants dans les dispositions forestières africaines | 152 |
| Partie II - La pratique interne des rôles reconnus aux peuples autochtones en matière de protection et de gestion durable des forêts | 180 |
| Titre 1 - Une conception minimaliste des rôles dévolus aux peuples autochtones | 182 |
| Chapitre 1 - Une réception positive du droit international et régional par les droits internes | 183 |
| Chapitre 2 - Une réception incomplète illustrée par le régime de la foresterie communautaire | 230 |
| Titre 2 - La nécessité de renforcer les rôles dévolus aux peuples autochtones | 269 |
| Chapitre 1 - Renforcer la participation des peuples autochtones | 270 |
| Chapitre 2 - Renforcer l'accès à la justice des peuples autochtones : la nécessité d'une plus diversité des moyens d'action | 306 |
| Conclusion générale | 361 |
| Références bibliographiques | 364 |

Introduction

Les forêts ont une place particulière dans le contexte changeant des sociétés au niveau global. Les forêts globales sont indispensables en raison de leurs différentes fonctions dans les sociétés humaines. A ce jour, les forêts couvrent plus de 30% de la surface terres émergées soit 4,06 milliards d'ha, mais 54% d'entre elles sont concentrées dans cinq pays : la Russie, le Brésil, le Canada, les USA et la Chine aucun pays d'Afrique n'est figure dans cette liste de pays nantis en superficie forestière. Climatiquement le domaine tropical, dont font partie plusieurs pays africains, compte la plus grande part des forêts devant les domaines boréal, tempéré et subtropical¹. Environ 49% de la superficie forestière globale est relativement intacte alors que plus du tiers soit 34% est constitué de forêts primaires. A l'échelle de la planète, c'est environ 726 millions d'ha de forêts qui sont situées dans des aires protégées, leur étendue s'étant amplifiée de 191 millions d'ha depuis 1990, toutefois elles connaissent un fléchissement de leur progression en 2010-2020. En revanche, près de 30% des forêts mondiales sont gérées principalement à des fins d'extraction du bois et des produits non ligneux, leur superficie étant restée assez stable en trente ans². De plus, les forêts jouent plusieurs rôles dans l'imaginaire collectif, elles sont le lieu de multiples usages souvent antagonistes comme la chasse, la cueillette ou la randonnée. Et, elles sont un lieu de vie pour environ 1.6 milliard de personnes soit un total de 25% de la population mondiale dont 70 millions d'autochtones qui dépendent d'elles pour vivre³. En dépit de cette place majeure qu'occupe les forêts, elles constituent pourtant un des « points aveugles de la protection de l'environnement »⁴. Dans les actions concernant l'atténuation du changement climatique, les écosystèmes forestiers absorbent près de 7,6 Gt (Milliards de tonnes) de CO₂ par an⁵ soit l'équivalent de 70% des émissions de gaz à effet de serre (GES), qui ont atteint 10,9 Gt de CO₂ par ans en 2022⁶. Or, si l'on prend en considération les pertes en provenance de la déforestation et le bilan complet des écosystèmes terrestres ce chiffre chute à 32%. L'ultime évaluation des ressources forestières mondiales, publiée en 2020, confirme sans ambages le déclin alarmant des forêts : la déforestation a causé la perte de 420 millions d'ha de forêts dans le monde depuis 1990⁷. Cet énième rapport constitue une preuve capitale pour démontrer que les forêts tropicales subissent une accélération récente et préoccupante de la déforestation⁸. La déforestation issue de l'exploitation excessive des forêts et les politiques de

¹ FAO-PNUE, La situation des forêts du monde 2020..., op.cit.

² FAO, Evaluation des ressources forestières mondiales 2020..., op.cit.

³ Forum des Nations unies sur les forêts, 13e session, « Background Analytical Study 1: Forest Ecosystem Services », M. Jenkins, B. Schaap, Global Forest Goal, 2018; « Background Analytical Study 2: Forest and water », D. Ellison, 2018; « Background Analytical Study 3: Forest and Energy », G Bull, 2018; « Background Analytical Study 4: Sustainable consumption and production of forest products », D Brack, 2018. Pour aller plus loin sur le rôle des forêts dans l'inclusion et la croissance de l'économie durable des populations, l'étude analytique du Forum des Nations unies sur les forêts de 2019, « Background Analytical Study : Forests, inclusive and sustainable economic growth and employment », J. J Campos Arce, mars 2019.

⁴ R. Brett, J. Fromageau (dir), La protection juridique des forêts. Perspectives nationales et internationales, L'Harmattan, Collection du patrimoine culturel et naturel, 2024, p. 7.

⁵ N. L. Harris et al., « Global Maps of Twenty-first Century Forest Carbon Fluxes », Nature Climate Change, vol. 11, 2021, p. 234-240.

⁶ P. Friedlingstein et al., « Global Carbon Budget 2022 », ESSD, vol. 11/14, 2022, consulté en ligne sur <https://doi.org/10.5194/essd-14-4811-2022>.

⁷ FAO, Evaluation des ressources forestières mondiales 2020. Principaux résultats, Rome, 2020 ; La perte des forêts est restée chroniquement élevée en 2021 (globalforestwatch.org) Consulté le 27 janvier 2023.

⁸ La déforestation c'est la conversion des sols forestiers en sols non forestiers par l'action directe de l'homme. Elle est régulièrement le résultat de facteurs indépendants du domaine forestier. Les mesures d'incitation perverses, la

préservation strictes de ces mêmes ressources entraînent en outre des dommages économiques, sociaux et environnementaux auxquels il est difficile de remédier. Cependant, la déforestation est compensée en partie grâce au processus de régénération naturelle et des plantations forestières, dont le résultat conjoint atténue la perte forestière nette, qui se chiffre globalement à un peu plus de 178 millions d'ha en 30 ans⁹. A quoi s'ajoute la dégradation des forêts, dont l'impact négatif sur les biens et services forestiers n'est pas moins préjudiciable que celui du déboisement. De ce fait, les terres forestières dégradées s'étalent globalement sur deux milliards d'ha¹⁰. Ainsi, en raison de la diversité des services¹¹ qu'elles offrent à la planète entière, les forêts sont parmi les ressources naturelles dont les impératifs de protection et de gestion ont atteint une priorité mondiale¹² dépendant largement des intérêts des différents acteurs dans ce domaine. Il faut aussi noter que la coopération multilatérale et le régime international sur les forêts qui se sont développés au courant de ces dernières décennies se sont surtout évertués à « aider les pays à élaborer et [à] faire respecter les lois forestières [qui] restent l'une des tâches les plus importantes auxquelles est confrontée la communauté internationale »¹³. Ceci témoigne de l'enjeu international autour des forêts et particulièrement celles des zones tropicales¹⁴. Effectivement, l'utilisation rationnelle et la conservation des forêts présentent des enjeux qui transcendent les frontières des pays. Dans l'objectif de l'intégration des considérations écologiques, la protection et la gestion durable des forêts piliers du régime international¹⁵ sur les forêts influencent les droits nationaux. Mais, les règles de droit positives ne sont pas les seules à envisager une régulation respectueuse de la pérennité des forêts.

La précarité de la coopération sur la conservation du capital forestier n'est pas encore parvenue à dominer sur les résistances anti-conventionnelles, à l'origine du marasme continu du droit forestier sur le plan international¹⁶. De nombreuses études s'accordent à reconnaître la faute aux politiques ainsi qu'aux législations forestières qui sont la cause de la faible intégration des populations rurales¹⁷ notamment des peuples autochtones et ceci entraîne des conséquences sur la dégradation et la

défaillance du marché, la pression démographique, et la nécessité de garantir les moyens d'existence, la corruption, l'avidité et la gratuité de l'accès à ces ressources.

⁹ FAO-PNUE, La situation des forêts du monde 2020..., op.cit.

¹⁰ United Nations, The Sustainable Development Goals Report 2020, New York, 2020.

¹¹ Les avantages variés et multiples des forêts ne sont plus à démontrer à ce jour. Pour n'en énumérer que quelques-unes. Ces avantages sont de nature économique en fournissant le bois d'œuvre, le bois de combustible. Deuxièmement, grâce aux travaux scientifiques de ces dernières années, l'évidence que les écosystèmes forestiers rendent des services écosystémiques n'est plus à démontrer. Les forêts sont un épurateur de la pollution, un régulateur du climat. Ainsi, le maintien du couvert forestier permet de lutter contre l'érosion. Les forêts sont également un réservoir en termes de biodiversité. Elle est la demeure de plusieurs espèces fauniques et floristiques.

¹² J. Aronson, S. Alexander, « Ecosystem restorations is now a global priority: time to roll up our sleeves. Restoration Ecology, 18 February 2013. (9) (PDF) Ecosystem Restoration is Now a Global Priority: Time to Roll up our Sleeves (researchgate.net)

¹³ Propos d'Alhassan Attah, président du Conseil International des bois tropicaux lors de la 38^e session des travaux de l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux à Brazzaville. Actualité des forêts tropicales 13/2/2005.

¹⁴ Les forêts tropicales humides sont des forêts vertes composées d'arbres sempervirentes des régions tropicales humides où les précipitations annuelles dépassent la quantité d'eau perdue par évaporation et transpiration.

¹⁵ A. Chatenet, Forêts et droit international : Les aspects juridiques de la protection internationale des forêts. Mémoire Master 2 droit de l'environnement, Université Jean Moulin Lyon 3, 2008-2009, p.12.

¹⁶ M. A. Mékour, « La forêt en droit international. Chronique d'un cheminement inachevé », In, R. Brett, J. Fromageau (dir), La protection juridique des forêts. Perspectives nationales et internationales, L'Harmattan, Collection du patrimoine culturel et naturel, 2024, p.36.

¹⁷ H. Folmer, G Van Kooten. Deforestation, In, Solutions for the world's biggest problems: costs and benefits de B. Lomborg (dir), Cambridge, United-Kingdom, Cambridge University Press.

déforestation¹⁸ des forêts. A l'observation de la situation de l'interaction du droit international sur les forêts et le droit interne, on peut dresser les approches suivantes : l'approche du sujet par la définition des notions clés (section 1), l'intérêt sur le sujet par la mise en évidence de l'interaction entre droit international et droit interne dans la gestion des forêts par les peuples autochtones (section 2) la présentation de la méthodologie arrêtée permettant une énonciation des sources internationales, régionales et nationales (section 3) et enfin la problématique à travers la contribution du droit international et interne au renforcement des capacités des peuples autochtones en matière de gestion écologique des forêts (section 4).

Section 1 - L'approche du sujet : Définition des notions utilisées

A- La coopération juridique internationale pour les forêts écologiquement viables

Depuis un certain nombre d'année le droit international classique, qui a souvent été connu pour s'occuper des relations auxquelles seuls les Etats sont parties, est particulièrement marqué par une « internationalisation »¹⁹ de la matière interne. Le droit international et ses différentes branches encadrent les matières de droit interne lorsque les Etats contractent un traité sur l'environnement en général ou lorsqu'ils déterminent la gestion ainsi que la conservation des forêts.

Les forêts présentent des contours difficiles à déterminer et à harmoniser²⁰ dans le cadre juridique international. Les travaux de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les partenaires internationaux diverses²¹ ont travaillé à établir un processus d'harmonisation sur la définition sur les forêts ainsi qu'à l'intégration des différents concepts sur les forêts qui existaient dans les instances internationales. Aussi, les conventions internationales relatives à l'évolution du climat²², à la désertification²³, à la diversité biologique²⁴, mais aussi le Forum des Nations unies sur les forêts²⁵ et les programmes des Nations unies pour l'environnement²⁶ ont permis une harmonisation de la définition des forêts au début des années 2000²⁷. La définition qui a finalement été largement admise en droit international grâce aux travaux de la FAO²⁸, revient à considérer comme les forêts « toute formation

¹⁸ Idem.

¹⁹ R. Rivier, *Droit international public*. Thémis Droit, PUF, 4^e éd, 2023, p.2-3.

²⁰ [Harmonisation des définitions forestières \(fao.org\)](https://www.fao.org/3/a/06200fr.pdf). Consulté le 22 janvier 2024.

²¹ Il s'agit du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), du Centre pour la recherche forestière internationale (CIFOR), de l'Union internationale des instituts de recherches forestières (IUFRO) et du Partenariat de collaboration sur les forêts

²² La Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

²³ La Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification.

²⁴ La Convention sur la diversité biologique.

²⁵ Le Forum des Nations unies sur les forêts.

²⁶ Le programme des Nations unies pour l'environnement.

²⁷ Première, deuxième et troisième réunion sur l'harmonisation des définitions relatives aux forêts organisées sous l'égide de la FAO successivement en 2000, 2002, 2005. Voir, *Harmonisation des définitions forestières. Partenariat de collaboration sur les forêts*, FAO ; R. Eba'a Atyi, « Forêt et zéro déforestation : quelles définitions pour une approche opérationnelle ? », *Comité scientifique et technique, CIFOR-ICRAF*, 2022, p.10.

²⁸ Au niveau international, trois instruments ont adopté des définitions sur les forêts. Il s'agit de la Convention cadre des Nations unies sur le changement climatique en 2001, la Convention pour la lutte contre la désertification et la Conventions sur la diversité biologique en 2010.

végétale comprenant des arbres dont les ciments couvrent au moins 10% du sol »²⁹, l'arbre « étant une plante ligneuse de plus de 5 mètres de hauteur », la parcelle de terre considérée comme forêt ayant plus de 0.5 hectares et d'une largeur supérieure à 20 mètres. Cette définition des forêts est largement utilisée aujourd'hui³⁰ et elle sert de base pour la plupart des législations nationales³¹.

Cette définition adoptée par la FAO ne fait toutefois pas l'unanimité, car elle soulève plusieurs critiques. Parmi ces critiques, il est relevé que cette définition ne se réfère qu'aux arbres, qui sont associés régulièrement aux forêts. Or, les forêts ne se limitent pas simplement aux arbres, elles constituent un écosystème complexe et dynamique avec d'autres éléments³². Il existe d'autres aspects fondamentaux à prendre en compte dans une forêt, les multiples formes de vie qu'elle héberge, les plantes autres que les arbres, la faune ainsi que les populations humaines³³. De surcroît, cette définition juridique de la forêt n'intègre pas dans ses valeurs l'approche coutumière qui est garantie par la construction mythologique découlant des communautés des peuples autochtones³⁴. La définition des forêts est essentielle parce qu'elle permet de conceptualiser les bases légales, institutionnelles et opérationnelles sur lesquelles vont reposer les politiques forestières nationales³⁵. La définition des forêts exerce donc une influence sur les intérêts des différents acteurs³⁶.

Le droit international relatif à la protection et à la gestion durable des forêts est une branche du droit international de l'environnement. Le droit international de l'environnement, entendu comme un ensemble de normes et d'engagements souscrits sur le plan international a pris assez rapidement une place au sein de la réglementation des forêts. Effectivement, le droit international de l'environnement s'est notablement enrichi par l'apport successif de plusieurs conventions, déclarations, traités, etc., pris par les Etats et les autres sujets de droit international dans divers domaines de la faune, la mer, la biodiversité, le climat et les forêts. Le droit international de l'environnement sur les forêts constitue dès lors un droit spécialisé qui encadre tous les types de forêts dont le but visé est une conservation et une gestion rationnelle des forêts qui englobent les aspects sociaux-économiques. Ce droit comme les autres branches du droit international classique et de l'environnement en particulier rencontre des difficultés

²⁹ FAO, Termes et définitions, Le programme d'évaluation des ressources forestières. Rome, 2000. FAO - COMITÉ DES FORÊTS

³⁰ R. L. Chazdon, P. H.S Brancalion et al., « When is a forest a forest ? Forest concepts and definitions in the era of forest and landscape restoration ». The royal Swedish academy of sciences, March 2016. <http://link.springer.com/article/10.1007/s13280-016-0772-y>

³¹ Par exemple au Cameroun, la définition de la forêt retenue en droit par la loi 81/13 du 27 novembre 1981 et repris par la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant code forestier en République camerounais s'entendue comme « tout terrain comportant une couverture végétale dans laquelle prédominent les arbres, arbustes et autres espèces susceptibles de fournir des produits autres qu'agricoles ».

³² Y. Birot, G.-H. Florentin et al., (dir.), Le grand livre des arbres et de la forêt. Odile Jacob, 2020, p.13.

³³ World Rainsoforest Movement, « Comment la définition de la FAO nuit-elle aux gens et aux forêts », Lettre ouverte. 18 novembre 2016. Comment la définition de forêt de la FAO nuit-elle aux gens et aux forêts ? - ritimo consulté le 18 janvier 2024.

³⁴ S. Tcheyayou, « L'influence des croyances traditionnelles sur la protection de certaines forêts au Cameroun », Actes du séminaires régional sur la gestion des ressources et des réserves de la biosphère et éducation relative à l'environnement (Projet pilote Dja), qui s'est tenu à Sangmélima (Cameroun), du 6 au 10 mai 1991, Paris (Unesco) ; « Sacred forests : another way of conserving forest resources », The African Forest Network Newsletter n°2, Yaoundé, CIEFE,1995.

³⁵ R. Eba'a Ayi et al., « Définir la forêt pour mieux lutter contre la déforestation importée : vers une approche intégrant la diversité des contextes écologiques ? », note politiques du Comité forêt, n°1, 2021, p.1-4.

³⁶ R. L. Chazdon et al., « When is a forest a forest? Forest concepts and definitions in the area of forest and landscape restoration », The Royal Swedish academy of sciences, 2016, p. 538-550.

réelles qui empêchent la mise en œuvre de ses règles. Ces limitations plurielles proviennent notamment des insuffisances du droit international à l'exemple de la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles, des défaillances des systèmes juridiques des États ainsi que des réalités socio-économiques et politiques intrinsèques à chaque État. Dans le domaine des forêts il existe une relation considérable entre le droit international qui émet les règles et le droit interne qui est le lieu d'exécution de ces règles. Il en ressort de ce lien que le droit national des pays ne peut ignorer le droit international. La raison première de cette connexion entre les deux régimes de droit découle du fait que le droit national est façonné et imprégné par les règles en provenance du droit international, l'exemple concret en est le régime international des forêts³⁷. Ainsi, les interactions entre systèmes juridiques internationaux et nationaux sont-elles que « l'ordre juridique étatique est donc pris en tenaille entre des ordres juridiques infraétatiques, fondés sur des solidarités partielles ou locales, et des ordres juridiques supra-étatiques, nés de l'émergence de communautés plus larges, « régionales » »³⁸. Deuxièmement, le droit relatif à la protection et à la gestion durable des forêts déterminant dans la gouvernance mondiale des forêts n'est applicable que sur le territoire national des États. De ce fait, l'effectivité de la mise en œuvre des règles juridiques internationales sur la protection et la gestion durable des forêts est une question centrale. Le constat le plus fréquent sur le droit relatif à la protection et à la gestion durable des forêts est qu'il s'agit d'un droit en souffrance de mise en œuvre. Et cela grâce aux menaces qui pèsent sur les forêts et particulièrement sur celles qui se retrouvent dans les zones tropicales³⁹. Ces menaces existentielles⁴⁰ sont les symptômes d'une véritable collusion entre les grands responsables du dérèglement climatique⁴¹, la perte de la biodiversité, le phénomène des catastrophes écologiques⁴². En 2022, près de 6.6 millions d'hectares de forêts dont tropicales ont été détruits⁴³.

En ce qui concerne la genèse du droit international sur les forêts, il est un instrument de la politique internationale⁴⁴. En 1992, la question sur les forêts a fait une rentrée impressionnante dans l'agenda international. La coopération internationale a dès lors établi par les différents instruments adoptés un régime juridique sur les forêts qui se constitue par un ensemble des règles et mécanismes qui concourent à la conservation et à la promotion d'une gestion écologiquement viable des forêts. En parallèle à son apparition, le régime juridique international sur les forêts a fait face au débat sur l'opportunité d'une convention forestière universelle. Ce débat a opposé les pays du Nord aux pays du Sud notamment en

³⁷ E. Fisher, B. Lange, E. Scotford, *Environmental law: text, cases and materials*. 2nd ed. Oxford University Press, 2019, p.375.

³⁸ Voir la décision de justice rendue par la Cour de justice des communautés européennes (Van Gend (1962), Costa C/ Enel (196) : le transfert opéré par les États de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, des droits et des obligations correspondants aux dispositions du traité, entraîne (...) une limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saurait prévaloir un acte unilatéral ultérieur incompatible avec la notion de communauté ».

³⁹ F. Hallé, *Plaidoyer pour la forêt tropicale. Sommet de la diversité*. Actes Sud, 2014, p.11.

⁴⁰ P. Kameri-Mbote, « Environmental Rule of Law : Tracking Progress and Charting Future Directions », UN Environment Programme, 2023.

⁴¹ Le 5^e rapport du GIEC concluait qu'il est « extrêmement probable » que les activités humaines sont la cause principale du réchauffement observé depuis la deuxième moitié du XX^e siècle. La plupart des études constatent l'impact du réchauffement climatique sur l'économie, entraînent aussi des conséquences sociales et démographiques. V, Philippe J. Dubois, *Le syndrome de la grenouille*. Changement climatique : ce que disent les scientifiques. Delachaux et Niestlé. 2008, p7-11.

⁴² J. Zask, *Quand la forêt brûle. Penser la nouvelle catastrophe écologique*. Premier parallèle, 2019, p. 16.

⁴³ F. Haupt et al., (coord.), *The Forest Declaration Assessment*, October 2023.

⁴⁴ P. F. Gonidec, « Dialectique du droit international et la politique internationale », *Le droit international des peuples à disposer d'eux-mêmes, Méthodes d'analyse du droit international, Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, Pedone, 1984, p.315-322.

raison de la menace de la souveraineté des pays forestiers et de leurs intérêts commerciaux sur les forêts. Plus tard, le débat autour des forêts s'est institutionnalisé par la création des panels gouvernementaux internationaux dont l'influence restera précaire. Les forêts sont restées étonnamment sans traité global⁴⁵ alors même que les forêts sont indispensables en raison de leurs différentes fonctions dans les sociétés humaines. La détermination du cadre des forêts a tendance à demeurer floue⁴⁶ en droit international. Toutefois, l'échec depuis des années à constituer un régime international sur les forêts, a contribué à établir un régime « pointillé »⁴⁷ et globalement peu efficace qui s'est alors mis en place, avec des tentatives récurrentes de le faire reposer sur d'autres instruments de droit international. Par conséquent, l'émergence d'un régime international sur les forêts aujourd'hui résulte des éléments empruntés à d'autres régimes tels que celui de la biodiversité, du commerce, du climat etc. Ces dispositifs juridiques non hétérogènes⁴⁸ ont un intérêt pour les écosystèmes forestiers. Ils permettent d'envisager même en l'absence d'un accord international contraignant pour tous les États⁴⁹, une protection⁵⁰ et une gestion durable⁵¹ des forêts conformément aux exigences internationales.

En parlant de la lutte contre les changements climatiques, le Professeur Raphaël ROMI précise que leur prévention suppose de limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) en provenance de différents secteurs d'activités économiques dont celles portant sur les forêts⁵². Mais aussi, les règles qui s'appliquent au commerce international des ressources forestières qui ont un reflet tangible sur la manière de conserver et de gérer les forêts. Cela dit, le saisissement des forêts par le droit international

⁴⁵ M. A. Mékouar, « Les forêts international d'un cheminement inachevé », In, La protection juridique des forêts. Perspectives nationales et internationales, R. Brett, J. Fromageau (dir), L'Harmattan, Collection du patrimoine culturel et naturel, 2024, p. 35.

⁴⁶ Le « régime international des forêts » se fonde sur un ensemble d'instruments sectoriels non contraignants mais aussi sur une diversité de traités environnementaux règlementant indirectement l'usage des forêts. Il s'agit de la Convention Ramsar, CITES, les trois conventions de Rio de 1992 et la Convention de l'UNESCO. Il faut aussi prendre en compte les normes de certification d'origine privée. Voir, A. Karsenty, « Régime international, déforestation évitée et révolution des politiques publiques et privées affectant les forêts dans les pays du Sud », Compte rendu d'atelier (Paris, 21-23 novembre 2007) », Natures sciences sociétés, vol. 17, n°2, 2009, p.209-212.

⁴⁷ A. Karsenty, « Forêts : les promesses non tenues des instruments économiques », Economie appliquée, tome 65, n° 2, juin 2012, p. 137-167.

⁴⁸ A. Karsenty, « Régime international, déforestation évitée et révolution des politiques publiques et privées affectant les forêts dans les pays du Sud », Compte rendu d'atelier (Paris, 21-23 novembre 2007) », Natures sciences sociétés, vol. 17, n°2, 2009, p. 209-212.

⁴⁹ Il faut rappeler que pendant les négociations sur la biodiversité qui s'est passée en 1992, les États surtout occidentaux ont demandé d'introduire des dispositifs sur la conservation des forêts. Ils se sont heurtés à une opposition radicale de certains pays du sud.

⁵⁰ La protection des forêts dans ce travail aura pour synonyme la conservation des forêts tropicales et renvoie à des mesures et des pratiques qui visent à protéger les forêts. En droit, il sera question des instruments adoptés pour la conservation ou la mise en valeur de ces forêts.

⁵¹ La gestion durable des forêts représente un objectif global vers lequel converge le régime international sur les forêts en général et les forêts tropicales en particulier. Elle est un concept dynamique en évolution qui vise à maintenir et à renforcer les valeurs économiques, sociales et écologiques de tous les types de forêts, pour le bien des générations présentes et à venir. La définition de la gestion durable arrêtée durant la Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe du 17 juin 1993, renvoie à « une gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisées d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, aujourd'hui et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveau local, national et mondial, telles qu'elles ne causent pas de préjudice à d'autres écosystèmes ». Le concept de « gestion durable des forêts » mobilise les trois piliers de la gestion durable que sont les aspects économiques, environnementaux et socioculturels.

⁵² R. Romi, (dir.), Droit international et européen de l'environnement, Paris, LGDJ. 3^e éd, 2017, 330 p.

en raison des différents enjeux mis en exergue fait appel à un système juridique international complexe faisant du droit international sur les forêts un véritable droit transversal.

De surplus, le droit international de l'environnement forme un bloc avec le droit qui s'applique à la protection et à la gestion durable des forêts. Même si le droit international sur les forêts est assez spécifique, il fait partie du droit de l'environnement. En tout état de cause, le droit international sur la protection et la gestion durable des forêts intègre plusieurs secteurs d'activités humaines.

Par ailleurs, la protection des forêts, est un concept vaste qui englobe la conservation et une rationalisation de l'utilisation de ces ressources naturelles. Protéger les forêts c'est viser à l'équilibre de la capacité des forêts à se régénérer et à remplir ses multiples services. La protection a plusieurs modalités. La sanctuarisation de l'espace exigée par l'écologie radicale bouleverse les conditions de vie des peuples autochtones en les rendant étrangers à leur propre milieu et même les prive de leur histoire que certains estiment être « manifestement excessif et inacceptable »⁵³.

En ce qui concerne plus précisément la gestion durable des forêts, elle découle du développement durable. La notion du développement durable considérée comme vague⁵⁴ s'intéresse au développement économique, à la protection de l'environnement et à la justice sociale⁵⁵. Le problème de l'intégration des préoccupations concernant l'environnement d'une part, et le développement d'autre part, est perçu comme un enjeu majeur à l'échelle mondiale dès le début des années soixante-dix. Dans la foulée des travaux préparatoires pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain qui s'était tenue à Stockholm (Suède) en 1972, plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies avaient insisté sur la nécessité de tenir compte des aspects économique et environnementale à la fois⁵⁶. C'est toutefois, le Rapport Brundtland de 1987⁵⁷ qui avait servi de véritable catalyseur au concept de développement durable. Il s'était imposé dans tous les débats sur l'environnement y compris les forêts notamment par le moyen de la « Déclaration de principe, non juridiquement contraignant mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts ». Malgré son caractère mou, cette déclaration a eu un impact considérable et a grandement contribué à la reconnaissance du concept de durabilité qui couvre la gestion de tous les types de forêts⁵⁸ encore aujourd'hui.

La gestion durable des forêts renvoie à des critères et à des solutions retenues en droit international dans le but de satisfaire les besoins multiples des humains. Il s'agit de besoins socio-économiques des collectivités humaines, des industries exploitant les forêts et aussi d'une conservation des équilibres écologiques. La gestion durable a été introduite en même temps que la notion plus générale du

⁵³ E. Le Roy, « Le mystère du droit foncier », *Law, land use and the environment : Afro-Indian dialogues*, ed, C. Eberhard, Institut français de Pondichéry, 2008.

⁵⁴ J.-G. VAILLANCOURT, « Penser et concrétiser le développement durable », *Ecodécision*, 1995, p. 24-27.

⁵⁵ B. Kristin, « Les origines du concept de développement durable », *RJE*, n° 13, 2005, p. 289-297.

⁵⁶ Nations Unies, Assemblée générale. Résolution 2657 (XXV) du 7 décembre 1970, documents officiels : vingt-cinquième session, supplément n°28 (A/8028) ; Résolution 2849 (XXVI) du 20 décembre 1971, documents officiels : vingt-sixième session, supplément n° 29 (A/8429).

⁵⁷ Le Rapport sera initialement publié en anglais : commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED), « Our common future », Oxford University Press 1987. En français, la référence retenue sera « Notre avenir à tous », 2^e édition du Fleuve 1988.

⁵⁸ A. Karsenty, « Forêts : les promesses non tenues des instruments économiques », *Economie appliquée*, tome 65, n° 2, juin 2012, p. 137-167.

« développement durable » par le rapport « Notre avenir à tous »⁵⁹ et qui se définit comme « un développement qui répondrait aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs »⁶⁰. Dans cet élan, la gestion forestière durable doit s'entendre comme ce mode de gestion qui englobe des considérations sur la nature, le social, l'environnement, l'économie, la culture et le spirituel sans se limiter au rendement et l'approvisionnement du bois⁶¹.

Il faut aussi noter que le problème de la déforestation est une problématique de sous-développement. Ainsi, le rapprochement des politiques internationales de préservation des forêts notamment tropicales et le domaine du développement n'est pas fortuit⁶². C'est dans cette toile de fond que s'inscrit toute l'action de la gestion durable des forêts impulsée par la coopération internationale. Comme peut l'avancer la politologue Marie-Claude SMOUTS « le point de départ et le point d'aboutissement d'une politique de préservation de la forêt se trouvent dans les systèmes d'interaction sociale (...) »⁶³. Dans cette démarche, les aspects socio-culturelles ne sont pas des éléments accessoires avec lesquels il faut composer mais bien des constantes avec lesquelles il faut conjuguer afin d'arriver à une issue des problématiques propres aux forêts.

Dans l'état actuel de la recherche, le rappel d'une mise en œuvre d'une politique durable de préservation de la ressource forestière suppose que des modes d'organisation politique et sociale appropriés, et particulièrement des mécanismes de règlement des conflits, aient été institués⁶⁴. La mise en œuvre est l'un des problèmes fondamentaux du droit international public⁶⁵ et qui fait l'objet d'une attention particulière de la part de la doctrine⁶⁶. La mise en œuvre du droit international en droit interne soulève deux problèmes bien spécifiques : d'une part, les techniques particulières de la mise en œuvre des règles de droit international sur la protection et la gestion durable des ressources forestières et d'autre part, les relations entre le droit international et le droit interne des Etats souverains⁶⁷ dans un contexte local où les réalités socio-politiques peuvent interférer sur le droit positif.

La mise en œuvre du droit international dont le sens n'est pas toujours aisé à établir⁶⁸, renvoie à des « méthodes et moyens visant à assurer l'application effectives de ses règles »⁶⁹. À la base, il s'agit du

⁵⁹ Le rapport adopté par la Commission mondiale de l'environnement et du développement, présidée par Mme Brundtland, « Notre avenir à tous », éd. Du fleuve, Montréal, 1998.

⁶⁰ Idem.

⁶¹ H. K Chen, S. Zain, *Unasyva*, vol. 55, n°219, 2004/4.

⁶² M.-C. Smouts, « Un monde sans bois ni lois. La déforestation des pays tropicaux », *Critiques internationales*, n° 9, octobre 2000. *Politique de la biosphère*. p.131-146.

⁶³ M.-C. Smouts, « Un monde sans bois ni lois. La déforestation des pays tropicaux », *Critiques internationales*, n° 9, octobre 2000. *Politique de la biosphère*. p.131-146.

⁶⁴ M.-C. Smouts, « Un monde sans bois ni lois. La déforestation des pays tropicaux », *Critiques internationales*, n° 9, octobre 2000. *Politique de la biosphère*. p.131-146.

⁶⁵ R. Ranjeva, C. Cadoux, *Droit international public*, Coll. Université Francophone, EDICEF, 1992, p.25-28.

⁶⁶ T. Barkhuysen, P. C. Adriaanse, W. Den Ouden et al., « Faciliter la mise en œuvre du droit communautaire : l'exemple du droit administratif néerlandais », *revue française d'administration publique*, 2009/1, n°129, p.131-151.

⁶⁷ R. Ranjeva, C. Cadoux, *Droit international public*, Coll. Université Francophone, Op.cit. p.25-28.

⁶⁸ La « mise en œuvre » a un contenu notionnel difficile à distinguer des notions voisines établies en droit comme « l'application », « l'exécution ». Dans ses écrits le professeure Boisson de Chazournes a cherché à cerner les contours de cette notion qu'elle détermine comme « larges et variables ainsi qu'un caractère évolutif » voir, L. Boisson de Chazournes. « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis ». *Revue générale de droit international public*, n°1, 1995, p.37-76.

⁶⁹ Idem.

terme anglais « implementation » qui avec le temps est devenu le moteur des organisations internationales, des ONG, des États et la mise en œuvre couvre l'ensemble du domaine de la protection de l'environnement et des négociations internationales. Dans le contexte du rapport entre le droit international et le droit national, la mise en œuvre du droit international en droit national englobe l'ensemble des mesures qui doivent être prises pour garantir que les règles internationales⁷⁰ soient pleinement respectées. Et cette obligation de mise en œuvre incombe en premier lieu aux États. Ce sont ces derniers qui doivent prendre un ensemble de mesures juridiques, institutionnelles, financiers et techniques pour aboutir au respect des normes internationales en principe.

La doctrine a tendance à rapprocher la mise en œuvre avec la notion plus établie en droit d' « application » qui désigne « l'opération consistant à donner effet à la règle de droit à un traité, à une disposition de celui-ci, à une décision »⁷¹. L'application comme notion en droit renferme l'idée de réception du droit international en droit interne qui dépend des constitutions des États qui n'ont pas une tous une position claire⁷². Aussi, l'application de la norme internationale « comprend l'ensemble des règles de procédure nécessaires au déclenchement et à l'engagement de la responsabilité d'un État auteur d'un fait internationalement illicite »⁷³. L'application renferme la notion de l'effectivité de la norme internationale qui fait face à de nombreux « phénomènes d'ineffectivité »⁷⁴. Cette effectivité du droit international, en l'occurrence de celui relatif à la protection et à la gestion durable des forêts suscite une quête de cette effectivité⁷⁵ qui comme le constate Antoine JEAMMAUD l'effectivité est « un objet d'indispensable inquiétude pour les juristes soucieux de convaincre qu'ils ne s'enferment pas dans « l'univers abstrait des règles » et sont attentifs à l'inscription de celles-ci dans les pratiques sociales »⁷⁶. Dès lors, le questionnement autour de l'effectivité implique et surtout « suscite un travail d'analyse critique qui aboutit à des interrogations fondamentales sur la nature même, les fondements de la rationalité juridiques et des transformations »⁷⁷.

Le droit international relatif à la protection et à la gestion durable des forêts peut être perçu comme une notion caméléon « qui au premier abord, exprime fortement des passions, des espoirs, des

⁷⁰ Il est intéressant de considérer comment d'autres branches du droit international public traitent de la question de la mise en œuvre de leurs règles en droit national, voir, La mise en œuvre nationale du droit international du droit humanitaire. Manuel, Service consultatif en DIH, Comité international de la croix rouge, 2012, p. 19.

⁷¹ Dictionnaire de la terminologie du droit international, Paris, Sirey, 1960, p.47. Nous citons le Professeur Maurice Kamto, in M. Kamto, « Rapport introductif général », La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones. Actes des troisièmes journées scientifiques du Réseau « Droit de l'environnement » de l'Agence Universitaire de la Francophonie, (dir.), M Prieur. Yaoundé (Cameroun), 14 -15 juin 2001.

⁷² P. Martin-Bidou, « Fiche 32. L'application du droit international en droit interne », Fiches de Droit international public. Rappel de cours et exercices corrigés, P. Martin-Bidou (dir.), Ellipses, 2017, p.157-161.

⁷³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission lors de 53^e session, 2001 et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du Rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001.

⁷⁴ J. Carbonnier, Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur, Paris, LDGJ, 2002, p.137.

⁷⁵ S. Maljean-Dubois, « La quête d'effectivité du droit international de l'environnement. À quoi sert le droit de l'environnement ? », in, Actes du colloque en l'honneur de François Ost, À sert le droit de l'environnement ? 22-23 mars 2018, Université Saint-Louis Bruxelles, Bruylant, 2018, p.38.

⁷⁶ A. Jeammaud, « Le concept d'effectivité de droit », in, P. Auvergnon (dir.), « L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ? », Actes du séminaire international de droit comparé du travail, des relations professionnelles et de la sécurité sociale, COMPTRASEC, 2006, Presses universitaires de Bordeaux, 2^e éd, 2008, p.36.

⁷⁷ J. Commaille, « Effectivité », in D. Alland, et S. Rials eds, Dictionnaire de culture juridique, Paris, PUF, 2003, p.583.

incompréhensions »⁷⁸, cependant sa mise en œuvre dévoile des limites. Les dispositions qui encadrent la protection et la gestion durable des forêts sont souvent non contraignantes et sont par conséquent peu respectées en droit interne. A cela s'ajoute que ces dispositions manquent de précision, de suivi et d'un contrôle réel par les institutions nationales.

Il faut aussi relever que l'idée de l'effectivité des normes internationales relatives à la protection et à la gestion durable des forêts se distinguent de l'efficacité⁷⁹. Une norme est effective lorsqu'elle est appliquée alors que la norme efficace est « celle dont l'application permet, au sein d'un corps social donné, d'atteindre les objectifs visés par l'autorité à l'origine de la réglementation »⁸⁰ c'est-à-dire ceux dont l'engagement est volontaire. Il faut aussi retenir la définition de Guillaume DRAGO, selon laquelle, l'effectivité est « la réalisation concrète, pratique de la règle de droit, son exécution, son application par les destinataires de celle-ci »⁸¹. Au secours des définitions juridiques de l'effectivité, on peut identifier trois dimensions à l'effectivité dans la théorie des régimes issues des relations internationales suivantes⁸²:

- la legal effectiveness encore appelé l'effectivité juridique : elle résulte de la conformité juridique des États aux exigences formelles du droit international ;
 - la behavioral effectiveness ou l'effectivité dans le comportement : elle permet d'apprécier l'influence du traité sur le comportement des acteurs. Elle n'est pas la conséquence logique de la legal effectiveness, car il ne peut être question d'effectivité lorsque les comportements des acteurs ne sont pas modifiés ;
 - la problem solving effectiveness : elle permet de déterminer si l'instrument juridique contribue à résoudre ou résout le problème environnemental existant.
- Force est de constater que rares sont les régimes qui cumulent ces trois différents types d'effectivité des régimes internationaux environnementaux.

⁷⁸ Cette expression de « notion caméléon » est plutôt utilisée pour le droit de l'environnement. V, M Prieur, le droit de l'environnement, 6^{ème} éd, Dalloz, 2011, p.1.

⁷⁹ L'efficacité, comme a pu le définir François Rangeon s'entend, « mesure un résultat en fonction d'un objectif dans des conditions données », Voir, F. Rangeon, « Réflexions sur l'effectivité du droit », In, D. Locha, les usages sociaux du droit, CURAPP/PUF, 1989, p.131 cité par P. Billet, « L'efficacité du droit de l'environnement : de la relativité des choses », Rapport de synthèse, in, O. Boskovic (dir), L'efficacité du droit de l'environnement. Mise en œuvre et sanctions. Actes du colloque du 15 octobre 2009 organisé par le Centre de recherche juridique Pothier de l'Université d'Orléans. Dalloz, 2010, p.127.

⁸⁰ P. Billet, « L'efficacité du droit de l'environnement : de la relativité des choses », Rapport de synthèse, in, O. Boskovic (dir), L'efficacité du droit de l'environnement. Mise en œuvre et sanctions. Actes du colloque du 15 octobre 2009 organisé par le Centre de recherche juridique Pothier de l'Université d'Orléans. Dalloz, 2010, p.127.

⁸¹ G. Drago, « L'effectivité des sanctions de la violation des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone », In, AUPELF, L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone, Colloque international, Port-Louis, 29-30 septembre et 1^{er} Octobre 1993, AUPELF-UREF, 1994, p.535.

⁸² O. Young, M. A Levy, "The effectiveness of International Environment Regimes", in O. Young ed., The Effectiveness of International Environment Regimes, Causal Connections and Behavioral Mechanisms, Cambridge, MIT Press, 1999.

Dès lors, la recherche de l'effectivité⁸³ des normes internationales de protection et de gestion durable des forêts revient à tenir compte de la difficulté à établir un lien de causalité entre le droit international et les résultats obtenus⁸⁴.

Les peuples autochtones ont tout aussi une place centrale dans cette analyse. Il est question d'une notion essentiellement contestée⁸⁵ mais aussi susceptible d'impliquer une définition englobante. En effet, l'expression « peuples autochtones » est employée sous la forme plurielle afin de mettre en exergue la nature collective des droits nécessaires aux rôles de gestion durable et de protection des forêts de ces groupes⁸⁶. Ces deux termes « peuples » et « autochtones » font l'objet de débats féconds⁸⁷ qu'il n'est pas inutile de rappeler. La composante « peuples » est au cœur d'enjeux d'ordre philosophique et politique tandis que celle d'« autochtones » renvoie à la traduction en français du mot « Indigenous »⁸⁸. L'approche de la définition des peuples autochtones convie à tenir une perception large afin de pouvoir intégrer les peuples autochtones d'Afrique, d'Asie, d'Europe et de toutes les régions avec des colonies de peuplement du continent américain⁸⁹. L'accent sera toutefois mis sur les peuples autochtones des pays d'Afrique centrale. Les peuples autochtones en Afrique centrale renvoient dans la plupart des cas aux Pygmées. Le terme pygmée dérive du grec « pygmaios » qui signifie « du haut d'une coudée ». Dans un sens plus large, les Pygmées renvoient à « un groupe d'individus dominés (élément psychologique) et organisé (élément structurel), habitant les forêts denses tropicales et équatoriales (élément géographique ou environnemental), caractérisé par une forte dépendance vis-à-vis des ressources de ces derniers (élément culturel) et dont la taille est consécutive à une adaptation morphologique aux conditions environnementales (élément biologique) »⁹⁰. Au niveau national et particulièrement au Cameroun, les peuples autochtones forment deux grands groupes d'une part les éleveurs Mbororos et d'autres part les pygmées⁹¹ qui sont communément appelés peuples des forêts. Il n'existe pas de statistiques officielles mais on les estimait en 2015 à 2 000 000 de Mbororos et les « pygmées » à plus de 30 000 sur l'ensemble du territoire⁹². Au Gabon ce sont les Bakas, les Babongos, les Barimbas. Le Groupe de Travail les reconnaît clairement comme des peuples autochtones. On les

⁸³ Pour Paul Amssek l'étude de l'effectivité statuée par une normes juridiques interroge sur le contenu d'une norme juridique alors que l'analyse de l'effectivité des règles de droit porte sur la question de leur application, Voir, P. Amssek, Perspectives critiques d'une réflexion épistémologique sur la théorie du droit, Paris : LGDJ, 1964, p. 340.

⁸⁴ K. Von. Moltke, "Research on the Effectiveness of International Agreements: Lessons for Policy Makers", Paper prepared for the final Conference of EU Concerted Action on Regime Effectiveness, IDEC, 9-12 November 2000, Barcelona, p.6.

⁸⁵ M. Dehoumon, « Droit des minorités : Protéger les Pygmées d'Afrique centrale contre les discriminations », CERDHAP- Centre d'Etudes et de recherches sur le Droit, l'Histoire et l'Administration publique. 2011.hal.archives-ouverte.fr.

⁸⁶ I. Bellier, L.Cloud, L. Lacroix, Les droits des peuples autochtones. Des Nations unies aux sociétés locales., Paris, L'Harmattan, 2017.

⁸⁷ I. Bellier, « Les droits des peuples autochtones. Entre reconnaissance internationale, visibilité et violations ordinaires », Hommes & Sociétés, 2018, vol.1, n°206, p.137-174.

⁸⁸ I. Bellier, « La reconnaissance des peuples autochtones comme sujets du droit international. Enjeux contemporains de l'anthropologie politique en dialogue avec le droit », Clio@Themis, février 2019.

⁸⁹ Idem.

⁹⁰ M. R. W. Mbog Ibock, « La prise en compte des Pygmées dans l'univers décisionnel de la gestion des ressources forestières en Afrique centrale », Cahiers d'études africaines, 250, janvier 2023.

⁹¹ Le groupe Pygmée fait référence au Cameroun aux Bakas, aux Bakolas, aux Bagyéélis, aux Bédzans etc.,

⁹² Peuples autochtones au Cameroun, guide à l'intention des personnels des médias. Bureau international du Travail. 2015. Première édition, p.14.

estimerait à 1%, soit 71 millions, de la population mondiale selon un rapport de la Banque mondiale⁹³. La protection des forêts au regard de l'état de dégradation et de déforestation des forêts consiste à œuvrer à la conservation des forêts existantes et à restaurer celles qui sont dégradées mais aussi prendre en considération ces peuples autochtones souvent mal intégrés.

D'un point de vue juridique, ils n'ont pas encore obtenu une existence en droit interne dans la plupart de leurs pays de résidence.

B- Les peuples autochtones et le droit international

Le droit international contemporain est né, avec les Etats européens et pendant longtemps il a été un « droit public européen », c'est-à-dire un droit international conçu comme un ensemble de règles présidant aux relations inter-étatiques partagé par une tradition théologique marquée par l'unité du genre humain et une dualité des règles qui favorisaient la colonisation. Face à un système interétatique fondé sur l'égalité juridique et l'équilibre politique entre les puissances européennes, l'expansion du droit international vers d'autres peuples a été lente à s'imposer. Pour le démontrer, le Statut de la Cour internationale de justice parle toujours dans une rédaction du début des années vingt, des « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ». Lentement, cette logique du droit international tend cependant à s'élargir en témoigne, la Charte des Nations unies de 1945 qui a été fondée sur « l'égalité de droit des peuples », et celle « des nations, grandes et petites » bien que cette égalité soit avant tout celle des Etats souverains et non des peuples vivant au sein de leurs frontières.

Dans le domaine des forêts plusieurs acteurs ou parties prenantes ont fait leur apparition avec le traitement en droit de cette ressources naturelles. Pour ce qui concerne les peuples autochtones, leur lien avec les forêts découle du fait les forêts sont le foyer où ils vivent. On estime le nombre de populations autochtones à 476 millions de personnes dans le monde⁹⁴. Si un certain nombre de ces peuples autochtones ont été impactés par les effets délétères de l'ère moderne, et ont souvent été forcés d'abandonner leurs modes de vie traditionnels sous la pression de différents programmes gouvernementaux⁹⁵, plusieurs parmi eux maintiennent leurs moyens traditionnels de protéger les forêts.

En matière du droit international relatif à la protection et à la gestion durable des forêts, les peuples autochtones ont toujours joué des rôles importants dans le développement et la promotion de ce droit. Cependant, leur existence en droit et leurs rôles au sein des États ne sont pas harmonisés parmi les membres des Nations unies, et ce même, en présence de traités de droit international public largement adoptés et ratifiés. Actuellement, il n'est pas rare de constater le dépassement de cet inter-étatisme qui a longtemps fondé le droit international et a constitué un frein à la reconnaissance des peuples autochtones. La période contemporaine est caractérisée par l'effacement de la bivalence de l'Etat, entraînant avec elle le caractère monolithe du droit international. C'est donc de manière relativement récente que le droit international moderne a commencé à s'intéresser à la situation spécifique des peuples autochtones. La première référence normative emportant avec elle une conception et un vocabulaire sur les peuples autochtones est la convention n° 107 relative aux populations autochtones et tribales adoptée par l'Organisation internationale du travail en 1957 et entrée en vigueur en 1959, couvrant une trentaine d'Etats parties à cette époque. Cette convention a été révisée par l'OIT en 1989, par le moyen de la convention n°169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Le préambule de cette dernière convention considère « que, étant donné l'évolution du droit international depuis 1957

⁹³ Développement et peuples autochtones en Afrique. Groupe de la Banque africaine de développement. Série sur les sauvegardes et la durabilité. Vol 2, Pub 2, août 2016, p.24.

⁹⁴ Populations autochtones-vue d'ensemble, www.banquemondiale.org

⁹⁵ S. G. Dures, Les forêts tropicales. Un patrimoine à sauver, Paris, éd Imprévu, vol. 1, 2020, p.13 -14.

et l'évolution qui est intervenue dans la situation des peuples indigènes et tribaux dans toutes les régions du monde, il y a lieu d'adopter de nouvelles normes internationales sur la question en vue de supprimer l'orientation des normes antérieures qui visaient à l'assimilation ».

La prise de conscience de l'Organisation des Nations unies, au-delà des dispositions de la convention de l'OIT, traduit un nouvel état d'esprit qui s'inscrit dans un courant plus large de réflexions, marqué par les travaux des Nations unies depuis le début des années soixante-dix. Effectivement, le Conseil économique et social (ECOSOC) a confié en 1971 à la Sous-commission des droits de l'homme le soin de procéder à une étude portant sur l'ensemble du problème de la discrimination à l'égard des peuples autochtones et à proposer des mesures nécessaires au niveau national et international pour éliminer cette discrimination. Le rapporteur M. José MARTINEZ COBO porteur du projet a suggéré dans son rapport final l'organisation de séminaires internationaux ainsi qu'une « année internationale des populations autochtones ». Le respect des droits de l'homme des peuples autochtones constitue ainsi donc une voie importante de l'amélioration de leur condition de vie. D'importantes avancées obtenues en droit international ont abouti à des définitions plus précises des droits des peuples autochtones, et ces acquis ont été consolidés par l'adoption de la Déclaration des Nations unies sur les peuples autochtones. Le cadre des Nations unies de 2007 « affirme notamment que les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination et qu'en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et recherchent librement leur développement économique, sociale et culturel ». Dans cette même Déclaration, il est prévu que les Etats doivent accorder une certaine reconnaissance culturelle, intellectuelle, religieuse et spirituelle aux peuples autochtones.

Dans une optique régionale africaine, leur situation a été progressivement clarifiée au regard du travail réalisé par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) qui distingue parmi la multitude des groupes ethniques africains ceux qui font partie du dispositif international, soit l'ensemble des experts en se focalisant sur les modes de subsistance économique qui délimite les chasseurs-cueilleurs et les pasteurs nomades⁹⁶. L'intérêt porté à ces groupes s'explique par le fait qu'ils sont marginalisés dans les espaces nationaux, surtout dans les zones avec un fort potentiel de ressources naturelles alors même que le droit international est destiné⁹⁷ à l'examen des questions les concernant.

Par ailleurs, le droit international relatif à la protection et à la gestion durable des forêts renforce l'implication et les droits des peuples autochtones sur les forêts. Ce droit est pourvu de mécanismes juridictionnels de contrôle, de consultation des peuples autochtones ainsi qu'un ensemble de règles propres. Les mécanismes internationaux pour atteindre les objectifs de protection et de gestion durable des forêts accordent des droits aux peuples autochtones. Les droits dévolus par ces instruments se matérialisent par le partage équitable des bénéfices issus du partage des savoirs et des revenus des forêts en améliorant les conditions de vie des peuples autochtones. En effet, les bénéfices tirés de l'exploitation forestière est un des droits propres des peuples autochtones qui trouvent ses sources dans la convention sur la diversité biologique de 1992. Dans le but de leur développement économique et social, les peuples autochtones riverains des zones forestières du domaine national soumises à l'exploitation forestière doivent percevoir des revenus provenant de la vente du bois tiré de ces forêts⁹⁸. Ces droits économiques

⁹⁶ CADHP-IWGIA, Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones, Copenhague, Iwgia, 2005.

⁹⁷ Outre le dispositif juridique des institutions spécialisées sont créées, l'Instance permanent sur les questions autochtones depuis 2002, le mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones depuis 2008 pour ne citer que ces deux principales instances.

⁹⁸ Article 14 de la loi n° 95-010 du 1^{er} juillet portant loi des finances de la République du Cameroun.

sont importants, car ils contribuent à l'auto-développement des peuples autochtones, de même que les droits de participation, d'accès aux informations, d'accès à la justice.

Il est dorénavant possible de se référer à ses instruments et traités internationaux traitant des droits de l'homme ainsi qu'à la jurisprudence des instances qui interprètent ces textes et d'affirmer que le droit international reconnaît aux peuples autochtones le droit à l'autodétermination, le droit de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles, le droit de n'être en aucun cas privés de leurs moyens de subsistance, le droit de propriété, de mise en valeur, de maîtrise et d'exploitation de leurs terres communes, territoires et ressources forestières, dont ils sont les propriétaires ou occupants traditionnels, le droit de jouir de leur propre culture et de préserver leurs modes de vie traditionnels, le droit de pouvoir donner librement et en toute connaissance de cause leur consentement préalable à des projets d'activités sur leurs terres, le droit à l'autoreprésentation par le biais de leurs propres institutions, et enfin le droit d'exercer leur droit coutumier.

C- Droit et pratique du droit au Cameroun et au Gabon

Chacun des ordres juridiques camerounais et gabonais accorde une importance aux préoccupations environnementale et forestière. Les textes en vigueur en matière de gestion forestière au Cameroun et au Gabon sont tous postérieurs au sommet de la terre de Rio de Janeiro tenu en 1992, dont les conclusions en ont été l'une des sources d'inspiration. Toutefois le regain de la prise de conscience observé ces trois dernières décennies est le résultat de la participation de ces deux pays aux rencontres internationales sur l'environnement comme partout ailleurs des problèmes forestiers, date du Sommet de la terre qui s'est tenue à Rio de Janeiro au Brésil en juin 1992. Ce sommet constitue un tournant décisif dans les relations entre le droit camerounais, gabonais et international. Ce sommet a aussi porté le témoignage de la volonté de chacun de ces pays au sein de la volonté collective mondiale. Cette prise de conscience aura un impact sur les sources du droit. Le droit national camerounais et gabonais assimilera et épousera les éléments nouveaux contenus dans le droit international sur les forêts.

Une simple auscultation des conventions internationales relatives à l'environnement et les lois nationales de ces deux pays suffit pour comprendre le lien filial qui existe entre ces deux types de règles de droit. Comme l'avance le juriste Jean-Claude TCHEUWA dans son analyse du droit camerounais de l'environnement, « les rapports entre normes internationales et réglementations nationales sont en réalité inévitables, car la mise en œuvre sur le plan national des principes de droit international de l'environnement nécessite l'adoption d'un certain nombre de mesures et la mise en place de système de contrôle ». Il est récurrent que la norme internationale soit à l'origine de l'adoption d'actes législatifs et réglementaires relevant du droit internes des Etats. Il existe une synergie intrinsèque entre les deux sources de droit. En effet, la politique forestière ne se détermine pas uniquement au niveau national mais dérive des choix pris dans les instances internationales. En ce sens, il existe de toute évidence un faisceau de relations entre les normes et les modalités de l'action publique des Etats et les normes de droit international.

Les législations qui seront prises sur la base de ce droit internationale le seront sous l'ajustement structurel et à une période où le discours dominant portait sur la protection de l'environnement ainsi que sur la gestion durables forêts et irriguait les politiques publiques des pays du sud par le moyen des agences internationales de coopération. Ceci peut s'observer aussi bien dans le dispositif juridique national de ces deux pays qui ouvre très largement la voie à la réception des normes et principes relatifs à la préservation de l'environnement. Mais aussi des structures chargées du contrôle des engagements pris mais aussi des procédures de mise en œuvre dans le but de parvenir à la réalisation de ce droit

international sur les forêts. Cependant, la protection et la gestion durable des forêts en tenant compte des particularités de chacun de ces pays reste encre le parant pauvre de la pratique juridique camerounaise et gabonaise surtout lorsqu'il s'agit d'y convient les peuples autochtones. Au regard de ce qui suit la réception des exigences internationales sur la protection et la gestion durable des forêts par les droits nationaux camerounais et gabonais à travers les capacités reconnues aux peuples autochtones est un indicateur de la pratique du droit et est à cet égard fort intéressant. Ce qui précède induit à se demander si les droits camerounais et camerounais produit du droit international sont-ils soucieux des préoccupations des peuples autochtones et particulièrement le déploiement du droit dans la pratique concernant les rôles que peuvent remplir les peuples autochtones dans la protection et la gestion durable des forêts nationales.

Il ressort de la pratique du droit, que les préoccupations de durabilité et de conservation des forêts sont une réalité bien établie en droit positif camerounais par exemple. Cependant, l'approche d'une délégation de capacité aux peuples autochtones voulue par le droit international semble rencontrer des difficultés à être saisi par ces droits internes qui sont des objectifs ainsi que des logiques distinctes en matière des communautés autochtones. En effet, les forêts comme l'environnement en général représentent le patrimoine commun de la nation au Cameroun de ce fait, l'idée d'un particularisme aux peuples autochtones reste peu réalisable dans la pratique de ce droit.

De façon générale, les rôles des peuples autochtones en droit international intervient à un moment où les faiblesses des systèmes démocratiques sont plus visibles et où la restriction des pouvoirs est la plus contraignante dans l'histoire républicaine de ces deux grands pays forestiers d'Afrique centrale objets de notre étude. En même temps qu'émerge la réforme de la gouvernance démocratique, la situation des rôles et des droits des peuples autochtones dans la mise en œuvre du droit pourrait s'inviter également aux débats. Car, ces peuples autochtones continuent de faire face à la marginalisation et à la discrimination liées à leur existence et à leurs ressources naturelles⁹⁹. Leur simple existence en droit est sujet à tant d'obstacles alors même que leur existence sociale semble plus ou moins être acceptée. Le déni du droit de reconnaître la catégorie des peuples autochtones est un inconvénient dans l'absolu pour ces peuples qui vivent dans les pays forestiers¹⁰⁰.

De plus, au Cameroun les développements commerciaux et infrastructurels exercent une pression croissante sur les ressources foncières et naturelles, augmentant les risques d'atteinte aux droits des peuples autochtones. Le processus de réforme du droit foncier dans ce pays par exemple, a fourni une opportunité pour sécuriser certains aspects des droits fonciers des communautés vivant les régions forestières. Cependant, plus de quinze ans après l'adoption de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, la pratique du droit révèle plusieurs limites dans les rôles qui leur sont garantis.

A l'observation de la situation de la pratique du droit dans les deux pays d'Afrique centrale, on peut dresser les constatations suivantes la volonté de procéder à une conservation et à une gestion durable des forêts transparait dans toutes les législations forestières, mais ne se traduit pas partout par un effort et systématique d'une participation active des peuples autochtones dans la mise en œuvre des mesures adoptées. Les peuples autochtones restent la principale porte d'entrée au processus d'effectivité au niveau territorial du cadre juridique sur les forêts et lorsqu'ils n'ont que très peu de place le bilan est souvent très mitigé.

⁹⁹ I. Bellier, « Les droits des peuples autochtones. Entre reconnaissance internationale, visibilité nouvelle et violations ordinaires » dans, *À quoi servent les droits aujourd'hui ? Homme et société*, 2018/1, n°206, p.137-174.

¹⁰⁰ *Idem*.

En pratique, la protection et la gestion durable des forêts restent difficilement réalisable du fait de plusieurs raisons telles que les conflits existant dans la commercialisation des bois tropicaux, la conversion en terres agricoles et les conditions émises par la gestion durable et son plan d'aménagement qui sont les conséquences d'une faible implication des peuples autochtones au niveau local. En effet, les plans d'aménagement durable sont bâtis à partir d'un équilibre entre toutes les parties prenantes: les peuples autochtones qui veillent à la préservation de la biodiversité parce qu'ils en dépendent pour leur survie, les gouvernants qui recherchent à tirer des revenus de la vente du bois, pour le développement de leurs pays dans le meilleur des cas, et au pire assurer leur « politique du ventre »¹⁰¹, le secteur privé les bénéficiaires des concessions forestières qui sont à la recherche du rendement de leurs investissements. Or, ce schéma n'est pas toujours celui visible dans les concessions forestières. Il existe un déséquilibre clair entre les différentes parties prenantes qui se distinguent par leurs intérêts variés en méconnaissance du cadre juridique existant¹⁰². Mais, ces conflits sont aussi le fruit des interactions¹⁰³ apparentes entre les normes internationales et les normes nationales et notamment locales.

En outre, l'État camerounais et gabonais sont respectivement propriétaires de leurs couverts forestiers nationaux et agissent souverainement sur ces ressources. Les États sont de ce fait logiquement compétents pour sanctionner tous les manquements aux normes qu'ils édictent au nom de l'intérêt général. L'intérêt général « désigne toujours les besoins des populations »¹⁰⁴ conféré à l'État, qui a pour mission de poursuivre les intérêts des individus qui composent la collectivité¹⁰⁵. Dans le cas de ces deux pays, il arrive constamment que cette notion associée à l'intérêt général, soit « défigurée par l'élément d'utilité économique recherché par l'État »¹⁰⁶. Pour des raisons de développement, l'intérêt supérieur d'exploitation et de mise en valeur poursuivi par les États a toujours primé sur la recherche du bénéfice des populations en l'occurrence des peuples autochtones des zones forestières.

Par ailleurs, les États forestiers monopolisent les institutions forestières, parce que « les tentatives d'institutionnalisation des mécanismes d'implication des populations locales et de contrôle des activités d'entrepreneurs forestiers sont perverties par les logiques de personnalisation du pouvoir et les stratégies d'accumulation privée »¹⁰⁷. La gestion des forêts revient dès lors à la seule administration chargée des forêts. Il va de soi que ses institutions, en l'occurrence l'administration forestière, sont chargées prioritairement d'exercer la protection et la gestion durable des forêts.

¹⁰¹ Expression africaine qui exprime une réalité des gouvernants au pouvoir défendant leurs intérêts propres et non l'intérêt général. Voir, J-F Bayart, *L'Etat en Afrique : la politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989.

¹⁰² R. Ngouffo, M. Stalefac, « Les logiques d'acteurs et échelles de risque dans l'exploitation forestière au Cameroun », *Cahier, d'Outre-Mer*, 2006, n° 233, p.115-132.

¹⁰³ R. Tsanga, *Les interactions entre normes juridiques et normes techniques de certification forestière dans le bassin du Congo*, Thèse de doctorat en Droit, Université d'Aix-Marseille, 2021, 475p.

¹⁰⁴ D. Truchet, « La notion d'intérêt général : le point de vue d'un professeur de droit », *LEGICOM*, vol. 58, n° 1, 2017, p. 5.

¹⁰⁵ Conseil d'Etat, *Réflexions sur l'intérêt général*, Rapport public, (1999), Paris, La Documentation française, 1999.

¹⁰⁶ M. Cardillo, *L'eau et le droit en Afrique aux XIXe et XXe siècles. L'expérience de la colonisation française*, thèse soutenue à l'Université de Montpellier, 30 novembre 2018, p.17.

¹⁰⁷ P. Bigombo Logo (dir), *Le retournement de l'Etat forestier. L'endroit et l'envers des processus de gestion forestière au Cameroun*. Op.cit.

Cette situation est fréquente même après des appels à l'adaptation des États aux exigences de la décentralisation qui est un élément démocratique¹⁰⁸. Actuellement, l'état des forêts est fragilisé, tout comme les modes de vie et d'organisation des peuples autochtones. Cela n'a jamais été autant mis en lumière dans l'histoire de l'humanité¹⁰⁹. Et, cette situation ne pourra s'améliorer que par un respect des normes adoptées, ce qui produira de meilleurs résultats sur les hommes et les écosystèmes forestiers.

Section 2 - L'intérêt du sujet : Mise en évidence de l'interaction entre droit international droit interne dans la gestion des forêts par les peuples autochtones

A- Les dynamiques socio-économiques et politiques de la gestion des forêts au Cameroun et au Gabon

Le Cameroun est un État de l'Afrique centrale avec une superficie de 475.442 km² frontalier au Gabon et par la Guinée-équatoriale au sud, au Nigéria au nord-ouest et au Tchad et à la République centrafricaine au nord-est et au Congo au sud-est (voir figure 1). Le pays est découpé en 10 régions (sous l'autorité de gouverneurs nommé par l'exécutif et de conseils régionaux), qui sont subdivisées en départements (sous l'autorité de préfets nommé par décret du président de la République) qui sont à leur tour divisés en arrondissements succédant aux districts¹¹⁰ (sous l'autorité de sous-préfets). Les collectivités territoriales sont les régions et les communes qui sont des personnes morales de droit public qui jouissent de l'autonomie financière et administrative pour la gestion des intérêts régionaux et locaux. Elles s'administrent librement par un ensemble de conseillers élus sous les conditions prévues par la loi. A l'exception des communes soumises à un régime dérogatoire (les communes urbaines et les communautés urbaines) qui sont administrées par des délégués du gouvernement nommés par décret du président de la République¹¹¹. Il faut observer que la centralisation du pouvoir amoindrit considérablement le principe de la libre administration des collectivités locales.

Le Gabon est un pays d'Afrique centrale baigné par 800km² à l'ouest par l'océan Atlantique. Il est frontalier avec la République du Congo (au sud-est et au sud), la Guinée-équatoriale (au nord-ouest), et le Cameroun (au Nord) (voir figure 2). Le Gabon est divisé en neuf provinces qui sont à leurs tours subdivisées en départements, chaque département en districts, chaque district en cantons et chaque canton en villages. Ces circonscriptions administratives sont sous administration respective des hauts fonctionnaires nommés par décret pris en conseil des ministres, de gouverneurs, de préfets (délégué du gouverneur au niveau départemental), du sous-préfet (délégué du préfet au niveau du district), de chefs de canton (qui sont nommés par le gouverneur sur proposition du préfet), de chefs de villages (nommés par le préfet sur proposition du sous-préfet). Les principales collectivités locales au Gabon sont la commune et le département.

¹⁰⁸ Idem.

¹⁰⁹ Secretariat IPBES, « Assessment of the diverse values and valuation of nature'' IPBES, 9th Session, 3 to 9 July 2022, Bonn, Germany. Methodological assessment regarding the diverse conceptualization of multiple values of nature and its benefits, including biodiversity and ecosystem functions and services.

¹¹⁰ Ce changement a été effectué en faveur du Décret n°2008/376 du 12 novembre 2008 portant sur l'organisation administrative de la République du Cameroun.

¹¹¹ La création de ces communes, pour ne pas dire la confiscation de ces communes, a un fond politique puisqu'il survint à la suite de la victoire des partis de l'opposition aux élections municipales. Notons que les communes soumises à ce régime dérogatoire créées en 1996 sont majoritairement Yaoundé, Douala, Bafoussam etc qui constituent les localités les plus denses en population.

La situation socio-économique de ces deux États n'est pas complètement différente. Le Gabon est un pays peu densément peuplé de 2,3 millions d'habitants¹¹² contre plus de 25 millions d'habitants au Cameroun. La superficie du Cameroun est de 475,440 contre 267,667 au Gabon. Si le Cameroun est couvert à près de 45% de son territoire de forêts, le Gabon l'est à près de 85%. La densité est très faible au Gabon soit huit (8) habitant par km² faisant l'un des pays les moins peuplés de l'Afrique centrale. Le Gabon fait tout de même partie des pays ayant un taux d'urbanisation les plus élevés du continent avec 85% de sa population vivant dans les zones urbaines. Le taux d'urbanisation connaît aussi une augmentation au Cameroun, l'un des plus élevés de la région avec environ 55% d'habitants dans les zones urbaines¹¹³.

Le Gabon à ce jour présente une économie de rente non diversifiée fondée sur l'exploitation des ressources naturelles¹¹⁴. Il est le cinquième producteur exportateur de pétrole d'Afrique, l'activité fortement demandée en 2022 et qui s'est redressée progressivement malgré le climat belliqueux actuel chez certains de ses partenaires (Ukraine). C'est le secteur pétrolier qui contrôle la dynamique de la croissance gabonaise¹¹⁵. Le secteur forestier au nombre des ressources naturelles constitue aussi un pan important du développement de poids entre les filiales de grands groupes (Bouygues, Eramet, Bolloré, Rougier, etc.). Depuis 2009, les réformes entamées obligent la transformation locale des agrumes avant leur exportation avec les pays partenaires. C'est un domaine essentiellement géré par le secteur privé avec une prolifération des multinationales asiatiques et européennes. Le taux d'endettement pays devrait baisser et se situer autour de 58,3% du PIB en 2022¹¹⁶.

Le Cameroun est l'un des plus grandes économies de l'Afrique centrale soit 40% avec du PIB de la CEMAC (Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale). Elle est aussi dépendante des ressources naturelles mais semble plus diversifiée que l'économie gabonaise. Le taux de pauvreté croissant est inévitablement lié aux taux de croissances démographique qui explosent dans ce pays d'Afrique centrale et les vulnérabilités structurelles nationales. Le PIB du pays devrait toutefois atteindre 4,0% en 2022¹¹⁷.

Les deux pays connaissent une situation politique décadente. Le Gabon est une ancienne colonie française qui a opté pour la forme d'État unitaire et décentralisé en théorie. Les nombreuses contestations post-électorales ont fait du Gabon une « dictature soft »¹¹⁸ en pratique. Le Cameroun en ce qui le concerne a été un territoire sous le mandat successif de l'Allemagne, de la France et de l'Angleterre. Cette domination par trois pays différents contribuera fortement à influencer le système juridique et de gouvernance des forêts camerounaises à travers de l'histoire. La situation politique du pays offre l'un des régimes d'Afrique les plus « délétères »¹¹⁹. Mais aussi, l'un des systèmes les plus précaires en

¹¹² Voir les données de l'année 2021 de la Banque mondiale.

¹¹³ [Expertise Urbaniste \(H/F\) \(gestmax.fr\)](https://www.gestmax.fr/). Consulté le 5 décembre 2022.

¹¹⁴ Données sur les comptes nationaux de la Banque mondiale et les fichiers des données sur les comptes nationaux de l'OCDE ; Plan cadre des Nations unies pour l'aide au développement du Gabon (2018-2022). Juillet 2017, p.39.

¹¹⁵ [Gabon - Vue d'ensemble \(banquemondiale.org\)](https://www.banquemondiale.org/). Consulté le 5 décembre 2022.

¹¹⁶ [Gabon - Vue d'ensemble \(banquemondiale.org\)](https://www.banquemondiale.org/). Consulté le 5 décembre 2022.

¹¹⁷ [Cameroun - Vue d'ensemble \(banquemondiale.org\)](https://www.banquemondiale.org/). Consulté le 5 décembre 2022.

¹¹⁸ [Gabon : les paradoxes d'une dictature « soft » \(lemonde.fr\)](https://www.lemonde.fr/). Consulté le 6 décembre 2022 ; Le récent coup d'État du 30 août 2023 a été le résultat d'une gouvernance confisqué par une oligarchie au pouvoir depuis plus d'un demi-siècle. [Comprendre le coup d'État au Gabon \(theconversation.com\)](https://www.theconversation.com/). Consulté le 22 janvier 2024.

¹¹⁹ A. Mbembe, « Au Cameroun, le crépuscule d'une dictature à huit clos », Tribune, Le Monde Afrique, 9 octobre 2017. En ligne, « Au Cameroun, le crépuscule d'une dictature à huis clos » [\(lemonde.fr\)](https://www.lemonde.fr/). Consulté le 6 décembre 2019.

matière du respect de l'Etat de droit¹²⁰. Les droits et libertés fondamentaux ainsi que les fondements de la démocratie sont ébranlés par le manque de dialogue avec l'opposition¹²¹. Le lien entre la politique et les ressources naturelles, met en lumière que les forêts de ces deux pays évoluent de manière différenciée et ceci s'accroît avec l'instabilité politique peu propice à des pratiques de gestion de long terme¹²².

Les principales caractéristiques du capital forestier camerounais et gabonais sont largement identiques. Les forêts tropicales humides du Cameroun et du Gabon sont situées dans le continuum bassin du Congo¹²³ et elles sont un espace régional d'une importance mondiale qui contient à peu près 160 millions d'hectares de forêts¹²⁴ et elles représentent 10 à 20% du stock de carbone végétal mondial¹²⁵. Ces forêts contiennent des ressources naturelles devenues l'enjeu d'un conflit d'intérêt et de représentations de la part des principaux acteurs de l'utilisation et de la gestion durable des forêts¹²⁶. Les forêts tropicales d'Afrique centrale vues de l'extérieur s'étendent à l'infini et constituent un enjeu écologique important pour la communauté internationale, le deuxième massif forestier du monde à conserver pour sa richesse biologique et sa place cruciale dans l'équilibre de la biosphère. Au niveau national, ces forêts représentent pour les peuples autochtones un cadre de vie et un moyen de subsistance quotidien, dont la demande est en continuelle augmentation en raison de ses caractéristiques denses, profondes et impénétrables¹²⁷. Pour les sociétés d'exploitation forestière l'accent sera mis sur l'exploitation du bois d'œuvre, car elles représentent une source de profit financier.

B- Les dynamiques normatives de l'interaction

Dans le contexte de la mondialisation et du pluralisme juridique, la question fondamentale qui préoccupe les juristes en relation avec le droit international, est son intégration dans les systèmes juridiques internes susceptibles de lui donner son plein effet. Les rapports (hiérarchiques, effet direct, applicabilité directe ou encore primauté) entre le droit international sur les forêts et les règles de l'ordre juridique interne sont fondés sur la théorie du monisme et du dualisme et réglés par les règles constitutionnelles¹²⁸ des Etats. Le dualisme prône la dualité des deux ordres juridiques ainsi que leur indépendance. Dès lors, pour produire des effets en droit national à l'égard des particuliers ou des communautés, le droit international transposera les dispositions du traité dans le droit interne. Le monisme, en ce qui le concerne, prône l'unité entre les deux ordres juridiques, en conséquence, le traité et son contenu sont intégrés au droit interne par le mécanisme de la ratification¹²⁹. Au sujet de la mise en œuvre du droit

¹²⁰ La crise de l'Etat au Cameroun repose sur la toute-puissance du régime au pouvoir depuis quarante ans. Voir, J. D Waka, « La dictature fait fureur au Cameroun », *La revue nouvelle*, 2019/3, n°3, p.22-25.

¹²¹ C. Deslaurier, « Penser la prison politique en Afrique », éd Karthala, *Politique africaine*, 2019/3, n°155, p.25-54.

¹²² A. Karsenty, « Géopolitique des forêts d'Afrique centrale », *Hérodote*, 2020/4, n°179, p. 108-129.

¹²³ Six pays sont regroupés dans cette zone forestière : la République démocratique du Congo, la République centrafricaine, le Cameroun, le Congo, le Gabon et la Guinée équatoriale.

¹²⁴ A. Karsenty, « Géopolitique des forêts d'Afrique centrale », *Op.cit.*

¹²⁵ *Idem.*

¹²⁶ M. Poissonnet, *Mise en œuvre de la gestion forestière décentralisée au Cameroun : Impacts politiques et environnementaux d'un processus en apprentissage*. Mémoire en agronomie tropicale, CIRAD, février 2005, p.3.

¹²⁷ Les forêts de l'Afrique, 'poumons du monde' | AfriqueRenouveau (un.org). Consulté le 15 novembre 2022.

¹²⁸ L'article 55 de la Constitution française du 4 octobre 1958 dispose par exemple que « les traités ou les accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». In Ferdinand Melin-Soucramanien, *Constitution de la République*, Paris, 2007, p. 54.

¹²⁹ C. Roche, *L'essentiel du droit international public 2017-2018*, Paris, Lextenso Editions, 2017, p.49.

international, le Professeur Alexandre KISS estimait que la mise en œuvre des conventions environnementales ressort de la compétence territoriale des Etats, il faut y voir une certaine indépendance des Etats. Or, pour le Professeur Michel PRIEUR, l'indépendance implique la solidarité et elle se traduit nécessairement par une restriction des souverainetés des Etats exprimée par l'impressionnant développement du droit international de l'environnement¹³⁰. En effet, à l'instar du droit international relatif à la protection et à la gestion durable des forêts, c'est le droit international public classique même qui limite la souveraineté des Etats en leur imposant de respecter et de prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre leurs engagements internationaux. Ces mesures qui traduisent l'intégration du droit international en droit interne doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire de l'Etat et s'adresser tant aux organes étatiques qu'aux acteurs non-étatiques, surtout en ce qui concerne la protection et la gestion des écosystèmes forestiers.

Il s'ensuit que la protection internationale des forêts appelle un mécanisme de contrôle spécifique en vue de s'assurer que les Etats se conforment à leurs obligations internationales en matière d'environnement. De ce fait, les moyens de contrôle international constituent une préoccupation scientifique importante dans la mesure où la multiplication des organes et institutions de contrôle, ainsi que les techniques de contrôle, et la nature des sanctions semblent peu efficaces. C'est la raison pour laquelle, la mise en œuvre du droit international de l'environnement plus généralement et du droit international sur les forêts pour être plus précis souffre au niveau national¹³¹. Pour le juriste Coffi Dieudonné ASSOUVI, la mise en œuvre du droit international fait face à la réticence des Etats à trois niveaux : juridique, politique et socio-économique¹³². Par nature, la mise en œuvre du droit international repose sur la volonté des Etats souverains. Les Etats sont indépendants et juridiquement égaux. Pour les Professeurs COMBACAU et SUR, le système juridique international sans autorité centrale, s'oppose trait pour trait à la logique de ce qui, aux yeux des juristes, constitue le modèle exclusif de tout système juridique, celui du droit interne. Ainsi, en comparant les deux systèmes de droit, on s'assure sans peine que les conditions réunissant en un centre unique les mécanismes juridictionnels et les sanctions ne sont pas satisfaisantes dans la collectivité des Etats¹³³.

La différenciation interne du droit objectif dont la loi constitue le type n'existe pas en droit international, qui est celui d'une société de droit mais aussi une société sans loi¹³⁴. Au Cameroun comme au Gabon, divers groupes répondent aux critères retenus par le droit international sur les peuples autochtones, en particulier les Baka, les Bakola, les Bagyeli ainsi que les Bedzan. Il s'agit des chasseurs-cueilleurs habitants des zones forestières, et les Mbororo du Cameroun qui sont généralement des éleveurs répartis sur l'ensemble du territoire national¹³⁵.

¹³⁰ M. Prieur, « Introduction », in Actes du séminaire international de droit de l'environnement : RIO+10 sur le thème « mondialisation et droit de l'environnement », 24 au 26 avril 2002, p.13.

¹³¹ C. D. Assouvi, L'influence du droit international des changements climatiques sur le droit de l'environnement de l'Union européenne. L'Harmattan, Collection, Le droit aujourd'hui. 2021, p.33et s.

¹³² Idem.

¹³³ J. Combacau, S. Sur, Droit international public, LGDJ, Précis Domat, 13^e éd, 2019, p.896.

¹³⁴ C. D. Assouvi, L'influence du droit international des changements climatiques sur le droit de l'environnement de l'Union européenne. L'Harmattan, Collection, Le droit aujourd'hui. 2021, p.33et s.

¹³⁵ Centre pour l'Environnement et le Développement, « Droits fonciers des peuples autochtones au Cameroun : progrès accomplis et perspectives d'avenir », décembre 2017.

A ce jour, la prise en compte des peuples autochtones dans l'univers décisionnel de la gestion des ressources forestières continue de poser plusieurs difficultés¹³⁶. La pratique du droit révèle une sorte de continuité, depuis la période coloniale, de la représentation négative sur les Pygmées, ajouté à cela leur marginalisation et leur exploitation. Une autre approche du droit laisse percevoir, comment ces représentations des peuples autochtones en général ainsi que l'absence de statut juridique reconnaissant leur existence, contribuent à leur exclusion dans la prise de décision mais aussi dans l'application des règles concernant la gestion et la conservation des forêts¹³⁷.

Au-delà des dynamiques passées et actuelles qui excluent de façon systématique une capacité participative des peuples autochtones dans les sphères décisionnelles sur les forêts, il est indispensable de reconnaître que leur participation dans la gestion et même la protection des forêts permettrait une effectivité des normes internationales face aux enjeux mondiaux et régionaux de la déforestation ainsi que de la dégradation des forêts.

C- Les dynamiques discursives de l'interaction

La littérature sur les questions des droits des peuples autochtones montre que leur implication dans la protection et la gestion durable des forêts varie énormément d'un pays à l'autre. Et dans le milieu de la recherche, leur participation est considérée comme une avancée, progressive pour certains et pas nécessaire d'une place centrale pour les autres. Effectivement, le flou conceptuel autour des peuples autochtones et les limites d'accès au droit de ces peuples justifient la controverse doctrinale. Plusieurs chercheurs estiment que les peuples autochtones doivent être des acteurs majeurs¹³⁸ en matière de protection et de gestion durable des forêts tropicales. Tandis que d'autres analyses de la doctrine plus réticentes pensent qu'un recul nécessaire devrait être mis sur la centralisation des problématiques touchant les forêts et les peuples autochtones. A titre illustratif de ce deuxième postulat, pendant des décennies, les communautés autochtones vivants dans les zones rurales et forestières ont été informées que leurs droits coutumiers ne sont pas considérés comme des droits de propriétés et ils ne sont donc pas protégés¹³⁹ par le droit positif.

Dans une pratique assez répandue en Afrique et pas uniquement au Cameroun et au Gabon, les questions d'appartenance autochtones révèlent souvent les écarts entre les conceptions internes et internationales. L'argument en droit interne souvent défendue par les pays d'Afrique avance que l'ensemble des populations sur le territoire africain devrait être considéré comme autochtones¹⁴⁰. Cependant, des institutions en Afrique des droits de l'homme notamment, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu des décisions révolutionnaires qui reconnaissent au peuple Ogiek comme « un

¹³⁶ M. R.W. Mbog Ibock, « La prise en compte des pygmées dans l'univers décisionnel de la gestion des ressources forestières en Afrique centrale », Cahier d'études africaines, n°250, juin 2023.

¹³⁷ J. Mouangué Kobila, La protection des minorités et des peuples autochtones au Cameroun. Entre reconnaissance interne contrastée et consécration internationale réaffirmée, Chennevière-sur-Marne, Dianoïa, 2009 ; B. Nantet, Dictionnaire d'histoire et civilisations africaines, Paris, Larousse, 1999. ; J. Nelson, L. Hossack, « Les peuples autochtones et la protection des aires protégées en Afrique : du principe à la pratique », Moreton-in-Marsh ? Forest Peoples Programme, 2003.

¹³⁸ A. Guignier, Le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans le développement durable : figurants ou acteurs. Op.cit.

¹³⁹ T. Nkuintchua et al., « L'état des droits fonciers des communautés en Afrique. Les Etats africains peuvent mieux protéger les droits fonciers communautaires ». Rapport préparé pour le Réseau Africain des Droits des communautés. Décembre 2016.

¹⁴⁰ N. Crawhall, « L'organisation des peuples autochtones en Afrique », Ecologie et politique, n°42, 2011.

peuple [...] avec un statut particulier et le droit à une protection spéciale »¹⁴¹. En donnant aux Ogiek le statut d'autochtones, la Cour a adopté l'approche du 'Groupe de travail sur les peuples autochtones' établie par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁴². L'absence de statut juridique et surtout la violation des droits des peuples autochtones a pourtant continué dans la grande majorité des pays forestiers africains. La superficie totale des forêts, savane, pâturage et terres cultivées ne cesse de diminuer des effets ravageurs des pratiques néfastes ou sont mis « sous-cloche ». Les peuples autochtones sont toujours privés presque partout de leurs droits de propriété, de maîtrise et de gestion de leurs terres. L'estimation de l'ampleur des déplacements de cette catégorie de la population occasionnée par la création d'aires protégées par exemple reste inconnu.

Ces dernières décennies, les Etats notamment le Gabon a déployé plus d'efforts pour concevoir des principes, des directives et des mesures visant la conservation de ses écosystèmes forestiers sans une réelle concertation avec les peuples autochtones créant ainsi de nouvelles problématiques forestières. Pourtant la Convention sur la diversité biologique (CDB) impose aux gouvernements des obligations touchant au respect, à la préservation et au maintien des savoirs, innovations et pratiques des communautés autochtones ainsi qu'à la protection et la promotion de leurs modes coutumiers d'utilisation des ressources naturelles.

Par ailleurs, les forêts, un enjeu écologique sous emprise politique. Les forêts comme l'environnement sont des sujets mondiaux et nationaux éminemment politiques. Les enjeux écologiques et politiques de l'exploitation forestière au Cameroun et au Gabon reposent essentiellement sur la problématique de la préservation des écosystèmes forestiers, de la conservation de leur biodiversité et de la gestion des multiples conflits qui opposent les différents acteurs de ce domaine. La question qui revient tout le temps est de savoir comment intégrer dans un même milieu, la conservation et les activités indispensables à la survie de l'homme. Associé à cette interrogation, il faut également relever comment les normes internationales se mettent en œuvre dans ces pays pour la protection et la gestion des écosystèmes dont dépendent des populations entières à des degrés bien différents. C'est une sorte de « conflit entre le global et le local »¹⁴³.

Par ailleurs, les enjeux écologiques ne peuvent pas se défaire des réalités politiques des États. Les pays soumis à notre analyse ne semblent pas être bien positionnés d'un point de vue politique¹⁴⁴. L'absence d'un contexte politique stable et démocratique entraîne des répercussions dans toute la gouvernance publique, la gestion des ressources naturelles n'étant pas épargnée. Effectivement, le contexte de la gestion des ressources naturelles est largement dominé par la corruption et les scandales en lien avec le

¹⁴¹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya. Jugement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (26 mai 2017), paragraphe 105 à 112.

¹⁴² Report of the African Commission's Working Group of Experts on Indigenous Populations/ Communities submitted in accordance with 'Resolution on the Rights of Indigenous Populations/Communities in Africa, adopté par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de la 28^e session ordinaire (2005).

¹⁴³ S. Nguiffo, « Le conflit du global et du local dans la gestion des ressources forestières », Communication à l'Atelier National sur la Gestion Alternative des Conflits liés à la gestion des ressources forestières, Mbalmayo, qui s'est tenu le 31 juillet au 2 août 1995, p.4.

¹⁴⁴ En se basant sur trois sous variables que sont le processus électoral, le pluralisme politique et la participation en général des populations au processus démocratique, le Cameroun et le Gabon, sont au nombre des Etats ayant une faible qualité d'institution. Voir, A Mabali, « Quatre essais sur les effets des rentes des ressources naturelles dans les pays en développement. » sous la direction de M. Goujon à l'Université d'Auvergne -Clermont-Ferrand le 7 novembre 2016, p.43.

climat politique¹⁴⁵. Les secteurs forestiers camerounais et gabonais mobilisent plusieurs acteurs¹⁴⁶. Comme il a été mentionné plus haut. Les forêts sont une ressource indispensable qui dépasse l'intérêt des acteurs publics, d'autres parties prenantes organisées interagissent dans ce secteur, les opérateurs économiques pour qui l'exploitation des forêts s'inscrit dans le cadre des activités de production économique. Les activités effectuées dans ces forêts par ces différents acteurs ont permis d'attirer l'attention sur la faiblesse des régimes juridiques des forêts et sur la condition marginale des peuples autochtones¹⁴⁷. Le domaine des forêts au Cameroun est un milieu faisant face à plusieurs réalités locales sous la pression des intérêts économiques. Les opérateurs économiques sont essentiellement des entreprises filiales de grands groupes et les sociétés nationales font piètre figure, car elles n'occupent pas les grandes superficies d'exploitation. Si l'exploitation rationnelle de forêts est considérée comme « l'une des solutions à la crise financière »¹⁴⁸, l'exploitation des forêts nécessite un encadrement plus cohérent et respectueux des textes en vigueur.

Le Gabon quant à lui compte plus de 14.5 millions d'hectares qui sont attribués à l'exploitation forestière¹⁴⁹. Le principe du processus d'aménagement est acquis pour l'exploitation forestière, le dispositif de contrôle reste à bâtir pour assurer que l'exploitation respecte bien les règles en vigueur dans le secteur car l'exploitation illégale est encore non maîtrisée dans ce pays forestiers¹⁵⁰. Les problèmes de corruption dans ce pays interrogent sur l'encassement des revenus de cette ressource. Les opérateurs économiques sont ceux qui bénéficient le plus de l'exploitation forestière industrielle au détriment des peuples¹⁵¹.

Il y a un large consensus sur le fait que la qualité des institutions constitue le pilier du développement économique en plus d'autres facteurs. De plus la littérature admet que l'économie de rente est nuisible pour la qualité des institutions des pays en développement¹⁵². Les conflits et la corruption sont les deux effets qui sont attachés à cette dépendance aux ressources nationales. Toujours est-il que les pays faisant l'objet de notre analyse entendent maintenir leurs ressources forestières comme un moyen pour devenir des économies émergentes.

¹⁴⁵ G. C. Etoundi Eloundou, « Ethique et développement durable dans les PME camerounaises », Dans, Monde en développement, 2014/4, n°168, p.27-41 ; Hilaire Nkengfack et al., « Gouvernance, institutions et protection de l'environnement dans les pays de la CEEAC », Economie rurale, Janvier-Mars 2020, p. 5-22 ; F Nzingou Nzingou « Exploitation des ressources naturelles, confiscation du pouvoir et divers conflits au Gabon », Institut des risques industriels, assurantiels et financiers , laboratoire du de l'Economie et management de Lille. Janvier 2019. [Exploitation des ressources naturelles, confiscation du pouvoir et divers conflits au Gabon. | 7joursinfo.com.](#)

¹⁴⁶ L'émergence d'une société civile très active dans le domaine des forêts s'inscrit dans un contexte global de « changement radical de direction » en Afrique. Lire le prix Nobel de littérature nigérian Wole Soyinka cosigné avec une centaine d'intellectuels africains une lettre ouverte aux présidents africains, 29 avril 2020.

¹⁴⁷ M-C. Smouts, « Introduction », in Forêts tropicales, jungle internationale. Les revers de l'écopolitique mondiale, M-C Smouts (dir). Paris, Presses de Sciences Po, « Académique », 2001, p. 19-52 ; Rapport sur l'Évaluation de la pauvreté au Gabon. Rapport N° AUS0001412, mars 2020, Banque mondiale, p.11.

¹⁴⁸ Idem.

¹⁴⁹ Environ 70% de la surface forestière gabonaise est sous concession forestière. Voir, A Karsenty, « Géopolitique des forêts d'Afrique centrale », Hérodote, 2020/4, n°179, p. 108-129.

¹⁵⁰ [Contrôler l'aménagement durable de la forêt gabonaise | AFD - Agence Française de Développement.](#) Consulté le 01 décembre 2020.

¹⁵¹ E. Tasse, « Le bois : une affaire de gros sous », in challenge-Hebdo n° 153, 2 juin 1992, p.6 ; C Yaho, Exploitation sylvicole : Gestion et pillage des forêts du Cameroun, journal Bubinga, n° 025, août 1999, p.8 ; R Foteu Kamani, « Politique et loi forestière du Cameroun », Contribution à l'étude des politiques forestières et lois des pays de l'Afrique centrale dans le cadre de la CEFDHAC, Yaoundé, MINEF, avril 1998, p.1-20.

¹⁵² A. Mabali, « Quatre essais sur les effets des rentes des ressources naturelles dans les pays en développement. » sous la direction de M. Goujon à l'Université d'Auvergne -Clermont-Ferrand le 7 novembre 2016, p.31.

Section 3 - Méthodologie : Présentation systématique des sources internationales, régionales et nationales

A- Les sources internationales régionales complexes en matière des forêts

Les moyens permettant de parvenir à la gestion durable des instruments juridiques sur les forêts sont déterminés par un ensemble de principes et de mesures internationales devant être mis en œuvre. Ces deux objectifs de protection et de gestion durable des forêts ont été affirmés au sein de tous les systèmes juridiques forestiers, conformément au droit international. Pour ce qui concerne singulièrement la gestion durable des forêts, elle est fondée sur l'articulation entre le dynamisme économique, la préservation et l'équité sociale. La gestion durable ne se limite pas uniquement à l'exploitation rationnelle des forêts, mais elle prend en compte tout l'écosystème et l'ensemble des rapports entre l'homme et la nature ainsi qu'entre les différentes parties prenantes.

À l'échelle universelle, il existe un grand nombre d'instruments de nature et de portée variable, qui participe au processus d'uniformisation du droit international relatif à la gestion et à la protection durable des forêts¹⁵³. Les conventions au niveau mondial qui offrent le plus de potentiel aux forêts sont la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Convention sur la lutte contre la désertification (UNCCD) dans les pays qui rencontrent le plus la sécheresse. Mais d'autres accords internationaux tendent à avoir une pertinence particulière sur les forêts. Il s'agit de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES), la Convention Ramsar sur les zones humides (RAMSAR) et la Convention concernant la protection du patrimoine mondiale, culture et naturel (Convention du patrimoine mondial). Il y a également, l'Accord sur les bois tropicaux (OIBT), la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (sur les peuples autochtones), la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones ou encore l'Accord mondial sur la biodiversité de Kunming-Montréal (avec l'objectif phare des 30% de protection des terres ici les aires protégées dans les zones forestières d'ici à 2030).

Ces instruments internationaux consacrent toutes les fonctions générales des forêts, et plusieurs de ces instruments établissent un lien avec les peuples autochtones. Notamment, en reconnaissant l'importance des connaissances, de l'innovation et des pratiques des peuples autochtones dans la participation à la gestion durable ainsi qu'à la protection des forêts. Mais des lacunes continuent d'être observées comme celles qui sont rapport avec le sol, l'eau, les droits forestiers des peuples autochtones qui seraient réglementées dans le cadre d'un traité. Une autre lacune réside dans le fait que le régime international forestier, car le processus international à défaut d'adopter un protocole spécifique universel sur la protection des forêts s'exprime par des instruments de Soft Law. Ainsi, les dispositions ne sont pas ou mal appliquées dans la pratique¹⁵⁴.

Par ailleurs, les États à la Conférence de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement durable en 1992 vont adopter une « Déclaration de principes non juridiquement contraignante, mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts ». Cet instrument non contraignant n'a certes pas entraîné les effets voulus sur la conservation des forêts, car il rappelle le principe 2 de la Déclaration de Rio qui donne force à la souveraineté des États en évitant la conservation des forêts. Cet instrument aura en revanche le mérite d'avoir mis l'accent sur la gestion des forêts. Ce cadre international sur les forêts va

¹⁵³ B. Ruis, « Pas de convention sur les forêts, mais 10 traités sur les arbres », *Revue internationale des forêts et des industries forestières*, vol.52, n°3, 2001. Consulté en ligne le 12 novembre 2017.

¹⁵⁴ *Idem*.

s'améliorer, lorsqu'en 2007, l'Assemblée des Nations unies adoptera par voie de résolution un instrument juridique certes non contraignant mais dont certains objectifs mettent en évidence la conservation et la mise en place des réseaux de zones protégées. Pour ce qui concerne l'application de cette résolution, si les principes en droit international sont obligatoires, l'article 2 lève toute ambiguïté en prévoyant qu'elle n'a aucune portée contraignante bien que reflétant un consensus mondial.

Les droits de l'homme et les normes du commerce international en une place importante dans le cadre de la protection et de la gestion durable des forêts. Les dispositions des droits de l'homme et ceux sur l'exploitation en tendance à renforcer les rôles attribués aux peuples autochtones. A titre illustratif, le rapport sur le dialogue Mondial sur les droits humains et la conservation sur la diversité indique que la protection des droits humains devrait être complémentaire à la sauvegarde de la biodiversité¹⁵⁵. Dès lors, l'importance des droits humains dans la gestion durable et la protection des forêts et notamment sur les peuples autochtones n'est plus à démontrer¹⁵⁶. Les règles qui encadrent le commerce international du bois et des produits forestiers contribuent de différentes manières à renforcer les rôles des peuples autochtones. Le secteur privé regroupe des entreprises qui détiennent des capacités importantes dans l'orientation des politiques forestières. Le bien-être des peuples autochtones et les forêts sont complètement impactés par ces entreprises lorsque les mesures en vigueur ne sont pas respectées par les acteurs de développement et garantis par les États. Ces entreprises d'exploitation quelle que soit leur provenance respective présentent un enjeu pour les peuples autochtones riverains des zones forestières. Dès lors, les engagements pris par les entreprises d'exploitation ont des objectifs qui visent l'amélioration des conditions de vie des peuples autochtones.

En outre, les instruments régionaux ont une incidence directe ou indirecte sur les forêts et sur les peuples autochtones, tout comme les législations régionales européenne (à travers la réglementation européenne FLEGT en matière d'importation du bois par exemple) ou africaines (avec la Convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles) et les instruments sous-régionaux comme la Déclaration de Yaoundé. Ces instruments et bien d'autres influencent la protection et la gestion durable des forêts, car ils comportent des obligations librement acceptées par les États, portant tant sur la conservation que sur la gestion rationnelle, qu'ils se doivent de respecter. Toutefois, l'influence ne s'étend pas au-delà de certains segments, car les droits nationaux à travers les politiques publiques restent fortement marqués par des spécificités locales de « faire la politique » forestière. Dans les pays tels que le Cameroun et le Gabon, objets de notre étude, le régime forestier à l'instar des autres ressources naturelles est encadré de manière sectorielle et il est dominé par les États. La contestation de ce régime sectoriel se précise depuis quelques années notamment avec l'émergence de l'autochtonie.

A partir du Cameroun, pays figure de laboratoire pour les normes internationales de gestion durables des ressources naturelles. Le droit forestier de la nouvelle génération s'est étendu d'une façon progressive aux autres pays des Bassin du Congo tel que le Gabon. Le droit forestier de ces deux pays repose sur trois piliers majeurs : la poursuite de l'exploitation du bois d'œuvre et de sa rentabilité pour trésor public, l'amélioration de la participation du public dans la gestion des espaces et d'une portion des ressources et, surtout la protection des espaces et des espèces.

¹⁵⁵ Rapport sur le dialogue Mondial sur les droits humains et la conservation sur la diversité au Kenya: « Human rights protection can and should be complementary to safeguarding biodiversity and ecosystems, and this provides a foundation for enabling local people and conservation organisations to be strategic allies, rather than be set in opposition to each other. ». Rapport du Global Dialogue on Human Rights and Biodiversity Conservation, Eldoret, Kenya 20-23 novembre 2017, p.9.

¹⁵⁶ En raison de la discrimination, de la précarité de leurs conditions de vie difficiles et des problématiques en lien avec l'exploitation des ressources forestières sur leurs territoires.

B- Les sources internes influencées par le droit international

La mise en œuvre du droit international qui s'applique à la protection et à la gestion durable des forêts tout comme les autres branches de droit international public pose des problèmes théoriques et pratiques. Dès lors, parler de la mise en œuvre en droit national du droit international sur la protection et la gestion durable des forêts en considérant les rôles des peuples autochtones est un exercice délicat.

Prendre l'exemple du Cameroun et du Gabon qui sont deux pays forestiers voisins qui rencontrent des enjeux identiques au regard de l'influence du droit international sur leurs droits respectifs permet d'avoir une meilleure appréciation de cette analyse en droit. Le choix du Cameroun et du Gabon offre l'avantage de proposer un milieu naturel forestier semblable ainsi que des pratiques, des savoir-faire et des enjeux contemporains qui permettront de percevoir l'influence du droit international en prenant des exemples concrets. Il faut noter en parallèle que ces deux pays sont des membres actifs d'organisations spécialisées, régionales et sous-régionales forestières communes à l'exemple de l'OIBT¹⁵⁷, la COMIFAC,¹⁵⁸ le PFBC¹⁵⁹ ce qui permettra d'avoir un regard plus poussé sur la mise en œuvre du droit.

D'un point de vue chronologique, traiter de la mise en œuvre du droit international relatif à la protection et à la gestion des forêts laisse sous-entendre d'emblée que la participation des deux États concernés à l'élaboration des normes juridiques multilatérales y relatives, ne pose guère de problème. Au Cameroun et au Gabon, pour ce qui concerne la question théorique de la supériorité du droit international sur le droit national, les systèmes juridiques sont accessibles au droit supranational. En revanche, dans la pratique, l'applicabilité directe se met en œuvre difficilement du fait des objectifs généraux et globaux des conventions. Les États prennent en charge tout ordre législatif, réglementaire, institutionnel et technique en tenant compte en principe des spécificités locales. Pour cela, les populations, dont les peuples autochtones, doivent être associées à tout processus. Il convient à ce stade de souligner que les législateurs camerounais et gabonais en prévoyant la procédure de réception de certains instruments, n'ont pas envisagé un rôle distinct pour les peuples autochtones. Les rôles de gestion ainsi que de protection durable de leurs forêts nationales reposent avant tout sur le pouvoir exécutif qui se fait assister dans une certaine mesure par le pouvoir législatif.

La formulation des mesures actuelles représente une réelle mutation des approches internationales en droit national. Le corpus législatif prend en compte les besoins, les traditions, les compétences des populations ; c'est le résultat d'un contexte international favorable au développement rationnel des forêts qui a largement influencé les lois nationales. Ces normes internationales, une fois qu'elles ont intégrées le droit national, deviennent réalité au travers d'institutions, des projets, des moyens mis en œuvre, des textes législatif et réglementaires qui ne sont en effet pas toujours à la mesure des ambitions affichées. Les décideurs camerounais et gabonais ont adopté des lois, des réglementations et des politiques forestières à la suite des injonctions internationales¹⁶⁰. Leurs forêts sont soumises à des cadres juridiques qui sont conformes aux standards internationaux de gestion durable¹⁶¹.

Par ailleurs, traiter de la mise en œuvre du droit international en droit camerounais et gabonais par les peuples autochtones conduit à aborder l'écart qui existe entre la théorie et la pratique. Mais c'est aussi,

¹⁵⁷ Organisation internationale des bois tropicaux.

¹⁵⁸ Commission des forêts de l'Afrique centrale.

¹⁵⁹ Le Partenariat pour les forêts du bassin du Congo.

¹⁶⁰ Ces lois ont surtout été le fait de l'impulsion des exigences internationales portées par les bailleurs de fonds que les États devaient exécuter dans leurs normes nationales. Voir, M. Prieur (dir.), La mise en œuvre nationales du droit international de l'environnement dans les pays d'Afrique francophone, Pulim, 2003, 579p.

¹⁶¹ P. Talla Takoukam, D Gnahoua, « Les outils pour une gestion durable des forêts. Evolution des cadres législatifs nationaux depuis 1992 », Etude juridique de la FAO en ligne, n° 90, 2013.p.6.

l'opportunité d'apprécier le partage des modes de protection et de gestion des forêts au sein de ces États forestiers.

De surplus, le droit sur les forêts évolue en fonction des partenaires¹⁶² commerciaux et internationaux qui sont plus favorables à une orientation axée sur l'inclusivité. Cette inclusivité se détermine par une collaboration avec d'autres acteurs que les États dans le domaine forestier. Ainsi, les textes législatifs reconnaissent un certain nombre de droits aux peuples autochtones sur les forêts, mais le problème réside moins dans leur reconnaissance sur le « papier » que dans leur réelle application et leur respect. Une autre cause à cette limite de leurs droits est la mainmise des États sur les forêts. Le rappel¹⁶³ est fait aux États en développement tels que le Cameroun et le Gabon lorsqu'ils prennent des mesures pour tenir compte des droits de l'homme, les droits des peuples autochtones ayant un rôle important à jouer dans la lutte contre les changements climatiques en protégeant et en gérant de façon durable les forêts tropicales. De façon générale, les rôles des peuples autochtones, reconnus par les instruments de protection et de gestion durable des forêts et d'autres instruments internationaux, se matérialisent par des consultations publiques, la participation et l'amélioration de leur condition de vie. La consultation publique constitue une étape décisive dans le processus de la planification de l'aménagement forestière durable dans la gestion durable. L'apport des communautés autochtones est nécessaire à l'examen des plans pour rassurer la prise en compte des aspects culturels, environnementaux et économiques.

Au fond, ce travail a nécessité la sélection, le recueil et l'examen de textes juridiques, de positions doctrinales, de jurisprudences relatives aux mécanismes de gestion et de protection des forêts. Dans le souci d'avoir une vision élargie, nos recherches bibliographiques ont porté sur les textes de droit camerounais et gabonais principalement. D'un point de vue du droit transnational, il fallait être aventurière en exploitant des normes de droit sous-régional, régional africain, européen, sud-américain et international. L'objectif principal de la démarche à laquelle il fallait se tenir portait sur l'étude comparative des droits camerounais et gabonais dans leur approche du domaine sensible des forêts ainsi que des peuples autochtones face aux normes internationales. Enfin, cette recherche juridique a aussi permis une veille juridique des rapports, recommandations des instances internationales et techniques qui travaillent dans le développement des forêts et des droits de l'homme.

Dans le but d'approfondir les notions et d'enrichir les réflexions théoriques capitales pour ce travail de recherche, des études de terrains et un stage effectué au cœur du ministère des Eaux et forêts gabonais ont été bénéfiques pour cerner l'ensemble des contours relatif aux forêts. En effet, les études de terrains permettent de circonscrire les aspects juridiques, politiques, sociologiques des questions relatives aux forêts qui ne peuvent se cantonner à la seule source doctrinale et textuelle. C'est pourquoi, des entretiens semi-directifs à réponses libres et centrées ont été menés auprès d'acteurs publiques, associatifs et du secteur privé. Il s'agit d'institutions publiques telles que la Direction générale de l'environnement et de la protection de la nature (DGEPN), de la Direction des forêts communautaires du Ministère chargé de l'environnement, de l'Agence nationale des parcs nationaux du Gabon, des ONG et associations

¹⁶² Depuis le 16 juillet 2021, la Commission européenne a adopté une nouvelle stratégie pour protéger et restaurer les forêts à l'horizon 2020. Cette stratégie s'inscrit les engagements du Pacte vert européen et la stratégie de l'UE pour la biodiversité pour 2030. Cette nouvelle stratégie aura des impacts sur le droit national des pays forestiers.

¹⁶³ Voir le Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, « les Parties devraient lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones (...), l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations » ; Conference of the Parties, « Report of the Conference of the Parties on its twenty-sixth session, held in Glasgow from 31 October to 13 November 2021 », FCCC/CP/2021/12/Add.2. « Recognizing the role of local communities and indigenous peoples in relation to the stewardship of and living in harmony with nature ».

nationales dont Brainforest-Gabon, les acteurs économiques (COMIFAC) et des acteurs privés à l'exemple d'OLAM-Gabon. Ces différentes parties prenantes qui interviennent dans la gestion et la protection durable des forêts ont accepté de formuler leurs différentes interactions dans la pratique avec les peuples autochtones.

Le regret demeure toutefois, de ne pas avoir effectué d'études de terrain notamment au Cameroun dont la documentation constitue la source première de ce travail de recherche. Ces enquêtes menées au Gabon ont tout de même permis de cerner la complexité des rôles des peuples autochtones face à la réalité de la centralisation du domaine forestier qui n'est pas très différente de la pratique au Cameroun. L'objectif ayant été de comprendre ce qu'on entend par « les rôles des peuples autochtones » dans des systèmes juridiques qui ne reconnaissent pas explicitement un statut aux autochtones. Mais aussi, de percevoir les relations qu'entretenaient les différentes parties prenantes du secteur forestier, d'analyser l'effectivité des outils juridiques et des institutions existants. Dès lors, les enquêtes¹⁶⁴ ont mis en lumière que dans la plupart des cas, les rôles des peuples autochtones dans la mise en œuvre du droit international est encore au stade initial. L'impact de ces mesures sur ces peuples sont encore limités¹⁶⁵ au strict minimum et à la volonté des gouvernants. La situation s'est encore enlisée avec les conflits terroristes et séparatistes présents au Cameroun ces dernières années. Il ne s'agit pas encore de droits intégrés qui doivent être respectés. Les évolutions enregistrées de la démocratie environnementale dans le secteur forestier par l'entremise du droit international, n'a pas encore atteint ses objectifs. La rupture entre la théorie et la pratique du droit persiste au-delà de l'énonciation dans les textes juridiques en vigueur d'une protection et d'une gestion durable des forêts.

Section 4 - Problématique : Contribution du droit (international/interne) au renforcement des capacités des peuples autochtones en matière de gestion écologique des forêts

Le droit qui encadre la protection et la gestion durable des forêts est confronté à une évolution relativement récente, l'internationalisation des dispositions issues des instruments juridiquement contraignants ou pas dans les systèmes des droits nationaux pose quelques difficultés. L'engagement des peuples autochtones comme facteurs de renforcement des effets de la protection et de la gestion durable des forêts mais cet engagement fait l'objet d'une contrariété certaine. De plus, l'absence d'un statut juridique clairement défini pour les peuples autochtones limite la dynamique de l'effet des instruments des droits de l'homme dans le domaine des forêts. Ces insuffisances ont permis de constater que la mise en œuvre des lois forestières d'inspiration internationale au Cameroun et le Gabon¹⁶⁶ est limitée. Il en résulte une complexité juridique certaine et dans le même temps une

¹⁶⁴ La participation aux ateliers de planification environnementale du projet CV4C sur la gouvernance forestière et l'observation indépendante à l'auditorium du ministère des Eaux et forêts du Gabon le 17 janvier 2020 a permis d'apprécier l'action sur le terrain des associations et des ONG qui travaillent sur le terrain. Ce même projet s'est poursuivi en février 2021, ayant pour objectif de renforcer les capacités des organisations non gouvernementales, de la société civile, des associations nationales de la sous-région et des associations des peuples autochtones. Ces différentes rencontres permettent d'apprécier les rôles des peuples autochtones à des degrés distincts d'un pays à un autre et surtout pas en tant que groupes autochtones.

¹⁶⁵ A. Milol, J-M. Pierre, Impact de la fiscalité forestière décentralisée sur le développement local et les pratiques d'utilisation des ressources forestières au Cameroun, Rapport de consultation pour la Banque mondiale, janvier 2000,48p.

¹⁶⁶ S. Nguiffo, M.M Bassalang, « L'encadrement juridique d'un phénomène nouveau - les conversions de forêts en Afrique centrale », Op.cit.

incertitude, voire un doute sur les effets juridiques réels de cette internationalisation¹⁶⁷, sans parler de la question centrale des droits et des rôles des peuples autochtones qui dépendent intrinsèquement de ces ressources. Aussi, surgit la question de savoir si ces transformations du droit qui sont incontestablement un enrichissement, se traduisent sur le terrain par une amélioration de la gestion des forêts et contribuent par conséquent à la sauvegarde de ces écosystèmes forestiers importants.

La capacité du droit forestier à encadrer efficacement ces ressources en permettant à la fois, le respect de la rhétorique de durabilité et le développement se pose. On note une contradiction dans les lois nationales lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre le droit international. Il conviendra de percevoir si, initialement, ces normes ne contribuent pas à l'absence d'effectivité de leur application dans la situation en fait¹⁶⁸, mais aussi, la détermination du contenu des normes internationales. L'observation des interactions des droits aux différentes échelles permet de comprendre si l'effectivité se réfère juste à l'accomplissement d'une tâche légale de la part des États ou du gouvernement ou plutôt d'une prise de position légale qui a des effets sur la protection des forêts et leur gestion durable en intégrant les droits des autochtones qui leur donnent la possibilité d'avoir des rôles dans sa mise en œuvre en droit national. Cette position des États est décisive, car elle aura pour finalité de normaliser les acteurs autochtones qui pourront efficacement contribuer à rendre plus effectives les normes.

Les précisions sur la mise en œuvre du droit international relatif à la protection et à la gestion durable des forêts conduisent à rappeler son lien essentiel avec les aspects globaux de l'influence du droit international sur le droit national. L'influence du droit international sur l'application du droit national, pose des problèmes à différents niveaux¹⁶⁹. Tout d'abord, la mise en œuvre des conventions internationales dans le droit national soulève la question de leur applicabilité et celle de leur invocabilité. Ensuite, on peut s'interroger sur les mécanismes propres, c'est-à-dire les comités en charge du suivi et de l'exécution des conventions internationales, qui peuvent être saisis notamment par les peuples autochtones. Enfin, il est intéressant d'étudier l'effet direct ou indirect des décisions prises par les juridictions internationales et régionales, dans la prise en compte des avancées du droit international sur les forêts. Les dispositions en matière de protection et de gestion durable des forêts évoluées appellent à une nouvelle lecture des procédures, d'où la nécessité d'explorer les rôles des peuples autochtones. Tout ce qui précède a pour vocation de répondre à la question générale suivante :

Comment le cadre juridique international de la protection et de la gestion durable des forêts peut-il être mis en œuvre de manière effective au moyen des rôles accordés aux peuples autochtones ?

Pour affiner cette problématique, il faut formuler les sous-questions suivantes :

- Est-ce qu'accorder une reconnaissance formelle aux peuples autochtones, une représentation plus forte et indépendante et des rôles importants pourraient améliorer le processus et les résultats de la mise en œuvre de la protection et de la gestion durable des forêts ?
- Quelles sont les preuves dans la pratique qui permettent de démontrer que le renforcement du statut d'autochtone ainsi que de leurs droits pourraient renforcer leurs contributions positives dans la protection et la gestion durable des forêts souhaitées ?
- Quelles sont les différentes perceptions de ces rôles des peuples autochtones une fois intégrées dans ces systèmes juridiques camerounais et gabonais ?
- Que peuvent-être les moyens de pression internationaux employés par les peuples autochtones pour

¹⁶⁷ M. Prieur, « L'influence des conventions internationales sur le droit interne de l'environnement », Actes de la réunion constitutive du comité sur l'environnement de l'AHJUCAF, juin 2008, Porto-Novo, Bénin, p.291-301.

¹⁶⁸ Y. Leroy, « La notion d'effectivité du droit », Droit et société, 2011, vol 79, n° 3, p.715-732.

¹⁶⁹ Idem.

permettre le respect des dispositifs de gestion et de protection durable des forêts en droit national dans un sens différent de ceux des États ?

Ce sujet rejoint les problématiques nombreuses, croisées, contemporaines, qui font intervenir le droit international de l'environnement, la gestion durable et la protection des forêts, la question de la mise en œuvre de ce droit transnational en droits camerounais et gabonais avec les transformations positives ou discutables que cela implique notamment pour les peuples autochtones. De ce fait, la réalisation d'une analyse sur la mise en œuvre du droit international relatif à la protection et à la gestion durable des forêts en partant des rôles des peuples autochtones oblige d'avoir recours à différents outils méthodologiques. Il est important en revanche d'analyser les aspects sociologique, politique et dans une certaine mesure anthropologique de cette thématique pour la couvrir entièrement.

Le droit international qui s'applique aux forêts s'est fait connaître comme un droit d'exhortation et d'incitation alors qu'aujourd'hui les attentes sont tournées vers la nécessité d'un droit prescriptif afin d'être effectif. Des avancées sont accomplies dans la mise en œuvre des engagements¹⁷⁰ en droit interne. Cependant, la protection et la gestion durable des forêts font face à des défis de leur réalisation concrète. De nouvelles approches s'esquissent pour répondre à ces enjeux, impliquant les peuples autochtones en plus des acteurs publics et privés bien établis dans le domaine des forêts. Dès lors, les développements institutionnel et normatif, notamment du contenu des normes internationales permettront de saisir la place dévolue aux peuples autochtones et l'évolution de leurs rôles dans la judiciarisation de la mise en œuvre du droit international.

Au regard de l'aggravation des menaces de déforestation et de la perte de la biodiversité et des changements climatiques, les rôles des peuples autochtones se présentent comme un laboratoire pour analyser la mise en œuvre du droit international relatif à la protection et à la gestion durables des forêts en particulier dans les deux pays d'Afrique précités. Le choix de la mise en œuvre du droit repose sur sa capacité à renfermer un caractère opérationnel qui agit concrètement sur le terrain et donc est plus soucieux de l'effectivité de la norme. Car, elle permet d'appréhender par divers critères tels que les procédures contentieuses, procédures non contentieuses ou encore les mécanismes structurels nécessaires à l'inscription de la norme de droit international dans la réalité concrète du droit national. Ce qui fait de la mise en œuvre du droit international l'approche la plus adaptée pour exprimer les préoccupations du domaine des forêts. En outre, le droit international relatif à la protection et à la gestion durable des forêts se prête particulièrement à la mise en œuvre, car il ne peut se réaliser sans la collaboration d'autres parties prenantes. Aussi, la mise en œuvre qui suit la phase frénétique de la construction normative manque parfois de retenir l'attention, ce qui force à constater la relative ineffectivité¹⁷¹ des règles adoptées avec tant d'enthousiasme. Ainsi, en examinant l'influence de ce droit international sur le droit national, on s'intéresse aux contradictions entre ces deux droits aux différentes échelles. À cet égard, les instruments juridiques de l'intégration internationale, l'effet direct et l'interprétation conforme des règles nationales à la lumière du droit international sont cruciaux et même les intentions des États qui sont à l'origine de la réception du droit international dans leurs systèmes juridiques nationaux.

¹⁷⁰ L. Boisson de Chazournes, Le droit international de l'environnement face aux défis de l'effectivité. Colloque, 12 mai 2023, site Marcelin Berthelot, Collège de France.

¹⁷¹ S. Maljean-Dubois, « La quête d'effectivité du droit international de l'environnement. À quoi sert le droit de l'environnement ? », Op.cit.

Sur la base de la situation esquissée ci-dessus, l'objet de cette analyse consiste à formuler une contribution pour une mise en œuvre effective du droit international de la protection et la gestion durable des forêts, ceci d'une part en prenant en considération les exigences évolutives du droit international en la matière et d'autre part en partant des rôles des peuples autochtones acquis en droit international. Aussi, en précisant les conditions à respecter pour que la mise en œuvre puisse se réaliser, l'objectif final sera de présenter que par des rôles effectifs les peuples autochtones peuvent être des garants de la mise en œuvre du droit international relatif à la protection et la gestion durable des forêts. Les expériences nationales serviront de « toile de fonds » car il semble possible de déduire des exemples des deux pays choisis des éléments communs nécessaires pour une mise en œuvre effective du droit international.

Il convient d'examiner concrètement si les rôles des peuples autochtones en droit international identifiés sont consistants et s'ils entraînent des conséquences positives dans la mise en œuvre de la protection et de la gestion durable des forêts. Or, mettre en évidence les rôles des peuples autochtones présente peut-être le moyen de leur faire perdre cette posture de « figurants »¹⁷². La mobilisation de tels groupes manifeste la volonté de conscience d'une relation réciproque, de leur développement, voire de leur laisser une place dans la gouvernance des forêts non plus comme des figurants, mais comme des garants de l'équilibre des écosystèmes forestiers. De plus, l'existence des rôles renforcés en droit des peuples autochtones enrichit le panel d'instruments dont disposent les États pour mener à bien la sauvegarde des forêts en rendant effective la gestion durable et en intégrant ces peuples dans la protection des forêts ainsi que la garantie du respect de leurs droits. Un tel renforcement des rôles des peuples autochtones serait d'autant plus appréciable que les prescriptions du cadre juridique sur la protection et la gestion durable des forêts seront susceptibles d'être mieux admises par leurs destinataires. Toutefois, cette situation se heurte constamment en droit interne à la position des États sur l'impossible reconnaissance d'une catégorie autochtone. Les droits internationaux et régionaux permettent d'office de solutionner cette stagnation en droit interne, mais le dernier mot sur les rôles et la condition des peuples autochtones revient tout de même aux États souverains.

L'étude de la mise en œuvre du droit international relatif à la protection et la gestion durable des forêts devient le résultat des interactions, les objectifs légalement définis et les dynamiques politiques¹⁷³. De ce qui suit, la mise en œuvre de ce droit international provoque des modifications plus ou moins considérables sur l'environnement des différents acteurs. En effet, même si les résultats ne sont pas concrets, le droit relatif à la protection et à la gestion durable des forêts, à travers son intégration en droit national, débouche sur des effets institutionnels, de représentation et de perception de la situation du droit, ce qui est important à prendre en considération. Le droit international produisant des changements au niveau du droit interne, l'analyse prise sous l'angle des acteurs autochtones permet de comprendre ce qui bloque ou au contraire ce qui facilite la mise en œuvre du droit international au niveau national et local.

Cette analyse permettra de mettre en lumière deux éléments nécessaires : *la reconnaissance par le droit international des rôles aux peuples autochtones* (Première Partie) et *la pratique en droit interne de ces droits reconnus aux peuples autochtones* (Deuxième Partie).

¹⁷² A. Guignier, Le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans le développement durable: figurants ou acteurs ? Les cahiers du CRIDEAU. Pulim, n° 11, juillet 2004, p.5.

¹⁷³ A. Mégie, « Mise en œuvre », In, Laurie Boussaguet ed., Dictionnaire des politiques publiques. 5^e éd entièrement actualisée et augmentée. Paris, Presses de Sciences Po, « Référence », 2019, p.345-351.

**PREMIERE PARTIE – LA RECONNAISSANCE PAR LES SOURCES INTERNATIONALES
DES RÔLES DES PEUPLES AUTOCHTONES EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE
GESTION DURABLE DES FORÊTS**

**DEUXIÈME PARTIE – LA PRATIQUE INTERNE DES RÔLES RECONNUS AUX PEUPLES
AUTOCHTONES EN MATIERES DE PROTECTION ET DE GESTION DURABLE DES
FORÊTS**

Partie I - La reconnaissance par les sources internationales des rôles des peuples autochtones en matière de protection et de gestion durable des forêts

La nécessité d'encadrer les forêts est toujours un enjeu planétaire depuis les négociations internationales entamées au début des années 1990 qui ont marqué le cadre normatif international. Ce cadre juridique conséquent permet d'assurer une plus grande protection et une gestion rationnelle des écosystèmes forestiers. De plus, le discours international sur la gestion durable des forêts, et un peu moins celui sur leur protection, a promu le devoir de valoriser les pratiques et les savoirs traditionnels ainsi que le rôle vital des autochtones pour les forêts. Ainsi, la protection et la gestion durable des forêts sont deux aspects complémentaires de la prise en compte des forêts en droit qui se fondent sur un ensemble complexe d'instruments.

Sur le plan juridique, cette pluralité de normes interfère sur la détermination des acteurs qui sont compétents pour les mettre en œuvre. Au demeurant, la plupart des sources internationales du cadre de la gestion durable et de la protection des forêts reconnaissent que les « États ont le droit souverain et inaliénable d'utiliser, de gérer et d'exploiter leurs forêts conformément à leurs besoins en matière de développement et à leur niveau de développement économique et social »¹⁷⁴. La reconnaissance par les sources du droit international du principe de la souveraineté des États sur la gestion de leurs ressources naturelles a servi à légitimer les États souverains « crispés »¹⁷⁵ qui évitaient le partage et dans le pire des cas la délégation de leurs pouvoirs de décisions à d'autres protagonistes tels que les peuples autochtones au niveau national. Cependant, les mêmes sources de droit reconnaissent en parallèle que « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qu'il convient »¹⁷⁶. Cette mention explicite à la participation de tous les citoyens dans le traitement des forêts au niveau le plus convenable est remarquable, car elle permettra d'admettre le « rôle vital » des peuples autochtones pour les forêts. Des rôles différents leurs seront attribués pour mettre en œuvre les exigences internationales de protection et de gestion durable des forêts, parmi lesquels la participation à la prise de décisions, l'accès à l'information et à la justice, l'autonomisation économique, la contribution à l'intégrité des systèmes de vérification de la légalité dans la chaîne du commerce du bois. L'existence en droit international des rôles pour les peuples autochtones n'écarte pas leur limitation réelle dans sa mise en œuvre effective. L'état actuel de la mise en œuvre du droit international relatif à la protection et à la gestion durables des forêts révèle des lacunes qui remontent aux rapports entretenus entre les États et le droit international ainsi qu'à la distance qu'entretient ce même droit avec ces communautés autochtones. Ainsi, bien qu'il faille affirmer que des progrès ont été réalisés à l'égard des droits des peuples autochtones de façon générale, ces derniers demeurent encore des acteurs relativement marginalisés de deuxième plan. Dans l'optique de comprendre cette mise en œuvre du droit international par les peuples autochtones, il convient d'apprécier leur position d'acteurs secondaires encadrée par le droit international (**Titre I**). Ensuite, il apparaît opportun de montrer l'influence des dispositions environnementales et régionales dans le renforcement des rôles des acteurs autochtones (**Titre II**).

¹⁷⁴ Voir §2 de la Déclaration Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement principes de gestion des forêts (un.org) ; voir aussi l'article 11 de l'Agenda 21.

¹⁷⁵ S. Maljean-Dubois, « Complexes de régimes internationaux et protection des forêts ». National Center for Scientific Research (CNRS), novembre 2014, p.6.

¹⁷⁶ Voir le principe 10 de la Déclaration de Rio adoptée durant la Conférence des Nations unies sur l'Environnement et le Développement tenu à Rio de Janeiro en 1992.

Titre 1 - Les peuples autochtones, des acteurs insuffisamment pris en compte par le droit international

Le cadre juridique international sur lequel s'appuie la protection et la gestion durable des forêts au regard de l'évolution des préoccupations forestières et des changements climatiques appelle à la mobilisation de tous. Le droit international relatif à la gestion durable et à la protection des forêts est dispersé dans différents instruments juridiques de droit international. Ces différents instruments prévoient des normes contenant des objectifs à atteindre par le moyen des rôles des peuples autochtones. Il s'agit notamment d'inclure les autochtones dans tous les aspects qu'ils soient écologiques, économiques et sociaux dans le développement et la protection des forêts, ce qui permet de les compter comme des acteurs compétents de sa mise en œuvre parmi d'autres. Cependant, les activités des différents acteurs mobilisés dans la protection et la gestion durable des forêts se déroulent dans des régimes multiples, avec des intérêts contradictoires¹⁷⁷. Le régime qui s'applique aux forêts permet ainsi de mettre en exergue la complexité autour de la mise en œuvre du droit par les peuples autochtones. Pour juger de l'effectivité de la mise en œuvre du droit encadrant les forêts, il existe des éléments qui convergent dans le sens de la nécessité d'accorder des rôles, des droits aux peuples autochtones. Plusieurs exigences internationales au sein des différents instruments en lien avec la protection et la gestion durable des forêts sont favorables à faire des autochtones des acteurs à l'instar des États. Cette reconnaissance fait suite à l'exigence internationale d'attribution de rôles aux peuples autochtones. Cette exigence environnementale de l'implication des peuples autochtones repose plus généralement sur la reconnaissance de l'existence des peuples autochtones en tant que groupe autonome et singulier admis en droit international public. Une contradiction surgit tout de même entre la reconnaissance théoriquement acquise des peuples autochtones et leurs rôles insuffisants dans la pratique. Les origines de ce déphasage remontent au droit international qui définit ces rôles. C'est le droit international qui a déterminé avec l'accroissement des problèmes liés aux forêts la légitimité des peuples à être impliqués dans la protection et la gestion durable des forêts tout en évitant de prendre des risques avec le droit interne des États souverains. Cette démarche revient à affirmer que les dispositions de droit international existant en faveur des rôles des peuples autochtones peuvent varier en fonction des considérations des États. Il est intéressant d'étudier le fondement même des sources internationales diversifiées qui établissent le lien et l'implication des peuples autochtones. Ces normes internationales encadrant les écosystèmes forestiers initient des rôles aux peuples autochtones dans leur application qui sont encore limités par les activités en droit des acteurs étatiques (**Chapitre 1**). De plus, au-delà de la prééminence des acteurs classiques, les peuples autochtones émergent grâce aux rôles qu'ils jouent dans le droit international du climat qui a une importance sur les forêts (**Chapitre 2**).

¹⁷⁷ A. Karsenty, « Régime international, déforestation évitée et révolution des politiques publiques et privées affectant les forêts dans les pays du Sud », *Compte rendu d'atelier* (Paris, 21-23 novembre 2007) », *Natures sciences sociétés*, vol. 17, n°2, 2009, p.209-212.

Chapitre 1 - Une prise en compte limitée des rôles des peuples autochtones du fait de l'activité internationale des États

Le droit international relatif à la protection et à la gestion durable des forêts établit un lien entre la réalisation de ses objectifs et les moyens humains. Cependant, ce droit en général n'entretient que des liens quasiment indirects avec la catégorie des peuples autochtones. Effectivement, bien que le droit international reconnaisse l'existence d'une dépendance intrinsèque entre les peuples autochtones et les écosystèmes forestiers, ce droit persiste dans son éloignement avec les peuples autochtones en raison de ses rapports directs avec les États. Ce constat revient à dire que dans la mise en œuvre des normes internationales en matière des forêts les peuples autochtones dépendront fortement des États. Cette dépendance des peuples autochtones aux États dans l'exécution de leurs rôles pose quelques défis, car au regard du cadre juridique, les peuples autochtones figurent parmi les parties prenantes dans la réalisation de la protection et de la gestion durable des forêts. Ainsi, comprendre la place qu'occupe les États dans la production et la régulation des normes juridiques de protection et de gestion durable des forêts apparaît judicieux. Il s'agit des États souverains, dispensateurs, régulateurs des conduites et contrôleurs des normes internationales qui encadrent les ressources forestières et leur mise en œuvre. Mais, la compréhension de la place unique des États ne peut être complète sans envisager le saisissement du lien existant tant bien que mal entre les instruments de droit international de protection et de gestion durable des forêts avec les peuples autochtones. Il est question d'un lien basé sur une gestion partagée des forêts concentrée sur le partage de leurs connaissances traditionnelles ancestrales, de leur développement économique et social ainsi que culturel. C'est ce lien indirect qui permet d'apprécier la portée réelle des rôles attribués aux peuples autochtones dans la mise en œuvre de ce droit international. Il faudra dès lors voir leurs moyens d'action qui demeurent déterminés et restrictifs dans le cadre juridique en vigueur sur les forêts du fait de leur place secondaire (**Section 2**), car les États ont une activité importante en droit international qui leur donne une part centrale (**Section 1**).

Section 1 - Le fondement de l'intervention des États dans la mise en œuvre des normes internationales de protection et de gestion durable des forêts

L'intervention des États dans la mise en œuvre de la protection et de la gestion durable des forêts découlent du droit international et des exigences sur les forêts. Les États qui sont les décideurs politiques¹⁷⁸ jouent le rôle principal de l'élaboration jusqu'à la mise en application des politiques et des lois forestières en vigueur découlant des engagements internationaux, régionaux. Le rôle principal des États se caractérise à différentes étapes, ils définissent le cadre général dans lequel ces lois et politiques forestières au niveau national et local interviennent et fixent les rôles des autres acteurs. Le rôle des États se décline ainsi en différentes phases primordiales qui vont de la négociation à l'élaboration des normes internationales jusqu'à la validation de leur mise en œuvre. Il s'agit des compétences classiques en droit qui leurs sont reconnues et qui ne sont pas propres à la matière de la protection et de la gestion durable des forêts. Le consensus global sur les forêts reconnaît principalement les États dans la prise de décisions sur l'orientation que devront prendre les normes encadrant les forêts (**Paragraphe 1**). Et, dans

¹⁷⁸ N. Gami, Ch Doumenge, Les acteurs de la gestion forestière en Afrique centrale. In, Les forêts du Bassin du Congo. État des forêts 2006. D. Devers, J.- P. Vande Weghe (Coord.), Partenariat pour les forêts du Bassin du Congo (PFBC), Libreville, Gabon, janvier 2006, p.48-62.

l'exécution des obligations juridiques qu'ils créent sur la protection et la gestion durable des forêts (**Paragraphe 2**).

§ 1 - L'engagement des États dans l'élaboration des normes internationales consensuelles

Le cadre juridique international sur les forêts se caractérise de nos jours par sa volonté d'inclure toutes les autres parties prenantes et en même temps par le maintien à la tête de son ordre juridique des États. Ce deuxième aspect de la volonté globale apparente est largement marqué par l'engagement des États au cœur des instances internationales, du processus de prise de décisions des normes qui seront adoptées afin d'être mises en œuvre. Cette représentation des États au niveau international fait d'eux des acteurs incontournables dans les échanges internationaux lors des discussions relatives aux dispositifs juridiques internationaux applicables aux forêts. Il convient de rappeler d'une part, l'implication centrale des États dans la détermination des objectifs des normes (A) et d'autre part, leur rôle normatif dans l'adoption de ces normes (B).

A - Le rôle déterminant des États dans l'élaboration des normes internationales

Les États ont une répartition importante dans l'élaboration des normes internationales. Ils sont avec les Organisations internationales (OI) les acteurs classiques qui déterminent l'orientation générale du contenu des obligations en fonction de leurs intérêts distincts. En ce sens, les États demeurent la clé de voûte du système à travers leur engagement dans les échanges internationaux (1) qui repose sur la surenchère du principe de la souveraineté des États décisive dans l'élaboration des normes à respecter (2).

1 - L'engagement des États dans les négociations internationales

Les problèmes découlant de la mauvaise application des règles de gestion durable des forêts mettent en cause la destinée commune de l'humanité. Ces problématiques non récentes mais persistantes ont pour conséquence l'élargissement du terrain des négociations au sein de la coopération entre les États. Dans une société internationale soumise à l'interdépendance et au sein de laquelle les questions liées aux ressources naturelles s'internationalisent, la négociation par les diplomates ou les experts représentant les États s'impose comme la voie essentielle pour la concertation internationale.

Dans le domaine du droit international notamment celui des traités, la négociation a un rôle important en tant que phase préliminaire de leur conclusion, et surtout un rôle déterminant dans le processus d'élaboration des normes internationales. Elle est le travail des « plénipotentiaires » qui détiennent les pleins pouvoirs pour négocier au nom des États¹⁷⁹.

¹⁷⁹ Les États sont aussi représentés par leurs représentants dans les organisations internationales, les acteurs politiques étatiques dans les sphères de décision régionale, nationale. Dans la même logique les États peuvent déléguer de pleins pouvoirs à une ou plusieurs personnes pour les représenter dans la négociation, l'adoption ou même l'authentification d'un texte de traité, dans le but d'exprimer son consentement à se retrouver lié par le texte international ou encore pour accomplir tout autre acte au regard de ce traité. Dans quelques cas, les acteurs politiques qui représentent les États n'ont pas toujours la maîtrise du domaine forestier. En fonction des réalités des pays, les désignations de ces représentants des États ne se basent pas toujours sur des critères objectifs sur le plan technique. Leurs prises de décisions proviennent dès lors des avis des techniciens compétents de leurs institutions.

Il faut comprendre les négociations internationales comme « des discussions, des contacts, de consultations organisées sur le plan bilatéral ou multilatéral en vue d'arriver à des conclusions communes, à un accord »¹⁸⁰. La négociation définie de la sorte caractérise même l'activité des conférences et des organisations internationales.

Lorsque les négociations portent sur des textes internationaux sur les ressources naturelles, l'influence des États résultera du cadre dans lequel elle se tiendra¹⁸¹. Durant les négociations effectuées sous les auspices d'un organisme international des Nations unies, tel que le Programme des Nations unies de l'environnement (PNUE), les représentants des États ne pourront exercer une influence saillante. En revanche, dans les négociations conduites sous l'égide d'une Unité Indépendante de Négociations contrôlée directement par l'Assemblée générale des Nations unies, les acteurs étatiques peuvent aisément imposer leur position, la raison étant que ledit organe rassemble principalement les membres des délégations des pays¹⁸². C'est de la sorte qu'a été préparée la Convention cadre sur la diversité biologique en 1992 par la Conférence des Parties¹⁸³, et bien d'autres conventions mondiales existantes contenant des dispositions visant à réglementer des activités liées aux forêts. Il faut remarquer aussi que, la liberté des États dans la manière d'organiser ainsi que de conduire leurs négociations est totale. C'est à ce niveau, préalable à l'engagement par la signature du traité qui va authentifier le texte international, que fréquemment les États décident individuellement ou par région de se positionner sur certains aspects du texte du traité.

Les États dans la préparation des négociations doivent établir des rapports nationaux dans lesquels ils présentent l'état de la législation nationale sur une question bien donnée et l'évaluation de la mise en œuvre de ladite législation¹⁸⁴. Ce travail préalable fait en collaboration avec les structures nationales et locales, publiques et privées aide à déterminer l'objet des négociations. En effet, l'efficacité des États aux négociations repose sur la qualité de ce travail, qui est l'œuvre de spécialistes désignés par les autorités publiques nationales devant mener les négociations à l'échelle internationale.

Particulièrement aux pays d'Afrique, la règle qui s'impose est d'arrêter une position commune des États sur certaines questions à débattre et des décisions à prendre lors des rencontres internationales. La position commune des pays africains notamment sur les questions liées à l'environnement peut être identifiée dans plusieurs rencontres internationales comme la conférence régionale sur l'environnement et le développement durable en Afrique¹⁸⁵. Une position africaine récente a été consolidée dans la Déclaration de Nairobi sur les changements climatiques¹⁸⁶.

¹⁸⁰ Voir la notion de la négociation définie par G. Geâmanu, *Théorie et pratiques des négociations en droit international*, RCADI, de la Haye, 1980, vol 166, p.375.

¹⁸¹ P. Talla Takoukam, *La formation des normes internationales de l'environnement*. Thèse de doctorat en droit, Université de Limoges, Janvier 2000, p.41.

¹⁸² P. Talla Takoukam, *La formation des normes internationales de l'environnement*. Thèse de doctorat en droit, Op.cit., p.42.

¹⁸³ La Conférence des Parties (COP) est une instance supérieure qui est composée de tous les gouvernements qui ont ratifié le traité (les Parties). Voir, la Convention sur la diversité biologique.un.org

¹⁸⁴ P. Talla Takoukam, *La formation des normes en droit international de l'environnement*, thèse de doctorat en droit, Op.cit., p.42.

¹⁸⁵ La conférence régionale s'est déroulée à Kampala (Ouganda) du 12 au 16 juin 1989.

¹⁸⁶ Plus récemment, lors du premier Sommet africain sur le climat qui s'est tenu le 4 septembre 2023 à Nairobi (Kenya) en préparation de la 28^e conférence des Parties de la Convention des Nations unies sur les changements

Une autre particularité des négociations internationales est la démocratisation des négociations¹⁸⁷. Cette démocratisation se caractérise par la présentation de chaque délégation de sa position dans différentes commissions créées au sein du cadre global des négociations. En effet, durant les négociations internationales prévaut le principe d'égalité de tous les États. En vertu de ce principe d'égalité issu du principe de souveraineté¹⁸⁸, tous les États sont libres d'adhérer à ce cadre et, préalablement de participer à son élaboration et ensuite à son adoption. Ainsi, dans un domaine aussi sensible que celui de la protection et de la gestion durable des forêts, les États agissent avec beaucoup de liberté. Chaque État participe dans des conditions d'égalité à la discussion des problèmes d'intérêt commun.

Au demeurant, les négociations des conventions, des programmes, des plans sur la protection et la gestion durable des forêts sont souvent centrées sur les obligations que doivent prendre les États. Ces obligations aboutissent en grande majorité tant à des déclarations d'intention qu'à des instruments internationaux contraignants. Les instruments récents comme le Plan stratégique des Nations unies sur les forêts 2017-2030, encore appelé la Déclaration des Nations unies sur les forêts, gardent la même logique non contraignante que les premiers instruments en la matière¹⁸⁹. Aussi, il faut mettre l'accent sur le fait que ce sont les États qui déterminent l'objet des négociations avec l'aide d'Organisations internationales et d'autres partenaires spécialisés. Leurs propositions vont constituer la base sur laquelle vont être élaborées les normes relatives à la protection et la gestion durable des forêts. Ces propositions seront présentées comme projet qui serviront à la discussion et à l'adoption lors d'une conférence internationale. Ce fut le cas de la convention sur la diversité biologique adoptée lors de la conférence de Rio en 1992.

Un autre élément important est que l'influence des facteurs politiques dans les négociations internationales sur la protection et la gestion durable des forêts est réelle. Ces négociations sont beaucoup plus politiques que juridiques sur certains aspects, pour la simple raison que les États veulent généralement garder l'exclusivité de la capacité juridique internationale face aux autres parties prenantes notamment les peuples autochtones. En effet, les normes internationales en cours d'élaboration peuvent porter atteinte aux différents intérêts et dans ce cas, les délégués officiels s'abstiennent de participer aux négociations si leurs intérêts ne sont pas pris en compte. Ils peuvent aussi, dans le cas où la communauté internationale maintient une approche, sanctionner ces normes en ne les ratifiant pas, les États ne risquent pas d'être limités dans leur autonomie. C'est généralement le cas pour les questions liées aux peuples autochtones dépendant des forêts. L'exemple de la Convention internationale sur les peuples autochtones adoptée par l'Organisation internationale du travail (OIT) n°169 et plus récemment la Déclaration des Nations unies sur les peuples autochtones de 2007 illustrent l'influence des facteurs politiques internes et régionales sur les négociations au niveau international. Ces deux conventions ne traitent pas directement de la protection et de la gestion durable des forêts mais ont des incidences majeures sur les peuples autochtones qui dépendent des forêts tropicales¹⁹⁰.

climatiques (COP 28) à Dubaï, les pays d'Afrique se sont réunis afin d'adopter leur position commune consolidée dans la Déclaration de Nairobi qui servira de base dans le processus mondial sur le changement climatique.

¹⁸⁷ G. Geâmanu, *Théorie et pratiques des négociations en droit international*, RCADI, de la Haye, 1980, vol. 166, p.375.

¹⁸⁸ Article 2 paragraphe 1 de la Charte des Nations unies du 26 juin 1945.

¹⁸⁹ La Déclaration de principe faisant autorité non juridiquement contraignante pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et le développement viable de tous les types forêts de 1992.

¹⁹⁰ Ces deux instruments feront l'objet d'un développement ultérieur.

2 - La persistance de la souveraineté étatique

L'univers juridique fait du droit le principal moteur de régulation de la société et l'État se trouve confronté soit à un affaiblissement soit à un renforcement de sa fonction souveraine¹⁹¹. Soit l'État est supplanté dans sa souveraineté, soit il continue de jouer le rôle de rempart, de stratège dans la production et la mise en œuvre du droit par exemple¹⁹². Toutefois, un détour historique permet d'affirmer que la suprématie de l'État moderne repose sur le concept de souveraineté qui lui donne une prédominance à l'intérieur de ses frontières nationales et une prédilection « naturelle » de se projeter à l'extérieur de ses frontières comme l'acteur exclusif à l'échelle internationale¹⁹³. En structurant les relations internationales autour des États, la conception « westphalienne » a éliminé les potentiels rivaux en reconnaissant aux seuls États la souveraineté¹⁹⁴.

La souveraineté est un terme central dans le lexique du droit international surtout dans le domaine particulier de la gestion des ressources naturelles. La souveraineté pourrait s'entendre comme la liberté et l'indépendance¹⁹⁵ d'un État en ce qui concerne ses ressources et sa manière de les gérer à l'égard des autres États au niveau international mais cela s'applique également sur le territoire national. C'est l'une des caractéristiques qui a très souvent été accolée à l'État de manière presque systématique. À l'intérieur de leurs frontières sans aucun doute que la souveraineté des États est centrale dans l'espace sociopolitique, économique et dans la production exclusive du droit et la capacité de sa mise en application, ainsi que de la mobilisation au besoin de la puissance publique en cas de non-respect de l'ordonnement étatique¹⁹⁶.

L'exercice de la souveraineté des États est incontestable dans l'élaboration des normes relatives à la protection et la gestion durable des forêts. Ce droit international s'applique sur des composantes relevant de la souveraineté des États. Il s'agit des éléments tels que la faune, la flore, les activités d'exploitation et commerciales du bois qui devront être conduites sous l'influence du droit élaborer au niveau international. Les États ne peuvent pas se priver d'exercer un droit de regard sur ces normes internationales susceptibles de produire des effets à l'intérieur de leurs frontières. Ce qui précède fonde l'attachement des États au principe de souveraineté, lui-même affirmé dans plusieurs instruments internationaux, ainsi qu'il ressort « Conformément à la Charte des Nations unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement (...) »¹⁹⁷. En outre, l'article 3 de la Convention sur la diversité biologique formule la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles comme il suit « conformément à la Charte des Nations unies et aux principes de droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources selon leur politique d'environnement ». Il a une fois de plus été rappelé dans

¹⁹¹ D. Alland, Manuel de droit international public. 10^e ed, Coll droit fondamental, Puf, juin 2023, p.35.

¹⁹² A. Gauthier-Audebert, Leçon de droit international public. Ellipses, 2017, p.10.

¹⁹³ G. Blouin Genest, Y. Palau, P. Vercauteren (sous la dir.), Dynamique de la souveraineté. Question de société, éd EMS, 2022, p.46-72.

¹⁹⁴ B. Teschke, « La théorisation du système étatique westphalien : les relations internationales de l'absolutisme au capitalisme ». Cahiers de recherche sociologique, 2012, n°52, p.14 et Ss ; J-B Jeangène Vilmer, « Une critique du World Order de Henry Kissinger ». Revue française de science politique, 2015, n°1, vol.65, p.111-125.

¹⁹⁵ Une célèbre sentence arbitrale rappelle que la « souveraineté dans les relations entre États signifie l'indépendance », Sentence arbitrale rendue par Max Hubert dans l'affaire Île de Palmas, CPA, 4 avril 1928, RSA, II, p.838.

¹⁹⁶ P. Daillier, M. Forteau, N. Quoc Dinh, A. Pellet. Droit international public, Paris, LGDJ, , 8^e éd., 2009, p.465.

¹⁹⁷ Voir le 21^e principe de la Déclaration de Stockholm issu de la Conférence de Stockholm sur l'environnement humain en 1972.

la Déclaration ministérielle adoptée au terme de la sixième Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique ainsi qu'il suit « réaffirmer que les États ont, conformément à la Charte des Nations unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leurs propres politiques environnementales, et la responsabilité de s'assurer que les activités sous leur juridiction ou leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement d'autres États ou d'autres zones extérieures aux limites de leur juridiction nationale »¹⁹⁸. Enfin, le principe 2 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement dispose que « Les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement ».

En considération des dispositions précitées, ce principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles et forestières a bien une portée morale et politique constituant une règle coutumière internationale¹⁹⁹ à tendance irréversible.

Au fond, la souveraineté des États et le droit international relatif à la protection et à la gestion durable des forêts ont un rapport complexe à définir. Comme il a été mentionné, les États prennent des précautions importantes lorsqu'il s'agit de prendre position sur des aspects des questions internationales qui ont pour intérêt de « frelater » l'ordre juridique interne ou qui aboutirait à l'assouplissement de l'exercice de la souveraineté nationale²⁰⁰. En effet, la conception que les États se font de l'exercice de la souveraineté constitue la trame de la nature des rapports qu'ils entretiennent avec la protection et la gestion durable de leurs forêts. Dans cette perspective le professeur Paul Marie DUPUY met en exergue une double tendance²⁰¹. Dans un premier temps, si les États conçoivent la souveraineté comme un pouvoir absolu au sein de leurs frontières nationales, la survenance de conflit est plausible entre les impératifs de la protection de l'environnement et l'exercice même de la souveraineté, car les questions d'ordre environnemental voire forestier se poseront, souvent à l'échelle régionale ou globale. En revanche, dans un deuxième cas, si la souveraineté est conçue comme la capacité d'exercer des compétences de prévention et de contrôle des atteintes à l'environnement naturel et humain, un contexte favorable à la promotion des actions internationales prévaudra, en coopération avec d'autres acteurs tels que les peuples autochtones. C'est plutôt la seconde conception qui gagne de l'ampleur en matière de protection et de gestion durable des forêts.

Après avoir posé ce principe fondamental de la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles, il faut néanmoins rappeler que les déclarations et les conventions en droit de l'environnement encadrent cette souveraineté. Le principe de souveraineté des États sur leurs forêts n'est pas absolu en droit international, car il « inclut le devoir de respecter les droits et les intérêts des peuples autochtones et de ne pas compromettre les droits des générations futures ». Par conséquent, les États mêmes souverains ne peuvent exclure les droits qui découlent des accords internationaux aux peuples autochtones. À titre illustratif, les dispositions spécifiques relatives aux droits des peuples autochtones de l'article 8j de la convention sur la diversité biologique, des articles 16g et 17, 1^oc de la convention sur la lutte contre la désertification mais aussi de l'article 11 de la convention africaine sur la conservation de la nature et

¹⁹⁸ Déclaration ministérielle de la sixième Conférence des Parties à la Conférence sur la diversité biologique du 7 au 19 avril 2002 à la Haye (Pays-Bas) paragraphe 15, b.

¹⁹⁹ Dans l'avis consultatif rendu le 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace et de l'emploi d'armes nucléaires sur saisine de l'Assemblée Générale et dans l'arrêt rendu le 25 septembre 1997 au sujet de l'affaire relative au projet Gabicovo-Nagymaros la CIJ a rappelé les principes contenus dans la Déclaration de Stockholm : la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles et celui de l'utilisation non dommageable du territoire.

²⁰⁰ A. Gauthier-Audebert, *Leçon de droit international public*. Ellipses, 2017, p.15.

²⁰¹ P.M. Dupuy, *Le droit international de l'environnement et la souveraineté des États : Bilan et perspectives*, in, *L'Avenir du droit international de l'environnement*, Colloque de La Haye 1984, p.29-48.

des ressources naturelles. Cet encadrement est l'expression juste de l'objet du droit international qui est également de coordonner les politiques et les actions interétatiques.

B - Le rôle normatif des États dans l'adoption des normes internationales de protection et de gestion durable des forêts

La procédure conventionnelle internationale a nécessité l'établissement d'une procédure adéquate qui a une signification importante pour la manière dont est adoptée les normes internationales. La qualité des protagonistes a une influence sur la procédure et les modalités d'adoption qui y sont attachées. Classiquement le rôle de l'adoption des conventions à l'échelle internationale revient aux États (1) et elle se fait suivre d'une procédure (2).

1 - L'engagement des États au travers de la procédure conventionnelle

Les États entretiennent une relation exclusive avec le droit international, dans la mesure où se sont eux qui le déterminent. Ce sont les procédures conventionnelles qui permettent de consolider le positionnement primordial des États. Les États prennent des engagements les uns à l'égard les autres en ayant recourt à cette procédure conventionnelle, c'est notamment par les traités et les conventions internationaux, que les pays vont se lier juridiquement envers les autres États.

Dans l'article 2 de la Convention sur le droit des traités, le traité se définit comme « un accord international conclu par écrit entre États et régi par le Droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ». En vertu de cet article, les traités ne lient que les États qui les ont expressément acceptés.

De cette disposition citée, il faut rappeler que la terminologie employée pour les traités internationaux est variée. Les termes comme traités, accords, déclarations, statuts, conventions, actes et bien d'autres encore peuvent faire référence à des instruments internationaux qui contiennent de obligations auxquelles les États devront se soumettre. En effet, l'Éthiopie et le Libéria en tant qu'anciens membres de la Société des Nations (SdN) avaient introduit une instance devant le juge international contre l'Afrique du Sud dans une affaire pour le maintien du Mandat de la SdN pour le Sud-Ouest africain ainsi que les devoirs et le comportement de l'Afrique du Sud en sa qualité de mandataire découlant de ce mandat. Le juge dans cette affaire devait parmi les exceptions préliminaires se prononcer sur l'interprétation de l'accord du Mandat pour le Sud-Ouest africain objet du différend. Le juge international adoptera une position libérale qui conçoit que « la terminologie n'est pas un élément déterminant quant au caractère d'un accord ou d'un engagement international. Dans la pratique des États et des organisations internationales, comme dans la jurisprudence des tribunaux internationaux, on retrouve des usages très variés ; le caractère de dispositions conventionnelles a été attribué à de nombreux types d'actes différents »²⁰². Cette décision a du sens pour les engagements internationaux relatifs à la protection et à la gestion durable des forêts qui peuvent se retrouver consigné dans des

²⁰² CIJ, Affaire du Sud-Ouest Africain (Afrique du Sud c. Éthiopie ; Afrique du Sud c. Libéria), arrêt du 26 décembre 1962, recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, p.331, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/47/047-19621221-JUD-01-00-FR.pdf>; voir aussi, D. Carreau et F. Marella « chapitre IV. Les traités entre États », In, Droit international, 12^e éd, D. Carreau, F. Marella, Paris, Pedone, 2018, p.148; J-C Zarka, « chapitre 2. Les engagements internationaux », In, Institutions internationales, 7^e éd, (dir.) J-C Zarka, Paris, Ellipses, 2017, p.173-186.

instruments variés et avec des intitulés différents. En effet, il peut être question de la Convention sur les changements climatiques de 1992 ou encore de l'Accord international sur les bois tropicaux de 2006.

Pour que les États soient considérés liés et par conséquent compétents pour pourvoir exécuter la mise en œuvre de la protection et de la gestion durable, au regard d'un traité international, le traité doit être « écrit » mais il doit nécessairement produire des « effets en droit », ce deuxième aspect est l'une des caractéristiques fondamentales de la procédure conventionnelle classique. Enfin, sont habilités à conclure des traités internationaux, les « sujets de Droit international » qui formule un accord soumis aux règles du droit public international comme le présente la Convention de Vienne sur les traités.

Dans la logique de Convention sur les traités, la Convention sur la diversité biologique comme la Convention sur la lutte contre la désertification, qui sont des accords mondiaux qui offrent comme un grand potentiel pour les forêts pour les États engagés. De plus, un autre instrument international contraignant qui porte des effets sur la protection et la gestion durable des forêts est la Convention sur le commerce international des espèces de faunes et de flores sauvages menacées. C'est une convention qui établit un cadre juridique et des procédures qui exercent un contrôle différencié sur le commerce international de certaines essences d'arbres et d'animaux sauvages. Au regard de la Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030, un cadre pour le développement futur des résolutions et des décisions de la Convention CITES a été adopté afin d'apporter des orientations sur les buts et objectifs à atteindre. Dans cette logique la Vision de la stratégie CITES retient cinq buts stratégiques qui visent à consolider les forces actuelles de la Convention CITES, à garantir son application et l'atteinte de son objectif global et à améliorer les relations avec les efforts internationaux complémentaires dans le but d'arriver à la conservation et au développement durable. Le but 3 précise que ce sont les Parties qui s'engagent dans l'application efficace de la Convention CITES. Ces derniers sont responsables tour à tour du contrôle du respect, de l'application cohérente des obligations de cette convention, ainsi que de l'efficacité par laquelle la cette convention permet la réalisation de sa Vision.

Il résulte de ces instruments une prépondérance acquise aux États. Pour ce qui concerne les effets de ces engagements conventionnels qui peuvent résulter de cette signature, il faut faire la différence avec les accords dits en forme simplifiés. Les traités en forme simplifiés concernent les traités conclus suivant une procédure courte qui se distinguent par leur entrée en vigueur dès leur signature ou leur authentification. Dans le principe c'est la ratification qui aura la valeur d'engager juridiquement et définitivement les États signataires du traité entre eux. Le caractère obligatoire des traités découle du principe de *pacta sunt servanda* comme l'avance l'article 26 de la Convention de 1969 un « traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté de bonne foi ». Pour ainsi dire, la décision par laquelle un État s'engage conventionnellement²⁰³ intéresse autant l'action extérieure de l'État que sa vie interne.

Dans le cadre de la production des normes juridiques, il convient de considérer les sources dites de droit mou telles que les chartes, les codes de bonne conduite, les déclarations, les normes de certification²⁰⁴

²⁰³ Les États peuvent aussi se retrouver liés en dehors de cette procédure formaliste qui se réfère aux traités et aux conventions internationaux. Les pays vont être liés juridiquement par des obligations juridiques issus d'instruments non écrits qu'ils devront respecter, c'est le cas de la coutume internationale. Mais, il peut aussi s'agir des instruments non contraignants tels que les déclarations et les recommandations résultant des conférences internationales qui n'obligent pas juridiquement les pays en principe, cependant ces instruments particulièrement dans le domaine de la protection et de la gestion des forêts ont une influence sur l'ordre juridique des États.

²⁰⁴ P.M. Dupuy, *Le droit international de l'environnement et la souveraineté des États : Bilan et perspectives*, in, *L'Avenir du droit international de l'environnement*, Op.cit., p.29-48.

qui prennent une force contraignante par le contenu des normes qu'elles disposent et finissent par se rendre obligatoire pour les États. Effet, la tâche n'est pas du tout aisée pour le droit international relatif à la protection et à la gestion des forêts, qui accorde une place de choix à la souveraineté des États. Car, la plupart du temps, le droit international relatif à la protection et à la gestion durable des forêts est un droit, dont la substance des règles constitue principalement des directives générales de comportement que des obligations strictes de résultat²⁰⁵. Il laisse ainsi aux États une large marge de manœuvre dans l'adaptation de ce droit dans leurs ordres juridiques distincts.

En ce qui concerne, les engagements qui sont basés sur le volontariat des États, ils ne sont pas moins producteurs d'obligations symboliques et fortes pour ces derniers. La Déclaration de New York sur les forêts qui a été générée lors du Sommet du secrétaire général de l'ONU sur le climat en septembre 2014 en est un exemple. Cette déclaration est certes non contraignante et volontaire mais regroupe plusieurs parties prenantes tels que les gouvernements, les entreprises, la société civile et les peuples autochtones avec l'objectif commun de réduire les pertes enregistrées sur les forêts naturelles de moitié d'ici 2020 avec une ambition d'y mettre fin à l'horizon 2030. Elle comprend dix objectifs liés à la protection et à la restauration de la forêt, notamment l'objectif 10 relatif à l'ambition de « renforcer la gouvernance des forêts, la transparence et l'État de droit, tout en donnant le pouvoir et en reconnaissant des droits des populations autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, en particulier leurs droits relatifs à leurs terres et leurs ressources. »²⁰⁶. La même déclaration fait appel à une transparence dans l'accès à l'information, à la participation à la prise de décision, et à l'accès à la justice²⁰⁷.

Enfin, il faut tenir compte du fait que les pays n'ont pas toujours la même position les uns vis-vis des autres, par conséquent aucun pays ne peut être soumis à un accord international contre son consentement²⁰⁸. Pour des raisons matérielles premièrement, certains pays peuvent ne pas participer à l'élaboration de certaines conventions. La deuxième raison repose sur leur disparité entre région des ressources naturelles et le jeu des alliances entre pays à forte biodiversité²⁰⁹. Cependant, certains de ces pays ayant une riche diversité biologique sur leur territoire contournent souvent l'encadrement énoncé dans les conventions et les déclarations. Ces pays usent considérablement de leur souveraineté et déterminent le comportement qui semble le plus avantageux à leurs intérêts endogènes, pour autant qu'ils n'enfreignent pas les principes impératifs du Jus Cogens²¹⁰.

²⁰⁵ P. Talla Takoukam, La formation des normes en droit international de l'environnement, thèse de doctorat en droit, Université de Limoges, janvier 2000, p.2.

²⁰⁶ Voir la Déclaration de New York sur les forêts. [FR-NYDF-actualisee.pdf \(forestdeclaration.org\)](#)

²⁰⁷ Goal 10 assessment. Strengthening governance and empowering communities. Novembre 2020. [2020NYDFGoal10.pdf \(forestdeclaration.org\)](#)

²⁰⁸ P Karpe, « Souveraineté des États et droit international de l'environnement les alliances en matière de biodiversité, nécessaires contre-pouvoirs l'exemple des États mégadivers », Bois et forêts des tropiques, n° 276, 2003.

²⁰⁹ P. Karpe, « Souveraineté des États et droit international de l'environnement les alliances en matière de biodiversité, nécessaires contre-pouvoirs l'exemple des États mégadivers », Bois et forêts des tropiques, n° 276, 2003.

²¹⁰ P. Talla Takoukam, La formation des normes en droit international de l'environnement, thèse de doctorat en droit, Université de Limoges, janvier 2000, p.29.

2 - Les modalités de la procédure conventionnelle

L'existence d'une norme de droit international et de ses obligations qui s'imposent à chaque État quel que soit la matière sont fonction de leur propre engagement²¹¹. Autrement dit, l'engagement des États est régulièrement à l'initiative de la prise des mesures pour la promotion de la protection et de la gestion durable des forêts et ce même engagement est la base en vertu de laquelle un État sera lié par les normes de droit international. Les obligations qui découleront de ces normes peuvent être ponctuelles et non générales. Ceci dit, bien que l'engagement dans le cas de la protection et de la gestion durable des forêts émane souvent de consensus entre les Parties, les règles qui proviennent de ces instruments ne sont pas moins dépourvues d'engagement international à leur égard.

Dans la plupart des instruments qui constituent le cadre juridique de la protection et la gestion durable des forêts, ces engagements se traduisent par des objectifs à atteindre. Et, les États sont maîtres des modalités internes de l'existence et de l'expression de cet engagement même en présence d'autres acteurs. En effet, le critère d'engagement des États s'adosse à son invocabilité par un ou d'autres sujets de droit international. L'invocabilité implique que l'État concerné pourra s'en prévaloir sur le plan international, obtenir la garantie de son respect au regard des procédures appropriées, et à défaut adopter les mesures de compensation autorisées. Il dispose dès lors de la faculté de la mise en œuvre des règles internationales. Cet engagement de l'État le conduit à appliquer les règles en cause ou bien à se voir être soumis à des règles alternatives²¹². Dans certains cas, ils pourront s'exposer à des contre-mesures dans le cas où ils les méconnaîtraient, car l'engagement international²¹³ implique naturellement leur responsabilité dans l'application au niveau interne de ces normes internationales.

De surcroît, la diversification des obligations internationales peut établir une forme de hiérarchisation entre les obligations issues des instruments sur la protection et la gestion durable des forêts. Les normes juridiquement contraignantes ne sont pas si nombreuses parce que les questions forestières accordent une place importante au consensus. En revanche, par le truchement d'autres instruments qui abordent les problématiques forestières, les États sont soumis à des obligations auxquelles ils sont tenus en première ligne. Il convient de citer la Convention sur la diversité biologique de 1992 qui couvre également la biodiversité forestière. Cette convention contient des obligations contraignantes à l'égard des États Parties. Au regard de l'article 6 de ladite convention chaque Partie doit élaborer une stratégie ainsi qu'un plan d'action national pour la biodiversité dans le but de satisfaire ses objectifs à tous les niveaux et dans tous les secteurs nationaux. Ces stratégies nationales élaborées par chaque pays doivent refléter leur vision nationale et permettre d'établir des institutions pour parvenir aux objectifs de la diversité biologique contenue dans la convention.

Le cadre mondial actuel pour la diversité constitue avant tout un engagement à l'égard des États Parties à cette convention sur la diversité biologique. Ce cadre vise à conserver et à utiliser durablement la biodiversité, terrestre et maritime, mais également à ce que les Parties procèdent équitablement au partage des bénéfices issus de son utilisation. Il faut pour le moins noter que pour la mise en œuvre de ses objectifs et de ses cibles d'action les Parties à la convention devront intégrer les autres parties

²¹¹ J. Cambacau, S. Sur, *Droit international public*. Domat droit public, 13^e éd, 2019, p.79.

²¹² J. Cambacau, S. Sur, *Droit international public*. Domat droit public, 13^e éd, 2019, p. 80.

²¹³ Dans le domaine conventionnel rappelé par l'article 2 § 2 de la Charte des Nations unies qui a une portée générale il est rappelé que « Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultants de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte ».

prenantes au niveau interne. Il s'agit, des autorités nationales infraétatiques, peuples autochtones, les communautés locales, le secteur privé, les ONG. Ce cadre se distingue des objectifs d'Aïchi²¹⁴ pour la biodiversité qui avaient une ambition mondiale et manquaient d'avoir engagé une réelle responsabilité collective²¹⁵.

Dans le respect de la contribution de chaque tous les États, la procédure de consensus est généralement retenue comme la modalité de l'adoption du droit international relatif à la protection et à la gestion durable des forêts. La règle de consensus a de vertueux qu'elle vise à aboutir à un accord sur les questions en discussion pour arriver à un point de vue qui correspondent à l'ensemble des parties. La règle du consensus renferme aussi des implications juridiques et politiques significatives en ce qui concerne l'adoption des normes adoptées. Elle représente l'expression juridique de l'application de l'égalité de chaque État. Tous les États sont en mesure de participer aux débats, l'établissement et l'expression libre de ses propositions par rapport à des questions débattues. Pour prendre l'exemple des peuples autochtones, les États ont une position mitigée lorsqu'il s'agit des droits applicables à ces peuples au regard du droit international. Les États font très souvent prévaloir leur législation nationale sur le droit international, ce qui rend certaines dispositions de droit international arbitraires et difficiles à mettre en œuvre.

À l'aune des positions des États, la réception du droit international en l'occurrence du droit conventionnel sur les peuples autochtones est soumise à l'émanation de la souveraineté et à l'égalité des droits des États. Les États ont à leur disposition différents mécanismes constitutionnels qui tendent à la neutralisation du droit international et amenuise la concrétisation des actions des États à l'égard des peuples autochtones.

Dans la mesure où à travers les processus prévus dans les constitutions la réception du droit international est possible, ces derniers disposent de la primauté du droit national sur le droit international entrant. Cette réalité est différente dans l'ordre international, en effet, les normes du droit international sont prééminentes sur les droits nationaux. Ainsi, l'exercice des droits des peuples autochtones se heurte à de nombreux obstacles juridiques découlant des différents échelles mis en parallèle en matière de gestion et de protection des forêts et surtout des droits des peuples autochtones.

Dès lors, les États demeurent les sujets primaires du droit international, les maîtres du jeu dans la création et dans l'application des normes juridiques²¹⁶. La célébration rituelle de l'État-nation hérité des légistes contribue « à comprendre le monde social en prenant l'État-nation pour unité d'analyse »²¹⁷ ce qui

²¹⁴ Le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique (les objectifs d'Aïchi) a été adopté par les Parties. Ce cadre d'action décennal qui concerne tous les pays et les parties prenantes a pour finalité de sauvegarder la diversité biologique et les avantages qu'elle fournit aux populations. À la lumière des objectifs d'Aïchi pour la biodiversité les gouvernements s'étaient engagés à fixer des objectifs à l'échelle nationale. Ainsi les pays devaient à travers le développement d'objectifs nationaux intégrer dans l'ensemble des stratégies et des plans d'action les objectifs sur la biodiversité. C'est un processus majeur afin de parvenir à la réalisation des engagements pris dans le Plan stratégique. Ces stratégies et ces plans d'action nationaux pour la diversité biologique démontrent les conditions et les mesures pris pour la réalisation des engagements de chaque Etat à la Convention sur la diversité biologique.

²¹⁵ J. Rochette, J. Landry, S. Treyer, « Quelle attente pour la COP 15 ? », Billet de Blog, IDDRI, novembre 2022.

²¹⁶ A. Abdallah, « Réflexions critiques sur le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans la Déclaration des Nations Unies du 13 septembre 2007 ». Revue Québécoise de droit international, vol.27, n°1, 2014, p. 61-85.

²¹⁷ S. Dimitru, « Qu'est-ce que le nationalisme méthodologique ? Essai de typologie », Raisons politiques, vol.54, 2014, p.9.

constitue le nationalisme méthodologique. En effet, « la notion de pluralisme juridique formalise ainsi l'idée selon laquelle la conception théorique du centralisme étatique et du monisme juridique n'exprime pas la réalité sociale de l'expérience normative »²¹⁸. Les revendications culturelles gagnent une importance visible tandis que les États perdent leur monopole.

§ 2 - L'engagement des États dans la mise en œuvre des normes internationales élaborées

Le droit international relatif à la protection et à la gestion durable des forêts place les États et leurs représentants au centre de sa mise en œuvre. Les États ont des rôles clairement déterminés en droit international quant au respect de leurs obligations, en tant que sujet classique (A) et parce qu'ils sont les premiers à être engagés du fait des exigences internationales relatives aux forêts (B).

A - Les États, principaux interlocuteurs de la mise en œuvre des normes internationales

Le rôle crucial des États dans le cadre international qui régit la protection et la gestion durable des forêts se traduit par les facteurs classiques du droit international. Les États sont les premiers concernés lorsqu'il s'agit de la coopération internationale qui aura pour effet de produire des engagements internationaux (1). De plus, ce sont les États qui créent le lien entre le droit international à l'échelle interne (2).

1 - Les États, acteurs majeurs dans la détermination de la mise en œuvre des normes internationales

Le droit international est basé sur les rapports entre ses sujets en l'occurrence les États, de ce fait, la responsabilité fondamentale de sa mise en œuvre repose sur l'action de l'État qui demeure le bras séculier seul capable de pourvoir donner à la norme environnementale une traduction concrète²¹⁹. Les États restent donc les acteurs principaux au cœur des activités du droit international sur la protection et la gestion durable des forêts.

Les États sont les acteurs principaux dans la mise en œuvre des normes internationales parce qu'ils sont sujets du droit international. Le droit international relatif à la protection et à la gestion durable des forêts, comme toute branche du droit international, est un système juridique organisé qui s'applique principalement à des personnes publiques²²⁰. Ainsi à la question de savoir à qui s'adresse ses règles et qui sont les sujets désignés par ce droit international, la réponse communément admise retient la conception classique, ce sont les États les sujets premiers reconnus²²¹. Les États sont les sujets « originaires » du droit international comme il est de coutume de le dire.

²¹⁸ Voir les auteurs J.- G. Belley, S. Lebel-Grenier, R. Macdonald, G. Otis, N. Rouland ou J. Vanderlinden, ces auteurs n'ont pas nécessairement une vision uniforme du pluralisme juridique ; A. Geslin, « la recherche en droit international de la reconnaissance : quelle(s) posture(s) épistémologique(s) ? ». In, A. Geslin (dir.), *Le droit international de la reconnaissance : un instrument de la décolonisation du droit international et de la refondation de celui-ci ?*, Coll. d'ouvrage en ligne, Confluence des droits, 2018, p.19-33.

²¹⁹ M.A Mékouar, « La gouvernance mondiale sur le climat entre New York, Paris et Marrakech, : engagements, attentes et défis », *Revue africaine de droit de l'environnement*, Deuxième colloque sur le droit de l'environnement en Afrique, n°3, 2018, p.81 et Ss. ; W. Mohsni, « La spécificité du droit international de l'environnement dans son rapport avec la souveraineté », *Mémoire de master*, Université de Montréal, Faculté de droit, 2020, p.118 et Ss.

²²⁰ A. Gauthier-Audebert, *Leçon de droit international public*, Ellipses, 2017, p.10.

²²¹ D. Alland, *Manuel de droit international public*. 10^e ed, Coll droit fondamental, Puf, juin 2023, p.35.

De surcroît, l'ensemble des instruments prévoyant des obligations juridiques ou non s'adressent premièrement aux États parce qu'ils sont les acteurs classiques du droit international. L'affirmation de la charge des acteurs étatiques dans la mise en œuvre de la protection et de la gestion durable des forêts qui sont dans leurs territoires géographiques est un préalable dans le système international. L'importance des États réside dans leur reconnaissance internationale mutuelle sur leurs ressources naturelles, c'est-à-dire de leurs droits, leurs devoirs ainsi que de la prise de décision jusqu'à l'application et au suivi-évaluation des impacts²²².

La qualité de sujet du droit international public répond à des conditions, un sujet étant celui qui, à l'intérieur d'un système juridique, a des droits et des obligations, et qui dispose des moyens pour agir en vue du respect de ce droit. Un sujet de droit international bénéficie de la personnalité juridique internationale²²³. Cette personnalité juridique est reconnue aux États, comme aux sujets dérivés que sont les organisations internationales²²⁴, ce qui leur donne la possibilité d'occuper une place privilégiée en droit international en général. Ce positionnement de l'État se détermine par des caractéristiques propres qui justifient à bien des égards leur posture dominante.

La doctrine classique, qui fondait sa théorie sur l'État comme seul sujet de droit international, s'est ouverte à d'autres réalités sociales comme celles des peuples autochtones de nos jours. Néanmoins, en droit international, ce sont les États qui déterminent l'existence des peuples autochtones dans leurs droits internes et leurs territoires nationaux. L'exemple de la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux²²⁵ confirme bien ceux qui fixent le choix de la reconnaissance des peuples autochtones en effet, les États sont libres de ratifier et d'accepter le contenu de ce texte qui comporte des dispositions importantes sur la reconnaissance et les droits des peuples autochtones. Ainsi, il convient d'affirmer que c'est par la volonté des États que la question des peuples autochtones dans la protection et la gestion durable des forêts est prise en compte. Autrement dit, au regard de leur positionnement dans le corpus juridique, les États expriment leur approbation ou non à reconnaître les peuples autochtones. Tel est le cas, de l'article 2 de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones « les États reconnaissent et respectent le caractère pluriculturel et multilingue des peuples autochtones, qui font partie intégrante de leur société »²²⁶.

Pour ce qui concerne particulièrement la mise en œuvre du droit international en droit interne, les États sont les acteurs primordiaux de la régulation du droit international en raison de leur nature de sujet classique du droit international. Comme l'a conclu le juge international dans la célèbre affaire du barrage Gabcikovo-Nagymaros, les parties, en l'occurrence les États, doivent examiner les effets sur l'environnement de l'exploitation d'une centrale hydraulique²²⁷.

En outre, en étant prudent dans le choix des terminologies employées dans le contenu des dispositions, la rédaction devient obscure et nuancée à l'extrême. Dans certains cas, les instruments qui contiennent

²²² N. Gami, Ch. Doumenge, Les acteurs de la gestion forestière en Afrique centrale. In, Les forêts du Bassin du Congo. État des forêts 2006. Partenariat pour les forêts du Bassin du Congo (PFBC), Libreville, Gabon, p.48.

²²³ A. Gauthier-Audebert, Leçon de droit international public, Ellipses, 2017, p.27.

²²⁴ E. David, Droit des organisations internationales. Collection de droit international, 1^{er} éd. Bruylant, 2016.

²²⁵ La Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT de 1989 n'est à ce jour ratifiée que par 24 pays sur la centaine des États membres des Nations unies. Ce nombre limité de ratification reflète le manque de consistance et l'absence d'une reconnaissance majoritaire des peuples autochtones.

²²⁶ Article 2 de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones issue de la résolution adoptée à la troisième séance plénière du 15 juin 2016.

²²⁷ CIJ, Affaire du Barrage Gabcikovo-Nagymaros, 25 septembre 1997, point 78, paragraphe 140.

ces normes internationales ont un caractère universel qui s'adresse à l'ensemble des citoyens sans faire de distinction lorsqu'il s'agit des peuples autochtones afin de laisser aux États une marge de manœuvre considérable dans l'exécution en droit interne. Cette situation découle du consensus qui s'est développé autour de la formation du régime international sur les forêts. Dans la convention sur la diversité biologique, il est fait allusion à un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources naturelles et forestières. Ces objectifs sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de la diversité et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources. Dans le domaine des forêts, ladite convention souligne d'impliquer les autochtones dans les décisions sur la conservation de la biodiversité. Pourtant, elle utilise des termes mesurés tels que « détenteurs » pour ne pas employer celui de « propriétaire » de savoirs traditionnels.

De plus, la faible contrainte des normes qui ont un impact sur la gestion durable et la protection des forêts devient complexe lorsque les droits des peuples autochtones ne peuvent être effectifs. La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones non contraignante de 2007 exhorte les pays à reconnaître ces groupes et leurs droits à la terre ce qui leur donneraient plus d'autonomie. Cette déclaration n'est certes pas un instrument qui traite directement des forêts, elle a cependant des incidences majeures sur les peuples autochtones des zones forestières. Le constat d'une absence de contrainte juridique ne permet pas de faire bénéficier aux peuples autochtones les droits qu'elle garantit. Il faut aussi dire que ces textes juridiques qui existent ne qualifient pas les discriminations subies par les peuples autochtones comme la spoliation de leurs biens²²⁸ qui est pourtant le résultat des décisions publiques sur les forêts. Les normes peuvent prévenir les abus susceptibles de se réaliser en l'absence de la participation des peuples autochtones dans le processus de prise de décision sur les forêts par exemple, mais elles seront sans réels effets contraignants sur les États. Dans l'Agenda 21²²⁹ il est prévu que ces peuples autochtones doivent être informés, consultés et autorisés à participer au processus décisionnel national en ce qui concerne les efforts de coopération déployés au niveau national et local. Il n'est toutefois pas prévu des moyens de pression sur les États pour qu'ils réalisent ces injonctions.

Il convient d'affirmer que les États exercent un rôle indispensable dans la gestion durable des forêts aussi parce que le droit international lui accorde des compétences sur la reconnaissance des peuples autochtones. Et lorsque cette reconnaissance²³⁰ est admise, les États définissent la ligne de conduite qu'ils souhaitent donner aux peuples autochtones. Cette ligne de conduite est toujours fonction des réalités nationales voir régionales que reconnaît la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones en précisant que « la situation des peuples autochtones n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que la variété des contextes historiques et culturels »²³¹. Il faut néanmoins avancer que ces mêmes particularités nationales dominantes ne reflètent pas impérativement celles de la minorité silencieuse dans laquelle ces autochtones se retrouvent quand il s'agit de gérer durablement et de protéger les forêts. L'une des conséquences directes du rôle des États dans la détermination des peuples autochtones en droit international est qu'ils arrêtent les actions que ces derniers pourront effectuer sur les forêts en considération de ce droit

²²⁸ F. Deroche, « Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre. Un questionnement pour l'ordre mondial ». Centre de Recherche et d'Etude en Droit et Science Politique. L'Harmattan.2008, p.196.

²²⁹ Voir le chapitre 26 de l'Agenda 21.

²³⁰ I. Bellier, « La reconnaissance des peuples autochtones comme sujets du droit international. Enjeux contemporains de l'anthropologie politique en dialogue avec le droit », Clíothemis, 2019, consulté le 15 septembre 2023.

²³¹ Voir le Préambule de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007.

2 - Les États, garants de l'intégration des normes internationales de protection et de gestion durable des forêts

Le droit international trouve son accomplissement dans les territoires internes des États le lieu pertinent de leur mise en application ainsi la garantie du suivi des États reste prioritaire. Les États doivent accorder ainsi une garantie entre eux et au regard des organisations internationales. Ils établissent ainsi le lien entre d'une part le cadre international existant dans la gestion durable et la protection des forêts et leurs systèmes internes.

Il revient aux États de fixer le cadre le plus adapté pour la réalisation des effets recherchés par ces normes internationales. Les Parties jouent un rôle important dans l'élaboration et la mise en œuvre des orientations de ces conventions. Dans un contexte soumis à une diversité d'instruments, les États ont cette facilité contrairement aux autres partenaires de faire faire converger les objectifs internationaux distincts au niveau national. Par exemple la conclusion de traités ou de conventions et leur exécution présupposent respectivement des prescriptions étatiques organisant des institutions, déterminant leurs compétences et leurs pouvoirs, et un appareil juridique étatique qui sera apte à assurer le respect des recommandations du droit international²³² relatif à la protection et à la gestion durable des forêts.

En exemple, le plan stratégique des Nations unies pour les forêts 2017-2030 est un cadre global d'action qui permet d'assurer une gestion durable des forêts et des arbres en général. Les dispositions de ce Plan stratégique relève de l'engagement de toutes les parties prenantes et en particulier de celles des États. En effet, les six objectifs forestiers mondiaux contenus dans le plan demandent aux États d'établir des mesures pour l'amélioration des avantages et des moyens d'existence qui proviennent de la forêt (2), sur la promotion d'une gouvernance forestière inclusive (5) ainsi que la coopération et le travail entre secteurs (6). Ces objectifs ambitieux du plan ne peuvent s'effectuer sans l'impulsion des États.

Il convient d'ajouter que les États ont des compétences et des connaissances qui leur permet de pouvoir tenir lors des négociations sur la protection et la gestion durable de leurs forêts. Cette maîtrise du sujet leur donne une avance sur les peuples autochtones. La conséquence directe de leur habilité dans les dialogues est qu'ils sont bien placés pour intégrer dans l'ordre juridique interne les normes et les politiques internationales en faveur de la protection et de la gestion durable des forêts. C'est justement en fonction de cet ordre juridique interne national que l'on pourra apprécier les effets escomptés d'une bonne application des exigences internationales sur les forêts. Ces règles internes établissent le lien, l'autorité et les modalités de l'expression de l'engagement international des États Parties. Le droit interne résultant des normes internationales de gestion durable et de protection des forêts constitue autant une base pour l'engagement émis et une garantie de leur respect.

Les États sont une garantie pour atteindre les objectifs de la protection et de la gestion durable des forêts en ce qu'ils déterminent des politiques publiques et des législations nationales en conformité avec les exigences internationales. Les dispositions sur la protection et la gestion durable des forêts dans les différents instruments internes établissent le lien entre l'échelle internationale, nationale et même locale. Par ce fait les États demeurent le maillon fort et incontournable autant pour le droit international que pour le droit national loin devant les peuples autochtones qui bénéficient de leurs engagements internationaux.

²³²Voir, la présupposition logique du droit interne étatique par le droit international, C. Santulli, Le statut international de l'ordre juridique étatique. Étude du traitement du droit interne par le droit international. Pedone, Paris, 2001, p.5.

B - Les États, principaux responsables de l'application des normes internationales

D'un point de vue classique en droit international, les États prennent des engagements dont ils ont la responsabilité (1). Dans ce même élan, ils bénéficient d'un soutien international de différentes natures afin de réaliser leurs engagements vis-à-vis de la communauté internationale (2).

1 - La responsabilité générale des États dans l'exécution des normes internationales

Les forêts sont vitales pour l'avenir des sociétés humaines pourtant près de 10 millions d'hectares de forêts disparaissent encore chaque année. Les États l'ont compris dans leur grande majorité puisqu'ils sont les premiers concernés de l'entendu forestier national sur lequel s'appliquera les différentes obligations formulées au niveau international. Dans la plupart des cas les États, notamment d'Afrique et d'Amérique, sont les propriétaires des forêts nationales. Dans l'objectif de respecter les objectifs d'atteindre des forêts protégées et gérées durablement, les États sont en première ligne devant toutes autres parties prenantes. Cette position d'acteur majeur résulte du fait qu'ils ont la responsabilité de garantir le respect des engagements internationaux.

Au demeurant, la mise en œuvre des normes internationales est premièrement de la compétence des États et de leurs institutions publiques en droit international de l'environnement en général²³³ mais aussi en droit national. Au niveau interne, les États Parties sont responsables de prendre des mesures législatives, réglementaires et autres pour faire en sorte que la mise en œuvre en droit interne des normes internationales sur la protection et la gestion durable soit respectée²³⁴. D'un point de vue international, la responsabilité des États se déploie de différente manière et tend à être plus visible que les rôles que peuvent avoir d'autres parties prenantes dans la protection et la gestion durables des forêts.

Dans ce contexte, la primauté des États dans la protection et la gestion durable des forêts s'impose en étant immédiate et visible dans toutes les instances de coopérations existantes sur les forêts à l'exemple du Forum des Nations unies sur les forêts. C'est l'organe subsidiaire des Nations unies qui rassemble les États de cette même organisation avec la charge de faire la promotion de la conservation ainsi que de la gestion durable des forêts.

Le cadre qui encadre les forêts bien qu'il soit relativement multiforme, varié et évolutif, les États en sont le dénominateur commun. Ceci est observable dans la Convention sur la lutte contre la désertification qui accorde un intérêt à la gestion des zones forestières. Au regard de cette convention, le cadre de mise en œuvre de la Stratégie incombe « au premier chef aux Parties, qui devraient diriger l'action menée à cette fin, notamment dans le cadre de leurs programmes d'action nationaux, compte tenu de leurs priorités nationales » et d'un certain « esprit de solidarité et de partenariat à l'échelle internationale ». Ainsi dans le cadre de la mise en application prévue par le cadre stratégique de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (2018-2030) chaque Partie pourra appliquer la Stratégie tout en s'appuyant sur des partenariats à tous les niveaux (points 6 et 7 de la Stratégie). Et de façon concrète les Parties doivent par exemple en ce qui concerne la politique générale et la planification, « concevoir, exécuter, réviser et suivre régulièrement, selon qu'il conviendra, des plans et/ou des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux, pour en faire des outils efficaces de mise en œuvre de

²³³ M. Kamto, « Rapport introductif général », La mise en œuvre national du droit international de l'environnement dans les pays francophones. Actes des troisièmes journées scientifiques du Réseau « Droit de l'environnement » de l'Agence Universitaire de la Francophonie, sous la dir M Prieur. Yaoundé (Cameroun), 14 -15 juin 2001.

²³⁴ Cet aspect fera l'objet de nos développements antérieurs sur l'étude du Cameroun et du Gabon.

la Convention (...) »²³⁵. Et en ce qui tient lieu des actions sur le terrain, ce sont les Parties qui doivent élaborer, instaurer, mettre en place et faire la promotion des pratiques de gestion durable, de régénération ainsi que des nouveaux moyens de subsistance²³⁶.

En plus du droit international qui leur reconnaît ce rôle-clef dans la protection et la gestion durable des forêts, les États intègrent complètement leur leadership dans la nécessité de gérer leurs ressources dans le respect des engagements communs internationaux. Les représentants des États conscients de leurs rôles majeurs sur les forêts face à la communauté internationale, peuvent ainsi affirmer leurs engagements dans des instruments déclaratoires. C'est le cas de la Déclaration de Yaoundé dans laquelle il est indiqué que « Les chefs d'État proclament (...), leur attachement au principe de conservation de la biodiversité et de la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale (...). Le droit de leurs peuples à compter sur les ressources forestières pour soutenir leurs efforts de développement économique et social »²³⁷. On peut également citer la déclaration commune des États africains commençant par « Nous réaffirmons » le « droit souverain des États sur leurs ressources naturelles pour le développement et le bien-être de leurs peuples ainsi que la nécessité d'une contribution permanente des forêts africaines à la protection des grands équilibres écologiques mondiaux, notamment par la réduction des gaz à effet de serre ». Cette position peut également être prise par chaque pays de façon unilatérale²³⁸.

Les conséquences de cet engagement sont importantes. Cela permet de mettre en évidence le leadership et le volontarisme étatique pour la mise en œuvre effective des engagements en matière de la protection et de la gestion durable des forêts. Compte tenu du contexte particulier du droit international qui encadre les forêts, les intentions et les discours des pays ne pourront être réels qu'avec l'engagement fort et constant des acteurs étatiques, en particulier les États²³⁹. Cependant, la coopération internationale ne lie pas de façon absolue les États qui peuvent établir des priorités nationales dans l'exécution des normes. La convention Ramsar de 1971 inclut dans sa large définition sur les zones humides les écosystèmes forestiers tels que les mangroves et les forêts de tourbière. En ce qui concerne la mise en œuvre de la convention elle est très différente d'une Partie contractante à l'autre en effet « Chaque Partie est encouragée à établir ses propres priorités au sein du Plan stratégique, élaborer son propre plan de travail pour les appliquer, et examiner sa propre utilisation de ses propres ressources. Ce Plan stratégique devra être mis en œuvre de façon à contribuer à la réalisation des autres buts et objectifs environnementaux dont il aura été convenu à l'échelle internationale. »²⁴⁰.

²³⁵ Cadre stratégique de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (2018-2030).

²³⁶ Cadre stratégique de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (2018-2030).

²³⁷ Déclaration de Yaoundé, 17 mars 1999, lors du premier sommet des chefs d'État d'Afrique centrale sur la conservation et la gestion durable des forêts.

²³⁸ Discours du chef d'État gabonais qui réaffirmait l'engagement de son pays dans la dynamique de préservation du patrimoine naturel et assurant le maintien de l'intégrité du couvert forestier tout en garantissant une gestion durable de ces ressources forestières. Premier discours prononcé sur une sphère internationale deux mois après le coup d'État du 30 août 2023. Sommet des trois bassins le 28 octobre, Brazzaville, Congo. [Sommet des trois bassins : discours du président de la transition du Gabon - Gabon Matin](#), consulté le 20 janvier 2024.

²³⁹ C. Doumenge, A. Ndinga, « La difficile conservation de la biodiversité ». Géopolitique africaine, Cirad, 2005, p. 127-140.

²⁴⁰ Voir les points 35 à 39 du 4^e Plan stratégique 2016-2024 de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau-la « Convention de Ramsar ». *CONVENTION ON WETLANDS (Ramsar, Iran, 1971).

Enfin, en droit international classique toute violation d'une obligation internationale par un État est passible pour ce dernier de la réparer. Cette règle connue a été consacrée par la décision de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) en 1928²⁴¹. Cette solution a inspiré la Cour interaméricaine des droits de l'homme à prendre une décision en faveur des atteintes faites aux droits fonciers ancestraux des peuples autochtones au Paraguay. Dans sa décision du 17 juin 2005, rendue dans l'affaire *Yakye Axa Indigenous Community c/ Paraguay*, la Cour interaméricaine a considéré que « la réparation du préjudice causé par la violation d'une obligation internationale demande, autant que possible, une restitution intégrale-restitution integrum- qui consiste à rétablir la situation antérieure à ladite violation »²⁴². Le tribunal a exercé son droit de redresser les conséquences engendrées par les atteintes et a ordonné une réparation en compensation pour le préjudice subi par ces peuples autochtones.

2 - La responsabilité spécifique des États sur les forêts à l'égard de la communauté internationale

Les États se sont engagés à travers le droit relatif à la protection et à la gestion durable des forêts de considérer l'importance de protéger les forêts pour les générations présentes et futures. Pour y parvenir une aide multiforme est garantie par les conventions et les organismes internationaux spécialisés pour soutenir les États dans leurs démarches de mise en œuvre des exigences internationales. Cette aide sera pourvue avec l'intention de renforcer toutes les dispositions faisant la promotion du respect d'une gestion durable des forêts. Dans cette configuration le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 prévoit un soutien pour les États qui doivent mettre à jour ou soumettre leurs stratégies et plans d'actions nationaux pour la biodiversité (SPANB). Les États assureront la mise en œuvre de la feuille de route du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 conformément aux règles prévues dans le SPANB. Il faut noter que le SPANB constitue l'outil phare pour l'application de la convention sur la diversité biologique dans les États Parties. Dès lors, le processus de planification et d'alignement du SPANB doit s'insérer dans un cycle cohérent autour des différentes composantes de mise en œuvre, de suivi, de rapportage, d'examen et d'accélération de l'action. Les principes fondamentaux du guide de mise en œuvre seront également la transparence et la responsabilité²⁴³ qui seront un ensemble de dispositifs de soutien aux États ²⁴⁴ qui tiendront aussi compte des difficultés spécifiques des pays en développement.

Les rôles des États visent aussi d'un point de vue global à établir un système de protection collectif du patrimoine forestier. Ce qui est le cas de la Convention du patrimoine mondiale qui a une valeur universelle et exceptionnelle. Les États signataires contribuent à cet objet en reconnaissant par exemple à l'article 4 de ladite Convention qu'ils s'obligent « d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visés aux articles 1 et 2 situé sur son territoire ». Ceci revient à dire que les États sont principalement responsables de protéger, conserver le « patrimoine universel » dans le but de transmettre ce patrimoine aux générations futures.

²⁴¹ Voir, l'affaire relative à l'usine de Chorzow, CPJI série A, n° 46, p. 5.

²⁴² Voir, la jurisprudence *Yakye Axa Indigenous Community c/ Paraguay*, 2005, Inter-américain Ct Human Right, Ser.C, n° 125, para 180 et s.

²⁴³ Section J. Responsabilité et la transparence du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal. Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, 15^e réunion, deuxième partie, Montréal, Canada, 7-19 décembre 2022.

²⁴⁴ J. Rochette, J. Landry, S. Treyer, « Quelle attente pour la COP 15 ? », Billet de Blog, IDDRI, novembre 2022.

Le statut de « patrimoine naturel » forestier au regard de sa définition « les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnel du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle »²⁴⁵ laisse voir un véritable instrument permettant de contribuer à la conservation ainsi qu'à la gestion durable des forêts. Ces objectifs se réalisent par l'établissement de « liste du patrimoine mondial », qui recense les sites jugés exceptionnels par leur valeur culturelle, leur beauté naturelle unique, leur importance écologique qui affirment le « statut de patrimoine mondial. Cette inscription à la liste appelle une assistance financière et technique pour les États concernés afin de recevoir cette aide contribuant au maintien du site inscrit. Seuls les acteurs étatiques c'est-à-dire l'État ou bien les institutions étatiques peuvent se porter garants du respect de cette réalisation.

Par ailleurs, le cadre stratégique de la Convention sur la lutte contre la désertification (2018-2030) prévoit dans son objectif stratégique 5 une mobilisation des ressources financières et non financières importantes et additionnelles à la faveur de la mise en œuvre de la Convention par l'instauration de partenariats mondiaux et nationaux efficaces²⁴⁶. Le cadre prévoit notamment des ressources financières, l'appui internationale et des efforts en matière de transfert de technologie dans les pays touchés en vue de faciliter l'application de la Convention. L'appui technique, financier et international prévu pour la mise en œuvre par les États qui sont Parties de certaines conventions est une autre condition qui pérennise la position presque « sacrée » des États dans le cadre de la protection et de la gestion durable des forêts. Ce genre de mécanismes prévus renforce le pouvoir incontournable des États et surtout confirme la primauté de ces acteurs classiques autour des enjeux sur les forêts. Cet état du cadre international en matière des forêts s'observe aussi par la position du sujet classique dans l'ordre juridique international.

Enfin, la responsabilité des États sur les forêts ne peut être réussie que par une mise en œuvre pensée selon le niveau de développement des pays et des réalités locales. C'est à ce niveau qu'intervient l'importance des rôles des peuples autochtones dans la protection et la gestion durable des forêts.

Section 2 - La position secondaire des peuples autochtones dans la mise en œuvre de la protection et de la gestion durable des forêts

L'affirmation en droit international des peuples autochtones est le processus de plusieurs décennies de construction d'une « identité transnationale autochtone »²⁴⁷ qui se traduit par le passage du statut d'« invisible » à celui d'un « acteur politique multicéphale [et] doté d'une voix collective »²⁴⁸. Si ce mouvement a été faiblement structuré, il a l'avantage d'avoir été efficace pour constituer des alliances stratégiques afin de doter la communauté internationale d'un instrument juridique lié aux peuples autochtones : la Déclaration des Nations unies des droits des peuples autochtones. Avec d'autres instruments internationaux notamment spécifiques à la gestion durable et à la protection des forêts, les

²⁴⁵ Article 2 de la Convention du patrimoine mondial adoptée en 1972 dite la Convention de l'UNESCO.

²⁴⁶ Cadre stratégique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (2018-2030).

²⁴⁷ A. Geslin, « La protection internationale des peuples autochtones : de la reconnaissance d'une identité transnationale autochtone à l'interculturalité normative », *Annuaire français de droit international*, 2010, vol.56, p 657.

²⁴⁸ I. Bellier, « Les peuples autochtones aux Nations unies : un nouvel acteur dans la fabrique des normes internationales », *Critique internationale*, n°54 janvier-mars 2012.

droits des peuples autochtones ont connu un essor international important. Il faut rappeler que dans le cadre de la protection et de la gestion durable des forêts la Convention internationale sur les peuples autochtones adoptée par l'Organisation internationale du travail et plus récemment la Déclaration des Nations unies sur les peuples autochtones de 2007 sont d'une pertinence inégalable dans l'attribution de rôles qui leur permette de participer aux processus décisionnel, à leur autonomie en tant que peuples et à leur jouissance des forêts. En effet, la très grande diversité ethnique constituant les groupes des peuples autochtones a su faire converger l'ensemble de leurs revendications communes qui sont la dénonciation de leur marginalisation au sein de leurs États d'habitation et l'appel au respect de leur droit à l'autodétermination au nom de l'égalité qui existe entre tous les peuples²⁴⁹. En dépit de ces avancées les droits des peuples autochtones qui sont dorénavant inscrits dans plusieurs instruments normatifs internationaux sont loin d'être parfaitement appliqués, ce problème demeure variable selon les régions du monde²⁵⁰. Ces droits spécifiques des peuples autochtones visent à renforcer leurs valeurs économiques, sociales et écologiques tout en poursuivant une logique participative et inclusive. Il s'agit de l'autodétermination, des droits aux terres, aux territoires et aux ressources, des droits sociaux économiques et culturels, des droits collectifs parmi d'autres. Toutefois, les principaux textes contenant des dispositions à avoir initié le lien direct entre la gestion durable des forêts et les peuples autochtones sont ceux qui ont été adoptés lors de la Conférence de Rio de 1992. Cette réglementation est le résultat de la reconnaissance internationale, de l'interdépendance entre les forêts et ces peuples, de leur approche holistique qu'ils adoptent en matière de développement ainsi que de l'harmonie qu'ils entretiennent avec les forêts. Ces deux dernières décennies les peuples autochtones ont vu s'étoffer leurs droits dans la participation à la protection et de la gestion durable des forêts. Cette reconnaissance des droits des peuples autochtones mise en place par les textes de droit international s'accompagne de garanties pour ces peuples dans le domaine des forêts. L'étendue des rôles qui leur sont attribués leur donne une légitimité légale en droit international. Cette position est visible à l'échelle du droit international reste soumise dans une certaine mesure aux États²⁵¹. La conséquence directe est que la reconnaissance des droits des peuples autochtones n'évite pas qu'ils soient des acteurs marginalisés²⁵². Avant de déterminer les rôles des peuples autochtones, il convient de distinguer les droits qui leur reviennent. Ces droits reposent essentiellement sur le lien qui s'est créé entre le droit international et les communautés autochtones d'une part et le droit relatif à la protection et la gestion durable des forêts d'autre part. Ce qui conduit à percevoir les peuples autochtones comme des acteurs émergents (**Paragraphe 1**), dont les droits propres sont encore inachevés (**Paragraphe 2**).

§ 1 - Les peuples autochtones, un acteur international émergent

De nos jours, la reconnaissance en droit international des peuples autochtones repose sur plusieurs sources juridiques spécifiques. Ces droits donnent aux peuples autochtones la légitimité qui leur permet ensuite d'œuvrer dans la mise en œuvre du droit. La présence des peuples autochtones dans le champ du droit international relatif à la protection et à la gestion durable des forêts comme acteur international,

²⁴⁹ F. Dubertret, Le rôle catalyseur des systèmes régionaux des droits de l'homme dans la reconnaissance des droits des peuples autochtones, In *Peuples autochtones et intégration régionale. Pour une durabilité repensée des ressources naturelles et de la biodiversité ?* N. Hervé-Fournereau et S. Thériault. Pur, 2020, p.87.

²⁵⁰ F. Dubertret, Le rôle catalyseur des systèmes régionaux des droits de l'homme dans la reconnaissance des droits des peuples autochtones, In *Peuples autochtones et intégration régionale. Pour une durabilité repensée des ressources naturelles et de la biodiversité ?* N. Hervé-Fournereau et S. Thériault. Pur, 2020, p. 87.

²⁵¹ D. Carreau, F. Marella. *Droit international. Etudes internationales*. 11^e édition, Pedone, 2012, p 68.

²⁵² V. Tauli-Corpuz, et al., "Adopting rights-based approaches to enable cost-effective conservation and climate action", *World Development*, June, 2020.

se fait par la reconnaissance des droits à leur autonomie (A) qui aura pour effet de leur attribuer d'autres droits qui consacreront leurs rôles (B).

A - Les peuples autochtones bénéficiaires de droits spécifiques permettant leur autonomie

Dans leurs rapports avec les peuples autochtones le droit international laisse paraître des droits qui affirment les droits des peuples à l'autonomie (1) et une reconnaissance de droits spécifiques aux besoins prioritaires des peuples autochtones (2).

1 - L'existence du droit des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes

L'analyse des titulaires du droit à l'autodétermination en interne suppose de porter un regard sur la notion même des peuples autochtones mais aussi de déterminer les droits applicables en matière des forêts qui confèrent des rôles aux peuples autochtones.

L'expression « peuples autochtones » ne fait l'objet d'aucune définition faisant autorité en droit international²⁵³. Cependant, la Convention n°169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux quant à elle fait une distinction entre les peuples tribaux et indigènes et met l'accent sur le sentiment d'appartenance ethnique comme le précise l'article 2 suivant :

2. Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente Convention (...) ».

La difficulté à trouver une définition unique claire et précise dans les instruments juridiques rend l'identification des peuples autochtones complexe²⁵⁴. Cette absence est comblée par un ensemble de critères²⁵⁵ qui servent à les définir. Les principaux critères sont le sentiment d'appartenance ethnique et ceux présentés par José Martinez Cobo dans son « Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones »²⁵⁶. On peut retenir les critères suivants :

- la situation de continuité historique avec les sociétés précoloniales ou antérieures aux invasions sur leur territoire ;
- la différence avec le reste de la population ;
- l'absence de domination ; et
- la détermination à préserver, à développer, et à transmettre aux générations futures leur identité et leurs territoires ancestraux, dans le respect leurs propres cultures, institutions sociales et système de justice.

L'Instance permanente de l'ONU sur les questions relatives aux peuples autochtones a aussi proposé des caractéristiques de définition créant du lien avec les ressources naturelles notamment les forêts :

- un fort lien avec les territoires et les ressources naturelles qui les entourent ;

²⁵³ Au regard des articles 9 et 33 de cette Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones, les peuples ainsi que les individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone en vertu des traditions, des coutumes de la communauté ou de la nation considérée, et ils ont le droit de décider de leur propre identité.

²⁵⁴ S. Lazaar, « La reconnaissance des droits fonciers des peuples en Afrique et leur interaction avec les politiques dites « de développement » », In : Le droit international de la reconnaissance, un instrument de décolonisation et de refondation du droit international ? DICE éd, 2019, p.83-96.

²⁵⁵ Article 1(a) de la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail de 1989.

²⁵⁶ E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.1 à 4.

- des systèmes sociaux, économiques et politiques propres, et ;
- une langue, une culture et des croyances propres.

Ce qui va dans le même sens que les travaux du rapporteur spécial de la Sous-Commission des Nations unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités produits en 1986 et qui avaient permis de déterminer les peuples autochtones comme :

« Les peuples et nations qui représentent une continuité historiques avec les sociétés précédant la conquête et la colonisation de leur territoires, qui se considèrent comme distincts des autres secteurs de la société dominant ces territoires totalement ou partiellement (...) déterminés à préserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique, sur la base de leur existence continue en tant que peuple, en accord avec leurs propres systèmes culturels, leurs systèmes juridiques et leurs institutions sociales. »²⁵⁷.

Le point commun à l'ensemble des peuples autochtones demeure en grande partie dans l'expérience relationnelle entre la société autochtone et la société dominante qu'elle soit issue du processus de décolonisation, de dépossession, et/ou de subordination par des peuples et des États différents d'eux²⁵⁸. En effet, la question de savoir qui est concerné par chaque catégorie juridique et même politique ne peut se résoudre que par un processus qui vise à sortir les peuples autochtones de l'invisibilité dans laquelle beaucoup se retrouvent encore, en prenant en considération les préjugés qui les maintiennent éclipsés des sociétés dominantes²⁵⁹. C'est sur cette base que des revendications telles que le droit à l'autodétermination de leurs territoires traditionnels ou encore celui de maintenir et de renforcer leurs institutions juridiques, politiques et économiques autochtones ont surgi dans toutes les régions du monde du nord au sud et même dans les pays d'Afrique centrale.

Le droit à l'autodétermination est crucial pour les peuples autochtones. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou droit à l'autodétermination des peuples à disposer d'eux-mêmes²⁶⁰ constitue l'un des principes du droit international contemporain qui peut être « qualifié comme le plus révolutionnaire »²⁶¹

²⁵⁷ Voir, les travaux du Rapporteur José Martinez Cobo, 1986, p.31.

²⁵⁸ L. Nachet, « Diplomatie marginales : les peuples autochtones au sein des négociations climatiques internationales », In, *Négociations*, 2021/2, n° 36, p.49-68.

²⁵⁹ Voir, les travaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, CADHP-IWGA, 2005.

²⁶⁰ Ce principe a été consacré par la Charte des Nations unies de 1945 aux articles 1 § 2 et 55. Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies vont le reprendre. La Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, considérée comme un instrument de référence consacrant juridiquement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, intitulé Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 décembre 1960 notamment son article 2 qui dispose que « tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel ». Les deux pactes dans la résolution 2200 A (XXI) de 1966 : le Pacte international relatif aux droits civils et politique (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, sociale et culturel. Pour atteindre leur fin, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, (...). En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. Les États parties au présente Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations unies. ».

²⁶¹ M. G. Kohen, « Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », In, *Droit du pouvoir, pouvoir du droit : mélanges en l'honneur de Jean Salmon*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 961-962.

malgré les vicissitudes provenant de ses différentes visions²⁶². La doctrine reconnaît que ce droit est « le plus important principe généralement admis du droit international contemporain »²⁶³. La Cour internationale de justice (CIJ) fera de même dans une décision importante qui reconnaîtra que le droit à l'autodétermination des peuples représente « l'un des principes essentiels du droit international contemporain »²⁶⁴ qui constitue un « droit opposable erga omnes »²⁶⁵.

Ainsi chaque peuple²⁶⁶ peut librement choisir son statut politique, en dehors de toute influence étrangère. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comporte une double dimension interne et externe. La dimension externe fait référence au droit à l'indépendance²⁶⁷ dont dispose chaque population de se constituer en État ou de se séparer d'un État. Aussi, l'autodétermination est reconnue par « l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple »²⁶⁸. Cependant, l'identification globale et transnationale élaborée par le moyen des mouvements autochtones, ne doit aucunement mettre de côté la diversité des voies d'identification propres aux différents peuples autochtones, encore moins les dispositifs constitutionnels, juridiques et politiques des États desquels ils sont citoyens²⁶⁹. La dimension interne renvoie plutôt au droit d'obtenir le statut de son choix à l'intérieur des frontières d'un pays.

Les catégories des bénéficiaires de ce droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont déterminées. Les peuples ayant été retenus pour faire bénéficier de ce droit sont « ceux soumis à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère » au regard de la Résolution 1514 de l'Assemblée générale des Nations unies et ceux dont le territoire est « géographiquement séparé et ethniquement ou

²⁶² O. Corten, Les visions des internationalistes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : une approche critique. *Civitas Europas*, n° 32, 2014, p. 93-111.

²⁶³ G. Ivanovich Tunkin, *Droit international. Problèmes théoriques*, Paris, Pedone, 1965, p.42.

²⁶⁴ CIJ, *Affaire Timor Oriental*, Recueil 1995, p. 102 § 25.

²⁶⁵ *Idem*, p. 102, § 29 ; V, CIJ, *Affaire des Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Recueil 2004, p. 172, § 88 et p. 199, § 156.

²⁶⁶ En droit international public le concept de « peuple » n'est pas défini précisément dans les sources qui énoncent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette ambiguïté se justifie par l'opposition de point de vue entre ceux qui reconnaissent une acception large ouvrant ainsi l'émancipation à toutes les « nations », et ceux ayant arrêté une définition stricte, restreignant le champ d'application de ce droit au nom des impératifs de sécurité et de stabilité comme éléments primordiaux de l'ordre juridique international. Voir, O. Corten, *Les visions des internationalistes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : une approche critique*. *Civitas Europas*, n° 32, 2014, p. 93-111 ; J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, AUF, 2001, voir « peuple », p. 827 et Ss.

²⁶⁷ La doctrine est abondante sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les liens qui existeraient avec l'indépendance des peuples colonisés. Sur l'idée d'un « lien fallacieux entre le droit des peuples et l'indépendance » voir, J. Charpentier, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif », *RQDI*, 1985, p. 202 et Ss.

²⁶⁸ Voir, la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations unies qui établit « un programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration » adoptée le 12 octobre 1970 qui codifie les sept « principes du droit international touchant les relations amicales entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ». Au nombre de ces principes, apparaît celui de « l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ». En 2000 s'ajoutera de la même Assemblée générale, la Résolution 52/12 du 13 septembre 2000, intitulé *Déclaration du Millénaire*, dans laquelle les États réaffirment leur « attachement aux buts et aux principes de la Charte des Nations unies, qui ont une valeur éternelle et universelle ». Ce principe dans en général a contribué à l'émancipation de plusieurs peuples, à la création de nouveaux États et finalement à une restructuration de la carte des États constituant le monde.

²⁶⁹ I. Bellier, « Les peuples autochtones aux Nations unies : Un nouvel acteur dans la fabrique des normes internationales », 2012/1, n° 54, p. 61-80.

culturellement distinct du pays qui les administre » selon la Résolution 1541 de l'Assemblée générale des Nations unies. Cette énumération de résolutions, au demeurant fort connues, n'a d'autre but que d'introduire deux remarques. Les dispositions de la Charte des Nations unies sont les premières à marquer le début de l'intérêt et du fondement juridique de l'autodétermination des peuples à disposer d'eux-mêmes. Une autre remarque réside dans la contradiction de l'octroi du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à certains peuples au sein des États existants au nom du principe du respect de « l'unité et de l'intégrité territoriale »²⁷⁰.

Ce principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour les pays africains notamment, a souvent été l'objet d'une conception restrictive. D'un point de vue historique à ces deux États unitaires, le droit d'autodétermination est très connecté à l'unité et à l'indivisibilité de la république²⁷¹. Effectivement, les droits des peuples à disposer d'eux-mêmes ont une connotation plus générique, car l'ensemble des populations sont considérés comme autochtones. De surcroît, cette conception spécifique est pratiquement impossible avec le droit international qui revendique des droits déterminés aux peuples autochtones notamment incarnés aujourd'hui dans la plupart des instruments du droit international de l'environnement en général.

Deux thèses sont ici en présence entre ce qu'indique le droit international et la position de la conception nationale du droit des peuples alors même que certains États invoquent le droit de manière rituelle le droit international des peuples à disposer d'eux-mêmes. La remise en cause est opérée au prétexte de considération de justice, tendant à remettre en cause l'apologie du pouvoir étatique qui serait la caractéristique dominante de la détermination du territoire.

Un court rappel historique de cette thèse est indispensable pour bien comprendre le contexte juridique complexe des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes et particulièrement des peuples autochtones. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne doit pas être appréhendé comme le résultat d'un progrès linéaire des idées d'émancipation et de libération qui auraient été consacrées spontanément et unanimement dans la Charte des Nations unies²⁷². Ce droit s'est en parallèle imposé à la suite du déclin des puissances coloniales britannique et française, très généralement dans la Charte des Nations unies, puis plus précisément par l'intermédiaire de résolutions adoptées par l'Assemblée générale à partir du début des années 1960. L'acceptation formelle de ce droit par les États africains a été une manifestation de l'obligation du respect de l'intégrité territoriale nationale et des États voisins. En cela il ne représentait que le résultat des peuples d'anciens territoire non-autonomes à disposer d'eux-mêmes. Ce droit n'a pas été consacré pour accommoder à l'intérieur des frontières nationales les droits des peuples aux coutumes et cultures diverses.

Dès lors, apparaît une opposition dynamique entre deux positions entre les promoteurs et les critiques du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, bien que la tendance tende à encadrer strictement que possible la réalisation de ces droits de manière à préserver la stabilité et l'intégrité territoriale. Ainsi l'autodétermination est une règle idéale indépendamment des contingences politiques propres aux pays.

²⁷⁰ Voir, les conférences de presse du 4 et du 9 janvier 1970, In J. Salmon, la reconnaissance d'État (1971), note 12, p 168-171. C'est le cas des États des nations tel le Biafra dont le cas n'a pas été saisi par les Conseil de sécurité à l'époque.

²⁷¹ Le Conseil constitutionnel français dans deux décisions majeures décidera des fondements juridiques de l'accession d'un territoire à l'indépendance, notamment dans la décision n° 75-59 DC du 30 décembre 1975 et la décision n°87-226 du 2 juin 1987.

²⁷² A. Oraison, Nouvelle réflexions sur la conception française du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à la lumière du « cas mahorais ». Revue juridique de l'Océan Indien, 2009, 09, p.121-192.

Le droit dynamique de l'autodétermination des peuples aurait servi historiquement à justifier la décolonisation, mais il devrait à présente s'adapter à d'autres types de revendications légitimes, spécialement au profit des peuples autochtones qui font l'objet d'une domination au sein même du territoire de certains États²⁷³. L'existence et les implications d'un aspect « interne » du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dépasse les droits individuels de la personne afin de recouvrir une dimension jugée collective, c'est la transposition de ce droit aux peuples autochtone et à leur « droit à l'autonomie »²⁷⁴. Si un droit à l'autodétermination pour les groupes infraétatiques n'a toujours pas été accueilli même en présence de certaines tendances surtout en direction des peuples autochtones, le droit international reconnaît bien le droit de l'ensemble de la population d'un État à un gouvernement démocratique, offrant de la sorte à ces peuples une protection contre la tyrannie et l'autoritarisme²⁷⁵.

Au regard des deux conceptions du droit à l'autodétermination maintenues notamment par la doctrine²⁷⁶, il se prête autant à une lecture individuelle que collective. La particularité du droit à l'autodétermination des peuples est qu'il se prête aussi bien à une interprétation individuelle basée sur l'autonomie et sur les libertés collectives dans ce cas, il est fondamentalement lié à des entités collectives telles que les peuples autochtones. Cependant, des désaccords peuvent surgir lors de la conciliation de ces deux prises de position de l'autodétermination²⁷⁷.

Il faudrait que tous les États reconnaissent juridiquement le droit d'autodétermination pour faciliter l'inclusion sociale des peuples autochtones. Le droit relatif à la reconnaissance est un nouveau champ de recherche du droit international²⁷⁸. Ce droit relatif à la reconnaissance doit s'entendre comme « la nécessité de reconnaître en droit international l'importance de la culture, de la diversité et des identités afin de respecter ce qui donne sens à la vie et à l'histoire des individus, des femmes, des groupes et des peuples et de mettre fin aux innombrables dénis de reconnaissance qui frappent ces derniers. »²⁷⁹. Ce droit permet ainsi de prendre en compte des exigences formulées en droit international qui font référence

²⁷³ C. Tomuschat, "Self-Determination in a Post-colonial World", In, *Modern Law for Self-Determination, Development in International Law*, vol. 16, 1993, p.1-20.

²⁷⁴ Déclaration de l'Assemblée générale adoptée le 13 septembre 2007.

²⁷⁵ T. Christakis, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation. Monde européen et international*, La documentation française, 1999, p.303 et Ss.

²⁷⁶ Une conception maximaliste ou autodétermination externe qui détermine le droit à l'autodétermination des peuples comme celui conduisant intrinsèquement à l'indépendance. Voir, Félicien Lemaire, *La république française et le droit d'autodétermination*, thèse de doctorat en droit, Bordeaux I, 1994, p.278 ; André Oraison, « Nouvelle réflexion sur la conception française du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à la lumière du « cas mahorais », (Les problèmes juridiques posés à Mayotte sur le plan interne et au niveau international après le vote de la loi organique du 21 février 2007), *Revue juridique de l'Océan indien*, 2009, 09, p.121 et Ss. De l'autre côté, une conception minimaliste, qui renvoie elle a une disposition statutaire à l'intérieur de l'État existant. Voir, Aurelius Cristescu, *Rapporteur spécial de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Le droit à l'autodétermination : développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations unies*, Doc off/E/CN.4/Sub.2/404/Rev.1, 1981, p.5.

²⁷⁷ S. Gutwirth, « Le droit à l'autodétermination entre le sujet individuel et le sujet collectif. Réflexions sur le cas particulier des peuples indigènes », *revue de droit international et de droit comparé*, vol 1, 1998, p.24.

²⁷⁸ A. Geslin, « la recherche en droit international de la reconnaissance : quelle(s) posture(s) épistémologique(s) ? » In, *Le droit international de la reconnaissance, un instrument de décolonisation et de refondation du droit international ?*, (sous la dir.), Albane Geslin, Emmanuelle Tourme Jouannet ?, *Confluence des droits [en ligne]*. Aix-en- Provence : Droits International, Comparé et européen, 2018, p.20.

²⁷⁹ E. Jouannet, *Qu'est-ce qu'une société internationale juste ? Le droit international entre développement et reconnaissance*. Ed. Pedone, Paris, 2011, p.279.

à la culture et à la symbolique et plus uniquement aux intérêts matériels relatifs au développement des peuples autochtones.

À ce jour dans plusieurs pays le droit à l'autodétermination n'existe pas, car seules les autorités nationales de la « république »²⁸⁰ sont compétentes pour le reconnaître.

La question délicate des droits des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes repose sur la détermination des obligations qui pèsent sur les États et accessoirement sur eux, en tant qu'acteurs nouveaux de la vie internationale²⁸¹.

2 - L'existence des droits liés aux particularismes des peuples autochtones

Les peuples autochtones sont des acteurs importants au regard du lien multidimensionnel qu'ils entretiennent avec les forêts comme cela a été précisé par la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour qui « les liens étroits que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres doivent être reconnus et compris comme étant un élément fondamental de leurs cultures, de leur vie spirituelle, de leur intégrité et de leur survie économique. Pour les communautés autochtones, la relation à la terre n'est pas seulement une question de possession et de production mais un élément matériel et spirituel dont elles doivent pleinement jouir, fut-ce pour préserver leur patrimoine culturel et le transmettre aux générations futures »²⁸². Cette reconnaissance annonce la nécessité pour les peuples autochtones d'avoir des droits spécifiques sur les ressources naturelles.

Le droit international, par la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007²⁸³, consacre le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes. Les rédacteurs de cette convention internationale ont fait la préférence d'une lecture de l'autodétermination des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes interne des peuples autochtones²⁸⁴. Il en ressort que « les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels »²⁸⁵. Cette déclaration s'inscrit dans la lignée des grands textes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans une approche internationaliste progressiste de ces droits²⁸⁶.

L'autodétermination consacrée aux peuples autochtones par le moyen de la Déclaration des Nations unies sur les peuples autochtones a pour particularité d'accorder aux peuples autochtones un rang

²⁸⁰ Cette conception découle de l'héritage de l'évolution française de l'autodétermination dans les pays francophones africains. Voir, Félicien Lemaire, *La République et le droit à l'autodétermination*. Thèse de doctorat en droit, Université de Bordeaux 1, 1994.

²⁸¹ J. Charpentier, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif », *RQDI*, 1985, p. 202 et Ss.

²⁸² *Affaire Communauté Mayagna (Sumo) Awa Tingni Nicaragua*, arrêt du 31 août 2001, Cour Interaméricaine des droits de l'homme, série C, n°79, para 149.

²⁸³ Parmi les 143 États qui ont voté cette résolution, il faut reconnaître que les pays africains qui ont marqué leur abstention sont le Burundi, le Kenya et le Nigéria ceci laisse entrevoir une profusion d'adhésion de l'ensemble des pays du continent africain à la Résolution des Nations Unies. Voir *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés AG 61/295, Doc off AG NU, 61^e session, Doc NU A/RES/61/295 (2007).

²⁸⁴ A. Abdallah, *Réflexions critiques sur le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans la Déclaration des Nations Unies du 13 septembre 2007*. Op.cit., p. 61-85.

²⁸⁵ *La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007*.

²⁸⁶ A. Abdallah, *Réflexions critiques sur le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans la Déclaration des Nations Unies du 13 septembre 2007*. Op.cit., p. 61-85.

secondaire face aux États. Et surtout, de mettre au centre de tous les droits qui incluent le droit d'assurer librement leur développement culturel, le droit à l'autonomie et le droit de participer pleinement, si tel est leur choix, à la vie politique, économique, sociales et culturelle de l'État²⁸⁷.

Il convient à ce niveau de rappeler que leur autodétermination doit s'exercer dans un État déjà constitué, s'épanouir au sein même de ce dernier, mais nullement de former un État nouveau. La consécration de ces droits aux peuples autochtones est une innovation, puisque traditionnellement le droit international était indifférent à ces nouveaux acteurs significatifs²⁸⁸ en droit international.

Au demeurant, au point de vue formel, la déclaration de 2007 qui est dépourvue de force juridique contraignante constitue par son contenu matériel, une valeur sûre sur le plan juridique²⁸⁹. En effet, les droits de cette déclaration sont le reflet des acquis des droits coutumier et conventionnel existant en droit international. De ce fait, ces droits ne peuvent être remis en cause car leur, juridicité dérive de sa substance matérielle et moins de sa forme²⁹⁰. Ainsi, les droits reconnus aux peuples autochtones sont l'objet d'obligations imposées aux États en dehors du cadre constitutionnel interne des États. En effet, compte tenu du fait qu'il est difficile d'apprécier juridiquement l'application de la déclaration de 2007, la situation concrète des peuples autochtones restera avant tout soumise aux dispositions constitutionnelles ainsi qu'à la pratique administrative et judiciaire des États concernés qui dans certains cas, comme celui du Cameroun et du Gabon, sont beaucoup plus imprécises et moins protectrices que ne peut l'être le droit international.

En outre, la juridicité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en général est incontestable, celui consacrant ce même droit aux peuples autochtones reste encore problématique et discutable²⁹¹ dans son application. La complexité à établir la positivité du droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes est amplifiée en fonction de chaque territoire en raison de l'inexistence d'une conception homogène d'une région à une autre. Pour certains les raisons de cette complexité sur la juridicisation des droits reconnus par cette déclaration se fonde sur un ensemble de raisons différentes, l'apparition d'enjeux multiples ainsi que des intérêts diamétralement opposés²⁹².

Du point de vue matériel, au terme de l'article 3 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, « les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique,

²⁸⁷ Article 3, 4, 5 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007.

²⁸⁸ I. Bellier, « Les peuples autochtones aux Nations unies : Un nouvel acteur dans la fabrique des normes internationales », *Op.cit.*, p.61.

²⁸⁹ La conception adverse notamment pour soutenu par les pays ayant voté contre en l'occurrence l'Australie, il faut entendre que l' « intention manifeste de tous les États est que la déclaration constitue un idéal à atteindre et qu'elle possède une force morale, mais pas juridique. Son but en soi n'est pas d'être juridiquement contraignant ou de refléter le droit international. Voir, Doc off AG NU, 61^e session, 107^e séance, Doc NU A/61/PV.107, 2007, p. 12.

²⁹⁰ L. Sermet, « Juridicité, normativité et pluralisme. De quelques enseignements tirés de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », In, Ghislain Otis, dir, *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Karthala, *op.cit.*, p.230- 231.

²⁹¹ A. Abdallah, *Réflexions critiques sur le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans la Déclaration des Nations Unies du 13 septembre 2007*. *Op.cit.*, p. 61-85.

²⁹² L. Sermet, « Juridicité, normativité et pluralisme. De quelques enseignements tirés de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », In, Ghislain Otis, dir, *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Karthala, 2012, p. 231.

social et culturel »²⁹³. C'est le fondement substantiel sur lequel les peuples autochtones peuvent déterminer leur dessein politique, impulser leur développement économique, culturel et social. Il convient de rappeler que cette disposition traduit une autodétermination interne c'est-à-dire une disposition statutaire au sein des États dans lesquels se localisent des peuples autochtones. Il s'agit de la réalisation de la participation à la vie politique, mais aussi à la reconnaissance des rôles dans l'exercice de leurs droits en l'occurrence dans la conservation et la gestion des ressources forestières.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le principe accorde une autonomie aux peuples autochtones, mais il ne saurait porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'unité politique des États. Effectivement, il ne s'agit pas pour les peuples autochtones de devenir des entités supra-étatique mais plutôt de se doter grâce à ce droit d'institution démocratiques et participatives. Ce sont ces structures qui pourront au nom des intérêts des peuples autochtones obtenir des États le respect de leurs institutions coutumières, de leur identité culturelle, de la jouissance de leurs terres ancestrales et des droits dans la protection et la gestion durable des forêts à titre d'exemple.

De plus, du point de vue de leur autonomie la déclaration garantie à l'article 4 que « les peuples autochtones (...) ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes »²⁹⁴. Cette disposition peut s'étendre à l'autonomie des peuples autochtones dans la gestion des ressources forestières. Cette dimension de l'autonomie est formalisée par l'article 34 de la même déclaration comme ce qui suit « les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme »²⁹⁵. C'est la condition nécessaire pour les peuples autochtones d'exercer tous leurs droits, faire entendre leur voix dans la prise de décision les touchant particulièrement est une garantie contre toute forme de confiscation de leurs libertés.

Les peuples autochtones grâce à ces dispositions se voient reconnaître le droit inaliénable à avoir et à préserver leur système juridique coutumier. Une position qui s'oppose au monopole ou l'exclusivité de l'État par exemple dans la production et la mise en œuvre du droit qui encadre les forêts. Ces dispositions postulent l'existence de relation d'opposition, de coopération et de refus d'ignorance réciproque²⁹⁶. Par conséquent, les peuples autochtones sont des acteurs importants au côté des États souverains. Ils ne doivent pas être réduits dans l'exercice du droit et en particulier celui qui vise la mission globale de la protection et de la gestion durable des forêts. De même, il ne faut pas qu'ils soient renfermés dans des logiques de subordination absolue du fait de la compétence des États à déterminer le degré de variabilité de leur développement ainsi que de leur capacité à s'administrer de manière autonome au niveau national.

La reconnaissance des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes ne relève pas uniquement des États, elle est aussi une garantie des Nations unies et en premier essor des peuples concernés eux-mêmes. Ainsi, ce droit propre, les peuples autochtones doivent, à l'instar des obligations pesant sur les États, se l'approprier et surtout le faire valoir dans les domaines propres à leur épanouissement collectif. En effet, la déclaration de 2007 apporte de la clarté sur les divergences qui subsistaient sur la détermination des peuples autochtones au droit à l'autodétermination. Explicitement les peuples autochtones sont désignés

²⁹³ Article 3 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

²⁹⁴ Article 4 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

²⁹⁵ Article 34 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

²⁹⁶ G. Otis, La place des cultures juridiques et des langues autochtones, p.240-241.

comme titulaires du droit à l'autodétermination en raison de leur autochtonie, c'est-à-dire « leur identité autochtone », qui leur fait disposer de cette vocation à s'autodéterminer²⁹⁷. On y retrouve les notions de territorialisme, de localisation géographique comme l'affirme l'article 26 de la DNUPA « Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis ». On y voit le droit de l'autodétermination connu pour les peuples en droit international. De ce fait, il s'en suit que les peuples autochtones disposent d'une assise territoriale dont ils doivent pouvoir avoir la maîtrise et exercer le contrôle.

En ce qui concerne directement le droit international relatif à la protection et à la gestion durable des forêts, la présence des peuples autochtones dans les arènes internationales dédiés aux questions liées aux forêts ne fait plus défaut et leur implication dans le processus de négociation est internationalement admis. En effet, le droit international de l'environnement tient sa force « (...) comme instrument de protection de l'environnement (...) de sa capacité à intégrer, au-delà des chapelles scientifiques, l'ensemble des données exogènes nécessaires à la formulation d'un cadre idoine »²⁹⁸. Ainsi dans le domaine des forêts, la reconnaissance non seulement de leurs savoirs, mais aussi de leur statut juridique est susceptible de les protéger des menaces provenant des sociétés dominantes, des États ou/et des entreprises multinationales qui exploitent leurs terres et leurs ressources forestières.

La Déclaration de 2007 est le témoin de la capacité de mobilisation des acteurs autochtones et de leur volonté réelle de se définir comme des partenaires incontournables au niveau international. C'est également à ce niveau qu'a émergé le développement d'un partenariat entre les acteurs étatiques et les peuples autochtones²⁹⁹ qui a impact dans la protection et la gestion durable des forêts.

B - Les peuples autochtones, des protagonistes au cœur de l'application des droits spécifiques

Les peuples autochtones ont obtenu une légitimité et des outils pour être actifs pour mettre en œuvre les normes internationales relatives à la protection et à la gestion durable des forêts. Cette légitimité des peuples autochtones s'observe par l'application de ces droits (1) bien qu'elle puisse être freinée par d'autres acteurs encore plus influents qu'eux (2).

1 - La légitimité des peuples autochtones dans la participation

Le droit international demande aux États de mettre en œuvre des droits afin de permettre et de garantir la protection et la gestion durable des ressources forestières. Tel est le cas des droits de participation et d'accès à l'information (a) et de l'accès à la justice qui sont devenus impératifs (b).

²⁹⁷ La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones choisit de préciser que l'exercice de du droit des peuples à l'autodétermination appartient de façon collective aux peuples autochtones. Voir la Déclaration de 2007.

²⁹⁸ M. Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, Edicef 1997, p.17.

²⁹⁹ I. Bellier, « Usages et déclinaisons internationales de l'« autochtonie » dans le contexte des Nations unies », N. Gagné, T. Martin et M. Salaün (dir.), *Autochtonies : vue de France et de Québec*, Les presses de l'Université Laval, 2009, p.77-80.

a - La participation et l'accès à l'information, des droits garantis aux peuples autochtones

Le droit international de l'environnement relatif à la protection et à la gestion durable des forêts aborde la question des peuples autochtones aussi à travers les droits de l'accès à l'information et à la participation dans la prise de décision concernant l'environnement dans le cas présent des décisions sur les forêts. Ces droits correspondent à des fonctions que les peuples autochtones doivent remplir pour la gestion durable. Les droits de la participation et de l'accès aux informations ne sont pas nécessairement rattachés au statut autochtone de ces peuples. Ils sont reconnus aux peuples autochtones comme à l'ensemble des citoyens par les questions relatives à l'environnement.

Les droits à la participation et à l'accès à l'information sont instaurés afin d'impliquer les peuples autochtones dans la prise de décisions qui concernent leur environnement, le mode de vie et le bien-être. Ainsi, le droit international de l'environnement va dicter l'intégration des considérations écologiques à travers des règles sectorielles et globales que les États vont devoir intégrer dans leurs politiques nationales de gestion durable des forêts.

Ce rôle fondamental des États dans l'élaboration du droit international lui donne la double fonction de juge et de partie. Ce ne saurait être une garantie pour les rôles des peuples autochtones dont les plus hautes autorités détermineront l'existence et les droits.

L'article 18 de la déclaration des Nations unies sur les peuples autochtones avance que « les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits ... » et à l'article 19 le texte prévoit pour que ce droit soit effectif que « les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés (...) avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ».

Ces dispositions précitées apprécient la participation, la consultation ainsi que l'accès à l'information comme des principes fondamentaux car, ils déterminent une gouvernance démocratique et un développement inclusif³⁰⁰.

Par ailleurs, la Convention de l'OIT n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux contient des dispositions sur la participation et la consultation qui établissent une connexion entre le processus décisionnel et les peuples autochtones. Initialement, cette convention ambitionne de faire disparaître les discriminations dont souffrent les peuples autochtones et de leur garantir de prendre part aux décisions qui affectent leur existence. Cette ambition place au centre de la convention le rôle des peuples autochtones dans la prise de décision comme précisé en son article 7 (1) « les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement. ».

Dans le cadre du domaine des forêts, il ressort de cette convention que les États sont responsables de l'utilisation durable de leurs forêts mais cela ne peut se faire sans les peuples. La consultation et la participation énoncées dans cette convention obligent à la consultation des peuples autochtones à travers leurs institutions représentatives. Ces dernières sont déterminées en fonction des caractéristiques et du

³⁰⁰ Bureau International du Travail, Manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT. Comprendre la convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

pays signataire, des spécificités des autochtones. Par contre, l'élément déterminant de ces institutions représentatives est qu'elles émanent d'un processus propre aux peuples autochtones³⁰¹. Dans le contexte de la gestion durable des forêts, les peuples autochtones concernés par les mesures étatiques qui les concernent directement sont emmenés à collaborer avec les autorités nationales en participant à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies nationales. Ces peuples joueront un rôle dans la fourniture d'informations, de plaidoyer et participeront avec d'autres parties prenantes telles que la société civile et les ONG à la sensibilisation, à la recherche nécessaires à la mise en œuvre des stratégies nationales qui découlent de la gestion durable des forêts.

Aussi, la convention recommande à ses États Parties de pouvoir rendre possible cette consultation des peuples autochtones par « l'adoption de mesures spéciales en vue de sauvegarder la culture et l'environnement des peuples autochtones. Les autorités étatiques sont appelées à adopter les mesures nécessaires, en coopération avec les intéressés, afin de protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent. »³⁰². Les gouvernants ont le devoir d'associer ces peuples dont ils reconnaissent l'importance spéciale de la culture, les valeurs spirituelles et les liens que ces peuples entretiennent avec les terres³⁰³. Le terme terre renvoyant dans cette convention à la totalité de l'environnement auquel les peuples autochtones utilisent d'une autre manière, on pourrait donc y intégrer les terres forestières.

Les principaux apports sont essentiellement la consultation et la participation des peuples autochtones dans la prise de décision les concernant. Elle reconnaît le droit à la consultation préalable, libre et informée des peuples autochtones. Cette convention contraignante ne vient pas dépouiller les gouvernants de leur autorité, elle les incite à plus d'ouverture envers les peuples autochtones. La plupart des États, à l'exception de certains pays comme le Cameroun et le Gabon, ont ratifié cette convention. La convention n° 169 de l'OIT a été complétée par la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007³⁰⁴. La déclaration sur les peuples autochtones de 2007 ne crée pas de droits nouveaux et n'est pas contraignante. Cependant, elle reflète l'articulation des droits existants relatifs aux peuples autochtones ce qui est un avantage car, ses dispositions doivent être prises en compte par tous les États des Nations unies même ceux qui n'ont pas ratifié la convention n° 169 de l'OIT.

Dans le contexte du droit international de l'environnement, l'évolution des droits de la participation et de l'accès à l'information des peuples autochtones se renforceront comme un impératif établi précisément par la déclaration de Rio qui s'impose à tous les États. Le principe 10 de la Déclaration de Rio, adoptée en 1992 par la Conférence des Nations unies comme il suit « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans les collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la

³⁰¹ Idem.

³⁰² Article 4 la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux adoptée le 27 juin 1989.

³⁰³ Article 13 la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux adoptée le 27 juin 1989.

³⁰⁴ La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 2007.

participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assurés »³⁰⁵.

La plupart des traités multilatéraux approuvent la participation des populations et leur donne un rôle qui s'adresse en réalité à l'ensemble du public. Le public est un terme générique faisant référence à l'ensemble des citoyens et selon l'article 2 alinéa 4 de la Convention d'Aarhus, il renvoie à « une ou plusieurs personnes physiques ou morales (..) ». La convention mentionne aussi au même article à l'alinéa suivant l'expression « public concernée » qui désigne le public touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises sur l'environnement. Dans ce dernier cas, les peuples autochtones qui sont particulièrement vulnérables aux normes de protection et de gestion durable des forêts peuvent y être intégrés.

La gestion durable a pour objectif de concilier les dimensions économiques, environnementales et sociale des forêts. Cette gestion des forêts doit respecter six critères énumérés dans le cadre européen d'Helsinki. Ces critères³⁰⁶ sont le maintien des capacités de production, le maintien du bon état sanitaire, la satisfaction de la fonction de production, le respect de la biodiversité, la protection du sol et des eaux, la fourniture des diverses « aménités », la qualité du paysage par exemple. Lorsque que la gestion durable ne concilie pas les dimensions économique, environnementale et sociale des forêts favorise des activités relevant du secteur forestier qui comportent certains risques qui sont inconciliables avec les intérêts collectifs des peuples autochtones riverains des zones forestières.

La participation ne se limite pas uniquement aux activités mais elle comprend l'élaboration des plans et des programmes relatifs à la forêt après avoir reçu des informations nécessaires comme il formulé à l'article 8 de la Convention adoptée le 25 juin 1998 sur l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement dite Convention d'Aarhus.

De plus, la Convention africaine sur les ressources naturelles de 2003 sur l'environnement et le développement a formulé le droit de tous les peuples à l'environnement dans son article XVI comme tels « 1. Les Parties contractantes adoptent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer à temps et de manière appropriée :

- a) La diffusion d'informations sur l'environnement ;
- b) L'accès du public aux informations sur l'environnement ;
- c) La participation du public à la prise des décisions pouvant avoir un impact important sur l'environnement;
- d) L'accès à la justice en ce qui concerne les questions liées à la protection de l'environnement et des ressources sur l'environnement. ».

Le corollaire direct de ces droits à la participation et à l'accès à l'information que les États garantissent aux peuples autochtones est leur droit d'accéder à la justice.

b - L'accès à la justice, un droit impératif pour les peuples autochtones

³⁰⁵ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 10 ; Rapport de la conférence des Nations unies sur l'environnement et développement (3-14 juin 1982), UN Doc. A/CCONF.151/26, Vol II, Annexe I.

³⁰⁶ Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe-Helsinki, 16-17 juin 1993.

L'accès à la justice des autochtones a été pensé par les instruments et les traités de droit international relatifs aux droits de l'homme. Il se met en œuvre dans les situations dans lesquelles l'environnement ou la santé des individus ont été ou peuvent être atteints³⁰⁷. Dans le contexte des questions à la gestion durable et à la protection des forêts, l'accès à la justice est profondément interdépendant du droit d'accès à l'information et le droit à la participation du public au processus décisionnel. Ces rapports sont exposés dans le principe 10 de la Déclaration de Rio, adoptée en 1992 par la Conférence des Nations unies qui dispose que : « (...) Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assurés »³⁰⁸. Afin de pouvoir effectivement bénéficier du droit à la participation au processus décisionnel, les membres du public, dont font partie les peuples autochtones, doivent avoir un accès aux informations appropriées concernant l'environnement mises à dispositions par les autorités compétentes qui seront utiles à l'exercice de leur rôle.

De plus, les peuples autochtones doivent avoir un droit d'accès à la justice qui est un moyen de contrôler l'administration publique³⁰⁹ pour pourvoir garantir les droits d'accès à l'information et à la participation ainsi que d'autres droits relatifs à protection et à la gestion durable des forêts. Les raisons pour lesquelles le droit à l'accès à la justice est indispensable sont nombreuses, ce droit contribuant à garantir les droits à la participation et à l'information comme il a été mentionné. Mais il permet également à parfaire le processus décisionnel en réaffirmant le contrôle de l'administration publique. Ce droit demeure perspicace lorsqu'il s'agit de faire la promotion de la légitimité de la justice et de l'équité dans la prise de décision et le renforcement de la confiance envers les institutions étatiques. Les garanties apportées par le droit d'accès la justice ne se limitent pas uniquement en droit national pour les peuples autochtones, ils peuvent être mieux respecter grâce au droit international.

Le droit à la justice en matière d'environnement s'impose de différentes façons aux juridictions nationales. Il est soutenu par une variété d'instruments internationaux allant du Pacte international relatif à aux droits civils et politiques de 1966 et la Déclaration universelle des droits de l'homme que le Gabon et le Cameroun ont ratifiés. Précisément dans les matière du droit international de l'environnement, il est visible dans la déclaration de Rio de 1992 précitée, le Plan d'application du Sommet de mondial pour le développement durable de Johannesburg de 2002, la Directive du Programme des Nations unie pour l'environnement (PNUE) pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement de Bali de 2010 à la déclaration de Rio de Janeiro de 2012³¹⁰. Cet ensemble d'instruments internationaux contraignants et pas contraignants sont favorables à l'accès à la justice devant les tribunaux nationaux.

Un certain nombre d'instruments cette fois régionaux viennent en renfort au droit d'accès à la justice en matière d'environnement devant les tribunaux nationaux. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles

³⁰⁷ Conseil de l'Europe, Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement. 2^e éd., 2012.

³⁰⁸ Déclaration de Rio sur 'environnement et le développement, principe 10; Rapport de la conférence des Nations unies sur l'environnement et développement (3-14 juin 1982), UN Doc. A/CCONF.151/26, Vol II, Annexe I.

³⁰⁹ J. Ebbesson, « L'accès à la justice en matière d'environnement en droit international : pourquoi et comment ? », in, Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement, J. Betaille. Actes de colloques, Presses de l'Université Toulouse, LGDJ, Open Edition Books, mars 2018, p. 63-75.

³¹⁰ La Déclaration de Rio de Janeiro (Rio + 20) de 2012, « L'avenir que nous voulons » de l'Assemblée générale des Nations unies, résolution 66/228 du 11 septembre 2012, A/RES/66/288.

de 2003 mentionnée et certainement la Convention d'Aarhus de 1998. Ces instruments suggèrent des approches variées du droit d'accès à la justice. Il peut s'agir de l'interdiction à la discrimination des membres du public, dans le cadre des peuples autochtones. Cette définition du droit d'accès à la justice trouve un écho appréciable en raison de la discrimination dont ils font l'objet au sein des pays dans lesquels ils résident. Une autre approche mettra en avant la possibilité d'intenter une action en justice pour contester une décision dans le domaine de l'environnement prise par une autorité administrative ou gouvernementale allant à l'encontre des intérêts de l'environnement. Le droit régional des droits de l'homme prévoit un droit à un procès équitable qui peut être soulevé en matière d'environnement. Ces procédures doivent être « objectives, équitables et rapide sans que leur coût soit prohibitif »³¹¹. Les États doivent faire en sorte que ce droit d'accès à la justice soit au minimum respecté devant les juridictions nationales judiciaires et administratives.

Le droit d'accès à la justice c'est aussi la possibilité de pouvoir saisir les juridictions internationales. L'accès à la justice devant les instances internationales n'est pas aussi évident que devant les tribunaux nationaux. En effet, peu de traités et de convention internationales disposent de l'éventualité de membres du public de pouvoir saisir leurs tribunaux, comités politiques et indépendants pour examiner le respect par les Parties de leurs obligations³¹², à l'exception de la convention d'Aarhus dont le comité d'examen examine le respect des dispositions sur l'accès à la justice et qui soit indépendants des parties³¹³. Ce comité qui est une institution internationale ne constitue pourtant pas un tribunal ou une cour de justice. Il est composé de neuf membres élus par la réunion des parties et qui ont pour mandat d'examiner le respect des dispositions, d'adopter des conclusions, et de faire des recommandations qu'ils jugeront appropriées directement à la Partie concernée. Ce comité d'examen de la convention d'Aarhus s'adresse aux Parties membres et ne peut être saisi pour des recours en réparation ou en contestation des décisions nationales qui constituent la base des conflits trouvés dans la gestion durable des forêts. Il faut que les États deviennent membres du comité pour que les peuples autochtones puissent jouer des rôles dans le renforcement des décisions publiques relatives à la gestion durable.

Il convient tout de même de rappeler que l'exercice par l'État de la souveraineté permanente sur les forêts réitère leur prépondérance au détriment des peuples autochtones. Ce qui conduit à dire que l'évolution actuelle du droit qui s'applique sur les forêts et qui tend s'ouvrir à d'autres parties prenantes afin de minimiser la gestion à sens unique des États a besoin de bases juridiques solides dans le cas contraire, la puissance étatique aura tendance à être monocéphale dans l'orientation des politiques forestières au regard de ses intérêts.

Dans les pays forestiers, les intérêts de développement s'inscrivent directement dans leurs stratégies de protection et de gestion durable des forêts et les peuples autochtones en sont directement impactés. En 2020, au total pas moins de 600 000 hectares de forêts primaires ont été coupés dans l'ensemble des pays d'Afrique centrale soit, une augmentation de 9% par rapport à 2019³¹⁴. Effectivement, l'intérêt

³¹¹ Article 9(4) de la Convention d'Aarhus.

³¹² J. Ebbesson, « L'accès à la justice en matière d'environnement en droit international : pourquoi et comment ? », in, *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, J. Bétaille. Actes de colloques, Presses de l'Université Toulouse, LGDJ, Open ed. Books, mars 2018, p. 63-75.

³¹³ Décision 1/7, Examen du respect des dispositions, adoptée à la première réunion des Parties, du 21 au 23 octobre 2002 ; Rapport de la première réunion des parties ; UN Doc. ECE/MP. PP/2/Add. 8 du 2 avril 2004.

³¹⁴ L'intégration des chaînes de valeur en Afrique centrale et l'industrie du bois. In, *Dynamiques du développement durable en Afrique 2022 : Des chaînes de valeur régionales pour une reprise durable.*, CUA/OCDE, Ed OCDE, Paris, 2022. [Dynamiques du développement en Afrique 2022 : Des chaînes de valeur régionales pour une reprise durable | Dynamiques du développement en Afrique | OECD iLibrary \(oecd-ilibrary.org\)](https://www.oecd-ilibrary.org/fr/fr/dynamiques-du-developpement-en-afrique-2022-des-chaines-de-valeur-regionales-pour-une-reprise-durable).

économique porté par les États a cette tendance à prendre le dessus sur les aspects environnementaux et sociaux plus en faveur des peuples autochtones. Les nombreux plans de développement de chaîne de valeur forestière n'ont pas pu impulser une gestion durable³¹⁵, mais plutôt l'exploitation excessive des forêts, des attributions de contrats à des entreprises qui ont encore du parcours à faire sur les questions environnementales et sociales des peuples autochtones. De ce fait et conformément aux engagements internationaux, les peuples autochtones ont la légitimité de veiller sur l'application effective et le respect de leurs droits en matière de gestion durable et de protection des forêts. À cet effet, la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones prévoit en son article 40 que « les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme ». Et plus, en son article 41, le même instrument précise que des instances de représentation internationale des peuples autochtones à l'exemple de l'Instance permanente sur les questions autochtones et les instances spécialisées au niveau national veillent à ce que les dispositions de cette Déclaration soient respectées et pleinement appliquées.

Il faut quand même préciser que ces textes pour l'essentiel n'étant que des déclarations de principes dépourvues de tout caractère obligatoire, il n'existe pas d'autorité spécifique pouvant sanctionner les États Parties qui ne respecteraient pas leur engagement international³¹⁶. Aussi, indiquons que la légitimité de l'application des droits des peuples autochtones dans certaines régions du monde reste encore à l'état embryonnaire par l'institutionnalisation du dialogue des problématiques forestières. Le cercle des États constitue encore le premier et le niveau le plus pertinent pour vérifier la mise en exécution de ces droits spécifiques.

2 - Une légitimité des peuples autochtones fragilisée par les ONG

L'une des manifestations remarquables dans la mise en œuvre du droit international relatif à la gestion durable et à la protection des forêts est l'action des organisations non gouvernementales (ONG). Effectivement, la multiplication³¹⁷ des organisations intergouvernementales a justifié le rôle croissant des ONG notamment dans le domaine de l'environnement. Les ONG renvoient à une diversité³¹⁸ qui règne derrière cette appellation et qui travaille en réseau dans le contexte international. Il s'agit

³¹⁵ D'après le PNUE, environs la moitié des régions écologiques sont dégradées sur le continent africain à cause de la conversion des terres en zones cultivées ou urbanisées mais également l'extraction minière, pétrolière et l'exploitation des forêts. Les pays d'Afrique centrale le Cameroun et le Gabon doivent mettre en œuvre des stratégies permettant de réduire les activités informelles, afin de développer des chaînes de production durables. Voir, *Dynamiques du développement durable en Afrique 2022 : Des chaînes de valeur régionales pour une reprise durable.*, CUA/OCDE, Ed OCDE, Paris, 2022.

³¹⁶ P. Malingrey, *Droit de l'environnement. Comprendre la réglementation*. 6^e éd, Lavoisier, 2016, p.4.

³¹⁷ A. Gauthier-Audebert, « Leçon 11. Les organisations non gouvernementales », In, *Leçons de Droit international public*, A. Gauthier-Audebert (dir.), Paris, Ellipses, 2017, p.106-111.

³¹⁸ Il existe des ONG scientifiques, (UICN), des organisations qui lèvent des fonds (WWF), militantes (Greenpeace) et les autres organisations régionales et nationales qui ont des antennes au Gabon, au Cameroun et dans toutes les sous-régions.

d'organisme privé indépendant à but non lucratif, à caractère associatif et d'utilité nationale ou internationale qui se soumet au droit propre de chaque État³¹⁹.

De plus, les ONG sont une unité clé de la représentation de la société civile internationale qui retrace la géopolitique globale en répondant aux enjeux planétaires face aux acteurs classiques du droit international³²⁰ qu'elles concurrencent dans certains domaines. Aussi, les ONG contribuent par leur créneau spécifique à garantir le développement du mouvement verticaliste³²¹ au détriment des liens intersectoriels³²².

Sur son aspect historique, le discours et les actions des ONG ont fortement évolué, partant de la contestation qui les caractérisait à une institutionnalisation. Ce changement a emmené les ONG à prendre en charge des politiques publiques internationales telles que les questions environnementales auxquelles elles ont développé une expertise sophistiquée³²³ dont la diffusion nécessite un soutien financier institutionnel³²⁴. La pluralité de financement³²⁵ aura une double dimension d'une part, sur la régulation spécifique en ce qui concerne l'usage de ces fonds et d'autre part, sur la limite de l'activité de l'ONG³²⁶. Ce qui peut laisser penser qu'elles ne sont pas de véritables organisations populaires mais des outils d'intervention qui dépendent au fond des financements³²⁷. Ceci est souvent le cas des ONG environnementales qui prétendent porter un service ou un appui pour les populations en reflétant la forme de démocratie participative alors qu'elles présentent pour certaines « les faux nez d'organisation du Nord »³²⁸ et sont parfois perçues comme des services publics avec lesquels elles tissent les mêmes relations ambivalentes qu'avec les services public officiels³²⁹. D'où l'importance d'effectuer une distinction entre organisation d'appui et de service des organisations de citoyens exprimant une certaine forme de solidarité transnationale.

³¹⁹ P. Ryfman, *Les ONG*, La Découverte, Repère, n°386, 2004 ; La Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisation non gouvernementales, Strasbourg 24.IV.1986 ; L. Chan-Tung, « Organisation non gouvernementale », In, N. Kada, éd., *Dictionnaire d'administration publique*. Presses universitaires de Grenoble, 2014, p.361-362.

³²⁰ D. Chartier, S. Ollitrault, « Les ONG d'environnement dans un système international en mutation : des objets non identifiés ? », In, *Représenter la nature ? ONG et biodiversité.*, C. Aubertin (Coord), IRD Ed, 2005, p.21.

³²¹ Les sociétés modernes ont dépassé les régulations horizontales au profit des régulations verticales ce qui constitue l'une des raisons de la crise de la gestion des sociétés. Et ce « verticalisme » de la gestion des sociétés s'étend au monde et les ONG ont sont l'un des vecteurs de ce mouvement comme le soutien, P. Calame, « Les défis des ONG face à la crise des régulations politiques », Contribution à l'ouvrage collectif *Alternatives économiques*. Octobre 1998.

³²² P. Calame, « Les défis des ONG face à la crise des régulations politiques », Contribution à l'ouvrage collectif *Alternatives économiques*. Octobre 1998.

³²³ D. Chartier, S. Ollitrault, « Les ONG d'environnement dans un système international en mutation : des objets non identifiés ? », In, *Représenter la nature ? ONG et biodiversité.*, C. Aubertin (Coord), IRD Ed, 2005, p.26.

³²⁴ T. Gebauer, « Repolitiser les ONG pour éviter l'instrumentalisation », In, J. Godin éd, *ONG. Dépolitisation de la résistance au néolibéralisme ?* Edition Syllepse, 2017, p.29-43.

³²⁵ Les ONG ont une provenance variée de fonds qui peuvent être des bailleurs publics (les États, les agences régionales ou onusiennes), le mécénat d'entreprise et les dons du public comme le présente l'étude sur les ONG françaises, [Le secteur des ONG françaises - Coordination SUD](#). Consulté le 16 février 2024.

³²⁶ T. Gebauer, « Repolitiser les ONG pour éviter l'instrumentalisation », In, J. Godin éd, *ONG. Dépolitisation de la résistance au néolibéralisme ?* Edition Syllepse, 2017, p.29-43.

³²⁷ P. Calame, « Les défis des ONG face à la crise des régulations politiques », Contribution à l'ouvrage collectif *Alternatives économiques*. Octobre 1998.

³²⁸ Idem.

³²⁹ Idem.

Par ailleurs, la participation des ONG aux activités des conventions et leur fourniture des avis scientifiques constituent des mécanismes qui permettent d'assurer le suivi de l'application des instruments internationaux³³⁰ relatif à la gestion durable et à la protection des forêts. En effet, le domaine des forêts en raison de la globalisation de ces enjeux n'est plus l'objet exclusif des arrangements d'un cercle discret de spécialistes³³¹. Dès lors, la gestion durable et la protection des forêts favoriseront le développement de ces organisations. Certaines ONG internationales sont perçues comme de véritables acteurs tandis que celles inscrites au niveau national sont parfois créées pour recevoir les fonds des premières et pour diffuser leurs idéologies qui vont dans le sens de la conservation.

Au demeurant, il n'existe pas de véritable distinction entre ces organismes, les ONG internationales autant que les nationales constituent des partenaires indispensables pour la protection de l'environnement. Les ONG telles que l'Union pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) sont une union de personnes morales, de droit public ou privés qui rassemble les États, d'autres organismes de droit public, des ONG internationales et nationales qui a une compétence particulière dans les domaines couverts par les conventions concernées. Parmi les plus actives il faut citer, les ONG qui couvrent les parcs nationaux et les autres aires protégées, la survie des espèces menacées d'extinction. La compétence scientifique de l'UICN, son prestige acquis durant toutes ces années et son réseaux composé de ses membres et de ses commissions notamment régionales, font d'elle le partenaire privilégié des conventions internationales de conservation de la nature.

L'UICN joue également un rôle important dans la formation des normes internationales de conservation de la nature et à leur application ainsi que du suivi et du contrôle de leur application³³². Et, les organisations partenaires³³³ ont des rôles très importants dans la mise en œuvre et le suivi des conventions. Certaines de leurs fonctions proviennent des textes conventionnels eux-mêmes à l'exemple de la Convention Ramsar qui a confié à l'UICN son secrétariat. La Convention CITES en ce qui la concerne prévoit la possibilité que son secrétariat puisse bénéficier du soutien d'organismes internationaux et nationaux qui sont compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

Les ONG sont des interlocuteurs privilégiés³³⁴ des instruments de conservation pour ce qui concerne la fourniture d'informations de base, d'avis appropriées sur les mesures à prendre pour appliquer les textes mais également pour signaler les manquements aux règles qu'ils établissent. En tant qu'ONG d'observateurs, elles n'ont pas le droit de vote, mais peuvent participer librement aux discussions. Les ONG sont admises en pratique dans les réunions à caractère scientifique et technique ce qui permet à ces organisations d'avoir un rôle consultatif très développé dans la gestion durable et la protection des forêts. L'avis de l'UICN est majeur lorsqu'il s'agit d'adopter ou de modifier les listes d'espèces protégées par des conventions internationales.

³³⁰ C. Bourrinet (dir.), L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales. Economica, 1998, p.79.

³³¹ A. Karsenty, « Les enjeux des réformes dans le secteur forestier en Afrique centrale », Cahier de GEMDEV, n°30. Quel développement pour les pays en voie de développement, CIRAD, département forestier, p.220.

³³² [IUCN convening | IUCN](#)

³³³ [Membres | IUCN](#)

³³⁴ C. de Klemm, Les ONG et les experts scientifiques, in Claude BOURRINET, (sous la dir), L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales. Economica, 1998, p.83.

Il faut distinguer l'action des ONG nationales des ONG internationales, bien qu'elles aient des ambitions presque identiques, les premières n'ont pas un caractère transnational et n'ont pas une influence³³⁵ majeure sur les États, les deuxièmes quant à elle ont une influence importante et détiennent des moyens techniques ainsi qu'une expertise spéciale. Elles sont des facilitateurs de l'action internationale sur les forêts et viennent directement en appui aux États et aux peuples autochtones. En outre, le lien entretenu entre ces deux catégories d'ONG avec les peuples autochtones est relié à l'évolution même du régime international sur les forêts. Ainsi, les ONG se sont organisées à militer auprès de ces peuples afin d'arriver à une gouvernance axée vers la durabilité, plus de transparence et le respect de la réglementation.

Au-delà de la nécessité du consensus de la conservation de la biodiversité, les intérêts et les modalités divergent énormément selon les acteurs. Il existe une fracture principale qui oppose les ONG de conservation qui ont pour mission de sauver la biodiversité forestière et les peuples autochtones qui pratiquent une exploitation de subsistance ou commerciale³³⁶. Dans cette optique, il faut essayer de conserver un équilibre qui s'avère fragilisé entre les ONG internationales et locales qui souhaitent protéger les ressources naturelles d'une part et les revendications des peuples autochtones d'utiliser ces ressources essentielles à leur culture, à leur identité et en tant que gestionnaire de la faune d'autre part³³⁷. Certaines ONG ont cherché à légitimer leur action notamment dans les pays en développement en instrumentalisant les communautés au niveau local, sans leur reconnaître une réelle autonomie ni même une participation effective³³⁸. Cependant, ces rencontres en dépit de l'incompréhension sur l'agenda et l'éthique de l'autre ne les empêchent pas de progresser ensemble sur des projets dit de développement³³⁹.

À la suite de ce qui précède, il n'est plus à démontrer que l'action des ONG est prééminente dans la construction et dans le fonctionnement du système qui entoure la protection et la gestion durable des forêts. Leur participation aux négociations des instruments juridiques, qui seront appliqués dans la protection et la gestion durable des forêts, leur offre une position qui leur donne une expertise incomparable face aux peuples autochtones. De plus, les ONG jouent le rôle de vecteur de l'intégration du droit international par le moyen de l'aide qu'elles fournissent aux peuples autochtones. Dans leurs actions en faveur de la protection des forêts, elles ont été à la source de l'évolution des réglementations nationales³⁴⁰ mais aussi à l'œuvre dans l'intégration de la défense des droits des peuples autochtones³⁴¹.

³³⁵ E. Campelo et al., « Défis des sociétés civiles en Afrique », *Coredem, Paseserelle-pdh*, n°4, janvier 2021, p.16.

³³⁶ E. Dupuits, « Chapitre 4. La biodiversité entre articulation des réseaux communautaires et autochtones et instrumentalisation des arènes climatiques internationales », In, D. Compagnon et al., *Les politiques de biodiversité*, Presses de Sciences Po, (P.F.N.S.P) « Académique », 2017, p.103-126.

³³⁷ M. Roué, « ONG, peuples autochtones et savoirs locaux : enjeux de pouvoir dans le champ de la biodiversité », Elsevier, *Vie scientifique, Natures Sciences Sociétés*, 11, 2003, p.97-98.

³³⁸ D. Dumoulin, E. Rodary, « Les ONG au centre du secteur mondial de la conservation de la biodiversité », In, C. Aubertin (dir.), *Représenter la nature ? ONG et biodiversité*, Marseille, IRD éd, 2005, p.59-98.

³³⁹ M. Roué, « ONG, peuples autochtones et savoirs locaux : enjeux de pouvoir dans le champ de la biodiversité », *revue internationale des sciences sociales*, vol. 178, n°4, 2003, p.597-600.

³⁴⁰ L'Union mondiale pour la nature (UICN) a contribué dans l'élaboration de grande convention internationales relatives à la conservation de la nature et des ressources naturelles. À titre illustratif, La Convention africaine de 1968 ou encore la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction de 1973.

³⁴¹ Leurs intérêts se classent entre un pôle conservacionniste qui ne prend pas ou très peu en compte les populations locales et le pôle environnementaliste qui place l'homme au centre de leurs préoccupations.

Dès lors, en tant qu'organisme majeur les ONG collaborent avec les États et les peuples autochtones dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des règles internationales³⁴² sur la forêt. Cette position intermédiaire n'évoque pas toujours un sentiment serein pour les peuples autochtones sinon de la méfiance. Surtout que leur engagement auprès des communautés autochtones dans les pays du Sud ont entraîné des réajustements des modes de gestion des forêts qui se sont parfois révélés inadaptés aux réalités locales. En effet, les ONG sont perçues parfois comme des rouages de la transmission de régulations spécifiques non adéquates et produisant des changements au niveau local³⁴³. Les actions qu'elles posent dans les milieux locaux ne s'auraient empêcher de s'interroger sur leurs pratiques³⁴⁴ et leurs discours.

§ 2 - Les peuples autochtones, des acteurs aux droits collectifs inaccomplis

Les peuples autochtones sont en bonne voie au niveau international, la reconnaissance des peuples autochtones est bien intégrée dans la protection et la gestion durable des forêts. Ces normes internationales prévoient la participation des peuples autochtones à travers différents rôles qui leur permettent d'atteindre les objectifs des conventions gestion durable des forêts. Cependant loin de la théorie des dispositions contenues dans les textes juridiques, leurs rôles continuent d'être restreints dans les processus de protection et de gestion durable des forêts. C'est ce qui conduit à voir les différentes raisons qui justifient l'inachèvement des droits des peuples autochtones. Il s'agit d'une part, des raisons en lien avec les droits fonciers (A) et d'autre part, ceux résultants de l'inadéquation entre le droit international et les conceptions coutumières autochtones (B).

A - L'inaccomplissement des droits fonciers et des savoirs autochtones

Les droits socio-économiques et politiques des peuples autochtones ne sont pas totalement satisfaits dans plusieurs États. Ce manque de satisfaction de ces droits affaiblit leurs rôles dans l'application des mesures tendant à la protection et à la gestion durable des forêts du fait de l'inachèvement sur les droits fonciers (1) et de la prise en considération des savoirs autochtones (2).

1 - L'absence de protection des droits fonciers dévolus aux peuples autochtones

Les peuples autochtones gèrent environ 28% des terres émergées de la planète et certaines des zones forestières les plus intactes sur le plan écologique³⁴⁵ ce pourcentage reste minimal lorsque le droit international s'est saisi de la question des droits des peuples autochtones ces dernières années. Le droit international consacre les droits fonciers des peuples autochtones et il ne se borne pas à leur seule consécration, mais insiste sur la nécessité des États de les consacrer effectivement. En effet, les droits à la terre entretiennent une relation spirituelle et matérielle. C'est dans cette logique que la Convention de l'OIT n° 169 consacre que « l'importance spéciale que revêt la culture et les valeurs spirituelles des

³⁴² S. Maljean-Dubois, « la mise en œuvre du droit de l'environnement », Les Notes de l'IDDRI, n° 4, 2003. p.20.

³⁴³ T. Gebauer, « Repolitiser les ONG pour éviter l'instrumentalisation », In, J. Godin éd, ONG. Dépolitisation de la résistance au néolibéralisme ? Edition Syllepse, 2017, p.29-43.

³⁴⁴ ENQUÊTE 2/3 – Dans le bassin du Congo, la fable de la « gestion durable des forêts » (reporterre.net). Consulté le 13 février 2023.

³⁴⁵ Le travail de la FAO avec les peuples autochtones dans le secteur forestier. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. 2021. [Le travail de la FAO avec les peuples autochtones dans le secteur forestier](#)

peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec [les] terres (...), et en particulier des aspects collectifs de cette relation. ».

Dans la même perspective les droits fonciers des peuples autochtones vont connaître une véritable consistance à travers la Déclaration des Nations unies sur les peuples autochtones qui va par le moyen du processus de « rigidification »³⁴⁶ contribuer à rendre obligant ses dispositions qui sont légalement non contraignantes.

Sur le fond, la Déclaration en matière des droits fonciers prévoit les articles 26 à 32 pour déclarer que « les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisé ou acquis »³⁴⁷. L'ensemble de ces dispositions doit être entendu sous le prisme du préambule même de ladite Déclaration. Ce préambule met un honneur à insister sur « la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources » et elle renchérit en précisant que « le respect de (...) des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et de bonne gestion ».

Par ailleurs, les droits fonciers pour les peuples autochtones prennent en compte les avancées sur l'occupation et l'usage ancestrale du territoire qui est une forme particulière mais valide l'appropriation collective et donc un titre originaire autonome pour les peuples autochtones³⁴⁸. De manière plus formelle, l'article 26 §2 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones prévoit que « les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, les territoires et les ressources qu'ils possèdent ». Aussi l'article 32 §2 dans cette même optique affirme que « les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources ».

L'analyse de la situation effective³⁴⁹ incite à plus de prudence avec ces dispositions qui laissent percevoir de véritables prérogatives dans le droit international. En effet, l'absence d'une application véritable des droits fonciers dans plusieurs États est le résultat des enjeux forestiers « transcalaires »³⁵⁰, c'est-à-dire qu'ils sont aussi bien locaux, que régionaux et bien entendu globaux, avec l'existence de perspectives contradictoires entre ces différentes échelles d'action. Les droits fonciers dans leurs difficultés à les

³⁴⁶ L'assise politique de la Déclaration des Nations unies des peuples autochtones est discutable car elle ne dispose pas de mesures contraignantes pour les États. Toutefois, force est de constater que certaines institutions et juridictions lui confèrent une dimension obligatoire afin qu'elle soit opposable aux États. C'est phénomène auquel fait référence Sandrine Clavel lorsqu'elle par de « processus de rigidité », voir, S. Clavel, « Les droits fonciers des peuples autochtones », op. cit., p.4.

³⁴⁷ Voir, l'article 26 para 1 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007.

³⁴⁸ G. Otis, « Les réparations pour violation des droits fonciers des peuples autochtones. Leçon de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », recherche amérindienne au Québec, vol 34, n° 1-2, 2009, p.99-108.

³⁴⁹ Au-delà des progrès significatifs faits au niveau international et ses réflexions sur certaines législations nationales, le rapport des Nations unies sur l'état des peuples autochtones relève d'énormes défis sur la réalisation des droits fonciers de ces communautés. Ce constat est encore plus évident dans la régulation de l'exploitation et la conservation des ressources naturelles. Voir, UN-DESA, State of the World's Indigenous Peoples, Right to lands, territories and resources. 5th Vol, UN, New-York, 2021, p.37.

³⁵⁰ S. Maljean-Dubois, Complexes de régimes internationaux et protection des forêts. Agence nationale pour la recherche française, CNRS, novembre 2014, p.1.

intégrer créent une superficialité des rôles des peuples autochtones sur les plans sociaux, économique et même politique de la gestion durable des forêts.

Les peuples autochtones sont des acteurs de second rang avec des droits incomplets qui les limitent dans la mise en œuvre des normes internationales de protection et de gestion durable des forêts. Ces limites ne sont pas des moindres, elles portent sur des questions relatives à la terre et à leurs connaissances traditionnelles insuffisamment mises en valeur dans le cadre international. La question des droits de propriété soulève plusieurs questions, telles que les conflits entre les peuples autochtones et les États, propriétaires nés des politiques coloniales des spoliations en droit international classique. En ce qui concerne la protection et la gestion durable des forêts, le foncier soulève la question de la réglementation des activités d'exploitation forestière, leurs incidences sur la santé des peuples autochtones, la permanence de leur environnement naturel et leur bien être ainsi eu leur identité culturelle.

Pour ce qui concerne les dispositions de la convention n° 169 sur les droits fonciers, sa deuxième partie, intitulée « Terre », est composée de 7 articles qui précisent l'identification des droits fonciers de ces peuples sur leurs terres ou territoires. L'article 13 de la convention entend les « terres » comme « la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière. ». Ces droits fonciers et la prise en compte de leurs savoirs traditionnels peuvent freiner les compétences des peuples autochtones dans la gestion durable des forêts.

Du point de vue socio-économique, l'exploitation des forêts génère des ressources généralement en bois. Sur les superficies cédées à la coupe du bois, les peuples autochtones ne détenant aucun titre foncier concédé conformément aux législations foncières des pays leurs revendications ne peuvent décisives pour arrêter une d'exploitation sur leurs terres ancestrales. Car ils ne sont pas les propriétaires d'un point de vue légal de ces terres. Or, cet aspect a évolué dans certaines régions du monde. Du point de vue politique, la reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones restreint la possibilité de l'État et même de tout éventuel investisseur du privé de prendre en toute liberté la décision de tout projet d'exploitation des ressources sur le territoire. C'est la raison pour laquelle plusieurs États dans la plupart des régions du monde³⁵¹ n'ont pas octroyé les droits fonciers aux peuples autochtones. En effet, les déplacements forcés à la suite des dépossession des forêts, de leur espace de vie sont une preuve de l'impuissance des injonctions internationales. Cette situation réduit la gestion effective des peuples autochtones dans les zones forestières par exemple et va jusqu'à supposer que ces instruments juridique reproduisent les asymétries du pouvoir et participent au renforcement des acteurs dominés³⁵². Toutefois, pour alléger cette absence de droits fonciers pléniers, la politique dominante vise plutôt à leur octroyer des droits d'usage.

Les droits d'usage à la place des droits fonciers consiste à une simple possibilité d'user de la terre. Ces droits se caractérisent par le droit de cueillette, le droit de chasse, le droit de pêcher dans les zones

³⁵¹ Ces droits inscrits dans les instruments internationaux rencontrent des difficultés dans leur mise en application par le seul fait de leur impuissance face à la coopération des États et des disparités réelles entre les régions du monde dans lesquelles résident les peuples autochtones. Ce phénomène de l'absence de protection des droits fonciers s'observent par exemple dans les trois pays scandinaves (la Norvège, la Finlande et la Suède où l'on retrouve les peuples autochtones Sami. La plupart des pays d'Afrique tels que la Cameroun et le Gabon aussi sont au nombre de ces États qui ne reconnaissent pas de véritables droits de propriété aux peuples autochtones.

³⁵² M. Spoerer, Les peuples autochtones dans la prise de décisions publiques : entre participation, instrumentalisation et reconnaissance. Le processus de mise en œuvre du droit à la participation et à la consultation des peuples autochtones au Chili d'après la Convention n° 169 de l'OIT. Thèse de doctorat en Sciences politiques. Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 9 novembre 2018, p.7.

forestières sans compromettre les ressources forestières. Ces droits s'accompagnent de conflits, car ils sont le témoin de la volonté des États d'avoir le monopole sur les droits d'exploitation des terres traditionnelles qui des zones riches en ressources forestières. De plus, ces droits ne peuvent garantir la protection des droits des peuples autochtones face aux investissements du secteur public ou privé sur ces territoires ancestraux³⁵³. Dès lors c'est le lieu d'affirmer que les droits des peuples autochtones certes reconnus mais sans protection cristallisent les différents rôles dans la gestion durable mais aussi la protection des forêts par les acteurs autochtones. Ce constat peut également s'observer sur les questions liées aux savoirs et connaissances des peuples autochtones.

2 - L'insatisfaction de la prise en compte des connaissances traditionnelles des autochtones

La question des savoirs et des connaissances traditionnelles autochtones est l'une des préoccupations majeures du droit international dans le domaine de la gestion durable et la protection des forêts. Il faut entendre par les connaissances traditionnelles au regard de la Convention sur la diversité biologique, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

Sur la notion de « tradition » contenue dans les composantes des connaissances traditionnelles, il faut l'apprécier avec le regard ethnologue comme une « représentation culturelle, c'est-à-dire conventionnelle (...) »³⁵⁴ dans le temps. C'est la permanence du passé dans le présent³⁵⁵, une survivance de pratique de gestion, du rapport à la terre, à la nature d'un patrimoine sélectionné lourd de sens. Les connaissances traditionnelles des peuples autochtones ne se caractérisent pas uniquement par leur transmission mais surtout par leur qualité conservatrice des forêts. Plusieurs études montrent la contrariété existante entre les forêts soumises à une gestion aux peuples autochtones et celles couvertes par une gestion industrielle.

Il faut y voir une sorte d'inachèvement de la prise en compte des savoirs et des connaissances des peuples autochtones qui conduit à une la réalisation réduite des rôles des autochtones liés à leur développement sociopolitique et organisationnel. Les peuples autochtones sont assimilés à des sociétés traditionnelles en ce qu'ils se soumettent, se conforment à ces traditions ancestrales au regard de l'analyse sur les notions de tradition et de sociétés traditionnelles de l'ethnologue Gérard LENCLUD³⁵⁶. Toujours est-il qu'il n'existe aucune opposition en droit international à reconnaître aux peuples autochtones leur côté traditionnel. Les sociétés traditionnelles autochtones sont plutôt la source de l'émancipation de ces sociétés vulnérables et marginalisées.

Au fond, l'insatisfaction rencontrée dans le contexte juridique des savoirs traditionnels des peuples autochtones se détermine par le manque de corrélation leur reconnaissance et les compétences qui en découlent. Dès lors, lorsque les normes se réfèrent aux droits associés à ces peuples, elles feront face aux réalités socio-politiques et organisationnelles de ces États qui vont se constituer en obstacle ou bien orienter ces normes à l'ensemble des communautés forestières sans distinction. Ainsi, l'inexistence de

³⁵³ Pour une illustration de cette question il faut voir l'affaire du village Sami Girjas précitée.

³⁵⁴ G. Lenclud, « La tradition n'est plus ce qu'elle était... », Terrain anthropologie et sciences humaines, n°9, 1987, p.110-1223. Consulté le 20 septembre 2023.

³⁵⁵ G. Lenclud, « La tradition n'est plus ce qu'elle était... », Terrain anthropologie et sciences humaines, n°9, 1987, p.110-1223. Consulté le 20 septembre 2023.

³⁵⁶ G. Lenclud, « La tradition n'est plus ce qu'elle était... », Op cit.,

pratiques organisationnelles, politiques et sociologiques en droit interne et propres aux peuples autochtones pour réellement être effectif dans leurs rôles respectifs.

Le cadre juridique international ne s'occupe pas des peuples autochtones dans la pratique socio-politique, juridique et organisationnel au sein des droits internes, ensembles coordonnés de normes internes³⁵⁷, desquels nul n'a droit de regard à la régulation ou à l'intervention dans la détermination des parties prenantes.

B - Un inaccomplissement dû à l'absence de convergence des logiques autochtones et internationales

Le droit international de l'environnement offre de plus en plus d'espace au renouveau de l'intérêt porté sur le pluralisme juridique³⁵⁸ à l'égard des peuples autochtones de sérieuses questions se posent. Pour reconnaître la plénitude des rôles des peuples autochtones dans la gestion durable et la protection des forêts, un accueil doit être fait à leurs logiques dans le rapport avec ces ressources naturelles. Car assurément, ces communautés véhiculent des approches distinctes du droit international mal connues par ce dernier (1). Néanmoins, les éloignements existants entre droit international et les peuples autochtones n'annihilent pas les efforts du premier à prôner objectifs globaux couvrant les catégories sociale et juridique à maintenir les peuples autochtones comme partenaires (2).

1 - Les peuples autochtones vecteurs de logiques d'organisation et de subsistance peu reconnues

La plupart des sociétés se caractérise par une pluralité culturelle qui se manifeste à travers les origines culturelles, linguistiques et religieuses, mais surtout par des perceptions et des mode d'organisation de vie différentes³⁵⁹. Le droit est une institution sociale qui comporte des éléments normatifs, analytiques et spécifiquement culturels. Le droit diffère dans l'espace et dans le temps, mais aussi d'un groupe à un autre. Pour Michel ALLIOT, considéré comme le fondateur de l'anthropologie du droit en France, la logique des normes juridiques repose sur le postulat selon lequel « dis-moi comment tu penses le monde et je te dirai comment tu penses le droit »³⁶⁰. De cette citation, il faut tirer l'importance de tenir compte de la cosmogonie organisant l'imaginaire d'une société lorsqu'on veut ériger des règles juridiques. Or, la protection de la nature en général a été influencée par des principes philosophiques³⁶¹ qui ont ignoré les manières d'organiser et de subsister³⁶² des autres groupes en l'occurrence celles des peuples autochtones. Tout a commencé avec la tradition théologique marquée par l'unité du genre humain et de la dualité des normes favorisant la colonisation des « terres sans maître » (res nullius)³⁶³. Le droit international de nos jours a évolué et il se veut être un outil favorisant le respect ainsi que la dignité de

³⁵⁷ G. Cornu, Vocabulaire juridique, 14^e éd,

³⁵⁸ F. Permingeat, « La coutume et le droit international », thèse de de droit, l'Université Jean Moulin, Lyon 3, p.16.

³⁵⁹ E. Roy Trudel, Rendre justice à la culture en droit international des droits de l'homme. Les peuples autochtones comme exemple de la question des cultures minoritaires à la lumière d'une approche socio-juridique, mémoire en droit international. Université du Québec, Montréal, octobre 2013, p.1.

³⁶⁰ M. Alliot cité par E. Le Roy, In, « À qui, à quoi sert la propriété foncière dans les pays du Sud ? Itinéraire d'une recherche », Transcontinentales, octobre 2011. Consulté le 20 septembre 2023.

³⁶¹ C. Baudouin, « Ethique environnementale et droits : réflexion autour d'une évolution de la perception du droit », Blog, Droits de la nature et écocide. 6 janvier 2021.

³⁶² I. Bellier, « La reconnaissance des peuples autochtones comme sujets du droit international. Enjeux contemporains de l'anthropologie politique en dialogue avec le droit », op cit, p.59.

³⁶³ E. Decaux, Le droit international et les populations autochtones. Études Inuit Studies, vol.16, n°1/2, Droits et pouvoirs collectifs, 1992, p.291.

tous les êtres humains³⁶⁴. Cependant, au-delà de ses bonnes dispositions à la faveur d'une implication des peuples autochtones dans le processus de prise de décisions et de sa mise en application, le droit international est le résultat d'une volonté exogène. Il vise à faire entrer dans un autre système qui lui est étranger une pensée différente. Ce droit correspond au principe d'uniformisation³⁶⁵ qui fait prisonnier les peuples autochtones au sein d'un système ou, d'une vision qui leur est différent.

Concernant spécifiquement la gestion durable et la protection des forêts, il faut admettre l'existence d'une grande différence entre les traditions juridiques monothéistes et les traditions animistes qui empruntent des voies parallèles, croisées, entremêlées dans la pratique. Les normes juridiques en vigueur dans le domaine des forêts sont issues d'un système de tradition monothéiste tandis que les peuples autochtones ont des coutumes qui s'inscrivent dans leur croyance animiste, il va de soi que ces traditions ont des répliqués juridiques éloignées dans leur organisation du rapport à la terre et aux forêts. Pour ce qui est des droits des peuples autochtones, il existe une cohésion collective défendue par les peuples autochtones, leur rapport aux forêts n'émane pas d'un individu mais plutôt du groupe. Ces droits reposent sur les us et coutumes qui font office de normes sociétales et puisent leur essence dans le passé. Or, le droit positif qui caractérise le droit international tel qu'il est perçu sous sa forme et ses contraintes n'existent pas dans les communautés autochtones³⁶⁶.

Au demeurant, les instruments de droit international mis en œuvre pour assurer la gestion durable et la protection des forêts tropicales sont le produit culturel et historique d'une évolution occidentale contrastée³⁶⁷. Durant des siècles, dans la plupart des pays occidentaux le défrichage des forêts était assimilé à un acte de civilisation. Puis progressivement, la conservation de la nature, non sa transformation, est devenue l'objet de culte fort³⁶⁸. Cette évolutive occidentale aura une influence sur les instruments de droit international. Le rapport aux ressources naturelles qui est traduit dans ces instruments juridiques est très éloigné et distinct du rapport que les peuples autochtones entretiennent avec les mêmes ressources naturelles. Effectivement, ces instruments juridiques sont avant tout la projection des valeurs et des intérêts des acteurs internationaux dominants³⁶⁹. Ainsi donc, à la forme atténuée de l'anthropocentrisme entendu comme la nécessité de tenir compte des générations futures

³⁶⁴ La Charte des Nations unies est fondée sur « l'égalité de droit des peuples », et celle « des nations, grandes et petites » ; Voir aussi, le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Déclaration universelle des droits de l'homme.

³⁶⁵ E. Le Roy, « À qui, à quoi sert la propriété foncière dans les pays du Sud ? Itinéraire d'une recherche », Transcontinentales, octobre 2011. Consulté le 20 septembre 2023.

³⁶⁶ N. Rouland, « Anthropologie juridique, Paris, PUF, 1988, p.35.

³⁶⁷ C. Amilien, Droit international et gestion durable des forêts tropicales. Thèse de doctorat en droit, Université Aix-Marseille 3, 1995.

³⁶⁸ G. Michon et al., « Du discours global aux pratiques locales, ou comment les conventions sur l'environnement affectent la gestion de la forêt tropicale », In, Développement durable ?, J-Y. Martin (éd), IRD éditions, 2002, p.183-203.

³⁶⁹ E. Tourme-Jouannet, Le droit international. PUF Que sais-je ? 1 ed, février 2013, p.3 ; M-C. Smouts, « Chapitre 5. L'écopolitique à petits pas », In, Forêts tropicales, jungle internationale. Les revers de l'écopolitiques mondiale, M-C. Smouts (dir.), Paris, Presses de Sciences-Po, 2001, p.201-257.

poursuivie par le droit international, il y a l'«écocentrisme»³⁷⁰ poursuivi par les peuples autochtones³⁷¹ qui défend que l'homme fait partie d'un environnement, de son milieu qui doit être sauvegardé dans son ensemble y compris toutes les formes de la vie sans tenir compte d'une visée utilitariste possible pour l'homme.

S'il existe aujourd'hui un regain d'intérêt non discuté dans la création de liens entre le droit international et les droits de peuples autochtones, l'observation de ces rapports révèle quelques remarques. D'abord, le droit international régissant les forêts n'a pas été conçu dans une logique centrée sur les peuples autochtones. En effet, le droit international renferme le pouvoir, la responsabilité, les obligations, la mise en exécution ainsi que la persuasion. La conséquence directe est que le débarquement des normes de droit international dans des contextes autochtones entraîne une interprétation différente et crée des situations nouvelles.

Ensuite, leur rencontre n'est pas forcément synonyme de conflits. Les différentes conditions de validité des normes internationales ont des répercussions sur les droits des peuples autochtones. En effet, le droit international prône un droit libéral pluraliste³⁷² en matière des forêts, c'est-à-dire une certaine ouverture pour les droits des peuples autochtones. De plus les normes qui s'imposent aux peuples autochtones, comme le démontrent les formes de gestion durable et de protection des forêts, engendrent une néo-culture dominante sur des manières de faire ancestrales. C'est un ensemble de polices spéciales attachées à la conservation, qui se présente par ailleurs comme un droit strictement étatique³⁷³. Les peuples autochtones et leurs différentes coutumes apparaissent par conséquent difficilement admis par le droit international, étant donné qu'elles ne sont pas suffisamment connues et déterminées.

Aussi, les efforts d'un rapprochement des droits des peuples autochtones et du droit international peut-être une entreprise originale. En effet, les sources et l'application du droit peuvent être différentes. Les droits des peuples autochtones et leurs coutumes³⁷⁴ sont multiples, difficilement saisissables³⁷⁵ et propres à chaque entité autochtone. Ils peuvent avoir été établis par des clans, par le contact avec des éléments naturels. Dans cette optique, les droits des peuples autochtones peuvent ne pas avoir du sens et ne pas

³⁷⁰ L'écocentrisme est la conception éthique, inspirée par l'ingénieur forestier Aldo Leopold, pour laquelle les avantages écologiques appartiennent à la communauté orale. Selon cette conception il faut reconnaître aux écosystèmes, aux communautés biotiques, ou à la biosphère une considération morale. Voir, A. C. Dussault, « L'écocentrisme et ses appels normatifs à la nature : sont-ils nécessairement fallacieux ? », in, Colloque de l'ADEPUM, « Peut-on tirer une éthique de la nature ? », du 28 mai 2012, 34.p.

³⁷¹ J. Barbosa, J. Canovas, J-C. Fritz, «Les cosmovisions et pratiques autochtones face au régime de propriété intellectuelle : la confrontation de visions du monde différentes », *Éthique publique*, vol. 14, n°1,2012. Consulté le 26 février 2023.

³⁷² E. Tourme-Jouannet, *Le droit international*. PUF Que sais-je ? 1^{er} éd, février 2013, p.9.

³⁷³ J. Untermaier, « La violence et le développement du droit de la protection de la nature », in M. Cornu, J. Fromageau (ed), *Genèse du droit de l'environnement*, vol.1, Fondements et enjeux internationaux, Paris, l'Harmattan, coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel », 2001, p.35.

³⁷⁴ Pour Etienne Le Roy, la coutume doit s'entendre comme « l'ensemble des manières de faire, considérées comme indispensables à la reproduction des relations sociales et à la survie des groupes, lorsque ces groupes ne font pas appel à une instance extérieure ou supérieure (tels Dieu ou l'État) pour les réguler », voir E. Le Roy, « L'esprit de la coutume et l'idéologie de la loi. Contribution à une rupture épistémologique dans la connaissance du droit africain à partir d'exemple sénégalais contemporains », In, *La connaissance du droit en Afrique*, Bruxelles, ARSOM, 1983, p. 227 et Ss.

³⁷⁵ C. Kuyu Mwissa, «4. L'anthropologie juridique pour comprendre », in, *Parenté et famille dans les cultures africaines*, Camille Kuyu Mwissa (dir.), Paris, Karthala, 2005, p.79-92.

être considérés comme du droit³⁷⁶. Comme l'affirme Étienne Le Roy, « la cohérence du système de la coutume ne peut être comprise si on ne conçoit pas que le modèle de penser dans ces sociétés met des articulations et des associations là où la pensée moderne voit des ruptures et des contradictions. Cette pensée holistique (...) ne conçoit le réel que comme la somme des mondes visibles et invisibles entre lesquels circulent des énergies »³⁷⁷.

Pour continuer dans l'état actuel de la connexion difficile entre le droit international et les droits prônés par les peuples autochtones, il faut préciser que contrairement au droit international qui évolue constamment, les droits des peuples autochtones sont assez figés³⁷⁸ et sont tributaires du contexte³⁷⁹. Par conséquent, certaines de leurs logiques organisationnelles auront du mal à se déporter dans un champ différent de leur société autochtone. Aussi, le droit international et le droit national sont tous les deux souvent prépondérants dans le domaine des forêts et ils laissent peu de possibilités pour que les droits coutumiers des peuples autochtones puissent les remettre en question. Ces interactions entre le droit international et les droits des peuples autochtones rendent difficiles leur rapprochement et, la mise en œuvre du droit international ne peut se faire sans une adaptation du droit international aux pratiques des peuples autochtones³⁸⁰.

Enfin, le cadre juridique international des forêts est très ambivalent, il peut être perçu tel un instrument de domination et d'autre part comme un instrument d'émancipation pour les peuples autochtones. La relation oppressive de l'Homme comme « maître et possesseur du monde » se reflète dans l'ordre mondial bâti sur le droit « de » et le droit « à » l'environnement, outil juridique qui a bien montré sa faiblesse³⁸¹. Dans un contexte de crise généralisée, la protection et la gestion durable des forêts se caractérisent par une modification des rôles³⁸², étant entendu que les relations des peuples autochtones à la terre sont déterminées par de nouvelles logiques non autochtones. Un tel constat invite à être dubitatif sur l'existence d'un intérêt du cadre forestier international pour les peuples autochtones. Toutefois, ce cadre juridique international accorde une place non démeritée aux autochtones et à leurs pratiques et savoirs traditionnels.

³⁷⁶ O. Fitzgerald, L. Chartrand, *Mise en application de la DNUDPA. Autres réflexions sur les liens à tisser entre les lois internationales et nationales, et le droit autochtone*, Rapport spécial, Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale, 2018, p.2-6.

³⁷⁷ E. Le Roy, « L'esprit de la coutume et l'idéologie de la loi. (Contribution à une rupture épistémologique dans la connaissance du droit africain à partir d'exemple sénégalais contemporains) », in, *La connaissance du droit en Afrique*, Bruxelles, ARSOM, 1983, p. 227 et Ss.

³⁷⁸ N. Rouland « *Anthropologie juridique*, Paris, Puf, 1988, p.36.

³⁷⁹ O. Fitzgerald, L. Chartrand, *Mise en application de la DNUDPA. Autres réflexions sur les liens à tisser entre les lois internationales et nationales, et le droit autochtone*, Rapport spécial, Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale, 2018, p.2-6.

³⁸⁰ O. Fitzgerald, L. Chartrand, *Mise en application de la DNUDPA. Autres réflexions sur les liens à tisser entre les lois internationales et nationales, et le droit autochtone*, Rapport spécial, Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale, 2018, p.2-6.

³⁸¹ E. Pic, « *Du renversement décolonial et écocentrique de la Cour interaméricaine des droits de l'homme* », mémoire de recherche en droit, sous la dir de Mme V. Champeil-Desplats, M. F. Calderon-Valencia, Université Paris Nanterre et Universidad de Medellin, année 2019-2020, p.10.

³⁸² F. Permingeat, « *La coutume et le droit international* », thèse de de droit, l'Université Jean Moulin, Lyon 3, p.16.

2 - Le dépassement des logiques vers des domaines de dialogue avec les peuples autochtones

Le cadre international sur les forêts éprouve des difficultés à concilier des objectifs parfois antagonistes. Le défi de la cohérence des politiques et initiatives forestières va entraîner plusieurs collaborations dans certains domaines de dialogue permettant une croisée des analyses entre les systèmes de normes, de valeurs, de pensées et d'analyses des conflits³⁸³. La gestion durable des forêts issue du développement durable s'inscrit dans cette évolution de partenariat entre les deux visions du droit international et du droit des peuples autochtones.

La gestion durable des forêts aspire à intégrer les piliers écologique et social dans l'exploitation des forêts à des fins économiques. La tripartite composante des piliers de la gestion durable actuelle des forêts rapproche les peuples autochtones de la gouvernance des forêts. Il faut toutefois, être prudent en ce qui concerne cette gestion des forêts inscrite sur le fond indéniable d'un équilibre entre les piliers économique, écologique et social. Les normes de gestion durable et même celles relatives à la protection des forêts transforment, régulent et modifient les pratiques ainsi que les activités autour des forêts.

Par ailleurs, il existe dans une certaine mesure une finalité, des objectifs à atteindre quasi identiques. Le droit international de l'environnement et les valeurs des peuples autochtones qui tendraient à les faire évoluer ensemble sur la même voie. Les droits des peuples sont pluriels et de ce fait ne peuvent être facilement saisis voire compris par un droit qui doit répondre à une problématique générale et globale. La conséquence directe est que les coutumes sont en voie de « désagrégation »³⁸⁴ ; à cause de l'influence des idéologies externes, ces traditions sont ébranlées.

Le droit international lié aux questions de gestion et de conservation des forêts est réactionnel : il est apparu afin de résoudre une problématique donnée. Sa mission de satisfaire à l'intérêt général dépasse les intérêts autochtones et spécifiques mais ambitionne l'adoption de mesures générales, adéquates et pertinentes. Selon cette mission, il n'est nullement besoin d'un droit spécifique pour les peuples autochtones mais plutôt d'une invocation dynamique des peuples autochtones à la table des négociations. La spécificité des peuples autochtones ne nécessite pas une obligation de séparation dans le traitement des affaires sur les ressources forestières. Ces droits autochtones ne doivent pas se limiter à être reconnus par les instruments internationaux, ils doivent en plus être respectés et perfectionnés afin d'être utilisés dans l'exécution de la protection et de la gestion durable des forêts.

³⁸³ I. Bellier, « La reconnaissance des peuples autochtones comme sujets du droit international. Enjeux contemporains de l'anthropologie politique en dialogue avec le droit », op cit., p. 53.

³⁸⁴ M. Alliot, Coutume et mythe, Année sociologies, 1953-1954, Série 3^e, p.369 et 383.

Chapitre 2 - Une prise en compte émergente des rôles reconnus aux peuples autochtones par le droit international du climat

Les peuples autochtones vivants dans les forêts connaissent un essor nouveau dans un contexte de changement climatique et de besoin d'investir dans des pratiques à faible empreinte carbone. L'intérêt pour leurs actions dans la protection et la gestion durables des forêts émane pour ainsi dire de la volonté de réduire le risque issu de la déforestation associé à la violation des droits humains. De ce fait, la fragmentation du droit international de l'environnement, sur une note positive, favorise la perméabilité d'autres régimes internationaux, qui rendent capables la circulation de certains acteurs, et favorisent l'émergence de pratiques nouvelles et transforment la normativité³⁸⁵. Au regard des limites constatées de l'engagement des acteurs autochtones, d'autres branches de droit international tout aussi concernés par le constat alarmiste de « l'environnement mondial [qui] demeure fragile. L'appauvrissement de la diversité biologique se poursuit, (...), la désertification progresse dans les terres naguère fertiles, les effets préjudiciables du changement climatique sont déjà évidents, les catastrophes naturelles sont de plus en plus fréquentes et dévastatrices, les pays en développement de plus en plus vulnérables, et la pollution de l'air, de l'eau et du milieu marin empêche des millions d'individus d'accéder à un niveau de vie correct »³⁸⁶. Dans la complémentarité aux normes du droit international relatif à la protection et à la gestion durable des forêts, le droit international sur le climat devient un vecteur de l'affermissement des rôles des peuples autochtones. Le droit international sur les changements climatiques englobe des problématiques diverses connectées³⁸⁷ entre elles telles que les forêts, la biodiversité, les droits de l'homme, les peuples autochtones, la déforestation. Le sujet sur les peuples autochtones dans le droit climatique s'est considérablement développé à travers leurs droits humains. Et, ce développement puise sa raison d'être dans les effets particuliers du changement climatique sur les peuples autochtones. Les peuples autochtones sont un peu plus de 370 millions soit 5% de la population globale. Cependant, ils représentent 15% des populations les plus pauvres dans le monde³⁸⁸. Ils subissent de façon disproportionnée les effets des changements climatiques qui menacent leurs modes de vie traditionnels, leurs pratiques culturelles et surtout leurs droits les plus fondamentaux. La nécessité de respecter les droits de l'homme des peuples autochtones par les instruments juridiques de lutte contre les changements climatiques a été l'une des conditions de l'apparition d'un intérêt inédit à leur égard. Il s'agira de mettre en évidence le respect de leur dignité en tant que peuples à vivre dans un environnement respectueux de leur style de vie et la nécessité de leur contribution dans la lutte contre les changements climatiques par la protection de leur environnement immédiat. Ainsi, le droit climatique sans être parfait garantit aux peuples autochtones d'être plus explicitement pris en compte même au sein des enceintes de négociations climatiques internationales. Au regard de ce qui précède, la première articulation sera de démontrer le cheminement du renforcement de la reconnaissance des droits des peuples autochtones à travers les effets de la crise climatique (**section 1**). Une deuxième articulation portera sur l'extension

³⁸⁵ S. Maljean-Dubois, « La quête de l'effectivité du droit international de l'environnement », in, À quoi sert le droit de l'environnement ?, op.cit., p.44.

³⁸⁶ Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, Doc. A/CONF.199/L.6/Rev.2, 4 septembre 2002, §13.

³⁸⁷ W. Steffen et al., "Planetary Boundaries: Guiding human development on a changing planet", Science, 2015, vol.347, n°6223.

³⁸⁸ E/C.19/2020/8, Permanent Forum on Indigenous Issues, 19th session, 13-24 April 2020. New York. ; voir le World Conference on Indigenous peoples adopté par l'Assemblée Générale dans sa résolution 69/2. Elle contient des références explicites aux femmes autochtones dans les paragraphes 10, 17, 18 et 19. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N14/468/28/PDF/N1446828.pdf?OpenElement>.

pratique des rôles des peuples autochtones par le moyen du droit relatif à la lutte contre les changements climatiques (**section 2**).

Section 1 - Une prise en compte nécessaire du fait des incidences des changements climatiques sur les droits des peuples autochtones

Dans le domaine du changement climatique, le regain d'intérêt pour les peuples autochtones s'aligne avec les phénomènes de déforestation et de dégradation des forêts qui menacent la liberté et le cadre de vie de milliers de peuples autochtones vivant et dépendant des écosystèmes forestiers. La transmission et le maintien des cultures ainsi que des coutumes, centrale pour les peuples autochtones, se retrouvent en péril face aux changements climatiques. L'implication des effets du changement climatique sur les peuples autochtones prend une tournure singulière surtout en prenant en compte que ces groupes subissent les effets d'une dont ils ne pas responsables. De ce fait, il revient d'analyser les incidences uniques des changements climatiques sur les modes de vie socio-économiques et culturels des peuples autochtones (**paragraphe 1**). Aussi, la crise climatique donne accès à des violations des droits des peuples autochtones en tant qu'entité globale mais aussi différemment aux sous-composantes de ces groupes. Les incidences des changements climatiques sont la cause de plusieurs violations, elles permettent également l'évolution du respect des droits des peuples autochtones dans le cadre juridique du climat. Dès lors, une attention particulière sur l'implication des changements climatiques sur les droits des peuples autochtones est appréciable (**paragraphe 2**).

§ 1 - Les incidences des changements climatiques reflétées dans la vulnérabilité des peuples autochtones

Le traitement singulier des peuples autochtones par le droit international sur le climat nait de l'existence d'un lien entre la condition vulnérable des peuples autochtones et les effets du dérèglement climatique. La vulnérabilité des peuples autochtones créée par les changements climatiques est visible par l'affectation de leur existence en tant que peuple (A) et par l'impact sur leurs droits (B).

A - Les effets des changements climatiques rendus visibles par la vulnérabilité socio-économique des peuples autochtones

Les incidences des changements climatiques sont remarquables tant sur les modes de vie traditionnels (1) que sur les moyens de subsistance des peuples autochtones (2).

1 - Les changements climatiques un défi central pour les modes de vie traditionnels des peuples autochtones

Le rôle prépondérant des activités humaines comme la cause principale des émissions des gaz à effet de serre (GES)³⁸⁹ et responsable du réchauffement planétaire ainsi que du changement climatique est

³⁸⁹ « Les gaz à effet de serre se sont des constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge. Les six gaz à effet de serre d'origine anthropique reconnus par le Protocole de Kyoto sont le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O) et gaz fluorés (SF₆, PFC, HFC) ». En sachant que les gaz fluorés sont couverts par le Protocole de Montréal. Voir,

désormais reconnus par la communauté internationale³⁹⁰. La déforestation et la dégradation des forêts sont responsables des émissions de GES à hauteur de 20%³⁹¹. Les changements climatiques ont effectivement des liens avec les forêts³⁹² et ces dernières sont devenues une problématique indissociable de la question climatique³⁹³. Les phénomènes négatifs répandus diversement indépendamment du lieu des sources d'émission tels que la dégradation climatique, la pauvreté, les catastrophes naturelles et bien d'autres affectent avec une accélération impressionnante les peuples autochtones qui dépendent des écosystèmes forestiers. Les changements climatiques occasionnent des dommages sur les modes de vies de ces peuples autochtones³⁹⁴. La vulnérabilité des peuples autochtones devient directement attribuable aux effets des changements climatiques et aussi aux politiques publiques nationales visant à mettre en œuvre les mesures de l'atténuation de ces phénomènes mondiaux³⁹⁵. En effet, les politiques publiques en sollicitant un effort contributif aux peuples autochtones concernés à l'atténuation des changements climatiques, peuvent réifier certaines de ces inégalités et fragiliser socialement ceux auxquels l'effort est demandé. Il faut entendre l'atténuation comme l'ensemble des actions qui visent à réduire la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère en limitant les émissions et en accroissant les capacités de stockage³⁹⁶ du carbone dans les sous-sols, la biosphère, les forêts ou encore les océans.

En outre, les peuples autochtones font face à des inégalités liées aux effets climatiques qui affectent leurs différents modes de vie traditionnels. Ces inégalités sont directement liées à la disqualification des pratiques des peuples autochtones devenus captifs, dépendants de la détérioration des milieux et dont la capacité à y faire face tend à s'amenuiser³⁹⁷. Les injustices sur les modes de vie des peuples autochtones proviennent aussi de l'accent mis sur la préservation des forêts basée sur des stéréotypes négatifs qui laissent place à l'expropriation de ces peuples de leur territoire et de leurs ressources naturelles³⁹⁸. Ces inégalités ont des incidences sur les peuples autochtones et contribuent certainement à la menace de la perte de leur culture et de leur existence en tant que peuples. Les conséquences concrètes seront souvent une réduction de leur niveau de vie, leur déplacement vers les zones urbaines, le bradage de leurs biens ce qui ne fait qu'aggraver leur vulnérabilité aux changements climatiques³⁹⁹. Le lien entre les

Protocole de Kyoto, Protocole de Montréal ; A. Delbosq, C. Perthuis, Les marchés du carbone expliqués. Caring for climate series. Dauphine Université de Paris, le Bureau du Pacte mondiale de l'ONU, 2009.

³⁹⁰ A. Delbosq, C. Perthuis, Les marchés du carbone expliqués. Caring for climate series. Dauphine Université de Paris, le Bureau du Pacte mondiale de l'ONU, 2009.

³⁹¹ [Comprendre l'impact de la forêt sur le climat | WWF France](#)

³⁹² Rapport STERN sur l'économie du changement climatique, 2007.

³⁹³ C. Aubertin, P. Méral, 28. Forêts, changement climatique et carbone, In, Habiter la forêt tropicale aux XXIe siècle (en ligne). Marseille, IRD éd, 2019.

³⁹⁴ [Sommet des peuples pour le climat, les droits et la survie de l'humanité – People Summit Declaration \(climaterights4all.com\)](#), consulté en décembre 2023.

³⁹⁵ V. Deldrève, J. Candau, C. Noûs (dir.), Effort environnemental et équité. Les politiques publiques de l'eau et de la biodiversité en France. Éd Peter Lang, 2021, 13 et Ss.

³⁹⁶ A. Delbosq, C. Perthuis, Les marchés du carbone expliqués. Caring for climate series. Dauphine Université de Paris, le Bureau du Pacte mondiale de l'ONU, 2009.

³⁹⁷ V. Deldrève, J. Candau, C. Noûs (dir.), Effort environnemental et équité. Les politiques publiques de l'eau et de la biodiversité en France. Op.cit., p.15.

³⁹⁸ « Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaines des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones ». International Work Group for Indigenous Affairs. 2005.p18.

³⁹⁹ [Vagues de chaleur et inondations ont des conséquences différentes sur les femmes et les hommes | ONU Info \(un.org\)](#), consulté le 7 mars 2024.

changements climatiques et la modification des modes de vie de ces groupes se trouve ainsi indubitablement établie⁴⁰⁰.

Au demeurant, admettre la vulnérabilité des groupes des peuples autochtones revient à reconnaître les singularités de ces derniers⁴⁰¹ face aux changements climatiques. Dans une affaire *Yakye Axa Indigenous community c. Paraguay*, 2010, la Cour interaméricaine des droits de l'homme se réfère aux peuples autochtones comme « the most vulnerable individual (such as indigenous peoples) »⁴⁰² et aussi à une terminologie variée telles que « special state of vulnerability », « special vulnerability », « extreme vulnerability », « vulnerable situation » et aussi « serious vulnerability ». En outre, la Déclaration des principes éthiques en rapport avec les changements climatiques de l'UNESCO⁴⁰³ fait référence aux personnes vulnérables et prend en considération les peuples autochtones dans l'articulation matérielle des principes qu'elle proclame, en particulier ceux portant sur l'équité et la justice⁴⁰⁴, le développement⁴⁰⁵ ainsi que la solidarité⁴⁰⁶. La Déclaration, dans la partie d'application des principes, évoque les groupes vulnérables afin de mettre « la priorité aux besoins des groupes vulnérables que sont notamment les personnes déplacées, les migrants, les peuples autochtones (...) »⁴⁰⁷, tout en soulignant l'égalité des genres de l'autonomisation des femmes et de l'équité entre générations⁴⁰⁸.

La crise climatique et les forêts sont directement reliées et leur rapport justifie l'existence des incidences climatiques sur les modes de vie traditionnels des peuples autochtones localisés au sein des zones forestières. Ces peuples subissent les pressions dues à l'exploitation forestière et minière sur leur terre. La prise en compte des spécificités autochtones ainsi que la non-implication des autochtones, leur faible consultation et implication dans la prise des décisions sur les questions qui les concernent ou peuvent les affecter⁴⁰⁹ ne sont pas encore suffisamment pris en considération. Aussi, les effets préjudiciables des changements climatiques sont évidents dans les milieux forestiers à travers l'appauvrissement et la dégradation de la biodiversité⁴¹⁰ d'une part. Et d'autres part, les régions forestières sont celles où les réalités traditionnelles des peuples autochtones trouvent tout leur sens, la destruction de ces milieux naturels constitue une réelle menace, car la pérennité de ces peuples est directement rattachée aux forêts.

⁴⁰⁰ Ch. Cournil, Ch. Vlassopoulos (dir.), *Mobilité humaine et environnement. Du global au local*, Versailles, Quae, 2015. En ce qui concerne par exemple le déplacement, voir A. Guterres, *changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacements humains : une perspective du HCR*, UNHCR, 23 Octobre 2008 ; G. GOODWIN-Gill et J. McAdam, *le changement climatique, les catastrophes et les déplacements humains*, UNHCR, 2017.

⁴⁰¹ S. Perrakis, *La protection internationale au profit des personnes vulnérables en droit international des droits de l'homme*, vol.420, *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, p.51.

⁴⁰² Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire, *Yakye Axa Community c. Paraguay*, para 20.

⁴⁰³ La Déclaration de principes en rapport avec les changements climatiques de l'Unesco adoptée le 13 novembre 2017 lors de la 39^e session de la Conférence générale de l'UNESCO à Paris.

⁴⁰⁴ Article 4, para 1, 3 et 4 de la Déclaration de principes en rapport avec les changements climatiques de l'Unesco adoptée le 13 novembre 2017 lors de la 39^e session de la Conférence générale de l'UNESCO à Paris.

⁴⁰⁵ Article 5, para. B de la Déclaration de principes en rapport avec les changements climatiques de l'Unesco adoptée le 13 novembre 2017 lors de la 39^e session de la Conférence générale de l'UNESCO à Paris.

⁴⁰⁶ Article 6, para.1 et 4 de la Déclaration de principes en rapport avec les changements climatiques de l'Unesco adoptée le 13 novembre 2017 lors de la 39^e session de la Conférence générale de l'UNESCO à Paris.

⁴⁰⁷ Article 10 de la Déclaration de principes en rapport avec les changements climatiques de l'Unesco adoptée le 13 novembre 2017 lors de la 39^e session de la Conférence générale de l'UNESCO à Paris.

⁴⁰⁸ Article 10 de la Déclaration de principes en rapport avec les changements climatiques de l'Unesco adoptée le 13 novembre 2017 lors de la 39^e session de la Conférence générale de l'UNESCO à Paris.

⁴⁰⁹ *Peuples autochtones au Cameroun, guide à l'intention des personnels des médias*. Bureau international du Travail. 2015. Première édition, p.17.

⁴¹⁰ UNHCR, *Orientations stratégiques du HCR 2017-2021*, 10 mars 2017, p.7.

Par ailleurs, les catastrophes naturelles qui prennent leur source dans les changements climatiques sont des facteurs qui favorisent les déplacements de nombreux peuples autochtones des zones forestières rurales vers les zones urbaines⁴¹¹ favorisant l'aggravation de leurs conditions culturelles déjà en danger. Or, ces peuples sont ceux qui connaissent le mieux les forêts tropicales et la diversité des ressources faunistiques, floristiques. Il faut noter que ces facteurs mentionnés plus haut se produisent simultanément ou se renforcent par d'autres facteurs⁴¹².

En parallèle, dans un contexte de dégradation généralisée des écosystèmes forestiers et face à l'effondrement de la biodiversité⁴¹³ liés aux changements climatiques des conflits surgissent⁴¹⁴. Pour bien cerner la portée de ces conflits, l'utilité d'une définition s'impose. Les conflits liés aux ressources naturelles sont définis comme des « tensions pouvant conduire à des violences entre les acteurs étatiques ou non des communautés dont l'une des causes principales est un désaccord ou une compétition pour l'accès aux ressources naturelles ou à leur gestion et la répartition des bénéfices matériels ou immatériels que l'on peut retirer de ces ressources. »⁴¹⁵. Il s'agit des conflits principalement relatifs aux usages et aux fonctionnalités des écosystèmes forestiers⁴¹⁶ qui ravivent constamment le questionnement des rôles et la légitimité des peuples autochtones. Ce sont pour rappel, essentiellement des nomades, chasseurs, des cueilleurs, de petits exploitants agricoles itinérants rattachés aux écosystèmes forestiers qui ont au fil des années développé une collaboration avec les populations sédentaires.

Ces dernières années les conflits entre les communautés se sont amplifiés⁴¹⁷, c'est le cas des conflits éleveurs contre agriculteurs. Parmi les conflits fréquemment observés, il y a ceux liés aux terres, aux cultures endommagés, à la fermeture des couloirs de transhumance ainsi que ceux à l'usage des points d'eau⁴¹⁸. Des conflits naissent aussi entre les peuples autochtones et les institutions nationales. Car, la pénurie de pâturage pousse les peuples autochtones vers les zones protégées, notamment les parcs nationaux et les forêts classées en augmentant leur dépendance sur des pratiques jugées illicites par les textes législatifs et réglementaires en vigueur dans les pays⁴¹⁹.

⁴¹¹ Ch. Cournil, Ch. Vlassopoulos (dir.), *Mobilité humaine et environnement. Du global au local*, Versailles, Quae, 2015. En ce qui concerne par exemple le déplacement, il faut voir A Guterres, *changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacements humains : une perspective du HCR*, UNHCR, 23 Octobre 2008 ; G. GOODWIN-Gill et J. McAdam, *le changement climatique, les catastrophes et les déplacements humains*, UNHCR, 2017.

⁴¹² A. Bourque, « Les changements climatiques et leurs impacts », *VertigO-la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol.1, n°2, 2000; [Why-engage-IPLCs-FRN.pdf \(ecosystemassessments.net\)](#). Consulté le 19 mars 2024.

⁴¹³ [Pétrole, gaz, mine... la déforestation s'accélère dans le bassin du Congo | Afrik 21](#), Consulté le 30 octobre 2023.

⁴¹⁴ Instance permanente sur les questions autochtones, « Les peuples autochtones et les conflits liés aux ressources au Sahel et dans le bassin du Congo », vingt et unième session, New York 25 avril 6 mai 2022.

⁴¹⁵ Idem.

⁴¹⁶ Idem.

⁴¹⁷ L. Brottem, « La complexité croissante des conflits entre agriculteurs et éleveurs en Afrique de l'Ouest et Centrale », *Bulletin de la sécurité africaine*, Centre d'étude stratégique de l'Afrique, n°39, juillet 2021.

⁴¹⁸ L. Bisson et al., *Between hope and despair: pastoralist adaptation in Burkina Faso*, CRU Report, La Haye, Clingendael, 2021.

⁴¹⁹ Cette analyse sera étudiée ultérieurement dans la mise en œuvre du droit international en droit national camerounais et gabonais.

En outre, la modification des modes de vie traditionnelle des peuples autochtones par les circonstances nées des changements climatiques se traduit par des discriminations⁴²⁰ répétitives. De ce fait, les conflits liés aux problèmes identitaires fondent régulièrement les différends des peuples autochtones. Et, les discriminations sont également le produit des « dysfonctionnements profonds des sociétés concernées, de la mauvaise gouvernance politique, économique [et culturelle], de la corruption, du manque de démocratie et de dialogue social, de l'injustice, de la persistance des inégalités, de la violation des libertés et de droits humains les plus fondamentaux... »⁴²¹. Pour les peuples autochtones, le risque de la pauvreté « traditionnelle »⁴²² et de la perte de leur héritage culturel est réel. Il s'agit notamment du danger de cohabiter avec des cultures qui leur sont historiquement défavorables.

2 - Les modes de subsistance des peuples autochtones impactés par les changements climatiques

Dans les pays en voie de développement l'impact de la crise climatique représente une menace de premier ordre pour la survie des populations⁴²³ notamment autochtones. Les peuples autochtones qui vivent dans des zones géographiques déterminées contrairement aux autres populations urbaines souffrent de violations spécifiques à l'environnement qui pourraient conduire à long terme à la disparition de leurs moyens de subsistance rattachés à une agriculture et des méthodes basées sur leurs traditions. En effet, le rapport de l'évaluation mondiale de 2019 sur la biodiversité et les services écosystémiques de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a mis en évidence l'appauvrissement de la biodiversité à l'échelle mondiale. De ce rapport, le changement climatique est la troisième cause principalement responsable de la perte de la biodiversité⁴²⁴. Il ressort du même rapport que dans les zones cultivées, les sols s'appauvrissent et perdent leur potentiel agronomique ; les zones humides subissent des régressions rapides et les forêts tropicales progressent dans leur disparition à l'avantage des cultures et des plantations.

Les changements climatiques affectent de façon disproportionnée les groupes des peuples autochtones dans leurs accès aux ressources naturelles⁴²⁵. En particulier, le dérèglement climatique a des effets directs sur les zones forestières dans lesquelles vivent la grande majorité des peuples autochtones dans les pays en développement⁴²⁶. La conséquence de ces effets sur ces communautés de peuples autochtones est qu'elle provoque une insécurité alimentaire ainsi qu'une instabilité politique⁴²⁷ dans ces régions. De ce

⁴²⁰ [Soutenir les organisations de droits humains en Afrique centrale | AFD - Agence Française de Développement](#). Consulté le 13 février 2023.

⁴²¹ O. Drame, « Le rôle historique et actuel de la francophonie dans le règlement des conflits » Thèse de doctorat en droit, Université de Toulouse, le 5 mai 2017, p.14.

⁴²² Terre Patrimoine Commun. La science au service de l'environnement et du développement, sous la dir, Martine Barrière. « Quel Développement pour le XXIe Siècle ? ». Ed, La découverte/ Association Descartes. Paris 1992, p.91.

⁴²³ Les peuples autochtones sont au nombre des communautés rurales les plus affectés par les impacts des changements climatiques. Voir, « La contribution du Gouvernement gabonais en vue de l'élaboration du Rapport sur les droits de l'homme et les changements climatiques », Ministère de la justice et des droits humains, garde des sceaux. 23 octobre 2015. [Microsoft Word - Changement Climatique \(ohchr.org\)](#).

⁴²⁴ Évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques. 27^e plénière de l'IPBES de mai 2019. [IPBES-Depliant-Rapport-2019.pdf \(fondationbiodiversite.fr\)](#)

⁴²⁵ Plan de gestion du HCDH 2018-2021, p.6.

⁴²⁶ [Populations autochtones - Vue d'ensemble \(banquemondiale.org\)](#). Consulté en juin 2023.

⁴²⁷ Voir la Déclaration issue du Sommet des peuples pour le climat, les droits et la survie de l'humanité. [Sommet des peuples pour le climat, les droits et la survie de l'humanité – People Summit Declaration \(climaterights4all.com\)](#). Consulté le 3 décembre 2023.

fait, la pauvreté et la marginalisation des peuples autochtones riverains des milieux forestiers sont des facteurs exacerbés par les changements climatiques⁴²⁸.

Il convient à ce niveau de réaffirmer que les peuples autochtones font face à des risques singuliers dans l'expérience qu'ils font de la crise climatique⁴²⁹. L'accès aux ressources, aux services et à l'emploi nécessite pour les peuples autochtones de pouvoir s'adapter aux changements climatiques et d'y faire face⁴³⁰ encore plus que les autres communautés humaines. Cette singularité des peuples autochtones face aux changements climatiques s'explique par leur dépendance aux ressources naturelles⁴³¹. Et, parce que les groupes autochtones évoluent dans des systèmes différents reliés aux ressources naturelles. Or, ces mêmes ressources naturelles et les activités humaines intensives que subissent les forêts les exposent à la déforestation et à la dégradation et les conséquences directes sont que les peuples autochtones comptent au nombre des populations soumises à un taux élevé de migration, d'inégalité entre les sexes accrue ainsi qu'à une exclusion à la prise de décision sur les questions relatives à leurs droits⁴³². Cette vulnérabilité des peuples autochtones du fait de leur affectation par les changements climatiques modifie profondément et indubitablement leurs possibilités d'accéder aux moyens d'existence.

En parallèle à la vulnérabilité entière des groupes des peuples autochtones, des recherches ont démontré que les phénomènes environnementaux et climatiques affectent les femmes et les hommes de manière disproportionnée⁴³³ en raison de leur division traditionnelle des rôles et des responsabilités entre les sexes⁴³⁴. Dans la tradition, les femmes autochtones ont les rôles de nourricière et d'approvisionnement en moyen de subsistance, du foyer et des enfants ; et aux hommes les rôles de la chasse et de la gestion de la communauté. Au regard de cette répartition des rôles et à l'aune des dégradations issues de la crise climatique, les femmes sont celles qui sont le plus menacées par la perte des moyens de subsistance (plantes, terres, sources d'eau, bétails), sous l'effet de la sécheresse ainsi que des politiques protectionnistes des forêts⁴³⁵. De plus, les femmes autochtones subissent les coûts sociaux assez importants provenant des politiques protectionnistes exigées dans le cadre de l'exécution des grands projets d'exploitation des ressources naturelles, pétrolières, minières et de construction des voies routières⁴³⁶.

⁴²⁸ Les changements climatiques et les peuples autochtones voir, [Microsoft Word - backgrounder climate change FR FINAL.doc](#), consulté en décembre 2023.

⁴²⁹ C. Larrère, *Les inégalités environnementales*, Puf, 2017, p. 97.

⁴³⁰ [Vagues de chaleur et inondations ont des conséquences différentes sur les femmes et les hommes | ONU Info \(un.org\)](#), consulté le 7 mars 2024.

⁴³¹ G. Hall, A. Gandolfo, « Pauvreté et exclusion chez les populations autochtones : états des lieux et tendances de fond dans le monde », Banque mondiale, en ligne, [Pauvreté et exclusion chez les populations autochtones : état des lieux et tendances de fond dans le monde \(worldbank.org\)](#). Consulté le 6 mars 2024.

⁴³² A. Ahearn, M. Oelz, R. Kumar Dhir, *Indigenous Peoples and Climate Change: Emerging Research on Traditional Knowledge and Livelihoods*, OIT, 2019.

⁴³³ La suprématie masculine est universelle, la différence des sexes est à l'origine de toute pensée. Selon Françoise Héritier, « les premiers humains, observant la nature, regardant leurs corps et découvrant qu'il y a du mâle et du femelle, du sperme et du sang, du jour et de la nuit, du chaud et du froid, de l'humide et du sec. Cette catégorisation binaire, faites aux aubes de l'humanité, structure la pensée. », Françoise Héritier, *Hommes, femmes : la construction de la différence*, Humensis, 2017, p. 29.

⁴³⁴ S. Bara Poloumbodje, *Droit de propriété, genre et gestion de l'environnement*. Thèse de doctorat en Sciences Economiques, Université de Reims Champagne- Ardenne, 2013, p.14.

⁴³⁵ S. Bara Poloumbodje, *Droit de propriété, genre et gestion de l'environnement*. Thèse de doctorat en Sciences Economiques, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2013, p.14.

⁴³⁶ La Banque mondiale dans le cadre de son paradigme de l'aide publique au développement dispose de directives concernant les habitats naturels (PO 4.04) et sur les forêts (PO 4.36). Ainsi, ce paradigme indique que la Banque

B - Les effets significatifs des changements climatiques sur les droits des peuples autochtones

Les incidences des changements climatiques sur les peuples autochtones prennent aussi la forme des atteintes à leurs droits. Il est particulièrement intéressant de voir l'impact du dérèglement climatique face aux droits des peuples autochtones (1). Ensuite, de s'attarder sur ces effets de façon plus spécifique sur les droits collectifs de ces mêmes peuples autochtones (2).

1 - Les changements climatiques face aux droits des peuples autochtones

Les changements climatiques sont apparus comme une problématique dépassant le strict cadre du régime climatique⁴³⁷, amenant ainsi l'ensemble des protagonistes au processus climatique à s'intéresser à la question centrale des droits de l'homme des peuples autochtones rendus vulnérables par le dérèglement climatique. La vulnérabilité des droits des peuples autochtones face aux changements climatiques est devenue une justification fondée pour pourvoir en tenir compte et y remédier⁴³⁸. Les graves violations des droits de l'homme des peuples autochtones, la mauvaise gouvernance, leur extrême pauvreté ainsi que la dégradation de l'environnement⁴³⁹ sont des facteurs qui renforcent la marginalisation de leurs droits ainsi que des inégalités qu'ils subissent⁴⁴⁰. Dès lors, l'intérêt des droits des peuples autochtones se manifeste par la lutte contre toutes formes de discriminations à l'encontre de ces derniers⁴⁴¹. Cette lutte contre les discriminations à l'égard de ces peuples n'est pas uniquement générale⁴⁴², elle est percevable dans le domaine de la crise climatique.

Au regard des instruments universels des droits de l'homme l'émergence de la reconnaissance des peuples autochtones n'est pas sur le point de régresser puisqu'ils ont été renforcés par des instruments

mondiale ne finance pas les projets qui, à son avis, impliqueraient une conversion ou une dégradation majeure des sites forestiers critiques ou d'habitats forestiers critiques où vivent les peuples autochtones et de plus, que pour ce qui concerne la politique sur les habitats naturels, la Banque entend prendre en considération les points de vues, les rôles ainsi que les droits des groupes affectés en l'occurrence, les peuples autochtones. Voir, Les FHVC et la politique de la Banque mondiale en matière de forêts | WRM en français. Consulté le 25 janvier 2022. Cependant, les études ces cas de projets de la Banque mondiale démontrent que les effets des interventions de développement ne se concluent pas seulement en terme d'efficacité et d'inefficacité mais traduisent parfois des transformations sociales et conflictuelles qu'il faut prévenir lors de la conception des projets. Voir, C. Germon-Duret, Banque mondiale, peuples autochtones et normalisation. Karthala, 2011, 279 p.

⁴³⁷ [droit-international FichesScientifiques_Oct2016_BD_ppp-14.pdf \(ocean-climate.org\)](#)

⁴³⁸ S. Perrakis, La protection internationale au profit des personnes vulnérables en droit international des droits de l'homme, Op ;Cit.,

⁴³⁹ UNHCR, Orientations stratégiques du HCR 2017-2021, 10 mars 2017, p.7.

⁴⁴⁰ Voir la déclaration de l'administrateur du PNUD à l'occasion de la Journée des droits de l'homme 7 décembre 2023. Déclaration de l'Administrateur du PNUD à l'occasion de la Journée des droits de l'homme 2023 | Programme De Développement Des Nations Unies (undp.org)

⁴⁴¹ Plusieurs études ont été menées sur le sujet de la discrimination des peuples autochtones sur le plan politique, social et culturel. Voir, H Santa Cruz, La discrimination raciale. Etude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, social et culturel, New York, Nations Unies, 1971 ; J R, Martinez Cobo, Étude de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add 1à 4.

⁴⁴² B. A. Mankou, « L'effectivité des droits des peuples autochtones en Afrique centrale : Le cas des « Pygmées » du Congo-Brazzaville, de la RCA, de la RDC, du Gabon et du Cameroun. Dysolab, Université de Rouen, février 2021.

plus spécifiques pris au niveau international⁴⁴³. Cependant, en ce qui concerne les instruments des droits de l'homme généraux et les atteintes des droits des peuples autochtones, le Comité des droits de l'homme a interprété le droit à la culture mentionné à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme obligation positive qui pesait sur les États qui devraient protéger les droits culturels des peuples autochtones y compris leurs droits touchant leurs terres, territoires et ressources ainsi que leurs activités traditionnelles⁴⁴⁴. Le Comité a également souligné la nécessité de faire participer les peuples autochtones dans la prise de décisions les affectant⁴⁴⁵. En effet, les peuples autochtones occupant les forêts sont fréquemment déplacés lorsqu'il s'agit de procéder à l'aménagement des territoires, de l'exploitation des ressources forestières commandités par les États, les bailleurs de fonds comme la Banque mondiale ou encore les entreprises forestières et agricoles multinationales. La raison étant que le droit national permet aux États de revendiquer ce patrimoine qui en soit appartient en priorité aux peuples autochtones selon leur droit coutumier qu'ils maintiennent en conformité avec leur culture autochtone. Ces travaux d'aménagement des forêts associés à la diminution des forêts ont entraîné la disparition des plantes médicinales, d'animaux de la forêt et surtout atteint les droits culturels des communautés autochtones.

En ce qui concerne le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États reconnaissent le droit de chacun à participer à la vie culturelle. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'a pas arrêté de formuler la demande aux États parties de protéger et de faire la promotion des droits des peuples autochtones à leur culture et à leur langue. En effet, dans une de ses observations générales n°21 relative au droit de chacun de participer à la vie culturelle, il met l'accent sur la dimension collective du droit à la culture des peuples autochtones, observant ce qui suit « la forte dimension collective de la vie culturelle des peuples autochtones est indispensable à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral et comprend le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés pu acquis »⁴⁴⁶.

De son côté, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé aux États de « reconnaître que la culture, l'histoire, la langue et le mode de vie propres des peuples autochtones enrichissent l'identité culturelle des États, de les respecter en tant que tels et de promouvoir leur préservation », mais aussi d' « offrir aux populations autochtones un environnement se prêtant à un développement économique et social durable, qui soit compatible avec leurs caractéristiques culturelles » et en plus de « veiller à ce que les collectivités autochtones puissent exercer leurs droits

⁴⁴³ Les principaux instruments sur les droits de l'homme qui ont un effet sur les peuples autochtones sont la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant. La Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones qui en matière des droits de l'homme affirme « indigenous peoples have collective Rights that are indispensable for their existence, well-being, and integral development as people. In that regard, States recognize and respect the right of indigenous peoples to their collective action; to their juridical, social, political, and economic systems or institutions, to their own cultures; to profess and practice their spiritual beliefs; to use their own tongues and languages; and to their lands, territories and resources... ». Cette Déclaration américaine le témoin de la différence des développements avec les peuples autochtones en Afrique. Les droits de ces autochtones américains peuvent être d'une inspiration pour ceux qui vivent sur le continent américain notamment dans les régions riches en ressources forestières du bassin du Congo.

⁴⁴⁴ Lubicon Lake Band c. Canada, communication n°167/1984 (1990).

⁴⁴⁵ Poma Poma c. Peru, communication n°1457/2006 (2009).

⁴⁴⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations générale n°21, 2009.

d'observer et de revitaliser leurs traditions culturelles et leur coutumes, ainsi que de préserver et d'utiliser leurs langues »⁴⁴⁷.

Pour faire allusion à la Convention sur les droits de l'enfant, elle énonce que les enfants autochtones ne peuvent être privés du droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur religion ou d'employer leur propre langue. Ainsi, dans son observation dédiée aux enfants autochtones, le Comité des droits de l'enfant reconnaît que des mesures exceptionnelles peuvent être nécessaires pour permettre aux enfants des communautés autochtones de jouir de leurs droits culturels, particulièrement des mesures positives qui reviennent aux États, et souligne l'importance de la communauté pour l'exercice de leur culture par les enfants autochtones⁴⁴⁸.

La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel et immatériel de l'UNESCO de 2003 reconnaît que « les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la récréation du patrimoine culturel immatériel ». La Convention de l'UNESCO renferme plusieurs références à la protection et à la promotion des peuples autochtones qui demandent aux États de créer un environnement encourageant les groupes « à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones »⁴⁴⁹.

Les peuples autochtones ont également des droits collectifs qu'il est intéressant d'analyser face aux changements climatiques.

2- Les changements climatiques face aux droits collectifs des peuples autochtones

Les transformations mondiales du fait des changements climatiques font apparaître une croissance considérable d'inégalités. Dans ce contexte, le caractère en particulier individuel des droits de l'homme peut sembler rétrograde, lorsqu'il est question des groupes vulnérables dont les droits sont collectivement violés. Là, compte tenu du phénomène qui rassemble une communauté ou un genre particulier, l'exigence des mesures générales de protection à travers la reconnaissance de droits collectifs est plus appréciée. En effet, il faut avancer que la vulnérabilité vécue de manière collective appelle à la garantie d'un accès aux droits des peuples autochtones en leur qualité de communauté singulière. Dans l'affaire *Xâkmok kâsek Indigenous Community c. Paraguay*, la Cour de Saint José a précisé que l'obligation de prendre des mesures positives est bien une priorité par rapport à la protection de la vie « of the most vulnerable individuals, such as the indigenous people... » surtout que l'État paraguayen défendeur dans le cas en l'espèce « had placed all the members of the Community, in a permanent situation of risk, affecting their exercise and enjoyment of their fundamental human rights, since the Community remains in a vulnerable situation (...) ».

⁴⁴⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n°23 (1997) sur les droits des peuples autochtones.

⁴⁴⁸ Mécanisme d'expert sur les droits des peuples autochtones. Rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones. Conseil des droits de l'homme. 21^e session, 16 août 2012.

⁴⁴⁹ *Idem*.

En appréciation de cette décision, il faut dire que dans la mesure où ces droits de l'homme ne sont pas des droits spéciaux mais une déclinaison des droits de l'homme universels, il convient de traiter les droits des peuples autochtones avec une dimension plus collective et autonome⁴⁵⁰.

Par ailleurs, la dimension collective ne prend pas suffisamment compte les vulnérabilités multiples des femmes liées à leur genre. La crise climatique amplifie les inégalités structurelles entre les hommes et les femmes autochtones. Les femmes autochtones sont inégalement touchées par les effets du changement climatique. Elles subissent particulièrement la sécheresse et les inondations qui endommagent leurs cultures vivrières. Elles sont plus susceptibles de supporter les conséquences des impacts du climat ce qui atteint plus leurs droits collectifs et les soumet à plus de désavantages⁴⁵¹. De plus, elles sont doublement exposées en tant que femmes rurales⁴⁵². Pourtant, les femmes autochtones sont en première ligne dans la lutte pour la reconnaissance des droits collectifs des peuples autochtones et pour l'avancement de leurs rôles en tant que femmes⁴⁵³ par le moyen de la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux ainsi que la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones⁴⁵⁴.

De façon générale, les droits de l'homme jouent un rôle important dans le rapport des changements climatiques avec les droits collectifs des peuples autochtones. Dans le cadre par exemple du droit de propriété, la Cour Interaméricaine dans l'arrêt *Comunidad Indígena Sawhoyamaya c/ Paraguay* du 29 mars 2006 donne une compréhension collective du concept de propriété et de possession, dans le sens où la propriété foncière « n'est pas centrée sur un individu mais plutôt sur le groupe et la communauté »⁴⁵⁵. Naturellement, le droit de propriété ne correspond pas avec le concept classique de la propriété cependant, il est garanti par l'article 21 de la Convention américaine des droits de l'homme.

⁴⁵⁰ Voir le rapport portant sur les peuples autochtones présenté par la rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Doc.NU A/74/149, 17 juillet 2019, l'autodétermination des peuples autochtones par l'exercice de leur droit à l'autonomie et l'auto-administration y est traitée.

⁴⁵¹ Conseil Économique et Social, E/C.19/2020/6. Instance permanente sur les questions autochtones, « Promotion et application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », 19^e session, 13-24 avril 2020, New York.

⁴⁵² Il faut relever la situation économiquement faible, le manque d'autonomie financière, la précarité, le manque d'accès au service de ces femmes qui sont encore sujettes aux poids des diktats de la coutume locale. L'accès limité à l'information et l'insuffisance des réseaux de communication, leur manque de connaissance sur leurs droits en général et les cadres législatifs et réglementaires qui s'appliquent sur la gestion et la protection durable des forêts, leurs compétences réduites notamment dans les matières juridiques, politique et dans l'encadrement et la négociation. Voir le Rapport, FAO, *The unjust climate. Measuring the impacts of climate change on rural poor, women and youth*. Rome, Italy, 2024, 120p. [The unjust climate \(fao.org\)](https://www.fao.org/publications/02/04/the-unjust-climate)

⁴⁵³ Martin Oelz, Manuela Tomei, *Étudier et affronter les obstacles à la participation et à l'organisation des femmes autochtones : Études fondées sur la recherche qualitative menée au Bangladesh, dans l'État plurinational de Bolivie, au Cameroun et au Guatemala*, Organisation internationale du travail, 1^{er} éd, 2021, 116p. ; ECOSOC, E/C.19/2020/8, Permanent Forum on Indigenous Issues, 19th session, 13-24 April 2020. New York. ; voir le World Conference on Indigenous peoples adopté par l'Assemblée Générale dans sa résolution 69/2. Elle contient des références explicites aux femmes autochtones dans les paragraphes 10, 17, 18 et 19. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N14/468/28/PDF/N1446828.pdf?OpenElement>.

⁴⁵⁴ Ces textes constituent une base solide et légitime des rôles des femmes autochtones. D'autres instruments pertinents de l'OIT portant sur des causes plus générales aux femmes ont aussi un impact sur les femmes autochtones. Il s'agit notamment de la convention n°190 sur la violation et le harcèlement de 2019 et la recommandation n°206 sur la violation et le harcèlement qui vient en soutien au texte de 2019.

⁴⁵⁵ *Affaire Comunidad Indígena Sawhoyamaya c/ Paraguay* du 29 mars 2006, Inter-Am Ct HR, Ser C, n°146, para 120.

En parallèle, le cadre africain des droits de l'homme et des peuples protège aussi ce droit collectif qui fonde la raison d'exister des coutumes, des cultures des peuples. Cette garantie des droits collectifs du droit de la propriété est de nature à reconnaître l'importance des peuples autochtones et de leurs systèmes coutumiers, et à protéger les peuples autochtones des dangers d'une exploitation des ressources naturelles, sans qu'ils ne puissent en tirer des bénéfices. Cependant, la vulnérabilité des droits collectifs des peuples autochtones continue d'être exacerbée par des facteurs tels que le manque de sécurité des droits aux terres et aux ressources, des systèmes de gouvernances nationaux défailants qui ne respectent pas leurs droits coutumiers et leurs institutions. En plus d'un accès limité à l'information, l'absence de véritables droits de participation au processus décisionnel qui déterminent les mesures d'adaptation et d'atténuation qui seront appliquées aux régions d'origine de ces peuples⁴⁵⁶.

Ensuite au regard de la jurisprudence, les droits collectifs des peuples autochtones ont connu une certaine reconnaissance. En effet, les décisions issues des cours régionales ont joué un rôle considérable dans la prise en compte de ces droits collectifs des peuples autochtones. Pour ce qui concerne la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la célèbre affaire Ogoni⁴⁵⁷ aide à comprendre et à apprécier les droits des communautés autochtones en Afrique. Cette affaire est d'autant plus importante qu'elle permettra à la Commission de conclure ses considérations en se fondant sur l'article 55 de la Charte africaine qui consacre les droits des peuples à la protection de leur droits économiques, sociaux et culturels.

Au principal, l'affaire traitait de la violation des droits du peuple Ogoni dans un contexte de pollution. La plainte était portée par deux organisations non-gouvernementales au milieu des années 1990. Il était allégué que le gouvernement nigérian était directement impliqué dans la pratique irresponsable de développement des ressources pétrolières effectué dans la région Ogonie au Sud du Nigeria. L'État nigérian et des compagnies d'exploitation pétrolière étaient poursuivis en justice, ce qui constituait déjà une révolution dans un contexte de corruption.

Il aurait aussi été intéressant de tirer de cette décision, des obligations positives procédurales⁴⁵⁸ collectives, c'est-à-dire que la Commission mette l'accent sur la procédure d'enquête publique et de consultation des populations, ce qui aurait certainement pesé sur les États et donné plus de droits aux peuples autochtones qui considéraient ne pas avoir été suffisamment consultés dans la validité du processus décisionnel. Ce sont différents droits de la Charte qui ont été tout simplement violés : les droits à la vie (article 4), les droits à la propriété (article 14), le droit à la santé (article 16), le droit des peuples de disposer librement de leurs ressources naturelles (article 21), enfin les droits à un environnement sain (article 24). Ces droits génèrent plusieurs obligations qui se caractérisent par le respect, la protection et l'accomplissement des droits de l'homme⁴⁵⁹. Ces droits violés ne pouvaient pas être appréciés individuellement mais collectivement dans le cas des peuples autochtones Ogoni.

⁴⁵⁶ Peuples autochtones et REDD-plus. Participation des peuples autochtones et des communautés locales à la REDD-plus : enjeux et possibilités. UICN, juin 2010, p.2.

⁴⁵⁷ Voir, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Aff. n° 155/96, Social and Economic Rights Actions Center for Economic and Social Rights c. Nigeria (affaire Ogoni).

⁴⁵⁸ J-P. Marguénaud, « Les droits fondamentaux liés à l'environnement », in, L'efficacité du droit de l'environnement, mise en œuvre et sanctions, sous la dir. d'O. Boskovic. Actes du colloque du 15 octobre 2009 organisé par le Centre de recherche juridique Pothier de l'Université d'Orléans. Dalloz, 2010, p.91.

⁴⁵⁹ F. Coomans, "The Ogoni Case before the African Commission on Human and Peoples' Rights." *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 52, n°3, Cambridge University Press, 2003, p.749-760, <http://www.jstor.org/stable/3663335>.

Les différentes implications issues des changements climatiques responsables de la vulnérabilité des peuples autochtones deviennent dès lors, la raison principale de leur prise en compte par le droit international qui encadre les efforts de lutte contre les changements climatiques.

§ 2 - Les incidences du droit international du climat sur l'évolution des droits des peuples autochtones vulnérables

Dans un « monde en morceaux »⁴⁶⁰ la nécessité de l'implication des peuples autochtones devient une priorité urgente et impérative en raison de la visibilité des problèmes climatiques. Les instruments juridiques sur le climat dans leurs objectifs de lutter contre les crises climatiques renforcent les droits des peuples autochtones. L'analyse des rôles des peuples autochtones offre la possibilité, sous un regard critique, de comprendre l'ensemble des bonnes intentions vers l'objectif de réduction des effets des changements climatiques. Il s'agit notamment de voir la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques qui constitue l'ossature du droit du climat au niveau international (A) ainsi que les autres instruments qui ont été pris à sa suite notamment pour la réduction des émissions des gaz à effet de serre dans le domaine des forêts (B).

A - L'impact du droit international du climat sur les droits des peuples autochtones

La prise en compte incidente de certains aspects du climat touchant aux peuples autochtones est réelle. En effet, les émissions de gaz à effet de serre issues des activités humaines sont responsables de l'augmentation des températures sur la terre et dans la mer. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur le climat (GIEC), « Le changement climatique et la désertification entraîneront la baisse de productivité de l'agriculture et de l'élevage, modifieront aussi la composition des espèces végétales et appauvriront la biodiversité »⁴⁶¹. Le même rapport continue en avançant que sur un décompte de « 105 000 espèces étudiées, 9,6 % des insectes, 8 % des plantes et 4 % des vertébrés devraient perdre plus de la moitié de l'aire de leur niche climatique en cas de réchauffement planétaire de 1,5°C, en comparaison de 18 % des insectes, 16 % des plantes et 8 % des vertébrés en cas de réchauffement planétaire de 2°C »⁴⁶². Aussi, les écosystèmes terrestres et forestiers en particulier font l'objet de nombreuses dégradations de sources majoritairement anthropiques. Dans ce sens, la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) évalue que « sur environ huit millions d'espèces animales et végétales (dont 75% sont des insectes), environ un million sont menacées d'extinction. »⁴⁶³. Ces conséquences du réchauffement climatique sont alarmantes.

Le droit international sur le climat a été mobilisé pour répondre à cet enjeu global de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Ce dérèglement climatique est inégalement réparti à l'échelle mondiale. Certaines régions et populations telles que les peuples autochtones seront plus ciblés par les activités humaines fortement productrices de gaz à effet de serre c'est-à-dire les émissions de certaines industries, la déforestation et la dégradation des forêts tropicales, les incendies des forêts.

⁴⁶⁰ Selon l'expression du Pape François dans son message pour la célébration de la cinquantième Journée mondiale de paix, 1^{er} janvier 2017, intitulée « La non-violence : le style de la politique pour la paix ».

⁴⁶¹ Rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur le climat (GIEC) de 2019.

⁴⁶² Idem.

⁴⁶³ IPBES/7/10/Add.1, 2019, pt A.6.

La Convention cadre de Nations unies sur les changements climatiques représente le point de départ des régimes juridiques qui marquent les enjeux de ce temps⁴⁶⁴ profondément affecté par la crise climatique. Cette Convention a été adoptée en 1992 et elle constitue la pierre angulaire du régime climatique, les changements du climat attribués directement ou indirectement aux activités de l'homme altérant la composition de l'atmosphère mondiale⁴⁶⁵. L'objectif de ladite convention est en vertu de son article 2 de « stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »⁴⁶⁶. Cette Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques sera complétée successivement par le Protocole de Kyoto⁴⁶⁷ sur les changements climatiques adopté le 11 décembre 1997 qui comprend 192 États parties et de l'Accord de Paris sur le climat signé le 22 avril 2016 par 194 États et organisations internationales⁴⁶⁸, ensemble ils sont l'expression de la détermination des réponses décisives pour lutter contre la menace des changements climatiques.

Le lien entre le cadre juridique sur le climat et les peuples autochtones a été progressif. En effet, la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques joue un rôle important dans la reconnaissance internationale des peuples autochtones. Cela n'a pas toujours été le cas, contrairement à la Convention sur la diversité biologique des Nations unies, la CCNUCC et le Protocole de Kyoto qui n'accordent que tardivement une reconnaissance aux peuples autochtones. Il n'existait ni groupe de travail officiel ni tout mécanisme sur les questions des peuples autochtones⁴⁶⁹. Cependant, des possibilités vont s'ouvrir pour les peuples autochtones à travers l'organisation des peuples autochtones (OPA)⁴⁷⁰. Ensuite, la CCNUCC permettra la création d'une plateforme des communautés locales et des peuples autochtones (LCIPP) lors de la Conférence des Parties de 2015 à Paris. Cette plateforme témoigne des droits des peuples autochtones à pouvoir contribuer, participer à la conception et à la mise en œuvre des politiques et des actions climatiques⁴⁷¹.

⁴⁶⁴ [droit-international FichesScientifiques Oct2016 BD ppp-14.pdf \(ocean-climate.org\)](#), Consulté le 7 mars 2024.

⁴⁶⁵ J-P Beurrier, A. Kiss, Droit international de l'environnement, Paris, éd. Pedone, Coll. Études internationales, 2010, p. 265 et Ss.

⁴⁶⁶ L'article 3 de la Convention cadre sur les changements climatiques introduit d'autres éléments intéressants notamment qu'il revient aux États parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et fonction de leur responsabilité commune mais différenciée. Il convient donc de prendre en considération les besoins spécifiques mais aussi de prendre des mesures de précaution afin de prévoir, prévenir et atténuer les causes des changements climatiques et surtout d'en limiter les effets néfastes. Il s'agit d'un engagement suivi d'actions non restrictives qui montre un régime significatif en ce qu'il a une prise en compte la plus élargie des impacts des effets climatiques.

⁴⁶⁷ I. Ajala, « Le changement climatique, le protocole de Kyoto et les relations transatlantique », Politique étrangère, 2009/1(Printemps), p.103-116.

⁴⁶⁸ [L'Accord de Paris | Nations Unies](#)

⁴⁶⁹ Peuples autochtones et REDD-plus. Participation des peuples autochtones et des communautés locales à la REDD-plus : enjeux et possibilités. UICN, Juin 2010.

⁴⁷⁰ Les organisations des peuples autochtones étaient des espaces dédiés aux peuples autochtones admises dans le processus de la Convention cadre des Nations unies contre le changement climatique afin de à titre d'observateurs, avec des axes de communications directs avec le secrétariat de la convention, des possibilités de faire part de leur proposition durant les discussions autour de la convention et lors des sessions de la Conférence des Parties de la Convention (COP). Les OPA pouvaient également organiser des réunions en parallèle dans le cadre de forums informels à l'exemple du International Indigenous Peoples' Forum on Climate Change (IIPFCC).

⁴⁷¹ [Homepage | Local Communities and Indigenous Peoples Platform \(unfccc.int\)](#)

Pour ce qui concerne les droits des peuples autochtones, ils n'ont pas été discutés lors des toutes premières conférences, car à l'époque ils n'étaient pas au centre de l'agenda climatique international. De nos jours, le droit international sur le climat peut être interprété et appliqué de manière à appréhender les droits des peuples autochtones. Les politiques et les mesures prises afin de lutter contre le réchauffement climatique passe inévitablement par le renforcement des droits des peuples autochtones dans le processus climatique. Le droit international qui encadre le climat, en particulier via les dispositions relatives à l'atténuation et à la lutte contre les changements climatiques.

Par ailleurs, d'autres instruments relatifs aux changements climatiques comme la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la convention sur la diversité biologique, et de la convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et /ou la désertification sont d'importants outils juridiques qui ne sont pas silencieux sur les questions des peuples autochtones. La Déclaration de Conférence des Parties qui s'est tenue à Paris⁴⁷² « (...) reconnaît la nécessité de renforcer les connaissances technologies, politiques et activités des communautés locales et des peuples autochtones (...) ». Pour l'Accord de Paris sur le Climat, les Parties doivent dans leurs mesures de lutte contre les changements climatiques respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives qui concerne des droits des peuples autochtones.

Le projet du Pacte mondial pour l'environnement qui allait s'avérer précieux pour l'humanité, et qui énonçait la nécessité de respecter, promouvoir et prendre en considération des obligations respectives aux droits et savoir des populations autochtones, n'a pas pu arriver à son terme.

L'obligation de respecter les droits des peuples autochtones dans le consensus mondial sur le climat est aussi le fruit du défi majeur lié à la tendance actuelle de la hausse des températures dans le monde qui estimée à dépasser le 2°C des niveaux actuels, en affectant particulièrement les régions tropicales qui devront augmenter de 4 à 6 °C d'ici à la fin du siècle⁴⁷³. Dès lors, les normes veillant à lutter contre les changements climatiques inclusives favorisent plus de droits aux peuples autochtones notamment dans la protection et la gestion durable des forêts. L'enjeu est de faire conjuguer les États et faire arrêter les violations des droits de l'homme des peuples autochtones alors même que les États ne reconnaissent pas souvent l'autochtonie dans leurs textes juridiques internes. Conscient de cette réalité l'Assemblée générale des Nations unies a à travers un avis consultatif confié à la CIJ le soin de clarifier les obligations existantes des États face aux changements climatiques⁴⁷⁴. Les droits relatifs aux changements climatiques renforcent les droits des peuples autochtones. Ces droits sur les changements climatiques constituent une sorte d'« instrument » pour le traitement « différencié », dans un sens spécifique, des communautés, afin qu'elles jouissent de leurs droits⁴⁷⁵. Les actions issues des cadres juridiques pour lutter contre les changements climatiques profitent aux peuples autochtones eu égard aux circonstances particulières, aux épreuves, des personnes concernées. Il peut toutefois exister un paradoxe à cette affirmation notamment la prolifération formelle des mesures prises qui restent sans effets sur les peuples autochtones.

⁴⁷² Conférence des Parties à la Conventions cadre des Nations unies sur les changements climatiques qui s'est déroulée à Paris en 2015.

⁴⁷³ Action pour le climat et durabilité : les peuples autochtones au cœur de la solution (wipo.int). Consulté le 09 février 2024.

⁴⁷⁴ Assemblée générale, avis consultatif sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, AG/12497, 77^e session plénière, 29 mars 2023.

⁴⁷⁵ Idem.

Une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies de 2017, à la suite de la Conférence de Paris, portant sur les peuples autochtones⁴⁷⁶ évoque l'importance d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes, personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, et de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la violence et leurs formes multiples et les crises de discrimination⁴⁷⁷.

Dès lors, la question se pose de savoir si la violation des obligations pesant sur les États parties en matière des droits des peuples autochtones dans le milieu forestier pourrait être invoquée à l'aune des changements climatiques en vertu des mécanismes de règlements des différends.

B - L'impact du cadre particulier de réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts dans le respect des droits des peuples autochtones

La lutte contre les changements climatiques met la question des forêts au centre de son agenda international. L'intégration de la déforestation dans la CCNUCC comme une source majeure de réduction des émissions de CO² confirme l'importance du régime international du climat sur les forêts. Effectivement, les sources de carbone ayant le plus d'importance en forêt sont la biomasse aérienne des arbres, la biomasse racinaire et la matière organique. Et, l'estimation du carbone séquestré dans un écosystème forestier est complexe et extrêmement dépendante de la gestion forestière qui est appliquée. Les pools qui permettent l'estimation du carbone séquestré dans un écosystème forestier donné dépendent considérablement de la façon dont la gestion forestière est réalisée, certaines gestions ont un fort impact négatif sur le stock de carbone, la gestion forestière irrégulière maximise le stockage du carbone, les pratiques de coupe rase et de labour du sol avant plantation. Les mesures existantes sur la réduction des émissions dues à la déforestation des forêts deviennent ainsi une passerelle qui permet de reconnaître et de conférer plusieurs droits aux peuples autochtones en raison de leurs pratiques ayant le moins d'impact sur les forêts.

Les efforts dans la reconnaissance des droits des peuples autochtones qui sont réels restent toutefois limités par le mécanisme dit « Réduction des émissions liées à la déforestation et la dégradation des forêts », soucieux de conserver les forêts et d'impliquer les communautés des peuples autochtones dans leur gestion⁴⁷⁸. La REDD-plus est un mécanisme d'atténuation des effets climatiques négocié sous l'égide de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques avec l'objectif de produire des flux financiers pour la réduction mais aussi l'élimination des émissions du dioxyde de carbone (CO²) provenant des forêts⁴⁷⁹. La lutte contre la déforestation des forêts est un moyen relativement efficace et le moins onéreux pour réduire le CO² issu des activités humaines dues à la déforestation⁴⁸⁰. Et, cette lutte estime compenser à hauteur de 5 à 11 milliards de dollars par année le

⁴⁷⁶ Résolution adoptée le 19 décembre 2016, doc. A/RES/71/178, 31 janvier 2017.

⁴⁷⁷ « Droits de l'homme et peuples autochtones », doc. A/HRC/42/L.24, 25 septembre 2019.

⁴⁷⁸ C. Daniel, E. Rodary, Les politiques de biodiversité. Presses de Sciences Po, « Académique », 2017, p.27-48, Op.cit.

⁴⁷⁹ Peuples autochtones et REDD-plus. Participation des peuples autochtones et des communautés locales à la REDD-plus : enjeux et possibilités. UICN, Juin 2010.

⁴⁸⁰ S. Ongolo, A. Karsenty, « La lutte contre la déforestation en Afrique centrale : victime de l'oubli politique ? », *Écologie & politique*, vol. 42, n°2, p.71-80.

coût d'opportunité de la protection des forêts dans les huit grands pays responsables de 70% des émissions à l'échelle mondial⁴⁸¹.

En conformité au Plan d'action de Bali et à l'Accord de Copenhague⁴⁸², accords politiques internationaux importants mais non juridiquement contraignants, la REDD-plus regroupe des activités de réduction du déboisement ainsi que de la dégradation des forêts et de conservation, gestion durable, et accroissement des stocks de carbone forestier. La REDD-plus peut ainsi concevoir des paiements pour les peuples autochtones qui ont géré et conservé de façon durable leurs forêts et dont les efforts réguliers de protection ou de gestion durable peuvent protéger la forêt contre d'éventuels dégradations et déboisements⁴⁸³, en plus de contribuer à l'adaptation de groupes vulnérables.

Initialement, la REDD-plus ouvre des possibilités importantes aux peuples autochtones dès sa négociation internationale. D'une part, avec le Plan d'action de Bali⁴⁸⁴ salué lors de son adoption comme une avancée importante par les gouvernements qui y ont participé⁴⁸⁵ en ce qu'il proposait de considérer les approches politiques et incitations positives qui permettent de réduire les émissions provenant de la déforestation et de la dégradation (REDD) des forêts dans les pays en développement. En ce qui concerne l'atténuation du changement climatique, le Plan de Bali a une approche qui fait référence à une mise en œuvre de Convention invitant davantage au « bottom up »⁴⁸⁶. D'autre part, l'Accord de Copenhague sur le climat qui prévoit la mise en œuvre immédiate de la REDD-plus ainsi que la création d'un Fonds vert pour le climat. L'Accord de Copenhague est construit sur une approche « par le bas »⁴⁸⁷, c'est-à-dire que chaque pays définit unilatéralement le contenu de ses engagements, ses objectifs et ses politiques ce qui laisse une possibilité d'inclure les différentes parties prenantes à l'échelle nationale. Effectivement, ce qui est « nationalement approprié » devrait être aussi « nationalement déterminé »⁴⁸⁸ en pensant particulièrement aux peuples autochtones vivant les zones forestières ciblées par les mesures de réduction des effets du changement climatique.

⁴⁸¹ A. Verret-Hamelin, « Carbone Inc. : risques et promesses du marché du carbone », *Éthique publique* (en ligne), vol. 21, n°2, 2019.

⁴⁸² Voir la conférence de Copenhague (Danemark) sur le climat du 8 au 19 décembre 2009.

⁴⁸³ N. Bayol, F. Hirsch, et al., « Mise en œuvre d'activités REDD-plus dans les pays d'Afrique centrale. Les forêts du Bassin du Congo. », *État des forêts 2021*, CIFOR, p 146-172.

⁴⁸⁴ La 13^e conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques à Bali, du 3 au 15 décembre 2007, 1/CP.13, (COP 13, COP/MOP 3). Il convient de rappeler que le Plan d'action de Bali avait organisé la négociation autour de quatre points cruciaux dits « Building blocks », i) l'atténuation du changement climatique ; ii) l'adaptation aux effets négatifs du changement climatique, iii) le développement et le transfert des technologies ; iv) le financement et les investissements nécessaires au soutien des actions d'atténuation et d'adaptation.

⁴⁸⁵ M. Wemaëre, L. Tubiana, « Le Plan d'action de Bali : une première étape vers un accord global sur le climat ». *IDDR*, n°11, 2007, p.1-8.

⁴⁸⁶ The Bali Road map: Key issues under negotiation. UNDP Environment & Energy Group, 2023 ; M. Wemaëre, L. Tubiana, « Le Plan d'action de Bali : une première étape vers un accord global sur le climat ». *IDDR*, op.cit., p.1-8 ;

⁴⁸⁷ E. Guérin, « La coopération internationale sur le climat après Copenhague », *Études*, vol.412, n°4, 2010, p. 473-484.

⁴⁸⁸ *Idem*.

D'autres instruments vont compléter ces deux textes, notamment ceux de Cancún⁴⁸⁹ en 2010, de Durban⁴⁹⁰ en 2011 et de Varsovie⁴⁹¹ en 2013. Les éléments les plus importants de cet ensemble de mesures sont multiples mais convergent vers une même logique d'engager les peuples autochtones parmi les autres parties prenantes pour remédier à la déforestation et la dégradation des forêts.

Au regard de ce qui suit, les mesures prises dans le processus du mécanisme REDD-plus soulignent l'importance d'associer et de faire participer les peuples autochtones et leurs pratiques coutumières ainsi que traditionnelles dans le processus climatique œuvre à la protection et à la gestion durable efficace des forêts.

Au demeurant, afin d'atteindre les objectifs envisagés, le mécanisme REDD-plus se met en œuvre à la fois sur le plan national et international :

- la REDD-plus paie les peuples autochtones qui ont conservé et géré leurs forêts et dont les efforts permanent de conservation de conservation ou de gestion peuvent protéger la forêt contre le déboisement ou la dégradation ;
- la REDD-plus peut également contribuer à l'adaptation des peuples autochtones vulnérables ;
- le REDD-plus contribue à la reconnaissance de la valeur des systèmes cognitifs traditionnels en matière de gestion des forêts et de renforcer la capacité des communautés dépendantes des forêts en matière de conservation et de gestion de façon continue ;
- les négociations de la REDD-plus donnent des possibilités d'obtenir une reconnaissance aux droits des peuples autochtones au niveau international ;
- les négociations de la REDD-plus favorise aussi la création de réformes des politiques et des lois traitant des droits des peuples autochtones, des droits de propriétés, des droits d'accès et de contrôle des ressources forestières ;
- le financement issu de la REDD-plus peut contribuer à aider les moyens d'existence des peuples autochtones forestières à long terme ;
- la REDD-plus offre des possibilités de convergence réussie entre l'atténuation des changements climatiques, l'adaptation à ces changements ainsi que le développement durable lorsque la participation des peuples autochtones est effective⁴⁹².

Entre 2012 et 2013, plusieurs peuples autochtones ont été régulièrement consultés dès la phase de préparation du processus de la REDD-plus dans certains pays forestiers notamment lors des projets

⁴⁸⁹ Décision (1/CP.16) de la 16^e conférence de Partie à la CCNUCC à Cancún (Mexique) en 2010. L'Accord de Cancún lancera le mécanisme de REDD-plus dans les pays en développement en accordant plusieurs garanties aux peuples autochtones. En vertu de la décision 1/CP.16, paragraphe 72, il est demandé aux pays en développement « lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leur stratégie ou leur plan d'action national, de prendre en considération, entre autres choses, les facteurs de déforestation et de la dégradation des forêts, les problèmes fonciers, les questions de gouvernance des forêts, le souci d'égalité entre les sexes et les garanties énoncées au paragraphe 2 de l'annexe I de la présente décision, en assurant la participation pleine et entière des parties prenantes concernées, notamment des peuples autochtones et des communautés locales. ».

⁴⁹⁰ Décision (12/CP.17) de la 17^e conférence des Parties à la CCNUCC, Durban (Afrique du Sud), 2011. À Durban, il était plus question de garantir la transparence et l'accès à l'information à toutes les parties prenantes.

⁴⁹¹ Décision (11/CP.19) de la 19^e conférence des Parties à la CCNUCC, Varsovie, (Pologne), 2013. La décision de Varsovie quant à elle « encourage également toutes les Parties, les organisations compétentes, le secteur privé et les autres parties prenantes à poursuivre leurs travaux visant à prendre en considération les facteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts (...) ».

⁴⁹² Peuples autochtones et REDD-plus. Participation des peuples autochtones et des communautés locales à la REDD-plus : enjeux et possibilités. UICN, Juin 2010.

pilotes REDD-plus financés par la Banque africaine de développement, dans le cadre de « Congo Basin Forest Fund » et par d'autres bailleurs de fonds⁴⁹³. La REDD-plus devient ainsi un mécanisme qui permet d'évaluer avec soin la nécessité de prendre en compte les préoccupations et les intérêts des peuples autochtones ainsi que leurs contributions actuelles et potentielles à la protection et à la gestion durable des forêts. Ce qui rend ce mécanisme très indispensable au renforcement des droits des peuples autochtones et par conséquent aux rôles dans la mise en œuvre des mesures et des normes internationales.

En revanche, au-delà des possibilités accordées aux peuples autochtones, de nombreux défis restent encore à relever. D'abord, en ce qui concerne les droits fonciers coutumiers et les droits des femmes autochtones⁴⁹⁴. La clarification sur les droits d'usage et les droits de possession coutumière des terres et des forêts afin que la contribution apportée par les peuples autochtones à la conception et à la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation durables soient considérables. Ils ont toujours su s'adapter aux crises climatiques et à l'évolution des écosystèmes qui les entourent, et, ayant des moyens d'existence directement liés aux milieux naturels, les peuples autochtones font, des observations et offrent des modèles durables fondés sur leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. Il s'agit aussi du contexte et des enjeux liés à la déforestation dans les pays qui mettent en œuvre la REDD-plus, en l'occurrence les insuffisances de l'État de droit en effet les lois ne sont presque jamais appliquées et respectées, mais aussi les activités agricoles extensives et la forte croissance démographique de certains pays⁴⁹⁵.

Section 2 - Une prise en compte se concrétisant par l'institutionnalisation de la participation des peuples autochtones aux négociations sur le climat

En vivant en harmonie avec la nature, les peuples autochtones contribuent de façon concrète à la sauvegarde de la biodiversité et des écosystèmes forestiers. Ils deviennent dès lors, une solution aux questions climatiques bien qu'ils ne constituent qu'une faible marge de la société. En cela, les peuples autochtones acquièrent sans équivoque le statut d'« acteurs » dans les processus des changements climatiques. Ce positionnement institutionnel des peuples autochtones comme des acteurs indispensables se caractérise par leur présence dans les négociations sur le climat. Les peuples autochtones sont des interlocuteurs et des protagonistes privilégiés pour atteindre les objectifs des exigences internationales. Dès lors, le droit international sur les changements climatiques en accordant plus d'autonomie aux peuples autochtones, contribue directement à leur action dans la protection et la gestion durable des forêts. De ce fait, la prise en compte dans les changements climatiques des peuples autochtones est une avancée importante pour l'ensemble du droit international de l'environnement. Il s'agit de leur acceptation dans les instances internationales qui deviennent un espace certain de leur participation d'une part d'une part (**paragraphe 1**). Les signaux des changements climatiques comme

⁴⁹³ N. Bayol, F. Hirsch, et al., « Mise en œuvre d'activités REDD-plus dans les pays d'Afrique centrale. Les forêts du Bassin du Congo. », État des forêts 2021, Op.cit.,

⁴⁹⁴ Idem.

⁴⁹⁵ S. Ongolo, A. Karsenty, « La lutte contre la déforestation en Afrique centrale : victime de l'oubli politique ? », *Écologie & politique*, vol. 42, n°2, p.71-80 ; FAO, *Foresterie et périurbain. Quelles perspectives pour le bois d'énergie en Afrique ? Document de travail sur la foresterie urbaine et périurbaine*, FAO, Rome, 2010 ; R. Pourtier, « Ressources naturelles et fragilités de l'État. Quelques réflexions à propos de l'Afrique centrale », in, I.-M. Châtaignier et H. Magro (dir.), *États et sociétés fragiles. Entre conflits, reconstruction et développement*, Karthala, Paris, 2007, p. 91-105.

menace anthropique majeure mettent l'accent sur l'adaptation des sociétés les plus affectées par cette crise et enrichis les moyens de faire face à leurs effets adverses⁴⁹⁶. Le but recherché est de tenir compte de leurs connaissances, savoirs qui aideront à faire face aux changements climatiques. Dans cette logique, les instances internationales des Nations unies ont développé un volet institutionnel ayant vocation à se spécialiser sur les peuples autochtones. Ces instances sont ainsi une voie prépondérante pour l'épanouissement des peuples autochtones (**Paragraphe 2**).

§ 1 - Les institutions internationales sur le climat, espace participatif des peuples autochtones

La qualité d' « acteurs » des peuples autochtones est compartimenté entre le groupe en général (A) et les autres catégories des communautés autochtones afin de prendre une plus large considération de leurs apports et de leurs besoins (B).

A- Une participation plus institutionnalisée des peuples autochtones à titre général

Les peuples autochtones sont des partenaires indéniables dans les cadres internationaux des droits des changements climatiques. Il faut les considérer comme des protagonistes politiques (1) et comme agent pragmatique en ce qu'il contribuent au changement au niveau local par leurs pratiques traditionnelles (2).

1- Les peuples autochtones comme acteurs politiques du cadre institutionnel climatique

La présence des peuples autochtones dans les institutions internationales s'inscrit dans le champ général de la participation de ces derniers dans la gouvernance internationale de l'environnement et du climat et aussi dans le mouvement plus général de la consultation, de la participation et de la mobilisation des acteurs non-étatiques qui est initié par le droit international de l'environnement⁴⁹⁷. À cela s'ajoute la construction d'une position commune des autochtones participant à ces rencontres sur le climat⁴⁹⁸.

La réalité de la gravité des changements climatiques ouvre la voie vers des solutions innovantes, ce qui se traduit par une prise de conscience collective sur l'intérêt des peuples autochtones dans les activités anthropocentrées, dans l'élaboration, la mise en œuvre des politiques ainsi que des cadres juridiques. Ainsi, il est plus évident de nos jours que les accords internationaux soutiennent l'importance de la contribution des peuples autochtones et de leurs pratiques de gestion. Si plus de 60% des peuples autochtones se situent dans les zones les plus vulnérables aux changements climatiques tels que l'Asie du Pacifique, les peuples amérindiens du Nord, du Centre et du Sud du continent Américain, ces derniers sont dorénavant les plus actifs dans la défense de cette identité⁴⁹⁹. Les peuples autochtones ont ainsi un

⁴⁹⁶ B. Quenault, « De Hyōgo à Sendai, la résilience comme impératif d'adaptation aux risques de catastrophe : nouvelle valeur universelle ou gouvernement par la catastrophe ? », Développement durable et territoire, vol.6, n°3, décembre 2015. Consulté le 5 mars 2024.

⁴⁹⁷ En 2000 le tout premier Forum international des peuples autochtones sur le changement climatique invite la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à reconnaître le rôle fondamental des autochtones.

⁴⁹⁸ I. Bellier, Chapitre 10. L'avenir que veulent les peuples autochtones : Stratégies institutionnelles, mobilisations collectives et force de négociation, à Rio + 20 In, Regards croisés sur Rio+20 : La modernisation écologique à l'épreuve. Paris, CNRS éd, 2015.

⁴⁹⁹ I. Bellier, Identité globalisée, territoires contestés : les enjeux des peuples autochtones dans la constellation onusienne. Autrepart- Revue de sciences sociales au Sud, 2006, 38, p. 99-118.

rôle important à jouer dans la réalisation du cadre mondial existant dans la lutte significative contre les changements climatiques. L'œuvre normative internationale sur les changements climatiques a considérablement évolué. La reconnaissance de l'importance des peuples autochtones par la Communauté internationale s'est bâtie en plusieurs étapes avec l'adoption de la déclaration des droits des Peuples Autochtones comme la phase culminante. Cet instrument a plus une valeur symbolique qu'une force juridique pourtant elle ne doit pas être négligée pour ce fait. La dynamique qui entraîne la reconnaissance des peuples autochtones s'accompagne d'une réflexion plurielle sur la façon d'induire à l'échelle internationale un changement de pratique de la gouvernance des ressources forestières.

Il convient d'ajouter que la fréquentation des espaces de discussion globale permet de constater la mise en place d'un esprit collectif entre les peuples autochtones de toutes les régions. La mise en scène de cet esprit a pour résultat le principe de l'assemblée générale qui réunit l'ensemble des organisations représentées. Mais aussi, une modalité adéquate à la prise en compte de toutes les vues des autochtones, c'est-à-dire le principe de la décision par consensus « par lequel rien ne peut être adopté (entre soi ou avec les États) sans l'assentiment actif ou passif de la totalité des organisations présentes, ce qui donne force à la voix des autochtones et conforte le sentiment de son unité auprès des observateurs extérieurs »⁵⁰⁰. En face c'est plutôt une perspective unitaire prônée par les délégués des États et finalement le droit international, se pose la question de la construction de la représentation des peuples autochtones et des relations entre les différents niveaux de réalités où s'applique le droit international.

Par ailleurs, la représentation des peuples autochtones au sein des arènes politiques onusiennes traitant des questions climatiques se présente sous de multiples formes. De surcroît, en raison des disparités en matière de la reconnaissance juridique de l'existence des peuples autochtones et de leurs droits, les peuples autochtones de certaines régions sont plus représentés que d'autres.⁵⁰¹ De manière générale, il faut admettre que la participation des peuples autochtones quelle que soit leur région d'origine au sein de ces organisations a renforcé leur position et leurs rôles parmi les autres acteurs internationaux lors des processus de dialogue sur le climat. En effet, l'Accord de Paris de 2015 qui a explicitement mis en avant l'importance de ces peuples autochtones à l'article 7.5 tel qu'il suit « les Parties reconnaissent que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples et des systèmes de connaissances locaux, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu »⁵⁰².

En outre, lors de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones adoptée en 2014, les États ont réaffirmé leurs engagements à respecter, à promouvoir et à protéger les droits des peuples autochtones. De même, l'Assemblée générale des Nations unies représentant les États a pris des engagements d'examiner les moyens de renforcement de la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions compétentes onusiennes portant sur les questions qui les concernent. Enfin, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui a été adopté en 2015 avec l'objectif

⁵⁰⁰ I. Bellier, *Identité globalisée, territoires contestés : les enjeux des peuples autochtones dans la constellation onusienne*. Autrepart- Revue de sciences sociales au Sud, 2006, 38, p.99-118.

⁵⁰¹ Les autochtones d'Afrique et d'Asie de manière générale sont sous-représentés contrairement à ceux résidant dans les régions d'Amérique et d'Europe voir l'analyse avancée par L. Nacet, op cit, p.54.

⁵⁰² Article 7.5 la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques, du 30 novembre au 11 décembre 2015 à Paris, (France).

d'inclure tout le monde, dès lors les peuples autochtones sont invités à participer activement à sa mise en pratique, à son suivi ainsi qu'à l'examen de ses résultats. Comme le relève Irène BELLIER, en ce qui concerne l'insertion des peuples autochtones dans la logique d'échange planétaire « la participation des délégations autochtones aux débats des Nations Unies les plonge dans un creuset intellectuel et politique extraordinairement fécond, d'où ils ressortent non seulement plus riches des expériences partagées mais aussi très actifs dans la construction des réseaux et autres formes d'organisation qui leur permettent de se préparer mieux aux débats des sessions suivantes et de devenir des interlocuteurs crédibles des organisations internationales, gouvernementales et intergouvernementales (...)»⁵⁰³.

2- Les peuples autochtones, « puissants agents de changement » du cadre institutionnel climatique

L'expression « puissant agent de changement »⁵⁰⁴ reconnu aux peuples autochtones dans la lutte contre le changement climatique repose sur leur apport spécifique à travers tout d'abord leurs activités économiques qui ne permettent pas une altération de leur environnement. Ces peuples entretiennent une relation complexe avec leur environnement et ils sont à l'avant-garde d'une économie moderne alternative basée sur les principes durables et d'économie verte⁵⁰⁵. Ce qui est un plus pour la mitigation et la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts. Ensuite, les peuples autochtones ont une connaissance et une interaction avec les écosystèmes ainsi que les ressources forestières, qui sont adaptées et très utiles pour l'adaptation aux changements climatiques⁵⁰⁶. En effet, la FAO préconise l'agriculture climato-intelligente qui combine les connaissances et techniques des peuples autochtones aux techniques modernes qui se veut être une méthode d'adaptation et d'atténuation conséquente⁵⁰⁷.

Pour illustrer la capacité des peuples autochtones à être « des puissants agents de changement » dans les institutions internationales, l'exemple du forum international des peuples autochtones sur les changements climatiques (FIPACC) le démontrera. Ce Forum a fait un appel au CCNUCC à reconnaître le rôle fondamental des peuples autochtones dans la prévention au changement climatique et à la conservation à l'environnement ainsi qu'à l'attribution d'un statut spécial aux peuples autochtones dans l'ensemble des organes, activités et conférence des parties de la CCNUCC. La CCNUCC est l'organe majeur du traitement des changements climatiques et il offre une plateforme d'interaction entre les peuples autochtones et les États dans les processus décisionnels. Les peuples autochtones par le moyen de leur organisation représentative ont des droits de prise de parole et des espaces de travail dans le cadre du processus de négociation intergouvernementale de la CCNUCC. Ce Forum dédié aux peuples autochtones engagés dans les questions climatiques représente les organisations d'observateurs autochtones qui sont présentes lors des COP de la CCNUCC et durant les sessions et intersessions de l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique ainsi que de l'organe subsidiaire de mise en œuvre entre les Conférences des Parties.

⁵⁰³ I. Bellier, « Les Peuples Autochtones et la crise mondiale », *Multitudes*, vol. 41, n°2, 2010, p.129-136.

⁵⁰⁴ Indigenous peoples and climate change. From victims to change agents through decent work. International Labour Office, Geneva (Switzerland). 2017, p. xii. [wcms_551189.pdf \(ilo.org\)](https://www.wcms.551189.pdf)

⁵⁰⁵ Idem.

⁵⁰⁶ GIEC, « Summary for Policymakers », In, *Climate change 2014 : Mitigation of Climate change. Contribution of Working Group III to the fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, (sous la dir.) O. Edenhofer, R.Pichs-Madruga, Y. Sokona, et al.,Cambridge University Press.

⁵⁰⁷ Fa0, *Smart agriculture, Sourcebook*, 2017. <https://www.fao.org/climate-smart-agriculture-sourcebook/en/>

B- Une participation institutionnelle différenciée des différentes catégories au sein de ce groupe

La participation des peuples autochtones tient compte de toutes les catégories au sein de ces groupes. Il s'agit des jeunes autochtones, des femmes et des hommes afin que tous soient associés dans la prise de décisions. À cet égard, les femmes autochtones singulièrement ainsi que les jeunes autochtones sont tout particulièrement mis en avant-garde des impacts directs du changement climatique et des mesures d'atténuation et d'adaptation liées au climat bien qu'ils soient les victimes⁵⁰⁸ les plus impactés de ces changements et ceux qui ont le moins contribué à la crise actuelle du changement climatique. Il faut observer que les femmes autochtones de prime abord invisibles sont devenues des acteurs à part (1) et que le rayonnement des jeunes dans la prise de décision relative aux changements climatiques est tout aussi important (2).

1 - Du mirage vers une place spéciale, la catégorie des femmes autochtones

Les femmes autochtones contrairement aux autres catégories du groupe font l'objet d'une vulnérabilité prononcée⁵⁰⁹. En raison des considérations sociales entre les hommes et les femmes, le genre est très souvent modelé par la culture, les relations sociales et l'environnement naturel. L'intégration du genre des individus dans la compréhension des défis climatiques et de la gestion durable des forêts est importante. Les rôles des hommes et les femmes autochtones affectent les possibilités et les contraintes économiques politiques, sociales et écologiques rencontrées par ces derniers. La reconnaissance des femmes autochtones en tant que gestionnaire de terres, et de ressources forestières est majeure à la réussite des politiques en matière des changements climatiques. En effet, les vagues de mouvements internationaux⁵¹⁰ sur les femmes ont porté une lumière sur les revendications et consolidé la création de la catégorie propre aux femmes sur la scène internationale. Depuis lors, la sensibilisation de la communauté à l'égard des femmes n'a cessé de s'accroître et de s'étendre même aux questions environnementales et climatiques. Effectivement, les femmes autochtones sont des « défenseurs efficaces de l'environnement et ont mené avec succès des campagnes visant à renforcer l'application des réglementations environnementales (...) »⁵¹¹.

Par ailleurs, la catégorie des femmes est une réalité bien établie en droit international de l'environnement. Les femmes jouent effectivement un rôle considérable dans la protection des forêts et de l'environnement dans les pays forestiers. Elles sont celles qui travaillent à la préservation des ressources naturelles et la promotion du développement durable. Les femmes autochtones sont une sous-catégorie vulnérable importante pour le droit international. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 ne fait pas explicitement allusion aux femmes autochtones mais aux femmes rurales voir l'article 14. Les femmes autochtones font géographiquement au Cameroun et au

⁵⁰⁸ Indigenous peoples and climate change. From victims to change agents through decent work. International Labour Office, Geneva (Switzerland). 2017, p. xii. [wcms_551189.pdf \(ilo.org\)](#)

⁵⁰⁹ Idem.

⁵¹⁰ L. J. Rupp, *Worlds of Women. The making of an international Women's Movement*, Princeton University Press, 1997. Il constitue le premier ouvrage scientifique de synthèse qui consacre l'histoire internationale des femmes après la seconde guerre mondiale. La prise en compte des femmes dans tous les niveaux de décisions relatives à l'environnement s'inscrit dans une évolution mondiale de la volonté des politiques internationales de tenir compte du genre qui prend ses racines à la fin du XIX.

⁵¹¹ United Nations Environment Programme, *Emissions Gap Report: Broken record-Temperature hit new highs, yet world fails to cut emissions (again)*, 2023, Nairobi (Kenya).

Gabon des femmes rurales. Les États à cette convention doivent prendre des mesures afin que ces femmes participent pleinement à l'élaboration et l'exécution des plans de développement à tous les échelons selon l'article 4.a). Un lien peut être établi avec les plans d'aménagement durable des forêts. Au regard de cette disposition les États ont l'obligation de mettre en œuvre la participation des femmes autochtones à l'élaboration de ces plans. En cas de non-respect à cette obligation les États commettent un manquement et ces femmes peuvent ce moyen de droit international devant une juridiction interne afin d'appuyer leurs prétentions. De le plus, la convention garantit en son article 2.c l'accès aux juridictions pour l'instauration d'une protection juridictionnelle des femmes devant les tribunaux et les cours.

Dès lors, par le biais de cette attention internationale sur les femmes autochtones, ressurgit leurs rôles dans la réalisation effective du droit de la protection et de la gestion durable des forêts. A titre illustratif, il ressort expressément du Programme d'action de la Conférence de Pékin dans son objectif 11 que « les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature. Les femmes ont un rôle fondamental à jouer dans l'adoption de modes de consommation, de production et de gestion des ressources naturelles durables et économiquement rationnel (...) »⁵¹². Un accent est mis sur la possibilité de donner aux femmes autochtones l'accès la prise de décision qui concerne la gestion, la planification, l'exécution et l'évaluation des projets concernant l'environnement. Les femmes autochtones deviennent un vecteur du respect des droits des peuples autochtones en général, de la protection et de la gestion des forêts découlant des engagements internationaux des États. Elles peuvent d'une part, faire face aux États et aux entreprises d'exploitations, leur mettre la pression de respecter leurs engagements internationaux et d'autre part, elles peuvent permettre la prise en compte des réalités culturelles et traditionnelles des communautés dans l'application du droit au niveau local. En vertu de l'article 1^{er} de la Déclaration des Nations unies sur le droit au développement, « le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement ».

Dans cette même logique, les femmes autochtones jouent un rôle de premier plan dans la réduction des émissions nocives qui contribuent aux changements climatiques et aident leur communauté à surmonter les effets néfastes qui sont les résultats directement du climat⁵¹³. Ce rôle crucial a été formulé pour la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris à travers la plateforme des communautés locales et des

⁵¹² Cet objectif 11 se décline par trois stratégies qui devront être pris au niveaux national, régional et international à l'égard des femmes, les femmes autochtones. Ces objectifs stratégiques s'énoncent ainsi qu'il suit 1° d'assurer une participation active aux femmes dans la prise de décision concernant l'environnement à différents échelles ; 2° l'intégration des besoins, des préoccupations et des opinions des femmes dans les politiques et les programmes en faveur de u développement durable enfin ; 3° renforcer ou créer des mécanismes au niveau des Etats, de la région et international pour l'évaluation des impacts des politiques de développement et de gestion de l'environnement sur les femmes. D'autres instruments tels que le principe 20 du Programme d'action de la Conférence de Rio indiquait déjà le rôle « vital » des femmes dans la gestion et le développement des ressources naturelles. Et le chapitre 24 de l'Agenda 21 quant à lui portait sur le rôle et le statut des femmes dans le développement. Les gouvernement devaient prendre des mesures nationales pour enrayer tous les obstacles politiques, juridiques, administratives, sociales qui empêcheraient la participation active des femmes dans le processus de développement ainsi que de la vie publique.

⁵¹³ Les femmes autochtones au front dans la lutte contre le changement climatique | CCNUCC (unfccc.int) Consulté le 15 janvier 2024.

peuples autochtones à la conférence des Nations unies sur le Climat⁵¹⁴. Dès lors, l'affiliation des femmes autochtones à des institutions de gouvernance renforce leur capacité dans la participation et dans les différents rôles qu'elles peuvent jouer dans la mise en œuvre des normes sur les forêts de leur milieu naturels immédiats. Par ce moyen, les femmes autochtones deviennent des acteurs à l'initiative des changements. D'autre part, les jeunes autochtones ne sont pas complètement invisibles, la déclaration qui a suivi le Sommet des trois bassins des forêts tropicales reconnaît l'existence de cette catégorie parmi les peuples autochtones qui peuplent leurs forêts⁵¹⁵. La visibilité croissante des acteurs autochtones dans les espaces de discussions climatiques internationales est nécessairement à une prise en compte significative de leurs positions.

Le droit international à travers les mesures qu'ils édictent sur la reconnaissance et la promotion des droits des femmes autochtones constitue donc un puissant moteur de cet élargissement incessant du champ de la juridicité qui est la marque de nos sociétés contemporaines⁵¹⁶ mais aussi de leur présence dans le champ institutionnel. Ainsi l'action associative des femmes autochtones alimente le processus de « subjectivation » qui est une mise en œuvre démonstration de l'évolution du droit. Il s'agit de certaines catégories auxquelles il conviendrait d'accorder par l'inscription dans le droit objectif un ensemble de droit subjectif qui se transformera en un droit d'opposabilité que les catégories pourront invoquer face à l'État⁵¹⁷.

Enfin, l'existence d'autres catégories sociales telles que les femmes autochtones dans les instances internationales est assurément un support aux attentes des peuples autochtones pour parvenir aux objectifs sur la lutte contre les causes sources des changements climatiques. On assiste aussi à un renforcement de la capacité des femmes dans la reconnaissance croissante dans la participation à la prise de décisions. Il entraîne également le changement de la configuration de ces catégories qui devront développer une maîtrise de la technique juridique international qui seront une source essentielle. Il faudrait aussi un service juridique spécialisé par l'acquisition de solides connaissances juridiques qui leur permettront de devenir de véritable acteur au progrès du droit de protection et de gestion durable des forêts.

2 - Une place importante faite aux jeunes autochtones

Les jeunes autochtones sont de plus en plus reconnus dans le champ des droits des changements climatiques⁵¹⁸. Selon le Rapport annuel de 2018 un peu plus de 45% des 370 millions de peuples autochtones dans le monde a entre 15 à 30 ans⁵¹⁹. Les jeunes autochtones sont considérés avec les femmes comme les catégories les plus exposés⁵²⁰ au sein des peuples autochtones.

⁵¹⁴ Conférence des Parties à la Convention sur les changements climatiques de 2021, Cop 26 à Glasgow.

⁵¹⁵ Déclaration du 2^e Sommet des trois bassins des écosystèmes de biodiversité et des forêts tropicales qui s'est tenue du 26 au 28 octobre 2023 à Brazzaville (République du Congo).

⁵¹⁶ J. Chevallier, L'Etat post-moderne, LGDJ, Coll. Droit et société, n° 35, 3^{ème} éd., 2007, p.108.

⁵¹⁷ J. Chevallier, « Les associations dans l'orbite du droit », in Mélanges en l'honneur de Juline-Laferrère, Bruylant, 2011, p.119-131. Voir, J Chevallier, « Les associations entre public et privé », Revue du droit public, 1981, p.903-905.

⁵¹⁸ [Jeunesse en action | Nations Unies](#)

⁵¹⁹ C. Q'apaj, « The Global Indigenous Youth Causus », In, The indigenous World 2018, P. Jacquelin-Andersen, International Work Group for Indigenous Affairs, 2018, p.580-589. <https://www.iwgia.org/images/documents/indigenous-world/indigenous-world-2018.pdf>

⁵²⁰ Les peuples autochtones et les changements climatiques. De victimes à agents du changement. Service des questions genres, de l'égalité et de la diversité. Programme emplois verts. OIT, Genève,

Il n'existe pas de définition en droit international permettant de déterminer la catégorie des jeunes en général⁵²¹ de même qu'il n'en existe pas une pour les jeunes autochtones⁵²². Pourtant, les jeunes autochtones ont démontré leur engagement dans la défense des droits des peuples autochtones et des droits des générations futures. En effet, les jeunes autochtones héritent de la responsabilité de protéger les terres, les écosystèmes, les ressources et leurs sites sacrés qui symbolisent leur patrimoine culturel et déterminent leur identité⁵²³. Le cadre sur les changements climatiques actuel encourage l'inclusion des jeunes autochtones et pour ce faire ils travaillent avec les leaders autochtones qui représentent leurs communautés dans les plus hautes instances internationales, car en tant que jeunes ils ont la facilité de faire le lien entre les pratiques ancrées dans les valeurs autochtones et la vie moderne⁵²⁴.

Les jeunes autochtones font face à des défis⁵²⁵ spécifiques parmi lesquels, la marginalisation, le manque d'opportunité dans les territoires autochtones qui les pousse à l'exode rural, la menace de la perte de leurs cultures et connaissances autochtones. Ces défis sont interconnectés avec le non-respect de leurs droits, l'accapement des terres, le déplacement forcé, la dégradation des écosystèmes et la situation climatique qui affecte leur territoire⁵²⁶. En dépit de ces défis les jeunes autochtones sont d'importants acteurs associés dans la résolution des questions autochtones telles que le renforcement des droits à l'autodétermination⁵²⁷, la lutte contre les changements climatiques. Ils contribuent de façon active aux changements climatiques au niveau de leurs localités⁵²⁸ et de plus en plus au niveau international. La consécration de la participation des jeunes autochtones aux questions relatives au climat a été progressive⁵²⁹ et cet intérêt pour la jeunesse autochtone s'inscrit dans une démarche générale internationale tournée vers l'engagement des jeunes sur les questions climatiques⁵³⁰.

⁵²¹ N. Tieleman, « Vers une Convention internationale du droit des jeunes ? », *Journal du droit des jeunes*, vol.310, n°10, 2011, p.12-14. Il existe cependant au niveau régional deux contributions majeures notamment la Convention ibéro-américaine relative aux droits des jeunes et la Charte africaine de la jeunesse, qui consacrent le droit à la participation.

⁵²² C. Q'apaj, « The Global Indigenous Youth Causus », In, *The indigenous World 2018*, P. Jacquelin-Andersen, International Work Group for Indigenous Affairs, 2018, p.580-589. <https://www.iwgia.org/images/documents/indigenous-world/indigenous-world-2018.pdf>

⁵²³ Programme d'action mondiale pour les la jeunesse à l'horizon 2000 et du-delà. Fiche n°9 : Les enfants et les jeunes autochtones. Fonds des Nations unies pour l'enfance, UNICEF. <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/GuideIPleaflet9fr.pdf>

⁵²⁴ <https://unfccc.int/fr/news/les-jeunes-autochtones-peuvent-favoriser-la-transition-vers-un-monde-plus-durable>

⁵²⁵ <https://www.un.org/fr/desa/defis-et-espoir-pour-la-jeunesse-autochtone-mondiale>

⁵²⁶ Note de synthèse du Forum mondial de la jeunesse autochtone des Nations unies (UNGIYF), Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones.

⁵²⁷ L'Instance permanente sur les questions autochtones lors des travaux de sa 23^e session du 15 au 26 avril 2024 a pour thème « Renforcer le droit des peuples autochtones à l'autodétermination dans le contexte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : mettre l'accent sur la voix des jeunes autochtones ».

⁵²⁸ Les initiatives des jeunes à l'échelle local sont majeures pour satisfaire les besoins fondamentaux de leurs communautés. Lorsque ces jeunes bénéficient du soutien et de l'aide nécessaire, ils peuvent accomplir des actions qui profitent à la communauté et à l'ensemble de la communauté à l'échelle universelle. Voir, A. Van Uffelen et al., *Les jeunes autochtones, agents du changement. La jeunesse autochtone se mobilise dans les systèmes alimentaires locaux en période d'adversité*, Rome, Fao, 2022, p. 68.

⁵²⁹ N. Louise, « Diplomatie marginale : les peuples autochtones au sein des négociations climatiques internationales », *Négociations*, 2021, Op.cit., p. 49-68.

⁵³⁰ S. Kovacs, « Engager et enrôler les jeunes dans la lutte contre le changement climatique : le documentaire jeunesse et l'attitude des collégiens d'aujourd'hui », *Communication et langages*, 2012, vol. 2, n°172, p.69-81 ; *World Youth Report*, « Youth and Climate change », The Department of Economic and Social Affairs, United Nation publication, 2010.

Il existe des passerelles délicates en construction entre les jeunes autochtones et les instances internationales⁵³¹. La participation des jeunes issus des peuples autochtones est renforcée au sein des instances des Nations unies⁵³². Effectivement, les jeunes contribuent aux instances internationales des Nations unies, car ils sont considérés comme des « agents de changement »⁵³³ pour « l'autodétermination »⁵³⁴.

Au niveau institutionnel, les jeunes autochtones peuvent participer aux réunions et à la prise de décision sur les questions autochtones principalement par le moyen du Caucus mondial des peuples autochtones (GIYC) et le Forum et le Forum mondial de la jeunesse autochtone des Nations unies (UNGIYF). Le Caucus mondial des jeunes autochtones existe depuis 2000 et il a été établi sur une recommandation de l'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones. Le Caucus a pour mission principale d'influencer les travaux de cette dernière en y apportant les perspectives des jeunes membres des communautés autochtones des différentes régions du monde⁵³⁵. Dès lors à travers ce Causus, les jeunes autochtones participent aux réunions⁵³⁶ et contribuent à la préparation des travaux préparatoires des sessions de l'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones⁵³⁷. Aussi, le Caucus mondial des jeunes autochtones travaille également avec d'autres instances des Nations unies telles que la FAO, l'Organisation sur la propriété intellectuelle ou encore le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones⁵³⁸ et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones⁵³⁹.

Par ailleurs, en 2017 l'unité des jeunes autochtones de FAO a organisé une réunion entre la direction de la FAO avec le Caucus mondial des jeunes autochtones qui aboutira quelques années plus tard à l'élaboration d'une Déclaration mondiale des Jeunes autochtones sur les systèmes alimentaires durables

⁵³¹ V. Uffelen et al., *Indigenous youth as agents of change-Action of indigenous youth in local food system during time of adversity*, Rome, FAO, 2021.

⁵³² Voir les recommandations de l'Instance permanente concernant les jeunes autochtones E/C.19/2017/3 sur « Renforcement de la participation des jeunes autochtones au sein de l'Organisations des Nations unies » notamment les paragraphes 32, 33 et 34. Il faut aussi noter que l'identification et la participation des jeunes autochtones sont explicites dans les articles 14, 17, 21 et 25 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones permettant ainsi de mettre en relief les jeunes autochtones directement ou indirectement.

⁵³³ [Ces jeunes Autochtones qui marchent pour le climat | Radio-Canada.ca](#) ; [Les jeunes Autochtones au cœur de l'action à la COP 25 - Association québécoise des organismes de coopération internationale \(AQOCI\)](#)

⁵³⁴ La Journée internationale des peuples autochtones consacre la «jeunesse autochtone en tant qu'agents de changement pour l'autodétermination », le 08 août 2023, [Journée internationale des peuples autochtones du monde: déclaration du haut représentant au nom de l'Union européenne - Consilium \(europa.eu\)](#)

⁵³⁵ <https://www.globalindigenouslyouthcaucus.org/about/>

⁵³⁶ Le Causus mondial des jeunes autochtones aide notamment dans l'organisation des réunions des travaux pour l'Instance permanent des Nations unies sur les questions sur les peuples autochtones au niveau régional. Un exemple est la réunion préparatoire de la 15^e Session de l'Instance permanente des Nations sur les questions des peuples autochtones sur le thème « Les Peuples autochtones : les Conflits, la Paix et la Résolution » qui s'est déroulée du 9 au 20 mai 2016 à New-York.

⁵³⁷ Lors de la 16^e Session de l'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones qui s'est tenue du 12 au 17 avril 2017, les jeunes ont activement travaillé aux travaux préparatoires. https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/2017/16-session/Indigenous_Peoples/National_Indian_Youth_Council.pdf

⁵³⁸ https://www.docip.org/fileadmin/documents/Docip/final_EM RIP_fact_sheet_2018_FR.pdf

⁵³⁹ <https://press.un.org/fr/2011/agshc4013.doc.htm>

et résilients⁵⁴⁰ en 2021 et la mise en place du Forum mondial de la jeunesse autochtone⁵⁴¹. Le Forum mondial de la jeunesse autochtone des Nations unies est un cadre stratégique pour leur participation. Le Forum mondial de la jeunesse autochtone est le seul forum de haut niveau dédié à la jeunesse autochtone. Ce Forum est sous l'égide de la FAO et se réunit tous les deux ans⁵⁴², les jeunes autochtones interviennent pour discuter des politiques qui ont une incidence sur l'avenir des systèmes alimentaires et des systèmes connaissances autochtones dans le contexte des actions contre le changement climatique et sur la biodiversité. Ils jouent différents rôles au côté des leaders représentant les peuples autochtones avec lesquels ils prônent la justice climatique et l'égalité⁵⁴³. Ils contribuent de façon active à la participation des sessions des Nations unies. Aussi, ils sont impliqués dans la préparation des réunions de travail et dans présent dans les groupes consultatifs afin de donner leur perspective sur les sujets à l'ordre du jour. Cependant, les jeunes autochtones continuent de rencontrer des défis en ce qui concerne leur participation en général dans les forums internationaux. De plus, pour ce qui est du Caucus mondial sur les jeunes autochtones, il ne détient pas de structure administrative ou un secrétariat qui puisse soutenir ses objectifs, ce qui rend difficile une participation effective des jeunes autochtones.

Enfin, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, il existe un plan de travail au sein de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones. Les activités retenues sur cette plateforme renferment des tables rondes annuelles de discussions des jeunes durant les conférences des Nations unies sur les changements climatiques entre les jeunes autochtones et ceux des communautés locales. À travers ces tables rondes, les jeunes autochtones en particulier peuvent participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sur le climat au niveau local⁵⁴⁴. Ils peuvent en plus contribuer à remodeler les politiques et les actions lors des événements spéciaux concernant les peuples autochtones ou encore aider aux travaux à venir de la plateforme en mettant leurs contributions à l'examen du groupe de travail du facilitateur ainsi que du troisième plan de triennal de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones⁵⁴⁵.

§ 2 - Les institutions internationales sur le climat, espace d'émancipation des peuples autochtones

Face aux défis forestiers les peuples autochtones ont une place à part entière car « ils sont à la pointe du mouvement mondial en faveur de l'action climatique. Ils prônent la justice et l'égalité, font valoir leurs cultures, font progresser les droits humains et s'emploient à mieux faire connaître mondialement [leur histoire] et à sensibiliser aux problèmes qui sont les leurs »⁵⁴⁶. Les peuples autochtones ont connu une expansion de leur espace et leur de rôle dans les négociations qui engagent les changements climatiques. Bien que ces avancées restent encore marginalisées pour des raisons de ressources humaines, financières et surtout par la complexité des processus de négociations des Nations unies pour les peuples

⁵⁴⁰ <https://www.fao.org/indigenous-peoples/our-pillars/focus-areas-youth/rome-statement/en/>

⁵⁴¹ Note de synthèse du Forum mondial de la jeunesse autochtone des Nations unies (UNGIYF), Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones.

⁵⁴² Recommandation UNDESA/UNPFII, 2018.

⁵⁴³ <https://news.un.org/fr/story/2023/08/1137487>

⁵⁴⁴ <https://unfccc.int/fr/news/les-jeunes-autochtones-peuvent-favoriser-la-transition-vers-un-monde-plus-durable>

⁵⁴⁵ https://lcipp.unfccc.int/homepage?_gl=1*15mgcy*_ga*MzE1NDEzOTk1LjE3MTQ0OTkwMzk.*_ga_7ZZWT14N79*MTcxNDQ5OTAzOS4xLjEuMTcxNDQ5OTY4MS4wLjAuMA.

⁵⁴⁶ Message du Secrétaire général des Nations unies, Antonio Guterres durant la Journée internationale des peuples autochtones du 9 août 2023. [Journée des peuples autochtones : la jeunesse façonne un avenir durable | ONU Info](#)

autochtones⁵⁴⁷. Dès lors, il convient de considérer ces institutions dédiées aux peuples autochtones d'une part (A) et des moyens permettant le bon fonctionnement des activités des peuples autochtones au sein de ces institutions (B).

A - L'existence d'institutions dédiées aux peuples autochtones au centre de la coopération sur le climat

L'ouverture de la représentation des peuples autochtones au sein des organisations internationales permanentes est confirmée⁵⁴⁸. La reconnaissance et le respect des droits des peuples autochtones aux processus climatiques a été à l'origine de la création d'un espace approprié pour les peuples autochtones. Cet espace est concrétisé par des institutions spécialisées pour les peuples autochtones et il permet la participation ainsi que la collaboration égalitaire entre les États parties aux conventions et les peuples autochtones du monde entier. Il s'agit en l'occurrence d'instances d'échanges permanentes qui donnent le ton d'un mouvement progressiste observé ces dernières années qui appelle à la voix légitime des peuples autochtones lors des échanges internationaux sur le climat.

Au demeurant, à la suite à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁵⁴⁹ l'idée d'un forum s'est achevée par l'ouverture du Forum permanent des questions autochtones au sein du Conseil Economique et Social, organe des Nations unies dans les années 2000. Plus tard, une autre institution apparaîtra, la nomination d'un Rapporteur spécial sur les droits humains des autochtones mis en place aussi en 2000 et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones de l'ONU (MEDPA).

L'Instance permanente sur les questions autochtones est l'un des trois organes de l'ONU chargés de traiter spécifiquement des questions autochtones. Cette instance permanente est au plus haut sommet des institutions en charge des questions autochtones, elle a la charge de veiller à prise en considération de ces questions par l'ensemble des agences des Nations unies pour l'application de leur programme et surtout pour leur consultation dans différents domaines tels que le développement, la santé, la culture et l'éducation. Par ce biais les peuples autochtones sont davantage et mieux valorisés que dans leurs États respectifs. Cette instance « unique » du système des Nations unies a été établie par une résolution en l'an 2000 et est dédiée exclusivement aux questions autochtones. C'est un organe consultatif du Conseil économique et social composé de seize experts indépendants nommés respectivement par les gouvernements et les élus par le Conseil économique et social, et huit sont désignés par le Président du Conseil. Ses mandats portent sur les conseils spécialisés et des recommandations au Conseil sur les questions relatives aux peuples autochtones, aux programmes, fonds et institutions des Nations unies, par le biais du Conseil, la sensibilisation, l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein des organes onusiens et enfin l'élaboration et la diffusion des informations sur les questions autochtones. Et, la participation aux réunions de l'Instance permanente sera ouverte aux organisations représentantes des peuples autochtones en qualité d'observateurs et ce quel que soit leur statut consultatif auprès du Conseil économiques et social. Les États, les organes et organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées d'un statut consultatif au sein du Conseil économique et social en qualité d'observateurs⁵⁵⁰.

⁵⁴⁷ L. Nchet, « Diplomatie marginales: les peuples autochtones au sein des négociations climatiques internationales », *Négociations*, Op.cit., p.49-68.

⁵⁴⁸ Sommet mondial des peuples autochtones et de la nature | Congrès mondial de la nature de l'UICN 2020 (iucncongress2020.org). Consulté le 7 mars 2024.

⁵⁴⁹ La Conférence des droits de l'homme réalisée à Vienne en 1994.

⁵⁵⁰ *GuideIPleaflet6fr.pdf (ohchr.org)

En ce qui concerne les changements climatiques, l'Instance permanente aborde des thématiques ciblées qui insistent sur l'importance de leur rôle de gardien⁵⁵¹ et sur le renforcement de leur participation politique⁵⁵². Les recommandations de l'Instance permanente sur les peuples autochtones et les changements climatiques font entendre leur voix et la promotion de leurs droits au sein des différents processus de décisions internationales.

Un autre organe également spécifique aux peuples autochtones est le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des peuples autochtones a été institué en 2001 par la Commission des droits de l'homme⁵⁵³ remplacée par le Conseil des droits de l'homme en 2006 dans le cadre du mécanisme de la procédure spéciale⁵⁵⁴.

Les objectifs de son mandat sont de faire la promotion de bonnes pratiques des lois nouvellement adoptées, des programmes gouvernementaux et des accords constructifs entre les peuples autochtones ainsi que les États dans le but de mettre en œuvre les normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones. Les autres missions sont d'émettre des recommandations et des propositions au sujet des mesures appropriées pour prévenir et réparer toutes les violations à l'égard des droits des peuples autochtones, la vulgarisation de la situation des droits de l'homme des peuples autochtones à travers le monde et l'examen des cas spécifiques de violations présumées des droits des peuples autochtones⁵⁵⁵.

Au demeurant, la résolution récente du Conseil des droits de l'homme en reconduisant le mandat du Rapporteur énonce d'autres missions telles que celles d'« établir un dialogue constructif continu avec toutes les parties prenantes, notamment les gouvernements, les organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations unies compétentes, et avec les peuples autochtones, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les autres institutions internationales régionales ou sous-régionales, y compris au sujet des possibilités de coopération technique dont les gouvernements peuvent bénéficier sur demande »⁵⁵⁶.

Le Rapporteur spécial devra en plus, « prendre part, sur invitation, aux rencontres et dialogues internationaux qui portent sur les droits des peuples autochtones et les questions connexes, y compris sur les conséquences des changements climatiques pour les peuples autochtones, d'engager des travaux thématiques et de cultiver la concertation avec les États, les organisations intergouvernementales, les

⁵⁵¹ Voir la septième session de l'Instance permanente des Nations unies sur les peuples autochtones sur la thématique spéciale du « changement climatique, diversité bioculturelle et moyen d'existence : le rôle de gardien des peuples autochtones et les nouveaux défis à relever », tenue 21 avril au 2 mai 2008 à New-York.

⁵⁵² M. Dario José MEJIA MONTALVO, Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones lors de l'ouverture de la vingt-deuxième session axée sur la santé humaine, la santé de la planète et les changements climatiques. L'Instance permanente sur les questions autochtones entame une session axée sur la santé humaine, la santé de la planète et les changements climatiques | UN Press

⁵⁵³ Le Conseil des droits de l'homme a été créé par l'Assemblée générale des Nations unies le 15 mars 2006 par l'entremise de la résolution 60/251 et remplace la Commission des droits de l'homme qui avait été créée en 1946.

⁵⁵⁴ Special Procedures of the Human Rights Council | OHCHR

⁵⁵⁵ Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones | OHCHR

⁵⁵⁶ Voir le point 2f) de la Résolution A/HRC/RES/51/16 sur les droits de l'homme et peuples autochtones : mandat de Rapporteur spéciales sur les droit des peuples autochtones adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 6 octobre 2022. *A/HRC/RES/51/16 (un.org)

sociétés civiles et les autres parties prenantes sur les pratiques efficaces et durables et les solutions possibles »⁵⁵⁷.

Le Rapporteur spécial couvre ainsi une variété de thématiques sur lesquelles il fournira des recommandations dans l'objectif de d'adopter des initiatives positives pertinentes et des réformes pratiques. Parmi ces thèmes qui intéressent les peuples autochtones dans le monde figurent certaines qui ont un lien direct avec les changements climatiques et les forêts. Il s'agit notamment des agressions et des recours à la législation pénale contre les défenseurs autochtones, la mise en œuvre des lois nationales et de normes internationales pour la protection des droits des peuples autochtones, l'autonomie et l'auto-administration sans oublier les relations qui peuvent exister entre les législations nationales et le droit coutumier des communautés autochtones⁵⁵⁸.

Dans le cadre de sa promotion de bonnes pratiques le Rapporteur spécial veille à faire progresser les réformes juridico-administratives et programmatiques au sein des États afin de parvenir à la mise en œuvre des droits des peuples autochtones notamment ceux mentionnés dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et les autres instruments internationaux pertinents. Aussi, pour ce qui est de ses activités visant la promotion de bonne pratiques, le Rapporteur spécial doit fournir une assistance et encourager les réformes institutionnelles et législatives qui ambitionnent de s'harmoniser avec les normes prises en faveur des droits des peuples autochtones en droit international. Il doit contrôler la mise en œuvre de ses recommandations et d'autres mécanismes comme lors de la visite en République du Congo en 2019 pour évaluer les progrès réalisés par ce pays en matière des droits des autochtones en matière de protection de l'environnement et de changement climatique⁵⁵⁹. Le Rapporteur spécial doit également dans le cadre de l'information et de la formation prendre part aux séminaires et conférences sur les droits des peuples autochtones qui rassemblent aussi bien les gouvernements que les peuples autochtones. Enfin, à l'endroit des investisseurs du secteur privé, le Rapporteur spécial doit les inciter à adopter des comportements qui respectent les droits des communautés autochtones.

Dans le contexte des changements climatiques, le Conseil des droits de l'homme par exemple est conseillé par le Mécanisme d'Experts sur les droits des peuples autochtones, qui l'aide, sur demande des États à atteindre les objectifs internationaux sur les peuples autochtones⁵⁶⁰. En effet, Le mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a été créé par le Conseil des droits de l'homme en 2007. Il est un organe subsidiaire du Conseil composé de sept experts indépendants issus des sept régions socioculturelles autochtones. Le Mécanisme d'expert a depuis la résolution⁵⁶¹ de 2016 les missions⁵⁶² de mener une étude annuelle sur la situation des droits des peuples autochtones au regard de la réalisation des objectifs mentionnés dans la Déclaration de 2017. Le Mécanisme veillera à recenser, diffuser et faire la promotion des bonnes pratiques ainsi que les enseignements qui auront été tirés de la réalisation des

⁵⁵⁷ Voir le point 3 de la Résolution A/HRC/RES/51/16 sur les droits de l'homme et peuples autochtones : mandat de Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones adopté par le Conseil des droits de l'homme le 6 octobre 2022. [*A/HRC/RES/51/16 \(un.org\)](#)

⁵⁵⁸ [À propos du mandat | OHCHR](#)

⁵⁵⁹ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones. Visite en République du Congo du 14 septembre au 2 octobre 2020. [A/HRC/45/34/Add.1 \(un.org\)](#)

⁵⁶⁰ Il s'agit essentiellement des objectifs déterminés dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. Voir les missions du Mécanismes d'Experts sur les droits des peuples autochtones.

⁵⁶¹ La résolution, A/HRC/RES/33/25 adoptée par le Conseil des droits de l'homme du 30 septembre 2016 sur le Mécanismes d'experts sur les droits des peuples autochtones. [A/HRC/RES/33/25 \(un.org\)](#)

⁵⁶² L'article 2 de la Résolution, A/HRC/RES/33/25 adoptée par le Conseil des droits de l'homme du 30 septembre 2016 sur le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. [A/HRC/RES/33/25 \(un.org\)](#)

objectifs de la Déclaration de 2007. Le Mécanisme d'experts apportera son aide aux États membres, aux peuples autochtones, aux entités du secteur privé qui en feront la demande aux fins de l'élaboration de lois, politiques nationales, l'application des recommandations formulées dans la cadre de l'examen périodique ou encore en facilitant le dialogue entre toutes les parties.

Par ailleurs, les instances de bonnes pratiques de représentation des peuples autochtones aux processus liés au climat jouent un rôle intéressant au niveau institutionnel global. Ces instances s'inscrivent dans la démarche plus générale des Nations unies de « renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents internationaux traitant des sujets les concernent⁵⁶³. La création d'espaces appropriés a pour but d'assurer la participation et un partenariat effectif avec les peuples autochtones. En cela, ces espaces sont des bonnes pratiques qui permettent une participation active aux discussions sur le climat.

La plateforme relative aux communautés locales et aux peuples autochtones qui a été créée par la Conférence des Parties (COP) à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 2015 admet l'importance de se saisir des propositions de solutions formulées par les peuples autochtones durant le dialogue sur le changement climatique⁵⁶⁴. La création de cette plateforme et de son organe directeur constitue deux bonnes pratiques permettant de renforcer la capacité des peuples autochtones à faire face aux enjeux climatiques d'une part et à participer plus activement aux travaux de la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques d'autre part. C'est en cela un modèle de collaboration entre les États Parties et les peuples autochtones, modèle bâti sur le respect mutuel et la confiance⁵⁶⁵.

Enfin, il existe d'autres bonnes pratiques observables notamment au sein de la convention sur la diversité biologique. En vertu de l'article 8(j) et des dispositions connexes, le Groupe de travail à composition non limitée traite des questions relatives aux peuples autochtones au regard de ses engagements. Ces engagements sont de renforcer le rôle et la participation des peuples autochtones ainsi que des communautés locales afin d'atteindre les objectifs de la Convention⁵⁶⁶.

L'ensemble de ces organes spécifiques aux peuples autochtones est le reflet de l'importance accordée aux peuples autochtones dans le champ du droit international sur le climat. Ces différentes institutions qui n'ont pas les mêmes compétences ont toutefois en commun d'être des espaces qui permettent aux peuples autochtones de mettre évidence leurs savoirs et connaissances tout en étant des acteurs dans la mise en œuvre des mesures prises au niveau international sur le climat et les moyens de lutter contre son changement.

B- Le soutien financier à la participation des peuples autochtones : le Fonds de contributions volontaires des Nations unies pour les peuples autochtones

Dans le but de parvenir au progrès de la promotion et de la protection des droits de l'homme des peuples autochtones l'Assemblée générale a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations unies sur les

⁵⁶³ Doc. A/RES/71/178, 31 janvier 2017, Op.cit.

⁵⁶⁴ Action pour le climat et durabilité : les peuples autochtones au cœur de la solution (wipo.int), consulté le 10 janvier 2024.

⁵⁶⁵ Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones. Proposition du Canada sur le portail de la CCNUCC dans le cadre de l'activité 7 du plan de travail initial de deux ans de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones (2020-2021). *Canada - Activity 7- French (unfccc.int)

⁵⁶⁶ Voir l'article 8(j) et les articles connexes, COP Décision (cbd.int)

peuples autochtones par la résolution 40/131⁵⁶⁷. Le Fonds a le mandat de conseiller le Secrétaire général, sur l'utilisation des fonds par l'intermédiaire du HCDH.

Le mandat du Fonds a largement évolué à travers les années⁵⁶⁸ dans diverses résolutions afin d'inclure de la participation à de nouveaux mécanismes, sessions, et processus des instances onusiennes. Les représentants des organisations et d'institutions autochtones peuvent bénéficier de ce fonds pour participer aux Groupes de travail sur les populations autochtones, aux réunions de l'Instance permanente sur les questions autochtones, sur celles du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes conventionnels, au Forum des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme et la CCNUCC.

Le Conseil est composé de cinq personnes qui siègent à titre personnel et l'un des membres doit être le représentant d'une organisation des peuples autochtones de notoriété internationale. La participation des représentants des peuples autochtones et des organisations autochtones au sein des manifestations rattachées au Forum sur les entreprises et les droits de l'homme ainsi qu' à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques est une avancée considérable. En effet, cette avancée permet une reconnaissance globale du Fonds et elle est une réponse aux besoins des bénéficiaires ciblés qui sont les peuples autochtones. Aussi entre 1985 à l'année 2019 plus de 2400⁵⁶⁹ représentants ont bénéficié du soutien financier du Fonds. Cette participation active des peuples autochtones aux principaux mécanismes de prise de décisions contribue à reconnaître leurs droits humains et l'importance de leurs rôles dans la prise de décisions. Ainsi, le Fonds est considéré comme un défenseur des droits des peuples autochtones à travers le monde.

Par ailleurs, la Banque mondiale sur l'effort de l'évolution de sa stratégie sur les forêts avait envisagé une évaluation nationale lui permettant une meilleure prise en compte des sites forestiers avec les populations concernées sur les projets les affectants. Ainsi, la Banque mondiale contribue activement à l'introduction des peuples autochtones dans le circuit de l'accès à la justice et à leur implication dans le processus politique et décisionnel. Pour la Banque mondiale, les peuples autochtones sont des groupes sociaux et culturels qui entretiennent des liens ancestraux collectifs avec les ressources naturelles et les terres où elles vivent. Leur identité, leur culture et leur subsistance économique ainsi que matérielle et spirituelle dépendent foncièrement de ces ressources naturelles dont il faut maintenir le lien.

Conclusion du Titre 1

A l'analyse du droit international relatif à la protection et à la gestion durable des forêts révèle l'existence d'un arsenal juridique en matière de la protection et de la gestion durable des forêts. Ce cadre juridique international sur les forêts est le résultat principalement des États et des autres sujets de droit international. Le cadre international sur les forêts a été développé par moyen d'instruments juridiques variés. En ce qui concerne sa mise en œuvre, les États continuent de demeurer les acteurs principaux qui donnent l'orientation aux débats et le droit international s'adosse plus sur eux en matière de protection et de gestion durables forêts et les applique. Le caractère diversifié de ce cadre international a développé différents moyens permettant de créer du lien avec les peuples autochtones. Le droit international sur les forêts pris dans sa globalité reconnaît aux peuples autochtones d'avoir des rôles dans le domaine des

⁵⁶⁷ Voir l'assemblée plénière du 13 décembre 1985, [NR048098.pdf \(un.org\)](#)

⁵⁶⁸ [Mandat du Fonds | OHCHR](#) ; [Critères de sélection des bénéficiaires du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones | OHCHR](#)

⁵⁶⁹ Rapport du Secrétaire général, État du Fonds de contributions volontaire des Nations unies pour les peuples autochtones. A/75/22, soixante-quinzième session. [*N2019276.pdf \(un.org\)](#)

forêts à différents niveaux international, national et local. La première action du droit international a été de reconnaître le lien intrinsèque et interdépendant qui unit les peuples autochtones et les écosystèmes forestiers. Les savoirs de ces peuples ont été reconnus comme étant avantageux pour la protection et la gestion durable des forêts. Ensuite, de nombreux instruments qui concernent les différents aspects de la vie des peuples autochtones vont les faire intervenir dans le domaine institutionnel des forêts. Cependant, les peuples autochtones ne sont que des acteurs secondaires sur le champ du droit international. En matière de mise en œuvre du droit international relatif à la protection et à la gestion durable des forêts, les États ont une prédominance légitime en droit international. D'une part, tel est le cas par le moyen des droits de participation, d'information et d'accès à la justice qui témoignent d'une bonne gouvernance des forêts. En outre, ce droit international formule des injonctions aux États afin que les peuples autochtones soient associés dans le processus décisionnel relatif à la protection et à la gestion durable des forêts. Les rôles des peuples autochtones forestiers en droit international vont être développés par d'autres dispositions qui interfèrent dans les activités forestières. Il s'agit en l'occurrence du droit international sur le climat. Ce droit comporte des instruments contraignants permettant de considérer des questions autochtones grâce à l'urgence des changements climatiques. Ces obligations sont avantageuses surtout dans les pays qui n'ont pas de statut juridique spécifique pour les peuples autochtones. Le rapport entretenu entre les peuples autochtones et le droit international relatif à la protection et à la gestion durable des forêts va ainsi être décomplexifié grâce aux efforts des disciplines connexes intervenant dans les forêts.

Titre 2 - Les peuples autochtones, des acteurs considérés par les dispositions environnementales régionales et commerciales

Le développement des rôles des peuples autochtones dans le domaine des forêts est renforcé par l'influence d'autres dispositions juridiques. Les forêts étant multifonctionnelles, différentes dispositions et orientations interagissent en droit international pour les encadrer. Les forêts tropicales se retrouvent dans des régions particulières et sont confrontées à des spécificités qui requièrent une prise en compte adaptée. C'est dans ce cadre que les sources juridiques régionales environnementales et forestières interviennent. Les instances régionales à l'aune des débats sur les forêts vont largement contribuer au renforcement et à l'encadrement de la protection et de la gestion durable des forêts en veillant à impliquer les peuples autochtones. Il s'agit d'institutions générales ou de celles plus spécialisées sur les forêts. Les dispositions environnementales prises par ces instances s'inscrivent dans la même ligne que celle du droit international en ce qui concerne les objectifs de durabilité et de protection des forêts. Ces dispositions régionales se distinguent par leur vision de l'implication des peuples autochtones. Dans un contexte régional en quête de développement social, économique, les rôles spécifiques des peuples autochtones dans les cadres régionaux sont considérés dans le sens de l'amélioration de leur condition de vie. L'action des dispositions commerciales et régionales chacune à leur niveau auront une influence indiscutable dans l'affermissement non seulement des droits mais aussi des rôles des peuples autochtones dans la protection et une gestion rationnelle des forêts tropicales. Cependant, ces dispositions environnementales rencontrent des limites qui amoindrissent leurs actions à l'égard des États. Il faut s'attarder sur la réaffirmation de la nécessité des acteurs autochtones dans l'application des dispositions environnementales issues du commerce du bois et des instances régionales qui accordent une importance à la protection et à la gestion durable des forêts. Il convient dès lors de voir l'apport de ces dispositions environnementales dans la valorisation des peuples autochtones (**chapitre 1**) et la place qu'ils occupent dans les cadres forestiers régionaux (**chapitre 2**).

Chapitre 1 - Les peuples autochtones, des acteurs valorisés par les dispositions environnementales du commerce du bois

La protection de l'environnement présente dans les débats de société, permet de souligner la multiplicité ainsi que l'enchevêtrement des problèmes soulevés par la forêt tropicale⁵⁷⁰, et si le commerce demeure l'un des enjeux fondamentaux des années à venir, il conviendra de tenir compte également des préoccupations environnementales⁵⁷¹. Le commerce du bois fait surtout parler de lui en raison de sa responsabilité dans la dégradation des forêts tropicales. La gestion durable des ressources forestières ne peut être étudiée sans considérer le facteur commercial. En effet, le caractère indéniablement multifonctionnel de la forêt tropicale génère des ressources mobilisables dans les rapports commerciaux du marché interne et international. Le commerce du bois tropical est au centre de l'intérêt des gouvernements, des sociétés nationales et étrangères d'exploitation, des organisations non internationales défenseurs de l'environnement, des peuples autochtones. Certains enjeux afférents ce commerce depuis sa collecte au niveau local jusqu'à l'approvisionnement du marché doivent respecter des exigences de traçabilité pour garantir d'une exploitation respectant les principes environnementaux. À l'échelle internationale, la maîtrise du commerce du bois issus des forêts tropicales recèle ainsi de nombreux avantages environnementaux, tant en matière de lutte contre le commerce illégal du bois que de l'implication des peuples autochtones par l'accès à la bonne gouvernance dans les pays forestiers désarmés. Au nombre de ces préoccupations environnementales apparaissent celles produites par le commerce du bois tropical qui s'est développé afin de satisfaire les besoins en bois et en produits forestiers dérivés exprimés en Europe de l'ouest et en Asie. Les pays forestiers tels que le Cameroun et le Gabon dans lesquels on prélève des forêts des bois de plus haute qualité ont été la localisation de prédilection de ces enjeux commerciaux. La participation du commerce du bois dans la dégradation et la déforestation des forêts tropicales a interpellé les pays consommateurs du Nord dans la prise de mesures pour redéfinir ses modalités afin de rendre possible une conservation et une gestion durable des forêts. C'est à travers cette prise de conscience des enjeux de la coupe illégale du bois à l'origine de la déforestation et de l'absence du respect des réglementations nationales que le rapport entre le commerce international du bois et les peuples autochtones s'est précisément frayé. La nécessité de parvenir à une gestion vertueuse et de mettre un terme à la déforestation des forêts a alimenté la nécessité d'inclure les peuples autochtones. Des mesures et des procédures ont été prises pour lutter contre le marché illégal du bois et pour rendre possible une exploitation durable des forêts. Plusieurs outils tels que des politiques de coopération entre pays producteurs et pays consommateurs, la certification forestière, sont mis en place en accordant une légitimité aux peuples autochtones. Les mesures vont être intégrées dans les systèmes nationaux afin de les affermir face aux réalités locales et à la fragilité des mécanismes juridiques internes. Le renforcement des institutions nationales est un autre aspect abordé par les mesures de commerce du bois tropical. Ces mesures de commerce sous la perspective des accords et partenariats internationaux sur les forêts tropicales influencent les lois et les politiques des Etats forestiers comme le Cameroun et le Gabon⁵⁷². La première question légitime à se poser sur cet arsenal fondé sur la gestion durable concerne son efficacité au regard des objectifs qu'il s'assigne et les conditions dans lesquelles il veut s'imposer. Ce renforcement n'est pas si simple à établir notamment en raison de la bonne gestion des forêts tropicales. Les difficultés économiques, de gouvernances et techniques de ces deux pays sont à l'évidence comme des obstacles à ce processus. Il revient de saisir l'influence majeure de ces

⁵⁷⁰ P. Tozzi, « Enjeux politiques et régulations du commerce du bois tropical : le cas du Libéria », *Politiques africaines*, 2005, vol.97, n° 1, p. 160-171.

⁵⁷¹ C. London, *Commerce et environnement*, Paris, Presse Universitaires de France, 2001, p. 127.

⁵⁷² Le Cameroun et le Gabon sont des membres producteurs principaux de l'OIBT en Afrique.

dispositions à travers. L'apport des dispositions d'ordre écologique qui se retrouvent dans le commerce des bois tropicaux, tient une place importante dans les processus internationaux de légitimation et d'implication des peuples autochtones dans la fiabilité des produits forestiers exploités. Dès lors, le rapport à ces mesures et les effets qui en découlent transforment la gouvernance des forêts et le rapport aux peuples autochtones. Les exigences de durabilité se réalisent grâce à des systèmes forestiers fondés sur des pratiques de bonne gouvernance. Une analyse de ces mesures s'articulera autour de leur influence dans la mise en place des politiques et des lois fondées sur des principes de bonne gouvernance (la durabilité) (**section 1**). Puis, une autre articulation se fixera l'objectif de montrer leur influence dans le renforcement des capacités institutionnelles et légales par les partenaires européens (bonne gouvernance) (**section 2**).

Section 1 - Les peuples autochtones, acteurs impliqués dans l'exécution d'un commerce du bois durable

Les mesures qui visent l'amélioration du respect des lois forestières et de la gouvernance dans le commerce du bois se fondent sur un renforcement des législations aux objectifs de durabilité (**paragraphe 1**) et le renforcement des législations forestières aux objectifs de lutte contre l'exploitation illégale des forêts (**paragraphe 2**).

§ 1 - Les peuples autochtones, acteurs centraux du commerce du bois durable

La gestion durable des forêts est prise en compte dans le commerce des bois tropicaux et notamment les rôles des peuples autochtones par les effets négatifs des activités d'extraction commerciale (A) et par la structuration du cadre normatif de gestion durable des forêts (B).

A - Des peuples autochtones dépendants des répercussions du commerce du bois

Le lien entre les peuples autochtones et la nécessité de leur implication dans la gestion durable prend ses sources dans les incidences du commerce du bois tropicales premièrement sur leur environnement (**1**) et deuxièmement sur leur développement en demi-teinte (**2**).

1 - Les répercussions du commerce du bois sur l'environnement des peuples autochtones

Le commerce du bois s'effectue sur le marché interne et externe, dans le cadre de cette analyse seul le marché international sera pris en compte. En effet, la différence de dotation en ressources forestières entre les pays⁵⁷³ sont l'élément central du commerce international du bois. Ce sont ces différences qui incitent certains pays à se spécialiser dans l'exportation du bois tandis que d'autres sont plus portés dans l'importation du bois. Ce processus tiré du commerce du bois remplit une des multiples fonctions des forêts qui est l'amélioration du bien-être social global⁵⁷⁴. Les forêts tropicales se trouvent dans une

⁵⁷³ Il faut entendre par « dotation en ressources forestières tropicales », les membres producteur situés entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne article 2 de la convention de 2006 sur les bois tropicaux.

⁵⁷⁴ Théorie du commerce international et ressources naturelles, Rapport sur le commerce mondial 2010, p.74.

configuration de grande demande de leurs bois d'œuvre. Les bois issus des forêts tropicales sont des matières premières et renouvelables appréciés mondialement qui approvisionnent le commerce international. Leur utilisation excessive par les générations présentes peut nuire au potentiel de croissance économique future⁵⁷⁵. L'accent est ici mis sur la nécessité pour les entreprises commerciales du bois susceptibles de compenser le caractère durable des ressources forestières et aussi leur interaction avec le commerce international. Ainsi, le rôle du commerce international est de faciliter le transfert des modalités pour le rendre plus compatible avec la gestion durable des forêts.

Dans la pratique du commerce des bois tropicaux, les importations en provenance des pays forestiers ne sont pas toujours respectueuses de la législation nationale existant créant un niveau élevé de trafic de bois. Les bois tropicaux⁵⁷⁶ sont des essences d'arbres à usage industriel récoltés dans des forêts appartenant aux pays géographiquement situés dans les zones tropicales et qui ont des difficultés à faire respecter leurs droits. Le manque de respect des lois nationales en vigueur entraîne des externalités environnementales nées par l'extraction et l'utilisation des ressources forestières de façon irrationnelle. La production du bois à commercer nécessite l'utilisation des terres et l'expansion de ces activités économiques contribue sans équivoque à la destruction des habitats forestiers. L'impact du commerce dans les milieux forestiers est divers et varié en raison de son interaction avec les autres types de conséquence issus des atteintes à l'environnement. Il peut s'agir des impacts commis directement sur la faune et la faune sauvage ou bien ceux commis directement les peuples autochtones qui dépendent des forêts. Dans le cas de l'exploitation forestière, l'abattage excessif des bois, la relocalisation de l'exploitation forestière dans l'espace forestier entraînent la perte des habitats naturels d'espèces végétales et animales en raison de la diminution de la fertilité des sols et aussi la modification des cycles climatiques. La destruction des habitats naturels est la cause principale de la réduction de la biodiversité et rend la survie des peuples autochtones difficile. Aussi, les peuples autochtones riverains et dépendants de ces ressources sont affectés dans leur bien-être social, culturel et si l'on tient compte de ces effets négatifs le gain issu de l'ouverture au commerce ne peuvent être consistant.

Un lien existe entre le commerce des bois tropicaux et le droit international de l'environnement dans la mesure où ces échanges commerciaux portent sur des ressources naturelles renouvelables et essentielles pour l'avenir de la planète. Les échanges internationaux sur les bois tropicaux et produits dérivés ont une dimension commerciale et environnementale puisqu'ils privilégient un commerce de bois tropicaux adossé au concept de durabilité. Le secteur de l'exploitation du bois tropical se caractérise par une sensibilité visible à travers les répercussions de ses activités sur les forêts. L'impact du commerce sur le bois dans les zones forestières notamment le commerce illégal gangrèment les pays ainsi que le marché et ils sont à l'origine de la connexion entre la réglementation du commerce et les peuples autochtones. Les peuples autochtones sont touchés par les incidences nées du commerce du bois sur les plans économiques, sociaux et culturels. Dans les pays du bassin du Congo à titre d'exemple, les rôles des peuples autochtones sont encore très négligés. Pourtant, le commerce illégal qui supprime le marché du bois tropical légal a un impact important sur eux. En outre, ils sont en tant que peuples des forêts affectés

⁵⁷⁵ Théorie du commerce international et ressources naturelles, Rapport sur le commerce mondial 2010, p.80. Au regard du rapport Brundtland sur l'environnement et le développement, la croissance durable se définit comme « un développement qui permet aux générations actuelles de satisfaire leurs besoins sans pour autant compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». Cette définition s'inscrit dans le commerce du bois qui doit veiller à faciliter cette croissance durable.

⁵⁷⁶ Voir l'article 2 de la convention sur les bois tropicaux de 2006.

par l'insécurité et par la destruction de leurs moyens de subsistance et d'opportunités économiques⁵⁷⁷ pour leur développement. Les peuples autochtones sont également affectés par des mesures rigoureuses et militarisées adoptées à l'encontre de la criminalité d'espèces sauvages, ou des essences soumises à des dispositions de conservation stricte. Ces mesures créent par conséquent une augmentation du commerce illégal soit pour la recherche de profits énormes ou soit pour des motifs liés à la pauvreté encore appelé crime de nécessité⁵⁷⁸. Les rôles vitaux des peuples autochtones pour des forêts gérées rationnellement sont aussi menacés par des pressions exercées sur les forêts durant certaines circonstances⁵⁷⁹.

2 - Les répercussions du commerce du bois sur le développement des peuples autochtones

Le commerce du bois tropical permet l'engagement de toutes les parties prenantes et met l'accent sur le développement des peuples autochtones riverains des concessions forestières. Le développement de ces peuples passe par la responsabilisation des entreprises d'exploitation des forêts qui alimentent le marché du bois. La question de la responsabilisation des différents partenaires économiques dans le commerce du bois dans la mise en œuvre des exigences internationales et la conduite des stratégies de transition vers une économie respectueuse de l'environnement est une tâche primordiale.

Les peuples autochtones entretiennent des liens avec les entreprises multinationales par l'existence d'une interdépendance née du commerce du bois tropical. Les entreprises ont l'obligation de s'engager à l'amélioration de leurs conditions de vie, au respect de leur environnement et de leurs pratiques culturelles quand ils obtiennent des concessions forestières. À leur tour ces peuples doivent travailler avec les entreprises afin d'éviter tout conflit et participer par leur expérience à donner une meilleure connaissance du milieu. Les peuples autochtones ont la mission de « contrôler les opérations forestières sur leur territoire ou leur ressources » mais aussi « recevoir une compensation pour l'emprunt et l'application de leurs savoirs et de leurs techniques traditionnelles en matière de foresterie ».

L'opportunité des mesures du commerce des bois tropicaux s'oriente aussi spécifiquement aux femmes autochtones. Les femmes autochtones sont souvent celles qui, à la base, récoltent et utilisent les ressources forestières et qui détiennent un savoir traditionnel des pratiques de gestion des forêts qui sont régulièrement de nature durable, et contribuent spécifiquement aux chaînes de valeur des forêts. Elles sont importantes en termes d'apport pour les revenus familiaux. Ainsi, les projets doivent tenir compte des disparités qui existent entre les sexes et examiner le rôle des femmes ainsi que les répercussions de tels projets sur ces dernières. Ces projets ont toujours été une force dans l'élaboration de politiques publiques des pays producteur du bois à l'action sur le terrain ainsi qu'une garantie environnementale et sociale. Toutefois, le rapport entre ces deux parties prenantes n'est pas toujours facile. Les entreprises forestières ne respectent pas toujours leurs engagements, laissant les peuples autochtones dans une situation de précarité autant socio-économique qu'environnementale. Le problème majeur qui reste encore à résoudre est l'engagement des entreprises forestières. La responsabilité en question découle d'un engagement contractuel passé entre l'État et l'entreprise. Il s'agit d'obligations que l'État met à leur charge en accord avec les directives des organisations internationales de commerce de bois tropicaux. Ces obligations sont consolidées dans le cahier des charges au Cameroun ou cahier de clauses

⁵⁷⁷ [Nouveau rapport: le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages - Wildlife Trade News from TRAFFIC](#)

⁵⁷⁸ [Idem.](#)

⁵⁷⁹ [La pandémie menace le rôle vital des forêts et des populations tributaires des forêts | ITTO | The International Tropical Timber Organization](#)

contractuelles au Gabon grâce aux dispositions environnementales du commerce du bois qui ont influencé les législations des pays forestiers. Il convient de percevoir ces différentes dispositions qui prônent un commerce du bois durable en accordant des droits aux peuples autochtones afin d'arriver l'effectivité de la gestion durable des forêts tropicales.

B - Un commerce prenant en compte des droits des peuples autochtones pour une gestion durable du bois

Le commerce du bois tropical est de plus en plus soumis à l'influence de législation et de réglementation qui renferme des exigences environnementales. Ces exigences environnementales sont utiles pour la validation et la mise sur le marché du bois notamment tropical. Dans cet élan des dispositions environnementales contenant ces exigences vont encadrer le commerce du bois (1), tandis que des institutions spécialisées veilleront à être les émetteurs de ces dispositions qui seront cruciales dans l'affermissement des rôles des peuples autochtones (2).

1 - Les dispositions environnementales influençant le commerce du bois

La gestion durable reconnue en droit international des forêts entretient des liens importants avec les peuples autochtones dépendant de ces forêts comme démontré précédemment. Ainsi, certains droits sont garantis afin que la gestion durable soit effective. Les droits reconnus aux peuples autochtones dans l'application de la gestion durable sont les droits à la possession, au contrôle et à la gestion de leurs terres, territoires et ressources traditionnels. Aussi, les droits d'exercer leur lois coutumières, d'être représentés par leurs propres institutions. En outre, très important dans la participation active des peuples autochtones dans les projets directement en lien avec leur environnement forestier, le droit au consentement libre et à être informé avant la prise de décision sur un projet de développement sur leur territoire. Le contrôle de leurs connaissances traditionnelles et le droit à participer aux avantages découlant de leur utilisation qui est une démonstration évidente du droit à l'autodétermination de ces peuples autochtones.

Le commerce du bois entraîne des changements par les activités industrielles menées dans les pays forestiers. Ces effets sur l'environnement reconnus ont permis aux États aussi les consommateurs que les exportateurs d'intégrer des mesures pour favoriser un commerce du bois qui s'aligne à la gestion durable des forêts. C'est cet esprit que les normes encadrant le commerce du bois tiennent compte des droits qui mettent en exergue le respect de cet objectif de durabilité mondialement accepté. Le commerce du bois se veut être en phase avec le respect des différentes dimensions économiques, environnementales et sociales dans l'exploitation commerciale des bois tropicaux. Pour l'essentiel la Convention internationale sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacée d'extinction (CITES) et l'Accord sur les bois tropicaux jouent un rôle prééminent dans la promotion d'une commercialisation du bois en provenance de forêts tropicales respectant la mise en application la gestion durable.

La Convention CITES adoptée en 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction. Le Rôle de la CITES est de veiller à garantir que le commerce international des animaux et des plantes inscrites dans ses Annexes, vivants ou morts ainsi que leurs produits dérivés ne nuise pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable de ces espèces. Les États contractants reconnaissent dès son préambule, que la faune et la flore sauvages sont de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable qui doit être protégés par les générations

présentes et futures. Il faut voir ici une allusion encore non formulée du développement durable qui ne sera explicite qu'en 1987⁵⁸⁰. La convention reconnaît de plus, que les peuples et les États ensemble sont et devraient être les meilleurs protecteurs de cette faune et de cette faune sauvage.

À chacune de ses sessions, la conférence des Parties à la CITES examine en priorité des problématiques⁵⁸¹ d'application de la Convention et son efficacité⁵⁸². Les recommandations qui sont le résultat de ses délibérations enregistrées soit en forme de résolutions ou de décisions de la Conférence des Parties contiennent des dispositions⁵⁸³ sur la réglementation durable du commerce des bois tropicaux. Les Parties à la convention CITES doivent adopter des mesures nationales plus strictes que celles admises par la Convention elle-même. Certaines des espèces de bois sont placées sur l'annexe II de la Convention CITES⁵⁸⁴.

Pour ce qui concerne directement les femmes, elles sont également considérées comme des acteurs essentiels dans le commerce international. En effet, faire abstraction des femmes dans la lutte contre le commerce illégal des essences forestières entraîne plusieurs lacunes dans la compréhension des activités et des processus de ce commerce et souvent accentue les inégalités et les discriminations et l'aggravation de la pauvreté⁵⁸⁵.

Le commerce du bois contient un ensemble de mesures qui l'encadre et permet aux États forestiers de tenir compte des principes de bonne gouvernance permettant de respecter leurs législations et la lutte contre le bois illégal. Le cadre duquel découle ces normes est vaste et varié. Les conventions internationales, les accords de partenariat commerciaux ne démontrent pas de mesures et de principes de bonne gouvernance ayant un effet considérable sur le commerce du bois et la reconnaissance des peuples autochtones. Les accords internationaux sur les bois tropicaux⁵⁸⁶, signés sous l'égide des Nations unies, Il s'agit des seuls accords contraignants relatifs aux forêts tropicales. Ils ont pour ambition de fournir un cadre de coopération efficace entre d'une part les pays producteurs et d'autre part, les pays consommateurs. Ils visent l'élaboration de politiques de développement durable, la conservation des forêts tropicales. L'Accord international sur les bois tropicaux de 2006 à l'instar des conventions⁵⁸⁷

⁵⁸⁰ Rapport Brundtland de 1987.

⁵⁸¹ La résolution de la session de la Conférence des Parties : Conf.19.3 sur les questions liées au genre dans le contexte du commerce international des espèces sauvages ; Conf. 17.4 (Rev. Cop19) sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES ; Conf. 17.5 (Rev.Cop18) sur la mobilisation de la jeunesse ;

⁵⁸² Résolutions de la Conférence des Parties en vigueur après la 19^e session. [Résolutions de la Conférence des Parties en vigueur après la 19e session | CITES](#)

⁵⁸³ Ces résolutions sont destinées à donner des orientations sur une période déterminée, sur la façon d'interpréter des dispositions de la Convention, les règles pour le contrôle du commerce et les textes établissant les processus de respect de la Convention.

⁵⁸⁴ Catherine Rutherford et al., « New cites regulations for timber species afzelia, khaya, and pterocarpus, and implications for African exporters and Chinese and Vietnamese importers », Forest policy trade and finance initiative, February 2023.

⁵⁸⁵ Résolution des Parties, Conf.19.3 sur les questions liées au genre dans le contexte du commerce international des espèces sauvages.

⁵⁸⁶ Ils se composent de trois accords qui se sont succédés de 1983 à 2006.

⁵⁸⁷ Les Accords Internationaux sur les Bois tropicaux du 18 novembre 1983 et du 26 janvier 1994 signés sous l'égide des Nations unies à Genève et concernent le commerce des bois tropicaux. Ce sont des accords qui visent de fournir un cadre de coopération efficace entre les pays producteurs de bois tropicaux et les pays consommateurs. Ils ont pour objectif d'encourager l'élaboration de politiques de développement durable, de conservation des forêts tropicales et de leur ressources génétiques. L'Accord de 2006 est entré en vigueur le 7 décembre 2001 et remplace l'Accord international de 1994.

qu'elle remplace a le but d'aider les pays forestiers exportateurs dans l'amélioration de leur gouvernance forestière et elle s'engage également de préserver et d'assurer une gestion durable des forêts⁵⁸⁸. Ce même accord de 2006 sur les bois tropicaux mobilisa la gestion durable alors qu'elle n'était pas présente dans les versions précédentes. Le Préambule reconnaît « la contribution de la gestion durable des forêts, aux niveaux local, national et international." f. et reconnaissant « l'importance de la collaboration entre les membres, les organisations internationales, le secteur privé et la société civile y compris les communautés autochtones et locales, et d'autres acteurs pour promouvoir une gestion durable » l, « le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales qui dépendent des forêts, (...) peut contribuer à la réalisation des objectifs du présent Accord ».

Cet Accord sur les bois tropicaux a pour mission le commerce international des bois tropicaux provenant des sources générées de façon durable. Elle a pour objectif principal de faire la promotion de l'expansion et de la diversification du commerce international des bois tropicaux en provenance de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité et de la gestion durable des forêts tropicales produites⁵⁸⁹.

Pour atteindre ses objectifs l'Accord de 2006 prévoit une organisation efficace des consultations, de coopération et d'élaboration entre tous les membres et la tenue de cette consultation doit faire la promotion des pratiques non discriminatoires dans le commerce du bois d'œuvre⁵⁹⁰. De plus cet Accord prévoit de contribuer de façon effective au développement durable et à l'atténuation de la pauvreté initiative qui va à l'endroit des peuples autochtones riverains des zones forestières⁵⁹¹.

Pour ce qui est des terres forestières, l'Accord encourage ses membres exportateurs et importateurs à la remise en état et à la restauration des terres forestières dégradées compte tenu des intérêts des communautés locales et autochtones qui dépendent des ressources forestières et à renforcer les capacités de ses membres afin de parvenir à la diffusion des informations sur la gestion durable de leurs forêts⁵⁹². L'Accord sur les forêts tropicales va un peu loin en ce qui concerne la reconnaissance des rôles des communautés autochtones dépendants des forêts dans la gestion durable des forêts et sur l'élaboration des stratégies qui visent à faire accroître leurs capacités afin qu'elles gèrent de manière durable les forêts productrices de bois tropicaux⁵⁹³.

Ces dispositions contenues dans l'Accord sur les bois tropicaux sont nécessaires, car elles garantissent une implication des peuples autochtones dans la promotion et la mise en application qui permettent un commerce des bois tropicales dont les forêts sont en adéquation avec la gestion durable des forêts.

D'un point de vue institutionnel c'est l'organisation internationale du bois tropical qui a été mis en œuvre par l'Accord sur les bois tropicaux qui permis d'accompagner les pays membres importateurs et exportateurs à développer des mécanismes de contrôle pratiques permettant d'identifier l'essence du bois et son origine géographique. C'est un mécanisme qui est conçu pour apporter la preuve de l'origine légale et facilite ainsi, pour les acheteurs l'obligation de diligence raisonnée à laquelle ils sont tenus et pour les autorités importateurs et exportateurs, la vérification de la légalité⁵⁹⁴.

⁵⁸⁸ Voir l'historique des réalisations clés de l'OIBT qui met en évidence les missions de l'OIBT qui est de faciliter les discussions, la concertation et la coopération internationale concernant des questions liées au commerce international et à l'utilisation des bois tropicaux sur les bases de la gestion durable. OIBT-rapport annuel, Organisation internationale des bois tropicaux 2015, Yokohama, Japon.

⁵⁸⁹ Article 1 de l'Accord international sur les bois tropicaux de 2006.

⁵⁹⁰ Article 1.a)b) de l'Accord international sur les bois tropicaux de 2006.

⁵⁹¹ Article 1.c) de l'Accord international sur les bois tropicaux de 2006.

⁵⁹² Article 1.j) 1.l) de l'Accord international sur les bois tropicaux de 2006.

⁵⁹³ Article 1.r) de l'Accord international sur les bois tropicaux de 2006.

⁵⁹⁴ OIBT-rapport annuel, Organisation internationale des bois tropicaux, 2016, Yohakama, Japon.

L'Accord sur les bois tropicaux et la CITES travaillent ensemble pour la surveillance de l'exploitation forestière illicite et le commerce, l'harmonisation des cadres de réglementations et le renforcement de l'accès à l'information opportunes et fiables sur le commerce du bois au moyen de la traçabilité⁵⁹⁵. Dans le but de lutter contre l'exploitation illégale qui concerne les peuples autochtones, il a été mis en place une coopération entre différents instruments de protection de commerce international. À l'exemple de la collaboration pluriannuelle existante entre l'OIBT et la CITES. Cette collaboration envisage d'accorder une aide aux pays tropicaux afin d'élaborer des plans de gestion forestière et des inventaires forestiers. En plus, des principes directeurs et des études de cas qui auront un pour objectif d'aider les pays à formuler des « avis de commerce non préjudiciables »⁵⁹⁶ en se rapportant aux essences de bois figurant dans les annexes de CITES. Ce projet est important pour le Cameroun et le Gabon en tant que Parties à la convention CITES car cet outil permet que le commerce international des espèces d'arbres tropicaux inscrites aux annexes soient compatibles avec les objectifs de gestion durable et de conservation.

2 - L'Organisation internationale des bois tropicaux, véhicule des exigences environnementales du commerce du bois

Les activités commerciales autour des bois tropicaux ont d'un point de vue historique constituées un pilier d'introduction des normes internationales dans les pays forestiers. Cette relation entre le commerce et l'exploitation des forêts qui a longtemps déterminé la finalité de ces forêts. A la suite de la dégradation et de la déforestation qui sont les résultats de l'exploitation excessive et de l'ampleur du commerce illégal des dispositions vont être abordées afin de réguler le commerce de bois tropical. Au niveau international, l'Organisation internationale des bois tropicaux⁵⁹⁷ (OIBT) est un vecteur important des exigences commerciales qui vont encadrer les pratiques de la gestion des forêts. Le processus vers une gestion durable des forêts est l'un des objectifs clés que met en œuvre l'OIBT. L'OIBT est une organisation assez particulière, elle se compose d'Etats développés et d'Etat en développement créant ainsi une dynamique assez unique sur les mesures à adopter dans le but d'améliorer le commerce du bois tropical. L'exploitation du bois source du commerce du bois tropical cause autant d'impact sur la nature que les autres activités de conversion des forêts par exemple en terres agricoles⁵⁹⁸. L'OIBT adopte avec ses pays membres des directives internationales qui représentent des normes de références pour la gestion durable des forêts et sert à l'intérêt de tous les pays producteurs et consommateurs qui la préoccupent de la mise en valeur d'une gestion durable des ressources forestières tropicales et du développement de l'industrie forestière⁵⁹⁹.

L'Organisation Internationale des Bois Tropicaux est une véritable référence en matière de gestion durable des forêts. Si le concept de la gestion durable trouve ses sources dans le Rapport Brundtland, la première mention revient à l'OIBT par deux décisions rendues durant l'année 1989. L'OIBT ira plus

⁵⁹⁵ OIBT-rapport annuel, Organisation internationale des bois tropicaux, 2012, Yohakama, Japon.

⁵⁹⁶ ITTO-CITES Program for Implementing CITES Listings of Tropical Timber Species.

⁵⁹⁷ L'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) regroupe 74 pays membres, 36 sont des pays producteurs et 38 des pays consommateurs et recouvre plus de 80% du commerce de bois tropicaux.

⁵⁹⁸ Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux. Sénat Session ordinaire de 2009-2010. Rapport de la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux mené R. Beaumont.

⁵⁹⁹ Directive de l'OIBT pour l'aménagement durable des forêts tropicales. Organisation Internationale des Bois Tropicaux. Série technique OIBT n°5, décembre 1990, p.9.

loin lorsqu'au sein de différents fora menés en 1990 et à travers une décision adoptée en 2000 il a déterminé un objectif et des lignes directrices en matière de gestion durable des forêts. Bien avant, le Conseil de l'OIBT a adopté une première définition du concept de gestion durable ainsi que des critères et des indicateurs qui ont permis de le cerner et de le vulgariser.

Du point de vue du droit, c'est lors des grandes rencontres environnementales que la consolidation entre le commerce et la participation des peuples autochtones dans le cadre des ressources naturelles a émergé. Il ressort de la Déclaration de Rio de Janeiro de 1992 que « les instruments d'intervention commerciale à des fins écologiques ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée aux échanges internationaux ». Les termes employés par ce texte floue maintiennent le voile sur leur signification exacte. Cependant il peut s'interpréter comme le fait que la protection des forêts le cas échéant « ne doit pas servir comme alibi pour le protectionnisme commercial ». Dès lors, si le commerce du bois n'est pas proscrit pour des raisons protectionnistes des forêts, il n'empêche qu'il renferme des exigences de respect de législations et de pratiques durables afin de garantir la légalité du bois auprès des acheteurs consommateurs.

L'Accord révisée de 2006 reprend dans les grandes lignes celui de 1994⁶⁰⁰. Son apport est qu'il promeut bien le développement du commerce des bois tropicaux en ajoutant parmi ses objectifs la lutte contre la pauvreté au sein des pays producteurs. L'OIBT se compose de membres consommateurs et des membres producteurs représentant une bonne partie des forêts tropicales mondiales et du commerce international des bois tropicaux. Les différentes catégories de membres n'ont pas une position homogène de la gouvernance des forêts. En effet, les 33 pays producteurs membres de l'organisation sont des pays en développement pour qui la commercialisation du bois est primordiale à leur économie nationale. Cet ajout peut justifier cette attention particulière pour les peuples autochtones et les autres communautés locales dépendant des ressources forestières.

L'apport de coopération technique et le transfert des nouvelles technologies est toujours au cœur de l'action de l'organisation permettant d'endiguer les discriminations entre États et surtout parvenir à une gestion durable des forêts tropicales. En outre l'Accord sur les bois tropicaux de 2006 envisage une application plus rigoureuse des différentes réglementations forestières et une meilleure gouvernance. Une étape très importante mérite d'être mise en avant, il s'agit de la reconnaissance du rôle des populations forestières autochtones et des collectivités locales qui sont tributaires des forêts dans « la réalisation de la gestion durable des forêts »⁶⁰¹. Autrement dit une véritable reconnaissance des peuples autochtones sera admise pour une gestion et une protection des forêts. C'est un plus considérable pour une organisation initialement orientée et créée avant tout pour les relations commerciales de bois tropicaux entre les États consommateurs et les États producteurs. Finalement d'autres parties prenantes sont considérées comme indispensables dans la gestion durable des forêts tropicales. Le transfert de tenures aux peuples autochtones à l'instar des autres populations forestières a eu pour effet d'améliorer la gouvernance forestière et les moyens d'existence de ces derniers.

L'Accord des bois tropicaux de 2006 a assigné à l'OIBT un large champ d'action. Il devra fournir une assistance aux membres des trois grandes régions tropicales dont le bassin du Congo dans l'élaboration

⁶⁰⁰ Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'Accord international sur les Bois tropicaux de 2006 présentée par la Commission COM (2006) 807 final du 15/12/2006.

⁶⁰¹ Plan d'action stratégique de l'OIBT (2013-2018), Organisation Internationale des Bois Tropicaux.

et l'application de la gestion durable de leurs forêts. C'est ainsi que l'OIBT exerce son influence dans les systèmes nationaux afin d'accroître leur exportation de bois et autres produits ligneux.

En se focalisant sur les travaux d'orientation et les travaux de projets qu'élabore l'OIBT afin de promouvoir la gestion durable des forêts dans les systèmes nationaux, l'organisation coopère avec les Etats membres afin d'adapter leurs politiques aux réalités locales ainsi qu'à les réaliser en termes de projets. L'OIBT se fixe pour échelle d'action les milieux villageois afin de directement interagir avec les communautés dépendant de ces forêts tropicales.

Pour ce qui concerne les critères et les indicateurs de la gestion durable des forêts (GDF), l'OIBT a été précurseur. Il faut répertorier quelques-uns qui ont un impact sur les peuples autochtones. Ces indicateurs qui prônent majoritairement une bonne gouvernance dans le secteur forestier des États membres. Il s'agit des indicateurs de bonne gouvernance qui reconnaissent l'importance de la collaboration entre les différents membres et les organisations internationales, la société civile, les communautés locales y compris « les communautés autochtones » afin de promouvoir la gestion durable des forêts selon le préambule de l'Accord de 2006. Pour l'OIBT, la collaboration afin de mieux respecter le droit forestier doit dans la pratique se faire par le renforcement des capacités des communautés autochtones tributaires des ressources forestières. Afin que les échanges des bois soumis à l'exploitation se fasse dans le respect de la légalité. L'OIBT recommande à ses membres de « reconnaître le rôle des communautés autochtones (...) dépendant des forêts dans la gestion durable des forêts et à élaborer des stratégies visant à accroître la capacité de ces communautés à gérer de manière durable les forêts productrices de bois tropicaux »⁶⁰².

Il s'agit entre autres du critère forestier de la FAO-PROFOR, un cadre politique en faveur de la gestion durable des forêts, quantité de bois tropicaux exportés en provenance de forêts sous gestion durable, revenu des collectivités locales et communautés autochtones. Il y a également des principes relatifs aux forêts qui permettent de rendre effectifs l'Accord de principe en direction des peuples autochtones. Il s'agit de la viabilité environnementale, la viabilité sociale, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, la bonne gouvernance et la sécurité du foncier forestier et l'accès aux ressources forestières⁶⁰³.

Pour ce qui est de l'aspect contraignant de l'OIBT, elle a trois fonctions principales une assistance technique pour la gestion de leurs forêts, elle rassemble, analyse et diffuse les données relatives à la production et au commerce des bois tropicaux qu'elle met en œuvre. Cette organisation n'a pas de compétence normative, elle ne fait qu'influencer et ne peut contraindre ses membres à respecter leurs engagements. Toutefois, au regard de son importance sur le marché du commerce des bois tropicaux, elle a diffusé des principes de bonne gouvernance forestière qui sans avoir une force contraignante constituent de véritables références pour le marché du commerce du bois. Il convient donc de reconnaître en cet instrument une effectivité sur le renforcement des capacités des États et des peuples autochtones à travers les projets villageois. Pour ce qui est de sa reconnaissance d'un rôle aux peuples autochtones dans la lutte contre la production et le commerce illégal du bois en veillant à ce que ces ressources proviennent bien de zones forestières respectant la gestion durable.

Les objectifs de cette organisation sont tournés vers la volonté d'aboutir à une gestion durable des forêts tropicales et une coopération internationale à travers la mise en œuvre de politiques entre les membres

⁶⁰² Chapitre premier, point r) de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux.

⁶⁰³ Lignes directrices de l'OIBT relatives à la gestion environnementale et sociale. Série OIBT : Politique forestière n° 23. Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT), Yokohama, Japon.2020.

qui la forment. Cette volonté laisse présager un véritable partage de connaissances entre les membres consommateurs et producteurs⁶⁰⁴. En effet, L'OIBT reconnaît « le besoin de promouvoir et d'appliquer des critères et indicateurs comparables pour la gestion durable des forêts en tant qu'outils importants »⁶⁰⁵ qui aura pour objectif de procéder à l'évaluation et à promouvoir le progrès vers une gestion durable des forêts effectives. Les critères et les indicateurs émis par l'OIBT favorisent la conservation, la gestion, l'exploitation ainsi que le commerce durable des ressources des forêts tropicales en basant sur les bienfaits économiques, environnementales et sociales de ces ressources.

L'objectif de l'OIBT est de « renforcer le cadre de la coopération internationale et de la mise au point de politiques entre les membres pour trouver des solutions aux problèmes concernant l'économie des bois tropicaux »⁶⁰⁶. L'OIBT exerce une influence dans la contribution technique et dans l'élaboration des politiques forestières des États membres. Elle rassemble, analyse et diffuse des données relatives à la production et au commerce des bois tropicaux⁶⁰⁷ à travers le monde. L'OIBT a une position délicate, elle cherche à concilier les relations commerciales sur les bois tropicaux dans une perspective de transparence de la gouvernance de ce commerce.

Pour ce qui concerne directement les peuples autochtones, il faut dire que si l'OIBT ne s'attarde pas sur eux, il ne les ignore pas. Car, les Accords sur les bois tropicaux qui se sont succédés et qui fondent l'OIBT ont intégré les innovations de la Conférence de Rio de 1992 en matière de gestion durable des forêts. L'apport de l'OIBT sur les rôles des peuples autochtones dans le commerce des forêts réside dans les mécanismes de vérification de la légalité du bois et de leur développement en tant que communauté. Cette organisation internationale reste fondamentalement une plateforme de commerce entre États membres consommateurs et producteurs avec qui elle collabore, ce lien est visible lorsqu'il s'agit d' « offrir un cadre efficace pour les consultations, la coopération internationale et l'élaboration de politiques entre tous les membres en ce qui concerne tous les aspects pertinents de l'économie mondiale du bois ; et l'élaboration de politiques, de lignes directrices et d'outils pour la gestion durable des forêts (GDF) et le commerce des produits qui en sont issus, et l'assistance aux pays membres dans leur mise en œuvre. »⁶⁰⁸. Ainsi, l'élaboration, la mise en œuvre et la promulgation des règles nationales reposent sur ces normes de références pris par l'organisation. Cependant, cette organisation accorde un intérêt aux peuples autochtones qui peut aider à mettre en œuvre ses objectifs.

§ 2 - Les peuples autochtones, garants nécessaires de la légalité du commerce du bois durable

La lutte contre l'exploitation illégale du bois est l'une des caractéristiques des politiques autour du commerce international du bois. Le marché du bois tropical est marqué par la commercialisation illégale du bois tropical. Le cheminement vers la lutte du commerce illégal a permis une considération des peuples autochtones. Les peuples autochtones jouent un rôle important dans l'existence d'un marché du

⁶⁰⁴ Lire les points a) c) d) e) h) i) j) de l'article premier de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux.

⁶⁰⁵ Préambule de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux. Conférence des Nations unies pour la négociation d'un accord destinée à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement.

⁶⁰⁶ Préambule de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. Conférence des Nations unies sur le Commerce et le développement. Genève.

⁶⁰⁷ Plan d'action stratégique de l'OIBT. 2013-2018. Organisation internationale des bois tropicaux.

⁶⁰⁸ Idem.

bois légal. Les rôles accordés aux peuples autochtones contribuent à mettre fin à l'illégalité du commerce du bois tropical mis sur le marché international. Il faut voir en une double approche ce rôle important des peuples autochtones qui s'organise dans un premier temps, par l'affirmation des peuples autochtones comme des acteurs incontournables pour l'assainissement du processus du commerce du bois (A) et dans un second temps, leur position stratégique dans le renfort de la traçabilité du bois (B).

A - Les peuples autochtones des garants de la légalité des procédures légales

Les rôles essentiels des peuples autochtones ressortent de leur implication dans l'illégalité de l'exploitation du bois (1) qui conforte leurs actions dans la validation de la légalité du commerce du bois durable (2).

1 - L'état de l'exploitation illégale en corrélation avec les peuples autochtones

Le commerce du bois illégal affecte énormément les pays forestiers et le marché local et international⁶⁰⁹. Les peuples autochtones jouent un rôle considérable dans les stratégies de lutte contre le commerce illégal du bois. Les solutions proposées mettent un accent sur l'application des législations nationales en vigueur. Ce bois jugé illégal désigne juridiquement des produits forestiers qui sont exploités, vendus, transportés en violation de la législation en vigueur du pays producteur. En plus de créer une concurrence déloyale pour le commerce du bois, l'exploitation illégale qui met en scène des bois illégaux cause de grave dommage à l'environnement⁶¹⁰.

L'exploitation clandestine et le développement de la certification forestière sont un réel problème au sein des pays producteurs de bois tropicaux et dans la profession à l'échelle internationale. Dans son engagement pour la gestion durable l'OIBT a été parmi les premières organisations internationales à prendre des initiatives permettant de réduire l'exploitation forestière illicite⁶¹¹ et contribuera à mettre en œuvre des systèmes de certification. D'autres mécanismes et mesures fermes verront également le jour pour endiguer ce phénomène environnemental qui fait des ravages à différents acteurs⁶¹² du secteur forestier des États appartenant au deuxième poumon forestier.

Pour ce qui est de l'état de l'exploitation forestière clandestine, en observant de près les sources de cette exploitation illicite des forêts les peuples autochtones y ont une place cruciale à travers la mauvaise gouvernance du marché du bois issu de l'abattage clandestin. En effet, le manque réel d'activités économiques de substitution créé pour les peuples augmente le risque de pratiques illégales. Dans de nombreux pays, ces communautés locales sont dépourvues de leurs terres ainsi elles se livrent à de nombreuses activités pour lutter contre leur précarité.

⁶⁰⁹ Nouveau rapport: le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages - Wildlife Trade News from TRAFFIC

⁶¹⁰ Forêt : bois et marché du bois | WWF France. Consulté le 21 février 2022.

⁶¹¹ Conseil international des bois tropicaux, Met à l'évaluation de projets OIBT précédemment évalués. Acquis d'enseignement et bonnes pratiques en vue de la gestion durable des forêts tropicales : L'exploitation forestière clandestine, la gouvernance et la certification forestière. Résumé analytique par Markku Simula, Hosny El-Lakany et Ivan Tomaselli. ITTC-JC (XLV)/2-Annexe II 26 septembre 2011.

⁶¹² Exploitation illégale de bois en RDC : la France épinglée par une ONG (lefigaro.fr). Consulté le 23 février 2022.

Dans un autre sens, l'état de l'exploitation illicite des forêts s'inscrit dans une dimension beaucoup plus profonde que ce qui peut être envisagée. En effet, la reconnaissance des droits fonciers des populations autochtones et de leur droits fonciers coutumiers qui devrait constituer une priorité est souvent l'origine même de ces activités jugées illégales. En effet, les pratiques frauduleuses sont utilisées pour s'accaparer de nouveaux espaces forestiers en bafouant les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones⁶¹³ en déboisant au-delà des espaces autorisés.

Aussi, il faut constater une véritable anomalie juridique autour du lien entre l'origine du bois et la licéité des opérations sur les unités forestières aménagées. Finalement les peuples autochtones jouent un rôle indispensable dans cette exploitation clandestine très souvent par manque de mécanismes permettant de réunir leurs organisations représentatives, l'administration publique forestière, le secteur privé et bien sûr les ONG nationales autour d'une table de décision constructive sur la gouvernance et la certification forestières⁶¹⁴. L'expert africain en droit de l'environnement, Adon GNANGUI renchérit cet argument en mettant en lumière, les conflits nés entre le système de propriété forestière et le régime foncier établi par le moyen des décrets gouvernementaux⁶¹⁵. A ce dernier, il faut ajouter les systèmes fonciers traditionnels qui régissent encore plusieurs zones forestières dans la pratique. Ainsi, les dispositifs de traçabilité des bois mis en place et qui reposent sur l'examen des documents qui les accompagnant sont difficilement crédibles⁶¹⁶.

En outre, les peuples autochtones peuvent également être la cible des pratiques de commerce illégaux. Le rapport sur le « commerce toxique »⁶¹⁷ de l'Environmental Investigation Agency (AIA) démontre l'amplification de l'exploitation illégale forestière⁶¹⁸. Des enquêtes menées sur le commerce du bois sur le terrain pendant une période de quatre ans révèlent que des tonnes de produits forestiers de source illégale en provenance du Gabon ont régulièrement été importées vers les Etats-Unis. Cet exemple permet d'équilibrer les causes du commerce illégal qui ne reposent pas uniquement sur les peuples vulnérables riverains des forêts. Ils sont les victimes des concessions forestières qui sont passées sur leurs territoires.

⁶¹³ S. Lawson, et al., Consumer goods and deforestation: An analysis of the extent and nature of illegality in forest conversion for agriculture and timber plantation. *Forest Trends*. Septembre 2014.

⁶¹⁴ Conseil international des bois tropicaux, Met à évaluation de projets OIBT précédemment évalués. Acquis d'enseignement et bonnes pratiques en vue de la gestion durable des forêts tropicales : L'exploitation forestière clandestine, la gouvernance et la certification forestière. Résumé analytique par Markku Simula, Hosny El-Lakany et Ivan Tomaselli. ITTC-JC (XLV)/2-Annexe II 26 septembre 2011.

⁶¹⁵ A. Gnanoui, « Lutte contre l'exploitation sauvage des forêts et commerce illégal de bois : accord de partenariat volontaire Ghana / Union européenne », *Revue juridique de l'environnement*, 2011/2, vol. 36, p. 249-266.

⁶¹⁶ Conseil international des bois tropicaux, Met à évaluation de projets OIBT précédemment évalués. Acquis d'enseignement et bonnes pratiques en vue de la gestion durable des forêts tropicales : L'exploitation forestière clandestine, la gouvernance et la certification forestière. Résumé analytique par Markku Simula, Hosny El-Lakany et Ivan Tomaselli. ITTC-JC (XLV)/2-Annexe II 26 septembre 2011.

⁶¹⁷ « Le commerce toxique : La criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des Etats-Unis », *Environmental Investigation Agency*, 2019. En ligne, [Commerce Toxique Principaux Resultats-web.pdf \(eia.org\)](#). Consulté en février 2019.

⁶¹⁸ [CAFF FR 6 Lee White.pdf \(centralafricanforests.org\)](#) in, consulté le 3 février 2022.

2 - Les peuples autochtones, points focaux du commerce du bois par l'aménagement durable forestier

Les exigences qui découlent de la durabilité du commerce de bois se caractérisent par une transformation des instruments de l'exploitation des forêts au niveau national. Les États membres notamment ceux des pays d'Afrique doivent mettre en œuvre des mécanismes de concertation et de négociation à différents niveaux afin de discuter sur les objectifs de la politique de gestion durable des forêts, des modes de résolution de conflits et des règles communes qui doivent s'établir entre les différentes parties concernées⁶¹⁹. Ces critères insistent également sur l'établissement de mécanismes spécifiques en « assurant la participation des différentes parties impliquées, particulièrement les communautés rurales dans la gestion des forêts »⁶²⁰. C'est à travers ces mécanismes que les peuples autochtones contribuent à la légalité du commerce du bois tropical.

L'aménagement durable qui découle de la gestion durable, est un outil important dans la légalité⁶²¹ du bois tropical à commercialiser. Dans le secteur de l'exploitation industrielle du bois l'Organisation africaine du bois (OAB)⁶²² a eu également une fonction majeure dans l'aménagement durable des forêts. Ainsi, dans son engagement auprès de ses États membres, l'OAB a élaboré conjointement avec l'assistance financière de ses partenaires⁶²³ un ensemble de principes, de critères et indicateurs (PCI) désignés à promouvoir la gestion des forêts. Ces critères et indicateurs de l'OAB⁶²⁴ vont être harmonisés et combinés avec ceux de l'OIBT⁶²⁵ pour les forêts tropicales africaines.

L'élaboration de l'aménagement durable entretient un rapport avec les peuples autochtones. Effectivement, l'engagement des consultations publiques qui fait partie de la procédure de l'exploitation des forêts permet de préserver les droits des peuples autochtones et de faire en sorte que les permis d'exploitation ainsi que les autres contrats de concession contiennent des dispositions qui soient utiles à l'assistance, à l'emploi et au dédommagement des peuples autochtones.

⁶¹⁹ Critère 1.2, Indicateur 1.2.3. Voir, Principes, critères et indicateurs OAB-OIBT de la gestion durable des forêts tropicales naturelles d'Afrique. Produits en collaboration par l'Organisation africaine du bois et l'Organisation internationale des bois tropicaux. Série Développement de politiques OIBT, n°14.2003.

⁶²⁰ Critère 1.2, Indicateur 1.2.4. Voir, Principes, critères et indicateurs OAB-OIBT de la gestion durable des forêts tropicales naturelles d'Afrique. Produits en collaboration par l'Organisation africaine du bois et l'Organisation internationale des bois tropicaux. Série Développement de politiques OIBT, n°14.2003.

⁶²¹ La gestion durable et sa promotion dans le domaine des forêts ont été facilitées par l'OIBT. L'une des actions principales de l'OIBT est d'avoir fait paraître le premier corps de critères et indicateurs (C&I) sur l'aménagement durable des forêts tropicales en amont du Sommet de Rio de 1992. Il est le précurseur dans l'élaboration de corps de critères et indicateurs qui ont pour finalité de garantir la gestion durable des forêts africaines.

⁶²² L'Organisation africaine du bois est un organisme international qui a été créé en 1976 avec la vocation de coopération et de consultation dans les domaines de l'économie forestière et du commerce du bois. Son objectif principal est d'encourager ses Etats membres à étudier et à coordonner leurs activités pour leur permettre de mieux valoriser leurs produits forestiers. Mais aussi d'assurer entre les pays membres un échange permanent d'informations et un soutien réciproque dans les politiques d'exploitation, de conservation et de valorisation des forêts.

⁶²³ L'Union européenne et la collaboration technique du Centre de recherche forestière internationale (CIFOR),

⁶²⁴ Cette organisation a son siège à Libreville (Gabon) et elle comprend 15 membres producteurs de bois tropicaux africains qui sont : le Cameroun, la République centrafricaine, la République du Congo, République démocratique du Congo, le Gabon, la Guinée-équatoriale et le Sao-Tomé et principe.

⁶²⁵ Décision 4(XXIX), adoptée à la 29^e session du Conseil internationale des bois tropicaux (CIBT) à Yokohama (Japon).

Le document d'aménagement pris durant l'élaboration de l'aménagement durable doit comporter un plan de gestion, une gestion rationnelle de la faune et des autres éléments pertinents. Il devra fixer des objectifs destinés à l'unité forestière dans la perspective du respect de la gestion durable. Ces objectifs sont des études préalables sur l'inventaire de la variété des ressources et pour ce qui concerne les peuples autochtones, une étude socio-économique. L'unité forestière aménagée doit être subdivisée en fonctions des études préalables.

Par ailleurs, dans le cas de l'exploitation forestière, les États ont transféré cette obligation aux concessionnaires. Les partenaires importateurs justifient la régulation du commerce des bois tropicaux avec les pays forestiers exportateurs en s'appuyant sur leurs engagements internationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui résultent du traitement non durable des forêts. L'aménagement durable des forêts est au centre du commerce international du bois. Ce type de gestion axée sur la durabilité donne un intérêt aux communautés forestières telles que les peuples autochtones dans la mise en œuvre de la gestion durable des forêts. À titre illustratif, la concession forestière sous aménagement durable (CFAD) est la plus attribuée aux entreprises multinationales. Les entreprises multinationales ont donc l'obligation de prévoir un plan d'aménagement durable. Le plan d'aménagement durable des forêts est un document central qui se met en place par la prise en considération dans les concessions forestières des aspects sociaux, économiques et écologiques des populations lors de la production de la forêt. La responsabilité des entreprises qui s'accompagne d'engagements envers les peuples autochtones riverains de leurs concessions sera traduite dans ce plan d'aménagement durable.

Dès lors, les bénéfices que doivent percevoir les peuples autochtones dans le cadre d'une concession forestière sous aménagement durable sont une condition de durabilité et de légalité du bois en provenance de cette concession forestière. Cette condition figure dans la directive de l'OIBT⁶²⁶ ; ainsi l'engagement des États les oblige à une utilisation équilibrée des terres forestières qu'ils soumettent en concession. Les mesures sur l'aménagement durable des forêts doivent s'appliquer premièrement aux concessionnaires pour garantir la « viabilité » des concessions forestières⁶²⁷ ensuite aux peuples autochtones qui doivent tirer des bienfaits de l'aménagement des forêts et enfin aux pouvoirs publics qui doivent percevoir les recettes afin de poursuivre les opérations d'aménagements.

Le secteur forestier des États répond à la pression des partenaires internationaux qui place les peuples autochtones dans les différentes démarches de la gestion durable des forêts. Ces peuples vont contribuer à maintenir les bois tropicaux dont les législations nationales les impliquent sur le marché international du bois.

B - Les peuples autochtones garant de l'amélioration de la traçabilité du bois

Le renforcement des capacités des autochtones s'inscrit dans la ligne droite des stratégies de contrôle de la traçabilité des bois tropicaux qui approvisionnent le marché. En effet, le commerce du bois se faisant sans respecter des lois existantes, a un fort impact sur les peuples autochtones qui dépendent de ces

⁶²⁶ Principe 31 de la Directive de l'OIBT pour l'aménagement durable des forêts tropicales. Organisation Internationale des Bois Tropicaux. Série technique OIBT n°5, décembre 1990, p.17.

⁶²⁷ Les concessions forestières sont un outils d'exploitation des forêts introduit dans les pays forestiers durant les années 1990 à travers les réformes du secteur forestier en plein contexte d'ajustement structurel promu par les institutions de Bretton Woods. Elles servent au développement socio-économique, à la gestion durable des forêts par le moyen de l'aménagement durable des forêts.

forêts. Le trafic du bois prive les peuples de leurs droits au développement. Une application rigoureuse pour des règlements existant permettrait de lutter de façon appropriée contre ces fléaux au regard des enjeux écologiques, sociaux et économiques mondiaux⁶²⁸.

Par ailleurs, les problèmes de légalité du commerce du bois entraînent d'autres rôles aux peuples autochtones. Lorsque les peuples autochtones sont engagés dans le processus du commerce du bois, dès la récolte du bois à sa mise sur le marché, il existe une garantie de la légalité du bois commercialisé. Aussi, le commerce légal du bois renforce les acteurs autochtones en matière de leur consentement libre et éclairé qui est l'un des mécanismes de consultation et de participation à la prise de décision. Comment le marché aide à promouvoir la gestion durable des ressources, des modes d'extraction et de consommation durable. La réalité de l'impact de ces dispositions internationales relatives au commerce transposé en droit interne a un impact sur la participation et le développement de la décentralisation de ces deux pays forestiers.

Les peuples autochtones exercent des rôles dans la garantie de la transparence du commerce du bois. La transparence est un principe de bonne gouvernance majeur pour le secteur forestier⁶²⁹. La forte mainmise des élites dirigeantes laisse les peuples autochtones sans le contrôle des forêts⁶³⁰. Les critères qui déterminent la mise en œuvre de la gestion durable le feront à travers la bonne information et la sensibilisation de l'ensemble des parties impliquées en respectant les lois forestières en vigueur. Il s'agit de mesures que les États doivent mettre en œuvre pour assurer le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre de leurs politiques forestières sur la production, la conservation des écosystèmes des bénéfiques sociaux qui en découlent. Pour l'illustrer, les projets de l'OIBT aident les communautés autochtones à adopter des systèmes informatiques de traçabilité pour leurs produits bois certifiés. Ils permettent ainsi d'accroître la transparence dans le commerce du bois, et l'amélioration de la gouvernance forestière grâce à la participation des « acteurs essentiels »⁶³¹ de la conservation que sont les peuples autochtones. Les peuples autochtones participent aux initiatives de transparence⁶³².

Le point central de ces réformes a toujours eu pour finalité le développement des populations riveraines. Cependant, l'intégration des normes internationales dans le système national n'est pas aussi simple, la coordination et l'harmonisation de ces dispositions au niveau national s'entourent de plusieurs difficultés. L'instabilité politique et l'absence de démocratie jouent aussi un rôle dans les difficultés d'intégration des normes internationales. L'Afrique centrale étant une zone soumise à différentes tensions politiques, démocratiques et socio-économique. Tous les secteurs payent les frais de ces tensions en ce qui concerne les ressources naturelles, l'exploitation illégale étant inévitable et l'inapplication du droit étant chose courante.

⁶²⁸ Le commerce illégal de bois, pour un approvisionnement raisonné. WWF. [Mettre un terme à l'exploitation illégale du bois \(wwf.be\)](#)

⁶²⁹ F. Djimbi, Etude sur la transparence dans le secteur forestier au Gabon. Brainforest. Septembre 2018, p.12.

⁶³⁰ P. Fournier, A. Karsenty, « États « défaillants » : le secteur forestier en Afrique centrale », Mondes en développement, vol. 143, n°3, 2008, p. 43-56.

⁶³¹ OIBT-rapport annuel, Organisation internationale des bois tropicaux, 2017, Yohahama, Japon.

⁶³² [Cameroun : Selon World Resources Institute, l'accompagnement de la société civile est un gage de réussite du processus de transparence dans les chaînes d'approvisionnement du bois - Médiaterre \(mediaterre.org\)](#)

Section 2 - Les peuples autochtones, partenaires coopérant en matière de gouvernance forestière

L'Union européenne est un partenaire important du commerce du bois tropical qui apporte une influence considérable dans ses échanges commerciaux avec les pays producteurs gabonais et camerounais. Il est reconnu pour la reprise de son modèle de gestion du commerce du bois tropical. Ce modèle s'appuie essentiellement sur la recherche du respect de la bonne gouvernance⁶³³ des pratiques du secteur forestier et de l'exigence de légalité du bois importés sur son espace interne. Des moyens sont mis en place pour renforcer les législations et les institutions nationales des pays producteurs. Ce renforcement de l'Union européenne, opéré sur le droit national et les institutions des pays forestiers, intègre des pratiques et des techniques inclusives pour les peuples autochtones. Il se caractérise d'une part, par une coopération au développement de l'intégration des principes de bonne gouvernance du secteur forestier par la coopération bilatérale qui propulse l'action des autochtones (**Paragraphe 1**) et d'autre part, avec l'importation en droit interne des exigences de légalité européenne dans les échanges commerciaux sur le bois (**Paragraphe 2**).

§ 1 - La coopération forestière européenne vecteur de l'engagement des autochtones

Le commerce des bois tropicaux implique des pays forestiers et des pays consommateurs. Dans le but de rendre plus vertueux les systèmes forestiers sur lesquels reposent le commerce des bois tropicaux, il existe des coopérations qui permettent l'échange des pratiques de bonne gouvernance. La bonne gouvernance des forêts contient des principes qui ont l'avantage d'agir sur l'ensemble du système du commerce des bois, par ce moyen ils arrivent à valoriser l'implication des peuples autochtones ressortissant des pays forestiers. Pour aller plus loin dans la démonstration de ces développements, les principes de cette bonne gouvernance feront l'objet d'une première analyse (A) qui sera suivie de l'impact de ces principes dans l'organisation des États forestiers dans leur rapports avec les peuples autochtones (B).

A- Les principes de bonne gouvernance, un soutien pour les système forestiers plus vertueux

Des efforts sont entrepris par les pays du nord consommateurs des bois tropicaux qui proviennent des forêts tropicales⁶³⁴. Cette première responsabilisation leur échoit en raison du fait qu'ils disposent de mécanismes juridiques plus adaptés à la gestion durable des forêts. L'Union européenne constitue un partenaire⁶³⁵ majeur et historique dans la gestion des ressources forestières dont les opérations ont

⁶³³ La bonne gouvernance se définit par le Secrétaire général des Nations unies en ces termes : « la mise en place d'institutions politiques, judiciaires et administratives fonctionnant bien et responsable, qui sont perçus par les citoyens comme étant légitimes, par l'intermédiaires desquelles ceux-ci participent aux décisions qui affectent leur existence et par lesquelles ils sont dotés des moyens d'agir. La bonne gouvernance suppose aussi le respect des droits de l'homme et, de façon générale, la primauté du droit ». Rapport sur l'activité de l'Organisation. 53^{ème} Session.

⁶³⁴ M-C. Cicile, Revue Lamy Droit alimentaire, n° 445, 1^{er} mars 2024.

⁶³⁵ [L'Europe et la Forêt - Section I.3.1 \(europa.eu\)](#)

toujours affecté les conditions de vie des peuples autochtones des pays forestiers⁶³⁶. Dans un engagement renouvelé reflétant les préoccupations de l'opinion, les institutions communautaires ont produits une variété de résolutions et de rapports sur les forêts tropicales⁶³⁷.

En ce qui concerne précisément l'impact du commerce des bois tropicaux, l'Union européenne et ses États membres sont parmi les premiers consommateurs des produits forestiers⁶³⁸ issus des pays tropicaux. De ce fait l'Union européenne accorde une importance à encadrer ce commerce du bois et produits dérivés qui entrent dans son espace. En vertu de l'article 207 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la politique commerciale est une compétence exclusive de l'Union européenne. L'Union européenne détient la compétence de traiter les questions liées au commerce et de mener des négociations sur des accords commerciaux tant bilatéraux que multilatéraux au nom de l'ensemble de ses États membres. Son engagement sur les questions autour des forêts lui permet d'exporter son modèle de gouvernance et de partager son expérience en faisant valoir ses objectifs de durabilité en matière des forêts tropicales.

Par sa position mondiale sur le commerce des produits tropicaux, l'Union européenne exerce une influence active sur les pays partenaires et producteurs des bois tropicaux. L'ensemble de ses actions sur les forêts repose dans le respect de ses propres objectifs en matière d'environnement et de ses engagements internationaux qu'elle répercute dans ses relations commerciales avec les pays forestiers⁶³⁹. L'Union européenne va exercer une influence fondée sur le respect des droits de l'homme, des valeurs démocratiques, de l'Etat de droit et de bonne gouvernance. La notion de bonne gouvernance était antérieurement intrinsèque au droit constitutionnel, elle a dorénavant une dimension élargie au point de devenir un principe directeur des relations interétatiques⁶⁴⁰ dans différents domaines, le commerce des bois tropicaux en est un exemple. De ce fait les principes de bonne gouvernance sont nécessaires dans les relations entre l'Union européenne et les États partenaires forestiers. Ces principes de bonne gouvernance sont au centre des partenariats passés entre l'Union européenne et ses partenaires de commerce. Ces principes sont un moyen qu'elle emploie pour aider les pays partenaires à concevoir des systèmes plus vertueux, c'est-à-dire un cadre légal et réglementaire forestier qui permet de vérifier si le bois a été récolté de manière licite, de procéder à la promotion de la transparence, de l'information, de l'équité et le renforcement des capacités en ressources humaines. Toutefois, l'ancrage de l'action de l'Union européenne ne doit pas exclusivement se fonder sur le point de vue formel des procédures mais, il envisage des mesures substantielles qui défendent des valeurs et un idéal de justice lorsqu'il est question des citoyens en l'occurrence les peuples autochtones⁶⁴¹.

⁶³⁶ Idem.

⁶³⁷ Voir, le Manuel sur la politique forestière commune qui consacre tout un chapitre sur les questions rattachées aux forêts tropicales.

⁶³⁸ Le rapport du WWF « Quand les européens consomment, les forêts se consomment », avril 2021, [20210414 Rapport Quand-les-europeens-consomment-les-forets-se-consument WWF.pdf](#) ; L'Union européenne est le deuxième importateur mondial des bois tropicaux liés au commerce international. [L'Union européenne, deuxième importateur mondial de déforestation tropicale derrière la Chine et devant les Etats-Unis, selon la dernière étude du WWF | WWF France](#)

⁶³⁹ E. Groutel, « Cadre réglementaire et logistique international des bois : analyse du Règlement Bois de l'Union européenne », In, Logistique et transport des vracs, (sous dir.), Yann Alix et Romuald Lacoste, éd., ems, management & société, 2013.

⁶⁴⁰ R. Ben Achour, « Etat de droit, démocratie et droit international », *Ordre juridique international et droit de l'homme*, 2014, p.181-221.

⁶⁴¹ Dans le cadre de notre de notre analyse nous ne pourrons nous pencher sur tous les aspects autour des problématiques entre l'UE et les peuples autochtones. Nous ne mettrons l'accent que sur le domaine de

B- L'impact des principes de bonne gouvernance européen dans l'organisation des États

L'impact de la réglementation européenne est conséquent sur les cadres juridiques des pays producteurs forestiers. L'Union européenne émet des règles qui veillent et garantissent une application des exigences environnementales contenues dans ses engagements pris au niveau international. Par ce moyen, cette organisation régionale exerce une pression dans le cadre de ses échanges forestiers entre ses pays membres avec leurs partenaires commerciaux.

En 2003, le Plan d'action pour l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (APV-FLEGT) avait été adopté pour s'appliquer directement sur les politiques forestières et les échanges commerciaux. Depuis l'année 2005, des accords de partenariat volontaire (APV) avec des pays tiers producteurs sur la base de volontariat⁶⁴², sur l'application de la législation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux. D'initiative européenne, les pays forestiers du Sud ont été nombreux à manifester leur intérêt. Les APV-FLEGT présente un intérêt majeur pour les pays partenaires en termes d'amélioration de la gouvernance forestière, du renforcement de l'application des législations, de développement des outils de suivi et de contrôle performants, sans omettre l'amélioration des rentes de filière forêt-bois pour le PIB et la facilité d'accès à des marchés exigeants. Ce mécanisme se fonde sur le respect de la dignité humaine, la démocratie, l'égalité, l'État de droit, la transparence, la participation de toutes les parties et le partage d'informations ces valeurs donnent une dimension éthique au projet européen⁶⁴³.

Il faut remarquer qu'au moment où intervient cette politique européenne, le contexte de la gouvernance au Cameroun et au Gabon est peu fiable et la réglementation souffre d'une inapplication rigoureuse. En acceptant de coopérer avec l'Union européenne, ils acceptent de soumettre à des obligations imprégnées de standards de bonne gouvernance sur la base de volontariat. Ces standards européens comprennent la transparence, les droits de l'homme, la participation, l'information, la diligence raisonnée, la responsabilité sociétale des entreprises. À l'égard de l'organisation étatique une nouvelle gouvernance se précise et elle n'est pas sans inadéquation avec les systèmes existants. Il faut préciser que parmi les

l'exploitation des ressources forestières et les peuples autochtones qui en dépendent. Pour aller plus loin sur l'ensemble des politiques et les positions de l'UE sur les peuples autochtones en général voire [Le système de l'UE - DOCIP](#) ; plus récemment, les conclusions du Conseil sur les populations autochtones du 15 mai 2017 lors de sa 3535 session indiquant son soutien à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que sa mise en œuvre de sa politique externe à l'égard desdits peuples.

⁶⁴² Un APV dit accord de partenariat volontaire est un traité bilatéral contracté entre l'Union européenne et un pays tiers producteur de bois aux termes duquel les pays tiers s'engagent à procéder à des réformes dans son cadre légal, réglementaire et son système de gouvernance forestière ainsi qu'à mettre en œuvre des procédures qui permettent de garantir la traçabilité et la légalité des bois exportés. L'Union européenne de son côté s'engage à faire bénéficier le bois importé de ces pays d'une présomption de légalité, matérialisée sous la forme de l'octroi des licences FLEGT. Dès lors, les bois et autres produits assimilés couverts par ces licences sont considérés comme légaux au titre du RBUE. Les licences ou autorisations FLEGT comprennent, les informations qui permettent la traçabilité de chaque bois et produits bois. Il s'agit notamment de l'essence du bois, le pays d'origine de la récolte, le type de produits, etc., apparaissent sur les licences d'importation. Voir le site internet du Ministère de l'Agriculture français, 20 avril 2024.

⁶⁴³ Rapport d'information n° 67 (2013-2014) de MM. S SUTOUR et J-L LORRAIN, fait au nom de la commission des affaires européennes, déposé le 10 octobre 2013.

deux pays l'un a signé l'Accord APV, à savoir le Cameroun, l'autre est encore au stade de négociation, à savoir le Gabon.

L'APV-FLEGT a modernisé la régulation forestière camerounaise de 1994, en insufflant une gouvernance nouvelle voire dynamique dans une administration avec beaucoup trop de pouvoir, un manque de transparence dans le commerce de la filière bois surtout une moindre participation des autres parties prenantes. Dans la même optique de modernisation les négociations prévoient la révision du code forestier gabonais en cours depuis 2016, notamment la liste de sources légales de bois.

L'apport capital des accords APV-FLEGT dans les deux pays est la considérable participation accordée aux différentes parties prenantes dans la gouvernance des forêts. Les membres de la société civile, les communautés locales et le secteur privé jouent un rôle dans le processus de mise en œuvre du FLEGT au niveau national. Il n'était pas habituel que l'administration les implique autant dans la gestion forestière domaine de prédilection des États. Il ne s'agit pas d'un simple acte de présence de ces derniers. Le niveau d'exigence est tel que l'État partenaire doit dans un esprit de « solidarité » veiller à remplir ses obligations.

Concernant l'enjeu de la vérification de la légalité des titres, il n'est pas uniquement question de respecter l'accord mais aussi des dispositions du RBUE qui le complètent. Dès lors, le risque d'une information insuffisante ou non conforme nuirait la crédibilité du processus tout entier. En effet, le système de vérification de légalité est celui qui détermine la légalité et la provenance des pays exportateurs. C'est l'administration centrale qui se charge de vérifier les autorisations de légalité en conformité avec les grilles de légalité spécifiques aux modes d'approvisionnement de la gestion forestière pour le cas du Cameroun. Ces autorisations sont constituées pour l'essentiel de critères d'indicateurs et de vérificateurs qui porteront sur la légalité, les obligations administratives et juridiques, l'exploitation ainsi que l'aménagement forestiers, le transport et les aspects sociaux-environnementaux.

Au niveau du Gabon, les insuffisances de l'élaboration de cette grille avait fait défaut en 2012 et interrompu les négociations. Actuellement, des tests à blanc de la grille de légalité sont entamés afin de repérer les éventuelles ambiguïtés à la réalisation de ladite grille de légalité grandeur nature⁶⁴⁴. Ces grilles sont indispensables, elles permettent de contrôler la conformité qui donne l'assurance que le bois est produit et acquis légalement et pourra donc être exporté sur le marché européen.

Le système de traçabilité a de nouvelles exigences légales qui incluent le respect de normes d'inventaire d'exploitation. Cela s'est traduit par l'élaboration de nouvelles directives camerounaises d'inventaires en 2016 comportant le géoréférencement des tiges en coordonnées (UTM) obligatoire depuis 2012. Ainsi l'administration devra s'appuyer sur ces coordonnées afin d'approuver ces inventaires en y enregistrant les données de vérification par échantillonnage et en procédant à un récolement des données. Au Gabon, des études sur la traçabilité ont conclu à deux options pour établir un système de traçabilité fiable.

Tout autre est l'organisation des audits internes de performance des services chargés du suivi des activités forestières au sein de l'administration. Il est question de tester l'évaluation des performances

⁶⁴⁴ Actualités du SIM, Rapports annuels du SIM 2018 : les partenaires d'un APV-FLEGT dans le commerce du bois de l'Union européenne. Bulletin de synthèse H2 2019, Informations sur le suivi indépendant du marché des bois sous autorisation FLEGT.

de ses services dans la mise en œuvre du système de suivi national de l'activité forestière et d'évaluer les besoins des services en charge de ce système.

À l'égard des opérateurs économiques par exemple, l'État camerounais a le devoir d'informer sur les exigences européennes qu'elle leur recommande de respecter les standards. Il en sera de même pour l'État gabonais. Dès la phase de négociation les pays doivent se soumettre au principe d'inclusion et de participation à l'égard des autres parties prenantes.

§ 2 - L'importance des exigences de légalité européenne dans la valorisation des peuples autochtones

L'importation des exigences de bonne gouvernance des forêts a également des incidences sur les communautés des populations riveraines des forêts. Les exigences de légalité européennes comportent des garanties pour les peuples autochtones (A), mais leur impact laisse paraître des limites dans l'application en pratique (B).

A - Les exigences de légalité, une garantie en théorie pour les rôles des peuples autochtones

Des problèmes minent le secteur forestier, l'exploitation illégale du bois, la déforestation et la dégradation qui s'en suivent sont d'une importance particulière pour l'Union européenne. En effet, le phénomène de la déforestation ne se limite pas uniquement dans les pays forestiers, l'ensemble des partenaires au commerce du bois, en l'occurrence l'Union européenne œuvre à lutter contre la déforestation dite importée. Selon la Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI) 2018-2030 la déforestation importée s'entend comme tout « impact de la demande française pour des produits importés potentiellement générateurs de déforestation. Cette responsabilité doit conduire à améliorer la durabilité des chaînes d'approvisionnement, par la réduction de la demande de la France en matières premières présentant un risque de déforestation et par l'augmentation de la demande en produits durables. L'augmentation de la demande en produits durables suppose une augmentation de l'offre durable et une diminution de l'offre issue de la déforestation qui lui apporte souvent une concurrence déloyale. Il s'agira donc à la fois d'aider au développement de pratiques agricoles durables ou n'entraînant pas de déforestation dans les pays producteurs et d'encourager la protection des forêts dans les pays concernés par la déforestation »⁶⁴⁵.

L'exploitation illégale du bois d'œuvre est à ce jour l'une des causes principales de la dégradation et de la régression des couverts forestiers. À l'échelle européen, les traités n'envisagent pas de compétence de l'UE en ce qui concerne la gestion des forêts, la politique forestière demeure la compétence des Etats membres en raison du principe de subsidiarité de sorte qu'aucune décision contraignante ne peut être prise, si ce n'est à l'unanimité, ce qui est difficilement réalisable. Dans ce cadre, l'organisation communautaire européenne coopère avec ses partenaires commerciaux en mettant l'accent sur la promotion des moyens de résolution des problèmes liés à l'exploitation clandestine et illégale des forêts afin que cette activité soit plus équitable et sans impact sur les peuples autochtones.

La résolution de cette problématique est une des priorités que s'est fixée la Commission européenne au sommet mondial du développement durable de 2002. Cette ambition se traduit clairement par

⁶⁴⁵ La Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI) 2018-2030 adoptée le 14 novembre 2018.

l'élaboration d'un plan d'action en 2003. En effet, à ce jour la politique européenne sur les forêts se fonde pour l'essentiel sur les orientations et recommandations, non contraignantes, prises dans le cadre de la Stratégie pour les forêts à l'horizon 2030⁶⁴⁶. La Stratégie européenne pour les forêts constitue l'amorce du processus de sa coopération avec les pays forestiers dans le renforcement des capacités qui sont soutenues par des initiatives multilatérales. Une coopération multilatérale entre l'Union européenne avec les pays forestiers facilitera la prise de mesures complémentaires orientées vers la réduction de la consommation de bois récoltés illicitement⁶⁴⁷. Aussi, en 2023, le règlement UE n°2023/1115 contre la déforestation et la dégradation des forêts, abrogeant le RBUE organise de façon contraignant « la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts »⁶⁴⁸.

Le nouveau règlement de l'UE qui sera effectif dès décembre 2024, dispose de règles relative à la commercialisation de produits énumérés à son annexe I, qui seront autorisés sur le marché seulement s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 3 du règlement mentionné. Ces conditions triples sont zéro déforestation, une production conforme à la législation pertinente du pays de production et faisant l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée.

En ce qui concerne la diligence raisonnée, il faut indiquer que ce sont les articles 8 à 11 du nouveau règlement sur les forêts de l'UE qui le mentionne. Elle renferme : la collecte des informations, des données et des documents utiles pour satisfaire aux exigences énoncées relatives à l'information, c'est-à-dire la description des produits en cause, leur quantité, le pays de production ainsi que les parties de ce pays, la géolocalisation de toutes les parcelles sur lesquelles ils ont été fabriqués, les coordonnées précises du fournisseur, les informations suffisamment concluantes et vérifiables démontrant qu'ils sont zéro déforestation et qu'ils ont été fabriqués conformément à la législation pertinent du pays de production. En outre, la diligence raisonnée comprend également, les mesures d'évaluation du risque qui vise à déterminer, au titre des informations recueillies, s'il existe un risque que les produits destinés à être mis sur le marché ou exportés ne soient pas conformes. Cette évaluation du risque prend en compte en l'occurrence l'attribution d'un niveau de risque au pays ou parties de pays de production concerné, la présence de forêts et des peuples autochtones, l'ampleur de la déforestation, la complexité de la chaîne d'approvisionnement et de la phase de traitement des produits en cause. En fin, la diligence raisonnée dans le règlement européen, c'est en plus, les mesures d'atténuation du risque adoptées par l'opérateur responsable, avant toute mise sur le marché ou exportation, afin d'atténuer ce risque, comme une demande d'informations supplémentaires, la réalisation d'enquêtes ou d'audits indépendants, la mise en place de contrôles et de procédures suffisants et proportionnés pour gérer et diminuer les risques identifiés de non-conformités.

Il peut être avancé, avec réserve toutefois, qu'en matière des exigences de légalité notamment dans la lutte contre l'exploitation du bois, les nouvelles obligations du règlement sont particulièrement importantes et impliquent un plus grand nombre de parties prenantes y compris les peuples autochtones afin qu'elles soient assez vigilantes sur la chaîne de production et de valeur dont elles restent complètement responsables bien que les entreprises⁶⁴⁹ en première ligne de cette responsabilité.

⁶⁴⁶ (COM (2021) 572 final, juillet 2021 qui a été validée par le Conseil européen le 5 novembre 2021.

⁶⁴⁷ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) du 21 mai 2003, COM (2003) 251 final, Bruxelles.

⁶⁴⁸ Règl.UE n°2023/1115, du 31 mars 2023, JOUE 9 juin, n°L.150.

⁶⁴⁹ La responsabilité poussée des entreprises forestières particulièrement, est le fruit de la transposition en janvier 2024, de la directive européenne Corporate Sustainability Reporting. Cette directive a pour objectif principal de

B - Les exigences de légalité européenne, une garantie en pratique mitigée dans sa mise en œuvre

L'apport des exigences de légalité issues des instruments de l'UE doit être relativisé bien que plusieurs changements remarquables soient identifiables. Les réalités locales, la volonté politique et les mesures diverses tendent à affaiblir l'effet réel de ces exigences dans leur application. Les normes étant très exigeantes, les États partenaires ont du mal à s'y soumettre⁶⁵⁰ et les exigences ont du mal à se greffer au niveau local⁶⁵¹.

Ces exigences légales externes aux États forestiers incitent la mise en place de système permettant la vérification du respect des lois pertinentes dans la forêt ainsi que la mise en œuvre des contrôles adéquats pour la chaîne d'approvisionnement. Le processus de négociation et le développement ainsi que la mise en œuvre de ce système entraînent de nombreux impacts. La promotion active de l'institutionnalisation d'une meilleure gouvernance du secteur forestier, une application des lois forestières, environnementales, commerciales, sociales nationales, la reconnaissance adéquates des droits des peuples autochtones tributaires de la forêts, une plus grande transparence, responsabilité, participation et consultation des populations sur la gouvernance de la forêt⁶⁵². Effectivement, le Cameroun a en 2010 entamé le dialogue pour signer les accords APV- FLEGT avec l'Union européenne qui comportent des engagements entre les deux parties. Dès la signature de l'accord qui entrera en vigueur en 2013, la loi forestière camerounaise a débuté sa mise à jour face aux exigences du droit de l'Union européenne.

L'Union européenne proposait une révision de la loi forestière de 1994 et de ses textes d'application afin d'intégrer les grilles de légalité. Le ministère en charge des forêts optera plutôt pour la prise d'importants textes réglementaires pour la mise en œuvre des APV-FLEGT. Le plus important est l'arrêté n° 0004/Minfof du 07 février 2013, pour la délivrance respectivement des attestations de non-redevance, des attestations de respect des normes du Travail et de soumission de la CNPS, des attestations de respect des obligations environnementales et sociales.

La mise en œuvre des APV en plus d'appuyer la participation et l'inclusivité de toutes les parties prenantes, elle aura des effets sur les conditions forestières, le développement économique, et moyen de subsistance et pauvreté qui implique aussi les peuples autochtones comme le relève une étude au Cameroun⁶⁵³. Il faut aussi évoquer de la création d'un site afin de communiquer au plus près les

fixer pour certaines entreprises de nouvelles normes et obligations de reporting extra-financier qui portent sur leurs données environnementales, sociales et de gouvernances. Les aspects environnementaux qui sont couverts sont l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la pollution et la biodiversité ainsi que les écosystèmes et la préservation des forêts. Voir, CSRD, Di. UE n°2022/2464 du 14 décembre 2022, JOUE 16 décembre, n°L.322 ; M-C Cicile, Revue Lamy Droit alimentaire, n°445, op.cit.

⁶⁵⁰Collective evidence of FLEGT-VPA Impact for Improved FLEGT information. Cameroon. Synthesis Report. CIFOR. [FLEGT-VPA_Cameroon.pdf \(cifor.org\)](#)

⁶⁵¹ P. Mimbimi Essono, « Appel à la défense du patrimoine forestier » In, Le Papyrus Magazine, n° 001 août/septembre, 1995, p.60.

⁶⁵² Interaction FLEGT-REDD+, « Qu'est-ce que le FLEGT ? », note d'information n°1, janvier 2011.

⁶⁵³ P. O. Cerutti, R. Tsanga, Les impacts de l'APV-FLEGT au Cameroun. Collecte de données sur les impacts de l'APV, Rapport sur le pays Cameroun, 2022.

informations sur le FLEGT au Cameroun⁶⁵⁴. C'est le secteur du bois au Cameroun qui est dans sa globalité soumis à la mise en œuvre et à la délivrance des autorisations FLEGT.

L'introduction des normes APV-FLEGT au Gabon ne s'est pas faite sans complications. Les négociations des APV ne sont pas aisées à mener entre les parties selon que le degré de centralisation de la gestion forestière est ancré. Le cas du Gabon est assez particulier car, en septembre 2010 le pays a bien entamé des démarches de négociations jusqu'à une interruption en 2012, les parties n'arrivaient pas s'entendre sur les termes de l'Accord. L'État hésitait à se lancer dans cet Accord afin d'éviter une mainmise de l'Union européenne sur la gestion souveraine de ses ressources forestières. En revanche, dès 2019 le Gabon a de nouveau manifesté son intérêt d'aboutir à la signature d'un accord. Ce revirement de la partie gabonaise en dit beaucoup sur la pertinence de cet outil. En effet, les APV sont un instrument dynamique qui intègrent d'autres parties prenantes et sa pertinence doit être évaluée régulièrement dans le cadre des discussions entre l'UE et le pays signataire. Dès lors, l'engagement pris par le pays signataire d'assurer une gestion et une gouvernance durable de ses ressources forestières est effectivement renforcé et surveillé. L'influence de ce futur Accord a donc engagé le Gabon à prendre des mesures dans l'amélioration de sa gouvernance forestière⁶⁵⁵ avec la généralisation de la certification des concessions forestières. Il a aussi procédé à la multiplication d'actions pour le renforcement de sa capacité de gestion et de traçabilité des données forestières.

Le FLEGT une vingtaine d'années ont toutefois le mérite d'avoir conduit à des avancées mitigées. Au Cameroun, l'adoption de l'APV a entraîné des modifications sur le cadre juridique et l'organisation de la gestion forestière. Il a introduit des exigences et des procédures qui ont pour finalité de tester et de vérifier que les autorisations FLEGT sur l'ensemble des bois et des produits forestiers dérivés expédiés vers l'Union européenne soient bien conformes à la législation forestière camerounaise en vigueur. De plus, d'autres réformes⁶⁵⁶ ont été faites à long terme afin d'améliorer d'une part, la cohérence du cadre juridique applicable aux forêts et d'autre part compléter les aspects qui se sont révélés être insuffisamment réglementés et structurés dans le secteur forestier⁶⁵⁷. En effet, l'administration camerounaise par exemple continue ses efforts d'intégration des normes qui accompagnent les APV par la sensibilisation des cadres de l'inspection générale et de la Cellule de lutte contre la corruption en ce qui concerne le rôle sur la mise en œuvre des accords APV. Ces actions associeront d'autres entités nationales telles que la Commission nationale anti-corruption notamment dans la grande région forestière de l'Est. Même si la révision de la loi forestière en elle-même et de son décret d'application prendra du temps, cela n'empêchera pas l'adoption de la grille de légalité.

En général, l'introduction de ces normes européennes révèle deux constats dans leur mise en œuvre. Dans un premier temps, il y avait un accueil plutôt enthousiaste à travers la manifestation d'intérêt des États pour le renforcement de leurs lois matérielles. Dans un deuxième temps, la diversité des mesures entre l'Union européenne et le pays partenaire au processus de l'APV posait une certaine ambiguïté

⁶⁵⁴ [ACTUALITÉS | APV Cameroun](#). Consulté en octobre 2021.

⁶⁵⁵ N. Nyare Essima, « Identification des modalités de reprises des négociations APV FLEGT entre le Gabon et l'UE ». Draft version du 02 Juillet 2020.

⁶⁵⁶ L'État à travers le ministère compétent en matière de forêts a dû prendre un ensemble de mesures telles que la décision No 073 du 28 avril 2016 fixant les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de renouvellement d'ouverture des parcs à bois en milieu urbain et dans les périphéries parmi tant d'autres afin de répondre aux demandes faites par l'UE. Bien évidemment ces requêtes s'alignent avec les objectifs du Cameroun de vouloir mettre sur le marché local et international en bois légal.

⁶⁵⁷ Voir par exemple la Décision n° 00131/D/MINEPDED du 26 août 2016 relative aux modalités de délivrance des attestations de respect des obligations environnementales dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT.

source de difficultés. Les systèmes qui ne sont pas identiques font que les États producteurs partenaires ont eu du mal à respecter les engagements qui accompagnent l'APV. À ce stade la question ne se posera pas sur les spécificités locales car, le droit de l'Union européenne s'intègre dans l'existant. La véritable question de l'impact se posera dans la mise en œuvre de ces mesures. Le Cameroun n'a que très peu de certificats rendus depuis la signature de cet accord. Pour ce qui est du Gabon, bien qu'il n'ait pas encore signé d'accord, il continue l'exportation de ses produits forestiers vers l'Union européenne en se basant sur le Règlementation Bois de l'Union européenne (RBUE). Les tests à blancs entamés montrent des insuffisances qu'il faudrait pallier afin que l'APV ne rencontre pas de difficultés lors de sa mise en application.

Le véritable regret est que les peuples autochtones n'ont pas de reconnaissance légale donnant droit à un statut, ils doivent se constituer en entité juridique de droit commun, en association, dans le cadre de la gestion des forêts. Aussi, bien que le niveau de décentralisation et surtout le partage des compétences semblent être en progrès, la difficulté persiste dans la cohabitation des nouvelles structures issues de l'accord et celles existantes. Au Cameroun des études montrent que certaines pratiques locales créent des écarts avec les APV-FLEGT. Sans une réelle prise en compte de ces facteurs locaux, l'APV fera naturellement face à des difficultés dans sa mise en application. La nécessité d'intégrer un peu plus de spécificité locale pourrait dans une certaine mesure réduire ces risques d'ineffectivité des mesures du FLEGT.

À travers les APV-FLEGT, les peuples autochtones bénéficient par le renforcement des législations nationales forestières camerounaises et gabonaises de plus de visibilité qu'ils n'avaient avant ces exigences de légalité. Ils jouent un rôle clé dans la prise de décision permettant de valider la transparence de la provenance du bois. Toutefois, face à cette inefficacité du FLEGT la Commission européenne⁶⁵⁸ a décidé de prendre de nouvelles mesures⁶⁵⁹ qui ambitionnent de renforcer les dispositions législatives de légalité actuelle sur la lutte contre l'importation du bois récolté illégalement en y introduisant des exigences de gestion durable des forêts. La réglementation en cours d'évaluation sur les forêts vise l'ambitieux projet de mettre un terme à la déforestation et à la déforestation. Elle envisage d'inclure les droits de l'homme et les droits de peuples autochtones⁶⁶⁰ dans ce processus. Contrairement à la réglementation encore en vigueur, elle a pour mission principale de joindre aux exigences de légalité existantes des exigences de gestion durable des forêts.

⁶⁵⁸ [Législation visant à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts \(europa.eu\)](#). Consulté le 22 décembre 2022.

⁶⁵⁹ COM (2021)707 final. Proposal for regulation of the European Parliament and Council on the making available on the Union Market as well as export from the Union of certain commodities and products associated with deforestation and forest degradation and repealing Regulation (EU) No995/2010.

⁶⁶⁰ SWD (2021) 327 final. Commission staff working document, executive summary of the impact assessment report. Minimising the risk of deforestation and forest degradation associated with products placed on the EU market Accompanying the document proposal for regulation of the European Parliament and Council on the making available on the Union Market as well as export from the Union of certain commodities and products associated with deforestation and forest degradation and repealing Regulation (EU) No995/2010.

Chapitre 2 - Les peuples autochtones, des acteurs figurants dans les dispositions forestières africaines

Les forêts africaines sont cruciales aux échelles régionale et mondiale pour le maintien de la qualité et de la stabilité environnementale. Les forêts recouvrent plus d'un quart des terres de l'Afrique subsaharienne⁶⁶¹ et elles sont importantes pour de nombreuses raisons qui penchent presque toutes autour du développement du continent africain⁶⁶². En dépit de leur importance, les forêts sont en danger dans toute l'Afrique subsaharienne et elles sont souvent sous-évaluées par les États et les acteurs privés, pour des motifs divers et complexes. En vue de gérer et de conserver les forêts de façon durable les pays africains ont élaboré des stratégies qui favorisent des interventions forestières décentralisées. Ces États acceptent⁶⁶³ de collaborer par un ensemble de programmes complémentaires, de partenariats internationaux, régionaux et sous-régionaux afin que les forêts soient intégrées comme une solution permettant l'amélioration des conditions de vie des milliers de populations et du développement en général. Ces différents instruments forestiers régionaux vont émettre des dispositions qui sont un moyen indéniable pour renforcer, harmoniser les normes de protection et de gestion durable des forêts africaines⁶⁶⁴. Juxtaposé à ce continentalisme apparaît le sous-régionalisme concrétisé par la création de plusieurs organisations sous-régionales telles que la CEDEAO, la CEEAC, la SADC, l'IGAD et l'UMA⁶⁶⁵. Les institutions sous-régionales ont conclu avec l'Union africaine (UA) un accord interinstitutionnel sur la sécurité et paix⁶⁶⁶ ainsi qu'en matière de la protection et de la gestion durable des forêts⁶⁶⁷. L'application des dispositions renfermées dans ces instruments régionaux et aussi sous-régionaux a des particularismes, parmi lesquels les peuples autochtones qui n'ont jamais été prioritaires. Grâce à l'influence du droit international, le sujet des rôles des peuples autochtones a été complexifié pour être abordé dans le cadre existant sur les forêts en Afrique. Cela implique que de nouvelles capacités et compétences sont progressivement introduites dans les pays et les communautés, ce qui permettra aux peuples autochtones de pouvoir jusqu'à un certain niveau participer à la mise en œuvre

⁶⁶¹ [Les forêts de l'Afrique, 'poumons du monde' | AfriqueRenouveau \(un.org\)](#)

⁶⁶² CIFRO, Les forêts et le développement de l'Afrique. CIFRO en Afrique subsaharienne. [*Les forêts et le développement de l'Afrique : CIFOR en Afrique subsaharienne \(cifor-icraf.org\)](#)

⁶⁶³ Nous sommes passés d'une perspective restreinte, localisée à une perspective de loin plus globale des questions liées à l'environnement comme le précise Y. Petit, et le terrain des écosystèmes forestiers en étant une pure illustration. C'est dans cet ordre d'idées que nous pouvons affirmer l'existence d'une globalisation sur l'environnement à quoi R.-J Dupuy affirme « que dans sa forme présente, la mondialisation se double de la globalisation, laquelle exige le transfert sur le plan universel de problème qui, jusque-là, semblaient pouvoir être résolus par des accords conclus entre partenaires spécialement intéressés. Les États passent aujourd'hui de l'interdépendance à la commune dépendance qui les englobe dans une problématique d'ensemble (...) » voire R.-J. Dupuy, « Le dédoublement du monde », RGDIP 1996, p.313-321.

⁶⁶⁴ Comme l'affirmait le juriste Alexandre Kiss sur l'indispensable nécessité « de créer des cadres juridiques, globaux eux aussi, pour assurer cette protection à tous les niveaux et dans tous les cas », A.- C. Kiss, « Tendances actuelles et développement possible du droit international conventionnel de l'environnement », M. Prieur (dir.), Vers un nouveau Droit de l'environnement ? Centre international de droit comparé de l'environnement, Limoges, 2003, p.27.

⁶⁶⁵ CEDEAO (Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest), la CEEAC (Communauté des États de l'Afrique Centrale), SADC (Communauté de Développement des États de l'Afrique Australe), IGAD (Autorité Intergouvernementale pour le Développement), UMA (Union du Maghreb Arabe).

⁶⁶⁶ Protocole d'Accord de coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité entre l'Union africaine, les Communautés économiques régionales et les mécanismes de coordination des brigades régionales en attente de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique du Nord, juin 2008.

⁶⁶⁷ Le Cadre de gestion durable des forêts pour l'Afrique (2020-2030).

des dispositions forestières et d'avoir accès aux mécanismes de financement qui les concrétisent. Il est ainsi intéressant d'étudier comment figure les peuples autochtones dans ces dispositions forestières régionales et sous-régionales afin de cerner s'il ne s'agit pas de les limiter à de simples figurants. Ainsi, dans une première partie, il convient de voir les percevoir dans le cadre forestier au niveau régional (**section 1**) et dans une deuxième partie, il est judicieux de les considérer dans le cadre plus spécifique de l'Afrique centrale (**section 2**).

Section 1 - Les peuples autochtones, figurants des dispositions forestières à l'échelle régionale

Sur le continent africain, il est évident par les développements qui suivront que les forêts, les peuples autochtones sont étroitement liés à travers les chaînes alimentaires, les systèmes de support de vie, le maintien des ressources naturelles et la fourniture d'autres services écosystémiques. L'importance des forêts dans le cadre de l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets, au développement, l'atténuation de la pauvreté des populations les plus vulnérables sont de plus en plus reconnue et prise en compte dans plusieurs des contributions déterminées au niveau national des États membres de l'Union africaine. Dans cette lignée les pays africains unis s'investissent pour tirer parti des décisions mondiales qui abordent la protection ainsi que la gestion durable de leurs forêts en prenant des dispositions forestières régionales propres problématiques africaines. L'application de ces dispositions reste bien souvent encore déconnectée des réalités des peuples autochtones qui en sont les bénéficiaires. D'où la nécessité d'apprécier la place qu'occupe les peuples autochtones dans la mise en œuvre de ces dispositions à travers le degré de rapprochement existant entre elles et les peuples autochtones. Pour une analyse globale des rôles qu'ont les peuples autochtones dans l'application de ces dispositions régionales, il faut s'attarder premièrement sur l'existence même de ces peuples au sein du cadre régional forestier existant (**paragraphe 1**). Puis, il convient de voir deuxièmement l'impact dans la pratique de ses dispositions sur les peuples autochtones (**paragraphe 2**).

§ 1 - Une prise en compte des peuples autochtones dans les dispositions forestières africaines

À l'instar du droit international de l'environnement général qui connaît un phénomène de multiplicité de « foyer de droit »⁶⁶⁸, le cadre forestier régional relatif à la protection et à la gestion durable des forêts n'en est pas épargné. Naturellement, les dispositions régionales sur les forêts de sources différentes sont le corollaire d'un mouvement global. Elles sont prises pour faire face aux défis spécifiques du secteur forestier parmi lesquels les faiblesses sur l'utilisation des forêts, des terres, les pratiques de gestion des forêts non durable, l'insuffisance du secteur forestier comme priorité dans les plans régionaux. Ces dispositions régionales ont un type de rapport et d'influence particulier qu'il paraît logique d'apprécier le saisissement des peuples autochtones par ces dernières (A). L'analyse du cadre forestier révèle l'existence d'autres mécanismes de soutien comportant aussi des dispositions qui abordent les peuples autochtones (B).

⁶⁶⁸ N. Hervé-Fournereau, Présentation générale, in « Les approches volontaires et le droit de l'environnement », N. Hervé-Fournereau (dir.), Pur, 2008, p.31.

A - La prise en compte des peuples autochtones dans le cadre de gestion durable des forêts pour l'Afrique 2020-2030

Les pays africains ne vivent pas en autarcie de la société mondiale et des phénomènes urgentistes causés par l'environnement. Les interactions sur les forêts ont toujours relevé du droit international de l'environnement⁶⁶⁹ et des droits nationaux. La dégradation et la déforestation des forêts qui sont communes aux forêts sur le continent créent la nécessité d'un renforcement des législations nationale. L'intérêt croissant pour les questions relatives aux peuples autochtones a eu pour conséquence que les institutions régionales africaines s'acclimatent et développent de nombreux instruments. Ainsi, les États membres l'UA se sont orientés vers une responsabilisation régionale⁶⁷⁰ en matière de protection et de gestion durable⁶⁷¹ des forêts. Cette prise de conscience consiste à participer au renforcement et à l'harmonisation de leurs lois nationales relatives à la protection et à la gestion durable des forêts par les cadres régionaux. Le régionalisme africain est un continentalisme structuré autour de l'Union africaine dépositaire de plusieurs traités adoptés à son égide⁶⁷².

L'UA a élaboré plusieurs cadres pour assurer la cohérence et la convergence dans des domaines prioritaires⁶⁷³ pour le continent africain⁶⁷⁴. C'est l'organisation qui regroupe tous les États africains et parmi les institutions régionales générales qui œuvre à la protection et à la gestion durable des forêts. Cette organisation mène ses activités auprès des États dont les faiblesses institutionnelles et juridiques⁶⁷⁵ rencontrées dans le secteur forestier justifient l'intervention du cadre régional. Son action spécifique à l'égard des peuples autochtones s'observe en règle générale par le biais du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations autochtones et les collectivités⁶⁷⁶. Ce groupe de travail entretient des liens étroits avec les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les institutions internationales qui traitent des problèmes rencontrés par les peuples autochtones.

L'intérêt du droit régional sur les forêts est loin d'être suffisamment exploré, en effet, le cadre actuel sur la gestion durable des forêts (2020-2030) constitue le fondement de l'orientation de l'ensemble des pays membres de l'UA et des organisations sous-régionales⁶⁷⁷. Ce cadre s'inscrit dans l'aspiration d'une

⁶⁶⁹ Les premières conventions sur l'environnement en Afrique à l'exemple de la Convention d'Alger sur la conservation de la nature et des ressources naturelles aborde les forêts en tenant compte de quelques réalités propres du continent.

⁶⁷⁰ A. Gnanguénon, « La régionalisation africaine ou l'émergence d'un nouveau mode de gestion des conflits ? », Les Champs de Mars, vol.17, n°1, 2005, p.75-99.

⁶⁷¹ Le développement durable duquel découle la gestion durable a innervé le droit régional tout entier. Voir, Thèse, G-M Nono, l'Effectivité des normes du développement durable dans le processus d'intégration en Afrique, Université de Laval, Québec, 2019.

⁶⁷² Sanwé Médard Kienou, « Les incidences du droit régional africain sur le droit constitutionnel des États francophones de l'Afrique de l'Ouest », Revue française du droit constitutionnel, Puf, 2017, n°110, p.413-436.

⁶⁷³ Cadre continental | Union africaine (au.int)

⁶⁷⁴ Voir « l'Agenda 2063 : l'Afrique que nous voulons », Commission de l'Union africaine, avril 2015.

⁶⁷⁵ A. Karsenty, in <https://news.mongabay.com/2021/12/1-5-billion-congo-basin-pledge-a-good-start-but-not-enough-experts-say/>

⁶⁷⁶ Le Groupe de travail d'experts a été créé lors de la 28^e session ordinaire qui s'est tenue à Cotonou, Benin du 23 octobre au 6 novembre 2000. Il se compose de trois experts issus des communautés autochtones d'Afrique et d'un expert indépendant sur les questions autochtones.

⁶⁷⁷ Comme pour le Plan de Convergence Forestier de l'Afrique de l'Ouest, le Bassin du Congo inspire le cadre de gestion durable des forêts pour l'Afrique (2020-2030) - Partenariat pour les forêts du bassin du Congo (pfbc-cbfp.org)

Afrique prospère fondée sur la croissance inclusive et le développement durable mais aussi sur un développement axé sur les populations, notamment les femmes, les jeunes⁶⁷⁸.

Pour ce qui concerne directement la gestion durable des forêts, le cadre d'orientation n'est pas un document juridique au sens stricte du terme, mais il a rassemblé consensuellement l'ensemble des États afin de garantir une meilleure gestion durable des forêts du continent. Il est admis et reconnu classiquement que la gestion des ressources revient à chaque État. Les États africains souverains et libres de gérer eux-mêmes leurs ressources naturelles acceptent dans le cadre de l'intervention régionale⁶⁷⁹ de se soumettre à un abandon partiel ou total de cette souveraineté qui constitue le fondement même à l'intégration régionale⁶⁸⁰ et c'est sur ce fondement que les orientations suivantes du cadre vont se reposer.

Les orientations du cadre sur la gestion durable des forêts en Afrique servent de base pour la coordination de la gestion des connaissances, de l'échange de meilleures pratiques et favorise l'établissement de partenariats et d'investissements. En fournissant l'orientation stratégique aux États membres et aux communautés économiques régionaux sur la gestion durable des forêts. Le cadre se fixe des objectifs prioritaires :

- rehausser les valeurs des forêts, la production durable, la transformation, les marchés et le commerce pour les produits forestiers et les services écosystémiques ;
- renforcer le développement des capacités et la gestion des connaissances pour la gestion durable des forêts ;
- promouvoir des politiques et des cadres institutionnels favorables à la gestion durable des forêts ;
- renforcer la restauration des forêts et des paysages dégradés pour développer la résilience et des moyens d'existence durable ;
- renforcer les partenariats et la mobilisation des ressources pour réaliser la gestion durables des forêts⁶⁸¹.

Ces priorités couvrent l'ensemble des domaines importants du secteur des forêts et sont articulées autour d'un objectif, des résultats escomptés. D'autres priorités non spécifiques aux forêts garantissent l'environnement et le social pour parvenir à un développement durable. Il s'agit notamment des questions sur la gouvernance générale qui sont importantes pour les gouvernements africains⁶⁸².

Le Cadre sur la gestion durable énonce des orientations prioritaires qui touchent tous les aspects du secteur des forêts et associe plusieurs partenaires régionaux⁶⁸³. Bien qu'il ne soit pas un acte juridique, il a toutefois l'avantage d'être consensuel, participatif, collaboratif et conçu par les instances régionales

⁶⁷⁸ L'Agenda 2063 : l'Afrique que nous voulons. Op.cit.

⁶⁷⁹ M. L Ndiffo Kemtio, « Les bases constitutionnelles du droit d'origine externe en Afrique francophone », *Les Annales du droit*, n°15, 2021, p.139-176.

⁶⁸⁰ Voir l'article 146 de la Constitution burkinabé qui déclare que « Le Burkina Faso peut conclure avec tous les États africains des accords d'association ou de communauté impliquant un abandon partiel ou total de souveraineté ». Ce principe d'abandon est repris dans les Constitutions maliennes et nigérienne avec la précision qu'elle n'intervient que dans le cadre de la réalisation de l'unité africaine. En Afrique centrale, les États ont plutôt choisi une affirmation implicite du principe de l'abandon partiel ou total de leur souveraineté voir, l'article 115 de la Constitution gabonaise n° 3-91 du 26 mars 1991.

⁶⁸¹ Le cadre sur les forêts de l'UA pour la période 2020-2030.

⁶⁸² Idem.

⁶⁸³ Les partenaires d'appui au Cadre sont, la FAO, la BAD, les communautés économiques régionales, la Société civile nationale et internationale, les partenaires au développement, etc.

africaines dans le but de renforcer les cadres juridiques nationaux et sous-régionaux pour une gestion durable des forêts du continent.

Pour ce qui est du rapport entre le cadre de la gestion durable des forêts pour l'Afrique pour la période 2020-2030 et les peuples autochtones, il est particulière. Généralement, les institutions régionales africaines ont reconnu comme peuples autochtones, les populations qui s'identifient à ceux qui vivent de la cueillette et de la chasse ainsi que du pastoralisme transhumant⁶⁸⁴. Cette reconnaissance se fait suivre d'une considération pour ces peuples en matière de gestion des ressources naturelles. De ce fait, le cadre de la gestion durable des forêts pour l'Afrique pour la période 2020-2030 aborde les peuples autochtones sur plusieurs de ses points prioritaires, il s'agit notamment de :

- la Priorité 1⁶⁸⁵ qui a pour objectif de renforcer la reconnaissance des diverses valeurs des forêts et des arbres hors forêts et la production, la transformation, la commercialisation et le commerce durable des produits forestiers et des services écosystémiques. Ces objectifs variés interviennent sur différents domaines qui ont des incidences directes ou indirectes sur les forêts. Les domaines qui abordent directement les peuples autochtones sont ceux qui portent sur les évaluations et les études dans le but de démontrer les valeurs sociales, culturelles, environnementales et monétaires des forêts. Dans le domaine du commerce, la lutte contre l'exploitation des produits forestiers et les systèmes de suivi des mouvements transfrontaliers des produits forestiers. La présence dans le Cadre de ces objectifs est intéressante, car elle traduit l'urgence pour les pays africains de développer une production et des systèmes de marché durable et vertueux complémentaires à ceux qui existent comme la CITES et les APV-FLEGT. Cependant, la responsabilité de l'exécution revient à l'État membre, la communauté économique régionale et l'UA⁶⁸⁶ et aucune mention explicite n'est fait aux peuples autochtones. Il est toutefois prévu d'autres acteurs non étatiques qui devront bénéficier d'informations fiables, fonctionnelles et disponibles⁶⁸⁷.

- la Priorité 2 porte sur l'objectif d'améliorer les capacités et les connaissances pour une gestion durable des forêts. Les domaines d'action mentionnés dans le Cadre et qui sont en lien avec les communautés autochtones sont principalement, la gestion des connaissances et l'accès à l'information sur les ressources forestières. Les capacités et les connaissances sont limitées ainsi que fragmentées sur le continent⁶⁸⁸, l'évaluation des insuffisances sur les capacités des communautés, le suivi et l'évaluation participative des impacts des politiques et le développement des capacités organisationnelles des communautés conduiront à affermir les rôles des communautés. Cette priorité fait des communautés des acteurs centraux dans son exécution au niveau national en plus des trois principaux responsables institutionnelles⁶⁸⁹.

- la Priorité 3 a de particulier l'objectif d'améliorer le cadre politique et institutionnel pour la gestion durables des forêts. Les systèmes forestiers en Afrique sont encore pour la plupart sous des institutions qui ne peuvent répondre aux exigences de durabilité et de participation des autres acteurs qu'après avoir

⁶⁸⁴ E. Rodary, « L'organisation des peuples autochtones en Afrique. Entretien avec Nigel Crawhall », In, *Ecologie & politique*, 2011, vol.2, n°42, p.171-186.

⁶⁸⁵ Cadre de gestion durable des forêts pour l'Afrique (2020-2030).

⁶⁸⁶ *Idem*, p.13.

⁶⁸⁷ *Idem*, p.13.

⁶⁸⁸ *Idem*, p.15.

⁶⁸⁹ *Idem*, p.15.

subi de profondes mutations fonctionnelles⁶⁹⁰. En traitant de l'harmonisation des politiques et des institutions, le Cadre entend contribuer à des réformes spécifiques comme l'intégration des questions de genre et de sécurité du régime foncier. Dans la plupart des pays africains ces priorités ne sont que partiellement traitées.

Les trois priorités analysées et leurs objectifs distincts montrent comment le Cadre envisage de prendre en compte les peuples autochtones durant la période allant de 2020 à 2030. Il convient d'émettre des réserves sur son application, car son mécanisme pour le suivi, l'évaluation des rapports n'a pas encore effectué le point de ses accomplissements à mi-parcours de sa phase de mise en œuvre.

B - La prise en compte des peuples autochtones dans les opportunités d'appui pour la mise en œuvre de la gestion durable des forêts en Afrique

Le cadre pour la gestion durable des forêts est complété par de nombreuses opportunités qui constituent un appui pour intensifier les interventions de la protection et de la gestion durable des forêts au niveau régional⁶⁹¹. Il s'agit des politiques forestières qui sont une base pour l'amélioration des forêts. Parmi ces politiques on peut reconnaître, la Stratégie africaine de lutte contre l'exploitation et le commerce illicite de la faune et de la flore en Afrique qui a été adoptée en 2015, le Programme d'action panafricain sur la restauration des écosystèmes pour une résilience accrue, l'Initiative pour l'adaptation de l'agriculture africaine (AAA), l'Initiative Just Rural (JRT), l'Initiative pour la restauration des paysages forestiers africains (AFR100), le Programme Climat pour le développement en Afrique (ClimDev Africa) y compris dans les initiatives de développement.

À titre illustratif, le Programme d'action panafricain sur la restauration des écosystèmes axée sur l'accroissement de la résilience⁶⁹² dans ses mesures de politique générale pour faire progresser la restauration des sols et des écosystèmes en Afrique envisage d'engager de façon proactive les peuples autochtones dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, de projets et de programmes de restauration des écosystèmes dans tous les États membres⁶⁹³. Aussi, la reconnaissance des rôles des peuples autochtones peut être directe ou indirecte comme c'est le cas avec le Plan d'action pour la relance verte de l'Union africaine qui a été institué pour faire face aux défis africains de la protection des ressources naturelles et de la lutte contre les changements climatiques. La mise en place et l'allocation des financements de ce Plan doit impérativement impliquer toutes les catégories de la population. Ainsi, les femmes, les jeunes et les autres groupes marginaux doivent être informés de

⁶⁹⁰ Les analyses basées sur le cas du Cameroun et du Gabon permettra de mieux élucider les difficultés législatives, institutionnelles qui sont communs aux pays forestiers de cette région du monde.

⁶⁹¹ Les appuis au Cadre africain sur la protection et la gestion durable des forêts sont aussi les dispositions environnementales internationales contenues dans l'Accords de Paris, le mécanisme REDD+, la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, la Convention sur la Diversité biologique, les Directives de la FAO sur les pratiques de gestion durable des forêts dans les zones arides de l'Afrique sub-saharienne (2010) et les directives mondiales pour la restauration des forêts et des paysages dégradés dans les terres arides (2015) adoptées afin d'intensifier la gestion durable des forêts.

⁶⁹² Le Programme d'action panafricain sur la restauration des écosystèmes axée sur l'accroissement de la résilience sous l'auspice de l'Union africaine a été réalisé par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) en coopération avec le Programme des Nations unies pour l'environnement et divers partenaires et parties prenantes tels que les institutions techniques gouvernementales, la société civile et les scientifiques et a été mis à disposition lors de la Conférence des ministres africains à Sharm El Sheikh, le 13 novembre 2018.

⁶⁹³ Le Programme d'action panafricain sur la restauration des écosystèmes axée sur l'accroissement de la résilience, p.10.

l'évolution du financement, car ils jouent un « rôle essentiel dans la lutte contre le changement climatique en raison de leurs connaissances locales et de leur leadership en matière de gestion durable des ressources et/ou de pratiques durables au niveau des ménages et des communautés »⁶⁹⁴. Par ce Plan, les peuples autochtones qui sont parmi les peuples marginaux sont intégrés dans la réalisation des actions sur les forêts au même titre que les autres catégories d'acteurs.

Les institutions financières régionales constituent également un vecteur d'émulation et de participation pour les peuples autochtones. Dans le cadre de la protection et de la gestion durable des forêts, les institutions spécialisées soutiennent le développement et l'application d'outils permettant de mieux intégrer ces peuples dans les stratégies et les plans de relance et de développement qu'elles élaborent. En effet, la Déclaration internationale sur les droits des peuples autochtones des Nations unies traite⁶⁹⁵ des questions qui ont des incidences sur les standards de performance des institutions financières internationales. Cette Déclaration a fixé des normes pour les institutions financières internationales (IFI), elle les convie notamment à renforcer leurs politiques de sauvegarde afin de rendre effective la prise en charge des peuples autochtones⁶⁹⁶. Les institutions financières multilatérales regroupées dans le Groupe de travail des institutions financières multilatérales sur l'environnement traite les questions relatives aux peuples autochtones⁶⁹⁷. La Banque africaine de développement (BAD) qui est l'une des institutions financières importantes régionales a élaboré une position sur les politiques et les lignes directrices concernant les peuples autochtones⁶⁹⁸. Cette politique autonome sur les peuples autochtones a pour objectif de les protéger des préjudices injustes éventuels qui peuvent résulter de grands projets d'investissement sur fonds de la BAD⁶⁹⁹. Il existe au sein de la BAD une évaluation sur les questions des peuples autochtones notamment une reconnaissance de l'existence des circonstances uniques pour les peuples autochtones et une politique autonome applicable à l'ensemble des activités de la Banque afin de prévenir et d'atténuer les dommages environnementaux et sociaux sur ces derniers.

De plus, la BAD en tant qu'agent de développement reconnaît le droit à la participation comme un pilier fondamental dans ses mesures environnementales et sociales pour le développement d'une société véritablement juste et inclusive⁷⁰⁰. Le devenir des forêts tropicales passe par une application effective des mesures adoptées également par cette institution. À cet égard, la BAD a établi un certain nombre de politiques sociales et environnementales qui s'appliquent à l'ensemble de ses opérations des secteurs public et privé. Le défi majeur pour la BAD demeure la détermination de l'emplacement et de l'identité des peuples autochtones sur l'ensemble du continent africain. Cette situation pose le problème de l'application des mesures de protection sociale pour les peuples autochtones dans les projets de la

⁶⁹⁴ Plan d'action de l'Union africaine pour la relance verte de 2021 à 2027 adopté sous l'égide de la Commission de l'Union africaine afin de répondre aux objectifs de l'Union africaine pour le redressement durable du continent après la COVID-19 et soutenir la réalisation d'une vision commune en faveur d'un avenir prospère, sûr, inclusif et innovant pour l'Afrique, p.15.

⁶⁹⁵ Les articles 5, 23, 39 et 41 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones abordent les standards de performance des institutions financières internationales.

⁶⁹⁶ Article 41 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

⁶⁹⁷ Les banques de développement sont invitées à traduire en actes les engagements relatifs au respect des droits des peuples autochtones | Couverture des réunions & communiqués de presse ; Groupe intergouvernemental des vingt-quatre pour les questions monétaires internationales et le développement (imf.org)

⁶⁹⁸ Groupe de la Banque africaine de développement, Développement et peuples autochtones en Afrique. Série sur les sauvegardes et la durabilité, vol.2, pub. 2, août 2016.

⁶⁹⁹ Rapport Groupe de la Banque Africaine de Développement. Développement et peuples autochtones en Afrique. Série sur les sauvegardes et la durabilité, vol.2, publication 2, août 2016.

⁷⁰⁰ Idem.

banque lorsqu'il s'agit de savoir les critères qui permettront d'exercer un traitement différencié entre les peuples autochtones et les autres communautés locales. Il est notable que malgré l'étendue de ses compétences et de la portée de ses priorités dans la gestion durable des forêts, l'évaluation des contributions de la BAD reste encore précoce dans les pays⁷⁰¹. Cette limitation de la BAD est un défi au même titre que ceux qui sont d'ordre politique, juridique et de gouvernance.

§ 2 - Les défis de la prise en compte des peuples autochtones dans les dispositions régionales forestières

Les dispositions du cadre de gestion durable des forêts pour l'Afrique (2020-2030) et les autres instruments d'appui produisent des effets mitigés dans les rôles des peuples autochtones dans leur mise en œuvre. Pour mieux cerner les difficultés de la prise en compte des rôles des peuples autochtones dans les mesures de protection et de gestion durable des forêts, il faut comprendre les faiblesses des politiques régionales à l'endroit des peuples autochtones (A), mais aussi les préoccupations institutionnelles des États (B).

A - Les politiques inadéquates pour l'institution d'une réforme efficace pour la participation des peuples autochtones

La protection et la gestion durable des forêts ont été présentées comme des moyens importants d'assurer que les forêts demeurent profitables au tant pour les générations présentes que pour celles à venir. La prolifération des traités en droit international ont exercé à cet effet une influence⁷⁰² sur les cadres forestiers régionaux. Le constat général est que l'adhésion des États africains à ces cadres et aux dispositions qu'ils adoptent n'implique pas toujours leur respect⁷⁰³. La difficulté que rencontre ces dispositions régionales trouve son origine première dans le positionnement même des États face aux peuples autochtones. Le rapport à la forêt dans le monde africain est généralement tourné vers le développement rattaché à cette ressource naturelle. Ainsi, l'exploitation des forêts reste toujours perçue

⁷⁰¹ A. Theisen, « Quelles alternatives face aux fausses solutions promues par la Banque africaine de développement ? Critique de la stratégie globale des échanges dette-nature en Afrique (partie 3) », CADTM, 29 février 2024, consulté en ligne, <https://www.cadtm.org/Quelles-alternatives-face-aux-fausses-solutions-promues-par-la-Banque-africaine>

⁷⁰² La capacité des AME à intervenir dans le système interne des États repose sur le fait qu'il ait un caractère exécutoire. Ce caractère du droit international lui-même s'adosse au principe du pacta Sunt servanda présent à l'article 26 de la Convention de Vienne sur les droits des traités. Ainsi, le droit international exerce une influence sur le droit national qui est indéniablement reconnue aujourd'hui.

⁷⁰³ C. Brown, C. L. Kelly, C. Pilgram, « L'exploitation forestière illégale en Afrique et ses implications en matière de sécurité », Centre d'études stratégiques de l'Afrique, août 2022. Consulté le 22 mai 2024.

comme le garant du développement pour plusieurs États sur le continent africain⁷⁰⁴. Cependant, les effets attendus d'un développement humain intégral et harmonieux tarde à se manifester⁷⁰⁵.

De plus, la mise en œuvre du développement et de la conservation des forêts prônés par ces mesures forestières au niveau régional laisse paraître des contradictions. En effet, les multiples problèmes, les divergences d'opinions, d'intérêts ainsi que les politiques opposées facilitent la manipulation des concepts de la protection et de la gestion durable des forêts au sein des pays. L'implication des peuples autochtones dans la mise en œuvre de ces dispositions qui envisagent de réduire la pression sur les terres forestières mais aussi d'accroître leur production alimentaire, est éprouvée par leur intégration limitée dans les décisions, les accords et dans les plans et les programmes nationaux⁷⁰⁶.

Il faut ajouter que les États sont au cœur de la prise de ces dispositions forestières régionales à travers l'approche volontaire⁷⁰⁷ qui compromet parfois la collaboration et l'intégration dans le secteur forestier. Ces dispositions forestières régionales renvoient à un ensemble de textes non contraignants qui peuvent être librement interprétés par les États. En raison de ce caractère non obligatoire, elles sont caractérisées de droit souple⁷⁰⁸. En effet, ces dispositions sont adoptées par un consensus entre les États, par un accord négocié ou encore par un engagement d'ordre politique à l'exemple des principes sur les forêts⁷⁰⁹. Ces dispositions renvoient à « des règles dont la valeur normative serait limitée soit parce que les instruments qui les contiennent ne seraient pas juridiquement obligatoires, soit parce que les dispositions en cause, bien que figurant dans un instrument contraignant, ne créeraient que des obligations peu

⁷⁰⁴Dans les pays tropicaux, l'exploitation forestière sur tous les produits est en croissance, soit 50% à 90% de produits illégaux. Les répercussions de ces pertes sont énormes pour les États qui aboutissent à des pertes de revenus notamment à travers des pertes fiscales. Pour ce qui est des populations au niveau local et spécifiquement les peuples autochtones, nous constatons une remise en cause de leurs droits et moyen de subsistance. La protection de ces milieux s'avère être indéniablement nécessaire tout en mettant en œuvre des plans qui ne seront pas réducteurs en ce qui concerne les peuples autochtones dépendant à plusieurs égards de ces ressources. Voir le Rapport INTERPOL et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en 2012. Nellemann, C., INTERPOL Environmental Crime Programme (Eds). 2012. Green Carbon, Black Trade: Illegal Logging, Tax Fraud and Laundering in the Worlds Tropical Forests. A Rapid Response Assessment. United Nations Environment Programme, GRIDArendal. www.grida.no; Forest peoples: Numbers across the world. forest-peoples-numbers-across-world-final_0.pdf (forestpeoples.org) ; la nécessité d'impliquer les populations dans le processus de création des normes est de mise pour éviter l'appétit du bois qui va s'accroître selon la Banque mondiale in, World Bank. 2016. "World Bank Group Forest Action Plan FY16–20." World Bank, Washington DC. License: Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO.

⁷⁰⁵ P. Manirakiza, « La protection des droits de l'homme à l'ère de l'industrie extractive en Afrique », *Criminologie-criminologie environnementale*, 2016, vol.49, n°2, p.115-140.

⁷⁰⁶ Cadre de gestion durable des forêts pour l'Afrique (2020-2030). Op.cit.

⁷⁰⁷ Sous la poussée de la mondialisation et de la globalisation de l'économie, les États ont perdu son rôle de monopole dans la production normative au profit d'institutions pluri-étatiques ou supra-étatiques et font face à d'autres sources de droit qui leur font concurrence. Voir, N. De Sadeleer, « Les approches volontaires en droit de l'environnement, expression d'un droit post-moderne ? ». In « Les approches volontaires et le droit de l'environnement », Hervé-Fournereau N, (dir). Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 45.

⁷⁰⁸ La Commission spécialisée de terminologie et de néologie préconise l'usage en français de l'expression « droit souple » : Les Annonces de la Seine, 2008, n° 20, p. 4. Dans le cadre de cette analyse la préférence sera faite à l'expression « droit souple » plutôt qu'à la soft law.

⁷⁰⁹ La législation internationale concernant la gestion durable des forêts : problèmes et perspectives. Troisième partie-Le dialogue et les initiatives de la communauté internationale à propos des forêts. Situation des forêts du monde, 1999, FaO.

contraignantes »⁷¹⁰. Cette définition qui vient d'être mentionnée permet d'aborder deux aspects du caractère souple⁷¹¹ des dispositions sur les forêts en Afrique. La conséquence est que les politiques forestières qui sont prises sur leur fondement reproduisent ces faiblesses et sont très souvent jugées inadéquates. L'observation de la politique forestière régionale et des pays africains montre que des efforts restent à être fournis sur les droits des peuples autochtones⁷¹².

Les politiques forestières régionales ont été reprises par la plupart des États africains, mais dans la pratique l'influence de ces politiques est difficile à instaurer. Les préoccupations telles que l'absence de convergence des politiques, l'absence de définition sur le partage des responsabilités aux échelles régionales et nationales contribuent à rendre inadéquates les politiques forestières régionales. Il faut aussi mettre en lumière, l'absence de l'état de droit qui est défavorable à la bonne gouvernance et crée un climat de conflit entre les gouvernants et les peuples autochtones ou encore l'existence de mécanismes inappropriés pour la mobilisation des fonds en faveur des peuples autochtones affaiblissent ces politiques⁷¹³.

Les forêts sont perçues comme une valeur commune à l'humanité tout entière dont la préservation est l'affaire de la communauté humaine dans son ensemble d'une part et dont les problématiques ne peuvent être fragmentées par les limites frontalières d'autre part. Dans le cadre régional africain, l'absence de réciprocité, d'obligation de conservation et de gestion rationnelle non-appropriation⁷¹⁴ s'observent aussi dans l'échec du traitement des questions transfrontalières. Ces questions sont insuffisamment abordées en droit alors que les régions transfrontalières dans les zones forestières sont des espaces d'intégration sociospatiale en Afrique⁷¹⁵.

B - Les cadres institutionnels faibles pour l'intégration des peuples autochtones

Les rôles des peuples autochtones dans la mise en œuvre des dispositions forestières régionales est conditionnée par leur intégration dans le système institutionnel régional. Cette intégration commence par l'importance que les États comptent leur conférer mais aussi par l'existence de système de prise de décision fiable et opérationnel, par l'existence de plateformes ou d'organes représentatifs légitimes et enfin par la réforme des pratiques de l'administration⁷¹⁶ des pays pour la continuité des engagements envers les peuples autochtones au niveau national.

Les cadres institutionnels au niveau régional jouent un rôle important dans l'intégration des peuples autochtones dans le secteur forestier. En effet, les cadres institutionnels sont pertinents dans le

⁷¹⁰ J. Salmon (dir.), Le dictionnaire de droit international public, Bruylant, 2001. Voir Soft law.

⁷¹¹ Sur la portée du droit souple, le Doyen Jean Carbonnier précise sur la détermination de ce type de « norme » internationale, qu'il conviendrait « d'entendre non pas le vide absolu du droit, mais une baisse plus ou moins considérable de la pression juridique », voir, J. Carbonnier, Flexible droit - Pour une sociologie du droit sans rigueur, LGDJ, Paris, 10^e éd., 2001, p. 26.

⁷¹² AG/SHC/4203, Dix ans après la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, la Troisième commission constate des procès inégaux. 72^e Session, 16^e et 17^e séances, 12 octobre 2007.

⁷¹³ Cadre de gestion durable des forêts pour l'Afrique (2020-2030).

⁷¹⁴ P. Daillier, M. Forteau, A. Pellet, Droit international public, LGDJ, 8 éd., 2009, p.1421, n° 736.

⁷¹⁵ C-Y Messe Mbega, « Les régions transfrontalières : un exemple d'intégration sociospatiale de la population en Afrique centrale ? », Ethique publique, vol.17, n°1, 2015. Consulté le 25 mai 2024.

⁷¹⁶ E. M. Nkoue, La protection des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale à l'épreuve des nécessités de développement socio-économique : cas du Cameroun. Thèse de doctorat en droit. Université Grenoble Alpes, 2019.

renforcement des liens entre les institutions régionales, la participation multipartite et la décentralisation de la planification et dans l'exécution des programmes en lien avec les trois piliers du développement durable⁷¹⁷. Le rapport sur l'évaluation des cadres institutionnels régionaux⁷¹⁸ montre qu'au niveau du continent, l'UA, la Commission de l'Union africaine et le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) sont les principaux institutions à œuvrer au développement des initiatives spécifiques pour le développement durable. En précisant que, le NEPAD est né en 2001 de la fusion de deux plans de développement de l'Afrique⁷¹⁹.

Le NEPAD envisageait dès sa création une mise en œuvre fondée pour l'essentiel sur la volonté des gouvernants et prenait moins en compte la participation des populations africaines en général⁷²⁰ et les peuples autochtones en particulier. De leur côté, l'Union africaine et les institutions régionales qui travaillent dans la protection et la gestion durable des forêts rencontrent des difficultés à coordonner les actions des départements et des différents institutions pour assurer la synergie et l'intégration améliorée des différentes dimensions de l'exécution de son cadre sur les forêts. En effet, les mécanismes de mise en œuvre sont insuffisants pour prendre en considération la participation des peuples autochtones au secteur forestier en raison des politiques, des cadres institutionnels défavorables et il existe une intervention fragmentée dans le secteur forestier en Afrique⁷²¹.

Si la coordination des institutions régionales ne pose pas de réel problème lors de la conception des orientations constituant le cadre forestier, la phase de mise en œuvre elle présente plusieurs défis. Les institutions ne maintiennent pas souvent le lien durant toute la phase d'application des orientations forestières. C'est également à ce niveau que la participation des groupes représentant les peuples autochtones fait défaut. Effectivement, la question n'est pas uniquement de savoir si les peuples autochtones sont présents dans les instruments régionaux mais de s'interroger sur l'ordre et le degré de leur responsabilité sans oublier leur accessibilité au sein des institutions et des mécanismes de prise de décisions.

Du point de vue institutionnel, les rôles des peuples autochtones dans l'application des dispositions forestières régionales renvoie aussi à la possibilité pour ces derniers d'avoir accès aux institutions régionales de suivi, de contrôle et de plainte concernant la gestion forestière et foncière afin qu'une

⁷¹⁷ Rapport africain sur les cadres institutionnels et stratégiques pour le développement durable. Commission économiques pour l'Afrique. 7^{ème} session du Comité de sécurité alimentaire et du développement durable et Conférence préparatoire régionale africaine à la Conférence des Nations unies sur le développement durable (Rio+20), Addis-Abeba (Éthiopie) 20-25 octobre 2011.

⁷¹⁸ Idem.

⁷¹⁹ Il s'agissait notamment d'une part du plan Millenium African Plan (MAP) et d'autre part du Plan Oméga. L'objectif principal du NEPAD est de mettre un terme à la pauvreté en Afrique et de réduire l'écart de développement avec les pays développés. Voir, C. Moumouni, « Communication participative et appropriation du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) », Communication en ligne, vol.24, n°1, 2005. Consulté le 24 mai 2024.

⁷²⁰ C. Moumouni, « Communication participative et appropriation du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) », Communication en ligne, vol.24, n°1, 2005. Consulté le 24 mai 2024.

⁷²¹ Rapport africain sur les cadres institutionnels et stratégiques pour le développement durable. Commission économiques pour l'Afrique. 7^{ème} session du Comité de sécurité alimentaire et du développement durable et Conférence préparatoire régionale africaine à la Conférence des Nations unies sur le développement durable (Rio+20), Addis-Abeba (Éthiopie) 20-25 octobre 2011.

diversité de voix et de droits soient pris en compte dans les processus de prise de décision⁷²². Au regard de ce qui précède, les institutions régionales doivent renforcer les espaces de participation des peuples autochtones sous toutes leurs différentes formes y compris celle concernant la consultation et le consentement libre et éclairé.

Une autre difficulté institutionnelle régionale dans l'intégration des peuples autochtones dans le secteur forestier est le problème chronique du financement au niveau régional. La gestion durable pour être mise en œuvre nécessite l'élaboration des plans et des programmes entre les institutions qui demande des fonds qui proviennent des contributions des États membres de l'UA qui rencontrent des problèmes à allouer un budget à ces différents programmes sans dépendre majoritairement des dons des partenaires financiers⁷²³.

Enfin, le contexte des crises multiples dont fait face l'UA et l'ensemble des institutions régionales africaines laisse transparaître une sorte de dépassement⁷²⁴ et le secteur forestier ainsi que l'implication des peuples autochtones dans l'exécution de ses orientations forestières ne sont qu'une problématique parmi plusieurs autres.

Section 2 - Les peuples autochtones figurants dans les orientations forestières à l'échelle sous régionale

La Commission des Forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) est une organisation internationale qui agit au niveau sous-régional pour intégrer la protection et la gestion durable des forêts à travers l'harmonisation des législations et des politiques forestières des États membres du bassin du Congo. Les initiatives environnementales permettent à la COMIFAC d'être au centre des orientations internationales sur les forêts. Au regard de son large champ d'activités, de l'importance des forêts d'Afrique centrale et de ses enjeux autour des peuples autochtones, il importe de voir la place qu'occupent ces derniers dans son cadre juridique. En tant qu'organe partenaire dans l'application des injonctions internationales et régionales sur la protection et la gestion durable des forêts, la COMIFAC établit un cadre complémentaire intégrant les peuples autochtones (**paragraphe 1**). Elle est aussi relativement un socle politique et institutionnel pour les peuples autochtones (**paragraphe 2**).

§ 1 - La COMIFAC, réceptacle des dispositions internationales sur les forêts liées aux peuples autochtones

Les réponses sous-régionales ont le potentiel supplémentaire de faciliter la mise en œuvre de l'encadrement juridique des forêts et de rendre plus concrètes les actions des peuples autochtones. La Commission des forêts de l'Afrique centrale (COMIFAC) est le modèle le plus abouti en terme de coopération régionale. La COMIFAC prend des orientations complémentaires à ceux existant aux échelles internationales et régionales notamment en matière des peuples autochtones. Dès lors, la COMIFAC devient un instrument indiscutable dans les efforts sur l'encadrement des forêts au niveau

⁷²² M. Bruce et al., Gouvernance et forêts : Quelle place dans les contributions déterminées au niveau national ?- Cas du Cameroun ». Fern & Climate analytics. Janvier 2018.

⁷²³ [Partenariats extérieurs formels entre l'UA et les organisations, les régions ou les pays | Union africaine \(au.int\)](#)

⁷²⁴ [L'Union africaine, une institution dépassée par les crises du continent \(lemonde.fr\)](#). Consulté le 24 mai 2024

de l'Afrique centrale (A). Elle est aussi relativement impliquée dans la promotion des droits des peuples autochtones (B).

A - Une institution commissionnée pour la mise en adéquation de la gestion des forêts aux exigences internationales

En traduisant la volonté internationale spécifique d'une protection et d'une gestion durable des forêts se situant dans le bassin du Congo, la COMIFAC est un organe unique en la matière (1). Les États, en leur qualité d'acteurs principaux, déterminent la présence des peuples autochtones dans les instruments sous-régionaux (2).

1 - La COMIFAC, institution principale pour l'internalisation de la gestion durable et la protection des forêts

La COMIFAC est un organe intergouvernemental régional créé par le Sommet de Yaoundé en 1999 et de Brazzaville en 2005 qui a pour objectif de faciliter la coordination de l'application de ses accords et surtout de ses plans de convergence. C'est depuis 1999 que la COMIFAC témoigne de son engagement sur les préoccupations de la gestion forestière et de leur protection. La COMIFAC a été créée à la suite de la Conférence sur la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestier. Elle est encadrée par le Traité relatif à la conservation et à la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale qui a été signé en 2005 et est entré en vigueur en 2006. Elle est considérée comme le pilier forestier de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC). Depuis 2007, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale⁷²⁵ (CEEAC) l'a reconnu comme une institution spécialisée importante en charge de l'environnement et des forêts⁷²⁶.

Les forêts qui sont sous l'espace géographique de la COMIFAC comptent parmi les plus importantes au monde du point de vue de leur diversité biologique, des enjeux économiques, la présence de nombreuses parties prenantes avec des intérêts variés, des menaces de déforestation ainsi que de dégradation que subit ce patrimoine naturel forestier. Le bassin du Congo est le deuxième bassin de forêts tropicales au niveau mondial après celui de l'Amazonie en Amérique latine. Le massif forestier du bassin du Congo représente à lui-seul environ 15% des forêts tropicales du monde⁷²⁷. Elle réunit, le Cameroun, le Burundi, la République centrafricaine, le Tchad, la République démocratique du Congo, la République du Congo, la Guinée équatoriale, le Gabon, le Rwanda et Sao Tomé-et-Principe. La création d'une telle commission prend tout son sens pour l'environnement, la régulation et la stabilisation du changement climatique global.

⁷²⁵ La Communauté Economique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) est une organisation internationale qui a été créée le 18 octobre 1983 pour le développement économique, sociale et culturel de l'Afrique enfin de créer des structures régionales qui pourront progressivement aboutir à un marché commun. [Accueil - Site Web Officiel de la CEEAC \(ceeac-eccas.org\)](http://www.ceeac-eccas.org)

⁷²⁶ La décision n°31/CEEAC/CCEG/XIII/07 du 30 octobre 2007 de la Conférence des chefs d'États d'Afrique centrale qui a une compétence géographique sur dix pays sur lesquels s'étend les forêts du bassin du Congo.

⁷²⁷ F. Amiel, « À qui appartient la forêt ? Les grands bassin forestiers mondiaux face au défi de la gestion des communs », In, Mouvements, La découverte, vol.1, n°116, 2024, p.85-93

En matière de gouvernance, la COMIFAC est soumise à trois instances que sont le Sommet des chefs d'États et de Gouvernements, le Conseil des ministres et le Secrétariat exécutif⁷²⁸. En appui à ces trois instances s'ajoutent des forums sous-régionaux et des rencontres fora nationales pensés pour que l'institution soit plus inclusive. Au regard de ses trois organes centraux, la COMIFAC est plutôt un instrument de pouvoir centralisé entre les mains des gouvernants des pays membres.

Dans le cadre de son programme de travail régulier, il est précisé que le Conseil des ministres l'une des instances de gouvernance de la COMIFAC définit par voie de règlement les systèmes d'information mutuels auxquels participent les États membres au vu de la coordination de leurs politiques en matière de protection de l'environnement. En outre, le Conseil des ministres définit également par voie de recommandation les orientations que les États membres sont invités à mettre en œuvre en vue de la préservation, de la protection, de la restauration et de l'amélioration de la qualité de l'environnement. Il existe aussi des moyens réglementaires qui permettent la réalisation des actions pilotes communes. Cet ensemble de priorités démontre la prise en compte des questions relatives à l'environnement en général dans la région.

Elle est en outre une institution unique, car elle est accompagnée par d'autres parties prenantes notamment des organismes spécialisés avec lesquelles elle entretient une relation particulière. Ces organismes spécialisés surtout ceux ayant un lien avec les peuples autochtones sont l'Agence Intergouvernementale pour le Développement de l'Information Environnementale⁷²⁹ (ADIE) qui est composée des membres des administrations publiques et de la société civile nationale et internationale afin de soutenir la collecte des données, l'analyse et l'évaluation des données environnementales qui seront nécessaires pour la prise des décisions. Cette agence veille également à diffuser l'information à toutes parties prenantes comme les peuples autochtones.

Il faut ajouter ici que bien qu'il n'y ait pas de référence initiale aux peuples autochtones, les États puis les autres parties prenantes du secteur forestier⁷³⁰ sont pris en considération par le Traité sous-régional instituant la COMIFAC. La Conférence sur les écosystèmes des forêts denses et humides d'Afrique centrale (CEFDHAC) favorise la consultation et les échanges d'expériences pour toutes les parties prenantes qui ouvrent dans le secteur forestier dans le but d'arriver à une gestion durable et équitable des forêts d'Afrique centrale. Enfin, comme organisme de soutien à l'action de la COMIFAC en lien avec les peuples autochtones, le Réseau des Aires protégées d'Afrique centrale (RAPAC) contribue à la conservation et à la gestion durable des forêts, ce qui comprend aussi l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines des aires protégées⁷³¹.

Il était intéressant d'analyser la COMIFAC en tant qu'institution pour s'apercevoir qu'elle a été créée avec une volonté de partager le pouvoir. Même si la forte présence des États comme acteurs primordiaux est encore au centre de cette institution, les autres acteurs tels que les peuples autochtones se retrouvent aussi associés et impliqués dans la gestion durable et la protection des forêts. Pour une compréhension

⁷²⁸ Voir la décision n°31/CEEAC/CCEG/XIII/07 du 30 octobre 2007 de la Conférence des Parties de la CEEAC.

⁷²⁹ Son statut et ses missions ont été adoptés par la décision n°31/CEEAC/CCEG/XIII/07 du 30 octobre 2007 de la Conférence des Parties de la CEEAC.

⁷³⁰ [Missions \(comifac.org\)](http://comifac.org)

⁷³¹ Dans son mandat le RAPAC est soutenu par les Nations unies, l'Union européenne, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Banque africaine de développement. Le Réseau est constitué du réseau des femmes africaine pour le développement durable, du réseau des populations autochtones et locales d'Afrique centrale, le réseau des jeunes pour ne citer que ces quelques entités qui démontrent la représentation des différentes composantes des populations d'Afrique centrale. [RAPAC \(comifac.org\)](http://RAPAC.comifac.org)

plus enrichie sur les peuples autochtones, il faut procéder à l'analyser textuelle des orientations prises par la COMIFAC.

2 - La présence mesurée des peuples autochtones dans le Traité institutif de la COMIFAC

Au regard des enjeux relatifs aux forêts tropicales, l'harmonisation des normes entre les pays au niveau de la sous-région d'Afrique centrale⁷³² est une urgence⁷³³. L'adaptation vers les exigences internationales⁷³⁴ de la protection et de la gestion durable des forêts ne s'est pas faite sans difficultés pour les pays membres. Le Traité relatif à la conservation et à la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale qui institue la COMIFAC a entraîné « une sorte de renoncement partiel de chacun des États membres à la souveraineté nationale sur ses ressources forestières au profit d'une juridiction supranationale ». Cette délégation d'une partie de la souveraineté des pays sur leurs ressources naturelles est considérable dans une région forestière où les forêts constituent l'une des matières premières majeure pour l'économie des États. Il faut y voir que la « protection de l'environnement s'est invitée d'une manière plus visible et accrue dans l'agenda politique des autorités d'Afrique centrale (...). Le développement de l'intégration sous-régionale et la réalisation d'espaces géographiquement, juridiquement et économiquement homogènes, favorisent l'harmonisation des règles régissant ces espaces » forestiers.

Ce Traité met en exergue la volonté de l'harmonisation des droits et des politiques liées à l'environnement dans la sous-région de l'Afrique centrale. Elle est chargée d'assurer l'orientation, l'harmonisation, le suivi des politiques forestières dans une coopération entre les pays d'Afrique centrale⁷³⁵. Mais aussi d'assurer les bénéfices, issus de la forêts, sociaux, écologiques et économiques sur le long terme, sur toute la sous-région⁷³⁶. De plus, la COMIFAC est appuyée dans ses engagements internationaux par le partenariat pour les forêts bassin du Congo⁷³⁷ qui a été lancé lors du Sommet mondial sur le Développement Durable à Johannesburg en 2002⁷³⁸. Ainsi, les États membres sont doublement soumis aux injonctions relatives aux forêts et ils devront en tenir compte dans leurs politiques et législations nationales.

⁷³² Selon l'Initiative environnement du NEPAD, plan d'action sous-régional pour l'Afrique centrale «elle renferme plus de 60% de la diversité biologique d'Afrique et se classe au premier rang des régions africaines par sa richesse en espèces de groupes taxonomiques et de centres d'endémisme. Elle abrite l'une des trois plus vastes étendues des forêts ombrophiles du monde et compte à elle seule 209 millions d'hectares de forêts.» p.6 En outre, la mauvaise gouvernance, la corruption, le braconnage parmi d'autres fléaux exige une prise en compte communautaire, régionale de ces ressources qui se retrouvent dans un bassin géographique forestier dense.

⁷³³ A. Sow « La diffusion du droit communautaire ouest-africain », *Civitas Europa*, 2016/2 (N° 37), p. 351-370.

⁷³⁴ S. Doumbé-Bile «Le droit forestier en Afrique centrale et occidentale : Analyse comparée». Etude juridique Fao en ligne 41. Décembre 2004.

⁷³⁵ M. Nagahuedi, un modèle de coopération sous-régionale pour la gestion durable des forêts tropicales. Cas de la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC), COMIFAC, 2009.

⁷³⁶ J.A. Grant, D. Balraj, G. Mavropoulos-Vagelis, « Reflections on Network Governance in Africa's Forestry Sector », *Natural Resources Forum*, vol.37, n° 4, 2013, p.269-279.

⁷³⁷ [Accueil - Partenariat pour les forêts du bassin du Congo \(pfbc-cbfp.org\)](#) ; [La facilitation franco-gabonaise du Partenariat pour les forêts du Bassin du Congo - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères \(diplomatie.gouv.fr\)](#)

⁷³⁸ [Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo - Nos partenaires - UNESCO Centre du patrimoine mondial](#)

Pour revenir sur l'implication des peuples autochtones, il est important de préciser que classiquement les priorités contenues dans le Traité se portent vers les États et non pas directement à l'endroit des premiers. Les États et les institutions sont des acteurs principaux qui prennent des mesures qui auront des effets en droit interne visant l'application effective du traité et l'harmonisation de ses politiques.

En vue de parvenir l'harmonisation, la COMIFAC s'appuie sur son Plan de convergence 2 qui renferme six domaines prioritaires d'intervention :

- l'harmonisation des politiques forestières et environnementales ;
- la gestion et la valorisation durable des ressources forestières ;
- la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- la lutte contre les effets du Changement climatique et la désertification ;
- le développement socio-économique et la participation multi-acteurs ;
- les financements durables.

La COMIFAC a pris plusieurs lignes directrices dans le but de faciliter les réformes législatives de ses pays membres. Ces orientations traitent de la gestion forestières, l'exploitation des produits forestiers non ligneux et les droits des peuples autochtones. Dans l'application de ces obligations, les États prennent des textes obligatoires⁷³⁹ et dans la nécessité créent des institutions⁷⁴⁰ à part entière pour la réalisation de leurs engagements. Ce cadre, bien que ratifié par tous les pays membres et qu'il soit en vigueur, reste tout de même soumis à la volonté des États. Les pays membres sont libres d'action dans la pratique en droit national. Une autre mission à part entière reste la promotion des droits des peuples autochtones par la COMIFAC qui contrebalance la marge de manœuvre des États.

⁷³⁹ Dans le cadre de la surveillance des ressources forestières, le Gabon a créé l'Agence Gabonaise d'Etudes et d'Observations Spatiales (AGEOS) en 2010 qui a l'objectif de stimuler la production des connaissances scientifiques et des services innovants pour une gestion durable des écosystèmes et de faire le suivi de l'environnement et l'aménagement du territoire. Cela laisse à cet organisme publique la surveillance en continue de toute atteinte à l'intégrité forestière. Nous pouvons également mentionner le Conseil National Climat (CNC), un tout autre organe créé en 2010 toujours en réponse à l'engagement de la Convention sur la Diversité Biologique. Ce Conseil a pour mission première de garantir la bonne coordination et l'efficacité des réponses nationales aux défis liés au changement climatique. Par ces outils, le Gabon montre bien qu'il a non seulement internalisé la Convention sur la Diversité Biologique, mais aussi qu'il en a fait le champ exclusif des institutions publiques sans partage de compétence avec des entités infraétatiques à l'instar des groupes de peuples autochtones ; Cinquième rapport national sur la diversité biologique. Ministère de la forêt, de l'environnement et de la protection des ressources naturelles. 5 RNB/GABON/02 octobre 2014.p.32 ; La loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'environnement en République gabonaise ; La loi n°02/2014 portant orientation du développement durable.

⁷⁴⁰ Dans le cadre de la surveillance des ressources forestières, le Gabon a créé l'Agence Gabonaise d'Etudes et d'Observations Spatiales (AGEOS) en 2010 qui a l'objectif de stimuler la production des connaissances scientifiques et des services innovants pour une gestion durable des écosystèmes et de faire le suivi de l'environnement et l'aménagement du territoire. Cela laisse à cet organisme publique la surveillance en continue de toute atteinte à l'intégrité forestière. Nous pouvons également mentionner le Conseil National Climat (CNC), un tout autre organe créé en 2010 toujours en réponse à l'engagement de la Convention sur la Diversité Biologique. Ce Conseil a pour mission première de garantir la bonne coordination et l'efficacité des réponses nationales aux défis liés au changement climatique. Par ces outils, le Gabon montre bien qu'il a non seulement internalisé la Convention sur la Diversité Biologique, mais aussi qu'il en a fait le champ exclusif des institutions publiques sans partage de compétence avec des entités infraétatiques à l'instar des groupes de peuples autochtones.

B - La promotion des droits des peuples autochtones dans la protection et la gestion durable des forêts

La COMIFAC, en tant qu'organisation internationale et compte tenu de ses compétences dans le domaine des forêts, s'engage aussi à faire la promotion des droits des communautés autochtones⁷⁴¹. La promotion de ces droits vise l'amélioration de la gouvernance et le renforcement de la coopération entre les pays membres. Cette promotion s'effectue entre d'une part, la COMIFAC plus orientée vers la gestion et la conservation et d'autre part, la CEEAC plus dirigée sur les aspects économiques. Il convient respectivement d'observer la CEEAC dans la promotion d'un développement équilibré des ressources forestières (1) suivi de la COMIFAC, dans la promotion de l'harmonisation des objectifs de durabilité et de protection des forêts auprès des États (2).

1 - La Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale dans la promotion d'un développement équilibré des ressources forestières

La Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) a été créée en 1983 par les onze pays membres qui constituent l'Afrique centrale. Elle a pour principal champ de mission de faire la promotion et le renforcement de la coopération harmonieuse ainsi que le développement équilibré dans les domaines des ressources naturelles, du commerce, des ressources humaines, de la culture et du mouvement des personnes en vue d'une réalisation de l'autonomie collective et d'élever le niveau de vie des populations⁷⁴². Cette organisation sous-régionale de coopération économique principalement, a étendu ses compétences sur plusieurs domaines comme la sécurité et l'environnement.

A l'aune du 13^e Sommet des chefs d'État et de gouvernements de la CEEAC, des axes prioritaires ont été adoptés, au nombre desquels l'environnement et la gestion des ressources naturelles. Il est ressorti de ce sommet que la CEEAC devait être chargée de déployer des politiques environnementales régionales. Comme illustration, nous prendrons le cas de l'initiative environnementale du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique sur l'ensemble des États membres. Cette application de la protection de l'environnement et spécifiquement des forêts se met en œuvre à travers un cadre normatif et institutionnel.

Le cadre normatif de la CEEAC a d'intéressant son influence dans les systèmes de ses États membres. Le traité sous-régional instituant la CEEAC contient des dispositions relatives à la protection de l'environnement. Cette intégration des politiques de l'environnement dans une organisation orientée vers l'économie découle des rencontres internationales de l'environnement. Ces dispositions démontrent que la protection de l'environnement n'est pas une préoccupation négligeable pour les institutions de l'Afrique centrale, bien que ce n'est que récemment que ces politiques figurent parmi les axes prioritaires. En vertu de l'article 4 du texte fondateur de la CEEAC qui encadre la préservation de l'environnement, ses missions comportent quatre composantes qui sont :

- la valorisation de la biodiversité et économie de l'environnement ;
- l'économie forestière et la gestion durable des forêts ;
- les écosystèmes marins et ressources halieutiques ;
- la gestion des risques et catastrophes naturelles.

⁷⁴¹ Missions (comifac.org)

⁷⁴² CEEAC (comifac.org). Consulté le 12 février 2017.

Il faut indiquer que ladite organisation ne s'occupe pas directement de la réalisation de ses missions environnementales⁷⁴³. C'est au secrétariat exécutif qu'il revient la mission de l'exécution de ces composantes adoptées par les chefs d'État de la sous-région.

La CEEAC a initié une profonde réforme qui a pour mission d'améliorer son efficacité et son efficacité dans l'objectif d'une gouvernance régionale viable et forte⁷⁴⁴. Cette réforme institutionnelle majeure a pour enjeu clé de porter sur l'internalisation d'un cadre juridique et institutionnel qui vise à harmoniser toutes les composantes du processus de l'intégration régionale qui sont les aspects économique et commerciale, la politique et la stabilité sociale, l'intégration physique et l'intégration socio-culturelle⁷⁴⁵.

La dernière révision du traité de la CEEAC a précisé sa volonté de dépasser son objectif initial pour envisager davantage la création d'une communauté ayant pour mission la promotion et le renforcement de l'intégration régionale dans le cadre des politiques⁷⁴⁶ dont elle a la compétence. Ainsi, cette organisation sous-régionale a dans le cadre des objectifs contenus dans les politiques environnementales une place fondamentale à l'égard des politiques environnementales nationales. Plus précisément, les peuples autochtones comme l'ensemble des populations des pays sont appréhendés par le dispositif général de la CEEAC⁷⁴⁷ avec cependant la distance habituelle du droit international, ce qui fait d'eux une clé de voûte dans la réalisation des politiques environnementales.

2 - La COMIFAC dans la promotion de l'harmonisation des droits des peuples autochtones dans la gestion durable et la protection des forêts

La COMIFAC est l'institution sous-régionale référente en matière d'harmonisation des politiques forestières et environnementales. Elle s'accorde avec plusieurs instruments internationaux sur les forêts et procède à des réformes au niveau des politiques et législations forestières nationales⁷⁴⁸. La COMIFAC a la charge de la conservation et de la gestion durable des forêts d'Afrique centrale⁷⁴⁹ sur la base de son Plan de Convergence 2⁷⁵⁰.

Ce Plan de convergence est l'instrument de référence qui permet de réaliser les objectifs que se sont fixés les pays membres de la COMIFAC. Il est question des droits des peuples autochtones⁷⁵¹, de la prise

⁷⁴³ E. D. Kam Yogo, « Droit et politique de l'environnement au sein des communautés économiques régionales en Afrique centrale » in *Environmental law and policy in Cameroon – Towards making Africa the tree of life* Droit et politique de l'environnement au Cameroun – Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie, sous (dir.) de Ruppel, O C., Kam Yogo. E D. *Law and Constitution in Africa*. Volume 37. Première éd, 2018.

⁷⁴⁴ [La Réforme Institutionnelle de la CEEAC - CEEAC - ECCAS](#). Consulté en février 2023.

⁷⁴⁵ [La Réforme Institutionnelle de la CEEAC - CEEAC - ECCAS](#). Consulté en février 2023.

⁷⁴⁶ Kamwé Mouaffo épouse Kengne, M-C, La CEEAC révisé son Traité afin de relancer son processus d'intégration. *L'Essentiel des Droits africains des affaires*. Lextenso, n°4 du 1^{er} avril 2020.

⁷⁴⁷ [Qui sommes-nous? - Site Web Officiel de la CEEAC \(ceeac-eccas.org\)](#)

⁷⁴⁸ [Documents clés - Partenariat pour les forêts du bassin du Congo \(pfb-cbfp.org\)](#)

⁷⁴⁹ Banque africaine de développement, Fonds africain de développement, Afrique centrale. Document de stratégie d'intégration régionale (DSIR) 2011-2015. Département régional centre, Département NEPAD, Intégration régionale et commerce. 2011, p. 2.

⁷⁵⁰ Voir le Plan de convergence pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale pour la période décennale 2015-2025, validé en 2014 par les ministres de la COMIFAC.

⁷⁵¹ Le préambule du Traité constitutif de la COMIFAC déclare que les États membres reconnaissent comme socle « les droits de leurs peuples à compter sur les ressources forestières pour soutenir leurs efforts de développement

en compte du genre dans la mise en œuvre et le suivi des programmes de protection et de gestion durable des forêts⁷⁵². Et ces valeurs fondamentales sont renforcées par leur présence explicite dans le Plan de convergence qui indique, « le respect des droits de l'homme et des droits des peuples autochtones, la prise en compte du genre, la coopération, la partenariat et la solidarité et la bonne gouvernance. »⁷⁵³.

Le respect des droits des peuples autochtones est devenu un élément central, car toute action « prévue dans le cadre du Plan de Convergence doit se faire conformément au respect des droits de l'homme, et particulièrement au respect des peuples autochtones »⁷⁵⁴.

De plus, la COMIFAC a rappelé son engagement envers les peuples autochtones dans sa Déclaration d'engagement⁷⁵⁵ en impliquant davantage ces derniers dans la gestion des ressources forestières et fauniques. Concernant spécifiquement les rôles de ces derniers dans la gestion durable des forêts, la COMIFAC a adopté des directives à travers la décision n°001/COMIFAC/PR/CM/CO.ORD/VI/11 du 25 janvier 2011 portant adoption des Directives sous-régionales sur l'implication des populations locales autochtones et ONG dans la gestion forestière en Afrique centrale. Ces directives ont pour objectif de déterminer les fondements communs de l'intégration de la participation de ces peuples dans la gestion durable des forêts. Les directives définissent les éléments qui permettent de formuler et de mettre en œuvre des cadres politiques, stratégiques, législatifs, réglementaires et institutionnels de gestion participative des forêts de cette région d'Afrique⁷⁵⁶.

En outre, la prise en compte du genre qui s'entend dans le Plan de Convergence comme le rôle, les responsabilités, les droits des femmes, s'arrime avec les objectifs internationaux tels que les conventions de Rio de 1992. Ces objectifs visent pour la COMIFAC à la reconnaissance de l'égalité hommes-femmes en matière d'accès aux ressources forestières ainsi qu'aux droits à la propriété foncière.

L'harmonisation de ces droits à travers les politiques forestières et environnementales par la COMIFAC est un axe prioritaire⁷⁵⁷. Cette harmonisation est au cœur de l'action de l'organisation sous-régionale, car elle facilite la mise en œuvre des directives dans la protection et la gestion des forêts. L'harmonisation des normes ne doit pas être confondue avec l'uniformisation qui est un autre moyen

économique et social ». Au regard de l'esprit de ce Traité et au Plan de Convergence plutôt explicite, les peuples renvoies aux communautés locales et aux peuples autochtones.

⁷⁵² Plan de convergence pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale. Ed 2, 2015-2025. Commission des forêts d'Afrique centrale, p.15.

⁷⁵³ Plan de convergence pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale. Ed 2, 2015-2025. Commission des forêts d'Afrique centrale, p.14.

⁷⁵⁴ Plan de convergence pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale. Ed 2, 2015-2025. Commission des forêts d'Afrique centrale, p.14.

⁷⁵⁵ Déclaration d'engagement des États membres de la COMIFAC pour les forêts d'Afrique centrale et appel pour un financement équitable. - [FINAL_Declaration Signée.pdf \(pfbc-cbfp.org\)](#)

⁷⁵⁶ [Directives sous-régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique Centrale du 25 janvier 2011. | FAOLEX.](#)

⁷⁵⁷ Vers son processus d'harmonisation de gestion des données de la COMIFAC, elle a entrepris la mise en œuvre d'une cellule d'Observatoire des Forêts d'Afrique centrale (OFAC) de se doter d'une base de données intégrées pour la collecte, l'analyse et l'encodage dans le but du suivi de la mise en œuvre du Plan de Convergence. Voir, Le rapport annuel de 2017 du Secrétariat exécutif de la COMIFAC, 2017.

d'intégrer de façon radicale⁷⁵⁸ les normes régionales dans les États⁷⁵⁹. L'harmonisation consiste à mettre en accord et en cohérence des normes d'origines différentes. Ainsi, la mission d'uniformisation de la COMIFAC « impose des règles précises auxquelles les États sont tenus de se conformer à l'identique »⁷⁶⁰. L'harmonisation⁷⁶¹ se contente de proposer aux États de rapprocher leurs politiques et législations forestières autour de principes communs, la mise en œuvre de la gestion durable et de la protection des forêts se fera selon les priorités de chaque pays. C'est dans cet élan que s'inscrit le mandat de la COMIFAC qui consiste à apporter un appui aux pays membres dans la mise en œuvre des Accords multilatéraux sur l'environnement⁷⁶² ainsi que de contribuer à la bonne gouvernance forestière. Cet appui prend la forme de groupe de travail de gouvernance composé de différents individus des différents pays membres des grandes familles des indicateurs pour les former et les informer⁷⁶³. Parmi ces indicateurs, il faut dénombrer les ONG de l'environnement et les représentants de la société civile qui très souvent défendent les intérêts et les droits des peuples autochtones.

Il faut rappeler que les orientations de la COMIFAC ne lient pas les États en ce qui concerne les résultats à obtenir. Ils sont toutefois utiles pour orienter et harmoniser les législations nationales⁷⁶⁴. À titre illustratif, le Gabon est actif dans le processus de mise en cohérence des instruments juridico-administratifs de la gestion forestière adoptés dans le cadre du projet d'appui de la COMIFAC. Le Gabon a mis en place un Programme Sectoriel Forêts Bois en phase avec les exigences des orientations du Plan de Convergence pour atteindre l'objectif d'une augmentation d'un secteur forestier et d'une protection des forêts durables⁷⁶⁵. Le Cameroun, pays hôte de la COMIFAC, possède un arsenal juridique et des actions pour intégrer les objectifs régionaux⁷⁶⁶ à commencer par sa loi forestière.

⁷⁵⁸ En se référant au vocabulaire juridique « L'uniformisation ou l'unification (deux concepts synonymes) du droit à priori, une forme plus brutale mais aussi plus radicale d'intégration juridique. Elle consiste à instaurer, dans une manière juridique donnée, une réglementation unique, identique en tous points pour tous les États membres, dans laquelle il n'y a pas de place en principe pour la différence », Vocabulaire juridique, G. Cornu (dir.), Ass H. Capitant, Paris, Puf, 2023, voir Unification.

⁷⁵⁹ V. Bepyassi Ouafu, « Le droit de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires et les sociétés africaines : regard critique sur une illustration du déni de l'essence culturelle du droit », Les Cahiers de droit, vol.61, n°3, septembre 2020.

⁷⁶⁰ S. F. Sobze, « L'harmonisation des processus d'intégration en Afrique noire francophone ». Unif. L. Rev., 2021, 1–33. Consulté le 03 mai 2022.

⁷⁶¹ L'harmonisation selon le vocabulaire juridique se définit comme « l'opération consistant à rapprocher des systèmes juridiques d'origine et d'inspiration différentes pour les mettre en cohérence entre eux en réduisant ou supprimant leurs différences et leurs contradictions de façon à atteindre des résultats compatibles entre eux et avec les objectifs communautaires recherchés », Vocabulaire juridique, G. Cornu (dir.), Ass H. Capitant, Paris, Puf, 2023, voir Harmonisation.

⁷⁶² Ces politiques sous-régionales sont bien intégrées dans les législations environnementales et forestières des États membres. Le Gabon a ratifié les accords et les conventions de portée régionale et internationale et a élaboré des mécanismes de suivi de leur mise en œuvre.

⁷⁶³ Commission des Forêts de l'Afrique centrale, Rapport annuel 2018.

⁷⁶⁴ G. Isaac, Droit communautaire général, Paris, Milan, Barcelone, Mexico, Masson 1989.

⁷⁶⁵ [Gabon \(comifac.org\)](http://comifac.org).

⁷⁶⁶ [Cameroun \(comifac.org\)](http://comifac.org)

§ 2 - La COMIFAC, un allié pour les peuples autochtones limité institutionnellement

En dépit de ses nombreux accomplissements, la COMIFAC est confrontée à de réelles difficultés parmi lesquelles celles liées à l'exécution de ses orientations. Ces problèmes permettent de percevoir la fragilité de la COMIFAC à l'égard des peuples autochtones notamment dans la mise en œuvre de ses orientations forestières. La COMIFAC fait face à deux problèmes majeurs de deux ordres d'abord dans le suivi des politiques sous-régionales (A) et ensuite, la dépendance des institutions sous-régionales à la volonté politique étatique (B).

A - Le suivi des politiques sous-régionales déficitaire dans les deux pays membres

Le suivi des politiques sous-régionales permet d'étudier le suivi difficile des politiques reçues de gestion durable et de protection des forêts (1) puis, leur mise en œuvre déficitaire (2).

1 - Le suivi difficile des politiques reçues de protection et de gestion durable des forêts

Les insuffisances des organisations sous-régionales en matière de suivi⁷⁶⁷ de la réception des normes internationales de gestion durable et de protection des forêts en droit national sont réelles. L'une des difficultés centrales rencontrées par la COMIFAC est son caractère administratif et interétatique⁷⁶⁸. Les disparités existent dans les différentes législations des pays. Par exemple au Tchad la loi n'est pas spécifique à la ressource forestière, d'autres pays tels que le Cameroun et le Gabon ont bien traduit en politiques forestières les initiatives provenant de la COMIFAC. Toutefois, la multitude de textes législatifs conduit ces derniers à se contredire et à plusieurs incohérences ainsi que des défauts de coordination avec les textes règlementant d'autres secteurs. Les insuffisances sont plus localisées dans le régime de la propriété foncière.

De plus, le fait que le financement des projets de la COMIFAC provient principalement des bailleurs de fonds internationaux en l'occurrence européens, a tendance à mettre une distance entre les besoins sur le territoire et le calendrier qui est souvent à la convenance des bailleurs de fonds⁷⁶⁹ fausse la dynamique du contrôle de la COMIFAC.

Dans le cadre de la recherche de solutions destinées au suivi des orientations de protection et de gestion durable des forêts, la référence à des outils régionaux peut être d'une aide précieuse. La Déclaration sur le Partenariat Stratégique entre la CEEAC et le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP)⁷⁷⁰ a été signée le 23 juillet 2021 afin de collaborer dans des domaines d'intérêt commun tels que le

⁷⁶⁷ H. Ticheun, Le système de suivi évaluation de la Comifac, Univ européenne, 2011.

⁷⁶⁸ F. Amiel, « À qui appartient la forêt ? Les grands bassins forestiers mondiaux face au défi de la gestion des communs », In, Mouvements, La découverte, vol.1, n°116, 2024, p.85-93

⁷⁶⁹ Nous n'aborderons pas la question que soulève plusieurs auteurs sur l'existence d'un national relatif à l'intégration du droit communautaire en Afrique. Voir notamment Andoua A, « Existe-t-il un droit national de l'intégration communautaire en Afrique francophone » ; Rideau, J, « Le rôle des Etats membres dans l'application du droit communautaire », Annuaire français de droit international (AFDI), 1972.p.885; Kazadi Mpiana, J, « La problématique de l'existence du droit communautaire africain. L'option entre mimétisme et spécificité ». Revue libre de droit. 2014.P.38-78. Consulté en ligne le 29 avril 2022.

⁷⁷⁰ Il a été créé lors de la 30ème session ordinaire du 28 et 29 janvier 2018 afin de permettre le développement des relations entre les Etats, le renforcement des liens de solidarité et contribuer à la réalisation de l'Agenda 2063 de l'Union africaine qui porte des idéaux de démocratie, de bonne gouvernance et d'amélioration des conditions de vie des populations dans des domaines aussi importants que les ressources naturelles.

développement et les ressources naturelles. Cette Déclaration vise en réalité à « contribuer à une plus grande performance des Parties dans l'exécution de leurs mandats par appui conjoint et coordonné »⁷⁷¹. C'est dans ce cadre qu'intervient le MAEP qui est un processus d'évaluation⁷⁷² qui porte essentiellement sur la bonne gouvernance des États membres de l'Union africaines. Il faut préciser que ce mécanisme africain est un « outil d'alerte précoce pour la prévention des conflits sur le continent ». C'est un outil de contrôle qui peut-être une fois appliqué, pourrait constituer une opportunité pour la réussite des politiques forestières. Sa création récente n'a pas encore permis une réelle mise en œuvre dans les pays africains. Ce genre de structure est éventuellement une sortie de crise en cas de conflit entre les pays, par exemple, le Cameroun et le Gabon sont frontaliers et des rivalités ou conflits peuvent naître lors de la gestion de leurs ressources et à travers les peuples autochtones qui sont présents d'une frontière à une autre.

Une autre limite à la COMIFAC face aux droits des peuples autochtones réside dans la faible mise en application de ses orientations.

2 - La mise en œuvre déficitaire des engagements de la COMIFAC au détriment des peuples autochtones

Selon l'article 5 du traité⁷⁷³ constitutif de la COMIFAC, elle est chargée de l'orientation, de l'harmonisation et du suivi des politiques environnementales dans toute l'Afrique centrale. Cependant, un décalage entre la théorie et les textes écrits apparaissent. La difficulté ne se pose pas au niveau de l'internalisation des politiques, des directives sous-régionales en matière des forêts, mais plutôt au niveau de sa réelle mise en œuvre. Des efforts dans la prise en compte des politiques demeurent encore à être fournis dans le sens de l'effectivité au niveau national de la prise de mesures d'application. C'est le cas des politiques relatives à l'association des peuples autochtones dans les milieux ruraux. Selon le rapport de la FAO sur l'état des forêts du monde, un reculement a été constaté dans les milieux ruraux⁷⁷⁴.

La volonté politique des États était de donner à la COMIFAC la compétence de coordonner toutes les activités sous-régionales⁷⁷⁵ au regard de son action qui est primordiale⁷⁷⁶. Cependant, la COMIFAC

⁷⁷¹ Déclaration conjointe entre la Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale et le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs signés le 23 juillet 2021 à Libreville (Gabon).

⁷⁷² M. Bedjaoui, « Le mécanisme africain d'évaluation par les pairs », Mélange Jean Salmon, Bruxelles, Bruylant, 2007, p.1139-1155. Les ambitions de démocratie et de bonne gouvernance en exergue par ce mécanisme régional qui n'a pas encore fait le plein de ses preuves, peuvent être un avantage dans la gestion des ressources forestières en Afrique centrale et particulièrement au Cameroun et au Gabon. Le seul risque est d'avoir des États parties et juges à leur propre évaluation.

⁷⁷³ Article 5 du Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC).

⁷⁷⁴ La situation des forêts du monde. Des solutions forestières pour une relance verte et des économies inclusives, résilientes et durables, Fao, 2022.

⁷⁷⁵ La déclaration de Paris du 23 janvier 2003 qui a reconnu à la COMIFAC la compétence exclusive en matière des initiatives de coordination sous-régionale relatives aux forêts.

⁷⁷⁶ Déclaration de M. Chirac, Président de la République française, sur la protection des forêts du bassin du Congo, à Brazzaville le 5 février 2005. [Prononcé le 5 février 2005 - Déclaration de M. Jacques Chirac, Président de la République, sur la protection des forêts du bassin du Congo](https://www.elysee.fr/fr/le-president/2005/02/05/declaration-de-m-jacques-chirac-president-de-la-republique-sur-la-protection-des-forets-du-bassin-du-congo).

rencontre des difficultés de différents ordres⁷⁷⁷. L'absence d'autonomie de la COMIFAC⁷⁷⁸ à l'égard des Chefs d'États limite ses missions de soutien aux peuples autochtones. L'axe 7 du Plan de convergence accorde un espace pour l'implication de ces groupes. Mais aussi deux organes de la COMIFAC, en l'occurrence l'organe exécutif et le Conseil des Ministres en charge de l'environnement et des forêts ont mentionné à l'unanimité leurs intentions d'impliquer ces groupes, or, des intentions sans engagements concrets ne pourront permettre de répondre à cette problématique⁷⁷⁹.

La COMIFAC devrait jouer un rôle important, car elle « jouit sur le territoire de chacun des États Membres, de la capacité juridique ... pour atteindre ses objectifs »⁷⁸⁰, toutefois, sa prise en compte ne peut être effective que dans la mesure où chaque pays manifeste sa volonté. En effet, la source de la compétence de la COMIFAC n'émane pas d'elle-même, les États imposent leur volonté, déterminent les réunions et élaborent le Plan de convergence sur la base des axes prioritaires nationaux⁷⁸¹. Cela laisse percevoir des divergences et non l'harmonisation souhaité au sein des pays appartenant à la même organisation sous régionale.

B - La dépendance de la COMIFAC à la volonté politique étatique

La dépendance de la COMIFAC se présente comme le produit de la volonté politique en matière de la gestion durable et de la protection des forêts à une gestion concertée (1) et le renforcement des actions étatiques par la coopération sous-régionale (2).

1 - La volonté des États, du fondement de la gestion des forêts nationales à une gestion concertée

Les problématiques relatives à la protection et à la gestion durable des forêts gagnent à être abordées dans un contexte régional. Ce constat s'explique en raison de l'existence de l'incompatibilité entre les différentes conceptions politiques nationales de la gestion des zones écologiques à grand potentiel. Les impératifs bien plus géographiques, transfrontaliers et juridiques vont d'avantage conforter l'idée d'une gestion durable et coordonnée au niveau sous-régional. Ces impératifs vont s'imposer aux pays frontaliers qui ont des espaces forestiers en commun dans lesquels vivent des peuples autochtones. Les

⁷⁷⁷ "La COMIFAC a besoin d'un souffle nouveau afin qu'elle puisse continuer d'attirer des Experts de haut niveau de la sous-région à intégrer l'institution afin de continuer à améliorer ses performances." ; « En dépit des difficultés financières que connaît cette institution, force est de constater qu'elle continue à pour renforcer la visibilité de notre combat pour la conservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques ». (comifac.org)

⁷⁷⁸ La COMIFAC et son rôle dans la gestion durable des forêts d'Afrique Centrale - Forum ATIBT | ATIBT

⁷⁷⁹ Les actions du Forum International des Peuples Autochtones d'Afrique Centrale (FIPAC) dans l'espace COMIFAC œuvrent à rendre possible le dialogue entre les pouvoirs publics de chaque Etat, la COMIFAC et même des organisations internationales à l'exemple de l'UICN. Peut également être mentionné, le Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale (REPALEAC) qui est une plateforme créée en 2003 afin de garantir et de faire accroître la participation des peuples autochtones dans la gestion des ressources nationales. Notons que sans l'accord des Etats, la participation et la responsabilisation des peuples autochtones ne pourront s'accomplir. Ces multiples actions de la société civile sous-régionale et même en Afrique avec le Groupe de travail des populations/Communautés autochtones en Afrique «la Résolution sur les droits des peuples/communautés autochtones en Afrique» adoptée par la 28^e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, devraient sensibiliser les Etats sur une véritable prise en compte de ces revendications au regard de leurs engagements internationaux, régionaux et nationaux.

⁷⁸⁰ Article 29 du Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC).

⁷⁸¹ D-E Emmanuel, La Commission des forêts d'Afrique centrale. Op cit.p.213.

organisations sous-régionales se présentent ainsi comme une voie intermédiaire qui préconise des solutions. La COMIFAC en tant qu'organisation sous-régionale à travers les politiques qu'elle prend constitue un élément d'une stratégie multidimensionnelle⁷⁸² qui veille à accélérer le décloisonnement plus sur le plan régional qu'international.

La Déclaration de Yaoundé qui a été mentionnée précédemment et qui sert de fondement à la coopération internationale pour le cas de la COMIFAC, a été validée par les Nations unies⁷⁸³. Les Nations unies rappelèrent lors de la création de cette structure que « de façon déterminante dans l'équilibre de la biosphère de la planète tout entière »⁷⁸⁴, les convergences des efforts nationaux et internationaux permettent de révéler le caractère important de ces forêts⁷⁸⁵. La nécessité d'une collaboration, donc d'une certaine aliénation des souverainetés nationales au profit de l'aménagement, de la gestion durable et de la conservation du bassin du Congo, est au nombre de ces intérêts généraux et sous-régionaux permettant d'atteindre les objectifs fixés. Néanmoins, le fondement même de cette déclaration politique dépourvue de contrainte juridique et posant les États au cœur de la prise des décisions, a tendance à présenter des inconvénients. La déclaration n'est pas un instrument juridique pour contraindre les États. Les États ont la responsabilité de déclarer et de proclamer leur volonté d'adopter des mesures au niveau sous-régional⁷⁸⁶. Le cadre régional repose considérablement sur leur engagement. Cet engagement des pays pose régulièrement problème dans la réalisation des objectifs à atteindre car, les États demeurent toujours l'élément central. Cette place centrale des États fait lever des réticences sur la mise en œuvre de ces engagements sous-régionaux au niveau national. Les pays membres du bassin du Congo sont caractérisés pour avoir une forte dépendance sur leurs ressources naturelles qui est le gage de leur économie de rente.

La nécessité de reconnaître et de partager avec les peuples autochtones les rôles est assez complexe. Le traitement de ce problème de gouvernance de forêts au niveau sous-régional soulève l'identification des réalités propres à cette région. L'identification des peuples autochtones et l'hypothèse de l'attribution de rôles à ces groupes restent une réflexion toujours en cours.

Les systèmes régionaux d'Afrique centrale, dans le cadre de l'intégration régionale des politiques environnementales, supposent un certain partage de la souveraineté des États à travers la mise en œuvre de procédures institutionnelles établies. Toutefois, comme l'a relevé la doctrine que ce soit de façon générale ou plus précisément dans le domaine de l'environnement, « le schéma d'intégration régionale en Afrique est plus de nature « intergouvernementale », voire interétatique, que « supranationale » ; et le partage effectif de souveraineté est minime »⁷⁸⁷, bien que les États acceptent quelques obligations dans certains domaines stratégiques.

⁷⁸² V. Zakane, « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso », in L. Garnier (dir), Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale, op.cit., p.24.

⁷⁸³ La résolution n° 54/241 du 22 décembre 1999 sur la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers de l'Afrique centrale lors de sa 54^e session, prenant acte de cette Déclaration des Chefs d'Etats d'Afrique centrale, dite « Déclaration de Yaoundé ».

⁷⁸⁴ Paragraphe 1 de la résolution n54/241 op.cit.

⁷⁸⁵ D-E. Emmanuel. La Commission des forêts d'Afrique centrale. In: *Revue Juridique de l'Environnement*, n°2, 2007. pp. 203-213.

⁷⁸⁶ D-E, Emmanuel. La Commission des forêts d'Afrique centrale. In: *Revue Juridique de l'Environnement*, n°2, 2007. pp. 203-213.

⁷⁸⁷ L. Ntumba, « Ressemblances et dissemblances institutionnelles entre la CEDEAO, la CEEAC et la ZEP », in Lavergne, P. P. (dir). Intégration et coopération régionale en Afrique de l'Ouest, Karthala-CRDI, 1996.p. 350.

Comme le relève si bien Monsieur NTUMBA, « la prépondérance de l'intergouvernementalisme résulte du fait que le sommet de la hiérarchie institutionnelle est occupé uniquement par des organes composés de représentants gouvernementaux, la conférence des chefs d'États et de gouvernements, et le Conseil des ministres, qui constituent la clé de voûte du système »⁷⁸⁸. Il est tout à fait naturel que ces derniers soient ceux de qui dépend le fonctionnement et surtout que les normes à appliquer puissent être marquées par leur volonté.

Il existe une tendance pour ces systèmes nationaux à redonner aux chefs d'État une influence démesurée sur le pouvoir public. Le rapport de force reste assez déséquilibré en général et les chances de voir des rôles principaux accordés aux peuples autochtones restent peu perceptibles dans la pratique. La conséquence pour les peuples autochtones dans le secteur forestier est qu'ils sont limités aux rôles éventuels que leur donnent les États. Ce constat peut être illustré avec l'élaboration et la mise en œuvre du plan de Convergence 2.

Il existe des conditions de réussite qui permettent d'influencer l'atteinte du Plan de Convergence pour les États. Ils se déclinent en différents hypothèses⁷⁸⁹ :

- le maintien de l'engagement politique affirmé depuis le Sommet de Yaoundé ;
- le renforcement de l'appropriation du Plan de Convergence par toutes les parties prenantes ;
- l'effectivité des financements durables ;
- l'alignement et le soutien des partenaires internationaux pour la mise en œuvre du Plan de Convergence ;
- le maintien des conditions de paix et de sécurité.

Pour que ces priorités soient respectées, il faudrait un cadre sous-régional plus dynamique. Or, les pesanteurs auxquelles font face la COMIFAC sont aussi issues de la nature imprécise de ces priorités forestières⁷⁹⁰. Il s'agit encore trop d'une approche qui consiste à réunir périodiquement les Chefs d'États ou les ministres en charge des forêts, afin de faire des déclarations d'intention qui ne sont pas toujours suivies d'actions concrètes.

En plus leur foisonnement dans la production de mesures qui restent quasiment inutilisables et peu invocables par manque de précision⁷⁹¹. C'est comme si ces institutions s'étaient résolues à élaborer un nombre considérable de mesures en sachant qu'elles ne seront pas toutes mise en œuvre. L'effet pléthorique des instruments rend difficile leur réception dans le système national des États qui sont déjà eux-mêmes confrontés à une profusion de textes en matière de protection et de gestion durable des forêts.

⁷⁸⁸L. Ntumba, « Ressemblances et dissemblances institutionnelles entre la CEDEAO, la CEEAC et la ZEP », in Lavergne, P. P. (dir). *Intégration et coopération régionale en Afrique de l'Ouest*, Karthala-CRDI, 1996, p.352.

⁷⁸⁹ Plan de Convergence de la COMIFAC 2015-2025.

⁷⁹⁰ Dans le cas d'une communication de la Commission européenne, il ressort que « dans certains cas, une approche non réglementaire constituera le meilleur moyen de traiter les questions environnementales de manière souple », voire COM (2001) 31 final, communication de la Commission européenne sur le 6^e programme d'action pour l'environnement.

⁷⁹¹ S. Assembe Mvondo, « Dynamiques de gestion transfrontalière des forêts du bassin du Congo : une analyse du traité relatif à la conservation et la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale », *LEAD Journal*, Vol. 2/1, 2006, p.116. Cet auteur soulève un point important sur l'absence de modalités d'application du Traité de Brazzaville.

Le fait que ces organisations ne fournissent en grande majorité que des recommandations et que les États sont encore chacun responsable de leur politique forestière et plus largement environnementale, éloigne toute sanction de la part de ces organisations aux États. Les sanctions qui ne sont jamais appliquées seront plus de l'ordre de la prévention plutôt que de la répression. Lors, du recours à « l'arbitrage et la transaction en cas d'atteintes à l'environnement, les tribunaux étant rarement saisis, témoigne [certainement] de la négligence des préoccupations environnementales par les autorités et les populations »⁷⁹². Les organes ont besoin de plus de dynamisme afin de remplir effectivement leur fonction. Ils se doivent aussi d'être plus indépendants des États. Pour l'instant, leur grande dépendance aux États et même aux bailleurs de fonds, limite leur actions.

Dans le sillage de l'harmonisation de la réglementation par la COMIFAC au niveau régional, « la législation nationale restera le point d'appui indispensable de la politique communautaire dans le domaine de l'environnement »⁷⁹³. Autrement, dit, la COMIFAC, bien qu'étant adoptée dans un contexte sous-régional, elle est une organisation internationale. De ce fait, les règles de la COMIFAC évoluent en s'inspirant naturellement des pratiques exogènes en déphasage avec le contexte socio-culturel des peuples autochtones. Or, comme l'avance Monsieur ZAKANE, « l'adhésion sociale à de telles règles est fonction de leur adéquation avec le contexte social et culturel de la société dans laquelle elles se sont appelées à s'appliquer »⁷⁹⁴. Cette organisation sous-régionale ressemble encore trop à un milieu élitiste et bureaucratique opaque, loin des bénéficiaires légitimes.

2 - Le renforcement des actions étatiques par la coopération sous-régionale

Le renforcement des actions des États par les relations qu'ils entretiennent avec l'organisation sous-régionale, tend à conforter solidement le caractère central des États en Afrique centrale. Par exemple, les États camerounais et gabonais dominent les grandes orientations prises et les peuples autochtones, même constitués en organisation, ne peuvent faire face à leurs décisions des États.

Les États camerounais et gabonais sont les seuls à avoir les pleins pouvoirs et le rôle central d'assurer la gestion durable et la protection des ressources forestières de leurs territoires respectifs. Dans le cadre de la coopération régionale et internationale, les missions premières s'orientent vers le renforcement des États, le soutien dans la création de réseaux régionaux d'échange des données, ainsi que le partage des informations. Le renforcement des États de leurs institutions chargées de la gestion durable et de la protection des forêts dynamise l'état du secteur forestier en cours dans ces deux pays.

Il revient aux États de faciliter les synergies entre les initiatives régionales et internationales existant sur l'ensemble du territoire, mais aussi de renforcer l'application et le respect des lois et des normes. Les lois forestières camerounaises de 1996 et la loi gabonaise de 2001 sur le commerce illicite d'espèces sauvages, renforcent bien les capacités des responsables administratifs et institutionnels concernés dans

⁷⁹² P. Oumba, « Le rôle des organisations sous-régionales dans l'intégration et le développement du droit international en Afrique centrale. Revue africaine de droit de l'environnement. RADE. 2013.p42-54.

⁷⁹³ COM (1996) 561 du 27 novembre 1996 communication concernant les accords dans le domaine de l'environnement.

⁷⁹⁴ V. Zakane, « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso », in L. Garnier (dir), Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale, op.,p.24.

la chaîne de l'exécution de ces mesures mises en place pour la lutte contre le commerce illicite de la faune et de la flore.

L'approche participative est une autre mise en œuvre du renforcement des actions des États dans la mesure où il s'agit d'une obligation qui leur est faite dans le cadre de la Convention Aarhus. Tout compte fait, cette même convention indique que c'est un devoir de citoyen⁷⁹⁵. Cette approche participative est consacrée par plusieurs instruments au Cameroun et au Gabon, notamment les instruments de protection de l'environnement généraux et ceux réservés au domaine des écosystèmes forestiers. Comme les États ont la compétence de faire la promotion de ces mesures incitatives permettant de garantir la participation, le soutien des peuples autochtones, les rôles de ces groupes seront adoptés en fonction des actions prévues par les pays dans lesquels ils résident.

Conclusion titre II

L'intérêt mondial et régional pour les forêts tropicales permettra de développer d'autres instruments en plus de ceux qui existent à l'échelle internationale. Cet encadrement supplémentaire prend ses sources dans les sources juridiques environnementales régionales et commerciales. L'intérêt des forêts dépasse les logiques de conservation pour celles touchant au commerce et au développement. Un ensemble d'organismes spécialisés, régionaux et sous-régionaux vont en toute corrélation avec les exigences internationales de durabilité développer des mesures qui auront des effets sur les forêts. Il s'agit premièrement des normes environnementales contenues dans le champ du commerce du bois tropical. Ces normes environnementales dans l'objectif de lutter contre le commerce illégal du bois va mettre en œuvre des outils qui prendront en compte l'ensemble des parties prenantes du secteur forestier. Dans cette logique, les peuples autochtone, partie prenante et acteur dans la lutte contre les pressions de déforestation et des dégradation des forêts auront des rôles reconnus. La coopération internationale dans le commercial des bois issus des forêts tropicales vont également aider les pays de ces régions à renforcer leurs législations par des accords commerciaux. Ces accords commerciaux prendront également compte des acteurs autochtones dans les chaînes de contrôle pour un commerce de bois légal. Enfin, au niveau régional africain et sous régional, un certain nombre de dispositions forestières seront prises dans le but du développement du continent. Ces objectifs de développement vont travailler à ce que les populations vulnérables dont font partie les peuples autochtones puissent également contribuer à la mise en œuvre de ces objectifs généraux du continent. Dans tous ces instruments les peuples autochtones seront reconnus comme des parties prenantes ayant des rôles vitaux. L'enjeu de ces peuples sera la limites qui persistent sur leur reconnaissance juridique. Les apports des peuples autochtones seront toujours conditionné par leur absence de reconnaissance qui influencera leur mise en œuvre d'une protection et d'une gestion durable des forêts.

⁷⁹⁵ M. Prieur, *Droit de l'environnement*, 8ème édition, Paris, Dalloz, 2019, p. 143 et s.

Conclusion première partie

Les rôles des peuples autochtones dans la mise en œuvre du droit international de la gestion durable et de la protection des forêts s'étendent également aux dispositions et aux orientations qui se retrouvent dans d'autres instruments. Les forêts tropicales présentent des enjeux économiques et environnementaux spécifiques qui dépassent la dimension globale. Du point de vue économique, les forêts tropicales sont réputées pour l'alimentation du commerce international du bois d'œuvre. Dans ce contexte de commercialisation des bois tropicaux les principes de gestion durable des forêts ont été adoptés. L'adoption de la gestion durable au cœur des forêts desquelles sont issus les produits ligneux et non ligneux constituent un apport pour les forêts mais aussi pour les peuples autochtones. Les dispositions qui encadrent le commerce des bois tropicales et les principes de bonne gouvernance ont un apport considérable, car ils attribuent des rôles clés aux peuples autochtones dans l'exécution de ce commerce. De l'autre côté, il faut être conscient de la richesse biologique des forêts tropicales, de leur valeur universelle et des menaces de dégradation et de déforestation qui pèsent sur ces ressources naturelles. Les orientations et des dispositions au niveau régional et sous-régional sont prises. Ces dispositions et orientations environnementales ont pour particularité de tenir compte des réalités propres au continent africain tout en faisant la promotion d'une gestion durable des forêts tropicales. Leur niveau d'intervention les rend pertinent dans leurs différentes actions et partenariat avec les États, les peuples autochtones. Enfin, l'ensemble de ces dispositions environnementales complètent les dispositions du cadre international sur la gestion durable des forêts.

Ces dispositions commerciales et régionales présentent l'intérêt d'être un renfort pour la défense des droits des peuples autochtones et leurs rôles dans la gestion durable des forêts dont ils dépendent, ce qui sera abordé dans la partie 2.

Partie II - La pratique interne des rôles reconnus aux peuples autochtones en matière de protection et de gestion durable des forêts

Le Cameroun et le Gabon deux exemples de pays forestiers légitimes permettant d'apprécier la mise en œuvre du droit international relatif à la protection et de la gestion durable des forêts. Situés en Afrique centrale et ayant un couvert forestier parmi les plus importants du bassin du Congo ces deux pays sont partis à plusieurs traités et accords qui traitent directement de la protection et de la gestion durable des forêts aux niveaux international, régional et sous-régional. Une réflexion sur les rôles des peuples autochtones appropriée dans la protection et la gestion durable des forêts. Le contexte actuel est favorable à la réflexion autour des rôles des peuples autochtones en droit forestier camerounais et gabonais. Compte tenu du lien particulier de leurs forêts respectives avec les changements climatique, l'exploitation illégale des forêts, la proximité des peuples autochtones vivants dans leurs forêts respectives et la ressemblance des problématiques des droits de l'homme de ces peuples autochtones vivants dans cette région. Dans le cas des rôles des peuples autochtones dans ces deux pays, il faut observer une tendance différente sur la reconnaissance légale de ces communautés. L'influence des droits internationaux et régionaux sur les droits nationaux de ces deux pays est effective. Initialement, ces deux pays n'ont pas une tradition constitutionnelle de pluralisme juridique, bien au contraire leur cadre juridique s'est construit, historiquement, autour des institutions publiques. L'État forestier avait centralisé et monopolisé le secteur forestier dont il était le seul acteur légitime pour mettre en exécution l'application des droits et des politiques forestiers. Les systèmes juridiques de ces deux pays ont toutefois développé une filiation particulière avec les droits internationaux et régionaux sur les forêts. Ces deux États sont sous l'influence de ces droits exogènes. L'existence d'instruments protection et de gestion durable des forêts résulte de la réception du droit international. À cet effet, des mécanismes ont été élaborés afin de faire parvenir à un rôle effectif les peuples autochtones. Plusieurs solutions ont été avancées comme de nouvelles formes de gestion participative dans l'aménagement durable des forêts permettant aux peuples de gérer les forêts selon leurs propres savoirs. Toutefois, dans les pays faiblement marqués par la décentralisation ces modèles de gestion font face à plusieurs obstacles. L'État et les acteurs extérieures ne respectent pas leurs engagements à l'égard des communautés. Ces mécanismes juridiques en vigueur pour intégrer les peuples autochtones sont une émanation du droit international en droit national. Il y est communément admis dans les deux pays d'associer les peuples autochtones à travers la foresterie communautaire. Cet instrument de gestion durable des forêts s'explique par le fait que les peuples autochtones sont les plus marginalisés par conséquent, les initiatives visant à renforcer les autochtones à participer aux activités de gestion des terres et des forêts ainsi qu'à l'amélioration de leurs représentations lors de l'élaboration des politiques sectorielles forestières constituent une condition indispensable pour la gestion durable des forêts. De plus, la recherche des rôles assumés par les peuples autochtones continue de se développer à travers les instruments de protection des aires protégées qui ont été strictes en excluant les peuples autochtones. Les aires protégées sont des espaces géographiques définis et dédiés, conçus pour la conservation de la biodiversité remarquable, relativement bien préservée, mais confrontée à diverses pressions. Les insuffisances de ces instruments juridiques invitent à d'autres solutions en droit coutumier des peuples autochtones et en droit international. Les analyses retiennent que les systèmes juridiques dans ces deux pays sont relativement réceptifs, car ils ont à ce jour un bilan assez mitigé. Les différents instruments adoptés soulèvent des questions sous-jacentes dans leur application en pratique dans des systèmes défaillants. Ces instruments ne rencontrent pas le succès escompté en raison des difficultés d'adaptation et des problèmes liés à l'organisation étatique de ces deux pays. Cet ensemble de réalité du secteur

forestier justifié par le laxisme des États et des entreprises d'exploitation renforcent la vulnérabilité des peuples autochtones. Afin de faire entendre les peuples autochtones, les perspectives qui s'ouvrent se tournent une fois de plus vers le droit international. Le droit international devient dès lors un moyen donnant des possibilités aux peuples autochtones, notamment à leurs représentants, d'exercer une pression sur les autres parties prenantes pour le respect des engagements internationaux les concernant. La voie des droits coutumiers des communautés autochtones est aussi une issue à ces problématiques persistantes. Il convient ainsi de voir successivement, la situation actuelle de la réception superficielle des rôles attribués aux peuples autochtones (**titre I**) et la nécessité l'existence de moyens en droit permettant de rendre leurs rôles plus effectifs (**titre II**).

Titre 1 - Une conception minimaliste des rôles dévolus aux peuples autochtones

Les forêts camerounaises et gabonaises se situent dans un bassin de forêts tropicales d'intérêt mondial. Dans le cadre du développement de la coopération pour une gestion plus rationnelle des forêts et de leur protection les États camerounais et gabonais se sont engagés à intégrer les exigences internationales. Les gouvernants de ces deux pays conscients de l'importance globale de leurs forêts ont ainsi aligné leurs législations forestières et leurs réglementations respectives aux injonctions internationales. L'intérêt de l'analyse pratique des cadres juridiques forestiers en prenant l'exemple de ces deux pays démontre la complexité qui entoure l'application de la norme internationale aux réalités juridiques et aux pratiques endogènes des pays. En prenant particulièrement, cette étude sous l'angle des rôles des peuples autochtones l'intensité de la difficulté est considérable, car elle permet de mettre en parallèle deux approches différentes de ces communautés légitimes en droit international et toujours en quête de reconnaissance légale dans les systèmes nationaux de ces deux pays. De ce fait, ces deux pays forestiers sont des cadres intéressants, d'une part parce que leurs forêts tropicales subissent en continu les menaces de la déforestation et des dégradations et d'autres part, du fait de la confrontation de la variété des droits qui s'appliquent sur ces forêts. Cette diffusion du droit international relatif à la protection et à la gestion durable des forêts s'articule dès lors, premièrement par sa réception dans les droits internes facilitée par les dispositions prévues au sein de chacune de leurs Constitutions. Ces dispositions permettent d'intégrer les conditions de durabilité et de protection forestière en tenant toutefois compte des réalités de ces pays lorsqu'il s'agit des peuples autochtones. Ainsi, les normes de gestion durable et de protection des forêts introduites dans les droits internes se fondent sur des dimensions participatives et inclusives des peuples autochtones. Ce sont en effet des normes qui favorisent l'adhésion de toutes les parties prenantes au niveau national et elles se superposent aux droits nationaux ainsi qu'à d'autres pratiques autochtones qui régissent les forêts à l'échelle locale. La mise en application de ces normes de gestion durable et de protection se caractérise par différents instruments juridiques. Au Cameroun la loi forestière de 1994 et au Gabon celle de 2001 marquent leur intégration. Il est intéressant d'observer les modalités de cette réception dans ces deux droits internes et les conséquences sur les rôles des peuples autochtones. La deuxième articulation est la mise en application d'un modèle de gestion durable des forêts appelé la foresterie communautaire. Elle est un modèle de gestion durable des forêts d'inspiration internationale par lequel l'État délègue quelques-uns de ses pouvoirs aux communautés forestières afin qu'elle gère par ses soins un espace forestier donné. L'analyse de ce modèle de gestion donne des précisions sur les rôles de gestion qui reviennent aux peuples autochtones et met en évidence les manquements des deux pays. Sur la réception des rôles des peuples autochtones dans la gestion durable et la protection des forêts, il ressort de l'état actuel de ces deux contextes nationaux qu'au-delà d'une réception textuelle et des efforts sur la participation de tous à l'environnement, certaines réalités politiques, socio-économiques continuent de complexifier les interactions entre le droit international et les droits internes. Il convient d'observer dans les contours de l'introduction de ces normes de gestion durable et de protection des forêts dans ces deux droits qui comportent plusieurs similarités juridiques. L'impact sur le terrain des rôles que doivent exécuter les peuples autochtones riverains des zones forestières met en exergue plusieurs problèmes. Pour une vue globale de cette situation, il faut s'arrêter sur l'incomplétude de cette réception par les droits internes (**chapitre 1**). Cette incomplétude s'accroît pour donner suite à l'analyse du modèle de gestion insufflé par la foresterie communautaire qui a été considérée comme l'instrument d'une gestion déléguée spécialement aux peuples autochtones (**chapitre 2**).

Chapitre 1 - Une réception positive du droit international et régional par les droits internes

Les coutumes et les traditions de gestion des forêts dominaient avant la période coloniale dans ces deux pays. Le droit positif a fait son entrée dans ces pays par le moyen des dispositions coloniales qui encadraient le fonctionnement des colonies. Ces dispositions coloniales ont introduit les bases du droit de moderne qui s'applique encore au Cameroun et au Gabon. En ce qui concerne directement la gestion durable et la protection des forêts, le Cameroun et le Gabon étaient des colonies d'exploitation, il existait des règles qui s'appliquaient à l'exploitation et à la conservation des ressources naturelles dans le but ultime de les commercialiser. Les raisons de cet encadrement en évoluèrent passant d'un encadrement strictement réservé à l'exploitation à des règles accordant un intérêt à la préservation des ressources naturelles. Dans les deux cas, les peuples autochtones n'étaient pas une préoccupation et encore moins associés à ce système colonial. Des mesures restrictives se sont toujours appliquées à ces autochtones dont les pratiques traditionnelles et les coutumes étaient vues d'un mauvais œil, car jugées néfastes pour l'écosystème forestier. Une fois l'accession à l'indépendance les nouveaux États ont maintenu plusieurs de ces dispositions coloniales par le moyen de la continuité juridique. L'État est devenu le propriétaire des terres, des forêts, édicte les règles, exploite et gère seul ses ressources naturelles. Les peuples autochtones sont privés des terres qu'ils ont toujours exploitées coutumièrement par le fait des gouvernements, des entreprises commerciales d'exploitation forestières et minérales. En reconnaissance de l'échec de ces approches de commandement, de contrôle et de gestion absolue les législations camerounaise et gabonaise vont répondre positivement aux exigences de gestion durable et de protection des forêts qui émergeront du Sommet de Rio 1992. Les États entameront des réformes qui auront un impact dans la façon de gérer et de protéger les forêts. Le droit international de l'environnement enrichit le droit forestier dans le domaine de l'amélioration des conditions de vie des peuples autochtones et du développement durable⁷⁹⁶. D'où l'intérêt de mener des réflexions sur l'adaptabilité du droit international aux réalités locales. Il convient de voir si les systèmes juridiques s'alignent sur les injonctions internationales qui visent les objectifs de soutenabilité et de protection des forêts tropicales. Il est aussi intéressant de savoir la pertinence des procédures juridiques et institutionnelles qui permettent de témoigner de la démocratisation des modalités de gestion durable et de protection des forêts afin de prouver concrètement l'applicabilité des exigences internationales en matière des rôles des peuples autochtones en droit national. Tout l'intérêt de mesurer l'interaction du droit international de l'environnement avec le droit national afin de percevoir le succès ou l'échec de la partition des peuples autochtones dans la gouvernance des ressources forestières. Ces actions sont capitales pour jauger du respect de l'engagement international des deux pays. L'analyse de ces deux cadres juridiques montre qu'il s'agit de questions délicates qui peuvent produire des effets distincts d'un État à un autre. Dans l'optique d'avoir une vision complète sur cette analyse, il est appréciable d'explorer le cadre juridique relatif à la gestion durable et à la protection des forêts en vigueur et sa mise en œuvre. Des mutations cruciales ont certes été opérées dans le système de gouvernance des forêts, en revanche certains principes et pratiques anciens ont été maintenus. La convergence de ces deux constats justifie l'incomplétude de la réception du droit international dans un premier temps, parce qu'il s'agit de systèmes politico-juridiques choisissant les dispositions internationales qu'ils intègrent (**section 1**). Dans un second temps qui se rapporte plutôt à l'application du droit, il existe des réalités profondément ancrées au niveau national qui rendent imparfaites l'acceptation des règles favorables aux rôles des peuples autochtones dans la gestion durable et la protection des forêts (**section 2**).

⁷⁹⁶ A. Kiss, « Quelques idées sur la forêt et le développement durable », in le droit de la forêt au XXI^e siècle-Aspects internationaux, M. Cornu et J. Fromageau (dir.), Paris, l'Harmattan, 2002, p.269.

Section 1 - Des systèmes juridiques de réception sélective

Les rôles actifs des peuples autochtones dans la protection et la gestion durable des forêts sont garantis de façon indirecte dans les législations forestières nationales. L'engagement international des deux pays se traduit par l'internalisation sélective des exigences internationales en matière des forêts qui se traduit d'abord, par des entraves à l'accès des peuples autochtones dans la protection et la gestion durable des forêts tenant du système juridique camerounais et gabonais (**paragraphe 1**). Ensuite, au regard des progrès pris dans l'encadrement de la protection et de la gestion durable des forêts tropicales, notamment en ce qui concerne la bonne gouvernance des ressources forestières, les États vont opter politiquement pour une réception tacite des rôles reconnus internationalement aux peuples autochtones (**paragraphe 2**).

§ 1 - Une réception juridique entravant l'accès des peuples autochtones dans le processus de protection et de gestion des forêts

Les politiques et le droit forestier au Cameroun et au Gabon gardent encore plusieurs marques de leur passé colonial. Comme durant la période coloniale, l'État forestier et ses pratiques présentes empêchent les populations de bénéficier des forêts nationales⁷⁹⁷. L'absence nominative des peuples autochtones dans les champs politique et juridique forestier, tant camerounais que gabonais, marque l'éloignement initial et volontaire de ces groupes. Ainsi, même en intégrant les nouvelles normes de gestion des forêts favorables à leur existence, la persistance de cette entrave de l'accès des peuples autochtones dans le domaine forestier est perceptible par d'un certain modèle juridique qui les écarte des forêts (A). De plus, les législations forestières nationales le traduisent bien en évitant explicitement l'ancrage des peuples autochtones en droit (B).

A - Des peuples autochtones écartés du système organisationnel politique forestier

Il faut dans un premier temps, affirmer le constat d'une intégration juridique et politique des normes sur les enjeux environnementaux et forestiers sans intérêt ostensible pour les peuples autochtones (1). Dans un deuxième temps, il convient d'apprécier, l'évolution de cette intégration qui n'ignorent plus complètement les peuples autochtones (2).

1 - Une réception juridique et politique forestière dénuée des questions autochtones

La réception des normes internationales sur la protection et la gestion durable des forêts repose avant tout sur le consentement des États. Cette condition qui découle de la « souveraineté » caractéristique traditionnelle de l'État admise en droit international⁷⁹⁸ a des incidences sur le traitement des forêts et les processus constitutionnels de réception des normes internationales en droit interne. La réception du droit relatif à la protection et à la gestion durable des forêts dans les États s'effectue selon deux systèmes qui sont le monisme et le dualisme. Le monisme renvoie à l'unité juridique entre le droit international et le droit interne dont les règles doivent être hiérarchisées sous la base d'un principe. Le dualisme quant à lui considère que les ordres juridiques sont indépendants l'un de l'autre en ce qui concerne leurs sources, leur objet et même leurs destinataires. On pourra éventuellement obtenir pour le cas d'un système moniste, un monisme avec une primauté au droit international sur le droit interne. La nature de la règle

⁷⁹⁷ G. Topa, A Karsenty, Forêts tropicales humides du Cameroun, op cit.

⁷⁹⁸ B. Nabli, « Chapitre 8. Le statut de l'État en droit international », In, L'État. Droit et Politique, (sous la dir) de Nabli Béligh. Paris, Armand Colin, « Collection U », 2017, p.168-186.

internationale n'est pas altérée sur la base d'une quelconque homogénéité entre la source du droit international et le droit national qui le reçoit. Pour ce qui est du dualisme, l'hétérogénéité des systèmes juridiques internationaux et nationaux est la règle d'or. Cette nécessité à l'hétérogénéité des règles conduit naturellement à la pratique de la réception du droit international en droit interne. Ainsi, les normes d'origine internationale subiront une mutation afin de devenir des normes de droit national.

Pour ce qui concerne l'intégration en droit camerounais et gabonais des normes internationales relatives à l'environnement et aux forêts, la législation nationale organise leur réception. L'option de la réception des normes internationales consolidée est celle en faveur du monisme avec la primauté du droit international, car « les traités et accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle de la loi, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie »⁷⁹⁹. De plus, au regard de l'article 47 de la Constitution gabonaise, les dispositions spécifiques applicables à l'environnement sont de la compétence législative. Au Cameroun le législateur fixe également le cadre juridique de gestion de l'environnement en vertu de l'article 1 de la loi-cadre n° 96/12 du 5 août 1996 en République camerounaise.

Par ailleurs, ne pourront être ratifiés que les accords ou traités qui sont conformes à la Constitution. Dans le cas d'une inconstitutionnalité, la Constitution devra au préalable être révisée afin de recevoir la norme internationale⁸⁰⁰. Le constituant, au Cameroun et au Gabon, prévoit au regard de leurs constitutions respectives que les traités et accords internationaux qui sont régulièrement approuvés ou ratifiés ont dès leur publication une autorité supérieure⁸⁰¹ aux lois nationales sous réserve de l'application de ces instruments internationaux par les autres Parties. Il se dégage donc des deux dispositions camerounaise et gabonaise que les normes internationales ont une valeur infra-constitutionnelle et par conséquent supra-législative dans leur ordre juridique respectif. Ce principe repris⁸⁰² dans les constitutions camerounaise et gabonaise indique toutefois la réserve de la réciprocité des accords et des traités qui priment sur les lois nationales. La pratique du droit démontre que le législateur dans ces deux pays a fait le choix de se tenir à l'orientation générale contenue dans la Constitution en ce qui concerne les peuples autochtones. On peut aisément conclure que l'absence des peuples autochtones dans les législations nationales provient directement de la prise de position du Constituant des deux pays et qu'elle irrigue les lois infraconstitutionnelles. Par conséquent, les lois et les règlements sur les forêts font le choix d'intégrer les exigences internationales générales mais pas celles qui sont spécifiques aux peuples autochtones en tant qu'entités distinctes.

⁷⁹⁹ Article 45 de la Constitution camerounaise de 1996 et article 113 de la Constitution gabonaise de 1991.

⁸⁰⁰ La Constitution camerounaise en son article 45 le mentionne clairement : « les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie ». La loi fondamentale gabonaise indique seulement à l'article 114 que « les traités ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et publiés ». Il faut préciser que cette primauté est partielle car, elle ne concerne que les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés, laissant de côté les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une réception soumise à une condition formelle de ratification ou d'approbation.

⁸⁰¹ La primauté du droit international sur le droit interne camerounais et gabonais se fonde sur l'héritage coloniale de la cinquième république. En effet, la Constitution française du 4 octobre 1958 en son article 55 pose le principe de la primauté des « traités ou accords régulièrement ratifiés » par rapport aux lois « sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

⁸⁰² Voir l'article 55 de la Constitution française du 4 octobre 1958 qui dispose ainsi qu'il suit « les Traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. » et qui est à l'origine des deux dispositions respectivement l'article 45 et 114 contenues dans les Constitutions camerounaise et gabonaise.

En outre, la gestion durable et la protection des forêts tropicales font l'objet d'un encadrement par des normes de droit souple dès leur prise en compte en droit international⁸⁰³. Si le recours à ces normes engage les États dans une certaine mesure, ils ne sont pas obligés en droit⁸⁰⁴ de les appliquer en droit interne. Effectivement, ces normes non contraignantes n'impliquent pas totalement les mêmes mécanismes d'introduction dans le système juridique que les normes obligatoires dans les pays africains. Ce qui est l'exemple de la Déclaration des Nations unies sur les peuples autochtones de 2007 qui a des effets importants sur les forêts et à laquelle les États africains ont rallié avec des réticences⁸⁰⁵. Ce ralliement des pays africains n'a pourtant pas aménagé les droits des peuples autochtones dans leurs différents territoires. On s'associe au Doyen Jean CARBONNIER lorsqu'il avance qu'en réalité « l'environnement appartient encore aux domaines pour lesquels le non-droit est quantitativement plus important que le droit »⁸⁰⁶, parce que les intérêts divergents et opposés⁸⁰⁷ des États dominent les orientations des lois et des règlements internes⁸⁰⁸.

Aussi, le Cameroun et le Gabon sont bien investis politiquement dans l'ensemble des débats, des rencontres, des déclarations d'engagements⁸⁰⁹ autour de la gouvernance, la consultation, la coopération, du commerce international des ressources issues des forêts tropicales et leur gestion durable⁸¹⁰. En effet, le Sommet de Rio 1992 a permis d'adopter des instruments qui exercent une influence sur les droits nationaux forestiers camerounais et gabonais. Leurs forêts tropicales qui abritent une majorité importante de la diversité biologique sont menacées par différents facteurs humains à des proportions différentes. L'intérêt attaché à leurs forêts ainsi que la nécessité de les protéger vont motiver l'importance d'une collaboration internationale. Les États mettent en œuvre ces politiques afin de montrer leur volonté de développement et de gestion durable et de protection des forêts. Les politiques sont de la compétence des États qui les initient et qui peuvent comme ce fut le cas au Cameroun et au Gabon inclure dans le processus de son élaboration d'autres parties prenantes. Ces politiques sont importantes, car elles érigent le fondement des lois forestières et toutes les réglementations en matière dans ces deux pays. Les politiques forestières sont le fondement du cadre existant en matière de gestion

⁸⁰³ Idem.

⁸⁰⁴ Rapport du groupe de travail de la commission africaine sur les populations autochtones/communautés autochtones. Visite de recherche et d'information en République du Gabon, 15-30 septembre 2007. CADHP et IWGIA. 2010. Dans ce rapport sur les droits des peuples autochtones en lien avec la Déclaration des droits des peuples autochtones des Nations unies de 2007, le Gabon qui ne l'a pas consenti a « simplement » été encouragé à prendre des « mesures en vue de mettre en pratique » ladite Déclaration.

⁸⁰⁵ Peuples autochtones : les rendre autonomes ou mieux les intégrer aux nations ? Institut de relations internationales et stratégiques, 5 octobre 2015 ; M. Léger, « L'histoire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », *Recherches amérindiennes au Québec*, 2007, vol.27, n°2-3, p.145-155.

⁸⁰⁶ J. Carbonnier, « l'hypothèse de non-droit », in *Archives de philosophie de droit*, Paris Sirey, 1963, p.53.

⁸⁰⁷ J. Gama Sa, *Le fond pour l'environnement mondial*, thèse de doctorat en droit, Université d'Aix Marseille, 2011, p.9.

⁸⁰⁸ S. Ongolo, A. Karsenty, « La lutte contre la déforestation en Afrique centrale : victime de l'oubli du politique ? », *Écologie & politique*, 2011/2 (N° 42), p.71-80.

⁸⁰⁹ Voir la déclaration engageante de la République du Cameroun lors de la COP 26 sur le Climat à Glasgow où a été pris la Déclaration sur les forêts au nom de la ville organisatrice de l'évènement. [Microsoft Word - page de garde discours.docx \(unfccc.int\)](#) ; [Le Gabon affirme son engagement à protéger sa couverture forestière | ATIBT](#). Consulté le 2 juin 2022.

⁸¹⁰ M-C. Smouts, *Forêts tropicales, jungle internationale. Les revers de l'écopolitique mondiale*. Presses de Sciences Po, « Académique », 2001.

des forêts. Avant d'aller plus loin, il convient de déterminer une politique forestière comme un ensemble de lignes d'action, de directions⁸¹¹ à l'endroit des forêts.

Les liens étroits entre le développement et la conservation⁸¹² ont été la clé de voûte de la convergence des politiques environnementales et forestières vers une acceptation des enjeux actuels sur les forêts⁸¹³. Dans cet élan, plusieurs initiatives internationales ont produit des directives, des recommandations, des déclarations prioritaires. Ainsi, il n'est pas étonnant de retrouver intégrés dans les politiques forestières de ces deux pays les mêmes concepts nés avec la gestion et la protection durable des forêts à l'échelle internationales. Il s'agit par exemple des concepts de développement durable, d'aménagement durable des forêts, de générations futures, d'équilibre écologique, de patrimoine commun et de tant d'autres. En revanche, faute d'une position identique sur la reconnaissance des peuples autochtones entre les droits international et régional et les droits nationaux les politiques forestières n'intègrent pas ces communautés. Pourtant, les intentions sur la reconnaissance des peuples autochtones tributaires de ces ressources font partie des objectifs prioritaires permettant d'accéder à une meilleure gouvernance⁸¹⁴ du secteur forestier.

De surcroît, les politiques forestières camerounaises comme celles du Gabon sur les forêts en confrontant le vocabulaire utilisé dans les conventions internationales par exemple n'ont jamais fait des peuples autochtones des acteurs importants. En effet, ces politiques forestières et les autorités qui les édictent ne se sont pas inclinées aux revendications autochtones internationales qui ont surgit quasiment au même moment que les enjeux sur l'environnement et les préoccupations sur la survie des forêts tropicales. Au regard de la politique forestière camerounaise de 1993 qui précisait que « l'objectif général de la nouvelle politique forestière du Cameroun est de pérenniser et de développer les fonctions économiques, écologique sociales de nos forêts, dans le cadre d'une gestion intégrée qui assure de façon soutenues et durable la conservation et l'utilisation des ressources et des écosystèmes forestiers ». Le Gabon de même ne manquera pas de témoigner de ses efforts pour une gestion et une protection des forêts qui est le reflet des préoccupations internationales⁸¹⁵ de la conservation de la nature et des nouveaux concepts établis au niveau global sans une reconnaissance inédite aux peuples autochtones.

Les États vont toute même prendre des mesures en vue de mettre en application le consentement préalable, libre et éclairé pour les peuples autochtones⁸¹⁶ en apportant pour certains des modifications

⁸¹¹ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Puf, 13^e ed.

⁸¹² E. Rodary, « Développer la conservation ou conserver le développement ? Quelques considérations historiques sur les deux termes et les moyens d'en sortir », *Mondes en développement*, 2008/1 (n° 141), p. 81-92. L'auteur développe très bien le processus de croissance du rapport entre développement et la protection telle que conçu de nos jours. En effet, si les États pouvaient être réfractaires par le passé par crainte des effets sur le développement de leurs pays, nous avons assisté au fil des années à une véritable ouverture des politiques intégratives avec l'émergence du développement durable dans le cas des forêts la gestion durable.

⁸¹³ Politique forestière du Cameroun, document de politique générale, Yaoundé, 30 juin 1993.

⁸¹⁴ Plan d'action stratégique de l'OIBT 2013-2018.

⁸¹⁵ Forum sur les forêts : l'impact collectif des investissements dans la gestion durable des forêts et la simplification des formats des rapports nationaux dominant le débat | Couverture des réunions & communiqués de presse. Lors du Forum des Nations Unies sur les forêts dix-septième session. Consulté le 25 mai 2022.

⁸¹⁶ Rapport du groupe de travail de la commission africaine sur les populations autochtones/communautés autochtones. Visite de recherche et d'information en République du Gabon. 15-30 septembre 2007. CADHP et IWGIA. 2010.

profondes aux institutions et aux lois nationales des États Parties⁸¹⁷. Ce consentement existe déjà dans la plupart des législations relatives à l'environnement et aux forêts au Cameroun et au Gabon. Il faut entendre le consentement libre et préalable en ce sens que « libre suppose l'absence de coercition, d'intimidation ou de manipulation, et préalable suppose que le consentement a été sollicité suffisamment longtemps avant toute autorisation d'activité et que les délais nécessaires aux processus autochtones de consultation et de recherche d'un consensus ont été respectés. »⁸¹⁸ aussi « le consentement éclairé quant à lui suppose que l'on dispose des informations qui couvrent (au moins) [...] la nature, l'ampleur, l'évolution, la réversibilité et la portée de tout projet ou activité proposée [...] La consultation et la participation sont des éléments essentiels du consentement. »⁸¹⁹. Effectivement, face aux dangers menaçant leurs écosystèmes forestiers d'autres changements vont s'effectuer à l'avantage des droits des peuples autochtones.

2 - Le changement progressif de doctrine des politiques forestières sur les peuples autochtones

La réception des peuples autochtones dans le domaine de la gestion et de la protection durable des forêts découle énormément de l'influence diffus du droit international et du droit régional par le travail des experts et consultants qui préparent des lois nationales pour les pays forestiers comme le Cameroun et le Gabon à la demande d'organisation internationale telles que la FAO ou le PNUE ou encore des opérateurs internationaux comme l'UICN en matière des aires protégées. Les experts ont participé à la circulation des idées et des concepts sur les peuples autochtones⁸²⁰ en se ressourçant non plus dans les droits des pays à aider mais plutôt dans les nombreuses sources de droit international⁸²¹ telles que les recommandations, les résolutions et bien sur les conventions.

Il peut être admis sans risque de contestation que les politiques sur les forêts et leur rapport avec les peuples autochtones ont bien changé depuis ces vingt dernières années⁸²². L'adoption de nouvelles politiques forestières marquées par la diffusion de nouveaux concepts ont accentué la possibilité de sanction politique et financière des pratiques liées aux systèmes d'influence et du clientélisme, et ont introduit des éléments de démocratie et d'équité nécessaire dans le secteur des forêts. Ces changements qui sont imputables aux standards internationaux de gestion et de protection durable des forêts ont permis d'accroître la participation et le respect de la loi forestière camerounaise par exemple⁸²³.

En ce qui concerne l'intégration des intérêts et des rôles des peuples autochtones dans les politiques forestières camerounaises et gabonaises, lesdites politiques ne les ignorent plus, mais elles ne leur

⁸¹⁷ Voir la loi n°22/30 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées ; la loi n° 33-2020 portant code forestier qui a introduit de nouveaux concepts dont la considération des peuples autochtones.

⁸¹⁸ Instance permanente de l'Organisation des Nations Unies sur les questions autochtones, « Rapport sur les travaux de l'Atelier international sur le consentement préalable, libre et éclairé et les peuples autochtones, New York, États-Unis d'Amérique, 17-19 janvier 2005 » (E/C.19/2005/3), p.46-49.

⁸¹⁹ Idem.

⁸²⁰ G Topa, A Karsenty et al, Forêts tropicales humides du Cameroun. Une décennie de réformes. Directions du développement. Environnement et développement durable. Banque mondiale.2010, 232 p.

⁸²¹ M Prieur, « L'influence des conventions internationales sur le droit interne de l'environnement. Acte de la réunion constitutive du comité sur l'environnement de l'AHJUCAF », op cit., p.294.

⁸²² Rapport du Secrétariat général. Les valeurs culturelles et sociales des forêts et le développement social. Forum des Nations unies sur les forêts, 9^e session 2011.

⁸²³ G Topa, A Karsenty et al, Forêts tropicales humides du Cameroun. Une décennie de réformes. Directions du développement. Op.cit., p.79.

donnent pas la légitimité méritée. En effet, ces deux pays au regard de leur appartenance des organisations régionales telles que la COMIFAC et à leur engagement international ont intégré les parties prenantes locales dans les processus de gestion forestière, alignant ainsi leurs politiques forestières aux standards internationaux⁸²⁴. Dans le Plan de convergence de la COMIFAC, l'amélioration de la participation de toutes les parties prenantes et notamment des peuples autochtones, a été érigée en priorité stratégique actée par tous les pays membres de l'organisation. Les rôles des peuples autochtones dans les politiques forestières au Cameroun par exemple se traduisent par leur accès au développement socio-économique et de protéger les forêts⁸²⁵. Autrement dit, la réception du droit international et régional en droit national a pour effet la reconnaissance du développement social, ainsi que l'amélioration des conditions sociales, économiques et environnementales⁸²⁶ des peuples autochtones. Les États admettent que le développement durable a fait émerger le développement⁸²⁷ une fois traduit dans la gestion et la protection des forêts. Au Gabon la loi forestière adoptée en 2001 sur la base de la volonté des pouvoirs publics d'avoir une politique forestière définie autour des exigences internationales a été une réponse nationale à la gestion durable des forêts⁸²⁸. C'est en 1996 que le Gabon a adopté sa première politique forestière afin de faire accroître la contribution du secteur forestier au développement économique et social⁸²⁹. Depuis lors, la politique forestière gabonaise actuelle a été marquée considérablement par la gestion durable des forêts, la création des aires protégées, la politique de lutte contre le changement climatique et l'aménagement du territoire.

L'analyse des politiques forestières respectives des deux pays dans la sous-région font montre d'un engagement globale des problématiques liées aux forêts et non plus restrictive sur certains points. Les États ne délèguent plus ces sujets relatifs à la participation des populations pris dans leur globalité aux seules organisations internationales encore moins aux ONG et organisations scientifiques. À titre illustratifs, la Gabon a évolué en matière de compensation des populations qui subissaient les conséquences des politiques nationales en faveur de l'environnement.⁸³⁰

Aussi, la relation intrinsèque entre le droit international et les politiques forestières de ces deux pays à faciliter l'imprégnation en interne des consignes internationales sur la gouvernance des forêts. Cela se justifie déjà par la pluralité des parties prenantes dans l'élaboration de ces politiques. Cette pluralité des acteurs issus des institutions internationales, du secteur privé, des ONG internationales et nationales, a contribué à diversifier le contenu et les objectifs souhaités obtenir par ces politiques forestières. Le droit forestier est la chasse bien gardée des gouvernants dans les pays forestiers, il n'est pas facilement réformable en raison de sa place centrale dans l'économie de ces deux pays. Les logiques de gestion forestière se révèlent très centralisée et la participation d'autres parties prenantes particulièrement les

⁸²⁴ B. Amindeh, « La reconnaissance des droits des peuples autochtones est un « travail en cours » en Afrique centrale », *Nouvelles des forêts*, octobre 2023. [La reconnaissance des droits des peuples autochtones est un "travail en cours" en Afrique centrale - CIFOR Forests News](#), Consulté le 29 janvier 2024.

⁸²⁵ F. Tsemo Noumey, « Politiques publiques forestières et participation des populations autochtones à la gestion des forêts camerounaises : analyse d'une implication problématique », *International Multilingual journal of science and technologies*, vol. 5, issue 3, March 2020, p.860-874.

⁸²⁶ Rapport du Secrétariat général. Les valeurs culturelles et sociales des forêts et le développement social. Forum des Nations unies sur les forêts, neuvième session 2011.

⁸²⁷ S. Brunel, « Le développement durable ». Paris, Puf, collection que sais-je ? 2004, p.90.

⁸²⁸ J. Brunner, F. Ekoko, *La réforme de la Politique forestière au Cameroun : Enjeux, Bilan, Perspectives*. World Resources Institute.p.6.

⁸²⁹ Conseil national climat, *Stratégie national REDD+ Gabon*, octobre 2022, p.17.

⁸³⁰ [Le Gabon plaide pour des "crédits biodiversité" sur le modèle des crédits carbone - GoodPlanet mag'](#). Consulté le 31 mai 2022.

peuples autochtones n'est pas reconnus dans la plupart des régimes forestiers⁸³¹. Cependant, l'évolution de la gestion des ressources forestières a permis d'intégrer les autres parties prenantes même au niveau local comme les associations, les femmes dans l'adoption des politiques forestières. Les programmes et les aides des instances internationales ont enjoint des mesures favorables à une gestion durable et inclusive des forêts⁸³². La mise en œuvre diffèrera en tenant compte des particularités de chaque pays. La volonté des gouvernants est importante dans la variation des politiques forestières. Les politiques qui prévoient pour les peuples autochtones comme les aux populations locales de prendre part à la gouvernance des forêts sont évolutives et dynamiques en fonction de l'engagement des États aux différentes positions internationales sur la gestion, le développement et de la protection de leurs forêts⁸³³. Les politiques forestières et environnementales sont le produit de la volonté des décideurs politiques nul doute à ce niveau. Par exemple, la politique forestière au Gabon a été réorganisée par l'intermédiaire du Plan Stratégique Gabon Emergent de 2009⁸³⁴. Dans sa quête de l'exemplarité en matière de bonne gestion des forêts, le Gabon par la prise de décisions innovantes et par des communications exceptionnelles sur la gestion de ses ressources forestières est devenu l'un des leaders dans la sous-région.

⁸³¹ S. Teitelbaum, « Le respect des droits des peuples autochtones dans le régime forestier québécois : quelle évolution (1960-2014) ? », vol.56, n°2-3, mai - décembre 2015, p.299-322.

⁸³² Parmi des programmes anciens et récents nous citerons le financement par la Banque mondiale du Programme Sectoriel Forêts, Pêche et Environnement (PSFE) du début des années 2000 au Gabon. Il essentiellement pour objectif la sensibilisation à une gestion durable et une valorisation des ressources naturelles en incluant les peuples autochtones. De plus, il y a eu le Plan de développement des peuples autochtones de 2005 spécialement orienté vers les groupes autochtones en République gabonaise. Nous ferons en outre allusion au Programme d'élaboration de politique forestière et environnementale au Cameroun de 2006 qui fut financé par la Banque mondiale avec pour objectif assurer la mise en œuvre des politiques de gestion des forêts, achever un tracé régulateur du domaine forestier, l'application des lois et des sanctions ect., Ces soutiens dans le financement et l'élaboration des politiques forestières au Cameroun et au Gabon ont aidé à parfaire leur gouvernance forestière actuelle du moins dans les textes en vigueur.

⁸³³ Le Cameroun et le Gabon se sont engagés tout récemment à lutter contre la déforestation des forêts ensemble avec d'autres États d'ici à 2030 à travers la Déclaration sur les forêts de Glasgow. Bien que ce ne soit qu'une déclaration sans obligation juridique pour les Etats qui s'engagent, le Cameroun comme le Gabon n'ont pas encore pris de mesures allant dans le sens de leur engagement respectif. [Glasgow Leaders' Declaration on Forests and Land Use - UN Climate Change Conference \(COP26\) at the SEC – Glasgow 2021 \(ukcop26.org\)](#); [Renouvellement de leurs engagements à travers la déclaration de Glasgow de renforcer leurs communautés autochtones respectives Glasgow Leaders' Declaration on Forests and Land Use - UN Climate Change Conference \(COP26\) at the SEC – Glasgow 2021 \(ukcop26.org\)](#) ; [Bilan des négociations climatiques de Glasgow \(COP26\) \(senat.fr\)](#) ; [Déclaration de Glasgow sur les forêts | ONU Info \(un.org\)](#) ; [Après la Déclaration de la COP26 sur les forêts, quelles mesures sont requises ? | Human Rights Watch \(hrw.org\)](#) ; [La COP26 et ses promesses pour la forêt \(forestopic.com\)](#) ; [Le Forum sur les forêts se dote d'une feuille de route de deux ans et exhorte ses membres à mettre en œuvre les objectifs forestiers mondiaux | Couverture des réunions & communiqués de presse](#) ; [Forum sur les forêts: le Secrétaire général appelle à promouvoir des solutions basées sur les forêts pour parvenir à un environnement sain pour tous | Couverture des réunions & communiqués de presse](#) ; [La perte des forêts est restée chroniquement élevée en 2021 \(globalforestwatch.org\)](#) ;

⁸³⁴ Ce Plan Stratégique Gabon Emergent se caractérise par trois piliers dont le Gabon vert, qui consiste à promouvoir largement la gestion durable de forêts et à faire des forêts Gabonaises un leader dans sous la région. Voir Document Stratégique République gabonaise 2011-2015, Groupe de la Banque Africaine de Développement. Département régional centre-ORCE, août 2011, p.1.

B - Des peuples autochtones transparents du champ juridique forestier

Les considérations suivantes visent la position des législations forestières et sectorielles dans leur liens avec les peuples autochtones. Dans les perspectives qui ont suivi l'intégration d'une gestion durable et de la protection des forêts les peuples autochtones n'ont pas été pris en compte par le législateur national dans les deux pays. Dès lors, il faut constater, l'inexistence de ces peuples dans la législation forestières (1) puis, nous observerons cette même logique du législateur dans les lois sectorielles qui ont un impact sur les forêts (2).

1 - L'invisibilité des peuples autochtones dans la législation forestière

Les textes législatifs, les mesures d'organisations institutionnelles forestières⁸³⁵ sont une réponse à la pression internationale de l'intégration en droit interne des exigences relatives à une gestion durable des forêts tropicales menacées par les activités anthropiques. Cette gestion durable à travers son pilier social établie une connexion étroite entre la gestion, la protection des forêts et les peuples autochtones riverains des forêts. De cette manière ces groupes ont une certaine importance, des droits dans la gouvernance des forêts dans les deux pays. En revanche, les législations forestières nationales au Cameroun et au Gabon ont gardé une position constante en ce qui concerne les peuples autochtones. Ainsi, lorsque les premières lois ont été prises après la rencontre de Rio de 1992, ces réformes n'ont pas prévu de mentionner ces peuples dans les dispositions relatives à la protection et à la gestion durable des forêts.

Au Gabon le socle juridique sur les forêts de 2001⁸³⁶ repose sur quatre axes centraux :

- la gestion durable par la pratique de l'aménagement ;
- la conservation des écosystèmes ;
- l'industrialisation fortement encouragée de la filière bois⁸³⁷ ;
- la participation des populations dont les peuples autochtones.

Au Cameroun les axes pointés par la législation ne sont pas totalement différents, il s'agit de :

- l'intégration des principes de développement durable dans l'élaboration des politiques nationales ;
- la gestion durable des ressources naturelles ;
- la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- l'amélioration de la gouvernance et la gestion stratégique du sous-secteur Environnement, Protection de la Nature et Développement Durable.

Ces deux législations sont reconnues pour avoir introduit de nouvelles modalités de gestion des ressources et la certification des forêts qui n'étaient pas usitées dans la gouvernance antérieure. Le constat est très mitigé lorsqu'il s'agit des peuples autochtones. L'origine de cette position des législations forestières trouve ces bases dans les textes fondamentaux. En effet, les deux Constitutions

⁸³⁵G. Buttoud et al., Rapport de mission technique de diagnostic de la gestion durable des forêts en vue d'atteindre l'objectif 2000 de l'OIBT en appuie au Gouvernement de la République gabonaise (janvier-juin 2005). Organisation internationale des bois tropicaux, avril 2005.

⁸³⁶ Bien avant ces législations gabonaises relativement récentes, le principe de la participation était prévu par la loi n°16/93 du 26 aout 1993 relative à l'amélioration de l'environnement notamment son article 4 qui était déjà conforme aux exigences du droit international. Cette disposition été remplacée l'actuelle code de l'environnement gabonais rentrée n vigueur en 2014.

⁸³⁷ Article 288 du code forestier gabonais dispose que « le taux de transformation de la production locale devrait atteindre 75% dans la décennie suivant la promulgation de la loi actuelle ». Cet article est le reflet de l'aspiration du gouvernement à intensifier la commercialisation des forêts.

intègrent la nécessité des exigences internationales relative à la protection de l'environnement mais elles ne se sont pas arrêtées sur les peuples autochtones et encore moins sur la possibilité de leur attribuer des compétences dans l'application des dispositions relatives aux forêts. Par exemple le Préambule de la Loi fondamentale de 1996 au Cameroun au tiret 21 dans l'énumération des droits et libertés fondamentales, le droit à un environnement sain, dispose explicitement que « toute personne a droit à un environnement sain ». L'usage de l'expression toute personne » laisse entrevoir que le constituant ne comptait faire aucune distinction entre les peuples autochtones et les autres citoyens camerounais. Le ton a été donné au législateur qui va emprunter cette même démarche dans l'élaboration des lois qui intègrent la protection et la gestion durable des forêts.

2 - L'inexistence des peuples autochtones dans les législations sectorielles

Le cadre de la protection et de la gestion durable des forêts tient compte des différentes législations sectorielles ayant un lien avec la gestion des ressources naturelles⁸³⁸. La loi sur la protection de l'environnement de 2014 au Gabon détermine les principes généraux de la politique nationale de la protection de l'environnement et de la promotion du développement durable qui s'étendent à la gestion durable des forêts. Au regard de son article 2 elle prévoit la préservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles, l'amélioration et la protection du cadre de vie, la promotion de nouvelles valeurs et activités génératrice de revenus liées à la protection de l'environnement et l'harmonisation du développement et à la sauvegarde du milieu naturel. De même au Cameroun, la loi relative à la gestion de l'environnement constitue le principal repère pour l'action étatique dans l'ensemble des secteurs d'intervention en matière de développement durable.

En ce qui concerne par exemple le principe à un environnement sain, la loi relative à l'environnement notamment son article 7 sur les principes et les règles fondamentales de la législation gabonaise reconnaît le droit de tous à un environnement sain et propice à son développement. Cette loi précise également la protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie qui sont un devoir pour tous et pour l'État. Au Cameroun, c'est l'article 5 qui indique que les lois et les règlements doivent garantir le droit à un environnement sain à tous. Il résulte de ces dispositions que les législations nationales sur l'environnement ont bien intégré des exigences internationales sur la nécessité d'une gestion durable qui implique le développement et la participation de tous, pour autant en ce qui concerne la participation des peuples autochtones aucune référence n'y est faite. Les lois conçoivent sans difficulté la participation de tous au processus de protection de l'environnement, mais aucune des deux législations ne fait allusion aux peuples autochtones directement. La loi camerounaise fait une vague mention de la communauté locale en son article 65 qui doit être prise en compte dans l'exploitation des ressources naturelles et qui doit collaborer dans les conditions de transparence. Cette même loi fait référence aux communautés de base en son article 8 al. 2 et en son article 3. Ces mentions générales ne sont pas propres aux peuples autochtones même si elles ont le bénéfice de reconnaître les communautés au niveau local à la différence de la législation gabonaise qui ne fait aucune mention d'une communauté locale. Il n'existe cependant pas de clarté sur l'identité exacte de ces communautés de base de la législation camerounaise. Il convient de constater que les peuples autochtones une fois de plus sont

⁸³⁸ Voir les articles 63 de la loi camerounaise et art 7 de la loi gabonaise, il s'agit respectivement de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et de la loi sur la protection de l'environnement de 2014 issue du décret n° 0261/PR portant promulgation de la loi n°007/2014 relative à la protection de l'environnement en République gabonaise.

inexistant dans la législation environnementale au Cameroun et au Gabon bien que ces lois s'alignent sur les exigences internationales.

Dans le cadre de la politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre, il n'existe aucune ambiguïté sur sa mise en application au niveau national. C'est à l'État que revient la gestion durable des forêts et du patrimoine naturelle afin de respecter les quotas d'émission et de favoriser les opérations de développement propre au regard de l'article 39 de la loi environnementale gabonaise et les peuples autochtones ne sont pas mentionnés non plus dans ce cadre sur le climat. Cette disposition est en déphasage avec la contribution gabonaise⁸³⁹ en vue de l'élaboration du rapport sur les droits de l'homme et les changements climatiques qui affirme que « les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Gabon a adhéré d'une part, le cadre législatif et réglementaire aux changements climatiques (...) fournissent un cadre de responsabilisation pour l'action de l'État. Ils constituent en outre une garantie efficace de la protection des droits de l'homme. Des voies de recours administratifs et juridictionnels sont ouverts à toutes les victimes des atteintes aux droits de l'homme, et sans exception aucune »⁸⁴⁰. Le pays n'intègre pas pour autant explicitement les peuples autochtones dans les actions qu'il mène. Si les peuples autochtones ne sont pas reconnus en cette qualité dans le champ politico-juridique des pays, ces peuples ont des droits reconnus que les États ont intégré qu'ils leur applique de façon tacite pour garantir la protection des forêts et leur gestion plus durable.

§ 2 - Une réception implicite consacrant des rôles aux peuples autochtones pour le compte de la bonne gouvernance forestière

L'entrée du droit international a entraîné une décentralisation de la gouvernance des forêts. La décentralisation du pouvoir dans les législations des deux pays démontre d'un progrès dans l'intérêt des peuples autochtones. Les États en l'occurrence camerounais et gabonais vont intégrer les objectifs de bonne gouvernance⁸⁴¹ ainsi que de l'aménagement durable des forêts propres à la décentralisation forestière. Il faut dès lors observer comment, les législations vont réceptionner la participation des peuples autochtones (A) et les instruments qui contribuent au développement de leurs rôles (B).

A - L'ère de la participation généralisée à l'avantage des rôles des autochtones

La bonne gouvernance des forêts a pour objectif une utilisation des ressources forestières pour le développement économique et ce but est reconnu par la Constitution respective du Cameroun et du

⁸³⁹ Le Gabon en 2015 dans sa Contribution prévue déterminée au niveau national (CPDN) s'est engagé durant la Conférence des Parties de la CCNUCC (COP 21) à réduire d'au moins 20% ses émissions de Gaz à effet de serre provenant de ses forêts estimées à plus de 1 500 00 GgCO₂ sur le long des années 2010-2025. Voir, le rapport d'étude, Evaluation Environnemental et Sociale Stratégie Nationale de Réduction des Emissions pour le secteur forestier et l'élaboration des instruments de gestion environnementale et sociale y afférents. Ministère des Eaux et des Forêts, de la Mer, de l'Environnement, chargé du Plan Climat et du Plan d'Affectation des Terres. Mars 2022, p.143.

⁸⁴⁰ Le Ministère de la Justice et des droits humains, garde des sceaux, direction des relations internationale, Contribution du gouvernement gabonais en vue de l'élaboration du rapport sur les droits de l'homme et les changements climatiques du 23 octobre 2015. [*Microsoft Word - Changement Climatique \(ohchr.org\)](#)

⁸⁴¹ G. Lescuyer, Des critères de bonne gestion forestière à la certification des concessions : le bassin du Congo au centre des débats, in « Exploitation et gestion durable des forêts en Afrique centrale ». D. Ezzine de Blas, R. Nasi, J. C. Nguingiri, (Ed), L'Harmattan, Paris, 2006, p.369-88.

Gabon⁸⁴². Au Cameroun et au Gabon, la fonction économique des forêts est fondamentale pour lutter contre la paupérisation de l'ensemble des populations et particulièrement des peuples autochtones. Le développement économique des forêts devient une garantie pour la participation des peuples autochtones dans les pratiques de bonne gouvernance forestière. Afin de cerner ce changement de paradigme dans le champ organisationnel des forêts, il est important dans un premier temps d'adresser la participation comme un moyen d'intégration des peuples autochtones dans la décentralisation forestière (1) et dans un deuxième temps, de marquer une attention sur les modalités favorisant cette participation (2).

1 - Le principe de participation moyen de réception des peuples autochtones

Il faut voir successivement le principe de participation en tant que levier d'intégration des peuples autochtones (a) et comme l'évidence de leurs rôles dans les projets de gestion durable et de protection des forêts (b).

a - Le principe de participation levier de réception des rôles des peuples autochtones

La réception des normes internationales dans le cadre juridique en matière des forêts en droit interne reconnaît le principe de participation de tous à l'environnement. Les dispositions qui font allusion à la participation du public dans les questions environnementales ne sont pas expressément prises pour l'intérêt spécifique des peuples autochtones et encore moins pour justifier leurs droits sur les forêts⁸⁴³. En effet, les législations camerounaise et gabonaise n'indiquent pas explicitement⁸⁴⁴ accorder des rôles spécifiques aux peuples autochtones. Toutefois, au regard des valeurs et des principes généraux de bonne gouvernance du droit international de l'environnement et des droits de l'homme auxquels les États ont souscrit, à travers ce principe de participation de tous à l'environnement, ces législations garantissent des possibilités d'agir en droit pour les peuples autochtones.

La participation de tous dans les questions relatives à l'environnement a pour objectif d'asseoir une vision « mondialiste » et générale de la gestion et de la protection des ressources forestières en s'assurant d'inclure dans la limite du possible les peuples autochtones. Cette inclusivité des peuples autochtones revêt un caractère impératif et prend très souvent la forme de la participation dans les projets élaborés par l'État ou encore de la négociation et de consensus entre toutes les parties prenantes. De plus, la promotion des rôles des peuples autochtones dans la protection et la gestion durable des forêts aboutit très souvent par le moyen de la participation de l'ensemble des citoyens. Il convient de se mettre en accord avec le juriste Patrice TALLA TAKOUKAM qui affirme que « le droit international... se démarque par une nouvelle vision qui intègre l'ensemble des acteurs internationaux et sociaux, comme corollaire de l'universalité des problèmes d'environnement... »⁸⁴⁵. Le droit forestier n'est plus une construction juridique qui s'appuie sur les États uniquement. Il est beaucoup plus question d'un « système cohérent où les États ont un rôle à jouer en partenariat avec les organisations intergouvernementales, les organisations non-gouvernementales et avec les associations de protection

⁸⁴² F. Abanda, « la décentralisation et gestion durable des forêts au Cameroun », mémoire master 2, Université de Yaoundé II-SOA, p.22 et Ss.

⁸⁴³ P. Raminizandry, « communauté de base de Mahafaly et conservation des ressources forestières », thèse de sociologie, Université d'Antananarivo (Madagascar). 2015-2016.p22.

⁸⁴⁴ La loi fondamentale camerounaise de 1996 et la Constitution gabonaise de 1991 font fait allusion à la reconnaissance des valeurs traditionnelles et des minorités pour la première qui ne pas synonyme d'acceptation d'une volonté de mettre les entités coutumières au même niveau que l'État.

⁸⁴⁵ P. Talla Takoukam, « la formation des normes en droit international de l'environnement » thèse de droit, université de Limoges sous la direction Pr S. Doumbe Billé soutenue le 07 janvier 2000, p.368.

de la nature [les populations locales et peuples autochtones] en tant que gestionnaires des biens et des tâches dont ils ont la charge »⁸⁴⁶. Le Cameroun et le Gabon Parties aux conventions internationales de l'environnement se sont engagés à respecter ces règles qui se rattachent à des valeurs et à des principes fondés sur l'équité, le respect des droits humains, l'absence d'exclusion, le partage d'information et la participation à la prise de décision dans la gestion des forêts reconnues comme une valeur commune à l'humanité⁸⁴⁷. Les peuples autochtones encore plus que les autres parties prenantes doivent être intégrés dans la gouvernance des forêts.

Le législateur gabonais détermine la participation comme une action qui devrait faire en sorte que « chaque citoyen a le devoir de veiller à la protection de l'environnement et de contribuer à son amélioration, ainsi que le droit de se prononcer sur un sujet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement » au Cameroun le même principe se décline identiquement. Il faut garder à l'esprit que dans une perspective démocratique, l'accès aux principes de droit positif constitue non seulement une précieuse garantie de l'égalité des citoyens devant la loi, mais aussi de leurs droits fondamentaux. Il existe une forte corrélation entre l'existence des peuples autochtones en tant que citoyens et l'accessibilité de ces derniers au droit.

De ce qui précède, il est tout à fait compréhensible même sans reconnaissance explicite dans les textes officiels que les peuples autochtones disposent désormais d'un véritable droit à la participation dans le cadre de la gestion durable et la protection des forêts. La reconnaissance d'une telle prérogative se justifie par le fait que dans une perspective démocratique l'accès au droit à la participation devient un véritable droit dont ils disposent. Ces droits profitent à l'ensemble des citoyens dont les peuples autochtones sont « considérés comme une des actions d'intérêt général favorables à un développement durable »⁸⁴⁸.

Par ailleurs, plusieurs moyens juridiques existent afin de rendre ces peuples plus participatifs. Au Gabon les institutions ont prévu d'établir des instances de coopération permettant la participation de tous y compris les peuples autochtones. À titre illustratif, l'existence d'une coordination nationale des convention Environnement qui est un organe du ministère des Eaux et forêts qui est chargée de recenser les conventions internationales en matière d'environnement et de développement durable, de produire une stratégie globale de négociation international du Gabon⁸⁴⁹. La Direction de la protection de la nature a vu l'ajout d'une nouvelle charge, celle de participer à la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnels concourant à la protection et à la conservation de la nature⁸⁵⁰. En outre, la loi sur l'environnement gabonaise reconnaît les associations de protection de l'environnement au nombre des institutions de la protection de l'environnement⁸⁵¹. Ces associations de protection de l'environnement participent à la mission d'intérêt général de protection de l'environnement, du cadre de vie et de la

⁸⁴⁶ P. Talla Takoukam, « la formation des normes en droit international de l'environnement » thèse de droit, université de Limoges sous la direction Pr S. Doumbe Billé soutenue le 07 janvier 2000 p.370.

⁸⁴⁷ Q.-D Nguyen, P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, Droit international public, 8^e éd., LGDJ, 2009, p.1421.

⁸⁴⁸ Article 7 du Décret n° 0261/PR portant promulgation de la loi n°007/2014 relative à la protection de l'environnement en République gabonaise.

⁸⁴⁹ Article 12 du décret n°00182/PR/MEFMEPPAT du 12 juillet 2021 portant réorganisation de la Direction générale de l'environnement et de la protection de la nature du Ministère des Eaux, des forêts, de la mer, de l'environnement chargé du plan climat et du plan d'affectation des terres en République gabonaise. Journal officiel de la République gabonaise du 16 au 23 août 2021.

⁸⁵⁰ Article 19 du décret n°00182/PR/MEFMEPPAT du 12 juillet 2021, précité.

⁸⁵¹ Article 9 de la loi sur l'environnement de 2014 précitée.

santé⁸⁵². Elles peuvent indépendamment des citoyens concernés par certains projets ou certaines mesures, ester en justice à l'encontre de toutes décisions de nature à porter atteinte à l'environnement⁸⁵³. Au Cameroun, le législateur national a fait de la gestion des ressources et la conservation en lien avec les changements climatiques le devoir des pouvoirs publics et de chaque citoyen en vertu de l'article 62 de la loi-cadre sur l'environnement de 1996⁸⁵⁴.

b - Le principe de participation évidence des rôles des peuples autochtones

La citoyenneté est étroitement liée à la capacité des populations à pouvoir accéder à l'information juridique⁸⁵⁵. Le professeur Koffi AHADZI-NONOU fait remarquer que « la démocratie n'est pas une machine qui fonctionne toute seule dès lors qu'elle est programmée en fonction des principes et des procédures appropriées »⁸⁵⁶, ce propos est valable dans le domaine de la gestion des ressources naturelles. En effet, faisant face à plusieurs défis de démocratie et de croissance économique, ces États se sont engagés sur la voie de la consécration du droit à la participation de tous, soucieux de préserver leurs ressources naturelles mais aussi de réaliser les impératifs liés au développement durable⁸⁵⁷.

La participation, c'est le devoir de chaque citoyen de veiller à la protection de l'environnement et de contribuer à son amélioration mais aussi le droit de se prononcer sur un projet susceptible d'avoir des incidences sur son environnement⁸⁵⁸ et son développement. La loi au Cameroun encourage vivement la participation des populations à la gestion de l'environnement⁸⁵⁹ par le moyen du libre accès à l'information environnementale⁸⁶⁰, sous réserve des impératifs de défense nationale et de la sécurité de l'État. Pour que cette participation à la gestion des ressources forestières soit effective, il convient que des informations environnementales soient mises à la disposition de tous. C'est dans cet élan que des lois infraconstitutionnelles spécifiques consacrent l'intégration de l'accès à l'information environnementale. L'article 23 de la loi gabonaise sur la gestion de l'environnement⁸⁶¹ indique que le droit à l'information sur l'environnement est reconnu à tous, car l'État a le devoir d'informer la population sur les données environnementales et socio-économiques en sa possession. La conséquence directe de ce principe est que l'ensemble des citoyens a le droit d'accès aux informations sur l'environnement sur le territoire gabonais du moins lorsqu'ils en sont directement concernés.

⁸⁵² Article 13 de la loi sur l'environnement de 2014 précitée.

⁸⁵³ Article 14 de la loi sur l'environnement de 2014 précitée.

⁸⁵⁴ En plus de cet article 62, le législateur camerounais prévoit que c'est le président qui définit la politique environnementale toutefois sa mise en œuvre incombe au Gouvernement, aux collectivités décentralisée et aux communautés de base et aux associations de défense de l'environnement, article 3 de la loi sur l'environnement camerounais de 1996.

⁸⁵⁵ F L. Mvogo Bidzanga, « L'essor de la justice constitutionnelle à l'épreuve de la diffusion télévisuelle du droit en Afrique noire francophone », RDP mars-avril 2022, n°2, p. 393-710.

⁸⁵⁶ K. Ahadzi-Nonou, « Constitution, démocratie et pouvoir en Afrique », in La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glélé, 2014, L'Harmattan, p. 69.

⁸⁵⁷ K. Zouaq, « Le droit à l'information environnementale et le développement durable en Afrique. Afrique durable 2030 », 2016, n°2, p.48-61.

⁸⁵⁸ Article 7 de la loi sur l'environnement de 2014 précitée.

⁸⁵⁹ Articles 7, 9 et 72 de la loi sur l'environnement camerounaise de 1996 précitée.

⁸⁶⁰ Depuis la Conférence de Stockholm ce droit à l'information environnementale a toujours été associé au développement durable en ce qu'il permet dans leurs différentes composantes d'accéder aux informations qui sont détenues par des autorités publiques ou des organismes privés permettant d'influencer leur prise de décisions..

⁸⁶¹ Section 3 : du droit à l'information environnementale, article 23, 24 et 25 de la loi de 2014 sur l'environnement précitée.

Par ailleurs, au regard de l'article 16 de la Convention de Maputo⁸⁶² sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, sur les questions environnementales les États Parties suivent certains droits procéduraux. Il s'agit selon cette disposition d'assurer la diffusion de l'information sur l'environnement, l'accès du public aux informations sur l'environnement, la participation du public à la prise de décision susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, l'accès à la justice concernant les questions liées à la protection de l'environnement et des ressources naturelles. Le Cameroun et le Gabon engagés par cette convention régionale ont élaboré des mesures législatives et réglementaires pour s'assurer de la participation du public, les peuples autochtones étant inclus, dans le secteur forestier. La définition retenue du public est celle contenue dans l'article 2 de la Convention d'Aarhus qui renvoie à « plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou coutume du pays » bien plus, « public concernée » renverrait au « public touché par ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière »⁸⁶³. De ce fait, une large marge de manœuvre est accordée aux peuples autochtones afin de contribuer dans la protection et la gestion durable des forêts en leur qualité de citoyens. À titre d'exemple, dans le cadre des mécanismes consultatifs permettant de recueillir l'opinion et l'apport des populations, la négociation est une pratique essentielle dans les coutumes des peuples autochtones et locales. Cette pratique fait appel à la concertation et aux pourparlers qui sont cruciaux pour la considération qu'ils accordent à la participation des communautés autochtones. Ces derniers, gagnent en visibilité cependant, la mise en œuvre de certains de ces droits demeure complexe à déployer en milieu local.

2 - Le virage entamé vers des modalités participatives des autochtones dans la gestion durable des forêts

La stratégie des États a été de renforcer leurs législations forestières dans l'implication des populations riveraines des forêts dans la gestion durable des forêts à travers plusieurs modalités pour faciliter leur participation. Il importe de se limiter aux possibilités qui existent dans les deux cadres juridiques que sont la décentralisation de la gestion des forêts et l'aménagement durable des forêts. Il faut voir la décentralisation de la gestion des forêts comme une procédure de mise en évidence de l'existence des peuples autochtones (a) et l'aménagement durable des forêts comme un outil de considération des droits sociaux de ces derniers (b).

a - Les rôles participatifs des peuples autochtones apparent par la décentralisation forestière

La décentralisation⁸⁶⁴ de la gestion des forêts est essentielle, car elle rend légitime la participation des peuples autochtones. Contrairement à la décentralisation en général qui fait référence au transfert de

⁸⁶²Voir l'article 16 paragraphe 1 de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adopté le 11 juillet 2003, selon cette disposition l'accès du public à l'information est considéré comme un droit procédural.

⁸⁶³ Voir l'article 2. 4) 5) de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement signée le 25 juin 1998.

⁸⁶⁴ Voir la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local, l'article 2 a) et I). À la lecture du Préambule de la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local, les États membres et l'Union africaine tendent vers la promotion des valeurs ainsi que les principes de décentralisation, de gouvernance locale et de développement local. Ce Préambule continue en mentionnant « la volonté collective d'approfondir la démocratie participative, l'autonomisation des citoyens et des communautés... ainsi que de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes... ». La présente Charte qui a pour objectif de « promouvoir, protéger et stimuler la

pouvoir vers les collectivités locales, la décentralisation forestière renvoie aux individus qui vivent dans les zones forestières. Ainsi qu'il est précisé « la décentralisation de la gestion des forêts concerne le transfert des responsabilités et des ressources du haut vers le bas »⁸⁶⁵.

La décentralisation intervient dans la volonté de parvenir au développement des populations en général et les peuples autochtones pris en particulier. Le développement durable trouve une large part de sa légitimité dans une gouvernance décentralisation des pouvoirs. La gouvernance décentralisée constitue le socle sur lequel le développement local ainsi que l'amélioration des conditions des peuples autochtones s'opèrent. Il n'y a pas de bonne gouvernance dans le secteur forestier sans le développement des peuples autochtones. Le développement des peuples autochtones est improbable sans une décentralisation de la gestion des forêts. Les enjeux entre développement et environnement sont toujours au cœur des politiques environnementales. Le domaine forestier n'est pas épargné par ce tandem souvent prometteur ou source de réticence dans l'engagement des États.

Au Cameroun depuis le début de l'année 2010, le pays fournit des efforts considérables dans le transfert des compétences en grande majorité aux collectivités locales par l'État central⁸⁶⁶.

Pour ce qui concerne spécifiquement l'implication des peuples autochtones dans la décentralisation de la gestion forestière, les législations camerounaise et gabonaise font référence aux « communautés villageoises » riveraines des forêts au lieu de faire allusion directement aux communautés autochtones. Dans la pratique les communautés villageoises sont des groupes qui se distinguent des peuples autochtones. Les peuples autochtones entretiennent des liens intrinsèques avec les milieux forestiers et plus anciens contrairement aux communautés villageoises qui renvoient plutôt aux populations locales en majorité dans les deux pays⁸⁶⁷. Cependant, dans l'esprit du législateur la distinction entre ces groupes officiellement n'existe pas et l'expression « communautés villageoises » renvoie aussi bien aux populations locales qu'aux peuples autochtones qui sont naturellement riveraines des forêts. Et cela est appréciable lorsque les États exercent le transfert de compétence de gestion des forêts aux communautés

décentralisation, la gouvernance locale, et le développement local en Afrique... promouvoir la participation de la société civile... et de la population aux initiatives de la décentralisation ». Elle est entrée en vigueur 13 janvier 2019 et signée par le Cameroun. Elle présente des avancées sur l'implication de la décentralisation sur la participation des acteurs et propose des avenues d'un modèle de gouvernance locale.

⁸⁶⁵ S. Assembé Mvondo, « Décentralisation des ressources forestières et justice environnementale : analyse des évidences empiriques du Sud-Cameroun », 1/1 Law, Environment and Development Journal, (2005), p.35.

⁸⁶⁶ Stratégie nationale de développement 2020-2030. Cette Stratégie est la réponse du Gouvernement camerounais à atteindre les Objectifs de Développement Durable à l'horizon 2030, l'Agenda 2063 de l'Union africaine, la Vision CEMAC 2025 ainsi que la COP 21 qui s'est tenue en décembre 2015 à Paris. Il se fonde sur quatre piliers qui pourraient avoir directement ou indirectement des liens étroits avec la gestion forestière et les peuples autochtones au même titre que l'ensemble de la population camerounaise. Les quatre principaux piliers sont successivement : la transformation structurelle de l'économie nationale, le développement du Capital Humain et du bien-être, la promotion de l'emploi et de l'insertion économique, la gouvernance, la décentralisation et la gestion stratégique de l'État.

⁸⁶⁷ Cette distinction est présente dans plusieurs instruments internationaux tels que : l'agenda 21, la convention sur la diversité biologique, la Convention n°169 de l'Organisation internationale du travail mais également la directive opérationnelle 4.20 « Peuples Autochtones » de la Banque mondiale qui identifie bien les peuples autochtones aux pygmées dans les deux pays de la sous-région. Dans le cadre du Programme Sectoriel Forêts et Environnement, le Rapport final du Plan de développement des peuples autochtones va jusqu'à définir d'un point légal les peuples autochtones au Gabon comme « (au total 7000 à 10.000 individus regroupés en villages/campements dans les 9 provinces du Gabon) des citoyens de égaux à toutes les autres personnes nées au Gabon, mais ils n'ont pas la même influence politique, le même statut légal, organisationnel, technique et économique que les autres groupes du pays ».

villageoises aucune discrimination n'est concevable en principe. Au Cameroun c'est l'arrêté conjoint des ministères en charge des forêts et de l'aménagement du territoire MINEF/MINAT du 29 avril 1998 qui donne une définition aux communautés villageoises. Les communautés villageoises sont « les populations riveraines de toute forêt faisant l'objet d'un titre d'exploitation forestière à but lucratif qui et qui conserve les droits d'usages ou coutumiers à l'intérieur de cette forêt conformément à la réglementation en vigueur ».

Au Gabon, il n'existe pas une définition juridique des communautés villageoises. Cependant l'interprétation des dispositions 15 et 252 du code forestier qui traitent des droits des communautés villageoises laisse entrevoir que le législateur gabonais a bien entendu inclure toutes les catégories de groupes locaux dans ce terme générique. Aussi, en faisant référence au plan qui a été mis en œuvre avec l'aide de la Banque mondiale afin de parvenir à améliorer les conditions économiques et sociales de ces peuples en se basant sur la gestion des forêts⁸⁶⁸, la distinction est parfois visible au Gabon à la demande des instances internationales dans le souci d'un traitement spécifique au développement des autochtones localisés au Gabon.

Pour ce qui concerne particulièrement la décentralisation des forêts vers les communautés villageoises c'est le décret 018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 Janvier 2013 qui établit les procédures de l'allocation et de l'aménagement des communautés forestières, impliquant la participation des communautés villageoises notamment son article 14. Au Cameroun, la loi forestière de 1994 et les actes réglementaires tels que le décret n° 0222/A/MINEF du 25 mai 2001 en son article 6 assure l'implication des peuples dans la participation des décisions environnementales. Aussi, le Gabon contrairement au Cameroun tient très peu compte des enjeux de la décentralisation surtout dans le domaine forestier comme au Cameroun. Le législateur gabonais à travers la loi n° 061/01 portant code forestier indique bien en son article 12 que le domaine forestier rural est composé « des forêts et des terres dont la jouissance est réservée aux communautés forestières ». En outre, le domaine forestier rural comprend les forêts communautaires qui sont « une portion du domaine forestier rurale affectée à une communauté villageoise, en vue de mener des activités ou d'entreprendre des processus dynamiques pour une gestion durable des ressources naturelles à partir d'un plan de gestion simplifiée » au regard de l'article 156. Ces forêts communautaires qui feront l'objet d'une analyse plus soutenues sont mises en place « dans l'intérêt générale des communautés villageoises concernées ».

Une autre utilité de la décentralisation de la gestion des forêts est l'exercice des droits d'usage coutumier. Ces droits propres aux riverains des forêts permettent aux peuples autochtones en tant que communautés villageoises de les exercer librement et gratuitement. Le code forestier gabonais prévoit à l'article 253 que « l'exercice des droits d'usage coutumier est libre et gratuit dans le domaine forestier rural, pour les membres des communautés villageoises vivant traditionnellement à proximité de ce domaine et sous réserve des règlements restrictifs pour nécessité d'aménagement ou de protection ». Au regard du développement de ces peuples autochtones ces droits d'usage coutumiers, en plus des droits classiques de cueillette, de récolte sont aussi ceux de pâturage dans les savanes et les clairières qui composent le domaine forestier rural. Ils pourront de plus vaquer à « la pratique de l'agriculture de subsistance » sans aucune précision d'une autorisation de défrichement.

Il faut retenir que la décentralisation des forêts a bien été intégrée par les deux pays dans leur législation, faisant que d'autres entités que l'État puisse participer à la gestion des forêts. Les peuples autochtones

⁸⁶⁸ Programme Sectoriel Forêts et Environnement, le Rapport final du Plan de développement des peuples autochtones. Juillet 2005.

implicitement, pris comme des communautés villageoises, ont bien des droits dans les législations en vigueur par le moyen de la décentralisation de la gestion forestière. L'impact de cette décentralisation sur les peuples autochtones est qu'ils participent dans un cadre défini par la loi dans la gestion des ressources forestières. Cette intégration implicite des peuples autochtones dans le corpus juridique national leur accorde des rôles pertinents de gestion des forêts de l'État. Un autre moyen de prendre en compte les peuples autochtones dans l'application des objectifs de gestion durable des forêts s'inscrit au cœur de l'aménagement durable des forêts aux législations forestières camerounaise et gabonaise.

b - Le développement social des peuples autochtones existant par l'aménagement durable des forêts

L'aménagement durable des forêts est l'application dans la politique et la législation camerounaise et gabonaise des recommandations de la Déclaration des principes forestiers du sommet de la terre de Rio de 1992⁸⁶⁹. En effet, des dispositions relatives à l'aménagement du territoire légitiment le développement social des peuples autochtones. L'aménagement durable des forêts consiste à valoriser et à conserver les écosystèmes forestiers en vue de leur exploitation rationnelle⁸⁷⁰. Dans ce cas, les peuples autochtones ne sont pas soumis à une gestion ou une protection des forêts. Ils sont bénéficiaires des financements au côté des États. Cet aménagement durable des forêts a pour mission d'atténuer les effets négatifs de l'exploitation abusives et des pratiques administratives peu participatives dans le domaine des forêts. C'est le volet social de la conservation de l'aménagement des forêts qui intéresse le plus les peuples autochtones. L'exploitation des forêts a très souvent des effets négatifs sur les peuples riverains ainsi la loi prévoit des plans d'aménagement. Le plan d'aménagement est la transposition des règles de gestion d'une ressources naturelle renouvelable. Ces règles de gestion d'une ressource renouvelable précisent la fréquence et le montant de prélèvement à opérer le plus important possible sans compromettre le renouvellement de la ressource, à partir d'une modélisation de la croissance naturelle de la population⁸⁷¹. Les peuples autochtones obtiennent des redevances financières de la part des entreprises privées d'exploitation des forêts par les moyens suivants :

-Le zonage forestier

Au moment de la promulgation des deux lois forestières respectives, le zonage des forêts a été une véritable innovation permettant une gestion durable effective des forêts. C'est un mécanisme qui tient à la gestion des ressources et des espaces qui peut avoir un lien avec les peuples autochtones. Il concerne plus précisément le processus de répartition des terres sur la base d'une planification de l'utilisation rationnelles des ressources forestières. Il apporte une dynamique dans la participation de tous les acteurs notamment des peuples autochtones par la consultation.

Les zonages forestiers étaient plus développés au Cameroun, ces dernières années nous assistons à un rebond de ces mécanismes de planification dans les unités forestières d'aménagement au sud du Gabon. L'intérêt de ces zonages forestiers porte essentiellement sur les peuples autochtones dans les concessions forestières soumises à la gestion durable. A la lumière de l'article 17 du code forestier gabonais est une gestion durable « une gestion qui maintient notamment leur diversité biologique, leur productivité, leur faculté de régénération, de leur vitalité et leur capacité à satisfaire de manière pérenne, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, sans causer de préjudice à d'autres systèmes ». En outre

⁸⁶⁹J-C. Carret, « les enjeux de l'aménagement durable : le cas des forêts denses camerounaises », Bois & Forêts des tropiques, 2002, vol. 1, n°271, p.62.

⁸⁷⁰ Article 18 du code forestier gabonais de 2001.

⁸⁷¹ J-C. Carret, « les enjeux de l'aménagement durable : le cas des forêts denses camerounaises », Bois & Forêts des tropiques, 2002,Op.cit.,

la même législation prévoit en son article 257 que « les textes de classement d'une forêt ou les plans d'aménagement d'une forêt de production, doivent prévoir une zone suffisante à l'intérieur de laquelle les populations riveraines peuvent exercer leurs droits d'usage coutumier ».

Au Gabon, le plan d'aménagement visera à déterminer les séries d'aménagement qui seront mises en œuvre dans chacun des unités forestières. Il s'agira à la lumière de l'article 22 du code forestier de 2001 de définir « les limites et les superficies des séries et des strates forestières, les limites des unités de gestion, l'ordre de passage dans les unités de gestion, les caractéristiques et la localisation des routes et des infrastructures principales, le programme d'interventions notamment l'inventaire, le reboisement, la régénération naturelle ou artificielle, l'exploitation forestière et la réalisation des infrastructures, les mesures sociales et générales de protection et de conservation de l'environnement. ».

Selon des études menées, les avantages du zonage forestier est la prise en compte des peuples autochtones et autres communautés villageoises dans le processus de reconnaissance des territoires forestiers à intégrer dans les plans d'aménagement forestier et leur cartographie. Le zonage forestier est vraiment élaboré avec les communautés en bas de l'échelle. Il est resté tout de même quelques faiblesses qui ne sont pas à négliger. Le zonage en série qui devra être mis en œuvre dans les unités forestières, qui sont des zones spécialisées n'intègrent pas les superpositions d'usage qui sont la source première des conflits avec les peuples autochtones. De plus, en ce qui concerne les limites réelles du zonage, il existe une confusion entre les limites administratives des localités de résidence des peuples autochtones et la superficie réellement concédée à ces derniers par les concessions forestières propriétaire des unités forestières d'aménagement (UFA)⁸⁷². Enfin, les études socio-économiques obligatoires qui sont entamées en amont ne sont élaborées que par l'administration, ce qui affaiblit et surtout fait perdre sa légitimité du zonage aux yeux des peuples autochtones.

Dans les deux pays le zonage forestier ne répond pas entièrement à un zonage co-construit des territoires forestiers, il a bien le mérite de veiller à amenuiser les conflits pouvant émergés et la pression sur les ressources forestières.

-L'aménagement forestier et le cahier de charge

Dans le souci de promouvoir et de stimuler l'utilisation durable des forêts, les gouvernements Camerounais et gabonais ont réglementé respectivement en 1994 et en 2001 l'aménagement forestier et ses activités. L'aménagement est défini comme un ensemble d'actions permettant d'assurer la production soutenue et durable des ressources et des services de la forêt tout en gardant la valeur et la productivité de cette dernière, et en évitant les effets indésirables sur l'environnement physique et social⁸⁷³.

Dans les pays forestiers du Sud l'aménagement est en règle générale perçue comme un outil important capable de contribuer à la préservation de vastes massifs forestiers tout en valorisant leurs ressources et en contribuant de façon majoritaire au développement économique du pays.

⁸⁷² J. S. Makak et al., Découpage territorial et aménagement forestier des grandes concessions : comment considérer les usages des unités de gestion pour réduire les risques des conflits et de la pression exercée sur les forêts au Gabon ? Technologies géo-spatiales, évaluation de la dynamique et de la capacité de séquestration du carbone des forêts marginales du bassin du Congo. N'Gaoundéré, Cameroun, décembre 2015.

⁸⁷³ J.L de Mazzei de Freitas, thèse en science forestière, « durabilité écologique et économique de l'exploitation forestière pour la production de bois d'œuvre et pour le stockage du carbone en Amazonie » sous la dir M. P. Sist et S. Gourlet-Fleury, Ecole nationale du Génie Rural des eaux et des forêts (AgroParisTech-Engref). 18 juin 2010, p.19.

L'aménagement forestier et le cahier de charge renvoie à un ensemble d'opérations techniques et sociales qui auront pour but la protection des forêts et des droits des peuples autochtones et les autres communautés villageoises. À la lecture de l'article 18 du code forestier gabonais l'aménagement forestier consiste à « valoriser et à conserver les écosystèmes forestiers en vue de leur exploitation rationnelle et durable ».

Le cahier des charges en ce qui le concerne intervient afin de faire bénéficier aux peuples autochtones et aux autres communautés villageoises riveraines les retombées les bénéfiques de l'exploitation. Il est une mise en œuvre de la convention sur la diversité biologique qui invite les États à faire profiter les populations locales en général des gains obtenus par l'exploitation des ressources forestières desquelles elles dépendent. Ces bénéfiques peuvent prendre des formes diverses et variées selon les cahiers de charge. Les peuples autochtones ne jouent aucun rôle particulier sinon d'être bénéficiaire.

Plus précis le cahier de charges encore appelé le cahier de charges contractuelles est une obligation pesant sur le concessionnaire forestier. Il doit après le début de l'exploitation, signer un contrat avec les communautés villageoises dont les peuples autochtones, les collectivités locales et l'administration forestières qui contiendra les règles qui fixeront les engagements réciproques du concessionnaire et les communautés villageoises forestières.

Au Gabon, c'est le comité de Gestion et de suivi des projets (CGSP), un organe qui a été créé dans le processus de la promotion de la gestion durable des forêts au Gabon. Ce comité qui rassemble les différentes parties des peuples autochtones devra mener la négociation qui permettra de déterminer la carte de finage de toutes les parties de communautés villageoises représenter. Le mécanisme est mis en œuvre avec les peuples autochtones pour leurs intérêts distincts. La deuxième mission de ce comité sera de répartir les fonds qui seront dans le Fonds de développement local (FDL)⁸⁷⁴ alimenté par le concessionnaire forestier. Le comité fixe également les projets de la communauté qui pourront bénéficier de financement.

Au Cameroun, les communautés riveraines dont les peuples autochtones sont également intégrés dans l'aménagement des UFA contrairement au Gabon, il s'agira de deux structures organisationnelles. La première concerne les Comités paysans-Forêts (CPF) qui est une structure représentative issue des recommandations⁸⁷⁵ de la rencontre de Rio 1992 dans la gestion durable des peuples autochtones et des communautés villageoises. Elle est établie avec et sous l'impulsion de l'administration forestière. Tandis que la deuxième structure sans obligation légale pourra être mis en place par le concessionnaire forestier, le Comité de Suivi du Plan d'Aménagement (CSPA). Comme la législation gabonaise l'envisage, la loi forestière camerounaise prévoit le versement de redevance permettant aux concessionnaires de contribuer au développement local. En revanche, le paiement de cette redevance forestière sera réparti entre l'État camerounaise et les communautés forestières bénéficiaires à égale partie⁸⁷⁶. Le montant entier qui est une taxe forestière sera encaissée par l'État toutefois la gestion des fonds des communautés sera gérée par un comité de gestion, le comité riverain au sens de la loi.

⁸⁷⁴ Cadre réglementaire, légal et juridique applicable à la gestion et l'exploitation forestière, à la transformation et au commerce du bois au Gabon (timbertradeportal.com). Consulté le 9 juin 2022.

⁸⁷⁵ J. C. Kouedji Monthe et al., Gestion participative des forêts : évaluation de l'efficacité des Comités paysan-forêt dans l'Est du Cameroun. Bois et Forêts des tropiques, 2015, n° 324 (2). Le point sur la Gestion participative.

⁸⁷⁶ Cadre réglementaire, légal et juridique applicable à la gestion et l'exploitation forestière, à la transformation et au commerce du bois au Cameroun (timbertradeportal.com). Consulté le 9 juin 2022.

Des études menées⁸⁷⁷ sur le terrain relèvent des insuffisances sur les comités riverains plus d'une vingtaine d'année après leur mise en œuvre. Plus d'une vingtaine d'année depuis son établissement de nombreuses irrégularités sont enregistrées. Les dysfonctionnements sur le terrain laissent apparaître l'inexistence de comités paysan-forêts (CFP) dans certaines localités ayant des concessions d'exploitation forestière. D'un point de vue légal, l'absence de documents normatifs et statutaires pour fonder l'existence des concessions forestières dans la grande majorité des cas. Il faut également recenser une faible collaboration et une représentativité déséquilibrée des communautés villageoises dont les peuples autochtones. L'analyse de ces manquements montre bien une précaire conformité aux exigences légales⁸⁷⁸ de cet outil de la représentativité des peuples autochtones et des communautés villageoises riveraines des forêts.

-Le découpage du domaine forestier

Le domaine forestier a subi des découpages dans presque tous les pays, ce n'est pas une spécificité du cadre forestier camerounais et gabonais.

La loi forestière camerounaise prévoit que le domaine forestier national est constitué de la manière suivante : un domaine forestier permanent et non permanent au regard de l'article 20 alinéa 1. Le domaine forestier permanent renvoie à des terres qui sont affectées à la conservation des forêts, des habitats, de la faune et comprend les forêts domaniales et les forêts communales selon les articles 20 et 21 de la même loi. Les forêts domaniales comprennent les aires protégées et les réserves forestières conformément à l'article 24 alinéa 1 de la loi forestière camerounaise. L'intérêt de ces forêts pour notre analyse concerne concrètement ce que la loi accorde aux peuples autochtones dans la gestion et la protection de ces domaines respectifs.

Le législateur en 1994 lors de l'élaboration de cette loi a été très influencé par la rencontre de Rio de 1992 et dans le but d'intégrer le principe de participation, il va matérialiser la prise de conscience des peuples autochtones et des populations locales dans la gestion des ressources forestières. Dès lors la gestion participative rendra les peuples riverains des exploitations forestières des acteurs au même titre que l'Etat et les exploitants forestiers. Dans cette perspective, dans le domaine forestier non permanent l'Etat accorde des droits d'exploitation aux communautés villageoises et autochtones notamment à travers les forêts communautaires. En revanche, sur le domaine forestier permanent l'Etat accorde aux peuples autochtones des droits de consultation, de négociation et de participation dans la gestion des ressources forestières⁸⁷⁹. Ces droits sont envisagés par différents moyens réglementer par la loi. Il s'agit le plus souvent d'organes représentatifs de ces groupes autochtones, locaux, à titre illustratif le Comité de valorisation des ressources fauniques (Covaref), les Comités riverains (CR) et les Comités paysans-forêts (CPF).

Les CFP sont des organes intermédiaires entre les populations et l'administration forestière lors de la gestion des ressources forestières au sein du domaine forestier permanent. Leur ordre de mission est établi par la décision n° 1354/D/MINEF/CAB du ministère de l'Environnement et des Forêts du 26 novembre 1999. Ils interviennent afin de faciliter la consultation, la négociation et la participation, l'information, la sensibilisation des communautés villageoises et autochtones, l'élaboration des plans de gestion, à l'exécution des travaux en forêt, à la surveillance et au contrôle de l'exploitation forestière. Il s'agit de véritables missions de gestion et même de contrôle qui s'exercent sur les forêts par les peuples

⁸⁷⁷ J. C. Kouedji Monthe et al., Gestion participative des forêts : évaluation de l'efficacité des Comités paysan-forêt dans l'Est du Cameroun. Op.cit.

⁸⁷⁸ Idem.

⁸⁷⁹ Idem.

autochtones à travers leurs représentants, car les comités sont composés de huit membres sélectionnés directement par les communautés elles-mêmes. Ces membres doivent répondre à des critères qui s'inspirent de la bonne gouvernance : l'intégrité, l'honnêteté, la disponibilité, l'engagement pour l'intérêt général de la communauté.

Les réunions du bureau dont le mandat dure trois ans renouvelables se déroulent quatre fois par an sur convocation du président du Comité à l'exercice d'une part. D'autre part, des réunions avec d'autres parties prenantes, les collectivités locales, l'administration forestière, les concessionnaires forestiers, peuvent se tenir afin de faciliter la transmission d'information et de se projeter sur des activités collectives futures. Leur connaissance fine du milieu permettra une meilleure compréhension du milieu un avantage, en plus, la participation permettra d'intégrer leurs modalités de gestion propre de leurs zones forestières dans le plan d'aménagement forestier. À titre illustratif, les lieux sacrés, les essences d'arbre de pharmacopée ayant une grande valeur pour les peuples autochtones seront intégrés dans le plan d'aménagement et pourront bénéficier d'une protection nationale.

-Les concessions forestières

Au Cameroun, les concessions d'exploitation forestière sont le cœur de la foresterie commerciale et elles sont situées dans le domaine des forêts permanentes. Ces concessions sont accordées par adjudication comme au Gabon, par adjudication publique à des entités nationales ou étrangères. Elles sont constituées d'une voire de plusieurs unités forestières d'aménagement (UFA). Elles constituent pour les deux pays, le Gabon s'étant inspiré du Cameroun sur ce point, de l'unité de base de l'aménagement avec une superficie maximale au Cameroun de 200 000 hectares par entités. Ces entités s'étendent sur un vaste champ forestier la rencontre avec les peuples autochtones est inévitable. Dans ce sens selon la convention d'exploitation forestière, il est prévu qu'il soit créée une unité de transformation industrielle du bois dans l'intention de pouvoir des emplois aux peuples autochtones et aux autres communautés villageoises sans distinctions.

Les concessions disposent toujours d'espaces réservées aux peuples autochtones et ces derniers exercent droits sur ces zones d'exploitation. Par le moyen des modes et des taux de répartition des recettes prescrites légalement les peuples autochtones perçoivent des redevances financières. Il s'agit de redevances payées annuellement par les exploitants de la filière bois à l'État, aux communes et aux communautés villageoises riveraines des forêts soumises à exploitation.

La redevance forestière est répartie de la manière qui suit : 50% de revenus reviennent à l'administration forestière centrale, 40% aux communes et seulement 10% aux communautés villageoises. Deux leçons peuvent être tirées, les peuples autochtones sont bien pris en compte dans la répartition des dividendes des concessions forestières desquelles ils sont proches.

Au Gabon à l'exemple du Cameroun, la loi forestière prévoit également des redevances et des taxes en matière d'attribution, de possession, de renouvellement, de transfert de tous les types d'exploitation forestière, de transformation, de commercialisation et d'exportation des produits des forêts. Les redevances couvrent un panel assez large d'activité en lien avec les forêts et démontrent la part considérable dans la fiscalité du pays reposant encore sur ses forêts. Ces taxes et redevances ne sont pas toutes déversées aux peuples autochtones pour leur développement local. Afin que les peuples autochtones puissent bénéficier des redevances de l'exploitation forestière, les concessionnaires de ces exploitations ont l'obligation de signer un cahier de charge contractuelle (CCC) l'année qui suit le début de ladite exploitation. C'est un contrat qui est signé entre le concessionnaire ayant l'exploitation forestière, les communautés villageoises locales ou les peuples autochtones, l'administration forestière et les collectivités locales. Ce contrat permettra de déterminer les règles de base de partage, entre

communautés villageoises concernées les bénéfices issus de cette exploitation. Ce contrat permet également de fixer engagement du concessionnaire à l'égard des communautés villageoises en ce qui concerne la mise à disposition ou encore l'utilisation des fonds⁸⁸⁰. Un comité se réunit régulièrement pour décider du choix des projets pouvant bénéficier de ces fonds et supportables pour l'ensemble de la communauté. Ainsi, en établissant ces redevances l'État gabonais veut respecter ses engagements internationaux vis-à-vis des communautés autochtones. Les redevances permettant le développement de ces communautés afin qu'elles respectent à leur tour les lois et les règlements en vigueur.

B - Des dispositifs forestiers spécifiques facilitant la réception des rôles des autochtones

Afin d'illustrer les dispositifs spécifiques inspirés des instruments internationaux sur le climat et sur le marché des bois forestiers qui facilitent une visibilité des peuples autochtones, il revient de prendre appui sur les programmes au niveau national pour la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation de la forêt encore nommée REED+ (1) et les normes de certification d'exploitation forestière, le Forest Stewardship Council (FSC) (2).

1 - L'apport du REDD+ dans l'influence des capacités spécifiques autochtones

Le cadre juridique a mis en œuvre des programmes qui sont en lien direct avec les objectifs de soutenabilité de forêt et leur conservation. Ces programmes sont intéressants car, ils s'adressent à l'ensemble des parties prenantes et notamment à celles qui sont le plus impactées par les effets des changements sur les forêts. Dans ce sens, il est important d'aborder un mécanisme issu des politiques environnementales qui contribue considérablement dans la promotion d'une gestion durable en intégrant les peuples autochtones. Les programmes de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation de la forêt ou REDD+ qui permet de mettre en évidence le lien désormais apparent entre les questions environnementales internationales et les peuples autochtones à travers la révision des codes forestiers nationaux.

Le programme REDD+ démontre que d'autres instruments internationaux signés par le Cameroun et le Gabon accordent directement une attention aux peuples autochtones dans le lien avec la protection de l'environnement et particulièrement des forêts. Les programmes REDD reposent sur l'idée que les pays qui souhaitent réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de la déforestation ainsi que de la dégradation des forêts et aptes à le faire devraient être dédommagés financièrement pour toutes les actions qu'ils mènent dans ce sens⁸⁸¹. Le concept qui s'est élargi avec le « plus » entraînant REDD+ fera intervenir des éléments de conservation, de gestion durable de forêts et de renforcement des stocks de carbone forestiers.

Les peuples autochtones en tant que premières victimes sont dorénavant directement liées au REDD+. Ils sont également concernés parce qu'ils sont des acteurs positifs, constructifs de la REDD+. Comme nous l'avons bien vu avec la convention sur la biodiversité, les peuples autochtones dans le cadre de la REDD+ ont « un rôle essentiel à jouer dans la REDD+ en raison de leurs connaissances des traditions,

⁸⁸⁰ Cadre réglementaire, légal et juridique applicable à la gestion et l'exploitation forestière, à la transformation et au commerce du bois au Gabon (timbertradeportal.com).

⁸⁸¹ L. Boutinot, P. Karpe, « La question autochtone : forme et processus de construction d'une doctrine naissante spécifiquement africaine » in Peuple autochtones et intégrations régionales, N. Hervé-Fournereau, S. Thériault (dir). Collection l'univers des normes, PUR. Juin 2020, p.222.

des relations qu'ils entretiennent avec la forêt et de leur présence sur le terrain »⁸⁸². Il est donc indispensable mais aussi utile que des prérogatives spécifiques aux peuples autochtones des pays d'Afrique centrale comme d'autres pays leurs soient confiées dans le cadre de la REDD+. Au nombre de ces dernières la reconnaissance du droit fondamental à la participation lors de l'élaboration, à l'application, au suivi et au contrôle de la REDD+ sur les territoires dans lesquels ils résident. Cette réalité nécessaire est bien admise par l'ensemble des institutions publiques nationales, internationales qui sont concernées par ce programme.

Au Cameroun⁸⁸³ les changements climatiques sont le résultat en grande partie de la déforestation et des dégradations des forêts qui ont un impact direct sur les peuples autochtones. En tant que priorité nationale, dès le début des années 2010, le Cameroun a démarré un processus de REDD+ qu'il a souhaité participatif et inclusif en prenant en considération les préoccupations des autres parties prenantes dont les peuples autochtones. Le processus s'est entamé par la rédaction d'un plan « Readiness plan idea Note R-Pin) qui est un document de présentation de la situation du pays à sa participation au programme REDD+.

De plus, ce document constitue une base de données sur la situation des forêts, la conservation et la gestion durable des forêts. Un deuxième document beaucoup plus technique interviendra avec l'aide des institutions internationales en l'occurrence la Banque mondiale afin de déterminer les termes de référence et les activités pour valider le mécanisme de REDD+. Somme toute, ces documents ont permis d'établir une stratégie visant à réconcilier les intérêts d'ordre écologique avec les préoccupations propres des peuples autochtones tributaires des forêts. Car, la vision du REDD+ au Cameroun pour les peuples autochtones repose sur la possibilité d'offrir des avantages importants pour les peuples autochtones à travers la fourniture de moyens de subsistance alternatifs, le partage équitable des revenus générés par la réduction d'émissions⁸⁸⁴, toute en préservant les ressources forestières et en générant des entrées pour l'économie nationale.

Concrètement, le programme REDD+ a permis à la gouvernance forestière camerounaise une transparence accrue dans l'attribution des concessions et cela constitue une véritable avancée dans un secteur où la corruption est très ancrée. Aussi, les négociations traditionnelles ont laissé la place à des systèmes plus ouverts opérant suivant des critères techniques et financiers transparents. L'administration et les autres institutions publiques dans ce processus de bonne gouvernance ont dû se défaire de leurs pratiques peu favorables à une bonne gouvernance des forêts. Cette mutation vers la transparence a permis au Cameroun la suppression considérable de permis illégaux et un meilleur rendement forestier basé sur les redevances et les différentes existantes⁸⁸⁵. En effet, la Stratégie camerounaise de la REDD+ s'inscrit en droite ligne de la politique environnementale gouvernementale « Cameroun Vision 2035 ».

Cette vision se décline en six axes transversaux en y analysant de près sont avantageux pour les populations rurales dans leur ensemble sans exclure les peuples autochtones des zones forestières. Il s'agit successivement de 1) l'intégration nationale, 2) l'aménagement du territoire et la préservation de l'environnement, 3) l'industrialisation, 4) la coopération régionale et l'insertion internationale, 5) le rôle

⁸⁸² X. L. R Alvarado, S. Wertz—Kanounnikoff, « Why are we seeing « REDD »? An analysis of the international debate on reducing emissions from deforestation and degradation in developing countries », *Analyses, Iddri*, n°2, 2007 Citée par L. Boutinot, P. Karpe, « La question autochtone : forme et processus de construction d'une doctrine naissante spécifiquement africaine » in *Peuple autochtones et intégrations régionales*, N. Hervé-Fournereau, S. Thériault (dir). Collection l'univers des normes, PUR. Juin 2020, p222.

⁸⁸³ Comment aborder la REDD+ au Cameroun : Contexte, enjeux et options pour une stratégie nationale. Yaoundé, Cameroun, UICN-Programme Cameroun. 2013.

⁸⁸⁴ Ibid., p.8.

⁸⁸⁵ Ibid., p. 42.

économique de l'Etat et la stratégie partenariale, 6) le renforcement de la gouvernance⁸⁸⁶. Le processus de REDD+ Cameroun rencontre toutefois des défis regroupés en deux piliers. Il s'agit dans un premier, temps des préoccupations liées à l'application des mécanismes de gouvernance. Dans un second temps, de la mobilisation des instruments et des techniques adéquates compte tenu des réalités nationales.

Le Gabon contrairement au Cameroun semble souvent plus réticent face à certaines politiques environnementales lorsque certains de ses intérêts et priorités nationaux ne sont pas pris en compte⁸⁸⁷ vient de renouveler en 2020 son engagement dans le processus REDD+. En parallèle, il faut ajouter qu'il a toujours connu une faible intensité de déforestation⁸⁸⁸ en raison sa forte dépendance à la production pétrolière offshore comme principale source de son économie⁸⁸⁹. Le Gabon a développé une stratégie nationale de développement en lieu et place du REDD+ sur son territoire⁸⁹⁰. Cet engagement se fait suivre de programmes qui ont un lien avec le rôle des peuples autochtones. En effet, le cadre national d'investissement comprend deux programmes qui sont l'amélioration de la planification de l'utilisation des terres et la surveillance des forêts par le moyen d'un système national d'observation des ressources naturelles et des forêts. Ces deux programmes s'allieront à des activités de gouvernance forestière harmonisées afin de s'attaquer aux principaux facteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts gabonaises⁸⁹¹.

Les initiatives du REDD+ face aux peuples autochtones au Gabon sont essentiellement des partenariats avec ces derniers afin de procéder au reboisement des zones affectées par la déforestation et la dégradées⁸⁹². La grande résolution est l'élaboration d'un plan national d'affectation des terres. En effet, ce plan est important, car il va permettre de définir les zones dédiées aux plantations agro-industrielles sachant que les impasses de la délimitation créent souvent des confrontations avec les entreprises forestières. Le pays reconnaît que la mise en œuvre de ses objectifs de développement s'il n'est pas planifié et atténué, entraînerait une augmentation du taux de déforestation. Il a donc lancé un processus de planification nationale d'utilisation des terres comme un moyen d'optimisation la réduction des émissions des futures initiatives de développement. En 2018, le programme « Planification nationale de l'utilisation des terres et surveillance des forêts pour promouvoir les stratégies de développement durable du Gabon » a été approuvé et il avait pour objectif d'améliorer la planification de l'utilisation des terres afin de réduire la déforestation et la dégradation des forêts tout en renforçant les bénéfices du développement autant au niveau national qu'à l'égard des peuples autochtones⁸⁹³.

⁸⁸⁶ Ibid., p. 62.

⁸⁸⁷ Le Gabon est engagé dans le processus de REDD+ dès les premières heures toutefois, il avait estimé en 2011 que le cadre du REDD+ présenté était peu rassurant afin de fournir des incitations et une flexibilité suffisante aux pays au large couvert forestier pour qu'ils poursuivent en même temps les objectifs d'atténuation du changement climatique et du développement. Voir le « Readiness Preparation Proposal (R-PP) » de 2018, p.19.

⁸⁸⁸ Depuis les années 1990 le taux annuel de de déforestation est inférieur à 0.01%. Pour l'activité du REDD+ la variation annuelle moyenne de déforestation est de 0,03% pour 1990-2000 ; 0,04% pour 2000-2005 ; 0,03% pour 2005-2010 ; 0,07% pour 2010-2015 ; 0,07% pour 2015-2018, voir Le Conseil national climat, Proposition de niveau de référence national REDD+ modifiée du Gabon. 2021.

⁸⁸⁹ Le Conseil national du climat. Stratégie nationale REDD+ du Gabon, octobre 2022, p.7.

⁸⁹⁰ Le « Readiness Preparation Proposal (R-PP) » de 2018, p 19.

⁸⁹¹ Soumission de la République gabonaise à la convention cadre des Nations unies contre les changements climatiques. Premier Résumé d'information du Gabon sur la prise en compte et le respect des sauvegardes REDD+. Novembre 2020.

⁸⁹² [Le Gabon a décidé de s'engager dans le processus REDD+ | ATIBT](#). Consulté le 24 juin 2022.

⁸⁹³ Le Conseil national du climat. Stratégie nationale REDD+ du Gabon, octobre 2022, p.11.

Le processus REDD+ entamé au Gabon tient compte des peuples riverains des forêts et leur octroie des possibilités de gestion et de protection par l'amélioration de leurs capacités pour une utilisation responsable des ressources forestières. Les exemples de réussite ne sont pas encore pléthores, toutefois le faible taux de déforestation enregistré dans ces deux pays témoigne des efforts fournis pour la protection des forêts et des peuples autochtones.

2 - L'apport du FSC dans l'influence des capacités spécifiques autochtones

Il existe un lien intrinsèque entre la gestion durable des forêts et la certification des bois issus des forêts tropicales. La certification forestière est un moyen qui sert à faire la promotion de la gestion durable des forêts tropicales et à la conquête des marchés qui sont davantage soumis à la conditionnalité du respect des normes environnementales. L'idée derrière l'écocertification des forêts tropicales est la création d'une norme qui orienterait les consommateurs vers des bois labellisés, en mentionnant la traçabilité de ces produits forestiers tropicaux dans des conditions garantissant l'écologie et les aspects sociaux. En pratique, la certification a pour objet de vérifier qu'une norme environnementale en l'occurrence l'aménagement durable des forêts soit appliquée dans une concession forestière. C'est un label beaucoup plus strict et exigeant quant au niveau de la considération de la biodiversité qu'au niveau de la prise en charge des populations.

Dans les cas spécifiques du Cameroun et du Gabon, deux axes de certification ont été développés, d'une part la promotion du concept d'exploitation durable des forêts auprès des entreprises forestières mais également des autres parties prenantes concernées. D'autre part, la mise en place de Groupes Nationaux de Travail (GNT) en vue de développer des critères pour un gestion responsable des forêts⁸⁹⁴.

La certification de l'exploitation forestière est un moyen de la mise en œuvre des politiques environnementales. Certes, il ne s'agit pas de normes juridiques, toutefois ces principes et ces critères ont le bénéfice dans les deux pays d'avoir pourvu à une conception cohérente et concrète de la bonne gestion des forêts. Elle doit s'entendre comme un outil qui permet de fournir une vérification d'une tierce partie indépendante de la gestion durable des forêts et des chaînes d'approvisionnement basés sur des exigences qui sont définies par les schémas de certification⁸⁹⁵. Cette certification peut être exécuter par l'administration en charge des forêts ou par une entreprise privée. Cependant, dans le cadre des forêts tropicales l'administration en charge des forêts pour des questions de neutralité⁸⁹⁶ n'est pas apte à effectuer ce travail. Le système de certification utilisé généralement au Cameroun et au Gabon, le Forest Steward Council (FSC) provient de l'OIBT⁸⁹⁷.

Les exigences de la certification sont définies à travers des principes, des critères et des indicateurs qui s'adaptent aux spécificités nationales. Par le fait que certification forestière soit la combinaison de certification de gestion forestière qui correspond à l'évaluation de la conformité au niveau forestier et la

⁸⁹⁴ G. Lescuyer, Des critères de bonne gestion forestière à la certification des concessions : le bassin du Congo au centre des débats, in « Exploitation et gestion durable des forêts en Afrique centrale ». D. Ezzine de Blas, R. Nasi, J. C Nguingiri, (Eds), L'Harmattan, Paris, 2006, p 369-88.

⁸⁹⁵ S. Van Dijk et al., Aperçu des schémas de certification de gestion forestière durable au Gabon. Stichting Porbos, 2020, p.6.

⁸⁹⁶ J-C. Carret, « les enjeux de l'aménagement durable : le cas des forêts denses camerounaises », Bois & Forêts des tropiques, 2002, vol. 1, n°271, p.69.

⁸⁹⁷ La certification (FSC) a été créée en 1993 dans le contexte du suivi de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de Rio de 1992. Cette certification est le résultat des organisations non gouvernementales qui souhaitaient rendre concret l'évaluation de la gestion durable des forêts. Progressivement cet instrument a pris différentes formes dont la certification forestière (FSC).

certification de la chaîne de contrôle, qui renvoie au moyen de transférer l'information du certificat de gestion durable au consommateur, les peuples autochtones ont tout un rôle à jouer.

La certification forestière entretient des liens avec les peuples autochtones dans le secteur forestier au Cameroun et au Gabon. Le principe n° 3 « Droit des peuples autochtones »⁸⁹⁸ sur les 10 qui existent, fait le rappel des droits légaux et coutumiers de propriété, d'usage et de gestion des peuples autochtones notamment sur leurs territoires et sur leurs ressources devant être respectés mais avant reconnu. Bien que l'élaboration des normes au Cameroun repose sur le principe 5 qui lui fait allusion aux bénéfices générés par la forêt et constitue la grande différence avec son pays voisin. Sur la base du principe 5 référence de la norme de la certification camerounaise on peut identifier que l'intérêt reposera plus sur un partage des bénéfices entre l'administration forestière qui possède plus de 56% des droits de gestion et les communautés qui n'en ont que 03% contre 41% pour les entités commerciales⁸⁹⁹. Ce principe 5 ne constitue toutefois pas un obstacle aux dispositions immémoriaux des droits des peuples autochtones⁹⁰⁰.

Au Gabon, la certification n'est pas explicite dans le cadre forestier pourtant plusieurs actions ont envisagé sa mise application⁹⁰¹. Ainsi, afin de promouvoir une bonne gouvernance forestière des mesures incitatives sont prises dans l'optique de conduire les opérateurs économiques du secteur forêt-bois à la certification de leurs activités et de leurs produits forestiers. Des systèmes de contrôle et d'audit, de traçabilité et de contrôle de la légalité des produits des forêts sont mis en œuvre. Bien plus, les peuples autochtones dans ce processus ont une large part d'action dans la certification des bois. En effet, la certification sert à faire des peuples autochtones une réalité indispensable à travers les exigences de vérification du bois exploité au sein de leurs forêts⁹⁰². À titre d'exemple, dans le cadre de la toute première certification au Gabon faite du respect des critères importants dont la consultation des parties prenantes, en l'occurrence les peuples autochtones, un certificat avait été retiré⁹⁰³ à une concession forestière.

Les rôles des peuples autochtones sont importants dans ce domaine et ils tendent à évoluer avec les années. Dans l'objectif de certifier toutes les concessions forestières à l'horizon 2025⁹⁰⁴, le Gabon a mis en œuvre la possibilité de se tourner vers d'autres certifications que le FSC⁹⁰⁵.

Pour ce qui est du Cameroun, la certification qui a su avec le temps bien s'imprégner du processus du développement durable et des bonnes pratiques appliquées à la gestion forestière ainsi qu'à la traçabilité

⁸⁹⁸ [Les principes et critères FSC | Forest Stewardship Council](#). Consulté le 22 juin 2022.

⁸⁹⁹ Norme nationale FSC pour la certification des forêts de la République du Cameroun. Forest Stewardship Council, 2020.

⁹⁰⁰ Norme nationale FSC pour la certification des forêts de la République du Cameroun. Forest Stewardship Council, 2020.

⁹⁰¹ Le projet de la révision de la loi forestière entamée en 2016 laisse entrevoir une légifération explicite de la certification.

⁹⁰² S. Bahuchet, et al., Des forêts et des hommes : un regard sur les peuples des forêts tropicales, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, APFT-ULB, 2001.

⁹⁰³ R. Eba'a Atyi, Forest certification in Gabon. Paper presented at the Symposium "Forest certification in developing and transitioning societies", June 10 & 11, Yale School of Forestry and Environmental Studies, New Haven, Connecticut, USA, 2004. https://www.researchgate.net/publication/313729492_Des_criteres_de_bonne_gestion_forestiere_a_la_certification_des_concessions_Le_Bassin_du_Congo_au_centre_des_debats. Consulté le 22 juin 2022.

⁹⁰⁴ [La superficie certifiée FSC au Gabon augmente de 180 000 hectares | Forest Stewardship Council](#). Consulté le 22 juin 2022.

⁹⁰⁵ [Exploitation forestière : au Gabon, l'application de la norme FSC « d'ici 2022 » fait encore débat – Jeune Afrique](#). Consulté le 22 juin 2022.

des bois issus de ses forêts⁹⁰⁶ a des résultats encore mitigés. Il semble que certaines exigences des standards de certification soient encore moins pertinentes ou applicables notamment sur les petites et les moyennes entreprises. Les raisons de son application tâtonnante sont les coûts de la certification, des difficultés conceptuelles par une attention insuffisante portée sur les pratiques locales⁹⁰⁷ sans omettre les avantages qui peuvent en découler notamment dans la limitation des conflits avec les peuples autochtones⁹⁰⁸.

Section 2 - Les attermoissements à la réception des rôles dévolus aux peuples autochtones

Le cadre juridique forestier camerounais et gabonais fait respectivement face à des limites propres. La faiblesse de l'application du droit et des institutions, sont des maux qui gangrènent les lois et les politiques en vigueur. Alors même que ces lois relatives à l'accès, à la gestion, à l'utilisation et à la protection des ressources forestières ambitionnent d'apporter de l'ordre et de la prévisibilité⁹⁰⁹. Les obstacles à la mise en œuvre du droit trouvent leurs sources dans la concurrence et les intérêts conflictuels entre les parties prenantes. Des conflits d'intérêt qui reposent dans les fondements de la diffusion initiale du droit forestier qui ont su se maintenir avec les années. Mais il, faut aussi rappeler que les difficultés rencontrées dans les systèmes juridiques s'expliquent par les caractéristiques nouvelles et propres à ces deux pays. Dans le souci de démontrer le décalage qui existe entre le droit à mettre en œuvre et les réalités locales, il est intéressant de voir dans un premier temps, les raisons historiques en lien avec la diffusion historique du droit dans ces pays (**paragraphe 1**). Dans un deuxième temps et dans l'optique d'une analyse complète, il convient de s'arrêter sur les raisons plus modernes aux problèmes de la mise en œuvre du droit dans le secteur forestier (**paragraphe 2**).

§ 1 - Les facteurs historiques marginalisant la réception des rôles des peuples autochtones

Les systèmes juridiques camerounais et gabonais ont toujours été influencés par les droits exogènes. Le socle juridique colonial qui a réglé la gestion et la conservation de leurs forêts est encore perceptible par quelques-unes de ses logiques. Notamment, les logiques peu favorables aux peuples autochtones qui ont gouverné le secteur des ressources forestières. Il convient de voir le degré d'influence de ces dispositions coloniales dans l'empêchement d'une implication effective des peuples autochtones. Cette influence est visible à travers la persistance de la configuration néfaste des peuples autochtones et de leurs pratiques coutumières dans les lois sur les forêts (A) et le dévouement des forêts pour une large part à l'exploitation commerciale (B).

⁹⁰⁶ Certification forêt bois | Cameroon (bureauveritas.cm). Consulté le 21 juin 2022.

⁹⁰⁷ G. Lescuyer, Des critères de bonne gestion forestière à la certification des concessions : le bassin du Congo au centre des débats, in « Exploitation et gestion durable des forêts en Afrique centrale ». D. Ezzine de Blas, R. Nasi, J. C. Nguingiri, (Ed), L'Harmattan, Paris, 2006, p 369-88.

⁹⁰⁸ G, Akwa Neba, La Certification à la norme forestière FSC : Les entreprises sensibilisées. Tribune Cameroun, Economie. Mai 2021.

⁹⁰⁹ A. Engel, Gestion participative des conflits pour le renforcement des programmes forestiers nationaux (PFN). Mécanisme pour les programmes forestiers nationaux organisations des Nations unies pour l'alimentation et de l'agriculture. Rome 2012.

A - La persistance du désaveu des autochtones

La persistance du désaveu des peuples autochtones reste visible d'une part, à travers le contrôle des pratiques des peuples autochtones qui continuent d'être perçues comme opposées à la conservation et à la gestion des forêts (1) et d'autre part, par le maintien du refus de l'attribution des droits fonciers aux communautés autochtones (2).

1 - La persistance du désaveu des pratiques coutumières autochtones

L'analyse des deux législations forestières montre que la réception des peuples autochtones comme acteurs dans la gestion des forêts comporte plusieurs difficultés et les fondements historiques en constituent pour partie l'explication. Ces raisons qui trouvent leurs sources dans une certaine continuité de la réglementation coloniale qui encadrait les forestiers camerounais et gabonais. La perception des peuples autochtones née de ce cadre juridique colonial influence leurs rôles en matière de la gestion durable et la protection des forêts bien au-delà des engagements internationaux des États.

Le Gabon et plus tard le Cameroun sont restés des colonies françaises entre 1880 à 1960. Le traitement sur les pratiques de la gestion et de la protection des forêts de l'époque présente ne peuvent se soustraire aux décisions prises dans le passé⁹¹⁰. Cette période entre 1920 jusqu'au début de 1960 a légué des documents écrits qui facilitent la compréhension des pratiques coloniales dans le domaine des forêts. Le droit positif qui s'applique sur les forêts territoriales des colonies camerounaise et gabonaise date spécifiquement des années 1930 durant laquelle la charge juridique coloniale par l'élaboration des premiers textes juridiques⁹¹¹ a réellement eu un impact sur les ressources forestières. La supériorité de ces règles coloniales se caractérisait par l'emprise qu'elles exerçaient sur le domaine forestier et par leur prédominance sur les coutumes et des pratiques autochtones. En ce qui concerne à proprement dit, les rapports qui subsistaient entre le cadre juridique colonial et les peuples autochtones, il existait un régime distinct pour les indigènes. Il n'existait pas de différence dans la détermination des catégories des peuples autochtones qui étaient représentés par les pygmées et les peuples bantous. Le droit colonial a servi à les réunir sous un même statut et une même législation en effet, il avait « légiféré et réglementé sans se préoccuper de l'éventuelle existence de connaissances locales, notamment traditionnelle, digne d'être prise en compte »⁹¹². Aussi, l'entreprise coloniale constitue un héritage majeur, car la conception actuelle de leurs cadres juridiques des forêts est en partie une émanation des administrateurs

⁹¹⁰ J.I. Guéhi, « La politique coloniale de la protection de la nature en Côte d'Ivoire (1900-1958) », *RFHOM*, LXXX, 298, 1993, p.83-103.

⁹¹¹ Les textes qui étaient pris autorisaient les gouverneurs des colonies à émettre des restrictions déjà sur les droits d'usages des populations africaines, car ces pratiques étaient perçues comme destructrice pour la nature. C'est aussi à partir de cette date que les Etats européens proclamèrent comme leur propriété près de 90% des territoires africains, voir A Kwame, H L Gates, *Encyclopedia of Africa*, vol.1, eds Oxford University Press, Oxford & New York, 2010, <http://www.oxfordreference.com/view/10.1093/acref/9780195337709.001.0001/acref>. Consulté le 08 août 2022. Le Décret de 1912 par exemple est celui qui apportera une véritable réglementation encadrant les droits d'usage. Voir, A Konaté, « Tendances d'évolution du droit de la faune et des aires protégées en Afrique centrale », *Etude juridique FAO*, September 2001, p.183.

⁹¹² A. Konaté, « Tendances d'évolution du droit de la faune et des aires protégées en Afrique centrale », *Etude juridique FAO*, September 2001, p.183.

coloniales⁹¹³. Pour l'illustrer, le système colonial n'accordait pas d'attention aux populations indigènes qui étaient les grands absents⁹¹⁴ de la gestion des territoires et des ressources.

Par ailleurs, l'adoption des institutions juridiques coloniales⁹¹⁵ sur les territoires colonisés et surtout les droits qu'ils véhiculaient ont apporté des changements importants dans le rapport de l'homme à la nature, elles ont surtout eu le mérite d'avoir établi les bases des rapports des peuples autochtones aux institutions importées. Bien que quelques avantages notamment d'autonomie furent concédés aux institutions coutumières, l'institutionnalisation de la gestion forestière produisait des différences qui ont permis au bout du compte de justifier certaines disparités de traitements et de droits dans ce secteur⁹¹⁶. Ainsi, la colonisation n'a pas *ipso facto* conduit à l'anéantissement des coutumes autochtones. Les différents systèmes ont cohabité sur les colonies avec l'évidence que les règles et le système prédominant étaient ceux du droit colonial⁹¹⁷, la France ayant choisi la technique du gouvernement directe⁹¹⁸ pour gérer ses colonies, c'est-à-dire que les forêts étaient sous le contrôle directe de l'État colonial. D'emblée le rapport entre les peuples autochtones dans les dispositions légales de l'époque laisse percevoir des affrontements des intérêts entre les colons et les colonisés⁹¹⁹ qui existaient dans les colonies⁹²⁰. Le problème principal de cet antagonisme entre les règlements coloniaux et les pratiques coutumières était la manière d'exécuter ces droits d'usage coutumiers. Les droits forestiers coutumiers des peuples autochtones⁹²¹ consistaient en des feux de forêts qui préparaient les terres à la culture et ils étaient vus comme très dommageables pour l'exploitation des forêts tropicales. Ainsi, dans un cadre où les populations dépendaient énormément de ces ressources naturelles, l'idée était que les règlementations forestières coloniales reconnaissaient ces droits d'usage coutumiers tout en réduisant au maximum l'étendu de ces droits qu'avaient les populations sur les forêts. Dès lors, ce sont les règlements coloniaux qui s'appliquaient avec force et supériorité sur l'expression des droits d'usage coutumiers⁹²².

⁹¹³ Dans son analyse J-Y Puyo, « De la théorie à la pratique : les forestiers français face au défi colonial », in milieu, colonisation et développement durable : perspectives géographiques sur l'aménagement, V. Berdoulay et O. Soubeyran (dir), p.155-171, évoque justement que dès 1930 les premières remontrances de la Société Des Nations accusaient les États colonisateurs de rien faire pour aménager leurs possessions en pillant et sinon de gaspiller leurs ressources naturelles.

⁹¹⁴ F. A. Moutangou. Une entreprise coloniale et ses travailleurs : la Société du Haut-Ogooué et la main d'œuvre africaine (1893-1963). Sociologie. Université Toulouse le Mirail - Toulouse II, 2013, p.20.

⁹¹⁵ E. Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. Les usages du droit en situation coloniale. » *Genèses*, (53), 4-24. Consulté le 26 mai 2021, p.13.

⁹¹⁶ R. Grove, V. Damodaran, *Nature and the Orient. The Environment history of South and Southeast Asia*, Delhi, Oxford University Press, 1998, p.9.

⁹¹⁷ A. Bergeret, « Discours et politiques forestières coloniales en Afrique et à Madagascar », *Outre-Mer*, revue d'histoire, n°298, 1993, p.23-47.

⁹¹⁸ B. Phan, « L'administration des colonies », in : , *Colonisation et décolonisation. (XVI^e-XX^e siècle)*, sous la direction de Phan Bernard. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Quadrige », 2017, p. 213-217.

⁹¹⁹ A. Keese, « L'évolution du « leader indigène » aux yeux des administrateurs français: Léon M'ba et le changement des modalités de participation au pouvoir local au Gabon, 1922-1967 », *Afrique & histoire*, vol.2, n° .1, 2004, p.141-170.

⁹²⁰ J.I. Guéhi, « La politique coloniale de la protection de la nature en Côte d'Ivoire (1900-1958) », *RFHOM*, LXXX, 298, 1993, p.83-103.

⁹²¹ C'est le décret du 21 novembre 1902 relatif au foncier et domaine public qui a contrario du traité fournira dans une certaine mesure des modalités d'application plus adaptées aux conditions des populations locales.

⁹²² Il existait sur ces territoires africains une diversité de normes, les raisons d'uniformité du droit positif ont dès lors prévalu.

De nos jours, sous l'effet de ce passif juridique le Cameroun et le Gabon⁹²³ sont restés fidèles à leur position de ne pas se soumettre à des obligations et à une définition précise sur les peuples autochtones. Le positionnement de ces deux États a pour effet que le saisissement des peuples autochtones par les instruments de la gestion durable et de la protection des forêts devient complexe dans la mise en œuvre du droit. Il n'est pas question de réels rôles des peuples autochtones dans la mise en application du droit parce que ces rôles endosseraient des droits propres, une autonomie, une reconnaissance explicite de cogestion et du partage de compétences avec l'État que les droits en vigueur ne peuvent garantir.

2 - La persistance du désaveu des droits fonciers aux peuples autochtones

Avant l'ère de la réglementation coloniale, le foncier dans ces deux territoires colonisés était régi exclusivement par des principes basés sur le communautarisme des sociétés autochtones sur le territoire camerounais et gabonais. La terre n'appartenait pas à un individu mais à la communauté, l'apparition de la réglementation coloniale et plus tard les États indépendants avaient fait basculer le domaine public dans la propriété de l'État⁹²⁴. Le monopole sur le droit foncier établi sur les territoires colonisés se caractérisait par une véritable délimitation des espaces de terres pour les populations autochtones. Le droit colonial s'étendait sur des proportions considérables et réduisait les actions ainsi que les implications de ces peuples sur les ressources forestières. La réglementation coloniale sur le sol donnait aux colons un pouvoir important sur les forêts⁹²⁵. Ainsi, comme le relevait le régime forestier colonial ivoirien, organisé par le décret du 20 juillet 1990 « le lieutenant-gouverneur pouvait soustraire tels ou tels terrains à l'exploitation, et même décider de la mise en réserve de telles parcelles de forêts déjà mises en exploitation. Des arrêtés du lieutenant-gouverneur devaient fixer pour les différentes essences les dimensions au-dessous desquelles les arbres devaient être réservés »⁹²⁶. Ces régimes fonciers coloniaux vont s'opposer aux coutumes qui ne concevaient pas la propriété privée selon la triade du droit romano-canonique⁹²⁷. Car le mode de gestion et de détention des terres s'appuyait sur la propriété collective. Selon les coutumes des peuples autochtones, le droit foncier ne pouvait être « exclusif »⁹²⁸ et

⁹²³ Le Cameroun et le Gabon n'ont jamais ratifié la Convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail (OIT) adoptée le 7 juin 1989. Toutefois, comme tous les autres Etats africains, ils ont adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui n'a pas une un caractère obligatoire comme la Convention n° 169 de l'OIBT. Il convient de se demande si cette attitude ne constitue pas un recul pour l'autochtonie et surtout l'ensemble de la société civile de ces deux pays. Voir L. Boutinot, P. Karpe, « La construction de la notion d'autochtonie en Afrique centrale : un recul pour la société civile ? », in Colloque association Tiers Monde, Fribourg, 6-8 juin 2011.

⁹²⁴ J. I. Guéhi, « La politique coloniale de protection de la nature en Côte-d'Ivoire (1900-1958), In, Revue française d'histoire d'Outre-Mer, tome 80, n°298, 1^{er} trimestre 1993, p.83-104.

⁹²⁵ F. Thomas, « Protection des forêts et environnementalisme colonial : Indochine, 1860-1945 », revue d'histoire moderne & contemporaine, vol. 56-4, n°. 4, 2009,pp.104-136.

⁹²⁶ J. I. Guéhi, « La politique coloniale de protection de la nature en Côte-d'Ivoire (1900-1958), In, Revue française d'histoire d'Outre-Mer, tome 80, n°298, 1^{er} trimestre 1993,pp.83-104.

⁹²⁷ La propriété au sens du droit français comprend trois prérogatives que l'on reconnaît au titulaire de ce droit. Il s'agit de l' « usus » ou le droit de se servir de la chose, le « fructus » encore appelé le droit aux produits de la chose et enfin l' « abusus » ou le droit de disposer de la chose par la consommation, l'aliénation ou la destruction. Le droit colonial va donc s'étendre en s'imposant au détriment des règles coutumières. Voir, C. Coquery-Vidrovitch, « Les Africains et la colonisation », in, L'Afrique noire de 1800 à nos jours, (dir) de C. Coquery-Vidrovitch, H. Moniot. Paris, Presses Universitaire de France, 2005, p.224-243.

⁹²⁸ J. Poumarède, « Exploitation coloniale et droits traditionnels ». Itinéraire(s) d'un historien du Droit : Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions. By Poumarède. Toulouse : Presses universitaires du Midi, 2011.p.200.

« individuel »⁹²⁹. Un semblant de fluctuation sur ce monopole colonial existait par la prise en compte des droits indigènes à travers les droits d'usage. En règle générale, la possession clanique et les droits d'usage ainsi que le respect des coutumes agraires étaient admis dans les colonies françaises⁹³⁰. Ces droits d'usage s'effectuaient sur quelques espaces qui leur revenaient en fonction de leurs traditions. Les populations autochtones pouvaient avoir un certain champ d'action sur les forêts, comme la pratique d'activités vivrières primaires. Ce léger avantage sera avec l'instauration de l'État épongé par l'appropriation de toutes les terres par l'institution étatique et par la reconnaissance aux individus du seul droit de jouissance sur les terres entraînant une sorte de négation du droit foncier aux communautés autochtones⁹³¹. Les effets du monopole du droit foncier par l'autorité coloniale entraîneront des répercussions sur les peuples autochtones. La vision des droits coutumiers ne cadrerait pas avec la théorie de la domanialité qui reposait sur le droit de propriété coloniale⁹³². L'organisation administrative de l'époque se caractérisant par le déplacement de villages, les modifications imposées par l'administration sur la hiérarchie villageoise contribuera à son tour à transformer les coutumes vers un droit permanent et renforcer le monopole du droit foncier vers l'autorité coloniale. Les activités économiques qui sont indissolublement à l'origine du droit foncier⁹³³ auront une double incidence sur la vie des communautés autochtones⁹³⁴. Il s'agira de la réduction de leur effectif dans ces zones exploitations et la contrainte de la migration vers d'autres espaces. Le droit foncier initié sur les colonies mis en place pour conserver certains espaces forestiers devait servir à favoriser une meilleure exploitation des terres avec pour finalité le développement économique du territoire. Il a été une véritable restriction des droits de ces peuples sur les forêts tropicales qu'il fallait conserver pour la pérennité de l'exploitation forestière. Un autre instrument de conservation des forêts, le classement des forêts institué par la réglementation coloniale portera une limitation aux actions des peuples autochtones. Force est de constater la continuité de cette pratique du foncier.

Au Gabon, les seuls droits d'usage sont reconnus aux peuples autochtones qui ne bénéficient d'aucun droit formel dans la catégorie inexistante des droits fonciers coutumiers. En l'absence d'une réglementation dans ce sens, les peuples autochtones et les autres communautés forestières exercent bien des droits sur les terres en fonction de leurs coutumes dans nos deux pays. Cette réalité locale est à l'origine des insécurités foncières de ces groupes et alimente les contentieux d'octroi de permis de développement d'activité agroindustrielles sur des terres occupées traditionnelles par les peuples

⁹²⁹J. Poumarède, « Exploitation coloniale et droits traditionnels ». Itinéraire(s) d'un historien du Droit : Jacques Poumarède J, regards croisés sur la naissance de nos institutions. By J. Poumarède. Toulouse : Presses universitaires du Midi, 2011, p.200.

⁹³⁰ J. Guillard, Histoire des services forestiers français d'outre-mer 1896-1969. Tome 1. AgroParisTech, Centre de Nancy, 2014, p.241.

⁹³¹ K. Ludia Tshikengela, « Systèmes traditionnelles de gestion des ressources traditionnelles et persistance des conflits autour des aires protégées de la RD Congo : cas du parc national de la Salonga en territoire Monkoto. Presse Universitaire de Louvain-UCL. Mai 2020,p.132.

⁹³² A. Boussougou, La concentration des population dans les anciens chantiers d'exploitation forestiers en Afrique centrale : Esquisse d'une anthropologie des rapports à la forêts dans les territoires recomposés au Cameroun et au Gabon. Thèse en Anthropologie soutenue à l'Université de Paris Descartes, Juillet 2012, p.32.

⁹³³ S. Jean, Les jachère en Afrique tropicale. Interprétation technique et foncière, Paris, Institut d'ethnologie, /musée de l'homme, Paris, 1975, 168p.

⁹³⁴ A. Boussougou, La concentration des populations dans les anciens chantiers d'exploitation forestiers en Afrique centrale : Esquisse d'une anthropologie des rapports à la forêt dans les territoires recomposés au Cameroun et au Gabon. Thèse en Anthropologie soutenue à l'Université de Paris Descartes, Juillet 2012, p.27.

autochtones⁹³⁵. Cette situation illustre bien l'existence du lien entre la protection de l'environnement et les droits humains des peuples autochtones⁹³⁶. La dégradation affecte leurs droits à la jouissance en raison de la relation qu'ils entretiennent avec ces terres traditionnelles généralement riches en ressources⁹³⁷. Dans ce sillage le risque l'accaparement des terres⁹³⁸ peut souvent être la solution pour mettre fin à ces contentieux.

Au Cameroun, la législation foncière permet le droit de consultation dans le processus d'attribution des terres aux industries agricoles. À la lumière du décret n° 76/166 du 27 avril 1976 déterminant les procédures de la gestion du domaine national, le Conseil consultatif foncier examine toutes les demandes des concessions des terres. Ce processus permet d'identifier les besoins fonciers des communautés forestières et de déterminer les superficies à concéder aux investisseurs pourtant les avis des peuples autochtones n'ont aucune portée pour empêcher l'attribution des terres.

Les rôles attribués aux peuples autochtones en droit camerounais et gabonais dans la mise en œuvre de la gestion durable des forêts laissent dubitatif. Le constat de ce doute repose largement sur les rapports aux ressources naturelles que l'État entend donner à ces derniers. Ces rapports laissent paraître implicitement, sur fond colonial, le désaveu à ces peuples. Ainsi les efforts sur les rôles des peuples autochtones sont perçus comme des actions en trompe-l'œil

B - La persistance de l'orientation d'exploitation des forêts

La persistance de l'orientation de l'exploitation coloniale de l'exploitation des forêts se traduit d'une part, à travers une vision économique des ressources forestières (1) et d'autre part, la reconversion des terres forestières au détriment des peuples autochtones (2).

1 - La persistance de la vision économique de l'exploitation des forêts

Le système juridique est naturellement lié aux contextes historiques et culturels du territoire sur lequel il s'est développé, dès le début de la colonisation française, le Cameroun et le Gabon ont vu leurs forêts être dédiées à l'exploitation forestière des bois tropicaux. La principale utilisation de produits forestiers ligneux et non-ligneux demeure encore la « mise en valeur » des forêts autrement appelée l'exploitation rationnelle des forêts⁹³⁹.

⁹³⁵ E. Satorretto, et al., « Comment les cadres juridiques existant régissent la conversion des forêts en terres agricoles- Etude sur le bassin du Congo ». Etudes juridiques de la FAO, n° 102. Rome 2020.

⁹³⁶ Voir la Commission nationale consultative des droits de l'homme, « Avis sur le Développement, l'Environnement, et les Droits de l'Homme », 16 avril 2015, § 34, Consulté sur le site : [Publications | CNCDH](#), 28 juin 2022 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Rapport annuel 2017, p 141 ; Amnesty International, Les droits économiques, sociaux et culturels en pratique. La terre et les droits humains, Fascicule 2015, p10. [Droits économiques, sociaux et culturels — amnesty.ch](#). Consulté le 28 juin 2022.

⁹³⁷ F. Améyo Delali Kouassi, « Activités humaines et catastrophes écologiques : quelle protection pour les droits des peuples autochtones », La Revue des droits de l'homme. Consulté le 4 février 2022.

⁹³⁸ S. D Deugoue, Le communautés locales et autochtones sont progressivement privées de leurs droits fonciers. Communiqué de presse. 3 octobre 2019. [Les communautés locales et autochtones, sont progressivement privées de leurs droits fonciers - Greenpeace Africa](#). Consulté le 28 juin 2022.

⁹³⁹ A. Bergeret, « Discours et politiques forestières coloniales en Afrique et à Madagascar », Outre-Mer, revue d'histoire, n°298, 1993, p.23-47.

D'un point de vue de l'administration coloniale, le droit colonial réglementait les questions relatives au domaine public, le droit foncier, les terres domaniales ainsi que l'exploitation des forêts⁹⁴⁰. Le gouverneur général et ses représentants contrôlaient l'attribution des permis et des concessions forestiers ainsi, les droits d'exploitation commerciale étaient sous la gestion de la branche exécutive du gouvernement et non pas sous les services forestiers. Dès lors, les peuples autochtones, dans la perspective d'une gestion normalisée et productiviste des ressources naturelles, apparaît comme un gêneur que l'administration pouvait déplacer et neutraliser⁹⁴¹. Ces méthodes ont perduré après les années des indépendances à nos jours et rendent difficile la réception complète de nouvelles façons de gérer durablement les forêts avec l'aide des peuples autochtones. Les nouvelles administrations se sont adonnées au mimétisme du droit et des institutions sans tenir compte des réalités locales. La volonté dirigiste et les intérêts de l'administration en charge des forêts se dessinaient amplement.

Sous l'angle du droit colonial, la constitution du cadre juridique sur les forêts datait du décret du 28 mars 1899 qui accordait les autorisations de concession forestière. Ce décret sera complété par plusieurs autres actes réglementaires notamment des arrêtés entre 1919 à 1920. Ces actes réglementaires fondaient l'exploitation des forêts domaniales par différents types de permis⁹⁴², les permis de chantiers, les permis de coupe ou de concession temporaire sur l'immense domaine forestier du Gabon⁹⁴³. L'intérêt premier était l'exploitation des forêts, c'est-à-dire encadrer le prélèvement intensif des ressources forestières. Le bois exploité était porté sur des essences diverses et variées des forêts denses équatoriales, et les forêts se reconstituaient vite selon les forestiers⁹⁴⁴ et cette exploitation était régie par le décret du 28 mars 1889. Il s'agissait du décret sur le régime d'exploitation forestière pour le Congo français qui s'appliquait sur le territoire gabonais⁹⁴⁵. Ce décret réglementera les permis temporaires d'exploitation des concessions domaniales jusqu'aux années 1946 avant l'accession du Gabon aux indépendances.

La logique commerciale coloniale a joué un rôle de premier plan dans sur le marché international du bois tropical du Cameroun et du Gabon⁹⁴⁶. Effectivement, la logique fondée sur le commerce⁹⁴⁷ à travers

⁹⁴⁰ J. I. Guéhi, « La politique coloniale de protection de la nature en Côte-d'Ivoire (1900-1958), In, Revue française d'histoire d'Outre-Mer, tome 80, n°298, 1^{er} trimestre 1993, p.83-104.

⁹⁴¹ J. Pouchepadass, « Colonisations et environnement », in: Revue française d'histoire d'outre-mer, tome 80, n°298, 1^{er} trimestre 1993, p. 5-22.

⁹⁴² G. Lapie, Les Forêts des colonies françaises. Annales de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts et de la Station de Recherches et Expériences Forestières, 1928, 2 (1), p.107-136.

⁹⁴³ « Le Gabon est notre possession d'outre-mer la plus essentiellement forestière. La grande forêt équatoriale recouvre son sol sur une superficie de 35 millions d'hectares. Sur ces immenses étendues, la forêt gabonaise se présente avec une infinité d'aspects [...]. Ces forêts étonnent celui qui cherche à les comparer aux forêts des climats tempérés, par la puissance extraordinaire de leur végétation et par leur invraisemblable complexité. Un mélange confus de plusieurs centaines d'essences ligneuses, toutes aussi fréquentes les unes que les autres, représentées par des arbres de toute taille ». Voir, Gouvernement général de l'AEF (Afrique équatoriale française), L'exploitation forestière au Gabon, Paris, Agence économique de l'AEF, 1931, p.5.

⁹⁴⁴ G. Lapie, Les Forêts des colonies françaises. Annales de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts et de la Station de Recherches et Expériences Forestières, 1928, 2 (1), p.107-136.

⁹⁴⁵ A. Mouloungui, thèse de doctorat en Géographie-Aménagement -Environnement, sous la direction de M-J Zaninetti, D Chartier, Université d'Orléans, soutenue 2014, p.124.

⁹⁴⁶ G. Lasserre, « Okoumé et chantiers forestiers au Gabon », in, Revue de géographie les Cahiers d'Outre-Mer, 1955, 8-3, p.119-160.

⁹⁴⁷ « La politique coloniale est fille de la politique industrielle... la politique coloniale est une manifestation internationale des lois éternelles de la concurrence » Jules Ferry in P. Leroy-Beaulieu, « De la colonisation chez les peuples modernes » 1874 cité par la George Balandier dans « Sociologie actuelle de l'Afrique noire : changements sociaux au Gabon et au Congo », Presses Universitaires de France, p.9.

l'exploitation des forêts est l'un des piliers de l'encadrement des ressources naturelles dans ces deux pays membres du bassin du Congo. Ces règles avaient essentiellement une aura économique en se focalisant sur l'exploitation des matières premières. Toutefois, des mesures conservatrices ont été envisagées avec la création des réserves et des premières aires protégées qui datent du XIX^e siècle. L'objectif primaire de ces réserves étant de protéger les espèces animales et de faire la promotion des objectifs récréatifs dans un milieu qui semblait n'avoir pas encore été apprivoisé par l'homme⁹⁴⁸ sans oublier qu'elles étaient la garantie de la pérennité des ressources à exploiter.

De nos jours, la logique de l'exploitation des forestières au Cameroun et au Gabon se fonde sur ce cadre juridique favorable aux activités industrielles de l'exploitation des forêts. Le phénomène de la conversion des terres, c'est-à-dire le changement d'utilisation forestière en d'autres type d'utilisation est depuis quelques années fréquent⁹⁴⁹ par l'agriculture et les activités minières. Ce phénomène ne peut être minimisé compte tenu de ces effets directs sur le déboisement des forêts⁹⁵⁰ et sur les peuples autochtones en attaquant leurs droits et leurs moyens de subsistance. Il accroît le déboisement des zones forestières tropicales⁹⁵¹ et fait perdre aux peuples autochtones leurs milieux naturels. La FAO estime que toute acquisition foncière est massive lorsqu'elle va au-delà des 1000 hectares. Les investissements agricoles récemment enregistrés vont en croissant surtout pour les années à venir. La réglementation nationale forestière qui traite des forêts doit être assez perspicace afin de répondre en facilitant une utilisation durable des terres forestières en plus de renforcer la protection des droits des peuples autochtones⁹⁵².

2 - La reconversion des terres forestières au préjudice des rôles des peuples autochtones

Dans le cas des ressources naturelles forestières les intérêts de développement des gouvernements par l'industrialisation du secteur forestier rendent difficiles l'application du droit relatif à la gestion durable et à la protection par les peuples autochtones. En effet, les nouvelles réglementations très orientées vers la réalisation des objectifs mondiaux, une fois intégrées sont exécutées en fonction des priorités nationales. Ainsi, les priorités des gouvernants pour un développement à tous les prix de leurs pays se conçoivent aussi par de nouvelles sortes d'activités de conversion des terres forestières par exemple.

⁹⁴⁸ S. Carrière, P. Méral et F. Pinton, « Conserver les forêts tropicales et leur biodiversité : l'outil aires protégées ». In Des forêts et des hommes. Politiques et dynamiques forestières. Les dossiers thématiques de l'Institut de recherche pour le développement (IDR). SUDS en Ligne. Des_forêts_et_des_hommes_15. _Politiques (1).pdf consulté le 16/12/2020.

⁹⁴⁹ Il a pris de l'ampleur ces deux dernières décennies du fait de la demande des produits agricoles en pleine croissance. Cette évolution de la demande produits agricoles repose sur les exigences de l'industrie en matière de marchandise et aussi bien le souhait de satisfaire aux besoins de la population en termes de sécurité alimentaire. Une pression colossale s'est acharnée sur les terrains forestiers, les pays du bassin du Congo n'en ont pas été épargnés. L'expansion de l'agriculture commerciale conduira à des défrichements des terrains forestiers tout ceci dans le but de la production des palmiers à huile ou des cultures d'hévéa. Si les réglementations en vigueur ne sont pas harmonisées les terres forestières continueront à être transformées en terre de culture.

⁹⁵⁰ Selon un rapport récent 40% du déboisement a pour source l'agriculture commerciale extensive. Voir S. Lawson « Consumer Good and Deforestation: An analysis of the Extent of nature of illegal in Forest Conversion for Agriculture and Timber plantation. Forest Trends Report Series. September 2014.p 158, [Consumer Goods and Deforestation - Forest Trends \(forest-trends.org\)](#) qui est citation de N. Hosonuma et al., « An assessment of deforestation and forest degradation drivers in developing countries p8, [An assessment of deforestation and forest degradation drivers in developing countries \(forestindustries.eu\)](#).

⁹⁵¹ N. Hosonuma et al., « An assessment of deforestation and forest degradation drivers in developing countries p.8, [An assessment of deforestation and forest degradation drivers in developing countries \(forestindustries.eu\)](#).

⁹⁵² E. Satorretto, et al., « Comment les cadres juridiques existant régissent la conversion des forêts en terres agricoles- Etude sur le bassin du Congo ». Etudes juridiques de la FAO, n° 102. Rome 2020.

L'attribution des terres pour les raisons d'une conversion des forêts pour des activités agricoles ne relèvent pas vraiment de la législation forestière. C'est la législation foncière qui est compétente en la matière. De cette réalité découle toute la problématique de la conversion des terres forestières vers d'autres fins. Le régime foncier ne donne pas les garanties que des terres forestières soient mentionnées dans le bail et cela met en difficulté les peuples autochtones qui résident dans ces zones forestières et qui ne détiennent pas de droit foncier formel sur ces terres forestières. La conversion des terres forestières pour des activités commerciales telles que l'agriculture pour l'exploitation minière sont un danger pour les peuples autochtones qui n'ont pas de droits sur le foncier.

La subdivision du domaine forestier au Cameroun et au Gabon est décomposé en un domaine permanent et en domaine non permanent ou domaine forestier rurale au Gabon⁹⁵³. Il existe dans ces deux domaines permanent et non permanent une gestion différente de la conversion des terres forestières.

Au Gabon, la loi prévoit que dans le domaine forestier rural, qui comprend les terres et les forêts à usage exclusifs des communautés forestières⁹⁵⁴, des permis de petite exploitation forestière⁹⁵⁵ soient inclus à la demande d'une communauté locale concernée⁹⁵⁶. Ces dispositions manquent de clarté sur le cadre de la conversion des terres forestières pour une autre utilité.

Les forêts du domaine permanent ne sont épargnées par le phénomène de la conversion des terres. Au Gabon, dans les deux catégories qui composent le domaine forestier permanent, les forêts classées⁹⁵⁷ qui abritent les aires protégées et les forêts de productions⁹⁵⁸ qui sont soumises à des permis de coupe, il n'existe pas une précision sur la conversion des terres forestières. Au Cameroun en revanche, le législateur a prévu l'obligation du domaine forestier permanent de demeurer boisé, il peut s'agir par déduction d'une interdiction de conversion de ces forêts. Pour qu'éventuellement une conversion soit admise dans le domaine permanent, la loi forestière en vigueur demande que certaines conditions soient remplies⁹⁵⁹. Dans tous les cas, la conversion du point de vue de la législation forestière camerounaise demeure complexe à réaliser. Ce qui n'est pas le cas, dans le domaine forestier non permanent qui comprend les forêts communautaires, les forêts nationales et les forêts privées. En ce qui concerne les forêts nationales la directive de 1995 entend bien la conversion des terres⁹⁶⁰ à d'autres fins. Une précaution s'impose toutefois, puisque cette conversion doit s'aligner à l'objectif de gestion durable prévu pour ce type de forêts⁹⁶¹.

§ 2 - Les facteurs modernes amenuisant la réception des rôles des peuples autochtones

Les facteurs modernes qui empêchent la réception des rôles des peuples autochtones sont une centralisation permanente du pouvoir (A) et une décentralisation non inclusive des peuples autochtones (B).

⁹⁵³ Article 12 du code forestier gabonais.

⁹⁵⁴ Article 156 et suivants du code forestier gabonais.

⁹⁵⁵ Article 95 du code forestier gabonais.

⁹⁵⁶ Article 212 du code forestier gabonais.

⁹⁵⁷ Article 8 du code forestier gabonais.

⁹⁵⁸ Article 11 du code forestier gabonaise.

⁹⁵⁹ Au regard de l'article 16 al 1 du code forestier camerounais, il s'agit d'une étude d'impact environnementale, pour le projet qui nécessite un déboisement de la zone forestière, d'un déclassement de la forêt concernée, et enfin la soumission du processus d'allocation des droits fonciers.

⁹⁶⁰ Article 25 al 3, Décret n°95/531/PM/ du 23 aout 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

⁹⁶¹ Article 35 al 2 de la loi forestière camerounaise.

A - Une centralisation permanente

L'une des caractéristiques de l'administration en charge des forêts dans les deux pays est bien sa faiblesse. Cette précarité institutionnelle se constate par une gestion inclusive autochtone difficilement maniable par les institutions administratives faibles (1). Puis, par un appareil administratif forestier dysfonctionnant (2).

1 - Le monopole des institutions des États face aux peuples autochtones

Les rôles des peuples autochtones dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la gestion durable et à la protection des forêts sont absorbés par les États qui détiennent et maintiennent le monopole de la responsabilité de cette application dans la pratique. L'idée d'un partage de ces compétences est peu réalisable et cette situation entraîne des blocages à une application effective du droit. Dans la pratique, les peuples autochtones ne font que se soumettre à des dispositions déterminées par des institutions nationales qu'elles leur soient favorables ou pas. La mise en œuvre de la gestion et de la protection donne lieu à des contraintes pour les peuples autochtones autour des pratiques et des usages des ressources forestières. Au Gabon loin des discours officiels de la cogestion avec les locaux ce sont les lois mêmes qui sont remises en question. Dans leur perspective de la gouvernance des forêts, de la marginalisation des peuples autochtones, et du bouleversement des territoires, des pratiques et de l'identité autochtones⁹⁶². Le manque de respect des procédures à l'endroit des peuples autochtones dans l'application du droit international intégré dans les systèmes nationaux résulterait plus sérieusement d'un choix politique et laisserait prétendre à une « imposition »⁹⁶³ par les autorités publiques de certains de ses projets.

Parmi les principes importants auxquels les États camerounais et gabonais se sont engagés en droit international se trouvent la participation des parties prenantes qui est à l'origine de la prise en compte des peuples autochtones dans la gouvernance des forêts mais aussi le partage des avantages. Pourtant les États sont toujours au cœur de l'action forestière par un monopole qui éclipse les peuples autochtones. La participation des peuples autochtones aux questions forestières est soumise à certaines pratiques qui la rendent inefficace. Les conditions de la mise en œuvre de la participation sont inévitablement des traditions et des cultures ancrées au niveau national. Aussi, dans certaines parties du monde, un système institutionnel très hiérarchisé qui s'impose comme la puissance publique à laquelle les citoyens et les partenaires s'assujettissent. Dans ce genre de cas, l'administration s'arroge tous les pouvoirs et le monopole de l'intérêt général. Elle se caractérise par sa lourdeur, la complexité des procédures et son archaïsme.

Dans des États où les gouvernants concentrent l'ensemble des pouvoirs, les intérêts étatiques seront toujours prédominants, ce faisant, plusieurs groupes finissent dans l'assimilation nationale⁹⁶⁴ et l'effacement totale. C'est le cas dans tous les secteurs de ces deux pays qui payent plusieurs années de

⁹⁶² C. Moumaneix, R. Nkombe, « Le Gabon « Vert, pilier de l'émergence ? Exemple du parc national de la Lopé : ressources, conflits et arrangements. Bulletin de l'Association Géographe de France.94-2, 2017.p330-352.

⁹⁶³ [Gabon : un nouveau rapport met en garde sur les conséquences de la prolifération des plantations industrielles de palmiers à huile et d'hévéas \(brainforest-gabon.org\)](https://brainforest-gabon.org). Voir également l'« Étude sur l'impact des plantations agro-industrielles de palmiers à huile et d'hévéas sur les populations du Gabon », avec la collaboration de FERN et du WRM. 2013 ; « Hévéa, Etat des lieux sur la déforestation et les standards de durabilité ». Rapport d'étude CST Forêt de l'AFD, décembre 2020.

⁹⁶⁴ [DEFORESTATION \(gitpa.org\)](https://gitpa.org). Consulté le 20 mai 2022.

despotisme, de clientélisme et de corruption. Cependant, le pouvoir monopolisé ne tient presque plus et les différentes évolutions et les révolutions sociétales le témoignent parfaitement⁹⁶⁵.

2 - Le dysfonctionnement des institutions nationales

Plus de trente ans après les premières réformes l'État camerounais persiste dans la voie d'un système forestière plutôt centralisée. Cette centralisation est clairement identifiée au sein de ces États dans lesquels les régimes en place confisquent le pouvoir entre un groupe d'individus. Il est tout à fait naturel que l'exemplarité du partage du pouvoir que doit montrer des autorités nationales n'est pas plausible. La protection et la gestion des forêts pratiquée dans ces deux États est un modèle qui s'inscrit dans le cadre plus général de la gestion du pouvoir. Ce modèle sociétal qui accorde une place conséquente à une caste d'individus au sein de l'appareil étatique au détriment des populations. Tout compte fait la prise en compte des questions liées aux forêts est le reflet de la gouvernance nationale de la chose publique.

Tableau représentant les différents présidents au Cameroun et au Gabon depuis 1960 :

| Pays | | Observations | | | |
|-----------------|-----------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|---|---------------------------------|
| Cameroun | Ahmadou AHIDJO 1960-1982 | Paul BIYA 1982- en fonction | | | |
| Gabon | Léon MBA 1960-1967 | Omar BONGO ONDIMBA 1967-2009 | Ali BONGO ONDIMBA 2009-2023 | Général Brice OLIGUI NGUEMA en fonction | Un coup d'État du 30 août 2023. |

Le Cameroun, le Gabon se sont engagés vers la gestion durable de leurs forêts qui présente de nombreux défis à relever notamment la participation des populations dépendantes de ces écosystèmes. Les cadres juridiques actuellement en vigueur comportent des textes bien fournis sur « le papier », mais des faiblesses profondes tendent à rendre le droit difficilement applicable sur l'ensemble du territoire. En effet, une chose est d'affirmer qu'une forêt nationale présente un intérêt patrimonial pour l'humanité tout entière, une autre est de faire passer dans le droit, dans les mœurs, et surtout dans la réalité cette prise de conscience très superficielle face aux intérêts multiples et variés face des intérêts des parties prenantes puissante et de la misère de la peuples autochtones au niveau local. Au Gabon, l'État qui multiplie ses actions pour respecter ses engagements internationaux crée au niveau local le décalage avec les réalités des peuples autochtones et locaux qui sont à l'origine de tant de difficultés et de frustrations. Les réalités de l'intégration des normes internationales lorsqu'elles sont strictes poussent des peuples autochtones à des pratiques jugées hors la loi souvent pour une meilleure prise en compte de leur bien-être. Il y a un véritable enjeu de parvenir à un équilibre entre la gestion durable, la protection des forêts et les attentes des peuples. Les intérêts des États peuvent être masqués derrière une protection absolue afin d'obtenir de la communauté internationale des aides financières.

⁹⁶⁵ Le coup d'État intervenu le 30 août 2023 à la suite d'une élection émaillée d'irrégularités procédurales et de transparence dans un pays qui a connu plus de 50 ans de dictature laisse penser à un tournant dans le contexte politique pour les pays en créant une onde choc dans cette région d'Afrique centrale où l'alternance politique et les respirations démocratiques ne sont pas la règle dominante. [Coup d'État au Gabon : quelles conséquences géopolitiques ? | IRIS \(iris-france.org\)](https://iris-france.org/)

Le centralisme hégémonique de l'État domine la gestion durable et la protection des forêts. Au Cameroun comme au Gabon, le ministère en charge des forêts, est à la manœuvre pour élaborer et mettre en œuvre les textes internationaux, régionaux et nationaux visant à réduire la déforestation, la dégradation des forêts et l'extinction des espèces protégées d'origine anthropique. Pour exercer les attributions qui lui sont confiées par décrets, le ministre en charge des forêts compte sur une administration essentiellement composée de services centraux et de services déconcentrés dans les régions et provinces dirigées par un préfet.

De nos jours, la transparence constitue non seulement un des fondements de la démocratie moderne, mais aussi une de ses vertus suprêmes. Elle est un refuge du modèle démocratique qui semble avoir perdu ses lettres de noblesses dans cette partie d'Afrique. Or, le combat à mener dans ces pays en voie de démocratisation est d'assurer plus de transparence à ce qui est resté longtemps secret, c'est à dire les actes de pouvoirs pris par les gouvernants. Les problèmes liés à l'intégrité, la transparence et la probité de l'administration dans le domaine des ressources naturelles est une priorité dans les deux pays. Au Gabon, le projet de la réforme du code forestier envisage un renforcement de l'administration forestière. Dans cet élan, le futur code en discussion prévoit l'élaboration de système nationaux de surveillance, d'audits, de traçabilité et de vérification de la légalité du bois afin de mieux lutter contre les violations à la législation. La réforme prévoit en outre l'accompagnement des agents publics compétents afin de pallier les lacunes constatées et empiétant la bonne gouvernance des forêts tropicales.

Dans la pratique la mise en application de la gestion et de la protection des forêts par les peuples autochtones au même titre que l'ensemble des partenaires locaux doivent se raccrocher au régime forestier afin de mettre en œuvre des normes qui répondent à l'engagement des États. La difficulté n'est pas premièrement le droit international mais le droit national qui l'intègre d'une façon à rendre les peuples autochtones sans grande capacité. La conséquence directe est que ces normes ont du mal être intégrées par des peuples qui fonctionnent sous des logiques de leur coutumes et traditions. La réglementation finit par affecter le développement, les activités des villageois, et leur participation à la gestion des ressources forestières. Au Gabon, la manipulation des peuples autochtones l'autoritarisme de l'État empêche la réalisation soumise à l'effectivité des lois. Les rôles des peuples dans la co-gestion est défaillante grâce à l'accaparement par les élites des ressources, l'ignorance des droits coutumiers sont tant de facteurs intrinsèques à une difficile application du droit par les peuples autochtones en milieu forestier. Ainsi, des réactions contraires à la loi surgissent en cas de non-adéquation entre les peuples autochtones et les engagements pris par les États au niveau national. Dès lors, la déforestation comme les pratiques illégales deviennent des symptômes révélateurs des crises sociales, des conceptions désarticulées des politiques nationales, économique et sociale. Avec en plus que la déforestation est le fait des populations marginalisées qui sont privés de droit et n'ont pas d'autre option que des activités considérées comme néfastes pour les ressources végétales et animales. Mais elle peut aussi être le résultat de choix économiques et de politique d'aménagement du territoire et de gestion des ressources de l'environnement peu inclusive ou encore relever tout simplement d'une gouvernance nationale et internationale insuffisante ou inefficace.

Par ailleurs, la mise en œuvre du droit appelle à une meilleure relation entre l'administration et les peuples autochtones. La preuve que les peuples autochtones soient les mieux placés pour garantir l'effectivité du droit sur les forêts n'est plus à démontrer. Pour ce faire un ensemble de mesure doit être pris afin d'améliorer ces rapports peuples autochtones et administration. Une clarté dans les rapports entre l'administration et les peuples autochtones est une issue aux problèmes de manque d'autonomie des derniers. La plupart des mécanismes prévoyant un rôle aux peuples autochtones prévoit le soutien de l'administration qui n'est en fait qu'une ingérence dans les quelques rares compétences qui leur

reviennent. L'administration est bien omniprésente dans le processus rendant presque sans effet l'autonomie de ces groupes.

B - Une décentralisation non inclusive des peuples autochtones

La décentralisation de la gestion des forêts telle qu'elle est vécue ressemble à des pratiques en trompe-l'œil qui se déclinent par un engagement à double face des gouvernants dans la réception des normes participatifs (1) et qui de ce fait reçoit un renforcement de partenaires pour maintenir la pression sur les États (2).

1 - L'engagement à double faces des acteurs institutionnels dans la décentralisation

Il faut voir premièrement par cette double facette des institutions dans la gestion décentralisée des forêts une difficile application (a) et deuxièmement, les dangers rencontrés par les défenseurs de l'environnement en faveur des peuples autochtones (b).

a - Une cogestion décentralisée des forêts difficilement applicable

La gestion des ressources forestières incombe aux différents ministères en charge des forêts dans les deux pays. Ces structures étatiques assurent le suivi, le contrôle des activités relevant du domaine des Eaux et Forêts conformément au code forestier. Il leur revient donc la compétence en premier lieu de la mise en œuvre de la réglementation forestière. En outre, l'administration forestière au Cameroun et au Gabon fait partie de celles qui disposent d'une représentation⁹⁶⁶ étendue sur le territoire national. Cette représentation importante favorise un meilleur contrôle sur tout le territoire national. Dans ses missions l'administration forestière collabore avec d'autres institutions publiques, des mines, de l'économie, des finances, du tourisme. Cependant, le dirigisme perdure à tous les niveaux territoriaux et institutionnels de gouvernance. Les pouvoirs centraux au Cameroun comme au Gabon semblent ne pas être prêts à lâcher⁹⁶⁷ leur mainmise sur la gestion des forêts. Dans une perspective de gestion durable ces compétences ont été aménagées afin que l'administration ne soit plus cette « pierre angulaire » de la gestion des forêts⁹⁶⁸. À titre illustratif, selon la loi n°96/12 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, les autorités traditionnelles, dont le flou demeure⁹⁶⁹, détiennent la compétence pour régler des litiges relatifs l'utilisation de certaines ressources naturelles telles que le pâturage et l'eau en

⁹⁶⁶ La direction des forêts est représentée par un réseau national de directions provinciales et de cantonnement dans les provinces (Gabon) les régions (Cameroun).

⁹⁶⁷ P-B. Adamon Boudzanga, « Intégration régionale et décentralisation entravées en Afrique centrale », L'Espace Politique, 2013, vol 21, n° 3, consulté en ligne 28 septembre 2020.

⁹⁶⁸ A Goussoutou « Appréciation du droit forestier gabonais à l'aune des exigences du droit international » mémoire, Master II Droit de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Urbanisme, septembre 2016.p44.

⁹⁶⁹ La chefferie traditionnelle contenue dans la loi camerounaise est un concept flou. Elle semble couvrir trois réalités distinctes, première en tant qu'institution, elle est un auxiliaire de l'administration qui exerce une certaine autorité sur un groupement d'humain. Deuxièmement, en tant qu'unité administrative, la chefferie traditionnelle sui generis, elle se réfère à une partie du territoire dont la fonction varie en considération de de la classification administrative qui en est faite. Troisièmement, elle ferait allusion à un lieu précis à l'intérieur de la collectivité traditionnelle. Voir, P-C Kamgaing, « La concession de la chefferie traditionnelle, lieu public ou lieu privé ? Analyse sociojuridique d'une curiosité », Les Annales de droit, 16/2022 ; C Nach Mback, « La chefferie traditionnelle au Cameroun : ambiguïtés juridiques et dérives politiques », Africa development, 2000, vol.25, n°3-4, p.78.

faisant usage de leur us et de leurs coutumes locales⁹⁷⁰. Leur autorité et leurs compétences restent superficielles au regard de l'inexistence de règles claires et précises qui leurs soient applicables⁹⁷¹.

Le cadre juridique forestier formel actuel dans les deux États forestiers a été conçu selon un processus participatif, inclusif, plaçant la bonne gouvernance au cœur des enjeux forestiers du moment. Des difficultés apparaissent dans les rapports avec les peuples autochtones « ayant ainsi limité, précarisé et réduit la légitimité de la gestion foncière traditionnelle des populations locales... la mainmise de l'État rend anecdotique les droits coutumiers de populations réduites et dispersées des grands massifs forestiers⁹⁷² ». En outre, les difficultés que soulèvent la mise en œuvre des législations nationales pour la protection et la gestion durable des forêts sont d'ordre politiques, d'information, financière et surtout institutionnelles. La participation des peuples autochtones dans le contexte de la gestion durable des forêts et de la protection de cette ressource requiert la possibilité de recueillir l'avis, les opinions et celle de recevoir et répandre ces idées.

Au niveau national et local, les peuples autochtones se révèlent ne pas être de véritables partenaires dans la planification de la gestion des forêts et dans la prise de décision. En effet, si la convention de l'OIT 169 en son article 8 demande aux États de tenir compte soit des coutumes soit des droits coutumiers des peuples autochtones lors de l'application des lois nationales cela n'est que très peu respecté.

Les institutions publiques éprouvent des difficultés à pourvoir mettre en œuvre la gestion durable des forêts cette fossé énorme est bien remarquable dans les pays à des degré variant relativement. Des conflits naissent souvent de « la lutte pour le pouvoir, pour l'accès aux ressources et pour la légitimité au quelle se livrent les autorités traditionnelles et les agents de l'État prennent souvent la forme de querelles de territoire et de marchandages dans et aux alentours des concessions forestières. »⁹⁷³. Une représentation des peuples autochtones dans les comités pilotés par l'administrations sans disparité avec les autres communautés riveraines des forêts contribuerait à les impliquer dans la gestion locale des forêts. Contrairement aux résultats de certaines études démontrant une faible participation des peuples autochtones au profit des peuples des communautés locales au Cameroun dans le cadre des comités-paysans forêts⁹⁷⁴.

Face aux enjeux de développement chaque société possède un système de valeur intéressant d'exploiter. La Déclaration de Limoges⁹⁷⁵ avance qu'il serait bien « d'assurer un partenariat réel, plein et égal au niveau local, national et international avec les collectivités autochtones et les communautés traditionnelles pour toutes les questions les concernant ou les affectant » cette Déclaration va plus loin car elle encourage d'associer le droit de ces populations avec les droits en vigueur afin « de revaloriser les systèmes de valeur des collectivités autochtones et des communautés traditionnelles ainsi que les systèmes de droit qui en sont issus » et plus tard de rendre possible l'apprentissage et la connaissance de ces droits. Déjà un intérêt apparait au sujet des droits et des systèmes des valeurs des peuples

⁹⁷⁰ Voir l'article 93 alinéa 1 de la loi n°96/12.

⁹⁷¹ C Nach Mback, « La chefferie traditionnelle au Cameroun : ambiguïtés juridiques et dérives politiques », Africa development, 2000, vol.25, n°3-4, p.86.

⁹⁷² E. Leroux-Gaonac'h, « Le droit international de l'environnement à l'épreuve de la protection des forêts tropicales », thèse de droit, Université de Nantes, 2002, p.142.

⁹⁷³ H. Kabuya Kabeya, « la gestion des forêts en RDC », Etude écologique, économique et juridique. L'Harmattan, 2016, p.215.

⁹⁷⁴ J. F. Kouedji Monthé et al., « Gestion participative des forêts : évaluation de l'efficacité des comités paysans-forêts dans l'Est du Cameroun ». Bois et Forêts des tropiques 2015, n° 324 (2), Gestion participative.

⁹⁷⁵ Déclaration de Limoges II du 9 au 10 Novembre 2001.

autochtones. Contrairement à l'État et aux collectivités locales, les peuples autochtones sont ceux qui perçoivent le moins les bénéfices des forêts. Plusieurs politiques de développement sur la gestion participative ont produit des revenus importants détournés et des infrastructures construites inopérantes et ayant des effets négatifs sur certaines catégories des populations. En effet, ces démarches développementistes découlant de la décentralisation s'avèrent insatisfaisantes.

Il convient également d'évoquer le problème du manque d'harmonisation des stratégies de développement reposant sur la participation dans son ensemble et pas uniquement à l'égard des peuples autochtones. Le cas au Cameroun de la gestion de la redevance forestière annuelle pour démontrer le décalage qui existe entre les intentions et la réalité au moment de l'application. En vertu de l'arrêté conjoint n° 076 MINATD/MINFI/MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion de revenus en provenance de l'exploitation des ressources forestière et fauniques destinés aux communes et communautés riveraines villageoises et son application sur le terrain. La participation qui est une démarche démocratique et égalitaire s'adresse à des contextes socio-politico-historique fondamentalement lié avec cette démarche⁹⁷⁶. Plus concrètement, les redevances forestières des vingt dernières années ont été faibles. Les réformes entamées en 2009 sur l'interdiction de l'exportation des grumes afin de favoriser le développement local sont bien une preuve du système défaillant posant des questions sur le modèle gouvernance actuellement en vigueur.

b - Les dangers rencontrés par les défenseurs de l'environnement en faveur des peuples autochtones

Le développement l'État de droit et la sécurité des personnes et des biens vers lequel Cameroun a décidé de s'orienter afin d'améliorer la gouvernance politique et institutionnelle pour cette décennie⁹⁷⁷ est central au développement local. Le respect des droits humains améliore la représentativité des peuples autochtones qui sont en situation de vulnérabilité au Cameroun.

Les ambitions axées sur le développement économique des ressources forestières font naître des conflits. En effet, les peuples autochtones dans leur volonté de maintenir leurs coutumes et traditions peuvent être une entrave aux projets des décideurs politiques. Ces conflits peuvent être inévitables⁹⁷⁸ dans cette région du monde partie où la concertation sont suffisantes pour concilier les parties.

Au Cameroun, les défenseurs de l'environnement sont souvent criminalisés pour les activités qu'ils mènent. Cette situation ne doit pas être négligée en considération de son impact⁹⁷⁹ encore minime sur les défenseurs de l'environnement. La position de l'État camerounais peut être ambiguë, dans certains cas, il peut répondre en faveur des défenseurs de l'environnement⁹⁸⁰ autant des charges peuvent être

⁹⁷⁶ D. V. Joiris, et al., « La gestion participative des forêts en Afrique centrale », Revue d'ethnoécologie, consulté le 18 janvier 2015.

⁹⁷⁷ Stratégie nationale de développement 2020-2030.

⁹⁷⁸ 227 militants de l'environnementaux ont été assassinés en 2020, selon le rapport de l'ONG Global Witness.

⁹⁷⁹ Le difficile combat des défenseurs de l'environnement au Cameroun (voaafrique.com). Consulté le 6 juillet 2022.

⁹⁸⁰ Le difficile combat des défenseurs de l'environnement au Cameroun (voaafrique.com). Consulté le 6 juillet 2022.

retenus contre ces derniers⁹⁸¹. Des efforts doivent être menés afin que les défenseurs de l'environnement en Afrique soient plus entendus⁹⁸².

Au Gabon, la situation des défenseurs des droits de l'environnement est différente. Le Plan Stratégique Gabon Emergent a fait le choix d'intensifier l'exploitation des ressources naturelles et de vaste projet forestiers, miniers⁹⁸³, les enjeux de faible prise en compte des peuples autochtones et de non-respect de leurs droits étant récurrents. Les défenseurs des droits des peuples autochtones semblent sans ressources et cela s'explique par leur manque de sensibilisation à leurs droits et aux mécanismes de protection légaux qui existent. Il y a une réelle nécessité de former les défenseurs de droit de l'environnement.

Par ailleurs, le respect de la dignité des droits des peuples autochtones nécessite encore quelques interventions. Il existe un traitement à géométrie variable entre les peuples autochtones et les autres communautés forestières. Au regard de l'article 22 de la Déclaration de Rio, les peuples autochtones et leurs communautés ont un rôle vital à jouer dans la gestion des ressources naturelles et forestières à cause de leurs savoirs et connaissances. Les États qui ont souscrit à cette vision de la déclaration de Rio devraient donc explicitement reconnaître leur identité, leur culture et leur accorder une participation qui devrait se dissocier de celles des autres communautés qui n'ont pas cette attache avec les forêts. La participation en dépit des prescriptions du droit international de mettre laisse place à des traitements différents. Il ne faut certes pas réduire la participation des peuples autochtones dans la gestion des forêts à leur savoirs et leurs connaissances. La participation devrait plus être justifiée par des raisons démocratiques. Pourtant la mise en relief de la spécificité de ces groupes autochtones ne devrait pas être niée sur le principe de l'égalité entre tous les membres de la communauté. Aussi ces groupes qui peinent à être bien traités le sont moins que les communautés locales. Le traitement à la participation de la gestion et la protection des ressources forestières n'est pas la même selon les populations.⁹⁸⁴ En réalité, elle se calque sur des réalités sociologiques qui sont profondément ancrées dans le paysage national vers la gouvernance des forêts. Le droit même international doit composer avec les réalités du territoire dans lequel, il est mis en application.

Les peuples autochtones contrairement aux populations locales sont souvent plus instrumentalisés et marginalisés. La faible prise en compte de la consultation des communautés forestières et en général la faible collaboration entre parties prenantes, c'est-à-dire « l'absence d'audiences publiques, la non-prise en compte des points de vue et des besoins des populations locales... »⁹⁸⁵ est récurrente, or comme l'avancée bien le code forestier burkinabé « ... la gestion durable des forêts et autres ressources est un devoir pour tous »⁹⁸⁶.

⁹⁸¹ [Protection de l'environnement : des défenseurs inquiétés au Cameroun | L'actu des Ressources Naturelles en Afrique \(wordpress.com\)](#) ; [GRAIN | La société civile internationale alarmée par la condamnation du défenseur camerounais de l'environnement et des droits humains](#). Consulté le 6 juillet 2022.

⁹⁸² [Les défenseurs des droits environnementaux doivent être entendus et protégés | OHCHR](#). Consulté le 6 juillet 2022.

⁹⁸³ [Promouvoir les droits des défenseurs de l'environnement au Gabon et améliorer leur système de protection \(brainforest-gabon.org\)](#). Consulté le 6 juillet 2022.

⁹⁸⁴ D. V Joris, P Bigombo Logo, dynamiques participatives et développement local dans le Bassin congolais. Des rendez-vous manqués, in « Gouvernance et environnement en Afrique centrale : le modèle participatif en question ». Musée royal de l'Afrique centrale, 2008, p.17.

⁹⁸⁵ E. Kam. Yogo, Institut Francophone du Développement Durable, p.40.

⁹⁸⁶ E. Kam. Yogo, Institut Francophone du Développement Durable, p.66.

Il est clair que les peuples autochtones ont des rôles à jouer dans la protection et la gestion durable des ressources forestières. Toutefois, le degré de participation des peuples autochtones dépendra de la considération du niveau de dialogue⁹⁸⁷ existant avec les gouvernants mais aussi de l'ancrage démocratique dans chacun des États. Ces peuples ont besoin de s'exprimer sur les questions qui les concerne, en effet leur participation est bien plus qu'une pratique démocratique mais bien la garantie de leurs droits fondamentaux.

2 - Le soutien des partenaires dans le respect de la réception des rôles des peuples autochtones à la protection et à la gestion durable des forêts

Le domaine des forêts au Cameroun et au Gabon appelle à l'intervention de plusieurs partenaires nationaux et internationaux pour garantir la mise en œuvre de la gestion durable et la protection des forêts en raison de l'importance de leurs forêts et de la biodiversité qui la compose. Dès lors, il faut apprécier, l'impact non négligeable des partenaires nationaux et internationaux.

Il existe très peu d'éléments statistiques sur l'activité contentieuse des associations au Cameroun et au Gabon. Les rapports de l'Agence française pour le développement portent sur le renforcement⁹⁸⁸ et l'initiative de projets⁹⁸⁹ en vue de développer les capacités des associations nationales. Il faut en déduire que les associations de protection des forêts comme celle des droits des peuples autochtones ont des difficultés certaines à remplir leurs missions. Au Cameroun, les préoccupations d'ordre environnemental et forestière sont encore le « parent pauvre de la pratique juridique »⁹⁹⁰ bien que le constituant camerounais ait constitutionnalisé le droit à un environnement sain qui constitue la base de la réception des normes et des principes relatifs à la préservation de l'environnement en général. Le volume et les résultats du contentieux menés par les associations n'exercent une réelle influence quand il s'agit d'affermir les rôles des peuples autochtones découlant des normes internationales de gestion durable et de protection des forêts. Cependant, la protection des préoccupations environnementales et forestières demeure l'affaire d'une élite et des « ONG de promotion et de protection de certaines espèces et de sites ». Les ONG sont plus dans une logique promotionnelle⁹⁹¹ dans ce pays. Elles se focalisent dans la promotion de la gestion durable et la protection qui incombe à toutes les composantes de la société.

Une étude menée par l'Agence américaine pour le développement international (USAID) et effectuée au Gabon par l'ONG Brainforest qui a pour mission d'évaluer la viabilité des associations gabonaises et de la société civile présente un faible constat de l'amélioration de la pérennité de ces organisations. Leurs capacités juridiques restreinte par des mesures gouvernementales en leur défaveur et leurs capacités institutionnelles jugées précaires dans leur possibilité d'influencer les politiques et les lois⁹⁹². En conséquence les associations de protection des forêts qui travaillent dans la promotion du rôle des peuples autochtones ne bénéficient pas d'un contexte adéquat leur permettant d'atteindre leur objectif.

⁹⁸⁷ Thèse en droit d'A. Konté, Droit de l'environnement et du développement durable en Mauritanie : opportunité ou contrainte ? présenté à l'Université de Perpignan en le 28 mai 2021 sous la direction de Mme Perche.

⁹⁸⁸ Renforcement des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme et membres et partenaires des INDH | AFD - Agence Française de Développement. Consulté le 13 février 2023.

⁹⁸⁹ Soutenir les organisations de droits humains en Afrique centrale | AFD - Agence Française de Développement. Consulté le 13 février 2023.

⁹⁹⁰ J-C. Tcheuwa, « Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais ». In :Revue Juridique de l'Environnement, n°1, 2006, p.21.

⁹⁹¹ Ibid, p.37.

⁹⁹² Présentation de l'Indice de pérennisation des OSC 2021 au Gabon (brainforest-gabon.org), 16 décembre 2022.

La société civile et les ONG dans les pays du bassin du Congo ont connu une large exposition ces dernières années par le biais du droit international de l'environnement. En effet, en droit international cette catégorie d'acteurs⁹⁹³ contribue énormément dans la protection des ressources naturelles. Ils exercent une pression sur les États⁹⁹⁴, le secteur privé et son impliqué dans le contrôle des mesures en vigueur au niveau national.

Dans le cas des peuples autochtones, au Gabon comme au Cameroun ces organisations luttent pour l'amélioration de la représentation des peuples autochtones et leur influence dans l'élaboration des lois mais aussi la prise de décision des politiques de gestion et de protection des forêts qui les concernent. Constituant un réseau de peuples autochtones, les ONG internationales, soutenues par des membres de la société civile, travaillent à rendre les normes formelles relatives à la gestion et à la protection des forêts plus accessibles. Plus les peuples autochtones auront accès à ces normes, mieux ils pourront les appliquer.

Par ailleurs, les ONG internationales ont un rôle très important notamment dans la définition de nouvelles « politiques forestières tropicales et internationales »⁹⁹⁵. Elles contribuent à faire évoluer le débat sur la conservation des forêts et la reconnaissance des peuples autochtones. Cette action internationale a permis de mettre la pression sur les États dans l'évolution du respect des droits des peuples autochtones résidents sur leur territoire respectif. Aussi, cette pression a eu un cheminement semblable à celui de l'évolution du droit international de l'environnement. Selon Michel Prieur « cette pression est le résultat conjugué de multiples déclarations internationales renforcées par une augmentation du nombre et de la variété d'instruments juridiques internationaux contraignants sous l'influence active des ONG »⁹⁹⁶. Depuis la Déclaration de Rio et notamment son article 10 « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qu'il convient »⁹⁹⁷. Cette formulation démontre parfaitement l'intérêt porté aux populations locales et autochtones.

Les ONG mettent en plus en évidence le « fait[d'] évoluer le débat sur les modes de conservation de la forêt d'une logique de préservation pure à une conception plus sensible aux dynamismes sociales locales...lorsque l'on consulte la Stratégie mondiale pour la Conservation, document édité en 1980 par deux grandes ONG associées, pour l'occasion, au programme des Nations unies pour l'environnement. C'est en effet dans ce texte à très forte portée institutionnelle que l'on aborde pour les premières fois les notions de développement durable, de participation ou encore de prise en compte des pratiques des populations locales »⁹⁹⁸. Ces derniers jouent un rôle très important sur la scène internationale notamment dans la définition de nouvelles « politiques forestières tropicales et internationales »⁹⁹⁹.

⁹⁹³ J-F. Morin, A. Orsini. « Chapitre 7. Acteurs non étatiques », Politique internationale de l'environnement. Sous la dir de Morin Jean-Frédéric, Orsini Amandine. Presses de Sciences Po, 2015, pp. 183-206.

⁹⁹⁴ C. A. Milol, « Gouvernance et participation dans la gestion des ressources forestières au Cameroun : impacts inattendus sur les pratiques foncières.

⁹⁹⁵ D. Chartier, « ONG internationales environnementales et politiques forestières tropicales : L'exemple de Green peace en Amazonie », Anthropologie et Sociétés, Forêts tropicales, vol. 29, n°1, 2005 Université de Laval, p. 103-120.

⁹⁹⁶ M. Prieur, « Droit de l'environnement, droit durable », Bruylant, 2014, p. 87.

⁹⁹⁷ Principe 10 de la Déclaration de Rio de Janeiro de 1992.

⁹⁹⁸ D. Chartier, « ONG internationales environnementales et politiques forestières tropicales : L'exemple de Green peace en Amazonie », op.cit.

⁹⁹⁹ Idem.

La conscience des limites institutionnelles, juridiques par l'acceptation de l'intervention des autres acteurs tels que les ONG se sont imposées dans le domaine forestier camerounais et gabonais. Ils constituent une sorte de réponse et une preuve en même temps des insuffisances et un signe d'espoir que le retour en arrière vers les anciennes valeurs centralisées n'est plus une option. Il s'agit aussi d'un espoir parce que les peuples autochtones ne sont plus seuls, ces organismes sont mieux équipés pour les aider dans la compréhension et l'information des cadre et politique en matière de gestion et de protection de forêts. Ainsi, au Gabon l'évolution des institutions de gestion de forêts se constate par la valorisation des principes de concertation, de participation et même de délibération. Les mouvements associatifs sont régis par la loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relatives aux associations. Cette loi est le fondement de toutes les associations sur le territoire national. Si elle n'a pas prévu initialement les questions relatives à l'environnement, elle a su s'adapter avec le temps. D'importants efforts restent tout de même à faire. Il s'agit du renforcement de la prise de conscience des capacités et encore de la communication entre les habitants de la forêt et les exploitants de ces ressources¹⁰⁰⁰ pour une gestion effective des forêts camerounaises et gabonaises.

Il va de soi que leur activité contentieuse est relativement faible en volume car, elles manquent de moyens et d'influence. De ce fait, la légitimité des peuples autochtones perd son dynamisme au regard des exigences de participation et de leur rôle dans la mise en œuvre de la gestion durable et de la protection des forêts au Gabon.

En parallèle des partenaires de la promotion et de la défense des peuples autochtones, le Cameroun et la Gabon aspirent à devenir des pays émergents d'ici l'année 2032. Cet objectif ne peut se réaliser sans l'existence de coopération avec des partenaires de tout horizon. La coopération implique une situation d'interaction¹⁰⁰¹ afin d'atteindre les objectifs fixés. La coopération de la gestion et de la protection des forêts est à un niveau très élevé pour les partenaires internationaux. Ces derniers sont des Etats, organisations régionales, des observation indépendants de contrôle forestier. Ils ont des missions diverses de l'amélioration de la gouvernance forestières, à l'aide financière et technique ainsi qu'ayant une possibilité d'exercer un contrôle.

Dans les différents cas, l'aide qui vise à long terme une application respectueuse des principes de droit international peut devenir envahissante au point de mettre à mal le respect des coutumes et des traditions locales. Plusieurs de ces partenaires exercent leur aide et mission dans un contexte rappelant fortement de leurs institutions et celui des pays dont ils viennent en aide. Il s'agit bien dans ce cas d'un mode de gouvernance dirigiste¹⁰⁰² par l'État. Il faut prendre en compte le cas des relations sud-sud qu'entretiennent le Cameroun, le Gabon¹⁰⁰³ avec la Chine qui initialement reposent sur une vision intéressante et une alternative pour les pays africains. Les entreprises chinoises sont particulièrement actives dans la filière au Cameroun et au Gabon. Des problématiques¹⁰⁰⁴ liées à un faible engagement chinois dans la gestion durable des forêts dans ces deux pays notamment viennent ternir ces relations.

¹⁰⁰⁰ H. Kabuya Kabeya, « la gestion des forêts en RDC », Etude écologique, économique et juridique. L'Harmattan, 2016, p.212.

¹⁰⁰¹ G. Devin, M-C, Smouts, «Les organisations internationales », Collection Armand Colin, 2012. p.13.

¹⁰⁰² D V Joiris, et al., « La gestion participative des forêts en Afrique centrale », Revue d'ethnoécologie, consulté le 18 janvier 2015.

¹⁰⁰³ Un peu plus des 25,11% rapporté par l'UICN en2010 sur la base des estimations des dernières données.

¹⁰⁰⁴ Situation et problématique des investissements chinois dans les terres forestières camerounaises. Projet Gouvernance forestière Chine-Afrique. Institut International pour l'environnement et le développement. 2015.

De nombreuses violations du droit applicables aux forêts sont constatées¹⁰⁰⁵. Le scandale de la vente de bois précieux figurant sur la liste II de la convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvage menacées d'extinction (CITES) du Gabon vers des compagnies chinoises le démontre bien. Cette affaire a permis de mettre en lumière les nombreuses irrégularités persistantes et l'obligation de revoir le fondement juridique de la collaboration¹⁰⁰⁶ entre les deux pays dans le secteur des forêts.

En le lien direct avec les peuples autochtones et le respect des normes en vigueur, les deux pays prévoient qu'une partie du processus d'obtention du permis de concession forestière repose sur la négociation d'un cahier des charges de responsabilité sociale afin de respecter les droits des communautés villageoises notamment le code forestier gabonais en son article 251. Si ces actions de développement qui doivent être prises en compte dans le cahier des charges ne sont pas respectées, ce dernier n'est pas mis en œuvre. Dans la réalité plusieurs entreprises ne respectent pas les normes de responsabilisation sociale¹⁰⁰⁷. Dans le pire des cas en matière des concessions forestières, il peut arriver que les cahiers de charges soient inexistant¹⁰⁰⁸. C'est encore une preuve de la nécessité de revoir profondément le droit relatif à la gestion et la protection des forêts en au Cameroun et au Gabon¹⁰⁰⁹ au-delà des efforts qui ont été fournis ces dernières décennies.

¹⁰⁰⁵ Comment en quelques années seulement, la Chine est devenue le plus grand débouché pour le bois des forêts du bassin du Congo - Conjonctures Economiques. Consulté le 6 juillet 2022.

¹⁰⁰⁶ Le plus grand scandale du bois au Gabon peut-il sauver son secteur forestier ? - ENACT Africa. Consulté le 6 juillet 2022.

¹⁰⁰⁷ L, Putzel et al., Le commerce et les investissements chinois, et les forêts du bassin du Congo : synthèse des études de cadrage réalisées au Cameroun, en République démocratique du Congo et au Gabon. Document de travail 123. Bogor, Indonésie : CIFOR. 2013.p21.

¹⁰⁰⁸ Les Populations Autochtones entre l'industrialisation de la Filière bois et la Sauvegarde des Connaissances Traditionnelles Forestières au Gabon | UICN (iucn.org). Consulté le 6 juin 2022. Le décret fixant le cahier de charge en République gabonaise, décret n° 1206/PR/MEFPE du 30 avril 1993, fixant les clauses générales et particulières des Cahiers des Charges en matière d'exploitation forestière.

¹⁰⁰⁹ S. Nguiffo. Engagement with law enforcement, judiciary and media. Webinar CV4C. Serie 4 du 25 février 2021.

Chapitre 2 - Une réception incomplète illustrée par le régime de la foresterie communautaire

La convergence du discours international dans le cadre de la participation à la gestion durable des forêts¹⁰¹⁰ encourage le renforcement des pouvoirs et la légitimité des peuples autochtones ainsi que leur mise en avant dans la gestion des ressources naturelles afin de renverser la tendance de la destruction et de la dégradation des forêts¹⁰¹¹ de l'exploitation industrielle des forêts. Le cadre juridique en matière de la foresterie communautaire s'est construit autour de ce discours utilitariste et participatif selon lequel les forêts ne peuvent être gérées au dépend des populations dépendantes d'elles ni en l'absence de leur participation active¹⁰¹². Conscient de cela l'ensemble du cadre juridique forestier au Cameroun et au Gabon prônent une gestion des forêts marquée par l'enthousiasme d'associer ces peuples. C'est dans ce contexte que s'insère le régime des forêts communautaires qui vise principalement à faire bénéficier des droits de « terre » aux peuples autochtones afin qu'ils s'auto-gèrent. Dans cet ordre d'idée les politiques forestières ont le devoir de reconnaître, de soutenir l'identité, la culture et les droits des peuples autochtones, de leurs communautés mais aussi des autres communautés rurales. Pour rendre possible cette reconnaissance « il est nécessaire de promouvoir des conditions appropriées pour ces groupes afin de leur permettre d'avoir un intérêt économique dans l'utilisation des forêts, de se livrer à des activités économiques, et de réaliser et maintenir une identité culturelle et une organisation sociale... »¹⁰¹³. Ces conditions ont été réunies dans la plupart des grands pays¹⁰¹⁴ forestiers d'Afrique centrale. Le statut juridique des forêts communautaires consiste à permettre aux communautés autochtones de devenir des concessionnaires de terres domaniales, et ce au même titre que les investisseurs du secteur privé et les personnes physiques. Loin de l'enthousiasme qui précède ce régime, l'intérêt de l'aborder réside dans

¹⁰¹⁰ S. Fréguin-Gresh, « Foresterie communautaire, savoirs autochtones et gouvernance participative au Nicaragua », *Autrepart*, 2017/1 (N° 81), p. 41-56.

¹⁰¹¹ C. A. Milol, « Gouvernance et participation dans la gestion des ressources forestières au Cameroun : impacts inattendus sur les pratiques foncières », in Eberhard Ch. (Dir), *Enjeux fonciers et environnementaux. Dialogues afro-indiens*, Pondichéry, Institut français de Pondichéry. P233-255 ; A. Kiss « Wild life resources management with Local Participation in Africa », World Bank Technical Paper, n° 130, Africa Department Series, Washington DC ; C. Colfer, A. Resosudarmo, « Which Way Forward? People, Forests and Policymaking in Indonesia », Bogor, Indonesia, CIFOR's Publication. 2001.

¹⁰¹² C. A. Milol, « Gouvernance et participation dans la gestion des ressources forestières au Cameroun : impacts inattendus sur les pratiques foncières », in Eberhard Ch. (Dir), *Enjeux fonciers et environnementaux. Dialogues afro-indiens*, Pondichéry, Institut français de Pondichéry, p.233-255.

¹⁰¹³ Les objectifs de l'Action 21 et des Principes de gestion des forêts en rapport avec l'engagement de la communauté dans la gestion des forêts.

¹⁰¹⁴ Le législateur de la République démocratique du Congo prévoit la création de forêt communautaire dans sa loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier. Cette loi est renforcée par un ensemble de textes réglementaires à savoir : le décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales et l'arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés forestières. Il faut y ajouter l'arrêté n°018/CAB/MIN/EDD/AAN/TNT/SAA/2018 du 12 mars 2018 portant adoption de la Stratégie nationale relative à la foresterie communautaire, l'arrêté ministériel n°067/CAB/MIN/EDD/MBL/SAA/2018 du 28 août 2018 portant création, composition et fonctionnement du comité de pilotage de la Stratégie nationale relative à la foresterie communautaire en RDC, l'arrêté ministériel n°073/CAB/MIN/EDD/AAN/KTT/SAA/2018 du 12 novembre 2018 portant publication des outils de mise en œuvre de la foresterie communautaire en RDC, enfin l'arrêté ministériel n°071/CAB/MIN/EDD/ANN/KTT/SAA/2018 du 12 novembre 2018 portant composition organisation et fonctionnement des conseils consultatifs provinciaux des forêts.

son originalité et ses objectifs qui sont de faire des peuples autochtones des acteurs actifs avec des compétences élargis. La question principale sur l'impact des forêts communautaires tourne sur son effectivité dans la gestion des forêts attribuées aux peuples autochtones. Les rôles des peuples autochtones et même le modèle de gestion sont devenus discutables. Une analyse complète de ce cadre invite à prendre en compte les causes des difficultés persistantes à la réalisation des forêts communautaires. L'exemple de la mise en œuvre des forêts communautaires au Cameroun et au Gabon est le témoin parfait permettant de lever le voile sur les difficultés présentes de ce modèles gestion qui impacte directement les rôles des peuples autochtones dans la gestion durable des forêts. Il convient d'une part, d'analyser le caractère exceptionnel de ce cadre juridique pour les peuples autochtones (**section 1**) et d'autre part, de s'attaquer aux raisons du désenchantement de ce régime initialement prometteur (**section 2**).

Section 1 - La foresterie communautaire, une alternative de gestion adéquate pour les peuples autochtones

La foresterie communautaire se déploie selon une double logique, inclusive à travers les droits superposés et exclusive par le moyen de la constitution de concession communautaire aux côtés des concessions industrielles en prenant appui sur des ajustements des limites des unités d'aménagement à travers des classements ou des enregistrements légaux des différentes catégories de concessions. Cette foresterie communautaire instauration des forêts communautaires donnant aux peuples autochtones d'être concessionnaires et de pouvoir à leur développement. La reconnaissance d'un tel système a montré l'intérêt porté par les États sur la conservation de leurs forêts et sur la nécessité d'associer les acteurs les plus pertinents au niveau local. Dans le cadre de cette analyse, il sera question d'apprécier la foresterie communautaire comme ce cadre d'autonomisation exceptionnel et donc inclusif des peuples autochtones (**paragraphe 1**). Il sera intéressant en parallèle d'observer l'exclusivité de ce régime de foresterie communautaire en tant que moyen de développement approprié des autochtones dans la gestion des forêts (**paragraphe 2**).

§ 1 - La foresterie communautaire, un moyen de gestion autonome pour les peuples autochtones

Le régime des forêts communautaires encadre l'approche alternative et participative de la gestion durable des forêts. Ce régime veut atténuer les effets de l'exploitation forestière industrielle, de la dégradation ainsi que de la destruction des forêts ayant mis à mal la survie des populations dépendantes des forêts. Ce régime envisage de mettre à la disposition des populations riveraines des forêts, autochtones et non autochtones, des espaces forestiers afin qu'ils exercent une gestion propre. La foresterie communautaire encore appelée du nom du mécanisme qu'elle met en œuvre, « les forêts communautaires » se développe et s'exécute en phase avec les circonstances nationales et locales des communautés. Dans le cadre de la foresterie communautaire au Cameroun et au Gabon les cadres juridiques nationaux jouent un rôle fondamental en rendant autonome les peuples autochtones. Ils leurs donnent des concessions forestières aux peuples autochtones ce qui intervient dans le cadre d'une procédure réglementaire stricte sur l'attribution des forêts communautaires. Il revient d'examiner l'étendu des rôles des peuples autochtones en s'appuyant sur ce modèle de gestion durable des forêts qui se présente comme une véritable opportunité qui donne l'occasion de rendre les peuples autochtones autonomes (A) ce qui se vérifie dans l'ensemble des étapes qui engendrent les forêts communautaires (B).

A - La foresterie communautaire, l'opportunité d'une autonomisation des peuples autochtones

Il faut successivement regarder dans l'exemple camerounais et gabonais le cadre juridique de la foresterie communautaire notamment les dispositions mobilisées afin d'autonomiser les peuples autochtones (1) et la procédure requise d'attribution des concessions des forêts, condition sine qua none de cette autonomisation (2).

1 - Le cadre juridique de la foresterie communautaire dans l'autonomisation des peuples autochtones

La foresterie communautaire est un terme générique qui renvoie à toute forme de gestion forestière décentralisée qui implique activement les communautés rurales riveraines des forêts, elle répond à l'idéologie de « la foresterie sociale »¹⁰¹⁵. La FAO l'a défini comme un « ensemble des situations dans lesquelles les populations locales sont étroitement associées à une activité forestière. Ces situations vont de l'établissement des parcelles boisées dans les régions déficitaires en bois et autres produits forestiers pour les besoins locaux, aux activités traditionnelles des communautés forestières, en passant par l'arboriculture commerciale, l'exploitation agricole, la transformation des produits forestiers au niveau familial, artisanal ou de la petite industrie »¹⁰¹⁶. L'article 156 du code forestier gabonais de la loi de 2001 dispose qu'il s'agit d'une « portion du domaine forestier rural qui est affectée à une communauté villageoise en vue de mener des activités ou d'entreprendre des processus dynamiques pour une gestion durable des ressources naturelles à partir d'un plan simplifié de gestion »¹⁰¹⁷. Au Cameroun la forêt communautaire est définie par l'article 3 (11) du décret n°95/531 fixant les modalités de la loi n° 94/01 comme « une forêt du domaine forestier non permanent, faisant l'objet d'une convention de gestion entre la communauté villageoise et l'administration chargée des forêts. La gestion de cette forêt relève de la communauté villageoise concernée, avec le concours ou l'assistance technique de l'administration chargée des forêts »¹⁰¹⁸. Ces définitions mettent en évidence le transfert des compétences en matière de gestion des ressources gratuitement, de l'État et des collectivités décentralisées vers les peuples autochtones et non autochtones à la base, et à garantir l'accès de celles-ci aux bénéfices de l'exploitation des ressources naturelles. Autrement dit, les communautés riveraines des forêts domaniales ont des droits sur une catégorie de ressources naturelles et participent à leur propre gestion¹⁰¹⁹. Ces droits de bénéficier de permis de quelques arbres, nommés permis spéciaux¹⁰²⁰ existaient d'antan et permettaient aux populations locales de se procurer des revenus et de susciter l'émergence d'une classe d'exploitation forestiers nationaux. Ces permis ont été toutefois entachés de violation de procédures, de corruptions, des détournements des coupes familiales par des opérateurs professionnels mal intentionnés et des dysfonctionnements variés¹⁰²¹. Ces modalités d'acquisition et d'exploitation ont été abrogées par les lois qui instituent les forêts communautaires.

¹⁰¹⁵ M. Hobey, « « Socialiser » la foresterie », Overseas Development Institut, novembre, 2005, p.2.

¹⁰¹⁶ J. E. M, Arnold, La foresterie communautaire dix ans d'activité. Note sur la foresterie communautaire, n°7, FAO, Rome, 1991.

¹⁰¹⁷ Article 156 du code forestier gabonais de 2001.

¹⁰¹⁸ Article 3 al. 11 du décret camerounais n° 95/531 fixant les modalités de la loi n°94/01.

¹⁰¹⁹ S. Fréguin-Gresh, « Foresterie communautaire, savoirs autochtones et gouvernance participative au Nicaragua », *Autrepart*, 2017/1 (N° 81), p. 41-56.

¹⁰²⁰ La loi n°1/82 du 22 juillet 1982 portant code forestier en République gabonaise encadrait les modalités d'acquisition et d'exploitation des coupes familiales dits permis spéciaux.

¹⁰²¹ C. Ndoutoume Obame et al., « La foresterie communautaire au Gabon : l'esprit de la loi ». La foresterie communautaire, une vision intergénérationnelle. In, Les premières forêts communautaires du Gabon. Vermeulen & Doucet, 2008, p.10.

Au Cameroun, c'est la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 et son décret d'application 95/351 PM du 23 août 1995 qui fixent les modalités de constitutions des principaux instruments de cette loi et de la politique forestière. De façon précise, c'est l'article 3 alinéa 11 du décret du 23 août 1995 fixant les modalités de la loi forestière de 1994 qui détermine les forêts communautaires comme du « domaine forestier non permanent, faisant l'objet d'une convention de gestion entre la communauté villageoise et l'administration chargée des forêts. La gestion de cette forêt relève de la communauté villageoise concernée, avec le concours ou l'assistance technique de l'administration chargée des forêts »¹⁰²². Au Gabon, la foresterie communautaire est soutenue par la loi n° 16/2001 portant code forestier et instituant les forêts communautaires et ses décrets d'application. Il s'agit distinctement du décret n° 001028/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires, de l'arrêté n° 018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires au Gabon et de l'arrêté n°106/MEFPRN du 6 mai 2014 portant droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise.

Cette gestion des forêts implique dans l'absolu que les communautés obtiennent des droits dont celui d'aliéner l'espace forestier sous leur gestion qui est indispensable à l'affermissement de leur autonomie de gestion des forêts. Ces droits sont pris dans le cadre de la convention de gestion qui est le contrat par lequel l'État, représenté par l'Administration en charge des forêts et de la faune transmet à la communauté les droits de gestion des ressources forestières disponibles sur une superficie du domaine national¹⁰²³. Les communautés forestières au sens de ces lois ne renvoient pas explicitement aux peuples autochtones mais plutôt « à une « communauté de résidence » composée d'hommes, de femmes et d'enfants liés par des normes et de valeurs acceptées par tous, vivant à proximité de la forêt où elle exerce son droit d'usage coutumier et économique »¹⁰²⁴. C'est une définition bien large dans laquelle les peuples autochtones trouvent leur place.

2 - L'autonomisation passant par l'attribution de concessions forestières aux peuples autochtones

Les textes en vigueur au Cameroun et au Gabon sur la foresterie communautaire conçoivent que l'État puisse céder des concessions¹⁰²⁵ de forêts issues de son domaine public non permanent aux associations de peuples autochtones ayant initiée la demande de constituer une forêt communautaire. Il faut en amont préciser qu'il ne s'agit aucunement d'un transfert du droit de propriété foncier de ces zones forestières sollicitées qui demeure entièrement à l'État. Cette concession des forêts est le pilier indiscutable de la foresterie communautaire et surtout de l'autonomisation des peuples autochtones bien qu'il soit question du contournement du droit de propriété inexistant pour ces communautés dans ces deux pays. Les concessions des forêts qui leur procurent des droits et des actions à mener dans la gestion durable des

¹⁰²² L'article 3 al. 11 du décret n° 95/531 fixant les modalités de la loi forestière n° 94/01 en république camerounaise.

¹⁰²³ Manuel de procédure d'attribution des forêts communautaires en RCA. Août 2011, p.21.

¹⁰²⁴ Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC fixant les Procédures d'Attribution et de Gestion des Forêts Communautaires.

¹⁰²⁵ La concession forestière industrielle couvre des hectares importants de forêts dans les pays forestiers d'Afrique centrale et est une pratique répandue depuis le XIXe siècle. Son principe distingue bien le droit d'exploiter et celui de posséder. La concession qui est bâtie sur le seul droit de concéder accorde un droit fondamental au profit de son bénéficiaire qui est d'avoir une exclusivité dans l'exploitation d'un ou de plusieurs produits dans un périmètre et pour une durée déterminée. Juridiquement, il s'agit d'un droit immobilier distinct du droit de propriété et ne porte que sur les produits pour lesquels il a été concédé. En ce qui concerne la concession forestière qui existe dans le régime de la foresterie communautaire, c'est le droit exclusif d'exploiter les produits ligneux (le bois) et non ligneux (baies, champignons ect.) qui est transféré dans le respect de la législation en vigueur.

forêts sont polyformes. Des formes différentes sont observées dans les deux systèmes, mais elles répondent au fond au même principe de faire participer activement les peuples autochtones. Il faut distinguer le droit de préemption dans la législation camerounaise (a) et le droit de réservation dans celle du Gabon (b).

a - Le droit de préemption, institution d'une gestion des forêts pour les peuples autochtones

L'administration forestière camerounaise a prévu par l'arrêté n°518/MINEF/CAB du 21 décembre 2001 les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toutes forêts susceptibles d'être érigées en forêt communautaire¹⁰²⁶. Il s'agit du droit de préemption favorable aux populations rurales dont les peuples autochtones forestiers font partie. Selon cet arrêté camerounais de 2001, la communauté villageoise la plus proche d'une forêt a la primauté de ce droit de préemption sur toutes les forêts non permanentes du domaine publique de l'État susceptibles de devenir une forêt communautaire. L'aliénation de ces terres forestières et de tous les produits forestiers sont mentionnés au terme de l'article 3 paragraphe 1 dudit arrêté comme ce qui suit « les communautés villageoises jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation des produits naturels compris dans leurs forêts, ces produits étant essentiellement constitués de produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi que des ressources fauniques et halieutiques tirées de la forêts ». Le droit de préemption envisage au profit des peuples autochtones concernées en matière forestier un moyen permettant de concrétiser le droit à l'environnement¹⁰²⁷ qui trouve son fondement dans la Loi fondamentale qui le consacre¹⁰²⁸ et irrigue le droit camerounais de l'environnement¹⁰²⁹ dans son ensemble.

Le droit de préemption est bien un droit reconnu aux communautés villageoises et une prérogative qui concerne spécialement les populations riveraines d'une forêt pour leur permettre d'obtenir la gestion de cette dernière par préférence à toute autre personne au moment de l'aliénation de ce produit naturel par l'État¹⁰³⁰. Le droit de préemption est pour ainsi dire en faveur des peuples autochtones mais aussi et surtout une garantie à leur implication dans la gestion des ressources forestières.

Dans la catégorie de l'ensemble des rôles que possèdent les peuples autochtones dans le domaine des forêts, le droit de préemption doit être pris comme un droit venant en appui et protégeant certains instruments des droits de l'homme en faveur de ces populations.¹⁰³¹

¹⁰²⁶ Le droit de préemption au Cameroun revient aux particuliers et aux communautés en vertu de la législation et à la réglementation forestière en vigueur. Le droit de préemption qui est reconnu aux particuliers à la lecture de l'article 39 para 5 de la loi n° 90/001 précise que les particuliers « jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation de tout produit naturel compris dans leurs forêts » acquises. Toujours le cas du droit de préemption des particuliers, il ne peut s'exercer que sur des produits dans une forêt de particulier. Le droit de préemption qui s'applique aux peuples autochtones est quant à lui une prérogative concernant particulièrement les populations riveraines d'une forêt et il constitue le moyen de la création des forêts communautaires dont ils obtiennent la gestion par préférence à toute personne lors de l'aliénation de ces produits naturels par l'État camerounais.

¹⁰²⁷ E. D Kam YOGO, « Droit de préemption et foresterie communautaire en droit camerounais de l'environnement », RJE, 2012, vol. 37, n°2, p.237-254.

¹⁰²⁸ Voir, E. D Kam Yogo, « L'influence du droit international des droits de l'homme sur la Constitution de 1996 », in A. Ondoua (dir.), La Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 : bilan et perspectives, Yaoundé, Afrédit, 2007, p.182 à 184.

¹⁰²⁹ J-C Tcheuwa, « L'environnement en droit positif camerounais », Juridis Périodiques, n° 63, septembre 2005, p.89 à 90 ; J.-J Andela, « Les implications juridiques du mouvement constitutionnel du 18 janvier 1996 en matière d'environnement au Cameroun », RJE, 2009, p.421-434.

¹⁰³⁰ E. D. Kam Yogo, « Droit de préemption et foresterie communautaire en droit camerounais de l'environnement », RJE, 2012, op.cit.

¹⁰³¹ Idem.

Le droit de préemption qui est favorable à la protection de la participation des peuples autochtones concernés est accordé pour une période de trois ans afin que ces peuples déposent leur dossier d'attribution d'une forêt communautaire.

Il faut noter que ce droit de préemption pour être pleinement effectif, il est soumis aux conditions suivantes¹⁰³² :

- la déclaration d'intention de l'État d'aliéner la zone forestière ;
 - la manifestation d'intention de la communauté de gérer directement ladite forêt et remplir les conditions de l'État ;
 - l'État signe une convention provisoire ensuite une définitive avec la communauté.
- Les communautés ont un délai de trois mois pour manifester leur intention d'ériger une forêt communautaire sur le site forestier concernée.

De plus, les prévisions de zonages font que les forêts communautaires soient situées dans les mêmes espaces que celles dédiées à la coupe et à la vente ainsi qu'aux forêts des particuliers. Les premières semblent constituer une véritable menace pour les forêts communautaires compte tenu de leur fonctionnalité et de leur ancienneté. Par ce droit de préemption le législateur au Cameroun positionne les communautés en position active de gestionnaire des forêts et offre une alternative à la gestion classique toujours en vigueur.

b - Le droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise

Dans la même veine que le législateur camerounais, en 2014, l'administration gabonaise en charge de la forêt parvient à ajouter un nouveau droit en amont du processus d'élaboration d'une forêt communautaire au terme de l'arrêté n°106/MFEPRN du 08 mai 2014 portant droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise. Ce droit de réservation est différent du droit de préemption camerounais dans sa forme actuelle, cependant il respecte dans le principe les mêmes objectifs d'autonomisation poursuivis par la foresterie communautaire.

Le droit de réservation s'entend comme « un droit reconnu et accordé par l'administration en charge de la forêt à une communauté villageoise désireuse de s'engager dans le processus de création d'une forêt communautaire ». Ce droit exclusif pris en application des articles 12, 156 et 157 du code forestier gabonais permet de faciliter la création des forêts communautaires pour des communautés villageoises qui souhaiteraient dans un futur proche entamer ces démarches. Les dispositions auxquelles s'adossent le droit de réservation mentionnent explicitement que « le domaine forestier rural est constitué des terres et forêts dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises, selon les modalités déterminées par voie réglementaire. »¹⁰³³ Les raisons connues et identiques à celles du droit de préemption préféré au Cameroun sont que l'exploitation des ressources forestières dans le domaine forestier rural et par les peuples autochtones eux-mêmes est une source majeure génératrice de leur bien-être. Dans la même logique, le droit de réservation retenu au Gabon maintient la préférence de l'accès aux zones forestières du domaine public non permanent qui abritera les forêts communautaires aux communautés villageoises.

¹⁰³² Voir l'article 6 de l'arrêté n°518/MINEF/CAB du 21 décembre 2001 fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toutes forêts susceptibles d'être érigées en forêt communautaire en droit camerounais.

¹⁰³³ Article 12 de la loi forestière n°16/01 du 31 décembre 2001.

En ce qui concerne les conditions de la mise en œuvre de ce droit de réservation, la demande de réservation de la forêt concernée est adressée au Directeur Général des forêts et contient obligatoirement les documents qui suivent¹⁰³⁴ :

- un procès-verbal de l'Assemblée Générale de la communauté mentionnant le souhait de réservation ;
- un croquis de la zone sollicitée ;
- un document descriptif des usages prioritaires de la forêt sollicitée.

Ce droit de réservation contient des disparités le droit de préemption de la législation camerounaise. Ils ont tout de même en commun la volonté de garantir la participation des communautés à la gestion forestière. Aussi selon l'arrêté n°106/MFEPRN, la forêt faisant l'objet de réservation est exempte de toute autre forme d'attribution de titre d'exploitation et un mécanisme de compensation devrait être possible lorsqu'une forêt réservée a été soumise à une autre forme d'exploitation¹⁰³⁵.

La réservation est subordonnée à une procédure administrative et l'administration en charge des forêts doit veiller à :

- 1° la vérification de l'existence et la disponibilité de la forêt avec un relevé de points GPS ;
- 2° la vérifications cartographiques au sein des autres départements ministériels ;
- 3° la signature de la « Décision de Réservation » par le Ministre en charge des Eaux et des Forêts.

Ce qu'il faut retenir principalement de ces conditions précitées c'est qu'en cas d'aboutissement de la procédure du droit à la réservation, la communauté demanderesse concernée n'aura pas de droit à l'exploitation de la forêt sollicitée directement. Car ce droit constitue une garantie pour la protection de la forêt sollicitée pour la communauté durant la période nécessaire de finalisation de son dossier de création de ladite forêt communautaire. Il s'agit en réalité du délai laissé à la communauté villageoise concernée de se constituer en entité juridique de droit commun qui est seule en droit de recevoir l'attribution de la concession des forêts domaniales qui en pratique s'étend sur six mois¹⁰³⁶. L'exemple des droits de préemption au Cameroun et le droit de réservation au Gabon, renseignent qu'ils résultent du processus de l'attribution ou du transfert d'un espace de forêts donné et des ressources naturelles de l'État vers les communautés riveraines des forêts. Il s'agit d'un droit de posséder des zones forestières dont ils sont usufruitiers¹⁰³⁷. La création des forêts ne confère pas de titre de propriétaire du foncier aux villages bénéficiaires mais, elle leur confie la disposition et l'utilisation des espaces qui appartiennent à l'État. L'absence de l'attribution du droit de propriété témoigne encore des réticentes de ces deux État bien que la porte vers une alternance et une autonomie a été ouverte aux communautés villageoises dont font partie les peuples autochtones.

¹⁰³⁴ Article de l'arrêté n°106/MFEPRN du 08 mai 2014 portant droit de Réservation d'une forêt par une communauté villageoise.

¹⁰³⁵ Article 5 et 6 de l'arrêté n°106/MFEPRN du 08 mai 2014 portant droit de Réservation d'une forêt par une communauté villageoise.

¹⁰³⁶ Article 8 et 10 de l'arrêté n°106/MFEPRN du 08 mai 2014 portant droit de Réservation d'une forêt par une communauté villageoise.

¹⁰³⁷ Selon l'article 37 la loi forestière camerounaise et l'article 27 du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995, fixant les modalités d'application du régime des forêts.

B - L'autonomie des peuples autochtones dans les étapes de création des forêts communautaires

Pour parvenir à l'autonomie des peuples autochtones concernées lors de la création d'une forêt communautaire les textes en vigueur dans ces deux pays indiquent des étapes qui font d'eux le noyau central (1). La consolidation de l'autonomie des peuples autochtones dans ces étapes de création de forêts passe également par une zone forestière attribuée soumise à des modalités spécifiques pour les peuples autochtones (2).

1 - Les peuples autochtones au centre des étapes de création des forêts communautaires

La foresterie communautaire se base sur une approche participative qui trouve son intérêt et son essence dans sa capacité même à intégrer les peuples autochtones à toutes ses différentes étapes prévues. Dès lors, la procédure pour la constitution d'une forêt communautaire est sujet à un processus complexe et très souvent coûteux. Cette procédure est déterminée dans le cadre juridique en vigueur dans chacun de ces deux pays et elle se décline en différentes phases. Ces phases sont énoncées dans le plan simple de gestion qui est le guide de la gestion de la forêt communautaire. Ces étapes cumulatives vont de l'étape impérative de l'initiative de création par les représentants des peuples autochtones (a), à leur implication dans les réunions préliminaires de consultation et de concertation (b), à la composition et à la soumission du dossier de demande d'attribution d'une forêt communautaire (c) et enfin au traitement du dossier de demande d'une forêt communautaire (d).

a - L'initiative de création exclusive à l'entité de droit commun représentant les peuples autochtones

Au Cameroun tout comme au Gabon les textes qui encadrent la forêt communautaire accordent le rôle central de l'initiative de sa création exclusivement à la communauté villageoise riveraine. Le contexte historique derrière l'élaboration de ce cadre juridique justifie cette exclusivité qu'a la communauté villageoise qu'elle soit autochtone ou locale. En effet, ces deux cadres respectifs portant création des forêts communautaires ont été pris à la fin des années quatre-vingt-dix, période symbolique de démocratisation¹⁰³⁸ des institutions et du système de gouvernance dans la plupart des pays africains. En parallèle le Gabon et le Cameroun avaient adopté un cadre général de la décentralisation qui « consiste en un transfert par l'État, aux collectivités territoriales, de compétences particulières et de moyens appropriés »¹⁰³⁹ mais aussi à être « l'axe fondamental de promotion du développement, de la démocratie et de bonne gouvernance au niveau local »¹⁰⁴⁰. Ces lois auront un fort impact dans l'autonomisation de la gestion des forêts par les peuples autochtones mais aussi dans le domaine de l'environnement en général. Dans l'exemple gabonais et camerounais la décentralisation de la gestion forestière s'est reflétée par la dévolution aux acteurs locaux de la création ainsi que de la gestion des forêts communautaires¹⁰⁴¹. Du point de vue légal, cette dévolution de la création qui revient aux peuples autochtones se traduit par

¹⁰³⁸ J. Mbairamadji, « Décentralisation de la gestion forestière à une gouvernance locale des forêts communautaires et des redevances forestières au Sud-est du Cameroun », *Vertigo-revue électronique des sciences de l'environnement*, 2009, vol. 9, n°1.

¹⁰³⁹ Article 5 (1) et (2) de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées en République du Cameroun. Voir, la loi organique n°001/2014 du 14 juin 2015 relative à la décentralisation qui a remplacé la loi organique n°15/96 du 6 juin 1996 relative à la décentralisation en République gabonaise.

¹⁰⁴⁰ *Idem*.

¹⁰⁴¹ J. Mbairamadji, « Décentralisation de la gestion forestière à une gouvernance locale des forêts communautaires et des redevances forestières au Sud-est du Cameroun », *Vertigo-revue électronique des sciences de l'environnement*, 2009, op.cit.

le fait que ces derniers se constituent en une structure organisationnelle de droit commun afin de pouvoir faire la demande d'une forêt communautaire. Cette entité de droit commun qui peut être une association ou une coopérative leur donne une personnalité juridique pour pouvoir ensuite initier la demande d'une forêt communautaire. C'est cette personnalité juridique qui permet à la communauté forestière autochtone d'exister et par conséquent de jouir et d'exercer les droits qui accompagnent le déploiement d'une forêt communautaire¹⁰⁴². Au Gabon, les textes manquent de précision sur la composition de l'entité de gestion des forêts communautaires. Les textes ne précisent pas la forme juridique que l'entité de gestion doit prendre, en revanche la pratique fait de l'association des communautés le « meilleur modèle »¹⁰⁴³ au regard de l'expérience de création des forêts communautaires. Au Cameroun, la législation forestière prévoit que les communautés doivent avoir une personnalité morale, les communautés forestières s'organisent en associations, en coopératives, en groupes d'initiative commune ou en groupements d'intérêt économique. Dans les deux pays, à défaut d'une reconnaissance explicite des peuples autochtones, l'entité morale de droit commun au niveau communautaire représentant ces derniers ayant le pouvoir de faire appliquer les responsabilités de la gestion forestière. Cette entité morale à base communautaire sert à les rendre plus autonomes et à être le moyen par lequel ils exercent leurs droits affectés. Au nombre de ces droits et non le moindre l'initiative de la démarche de la création d'une forêt communautaire comme il ressort de l'article 4 de l'arrêté portant sur l'attribution des forêts communautaires au Gabon que la création d'une forêt communautaire relève d'une initiative collective qui engage les différentes composantes de la communauté villageoise concernée. Cette initiative collective montre que les droits issus de la création d'une forêt communautaire sont également des droits collectifs. Ce régime permet aux peuples autochtones constitués en association de pouvoir bénéficier de certains droits collectifs après avoir mûri leur projet par des réunions de concertation auxquelles toutes les composantes sans discrimination auraient participé et donné leur accord.

Il existe dorénavant une transformation du paysage de la gestion et des zones forestières. Les peuples autochtones gèrent les forêts par leur comité de gestion¹⁰⁴⁴ qui est chargé de mettre en œuvre le plan de gestion au nom et pour le compte de l'entière communauté. Il s'agit de l'apparition d'une participation à la gestion durable des forêts dans des territoires coutumiers ou chefferies qui en étaient dépourvues à la base.

b - Des peuples autochtones au centre des réunions préliminaires de consultation et de concertation

Les réunions préliminaires de consultation et de concertation sont majeures, car elles permettent de s'assurer du consensus de l'ensemble des parties à la création d'une forêt communautaire. Ces démarches ne peuvent être prises à la légère dans le processus de la création d'une forêt communautaire. Ces réunions sont le lieu où les communautés forestières procèdent à la réalisation des éléments qui permettront la facilitation, la lenteur ou l'entrave de la création et de la gestion de la forêt communautaire. En effet, elles ont pour but précis¹⁰⁴⁵ :

¹⁰⁴² G. Buttoud et al., « La gestion inclusive des forêts d'Afrique centrale : Passer de la participation au partage des pouvoirs », FAO-CIFOR, Libreville-Borgor.2016, p.207-210.

¹⁰⁴³ G. Moussavou, directeur général des Forêts. Quel avenir pour l'attribution des forêts communautaires au Gabon. ATIBT, 15 avril 2022.

¹⁰⁴⁴ Manuel d'attribution des forêts communautaires en RCA. Ministère des Eaux, Forêt, Chasse et Pêche. 2011, p.6.

¹⁰⁴⁵ L'arrêté n° 018/ME/SG/DGF/DFC/ précité qui dégage les objectifs précis de ces réunions de concertation conformément au décret n° 001028/PR/MEFEPEPN du 01^{er} décembre suscité, à son article 3 que « le projet de création d'une forêt communautaire doit faire l'objet d'une réunion de concertation des membres de la

- l'adoption des statuts et du règlement intérieur de l'entité juridique de gestion ;
- l'élection ou la désignation des membres du Bureau exécutif et du Comité des sages ;
- l'installation officielle de l'entité juridique de gestion ;
- la présentation sur carte des limites de la forêt sollicitée issues de la cartographie participative ou sociale.

En ce qui concerne l'organisation de la réunion préliminaire, il revient à la communauté et à l'autorité administrative qui préside de la réunion de s'assurer de la présence des représentants des villages voisins. D'un pays à un autre il existe des réunions préliminaires de concertation, au Cameroun l'information de la tenue de ces réunions doivent être annoncées par voie d'affichage au poste forestier le plus proche, dans les villages voisins et dans les bureaux de l'administration locale pendant une période continue de quarante-cinq jours avant la date de la rencontre et laissant ainsi une marge considérable à la consultation de toutes les composantes de la communauté concernée. Au Gabon, c'est le dossier de demande de création d'une forêt communautaire qui est affiché pour une période d'un mois auprès du responsable local de l'administration.

Les réunions préliminaires sont des rencontres entre l'ensemble des membres de la communauté intéressée qui ont pour but de déterminer l'organisme de gestion et de s'accorder sur leurs objectifs visés ainsi que sur les limites géographiques de la future forêt communautaire. Ces réunions peuvent nécessiter la présence des services de l'administration locale. Au Cameroun, les réunions sont supervisées par l'autorité administrative locale (préfet), les responsables techniques locaux et les chefs traditionnels. Au Gabon, l'article 7 de l'arrêté n° 018/MEF/SG/DGF/DFC donne des précisions à la lecture de l'article 162 du code forestier de 2001 sur les conditions du procès-verbal accompagnant la demande de création en indiquant que « toute attribution d'une forêt communautaire est soumise au respect des étapes suivantes :

- 1° organisation de réunion (s) préliminaires (s) de sensibilisation et d'information ;
- 2° exécution de la « cartographie participative », autrement appelée cartographie sociale ;
- 3° organisation de la Réunion dite de « concertation » présidée par l'autorité administrative locale dont le préfet ou le sous-préfet ... ».

De ce qui ressort des deux procédures de réunions préliminaires à la création d'une forêt communautaire, les communautés sont informées et participent à ces rencontres pour discuter sur les points essentiels. Ces mêmes communautés ont aussi des rôles à exercer en ce qui concerne la composition et la soumission du dossier.

c - La composition et la soumission du dossier d'attribution d'une forêt communautaire

C'est la réunion de concertation qui se distingue des réunions préliminaires qui donne accès à l'étape de l'élaboration du dossier d'attribution d'une forêt communautaire à proprement dit. Le dossier d'attribution d'une forêt communautaire se compose de pièces différentes d'un pays à un autre. C'est l'article 9 de l'arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC¹⁰⁴⁶ fixant les procédures d'Attribution et de gestion des forêts communautaires au Gabon conformément à l'article 4 du décret n°001028/PR/MEFEPEPN¹⁰⁴⁷

communauté locale concernée aux fins de désigner l'organe représentatif de l'association reconnue, de définir les objectifs et les limites de la zone concernée ».

¹⁰⁴⁶ L'arrêté n° 018/MEF/SG/DGF/DFC fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires qui doit se lire conformément aux dispositions du décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 01^{er} décembre 2004.

¹⁰⁴⁷ Qui comprend les pièces du dossier ainsi qui suit :

- une demande légalisée précisant les objectifs assignés à la forêt sollicitée ;
- un plan de situation de la forêt à une échelle compris entre 1/50 000^e et 1/10 000^e produit par l'administration ;

qui déterminent cette composition du dossier d'attribution d'une forêt communautaire. Quelques précisions ont été faites par l'arrêté de 2013 en ce qui concerne le plan de situation de la forêt qui ne précisait pas qui de l'administration ou de la communauté forestière le présenterait, dorénavant la charge revient à l'administration en charge des Eaux et Forêts.

Le dossier d'attribution d'une forêt communautaire au Cameroun n'est pas totalement différent de celui du Gabon dont il a servi de base rédactionnelle. C'est l'article 29 du décret du 23 août 1995¹⁰⁴⁸ qui précise les éléments à fournir par la communauté forestière. Ce sont les communautés aidées par l'administration ou par les ONG qui constituent les pièces du dossier utiles à l'attribution d'une forêt communautaire.

d - Le traitement du dossier, un partenariat entre l'administration et les peuples autochtones

Le traitement du dossier complet de la demande d'une forêt communautaire se fera après le dépôt de celui-ci contre un récépissé auprès de l'autorité compétente qui posera son avis favorable ou défavorable. Pour une décision favorable de l'administration une convention provisoire de gestion est élaborée et signée entre l'administration des Eaux et Forêts et la communauté concernée au terme de l'article 12 de l'arrêté gabonais¹⁰⁴⁹. Dans l'exemple camerounais, le décret d'application n° 95/531 en son article 3 alinéa 16 dispose que la convention de gestion de laquelle se conclut une forêt communautaire est « un contrat par lequel l'administration chargée des forêts confie à une communauté une portion de forêt du domaine national, en vue de sa gestion, de sa conservation et de son exploitation pour l'intérêt de cette communauté. La convention de gestion est assortie d'un plan simple de gestion qui fixe les activités à réaliser »¹⁰⁵⁰. La convention de gestion lie la communauté à l'administration¹⁰⁵¹. La convention de gestion est par ailleurs un document important car il définit :

- l'objet de la convention ;
- les modalités d'intervention de l'administration ;
- les engagements de la communauté villageoises concernée ;
- la durée de validité ;
- les conditions de suspension.

-
- le procès-verbal de la réunion de concertation ;
 - les pièces justificatives portant dénomination de la communauté concernée ainsi que l'adresse et les statuts de l'entité juridique de gestion ;
 - la description des usages assignés à la zone sollicitée

¹⁰⁴⁸ Les éléments suivants :

- une demande timbrée précisant les objectifs assignés à la forêt sollicitée ;
- le plan de la situation de la forêt ;
- les pièces justificatifs portant dénomination de la communauté concernée ainsi que l'adresse du responsable désigné ;
- la description des activités précédemment menées dans le périmètre de la forêt sollicitée ;
- le curriculum vitae du responsable des opération forestière ;
- le procès-verbal de la réunion de concertation ;
- les statuts de l'entité juridique formée ainsi qu'une liste actualisée de tous ses membres ;
- une attestation de mesure de superficie.

¹⁰⁴⁹ L'arrêté n° 018/MEF/SG/DGF/DFC fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires

¹⁰⁵⁰ Décret camerounais n° 95/531 article 3 al.16.

¹⁰⁵¹ L'article 18 de l'arrêté n° 018/MEF/SG/DGF/DFC fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

L'exploitation des forêts communautaires est subordonnée à un plan simplifié d'aménagement durable dit « plan simple de gestion »¹⁰⁵². Ce plan simple de gestion est le plan d'aménagement de la forêt communautaire¹⁰⁵³. Il permet de déduire le potentiel de la forêt et les différentes actions à y mener. Au Cameroun, la forêt communautaire ne peut être attribuée que si le plan de gestion est approuvé par l'administration.

En ce qui concerne l'élaboration du plan simple de gestion, les dispositions en vigueur au Gabon prévoient explicitement qu'il « est élaboré par les services compétents de l'administration de l'administration des Eaux et Forêts »¹⁰⁵⁴ toutefois, « la communauté peut elle-même l'élaborer si elle dispose d'expertise nécessaire »¹⁰⁵⁵. Au Cameroun, le plan simple de gestion doit être élaboré par la communauté concernée avec le concours et l'assistance technique de l'administration locale en charge des forêts bien qu'elle soit difficile à mettre en place, cette obligation de pourvoir à l'assistance technique de la communauté bénéficiaire est gratuite¹⁰⁵⁶.

La place de l'administration est primordiale dans l'élaboration du plan de gestion au Gabon ce qui biaise dans une certaine mesure ce document qui doit être au cœur de l'intérêt de la communauté. En effet, le plan de gestion est central pour une communauté bénéficiaire de forêt communautaire. C'est le document qui permet l'identification et la continuité des activités à mener dans la forêt communautaire mais également la recherche de financements pour le début des activités planifiées. En outre, son élaboration devrait normalement permettre un rassemblement de toutes les composantes de la communauté en favorisant les échanges, les opinions dans un moment de communion. Ce plan simple de gestion est annexé à cette convention et il est révisable au Gabon tous les cinq ans à la demande de la communauté ou de l'administration des Eaux et Forêts¹⁰⁵⁷.

Ces différentes étapes marquent le cadre de ce régime assez spécial de gestion des forêts par les communautés villageoises en général et les peuples autochtones en particulier. La particularité de ce régime comprend en plus les conditions de zonage de la forêt concernée.

2 - Les conditions aménagées sur la zone forestière concernée par les forêts communautaires

Il existe des conditions préexistantes sur le type de forêts pouvant être cédé en forêt communautaire, car tous les espaces forestiers ne peuvent pas être soumis à une telle gestion. Ces conditions vont du respect de la délimitation et de la superficie **(a)** l'étude d'impact en amont d'un projet de forêt communautaire **(b)**.

a - Les conditions préétablies de superficie et de délimitation des forêts communautaires

Les zones forestières délimitées afin d'être affectées dans le cadre des forêts communautaires sont limitées à celles qui sont situées géographiquement dans le domaine non permanent de l'État

¹⁰⁵² Article 158 de la Loi gabonaise n° 16/2001 portant code forestier.

¹⁰⁵³ Article 2 et 14 de l'arrêté n° 018/MEF/SG/DGF/DFC fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

¹⁰⁵⁴ Article 156 de la Loi forestière gabonaise n° 16/01 du 31 décembre 2001.

¹⁰⁵⁵ L'article 14 al 3 de l'arrêté n° 018/MEF/SG/DGF/DFC fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires

¹⁰⁵⁶ Voir l'article 37 al 1 et 2 de la Loi forestière camerounaise n° 94/01 du 20 janvier 1994.

¹⁰⁵⁷ L'article 18 al 3 de l'arrêté n° 018/MEF/SG/DGF/DFC fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires

conformément au droit camerounais et gabonais¹⁰⁵⁸. Pour sécuriser les espaces forestiers en général, la délimitation permet de veiller à tout chevauchement des portions de forêt attribuée d'une communauté forestière à une autre. Cette condition de délimitation des espaces forestiers attribués aux forêts communautaires sont contenues dans la convention de gestion comme l'indique la loi forestière camerounaise n° 94/01 en son article 38. La délimitation de la zone forestière est une étape majeure dans l'attribution d'une forêt communautaire, elle doit figurer dans le plan simple de gestion qui précise « la localisation et la description de la zone considérée »¹⁰⁵⁹. Cette délimitation repose sur les propositions du plan de zonage, qui lui-même détermine les surfaces du domaine forestier permanent et celles appartenant au domaine non permanent de l'État. Au Gabon, le manque de délimitation du domaine forestier rural¹⁰⁶⁰ dans la loi rend difficile les espaces dans lesquelles les forêts communautaires pourraient être créées par les peuples autochtones. L'article 159 de la loi forestière de 2001 fait vaguement référence à la délimitation en indiquant que « les travaux de délimitations, de classement, et d'aménagement des forêts communautaires sont réalisés gratuitement par l'administration des Eaux et Forêts ». Toutefois, sur la base des espaces dans lesquels les peuples autochtones exercent déjà leurs droits d'usage coutumiers décelables grâce à la cartographie participative on peut déduire une délimitation forestière entre communauté¹⁰⁶¹.

Pour ce qui concerne la superficie des zones constituées en forêt communautaire, les textes législatifs et réglementaires la traitent avec dextérité. La détermination des superficies des forêts a pour but ultime de faire profiter à l'ensemble de la communauté engagée dans la forêt communautaire du domaine forestier et de sa gestion. Le décret camerounais 95/531 au terme de son article 27 précise que la superficie d'une forêt communautaire ne devrait pas aller au-delà des 5000 ha. En revanche, les lois forestières et les textes réglementaires d'application en territoire gabonais manquent de consistance sur la détermination de la superficie des forêts communautaires. Il faudrait croire que le choix du législateur sur ce silence repose sur sa volonté de laisser les communautés sur la base de leurs coutumes déduire l'étendue de la possession et de l'emprise coutumière qu'elles exercent déjà sur ces forêts. Ces pratiques de maîtrise coutumière sur les espaces forestières sont très spéciales et pratiquées dans ces régions. C'est là encore la preuve qu'en matière des forêts la conjugaison de deux systèmes est bien présent, le silence des textes officiels est souvent exprès pour laisser s'exprimer des coutumes autochtones, néanmoins il peut être une source d'insécurité juridique pour les peuples autochtones gestionnaires en cas de contestation avec des concurrents du secteur privé. Par ce laxisme juridique l'administration gabonaise pourrait s'éloigner d'un des objectifs importants de la foresterie communautaire qui est de garantir, en l'absence de la reconnaissance de leurs droits fonciers, des droits qui les protègent de la menace des autres formes d'exploitations forestières économiques¹⁰⁶².

b - La proscription de la procédure d'étude d'impact au projet de forêt communautaire

L'étude d'impact n'est pas explicitement prévue dans le cadre de la création des forêts communautaires et plusieurs raisons pourraient justifier cette position identique aux deux pays pris en exemple. Au regard des activités qui sont proposées dans les forêts communautaires et au regard de leurs impacts minimes sur les ressources forestières une étude d'impact n'a pas été jugée nécessaire. Ce qui s'aligne avec le principe 17 de la Déclaration de Rio de 1992 qui instaure l'étude d'impact dans le cadre des activités

¹⁰⁵⁸ Article 22 loi congolaise, article 12 de la loi gabonaise, article 34 loi camerounaise.

¹⁰⁵⁹ Article 8 du décret n° 001028/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires.

¹⁰⁶⁰ Article 12 de la Loi forestière gabonaise n° 16/01 du 31 décembre 2001.

¹⁰⁶¹ Les recommandations sur la réglementation des forêts communautaires au Gabon. ClientEarth, mars 2018, p.8.

¹⁰⁶² Voir Article 156, 158 du code forestier gabonais.

pouvant entraîner des effets nocifs importants sur l'environnement¹⁰⁶³. Il faut observer que les forêts communautaires peuvent être exploitées par un tiers, toutefois l'ensemble des activités prévues dans la convention de gestion simple doit être soumis à une gestion propre à leurs pratiques traditionnelles.

De plus, en mentionnant les différentes activités qui seront exercées dans la forêt communautaire, l'administration a un regard sur la qualité de ces œuvres et de leur impact rendant ainsi superflu une étude d'impact qui engendrerait des dépenses impossibles à pourvoir dans une démarche déjà coûteuse comme celle de la création d'une forêt environnementale. Le législateur congolais¹⁰⁶⁴ en affirmant l'implication de l'administration dans l'exploitation forestière auprès des populations locales, il permet implicitement un contrôle sur l'impact des activités faites dans ces forêts communautaires. Par ailleurs, l'article 44 de la loi forestière congolaise de 2002 prévoit que les populations locales et les peuples autochtones doivent exercer leurs activités selon leurs usages traditionnels « dans la mesure de ce qui est compatible avec l'exploitation forestière à l'exclusion de l'agriculture ». Il faut déduire de cet article que toutes activités pouvant avoir un impact considérable sur l'environnement forestier doit être proscrit. Cela s'accorde avec l'idée à la base de faire participer les populations locales et les peuples autochtones afin de les éloigner de toutes exploitations illégales qui sont une véritable menace pour les forêts camerounaises et gabonaises.

Au regard de ces réalités socio-économiques et techniques imposer une étude d'impact risquerait d'alourdir considérablement les procédures existantes et dissuaderait les peuples autochtones de s'engager sur la voie de la foresterie communautaire. Car, les documents qui constituent l'attribution des forêts sont déjà importants de même que les ressources financières et techniques que doivent mobiliser ces populations des zones rurales.

En toile de fond, il faut retenir de ces deux cadres juridiques fondant les forêts communautaires¹⁰⁶⁵, qu'ils propulsent un « nouveau » paradigme basé sur le transfert d'un certain nombre de pouvoirs aux peuples autochtones au niveau local qui répond à la logique selon laquelle les peuples autochtones, leurs communautés et les autres communautés locales ont un rôle vital dans la gestion et le développement environnemental en raison de leurs savoirs et de leurs pratiques traditionnelles.

§ 2 - La foresterie communautaire, un moyen approprié de développement durable par les peuples autochtones

La foresterie communautaire se veut être un modèle de gestion efficace en ce qu'elle offre la possibilité aux peuples autochtones de gérer leurs espaces forestiers afin de faire face au défi de la pauvreté et du développement rural. Elle permet aussi un croisement entre les régimes d'utilisation traditionnelle et les régimes d'utilisation officielle. Il convient dans un premier temps d'apprécier les différentes modalités

¹⁰⁶³ Article 17 des principes de gestion des forêts de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement dispose qu'« Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente ».

¹⁰⁶⁴ Article 111 de la loi forestière congolaise n° 2002-11 du 29 août 2002.

¹⁰⁶⁵ L'arrêté n°518/MINEF/CAB du 21 décembre 2001 fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toutes forêts susceptibles d'être érigées en forêt communautaire en droit camerounais ; l'arrêté n° 018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires au Gabon.

d'exploitation des forêts communautaires (A) et dans un second temps d'explorer les moyens de contrôle des activités effectuées dans les forêts communautaires (B).

A - L'utilisation coutumière des forêts communautaires par les peuples autochtones

À travers le régime de la foresterie communautaires les peuples autochtones ont une liberté de gestion qui s'esquisse soit par le droit de gérer directement leurs forêts en conformité avec leurs savoirs traditionnels (1) soit par le droit de les confier à une tierce entité (2).

1 - L'opportunité de l'usage des savoirs et des pratiques traditionnels

La dépendance aux forêts des populations des pays en développement notamment les peuples autochtones marginalisés dans les deux pays constitue un élément majeur dans l'objet des forêts communautaires. Le développement des milieux ruraux passerait par la satisfaction de ces peuples à pourvoir à leurs besoins essentiels tout en conservant le couvert forestier et la stabilité de l'environnement en général. Dans son essence le régime de la foresterie communautaire a été conçue pour accorder une autonomie économique et sociale en mettant au cœur de son action les populations locales et les peuples autochtones des zones rurales comme les principaux acteurs de leur propre développement. Le but recherché pour les peuples autochtones est la reconnaissance des droits de bénéficier des revenus de l'utilisation de leurs ressources¹⁰⁶⁶ et d'avoir le droit de participer activement à la gestion durable des forêts. La mise en œuvre de cet instrument est aussi le moyen de responsabiliser ces populations dépendantes des forêts à la préservation des écosystèmes forestiers et à leur propre développement¹⁰⁶⁷ en accordant aux peuples autochtones dans le cadre des communautés forestières des droits de gérer les ressources forestières selon leurs propres modes de gestion. Un transfert de compétences de l'administration vers la communauté s'effectue et cette dernière acquiert de nouveaux droits clairement déterminés par la réglementation en vigueur. Ces droits sont de la nature de l'exploitation et des droits d'usage. Le code forestier gabonais au terme de son article 156 dispose que les forêts communautaires ont pour objectif général la gestion durable des forêts par les communautés à travers des activités ou des « processus dynamiques ». Toutefois, cet objectif ne dévoile pas explicitement les moyens de la mettre en œuvre les aspects sociaux. Au Cameroun, les différents comités des communautés sont responsables de la gestion des forêts communautaires. Au Gabon, les forêts communautaires sont en pleine émergence et ont encore besoin d'un peu de temps pour rendre des résultats¹⁰⁶⁸.

Au demeurant, la finalité des forêts communautaires est de parvenir à faire des peuples autochtones des acteurs majeurs assumant un rôle significatif dans la gestion durable des forêts¹⁰⁶⁹ contenue dans les politiques forestières nationales. Il existe plusieurs rôles qui ont été renforcés par l'aménagement des

¹⁰⁶⁶ Directives pour l'institutionnalisation et la mise en œuvre de la gestion communautaire des forêts en Afrique sub-saharienne (fao.org). FAO, 2013, p.6.

¹⁰⁶⁷ C. Adebu et al., « Contribution des forêts communautaires au développement durable des zones rurales en RDC. ». Organisation congolaise des écologistes et amis de la nature. Ita'yalaprinter. 2019, p.17.

¹⁰⁶⁸ G. Moussavou, directeur général des Forêts, « Quel avenir pour l'attribution des forêts communautaires au Gabon », op cit.

¹⁰⁶⁹ « Situation actuelle de la Foresterie communautaire en RDC », présenté par Likunde Mboyo, F, (Chef de la Division de la Foresterie communautaire) à l'atelier sur le « REDD+ Policy and Politics in DRC » du 16 au 17 octobre 2019. CIFOR, 2019.

forêts communautaires. Les peuples autochtones valorisent les forêts tout en s'assurant qu'ils profitent des avantages économiques, culturels et même spirituels qui proviennent de leurs activités.

L'existence des forêts communautaires est surestimée pour la génération des revenus des populations tributaires des forêts. En effet, l'exploitation des forêts est centrale dans l'économie de ces deux pays d'Afrique centrale, dès lors, les micro-entreprises issues des communautés forestières focalisées sur la pêche, la production du charbon, la coupe du bois, l'apiculture font tourner l'économie locale. Dans ces zones souvent enclavées et peu développées ces activités sont l'essor permettant de construire et de transformer des infrastructures pour le bien-être des communautés et par les communautés forestières elles-mêmes. En outre, ces activités servent à faire accroître la valeur des forêts et à inciter les populations au regard des revenus économique à investir dans la gestion durable mais aussi la protection des forêts.

Par ailleurs, dans des systèmes forestiers dans lesquels, il n'existe pas de réelle reconnaissance aux peuples autochtones et à leurs droits coutumiers, les forêts communautaires sont pour les communautés forestières le lieu « approprié de reconnaissance officiel des droits coutumiers de gestion des ressources forestières sur tout ou une partie du territoire traditionnel. Les forêts communautaires constituent également un moyen d'implication des populations dans la gestion durable des forêts, la protection de la diversité biologique, l'élaboration des politiques et programmes forestiers... »¹⁰⁷⁰. La foresterie communautaire demeure le seul instrument permettant l'expression des coutumes et des valeurs de ces communautés. Le caractère spécial de ce régime est sa capacité à reconnaître les systèmes traditionnels et les savoirs des populations locales dans l'exécution de leurs missions de gestion des forêts. Par cet engagement d'accepter l'application des savoirs traditionnels sur des forêts sur lesquelles ils sont propriétaires les États admettent tacitement l'importance de ces droits coutumiers et leur rôle dans la conservation de leurs écosystèmes forestiers.

Le constat du chevauchement entre les normes nationales ainsi que les savoirs et les coutumes des peuples autochtones gestionnaires des forêts communautaires est vécu tel un exploit dans la gouvernance des ressources naturelles. Le régime des forêts communautaires revêt ainsi une double dimension : un droit de participation et le droit pour ces peuples autochtones à utiliser leurs savoirs coutumiers pour le bénéfice d'une gestion durable des forêts. Ce système favorise une sorte de gestion conjointe entre le droit national et les pratiques coutumières. Si les forêts communautaires sont certes encadrées par le droit national leur application en revanche est largement influencée par les savoirs et les traditions des peuples autochtones.

2 - Le choix de l'usage d'une tiers partie par les peuples autochtones

Il a été prévu par les législations forestières nationales et les textes réglementaires que les modalités d'exploitation des forêts communautaires que pourront choisir les peuples autochtones. Il peut s'agir de l'exploitation d'une forêt communautaire par un tiers d'une part, dans ce cas, les législations forestières camerounaise et gabonaise n'empêchent pas que les communautés forestières accordent à un tiers l'exploitation de leurs forêts communautaires. À titre illustratif, au Gabon c'est l'article 158 de la loi forestière qui déclare que « l'exploitation des forêts communautaires est subordonnée à un ou à plusieurs contrats d'approvisionnement passés avec une ou plusieurs sociétés de transformation locale ». Au Cameroun, l'article 54 de la loi forestière énonce que « l'exploitation d'une forêt communautaire se fait

¹⁰⁷⁰ Manuel d'attribution des forêts communautaires en RCA. Ministère des Eaux, Forêt, Chasse et Pêche. 2011, p.6.

pour le compte de la communauté, en régie, par vente de coupe, par autorisation personnelle de coupe ou par permis conformément au plan simple de gestion approuvée par l'administration chargée des forêts ». Il découle de cette disposition que le choix revient à la communauté sur l'attribution du type d'exploitation qu'elle souhaite voir s'exercer sur sa forêt. Les communautés sont libres de choisir le tiers à qui soumettre la gestion de leur forêt communautaire en respectant le cadre juridique en vigueur afin que le projet soit validé par l'administration forestière dans les deux pays. D'autre part, l'exploitation d'une forêt communautaire par la communauté peut se faire avec une aide non obligatoire de l'administration. Cette forme d'exploitation de forêt communautaire est communément admise lorsque les peuples autochtones ne peuvent en être les gestionnaires immédiats. À la lecture des textes juridiques camerounais et gabonais, les peuples autochtones peuvent être tributaires d'une forêt communautaire c'est-à-dire qu'ils peuvent avoir le droit d'assurer l'exploitation des ressources dont ils ont reçu la gestion. Ce droit ne leur revient pas en raison d'un statut d'autochtonie mais parce qu'ils sont des communautés villageoises riveraines des forêts. Comme les autres communautés en l'occurrence les populations locales, les peuples autochtones peuvent bénéficier de ce droit de gestion des ressources forestières à leur demande et y exercer leurs propres us et coutumes. De plus, ils n'ont pas besoin d'autorisation particulière de l'administration en charge des forêts au sujet de la convention à signer validant la forêt communautaire. L'approbation de la création d'une forêt communautaire par l'administration leur donne de jure la permission de la vente de coupe, du permis ainsi que des autres autorisations de coupe de bois et sur les produits ligneux.

Il faut aussi relever l'autorisation en régie fortement encouragée dans les forêts communautaires pour ses faibles impacts en comparaison à l'exploitation industrielle. Il apparaît à l'article 160 du code forestier gabonais que « l'exploitation des forêts communautaires peut être réalisée en régie ou en fermage par les communautés villageoises » elles-mêmes. L'arrêté n° 000365/MEF/CAB-ME du 04 mai 2018 définissant les normes d'exploitation du bois d'œuvre dans les forêts communautaires réaffirme la gestion en régie et en fermage par la communauté villageoise de la forêt communautaire¹⁰⁷¹. Le texte réglementaire apporte des précisions sur ces modes de gestion par la communauté. Au terme l'article 3 « l'exploitation d'une forêt communautaire en régie est pratiquée par la communauté détentrice de cette forêt ». L'article 4 qui traite du fermage nous explique que « l'exploitation d'une forêt communautaire en fermage est assujettie à la signature d'un contrat de fermage entre la communauté bénéficiaire de la forêt et un tiers preneur ou fermier » le paiement de la taxe de sciage du tiers fermier s'effectue au trésor public local ou est attribué à la communauté sur la présentation d'un ordre de versement établi par l'administration des Eaux et Forêts¹⁰⁷². Au Cameroun la loi forestière de 1994 avait bien prévu le droit d'exploitation en régie comme mode gestion pour les communautés forestières notamment en son article 54¹⁰⁷³.

B - Les différentes modalités du contrôle des activités d'une forêt communautaire

Les activités effectuées dans une forêt communautaire sont d'une importance capitale. Dans cet élan, le législateur et l'autorité réglementaire fixent différents moyens de les contrôler. Les modalités du

¹⁰⁷¹ Article 2 de l'arrêté gabonais n° 000365/MEF/CAB-ME du 04 mai 2018 définissant les normes d'exploitation du bois d'œuvre dans les forêts communautaires.

¹⁰⁷² Article 5 de l'arrêté gabonais n° 000365/MEF/CAB-ME du 04 mai 2018 définissant les normes d'exploitation du bois d'œuvre dans les forêts communautaires.

¹⁰⁷³ Pour plus de détail à ce sujet se référer à l'ouvrage, « Exploitation forestière et droits des populations locales et autochtones en Afrique centrale (Cameroun, Congo, Gabon, RDC) de Ott Cécile Chantal Duclaux-Monteil. 2014. Précité.

contrôle sont premièrement une obligation pour la communauté forestière elle-même (1) et deuxièmement, des dispositions prévoit qu'elles soient partagées entre l'administration et la communauté forestière donnée (2).

1 - L'obligation de surveillance des peuples autochtones

Au Gabon le législateur avait gardé un mutisme sur le rôle de surveillance de la communauté forestière tributaire d'une forêt communautaire, le décret n°001028/PR/MEFEPEPN fixant les conditions de création des forêts communautaires vient combler ce silence législatif. En effet, ledit décret en son article 12 prévoit explicitement que « la surveillance d'une forêt communautaire incombe à la communauté qui en a la gestion. À ce titre l'organe représentatif de ladite communauté est tenu de dénoncer auprès de l'administration locale des Eaux et Forêts toute violation des règles de gestion ». C'est l'article 38 en son paragraphe 2 de la loi forestière camerounaise de 1994 et l'article 32 paragraphe 1 du décret d'application 95/531/PM du 20 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts qui précise l'obligation de surveillance qui revient à la communauté villageoise dans la gestion de sa forêt communautaire. Cette dernière a l'obligation de rechercher, de découvrir et de dénoncer toutes les éventuelles infractions auprès de l'administration locale¹⁰⁷⁴. Le but de cette surveillance est de faire en sorte que la gestion ne rencontre aucune entrave et qu'elle soit le mieux responsable des enjeux environnementaux de la forêt concernée.

Au Cameroun et au Gabon le droit de dénonciation à l'administration est l'action la plus forte que la communauté puisse engager lorsqu'il y a une atteinte aux règles régissant la forêt communautaire. Il reste encore à savoir si la réaction de l'administration est conséquente à cette action, car les communautés forestières de peuples autochtones sont sans pouvoir ultime face aux éventuels conflits pouvant surgir dans la communauté forestière.

2 - Le rôle de surveillance incombant à l'administration forestière

En ce qui concerne le rôle de surveillance incombant à l'administration forestière, le droit gabonais ne détaille pas les modalités de son contrôle. Il ressort que les opérations de gestion, de conservation et d'exercice des droits d'usage « sont soumises au contrôle de l'administration des Eaux et Forêts »¹⁰⁷⁵. L'obligation de surveillance de la forêt communautaire semble à ce qui ressort plus incomber à la communauté. L'administration n'intervient en tant qu'autorité de sanction que lorsque la communauté dénonce des manquements au respect des textes en vigueur. La loi forestière camerounaise, beaucoup plus avancée et pouvant être prise en modèle en matière des forêts communautaires, met en lumière l'intérêt d'autoriser l'administration à contrôler régulièrement les projets réalisés et futurs. La loi oblige à l'administration d'assister gratuitement les communautés forestières. La question qui se pose est de savoir si derrière cette obligation de surveillance gratuite ne se dissimule pas une intention de contrôler les communautés mêmes. Le Manuel de procédure d'attribution des normes de gestion des forêts communautaires¹⁰⁷⁶ apporte des éclairages sur cet aspect de la surveillance par l'administration. En effet, les communautés doivent faire parvenir des rapports périodiques sur les opérations contenues dans le plan simple de gestion réalisés et les opérations en cours de réalisation¹⁰⁷⁷. Ces rapports périodiques des opérations mis à la disposition de l'administration sera la base de son contrôle. Un contrôle régulier sur

¹⁰⁷⁴ Selon les propos de l'article 32 paragraphe 2 du décret 95/531/PM du 20 août de 1995.

¹⁰⁷⁵ Article 11 du décret n° 001028/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires.

¹⁰⁷⁶ Article 8.2.1 du Manuel de Procédures d'attribution et normes de gestion de forêts communautaires.

¹⁰⁷⁷ Article 8.2.2.1 du Manuel de Procédures d'attribution et normes de gestion de forêts communautaires.

ce fondement pourra être effectif, dans ce sens, l'article 96 alinéa 2 du décret de 1995 dispose que « le responsable désigné de la forêt communautaire est tenu d'adresser annuellement au représentant territorialement compétent du ministère chargé des forêts, un plan d'opérations, ainsi que le rapport d'activités réalisées durant l'année précédente ». De ce qui précède, il faut tirer qu'en matière de contrôle sur les activités opérées au sein des forêts communautaires attribuées, le Cameroun veille à une véritable précaution textuelle de l'administration pour ne pas laisser les communautés livrées à elles-mêmes tandis que le Gabon opte pour une indépendance relative de ces communautés. La plus value de ces perspectives se mesure dans l'expérience sur le terrain. Les développements de la mise en œuvre des forêts communautaires mettent en évidence des difficultés intéressantes à apprécier pour meilleure compréhension des rôles des peuples autochtones dans la gestion durable des forêts.

Section 2 - La foresterie communautaire, le désenchantement d'une gestion alternative pour les peuples autochtones

La foresterie continue d'être au cœur des politiques et des législations forestières aussi bien au niveau national que régional, les nouvelles approches, plus globalisantes, de la foresterie communautaire l'entendent comme un ensemble d'activités et pratiques collectives ou individuelles centrées autour de l'arbre et des forêts menées par les communautés locales afin de satisfaire durablement leurs besoins. La foresterie communautaire est reconnue comme étant une stratégie efficace de gestion durable des forêts et de construction du développement local. Toutefois, cette gestion forestière se réalise au sein d'un contexte marqué par des réalités politiques, légales, institutionnelles et opérationnelles. Cette organisation de gestion forestière communautaire centralisée autour des populations en remplacement des procédures hiérarchisées et du monolithisme étatique fait surgir des interrogations sur son impact réel sur les peuples autochtones en particulier. C'est la volonté de savoir si les rôles des peuples autochtones sont perceptibles dans l'application des forêts communautaires. Il faut admettre d'emblée que dans les deux pays qui servent d'appui à cette illustration les réalités ne sont pas identiques dans le processus de l'évolution de la foresterie communautaire. Néanmoins, la déconvenue de la foresterie communautaire du fait de la pesanteur des systèmes nationaux est partagée. Il convient en se référant sur des repères majeurs englobant la mise en œuvre, de rechercher les difficultés auxquelles sont confrontés les peuples autochtones dans l'application des forêts communautaires. Dès lors, questionner le mécanisme de la foresterie communautaire à travers le rôle des peuples autochtones renvoie à examiner les sources des difficultés légales et administratives (**paragraphe 1**) et celles liées aux aspects socio-économiques et culturels (**paragraphe 2**).

§ 1 - Les difficultés issues du système juridico-administratif de la foresterie communautaire

La forêt communautaire est le lieu de prédilection de la gouvernance décentralisée des forêts et dans une certaine mesure celui dans lequel peut être apprécié le caractère démocratique d'un État. Au régime présidentiel et centralisé camerounais et gabonais, ce régime de forêts communautaires a été le symbole d'une nouvelle ère pour les peuples autochtones dépendants des forêts et une recherche de la reconnaissance de leurs droits fondamentaux. Cette partie permettra de voir les limites du cadre juridico-administratif de l'administration (A) qui s'observe dans l'exécution des démarches de création des forêts communautaires par les peuples autochtones (B).

A - Les limites légales et réglementaires de la foresterie communautaire face aux peuples autochtones

Il faut voir successivement comment les limites légales sur le zonage des forêts communautaires affectent les peuples autochtones (1) et les autres imprécisions de la loi qui sont une source d'écueil dans la pratique des forêts communautaires (2).

1 - Le caractère limitatif des droits de zonage des forêts accordés aux autochtones

La mise en application de la foresterie communautaire pour être effective doit s'appuyer sur un contexte légal et réglementaire solide. Si les rôles des peuples autochtones, acteurs-locaux n'est pas à contester au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'appréciation de ces dernières dans leur mise en œuvre renferment des logiques à demi-teinte de la participation des peuples autochtones au Cameroun et même au Gabon. La limite des droits des peuples autochtones sur les forêts communautaires est observable par la restriction de certains de leurs droits accordés. Ces droits font l'objet d'un encadrement strict qui se révèle paralysant pour l'exercice des activités des peuples autochtones figurant dans le plan de gestion conclu lors de l'attribution de la forêt communautaire. Au Cameroun, les unités forestières d'aménagement (UFA), les espaces désignés pour les communautés rurales sont réduits à des couloirs entre les blocs du domaine privé de l'État¹⁰⁷⁸, ce qui ne facilite pas une exploitation réelle par les peuples autochtones. La légitimité des zones dressées est régulièrement discutée par ces derniers. Par ailleurs, l'aménagement et la participation des forêts par les communautés forestières sont l'un des piliers de la foresterie communautaire. Si globalement les peuples autochtones tendent à améliorer le pourcentage de plus de 11% entre 2015 à 2020¹⁰⁷⁹ des terres qu'ils détiennent, au Gabon et au Cameroun les limites juridiques pèsent sur l'affectation des forêts communautaires dédiées aux peuples autochtones. Le pays n'enregistre jusqu'à maintenant qu'un faible taux de zones forestières sous la gestion de ces peuples. Le total de la superficie des terres désignées aux peuples autochtones au Cameroun implique des problèmes d'application des forêts aux peuples autochtones pour un pays qui a près de 30 ans d'expérience en foresterie communautaire.

Tableau sur les zones désignées forêts communautaires pour les peuples autochtones de 2015-2020 au Cameroun et au Gabon sur la base du Rapport du RRI de 2023¹⁰⁸⁰

| Pays | Superficie totale des terres désignées (2020) | Superficies en 2015 (Mha) | Pourcentage des superficies | Superficies en 2020 (Mha) | Pourcentage des superficies |
|-----------------|---|---------------------------|-----------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| Cameroun | 47.27 | 2.50 | 5.30 | 3.60 | 7.62 |
| Gabon | 25.77 | 0.01 | 0.05 | 0.26 | 1.01 |

Les raisons sont principalement, la durée limitée du droit d'accès à la terre affecté dans le cas de la foresterie communautaire. Actuellement, la durée de gestion des forêts communautaires varie considérablement d'un pays à un autre, elle est de vingt-cinq ans au Cameroun avec des tailles estimées à 50.000 hectares, c'est un frein considérable pour les peuples autochtones qui souhaitent se réunir en

¹⁰⁷⁸ F. Tsemo Noumeysi, « Politiques publiques forestières et participation des populations autochtones à la gestion des forêts camerounaises : analyse d'une implication problématique », op cit., p.5.

¹⁰⁷⁹ Rapport du Rights Resources, "Who owns the world's land? » Global State of indigenous, Afro-descendant, and local community land rights recognition from 2015-2020", 2nd ed, RRI, June 2023.

¹⁰⁸⁰ Idem.

communauté forestière. Il y a une nécessité pour les lois forestières comme la loi gabonaise de 2001 à prolonger ces droits de terres affectés de façon temporaire aux communautés afin qu'elles aient le temps de jouir de leur gestion. En outre, à côté des raisons juridiques de la lenteur de la procédure de l'attribution des forêts communautaires, il faut ajouter le manque de volonté politique, de financement et de capacité de mise en œuvre¹⁰⁸¹.

Les communautés et les gouvernements respectifs trouveraient tout avantage à créer des liens en ce qui concerne la prise des décisions sur les limites des zones entre les communautés. Ainsi, « tenir compte des unités sociales endogènes dans la gestion des forêts communautaires, au travers de dispositions claires inscrites dans le plan simple de gestion validé par l'administration serait une première action en faveur de la reconnaissance des coutumes, et une forme de compromis entre deux modes de gestion bien différents »¹⁰⁸². Le Plan zonage Cameroun forestier a très bien déduit les zones dans lesquelles peuvent être implantées les forêts communautaires. Toutefois, la phase de délimitation des forêts demeure encore lourde et centralisée. De surcroît, les projets sont bloqués par les services centraux forestiers au Cameroun.

2 - Le silence de la loi source d'écueils dans la pratique des forêts communautaires

La sécurité pour un fonctionnement optimal des forêts communautaires ainsi que l'autonomie des communautés impliquent que les droits nationaux en vigueur soient clairs et rassurant pour que les droits acquis ne puissent être changés unilatéralement et injustement ou tout simplement suspendus. Le constat¹⁰⁸³ observé est que les imprécisions des lois nationales en matière des forêts communautaires ont rendu leur développement ces dernières années difficiles. Pour ce qui concerne le Gabon, c'est en 2014 dix ans après l'adoption de la loi forestière de 2001 qu'a eu lieu l'adoption du dernier texte d'application permettant d'arborer un dispositif juridique complet. Pourtant certains « silences » sont entendus comme des aspects importants à traiter pour le bon fonctionnement de la foresterie. Il faut relever des points importants manquant de prise en compte dans le contenu du cadre actuellement en vigueur. Il s'agit de l'exploitation artisanale des forêts communautaires. Il se trouve que le législateur gabonais n'a pas que cette exploitation soit artisanale. Ce vide non seulement empêche une durée dans le temps des activités effectuées dans les forêts communautaires, la nature ayant horreur du vide, il est plutôt envisagé comme une voie aux coupes industrielles en un seul passage. Cette situation textuelle en pratique s'éloigne même du concept du modèle de gestion durable souhaité par la foresterie communautaire.

Un autre vide juridique remarquable toujours dans la législation gabonaise est l'imprécision sur la composante de l'entité de gestion des forêts communautaires. Au Gabon, les textes manquent de précisions sur le type de forme juridique que l'entité morale de gestion doit revêtir. Ils ne décrivent pas de plus le mécanisme envisager pour se garantir de la représentativité de toutes les différentes composantes de la communauté villageoise de peuples autochtones au sein des entités de gestion en question. Il en est de même, pour ce qui touche aux réunions de concertation présente dans tous les processus permettant la création des forêts communautaires ne détermine pas clairement la qualité des participants à cette réunion. Il aurait fallu être plus claire pour éviter toute injustice ou encore l'absence de certains membres importants comme les femmes dans des régions où les droits de ces dernières sont

¹⁰⁸¹ Idem.

¹⁰⁸² Lettre d'information trimestrielle du projet « Développement alternatives communautaires à l'exploitation forestière illégale », n° 13 mars 2014.

¹⁰⁸³ Ndoutoume C et al., La foresterie communautaire au Gabon : l'esprit de la loi, Op cit.

souvent peu respectés. Si la loi est silencieuse dans les faits la présence de tous les membres est bien composée des femmes au même titre que des jeunes. La question majeure reste cependant leur degré d'influence dans la prise de décision dans des sociétés patriarcales. Le pouvoir appartient aux hommes d'un certains âges et les autres membres adhèrent à leur décision sans broncher. La loi pourrait donner des quotas de participation de tous les sexes, des postes à responsabilité mixte et des tranches d'âge à respecter au moment des réunions de concertation et créer des mécanismes de vérification notamment des procès-verbaux. En outre, l'absence explicite de la qualité des ayant droit composants le bureau de cette entité juridique est à mettre en évidence. Cette imprévision supplémentaire du législateur entraîne que le membre du bureau ne se limite pas qu'aux membres de la communauté domiciliés au sein du village mais s'étend à toute autre personne. Ainsi, un exploitant forestier de même qu'une personne qui n'est pas membre de la communauté peut devenir membre de l'entité de gestion.

Par ailleurs, l'absence de rotation temporelle et spatiale de l'exploitation qui devrait normalement figurer dans le plan simple de gestion est importante à relever. Cette notion de rotation dans le temps et dans l'espace est importante pour les peuples autochtones parce qu'elle est le gage des exigences de durabilité de l'exploitation permise dans les forêts communautaires. Aussi, une absence capitale concerne l'obligation d'un processus de sensibilisation, d'information, d'éducation et de formation à l'égard des communautaires bénéficiaires des forêts communautaires. Ce vide juridique sert assurément d'explication à lenteur du processus de la foresterie communautaire au Gabon. Enfin, il est important de relever l'absence juridique qui porte essentiellement sur la grille de répartition des revenus issus des activités de la forêt communautaire pour l'ensemble des membres de la communauté. Ce point est majeur car, le but des forêts communautaires est le développement rural des peuples en situation de précarité. L'absence d'une clé de répartition des revenus issu de la gestion ouvre la voie aux pratiques de corruption, à la marginalisation de certaines composante les plus vulnérables telles que les femmes et les jeunes de ces communautés et s'éloigne même de l'esprit de la foresterie communautaire. L'analyse du silence du législateur gabonais sur quelques points non exhaustifs montre l'insuffisance de ce système qui se veut être une innovation sociale majeure dans le domaine de la gestion durable et de la protection des forêts par les peuples autochtones.

L'expérience camerounaise devrait servir de référence pour prévenir les échecs de ce modèle gestion. En effet, les forêts du Sud-est au Cameroun ont permis de mettre en exergue les impacts négatifs de la foresterie à travers la marginalisation des populations du système de décisionnel et des redevances forestières ainsi que de la déstabilisation des rapports de force des acteurs impliqués dans ce système de gestion¹⁰⁸⁴. On peut constater également une incomplétude normative de la participation des peuples autochtones. Ces derniers n'ont pas une personnalité juridique propre, ils ne peuvent pas entamer des poursuites judiciaires à l'encontre de gestionnaires incompétents et corrompus. La loi camerounaise en vigueur n'accordant la personnalité juridique qu'à l'entité de droit moral, l'association coopérative qui est en pratique une création d'élites et d'acteurs influents locaux¹⁰⁸⁵.

Enfin, la question des lois intersectorielles doit également être bien prise en compte dans la gestion des forêts communautaires. Le droit forestier et la réglementation de l'administration en charge des forêts ne sont pas le seul cadre à intervenir dans ce domaine. La réglementation environnementale, foncière, agricole, économique sont entre autres secteurs ayant un regard dans la foresterie communautaire. La

¹⁰⁸⁴ J. Mbairamadji, « De la décentralisation de la gestion forestière à une gouvernance locale des forêts communautaires et des redevances forestières au Sud-est Cameroun », op., cit.

¹⁰⁸⁵ F. Tsemo Noumey, « Politiques publiques forestières et participation des populations autochtones à la gestion des forêts camerounaises : analyse d'une implication problématique », op.cit..

réglementation forestière est naturellement influencée par le rapport de ces autres systèmes d'utilisation des terres, des cours d'eaux rattachés aux forêts. L'exemple le plus frappant est le cadre juridique du foncier qui entretient une logique fortement dirigée vers « l'État développeur » différente de celle du cadre des forêts communautaires. Ces deux législations qui cohabitent dans le secteur de la foresterie communautaire montrent bien l'encrage de l'État et de ses institutions. La coopération et la coordination de ces différents secteurs connexes doivent être plus que jamais profitables aux forêts communautaires. Les forêts se trouvent dans un environnement avec des intérêts parsemés d'un domaine à l'autre de l'État. Surtout que ces dernières années, les reconversions par le biais des entreprises industrielles des espaces forestiers en terre agricole, d'élévation de palmiers à huile, de cultures d'hévéa, d'extraction minière ou de développement d'infrastructures ont fait perdre leur lieu d'habitation à plusieurs peuples autochtones et riverains des forêts.

Les intérêts conflictuels entre secteurs pourraient donc être évités à travers des imprécisions de la réglementation forestière. Cette ressource continue d'être parmi les principales sources de l'économie nationale des deux pays.

B - L'interventionnisme de l'administration gage du fléchissement des autochtones

L'administration forestière a toujours été le centre de la gestion des forêts, dès lors le partage de cette gestion avec les communautés qui dépendent intrinsèquement ces ressources naturelles n'est pas sans contraintes. L'administration forestière qui représente l'État dans le cadre de la foresterie communautaire par sa surreprésentation limite leur participation. Il faut tour à tour étudier la mainmise de l'administration dans la gestion des forêts communautaires (1) et sa position arbitraire dans la procédure de mise en œuvre (2).

1 - Le regain des vellétés d'une gestion centralisée par l'administration

Le code forestier gabonais en son article 13 précise que « Toute forêt relève du domaine forestier national et constitue la propriété exclusive de l'État », la conséquence directe étant que « Nul ne peut, dans les domaines des Eaux et Forêts, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation, à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts (...) ». Cette disposition met l'administration des Eaux et Forêts chargée de la Préservation de l'Environnement, du Climat et du Conflit Homme-Faune (MEFEPEPN) au centre de l'attribution des forêts communautaires en conformité au décret relatif aux conditions de création d'une forêt communautaire¹⁰⁸⁶. À l'échelle camerounaise, la gestion des forêts est principalement de la compétence¹⁰⁸⁷ du ministère des forêts et de la faune (MINFOF) qui décide d'attribuer des forêts communautaires aux populations vivants dans les zones rurales ou de les suspendre. En appui à ces ministères centraux d'autres ministères s'associent à la mise en application de la décentralisation de la gestion forestière. Au Cameroun, le ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MINATD), le ministère de tutelle des autorités administratives et au Gabon le ministère chargé de l'Agriculture renforcent l'action administrative des forêts communautaires.

¹⁰⁸⁶ Décret 001028/PR/MEFEPEPN du 01^{er} décembre 2004 fixant les conditions de création d'une forêt communautaire en République gabonaise.

¹⁰⁸⁷ La compétence des ministères sur les forêts provient de l'État qui en est le propriétaire et le distributeur du foncier. Voir, S. Nguema Ondo Obiang, « Problématique foncière au Gabon et nécessité de son ouverture vers l'extérieur », FIG Working Week 2009, Israël, 3-8 May 2009.

Ces différentes administrations et particulièrement celles compétentes des questions forestières ont une forte emprise sur les forêts communautaires et elles exercent un contrôle dès le stade stratégique de sa conception. L'exemple des forêts communautaires tant au Cameroun qu'au Gabon dévoile une administration dirigeant presque la totalité de la procédure d'attribution face à des peuples autochtones plutôt passifs. Et, cette emprise a un impact sur les droits collectifs des peuples autochtones ainsi que sur leur utilisation des forêts communautaires.

La démarche s'articule en quatre étapes majeures qui vont de la demande d'attribution, à la délivrance d'une convention provisoire, aux travaux techniques et enfin à la signature de la convention définitive. Durant la phase initiale de la demande de l'attribution, la demande est formulée par les peuples autochtones organise en entité morale juridique de gestion forestière à l'inspection provinciale des Eaux et Forêts de la zone concernée¹⁰⁸⁸. La délivrance de la convention provisoire par l'administration se fait sur la présentation du procès-verbal de l'organe représentant de la communauté et du plan de la situation de la forêt sollicitée¹⁰⁸⁹.

Le cadre juridique garantie que durant toutes ces étapes l'administration apporte un appui technique gratuit aux peuples autochtones. En effet, en vertu de l'article 159 de la loi forestière gabonaise « les travaux de délimitation, de classement et d'aménagement des forêts communautaires sont réalisés gratuitement par l'administration des Eaux et Forêts ». De plus, l'administration évalue leurs capacités organisationnelles à reprendre le relais de la gestion de la forêt. En prenant l'expérience camerounaise, l'initiative de la création des forêts communautaires vient très souvent des autorités autres que celles des villages. En réalité, c'est l'État qui veut répondre à ses objectifs de foresterie participative contenus dans sa politique de délégation de pouvoir aux communautés¹⁰⁹⁰. D'autre part, l'incertitude de l'aide technique explique en partie les résultats mitigés des forêts communautaires sur le terrain¹⁰⁹¹.

La phase des travaux techniques quant à elle groupe les inventaires multi-ressources, la cartographie et l'élaboration du plan simple de gestion est souvent onéreuse. Les communautés ne sont pas en capacité financière suffisante pour prendre en charge tout le processus d'attribution d'une forêt communautaire avec toutes les dépenses qu'elle engendre¹⁰⁹². Les communautés qui ne perçoivent pas de subventions font recours à des exploitations forestières en fermage qui sont autorisées dans la convention provisoire pour financer l'ensemble des travaux préliminaires¹⁰⁹³. Durant cette phase technique, plusieurs des membres ces communautés forestières autochtones ne sont pas suffisamment préparés pour faire face à une administration imposante et à des procédures pesantes attachées à la démarche de la création des forêts communautaires. Les réunions et les concertations préliminaires d'explication sont insuffisantes pour intégrer les techniques très bureaucratiques de la procédure de mise en œuvre. En effet, la prise en

¹⁰⁸⁸ Article 161 du Code forestier gabonais.

¹⁰⁸⁹ Article 162 du Code forestier gabonais.

¹⁰⁹⁰ Le développement de la foresterie communautaire au Gabon : Cas des villages Ebyeng-Edzuameniène. Fao Regional office for Africa. 2014.

¹⁰⁹¹ L'État des forêts communautaires dans le paysage TRIDOM. Quelles leçons pouvons-nous tirer ? WWF-Cameroun, 2022.

¹⁰⁹² Selon une étude menée sur l'estimation des forêts communautaires au Cameroun, les étapes les plus coûteuses sont l'élaboration et la soumission du Plan de gestion, la convention définitive de gestion (soit 20 180 dollars américains) et la mise en œuvre d'un système de surveillance et de suivi (s'élèvent à 8 930 dollars américains). Pour plus de détail voir, L'État des forêts communautaires dans le paysage TRIDOM. Quelles leçons pouvons-nous tirer ? WWF-Cameroun, 2022.

¹⁰⁹³ Le développement de la foresterie communautaire au Gabon : Cas des villages Ebyeng-Edzuameniène. Fao Regional office for Africa. 2014.

charge d'une forêt communautaire demande un minimum d'instruction avant et après la procédure d'attribution des espaces affectés. Le niveau précaire du capital scolaire de ces groupes se révèle nettement comme une entrave à la gestion d'une forêt communautaire.

Le contrôle de l'administration passe inévitablement par l'insuffisance d'une formation adéquate aux peuples autochtones responsables de la gestion forestière des forêts communautaires. Le manque de maîtrise des peuples autochtones gestionnaires des forêts communautaires est une difficulté supplémentaire, car elle oppose l'administration à des interlocuteurs en difficulté. La première partie maîtrise les rouages administratives et techniques de la foresterie communautaire tandis que la deuxième partie ne possède pas le même potentiel et des compétences égales. Il faut admettre que sans véritable formation et un accompagnement des peuples autochtones dans la limite du possible de l'administration des Eaux et forêts, cette gestion communautaire est appelée à l'échec. Il s'en suit une reproduction mécanique d'une gestion forestière communautaire mal maîtrisée et favorisant naturellement une dépendance à l'administration.

À la formation des communautés forestières devrait ensuite suivre une coopération constructive entre l'administration et les peuples autochtones. À ce jour les échanges entre l'administration et l'entité morale instituée par les forêts communautaires pour représenter les peuples autochtones n'est pas sans faille. Cette communication interrompue facilite le faible taux de création des forêts communautaires enregistré ces dernières années.

Tableau nombre de forêts communautaires au Cameroun et au Gabon en 2023¹⁰⁹⁴

| Pays | Année de publication de la loi forestière | Nombre de forêts communautaires en 2023 | Superficie correspondante en ha | Observations |
|-----------------|---|---|---------------------------------|--|
| Cameroun | 1994 | Environs 300 | 990.00 ha | Plus de 20 ans après l'institutionnalisation des forêts communautaires. Plusieurs raisons d'ordre politique, organisationnel, institutionnel empêchent d'atteindre les objectifs fixés. |
| Gabon | 2001 | Environs 40 | 55 000 hectares | 15 ans après, les premiers projets de création des forêts communautaires, le gouvernement reprend sa politique de relance de l'attribution des forêts suspendue en raison des pratiques illégales dans le domaine forestier. |

¹⁰⁹⁴ Tableau inspiré des conclusions de l'étude du WWF-Cameroun sur les forêts communautaires du paysage transfrontalier du TRIDOM (Dja-Cameroun, Odzala-Congo, Minkebe-Gabon). [Les Forêts Communautaires | WWF Cameroon \(panda.org\)](#)

La phase finale de la procédure de l'attribution d'une forêt communautaire se caractérise par la signature de la convention définitive entre l'administration et l'entité morale de droit commun de gestion représentant les peuples autochtones. Les rapports officiels se passeront entre cette entité et l'administration. Les tendances perceptibles à travers les forêts communautaires existantes montrent un traitement aux allures « hégémoniques » sur les entités morales désignées pour représenter les peuples autochtones. Ces entités doivent avoir une personnalité morale¹⁰⁹⁵ mais n'ont pas de personnalité juridique. Par conséquent, sans réelle autonomie elles ne sont pas complètement indépendantes de l'administration. Le manque de lucidité de ces derniers favorise une soumission à l'administration qui fait accroître l'influence de cette dernière sur les forêts communautaires. L'hypothèse d'un transfert des compétences de l'État vers les communautés villageoises perd en crédibilité compte tenu de l'inexistence de l'autonomie de ces communautés enrayée par la puissante administration forestière.

Il convient aussi de considérer la problématique de l'administration locale autoritaire et « mafieuse » qui est répandue dans les deux pays. Le développement d'une forêt communautaire engendre des sources de revenus qui sont issues des coûts à la charge des peuples autochtones qui se rapportent à la formalisation de leurs activités économiques. Il est question de tous les coûts des taxes et des autorisations auxquelles doivent se soumettre les peuples autochtones pour exercer leurs activités d'exploitations de bois d'œuvre, de chasse ou encore de cueillette, auprès de l'administration conformément à la réglementation et à la convention de gestion signée entre les deux parties. Le manque de professionnalisme de certains agents administratifs conduit à des effets non avantageux pour les communautés. En effet, les vices subreptices et intrinsèques aux systèmes forestiers, c'est-à-dire la corruption du système et le laxisme de l'administration, ne permettent pas l'effectivité de ce modèle de gestion participatif. En dépit de la création de plusieurs forêts communautaires au Cameroun, le constat reste peu flatteur et pour cause les réalités sur terrain riment avec mauvaise gestion et corruption. Au Gabon, après plusieurs années soit 14 ans d'interruption du processus d'attribution et de gestion des forêts communautaires, l'administration reconnaît « une mauvaise gestion des forêts communautaires »¹⁰⁹⁶ et la nécessité de relancer ce processus qui a été suspendu par la recrudescence de l'exploitation forestière illégale¹⁰⁹⁷. L'administration étend ses pouvoirs dans la mise en application des forêts communautaires.

2 - L'administration, arbitre de la procédure de mise en application

L'administration en charge des forêts est le garant de la bonne gestion des forêts communautaires. Son rôle s'exécute par son contrôle de la réglementation de l'exploitation communautaire des forêts qui permet aux peuples autochtones de gérer leurs propres ressources à travers une démarche raisonnée et intégrée afin de contribuer à l'échelle locale à la gestion durable des ressources forestières. Il s'agit également de sanctionner le non-respect de certaines règles relatives à l'exploitation, à la chasse et à l'agriculture.

¹⁰⁹⁵ Article 3 al. 1 du décret 001028/PR/MEFEPEPN fixant la création d'une forêt communautaire en République gabonaise.

¹⁰⁹⁶ G. Moussavou, directeur général des forêts, ATIBT, op. cit., p.1.

¹⁰⁹⁷ F. Mbadinga, Gabon vert, « Il y a ici de très bons exemples de forêts communautaires qui servent de modèles pour le reste du Gabon et de l'Afrique » (Lee White en tournée à Makokou et Mitzi) - La Libreville, consulté le 6 octobre 2023.

Les directions techniques provinciales de l'administration ont la mission de la mise en œuvre des politiques forestières nationales¹⁰⁹⁸. L'administration est le représentant de l'État et en vertu de cette fonction, elle préside les comités et les commissions qui supervisent la gestion des forêts au niveau local. Cette tutelle s'exerce comme le contrôle de l'État sur ces structures en vue de garantir l'intérêt général et le respect des dispositions en vigueur. Dans le cas qui intéresse cette analyse, les forêts communautaires, le pouvoir décisionnel revient au sous-préfet qui est compétent pour l'application de la loi forestière et la présidence des assemblées générales de création des forêts communautaires¹⁰⁹⁹. C'est le sous-préfet qui exerce un rapport direct avec les peuples autochtones en tant qu'autorité administrative au niveau local. Le rapport qui les lie aux comités de gestion des forêts communautaires est un pouvoir ascendant et de dépendance, car il exerce une influence sur la sélection des membres des comités de gestion et sur leurs prises de décisions¹¹⁰⁰. Contrairement à ce que déclare la loi sur le pouvoir qu'aurait les entités morales de gestion représentants les peuples autochtones, dans les pays avec des systèmes démocratiques en périls, le sous-préfet dans la pratique contrôle cette entité notamment les membres de comité¹¹⁰¹. Les membres de la communauté forestière composant les entités morales de gestion ne sont pas outillés pour faire face aux pressions et à l'influence des autorités hiérarchiques¹¹⁰². En outre, le sous-préfet joue un rôle aussi majeur dans l'appréciation des modalités de déclassements ou de classements comme c'est le cas au Cameroun¹¹⁰³. En parallèle, il exerce la fonction générale de la signature des conventions de gestion, on peut observer des pouvoirs élargis et une marge de manœuvre illimitée de l'administration. Les peuples autochtones ainsi que les autres populations locales se retrouvent avec une seule voie consultative locale et n'ayant pas de personnalité juridique reconnue ils ne peuvent exercer une réelle pression sur les décisions de l'autorité administrative locale. Ce rapport entretenu entre le représentant de l'administration et les comités de gestion est assez dirigiste sur l'ensemble du processus de la gestion forestière dans certaines régions ayant reçu le projet de gestion durable des forêts par la foresterie communautaire. Il faut tout de même noter que ce comportement dérivant n'est pas propre à l'institutionnalisation des forêts communautaires. Il est le résultat des systèmes de décentralisation qui n'ont pas encore fait leur preuve.

§ 2 - Les difficultés issues du système socio-économiques et politiques de la foresterie communautaire

L'un des paradigmes des gouvernements sous la foresterie communautaire est de contribuer à réduire l'état de pauvreté et d'élever le niveau de vie des peuples autochtones. Cette ambition passe par la capacité des ressources naturelles à procurer des avantages économiques pour le bien-être de la communauté. L'attribution et la gestion des premières forêts communautaires interroge le développement rural ambitionné par ce modèle de gestion. La liberté socio-culturelle garantie aux peuples autochtones ne remplit pas les objectifs fixés. Dans le sillage complexe du bilan de la foresterie

¹⁰⁹⁸ G. Buttoud, J-C. Ngunguri (sous dir.), La gestion inclusive des forêts d'Afrique centrale : passer de la participation au partage des pouvoirs, FAO-CIFOR, Libreville-Begor, 2016, p.51.

¹⁰⁹⁹ Article 28 al.1 du décret n° 95/531/PM du 23 aout 1994 fixant les modalités d'application du régime des forêts au Cameroun.

¹¹⁰⁰ F. Tsemo Noumey, « Politique publique forestières et participation des populations autochtones à la gestion des forêts camerounaises : analyse d'une implication problématique », op. cit., p.6.

¹¹⁰¹ J. Mbairamadji, « De la décentralisation de la gestion forestière », op. cit.,7.

¹¹⁰² Voir, J.P. Platteau, Monitoring elite capture in community-driven development, Development and Change,2004, vol.35, n°2, p. 223-246; J.P. Platteau and F. Gaspart, The risk of resource misappropriation in community-driven development, World Development, 2003, vol. 31, n°1, p. 1687-1703.

¹¹⁰³ Article 20 al. 1 ainsi qu'il suit de l'article 19 al. 1 du décret du 23 aout 1994.

communautaire, il convient de voir les obstacles de l'ordre économique (A) puis ceux relatifs aux aspects sociaux-culturels des peuples autochtones (B).

A - Les contrariétés de l'exploitation des ressources issues des forêts communautaires

Les difficultés rattachées aux aspects de développement rural de la mise en œuvre de la foresterie communautaire par les peuples autochtones se trouvent dans les soubresauts de la pratique de l'exploitation des ressources forestières (1) et dans la gestion de ses revenus financiers (2).

1 - La remise en question de l'exploitation des ressources des forêts communautaires

Les activités d'utilisation et de gestion des forêts affectées aux forêts communautaires sont contenues dans le plan de gestion qui est le plan d'aménagement de la forêt qui détermine son potentiel et les différentes actions à y mener¹¹⁰⁴. Ce plan simple de gestion est préparé par les services compétents de l'administration des Eaux et Forêts ou par la communauté forestière bénéficiaire si elle en a l'expertise nécessaire¹¹⁰⁵. Il en résulte que les activités régénératrices de revenus dans le cadre des forêts communautaires sont bien déterminées durant l'élaboration de ce plan, renouvelable tous les cinq ans au Gabon, pour toute la durée de la forêt communautaire qui est en moyenne de 25 ans dans des zones géographiques déterminées. Si l'exploitation des ressources naturelles par la communauté forestière elle-même est indiquée et préférée dans le cadre juridique forestier, l'exploitation par des tiers n'est pas exclue¹¹⁰⁶.

Les membres des communautés forestières rurales mènent par eux-mêmes des activités lucratives, par effet de culture forestière dans ces deux pays, l'exploitation du bois est prédominante. Cependant, l'exploitation des bois issus de ces forêts continuent d'être un enjeu de grande importance dans ces deux États. Les progrès de l'amélioration de la rente économique des forêts communautaires condensés sur le renforcement des rôles des peuples autochtones restent encore insuffisants.

Les activités d'exploitation forestière et notamment celles liées au commerce du bois d'œuvre sont continuellement menacées par l'exploitation illégale. Les raisons répertoriées sont des actes illégaux récurrents dont « la falsification des données d'inventaire, abattage hors limites, abattage d'essences non-autorisées, abattage sous diamètre, trafic de lettres de voiture, et falsification ou fausses déclarations sur les lettres de voiture... »¹¹⁰⁷. En effet, sur plusieurs pays dont le Cameroun et le Gabon un bilan a démontré qu'« aucune forêt communautaire ne respectait entièrement les exigences de la grille de légalité, avec trois vérificateurs sur 37 qui n'étaient jamais respectés, et huit autres qui n'étaient pas respectés par plus de la moitié des 76 forêts communautaires échantillonnées. »¹¹⁰⁸. Ce constat semble instructif sur la situation des forêts communautaires en général et sur l'interrogation de la légitimité de l'exploitation forestière. À titre illustratif, la zone du Cameroun¹¹⁰⁹ la plus fournie en forêts

¹¹⁰⁴ Article 14 de l'arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires en République gabonaise.

¹¹⁰⁵ Idem.

¹¹⁰⁶ Arrêté n°000365/MEF/CAB-ME définissant les normes d'exploitation du bois d'œuvre dans les forêts communautaires en République gabonaise du 4 mai 2018.

¹¹⁰⁷ Idem.,

¹¹⁰⁸ La foresterie communautaire au Cameroun doit tester d'autres modèles non axés sur l'exploitation du bois - CIFOR Forests News. Consulté le 24 août 2021. Pour aller plus loin voir l'étude initiale, C. Larrubia et al., « Forêts communautaires camerounaises et plan d'action « Forest Law Enforcement, Governance and Trade » (FLEGT) : quel prix pour la légalité ? ». Bois et forêts des tropiques, 2013 n°317 (3) FLEGT et forêt communautaire.

¹¹⁰⁹ J. Kouagheu, « Cameroun : comment l'exploitation forestière échappe au contrôle de l'État », Le Monde, 8 juin 2023.

communautaires confirme cet état des forêts communautaires non conformes aux exigences de l'égalité¹¹¹⁰. Ces forêts pour l'essentiel sont tournées vers la coupe du bois de chauffe et la commercialisation du bois sur le marché national et même international¹¹¹¹ afin de générer des revenus financiers pour la communauté et de lutter contre la pauvreté¹¹¹². Dans cette recrudescence d'illégalité et de fraude dans le secteur des forêts communautaires, le ministère des Eaux et Forêts camerounais a pris plusieurs décisions de suspension provisoire¹¹¹³ pour une durée de trois mois. En l'espèce, il s'agit de forêts communautaires attribuées qui répondent aux accusations de fraude de documents émis par l'administration en charge des forêts, de non-respect des normes techniques d'exploitation forestière et de non-respect des clauses du cahier de charges. Ces suspensions emportent sur l'arrêt de toutes les activités de gestion des forêts communautaires concernées. Au Gabon dans l'optique de lutter contre l'exploitation illégale des bois issus des forêts communautaires l'État a suspendu pendant plus de 14 ans l'attribution des forêts communautaires. Cette décision a été modifiée en 2022 par une relance des forêts communautaires. L'État n'a toutefois pas mis en évidence son plan nouveau pour éviter cette exploitation illégale qui a longtemps empêché le processus de la gestion forestière communautaire.

Par ailleurs, la lutte contre la déforestation par les activités des forêts communautaires intègre la lutte contre la pauvreté¹¹¹⁴. Dans cette optique, l'exploitation du bois des forêts communautaires doit veiller à respecter les efforts de conservation des forêts à travers des activités pratiquées maintenant une visée durable. L'État doit ainsi rassurer cette durabilité et ce respect des ressources naturelles par la qualité des espaces forêts désignées. Or, les forêts du domaine non permanent dans lesquelles les forêts communautaires sont affectées aux peuples autochtones sont souvent des forêts en mauvais états. L'intégrité des espaces forestiers dédiées aux peuples autochtones est importante pour assurer leur meilleur accès au développement. Pour un investissement à long terme et durable il faut avoir des garantis de ces droits de propriétés¹¹¹⁵. L'absence des droits de propriété est au cœur des problèmes de l'exploitation des forêts. Car, l'assurance du droit foncier permettra un meilleur investissement de leur exploitation forestière à long terme. Or la délimitation dans le temps des forêts communautaires et l'affectation des terres contraignent à maintenir l'insécurité et le manque de développement rural attendu.

De nombreuses interrogations sur l'exploitation des bois ouvrent la voie à d'autre moyen d'exploiter les forêts communautaires. Il s'agit d'une part, du plébiscite à la diversification des activités et à la promotion des autres formes d'exploitation dans les forêts communautaires. Les usages tels que la

¹¹¹⁰ G. Fomou, M. Vandenhoute, D. Feudjio, « Légalité et traçabilité des bois des forêts communautaires du Haut-Nyong (Cameroun) » étude FAO/SALID, 2017.

¹¹¹¹ Eba'a Atyi, et al., « Rapport final : Etude de l'importance économique et sociale du secteur forestier et faunique au Cameroun. » CIFOR, novembre 2013, p.72.

¹¹¹² Au Gabon par exemple comme le rappelle le directeur de l'Agence norvégienne de coopération au développement (Bard Vegar Solhjell) : « c'est la pauvreté qui est le moteur principal » de la déforestation. Évaluer et financer le stockage de CO2 : la forêt gabonaise en exemple - GoodPlanet mag'. Consulté le 7 septembre 2021.

¹¹¹³ Décision n°022D/MINFOF/CAB du 21 juin 2021 portant suspension à titre provisoire des activités de la forêt communautaire n°1004767 attribuée au GIC DAA BONA, la décision n° 0456D/MINFOF/CAB du 16 novembre 2021 portant suspension provisoire d'une forêt communautaire à l'encontre de l'association BELKO'O (FOCAB), la décision n°0002D/MINFO/CAB du 3 janvier 2022 portant suspension provisoire de certaines forêts communautaires : n°747 du GIC NUTO-WENA, GIC GAJERMA et du GIC AGEME.

¹¹¹⁴ Évaluer et financer le stockage de CO2 : la forêt gabonaise en exemple - GoodPlanet mag'. Consulté le 7 septembre 2021.

¹¹¹⁵ T. Thiam, envoyé spécial de l'Union africaine pour mobiliser le soutien international aux plans de riposte anti-covid-19 sur le continent. Interview exclusive sur la nouvelle chaine ivoirienne du 13 aout 2023.

cueillette, la pêche, la mise en valeur des produits non-ligneux sont non seulement plus authentiques des coutumes, des pratiques traditionnelles et servent à perpétuer le savoir-faire des populations locales et des peuples autochtones. Ces usages non liés à l'exploitation du bois apportent d'importants revenus aux communautés¹¹¹⁶. Et d'autre part, du retour à l'exploitation artisanale des bois qui ne nécessite pas de gros investissements. Les enseignements des forêts communautaires au Cameroun¹¹¹⁷ et des études encore plus récentes¹¹¹⁸ émettent des doutes sur ce type d'exploitation forestière comme une source viable de revenus pour les communautés forestières. Les raisons de la non-rentabilité de l'exploitation artisanale reposent sur leur incapacité à générer des revenus importants. Une autre remise en question de l'exploitation des forêts communautaires prend sa source dans la capacité de l'usage au développement des revenus financiers.

2 - La remise en question de la capacité au développement des bénéfices d'exploitation des forêts communautaires

L'exploitation des ressources issues des forêts communautaires a le but de pourvoir des revenus qui améliorent les conditions de vie des communautés. C'est dans cette visée que le partage des bénéfices pour tous les membres de la communauté est inscrit dans le plan simple de gestion de la forêt communautaire. La prise en compte et le partage des bénéfices sont des investissements qui prennent des formes différentes au sein de la communauté. Il s'agit de la construction d'infrastructures routières, de dispensaires, d'écoles, de centres médicaux pour l'ensemble de la communauté forestière.

La situation sur le terrain est très éloignée de ce que les textes législatifs et les gouvernants laissent entrevoir sur la gestion des ressources en matière de foresterie communautaire. Les communautés qui ont créé des forêts communautaires ont des difficultés dans la gestion et la gouvernance de leurs revenus financiers. L'état des conditions de vie des peuples autochtones remet en question l'impact sur la communauté villageoise des peuples autochtones de la gestion des revenus des activités d'exploitation des produits forestiers. C'est la question même de savoir si ce modèle communautaire est rentable pour l'amélioration des conditions de vie qui se pose¹¹¹⁹.

Le bilan dressé est que « toutes les activités de production que nous avons analysées, y compris l'exploitation forestière, la chasse et la collecte de bois de chauffe, entraînent des pertes ou des bénéfices

¹¹¹⁶ Eba'a Atyi, et al., « Rapport final : Etude de l'importance économique et sociale du secteur forestier et faunique au Cameroun. » CIFOR, novembre 2013, p.61.

¹¹¹⁷ L'auteur de cette analyse se base sur la forêt de Djoum au Cameroun et dégage les différentes argumentations de l'absence de retombées économiques de l'exploitation du bois sur des facteurs concrets. Il remettrait en question la possibilité de production forestière par les communautés forestières basée sur l'exploitation du bois. Voir H. Ngoumou Mbarga, « La gestion des forêts communautaires face au défi de la pauvreté et du développement rural », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [Online], Volume 13 Numéro 3 | décembre 2013. Consulté le 6 septembre 2021. Pour aller plus loin la littérature est abondante en la matière, Cuny, P., 2011, État des lieux de la foresterie communautaire et communale au Cameroun. Wageningen : Tropenbos International Programme du bassin du Congo. C. Julve et C. Vermeulen, Bilan de dix ans de foresterie communautaire au Cameroun, 2008. Projet "Développement d'alternatives communautaires à l'exploitation forestière illégale". G. Lescuyer, Critères et indicateurs de gestion durable de la forêt : quelques enseignements tirés des expériences actuelles en Afrique centrale. Actes du colloque international "développement durable : leçons et perspectives", Organisation internationale de la francophonie Ouagadougou, 2004, p.63-69.

¹¹¹⁸ La foresterie communautaire au Cameroun doit tester d'autres modèles non axés sur l'exploitation du bois – CIFOR - Partenariat pour les forêts du bassin du Congo (pfb-cbfp.org). Consulté le 6 septembre 2021.

¹¹¹⁹ La foresterie communautaire peut-elle aider les gens à sortir de la pauvreté en RDC ? - CIFOR Forests News. Consulté le 24 août 2021.

très faibles. »¹¹²⁰. La mauvaise gouvernance au sein des forêts communautaires est un obstacle crucial dans la gestion optimale des revenus financiers comportant des conséquences inégalitaires sur les membres de la communauté. En effet, au-delà de cette participation accordée à l'ensemble des membres de la communauté certains peuvent s'en servir pour affirmer leurs propres revendications¹¹²¹. Il n'est donc pas rare que des élites communautaires soient ceux qui tirent le mieux partie de ces revenus. Comme le relève certains auteurs, « l'instrumentalisation des droits coutumiers souvent collectifs par certains individus pour leur bénéfice personnel »¹¹²² causant ainsi des conflits au sein des communautés concernées. Les responsables communautaires mal intentionnés sont souvent les seuls à qui peuvent bénéficier les gains des activités de la gestion forestière locale¹¹²³. Dans ce groupe d'élite les femmes et les jeunes, mal représentés, sont ceux qui bénéficient le moins de ces revenus, car les usages en vigueur valorisent le pouvoir gérontocratique et masculin¹¹²⁴.

Ces dérives montrent que les objectifs de « l'exploitation responsable des forêts [qui doivent être] un juste milieu entre les besoins des populations locales, le développement économique et leur sauvegarde »¹¹²⁵ sont loin d'être atteints.

Dans le cas où les activités d'exploitation des forêts communautaires sont gérées par des parties tiers qui ne sont pas membres de la communauté bénéficiaire, ces derniers au regard de la loi n'ont pas d'injonction de respecter leurs investissements dans la communauté. Car, en cas du non-respect de leur engagement pris la loi ne prévoit pas des sanctions spécifiques. Comme exemple, au Cameroun à cause du détournement de fonds la redevance sur le partage des bénéfices destinées à être redistribuée soit 10% des revenus de l'exploitation forestière aux communautés forestières ne leur parviendrait que sporadiquement¹¹²⁶.

Pour ce qui est de l'évaluation générale et à long terme des revenus des communautés, il faut préciser que les bénéfices réalisés ces dix dernières années ont prouvé qu'ils n'étaient pas suffisants¹¹²⁷ pour couvrir tous les besoins de toute la communauté forestière¹¹²⁸. L'ensemble des activités développées dans ces zones forestières n'atteignent pas les performances prévues. Le potentiel de la rentabilité des activités d'exploitation des forêts comme l'a envisagé la foresterie communautaire repose sur des accomplissements fragiles et ne pourrait assurément parvenir à améliorer les conditions de vie des populations.

¹¹²⁰ [La foresterie communautaire peut-elle aider les gens à sortir de la pauvreté en RDC ? - CIFOR Forests News](#). Consulté le 24 août 2021.

¹¹²¹ Eba'a Atyi, et al., « Rapport final : Etude de l'importance économique et sociale du secteur forestier et faunique au Cameroun. » CIFOR, novembre 2013, p.80.

¹¹²² Idem.

¹¹²³ [La foresterie communautaire peut-elle aider les gens à sortir de la pauvreté en RDC ? - CIFOR Forests News](#). Op.cit.,

¹¹²⁴ [La mise en place d'associations villageoises au Gabon – La solidarité à l'heure de sa reproductibilité technique ? | L'atelier du TAMIS \(hypotheses.org\)](#). Consulté le 25 août 2021.

¹¹²⁵ [Dans le bassin du Congo, une gestion responsable pour protéger la forêt tropicale | AFD - Agence Française de Développement](#). Consulté le 25 août 2021.

¹¹²⁶ [Mettre fin à la corruption, améliorer la gouvernance forestière : pourquoi cela est-il important ? - Fern](#). Consulté le 31 août 2021.

¹¹²⁷ G. Lescuyer, et al. "Contributions of Community and Individual Small-Scale Logging to Sustainable Timber Management in Cameroon." *The International Forestry Review*, vol. 18, 2016, pp. 40–51. JSTOR. Consulté le 6 septembre 2021.

¹¹²⁸ [Forests, trees and poverty alleviation: Policy implications of current knowledge - CIFOR Knowledge](#). Consulté le 30 août 2021.

Les conditions socio-culturelles des peuples autochtones dans les communautés forestières dévoilent un autre aspect pessimiste de cette gestion forestière participative.

B - Les aspects sociaux non atteints des forêts communautaires

L'attribution des forêts communautaires est un modèle de gestion participative pour rendre les peuples autochtones autonomes, les nouvelles pratiques qui entraînent transforment les conditions de vie traditionnelle et coutumière de ces groupes. Il convient de comprendre l'impact de son application sur les coutumes des peuples autochtones (1). Ensuite, il faut observer des pistes d'amélioration de cette gestion durable des forêts communautaires (2).

1 - Le dévouement des coutumes des peuples autochtones dans l'application des forêts communautaires

Le régime de la foresterie communautaire inscrit dans les législations camerounaises et gabonaises vise à restaurer certains des droits coutumiers et traditionnels des peuples autochtones qui ont un impact positif sur les forêts. De même, l'identité culturelle des peuples autochtones ainsi que leur spécificité sont mises à mal. La conséquence est qu'ils sont réduits en de simples observateurs passifs des actions entreprises sur des espaces considérés comme « les leurs »¹¹²⁹. La foresterie communautaire révèle des restrictions faites dans la gestion de ces peuples autochtones¹¹³⁰. Ces limitations faites à l'égard des droits des peuples autochtones gestionnaires des forêts communautaires sont perçues sur les plans culturels et sociales.

Sur les plans culturels, l'attribution des forêts communautaires a raté sa vocation pour faire reconnaître les peuples autochtones comme des personnes morales à part entière. L'arrêté gabonais n°018/MEFSG/DGF/DFC du 31 octobre 2013¹¹³¹ définit les communautés villageoises comme étant « une communauté de résidence composée d'hommes, de femmes et d'enfants liés par des normes et des valeurs acceptés par tous, vivant à proximité de la forêt où elle exerce son droit d'usage coutumier et économique ». Quel que soit le terme retenu d'une législation à une autre, l'accent n'est pas particulièrement mis sur la distinction des peuples autochtones des autres populations nationales encore moins sur leur identité culturelle ainsi que leurs savoirs endogènes¹¹³². Il est plutôt fait allusion à leur forte dépendance économique, sociale et culturelle aux ressources forestières.

De plus, Cameroun et au Gabon les droits coutumiers et les savoirs traditionnels sont secondaires aux stratégies de développement de ces communautés. En réalité tant qu'il n'existera pas de loi distincte

¹¹²⁹ F. Tsemo Noumey, « Politiques publiques forestières et participation des populations autochtones à la gestion des forêts camerounaises : analyse d'une implication problématique », *International multilingual Journal of science and technology (IMJST)*, vol 5, issu 3, March 2020, p.2.

¹¹³⁰ T. Blomley, Enseignements tirés de la foresterie communautaire en Afrique et leur pertinence pour la REDD-plus. Programme Carbone forestier, Marchés et communautés (FCMC) soutenue par l'USAID. Washington, DC, USA, novembre 2013, p.9.

¹¹³¹ Cet arrêté en plus de donner des précisions sur le sens du concept des communautés villageoises, il permet également de l'élargir, les communautés forestières étant antérieurement qualifiées de « communauté locale » par l'arrêté n° 001028/PR/MEFEPEPN du 01^{er} décembre 2004 fixant les conditions de création de forêts communautaires avait laissé le concept imprécis.

¹¹³² L'article 2 de la loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées les entend comme des « peuples de chasseurs cueilleurs vivant généralement dans la forêt, qui s'identifient en tant que tel et se distinguent des autres peuples Congolais par leur identité culturelle, leur mode vie, leur attachement et leur lien étroit à la nature ainsi que par leurs savoirs endogènes ».

nationale sur la protection et la reconnaissance des droits des peuples autochtones¹¹³³ ces peuples continueront d'être marginalisés et de ne pas être reconnus en leur qualité de peuples autochtones. Initialement, la gestion décentralisée forestière telle qu'envisagée par la foresterie communautaire est un moyen qui permet le développement communautaire des peuples à la base et en respectant leur modèle de vie traditionnel. Cependant, l'institutionnalisation de ce modèle bien que voulant mettre les communautés forestières au centre de leur forêts les plus immédiates, perd de la pertinence lorsque le modèle est initié par les autorités nationales et locales. L'ensemble de la gestion forestière est soumis aux droits camerounais et gabonais plutôt qu'aux droits coutumiers des communautés autochtones. Les activités et le type de gestion entrepris doivent être conformes aux droits nationaux pour être validés. C'est cette véritable emprise des droits nationaux qui s'exercent sur les pratiques propres aux communautés et à leur identité d'autochtone qui les réduit à disparaître.

Par ailleurs, les droits temporaires fonciers que les peuples ont sur les forêts communautaires appartenant aux États sont en déphasage avec leurs coutumes et traditions. En effet, les peuples autochtones détenteurs des forêts communautaires n'ont pas un titre foncier en leur qualité d'autochtones et mais uniquement en tant qu'entité de gestion de droit commun. Cette distinction est une menace pour les peuples autochtones qui peuvent arrêter de faire des revendications sur des droits de propriétés qui doivent leur revenir. Au regard de ce qui précède, il se trouve en filigrane la question du partage des pouvoirs entre les autorités nationales et les peuples autochtones en périphérie d'une part et celle de la légitimité que les États accordent à ces peuples sur les titres des ressources naturelles d'autre part. Ces interrogations poussent bien plus loin en perspective la réorganisation des rapports entre l'État et les peuples autochtones.

Sur le plan social, la mise en œuvre des forêts communautaires change la configuration du fonctionnement sociétal des relations des membres d'une même communauté. Finalement, le système de gestion des forêts communautaires entraîne des frustrations et une marginalisation de certains membres. Les communautés doivent leur existence à des entités morales de droit commun comme vu précédemment et ces entités comportent une capacité à dénaturer la composition et l'harmonie sociale traditionnelle de la communauté. L'appartenance aux nouvelles institutions de gestion est perçue comme une ascension sociale. Ainsi par ricochet apparaissent de nouveaux modèles sociétaux qui laissent les chefs traditionnels et les autres leaders de la communauté exercer des rôles majeurs qui conduisent à l'affaiblissement et à la dilution¹¹³⁴ de l'identité sociale de ces communautés¹¹³⁵. Aussi, ces nouvelles entités de gestion basées sur des exigences participatives ne répondent pas au schéma des modèles sociétaux traditionnels. Les entités de gestion sont créées comme un moyen d'établir une coopération entre les peuples autochtones et l'administration alors que le fondement du fonctionnement des peuples autochtones repose dans l'entraide rotative et l'appartenance au groupe à une grande importance. En

¹¹³³ Après une lutte acharnée de la société civile et des ONG de plus de dix ans la République démocratique du Congo (RDC) a adopté une loi qui reconnaît et sécurise les droits des peuples autochtones pygmées. Il s'agit de la loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant promotion et protection des droits des peuples autochtones pygmées et promulguée le 16 novembre 2022. La RDC est le troisième pays d'Afrique centrale après la République du Congo et la République centrafricaine à combler le vide juridique en matière de protection et de promotion des droits des peuples autochtones pygmées. Cette loi garantit : les facilités d'accès à la justice et aux services sociaux de base, la reconnaissance des usages, coutumes et de pharmacopée des pygmées non contraires à la loi, la plénitude de la jouissance des terres et des ressources renfermées dans les milieux de vie.

¹¹³⁴ M. Alliot, « Anthropologie et Juristique », Bulletin de liaison du LAJP, n° 6, janvier 1983, p.83-117.

¹¹³⁵ D. Brown « Principles and practice of forest co-management: evidence from west-central Africa », European Union Tropical Forestry, Paper 2, Overseas Development Institute London and European Commission. Brussel, Belgium. Janvier 1999.

effet, les entités morales de droit commun représentant les peuples autochtones relèvent du droit national et sont soumises à un fonctionnement qui n'a rien avoir les droits coutumiers des populations ce qui n'est pas sans risque pour l'organisation sociale traditionnelle et coutumière des communautés. Ces modes de fonctionnement nouveaux avec les moyens qu'ils déploient deviennent des rivaux et non des structures techniques complémentaires des États au niveau local¹¹³⁶.

Par ailleurs, les superficies accordées aux peuples autochtones sont discutables en comparaison de leurs impacts sur le vivre ensemble des communautés. La limite des superficies compromet la cohésion des peuples autochtones, ce qui est une notion fondamentale pour une gestion durable des forêts. Il persiste un risque conflictuel horizontal¹¹³⁷ en considérant le regroupement des communautés forestières entre différentes communautés et sans faire cas des réalités sur le terrain des coutumes locales qui ne sont pas identiques dans leur application¹¹³⁸. Les conflits peuvent éclater entre les peuples autochtones et population locales. Les conflits ont pour source les clivages entre le droit moderne et les droits coutumiers des peuples autochtones. L'exemple de conflit type est celui qui se fonde sur les ressources foncières. Les autochtones s'estiment propriétaires de leurs terres tandis que les populations autochtones ont obtenu ces terres par voie de la réglementation agraire et foncière¹¹³⁹.

Les conflits surgissent aussi entre les communautés des peuples autochtones de base. Les pratiques coutumières et traditionnelles des communautés voisines dans les zones forestières sont conflictuelles en raison de l'intérêt et des rapports à l'espace qui diffèrent¹¹⁴⁰. En effet, d'une communauté à une autre le caractère sacré d'une rivière, d'une zone peu différenciée et la délimitation¹¹⁴¹ d'un espace forestier peu appartenir à différents clans selon la coutume ou peut se retrouver dans le périmètre appartenant à une seule forêt communautaire selon l'aménagement nouveau du droit national. Les différentes communautés autochtones en gestion des forêts communautaires en se basant sur ces manquements trouvent l'occasion de querelles et des conflits des terroirs coutumiers¹¹⁴². Comme dans tout rapport humain, les regroupements de communautés forestières voisines reflètent la complexité qui émerge de leur diversité traditionnelle et coutumière. Ceci légitime les réunions de concertation au démarrage de la création d'une forêt communautaire et justifie que les autres villages soient parties prenantes aux débats de la délimitation des espaces et des activités à y mener.

¹¹³⁶ C. A Milol, « Gouvernance et participation dans la gestion des ressources forestières au Cameroun : impacts inattendus sur les pratiques foncières », in Eberhard Ch. (Dir), Enjeux fonciers et environnementaux. Dialogues afroindiens, Pondichéry, Institut français de Pondichéry, p.233-255.

¹¹³⁷ E. Madingou, « Les conflits liés à la gestion décentralisée des ressources forestières au Cameroun : état des lieux et perspectives », mémoire présentée au XII Congrès de forestier mondial, tenu du 21 au 28 septembre 2003, Québec city, Canada.

¹¹³⁸ Au Cameroun, la loi forestière de 1994 a connu ces dernières années des réformes importantes qui vont dans le sens de la valorisation de la foresterie communautaire en permettant aux communautés forestières de pouvoir acquérir des droits exclusifs sur la gestion et l'utilisation des forêts communautaires pouvant aller jusqu'à 25 années comme nous l'avons vu dans nos développements précédents. Ces réformes ont favorisé le développement des forêts communautaires dans ce pays.

¹¹³⁹ D. Thieba, H. Ouédraogo et P. Mathieu, « Conflits et gestion des ressources naturelles », in, C. Becker et P. Tersiguel (dir.), Développement durable au Sahel. Dakar, Sénégal, Sociétés, Espaces, Temps, Karthala, 1997, p.81.

¹¹⁴⁰ Idem.

¹¹⁴¹ C. Vermeulen, « Problématique de la délimitation des forêts communautaires en forêt dense humide, Sud-Est-Cameroun », Rapport intermédiaire du projet « Avenir des Peuples des Forêts Tropicales et Mise en place de forêts communautaires en périphérie nord de la Réserve du Dja », Faculté universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux, novembre 1996, p.2.

¹¹⁴² [Les forêts en Afrique centrale, un mode de gestion pacifié ? | Etopia](#). Consulté le 27 août 2021.

2 - Les points de renforcement indispensables des rôles des peuples autochtones

La foresterie communautaire continue d'être considérée comme le modèle de gestion qui permet la conservation des écosystèmes forestiers au Cameroun et au Gabon. Les peuples autochtones nécessitent une émancipation progressive afin de pouvoir pleinement être opérationnels dans ce moyen de gestion mis à leur disponibilité. Aussi, le chevauchement entre les coutumes des peuples autochtones et le droit en vigueur est crucial pour accompagner efficacement les peuples autochtones afin qu'ils soient plus autonomes et contribuent à la gestion durable des forêts. La foresterie communautaire doit être l'occasion de valoriser d'un point de vue formel les savoirs des populations locales et des peuples autochtones. Il s'agit concrètement de dresser une cohérence évidente entre les institutions traditionnelles locales et les processus de foresterie communautaire qui respectent ces droits et travaillent pour le bien-être des communautés forestières.

Au Gabon, les attentes de la future loi forestière se portent également sur l'avenir des dispositions relatives à la foresterie communautaire. C'est bien le texte de 2001 qui a instauré les forêts communautaires dans ce pays en plus des textes d'application qui ont été pris progressivement. Le cadre juridique gabonais a sur cette base permis à de nombreuses communautés forestières regroupées en association de procéder à la création de leur forêt communautaire. Des leçons peuvent être tirées du cadre juridique dans la mise en œuvre de ces premières forêts communautaires. Compte tenu des succès et des échecs du cadre juridique en la matière, des améliorations sont souhaitables pour le développement de la foresterie. Il s'agit de :

- des éléments constitutifs de la foresterie communautaire ;
- la clarification géographie du lieu de création des forêts communautaires ;
- revoir la lourdeur de la procédure d'attribution d'une forêt communautaire ;
- l'identification et la clarification sur l'administration compétente compte tenu des conflits d'intérêt et de l'intérêt des forêts pour plusieurs secteurs au Gabon ;
- la non-précision des peuples autochtones et les insuffisances définitionnelles.

L'autre volet de cet engagement pour la foresterie communautaire peut être vu sous le prisme institutionnel. La plupart des pays ont renforcé leur appareil institutionnel chargé spécifiquement des forêts communautaires. Ces réformes institutionnelles passent éventuellement par le biais de la décentralisation qui est un outil important dans le cadre de la foresterie. Lorsque les institutions remplissent pleinement leurs missions respectives et soutiennent les communautés forestières, elles deviennent de véritable promotrice et des aide précieuses pour les peuples autochtones organisés en association gestionnaire de forêt communautaire.

Ce projet de cartographie participative se concrétise grâce à l'aide l'association Rainforest Foundation qui est présente dans la plupart des pays de la sous-région qui œuvre pour la reconnaissance et la protection des peuples autochtones. À travers la formation en cartographie que l'association apporte aux peuples autochtones ces derniers peuvent être autonomes dans la réalisation de leurs propres cartes participatives. Ces cartes sont un véritable outil pour les forêts communautaires pour lesquelles elles ont été réalisées. En effet, ces cartes reflètent les considérations propres importantes des populations et encouragent par ailleurs la participation de tous les membres y compris les plus défavorisés.

En outre, la cartographie de la foresterie communautaire facilite le développement de document des droits coutumiers notamment à la terre et aux ressources naturelles. Bien développée par ces détenteurs, la cartographie pourrait servir comme outil de pression efficace pour « faire valoir les droits et négocier

avec d'autres acteurs ». Pour l'instant, dans tous les pays qui l'appliquent, elle leur permet de faire obstruction à tout projet contraignant leur vie communautaire. Le corollaire de ces projets était souvent l'expropriation des populations locales et surtout des peuples autochtones. Les pygmées étaient les premiers menacés par l'installation de nouveaux projets sur leurs terres ancestrales. La cartographie leur donne des moyens de s'opposer juridiquement avec des documents officiels à l'appui. À titre illustratif, la reconnaissance d'un peu plus de droit à la forêt communautaire gérée par des populations Baka dans l'Est du Cameroun. En revisitant ces cartes participatives, les peuples autochtones de cette région, la plus constituée de forêts communautaires, ces communautés peuvent mieux faire entendre leur voix et profiter des droits qui s'y attachent. Lorsque ces cartes sont validées par l'État, les communautés seraient mieux reconnues et leurs propriétés mieux déterminées.

D'un point juridique, ces cartes ont toute leur valeur car elles sont considérées comme un document administratif une fois validé par les autorités compétentes au Cameroun. Elles sont le fruit de concertation de tous les membres de la communauté et mêmes des villages voisins qui doivent la valider avant de la soumettre pour validation auprès des autorités administratives compétentes. Ces cartes contiennent très généralement, les délimitations du village de la communauté, et tous les sites à caractère spécial tels que les rivières et lieux sacrés, les zones exploitables pour la pêche, la chasse, les produits forestiers non-ligneux etc. l'une des particularités de cette carte participative, les chefs de ces villages ont été nommés par le gouvernement, et deviennent de fait représentants de l'État. Cette reconnaissance par l'État camerounais des cartes participatives et des autorités de ces espaces forestiers communautaires est la première du genre dans la sous-région et un pas supplémentaire vers l'autonomie et le développement des communautés. La nomination montre bien le regard toujours présent de l'État dans la forêt communautaire et dans les décisions qui seront prises.

Cette cartographie permet également de mettre fin aux tensions qui existent très souvent entre les peuples autochtones marginalisés (soit 0,04% de la population au Cameroun) et les populations locales composée en grande majorité de bantous un peu plus privilégiés. Le but de regrouper toutes les parties qui pourront ensemble échanger sur les possibilités d'amélioration de la foresterie communautaire. Ces tables rondes multi-acteurs n'ont pas nécessairement une autorité juridique. Toutefois ces initiatives n'auront un réel impact sur les écosystèmes que si les populations locales et les peuples autochtones sont véritablement au cœur de l'action comme il est admis dans toutes les recommandations nationales, régionales et internationales.

En matière de sanctions pénales, il faut retenir que le cadre juridique gabonais ne prévoit pas d'infractions spécifiques aux atteintes précises à la réglementation des forêts communautaires. Toutefois, les sanctions générales prévues dans le code forestier¹¹⁴³ restent applicables pour les infractions dans le cadre des forêts communautaires émises par des personnes physiques. À titre illustratif, dans le cas d'une exploitation intensive qui aura des impacts dommageables sur l'environnement, la loi prévoit une peine d'emprisonnement de trois à six mois et une amende de 500 000 à 10 000 000 de FCFA ou l'une de ces deux peines aux auteurs de l'infraction¹¹⁴⁴. En revanche, la réglementation prévoit que la convention de gestion pourra être suspendue en cas de non-respect par la communauté de leur engagement transposés dans le plan simple de gestion¹¹⁴⁵. Il reste toutefois à

¹¹⁴³ Article 276 et suivants de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République gabonaise.

¹¹⁴⁴ Article 76 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République gabonaise.

¹¹⁴⁵ Article 10 du décret 001028/PR/MEFEPEPN fixant les conditions de création de forêts communautaires.

définir la liste des comportements désobligeants à l'égard du plan simple de gestion pouvant être sanctionnés.

Au Cameroun aussi les sanctions n'ont pas été édictées exclusivement pour les forêts communautaires. Il faudrait pourtant que des dispositions sanctionnent spécifiquement les infractions au sein des forêts communautaires notamment celles qui sont relatives au non-respect du plan simple de gestion ou de la convention de gestion. Cependant, il existe des infractions sur l'exploitation forestière non autorisée dans des forêts communautaires qui sont punissables d'une amende de 200 000 à 1 000 000 FCFA et d'un emprisonnement d'un à six mois¹¹⁴⁶ ou l'une seulement de ces deux peines. Selon que les infractions sont mineures et majeures, les actions à mener varieront entre la communauté et l'administration. Les infractions mineures sont réglées selon les statuts de la communauté et les infractions majeures le sont selon les procédures de l'administration¹¹⁴⁷ en charge des forêts. Les deux entités peuvent aussi interagir dans une affaire concernant une infraction de la convention de gestion. L'article 38 alinéa 2 précise que « la mise en application des conventions de gestion des forêts communautaires relève des communautés concernées, sous le contrôle technique des administrations chargées des forêts et, selon le cas, de la faune. En cas de violation de la présente loi ou des clauses particulières de ces conventions, les administrations précitées peuvent exécuter d'office, aux frais de la communauté concernée, les travaux nécessaires ou résilier la convention sans que ceci touche au droit d'usage des populations. »¹¹⁴⁸. Aussi, il faut envisager des infractions concernant les documents d'autorisation falsifiée¹¹⁴⁹ au-delà de la suspension provisoire prévue au Cameroun. Les inspecteurs forestiers sont en première ligne dans le processus du respect des dispositions pénales du code forestier¹¹⁵⁰ à l'égard des personnes physiques qui sont les principaux auteurs de ces infractions.

Il ressort de l'analyse des sanctions prévues par les différentes lois forestières et des textes administratifs d'application qu'aucune spécificité n'existe en cas d'infractions en matière des forêts communautaires. Or ce modèle de gestion spécial implique une convention, donc un contrat entre l'État et l'association villageoise. Il y'a également l'existence du plan simple de gestion qui regorge également des engagements de la communauté pour une durée bien défini. Il faut déterminer des contrôles clairs pour encadrer ces infractions et le non-respect des dispositions prévues. Bien que la réglementation forestière mentionne qu'en cas de non-respect des engagements figurant le plan de gestion, l'administration a le droit de pouvoir reprendre les droits sur l'espace forestier concerné. Dans certains cas, l'administration est partie et juge cette position n'est pas en faveur des communautés forestières. Les intérêts de ces derniers ne pourraient être défendus sans risque que ceux de l'administration ne prévalent.

De plus, la qualité juridique de ces documents administratifs n'est pas clairement indiquée afin de savoir leur catégorie juridique. Des clarifications seront nécessaires pour permettre un meilleur encadrement du fonctionnement des forêts communautaires. La jurisprudence qui fait défaut en la matière ne signifie pas l'absence d'infractions dans la foresterie communautaire. Il est plutôt question du manque de la prise en charge par le juge de ce genre d'affaire où les logiques coutumières dominent sur le droit positif qui lie pourtant les États et les communautés forestières.

¹¹⁴⁶ Article 156 al 3 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant forestier en République camerounaise.

¹¹⁴⁷ Voir les article 142 al 3 de la loi camerounaise de 1994,

¹¹⁴⁸ Article 38 alinéa 2 de loi camerounaise de 1994. Le décret de 1995 peut également être instructif en matière de sanctions pénales notamment dans ses articles 30, 32 et 130-133 sur le refus du renouvellement, la résiliation ou l'annulation de la convention de gestion etc.

¹¹⁴⁹ Article 145 de la loi forestière congolaise de 2002.

¹¹⁵⁰ Article 129 de la loi forestière congolaise de 2002.

En ce qui concerne les personnes morales¹¹⁵¹ créées par les peuples autochtones lors du projet de constituer une forêt communautaire, ces entités juridiques qui sont des associations généralement au Gabon ou bien des coopératives, des groupes d'initiatives communes (GIC) ou des groupes d'intérêts (GIE) au Cameroun ne doivent pas relever uniquement du droit forestier. Pour prendre l'exemple du Cameroun, les associations endroit commun sont régies par la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association en République camerounaise. Les associations coopératives et les groupes d'initiative commun, l'entité la plus répandue dans la création des forêts au Cameroun¹¹⁵², s'adossent d'une part à la loi n°92/06 du 14 août 1992 et d'autre part, au décret n°92/455/PM du 23 novembre 1992 fixant les modalités d'application. Les groupes d'intérêt économique sont également régis par l'Acte uniforme de l'OHADA¹¹⁵³ qui gèrent les sociétés commerciales. Ces différents types d'entités juridiques ne sont pas seulement un enjeu pour les communautés villageoises souhaitant créer une forêt communautaire mais aussi pour l'administration et il serait intéressant que le respect des sanctions implique d'autres législations de droit publiques et de droit privé pour contrer l'arbitraire de l'administration forestière.

Conclusion titre 1

L'analyse des cadres juridiques de ces deux pays montre une similitude dans la réception des instruments internationaux. Il en ressort de façon explicite que le Cameroun et le Gabon ne sont pas en marge des objectifs de durabilité qui s'imposent à la gestion durable et la protection de leurs forêts. Les politiques et les législations forestières sont conformes aux injonctions de gestion durable des forêts impliquant les peuples autochtones. Des efforts sont dès lors consentis, pour accorder plus de pouvoirs aux peuples autochtones à travers la foresterie communautaire. La gestion des forêts par la foresterie communautaire est l'illustration de l'intégration d'un instrument de gestion des forêts participatif de droit international en droit national. Les forêts communautaires ont été présentées comme un outil révolutionnaire qui devait être au service des peuples autochtones. Cet outil prévoit de leur accorder une certaine autonomie pour leur auto-développement et une libre action dans l'application leurs pratiques coutumières de gestion dans le respect de la réglementation en vigueur. Des années après leur établissement que ce soit au Cameroun comme au Gabon pays qui tâtonne encore dans la création des forêts communautaires, le constat est le même. La gestion des forêts par le moyen de la foresterie communautaire demeure difficile dans son application. Ces difficultés sont de différents ordres. Les États continuent d'avoir une place centrale dans la direction de ces forêts communautaires. De plus, compte tenu des pratiques sociales toutes les catégories autochtones ne bénéficient pas des mêmes possibilités de participation dans les instances créées à cet effet. Les femmes sont moins représentées et jouent un rôle encore plus marginal alors même que cet outil de gestion a été pensé pour accorder un rôle effectif à l'ensemble de la communauté. Aussi, l'intégration de ces conditions de légalité internationale de gestion durable des forêts doit se faire en tenant compte des réalités sociales de chaque pays. Le déphasage repéré par le déploiement de ces instruments s'observe par des sociétés non adaptées et des systèmes institutionnels dysfonctionnant et centralisés qui nécessitent des efforts pour l'application de ces outils. Enfin, les pratiques de corruption détournent l'objectif premier de cette gestion pour d'autres intérêts que ceux des peuples autochtones riverains des forêts. Ce qui ouvre la voie à des solutions effectives pour une protection effective des forêts par les peuples autochtones.

¹¹⁵¹ Article 28, paragraphe 3 du décret camerounais n°95/513/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

¹¹⁵² J-G. Elong, « Organisations paysannes des pouvoirs dans le Cameroun forestier », Yaoundé, Presses universitaires de Yaoundé, 2005, p. 37-48.

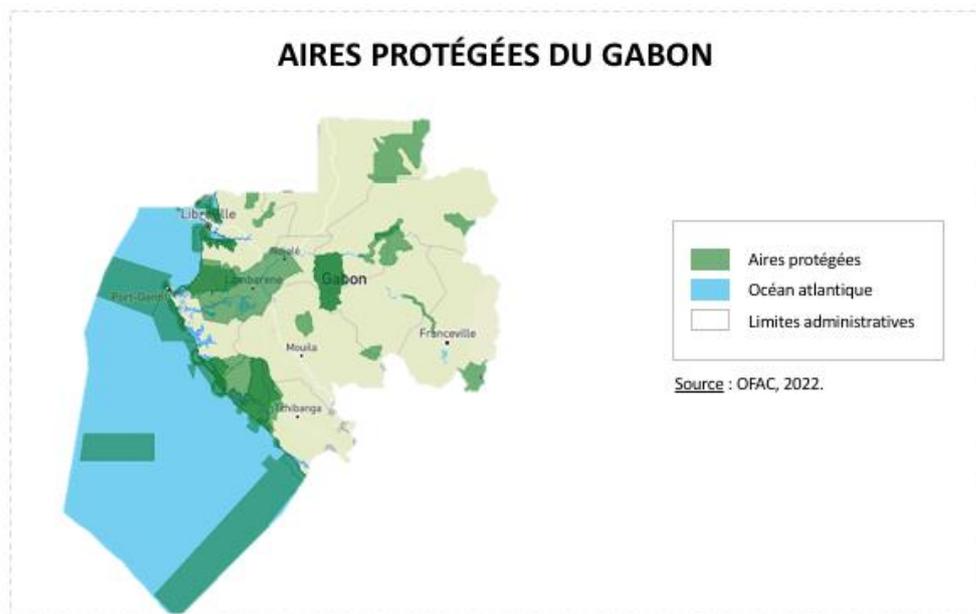
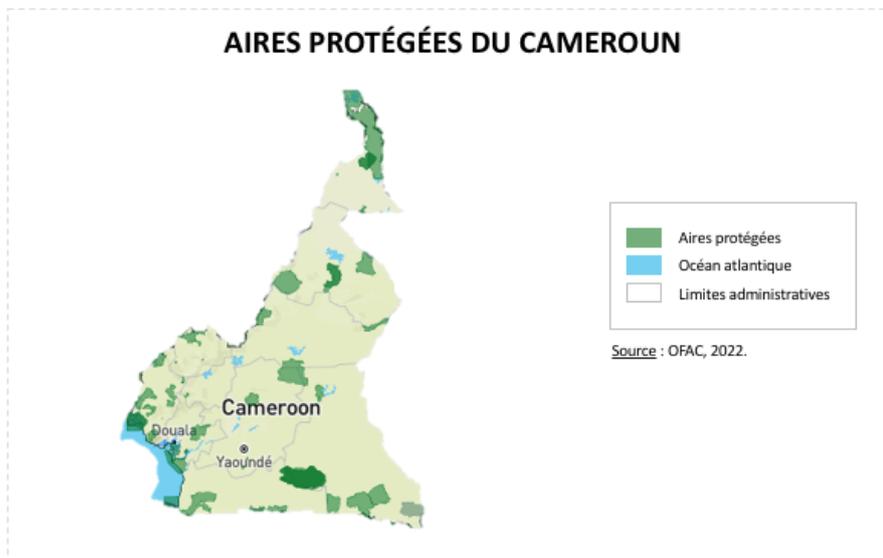
¹¹⁵³ E. D Kam Yogo, « Droit de préemption et foresterie communautaire en droit camerounais de l'environnement », Revue juridique de l'environnement, vol. 37, n°. 2, 2012, op.cit.

Titre 2 - La nécessité de renforcer les rôles dévolus aux peuples autochtones

Au regard de la situation actuelle de la gestion durable et de la protection des forêts au Cameroun et au Gabon, les peuples autochtones doivent être actifs dans la mise en œuvre des instruments existant. Ces dernières années plusieurs conflits ont émergé dans le domaine des forêts révélant des peuples autochtones soit précaires soit à l'origine même de pratiques illicites dans les zones protégées remettant en question les objectifs de protection défendus par les Etats. En s'adonnant à des pratiques illicites les peuples autochtones démontrent leur déphasage avec des lois nationales qui ne les intègrent que très. C'est l'exemple des outils de conservation des espaces forestiers et de la biodiversité forestière.

L'établissement des aires protégées au Cameroun et au Gabon l'a été sous la logique coloniale de l'époque soutenue par les exigences internationales de cette époque qui se basait sur une exclusion des peuples autochtones des espaces à protéger. Ces logiques ont continué d'inspirer les autorités publiques (présidentielles) au moment de la création des aires protégées actuelles et d'éloigner ces peuples de la gestion des aires protégées. L'application de ces instruments de protection a une approche différente et montre un rapport approximativement varié avec les peuples autochtones dans les deux pays qu'il est intéressant d'observer. Le Gabon a opté pour une application assez stricte des aires protégées qui apporte des résultats de conservation intéressant mais crée des difficultés dans le développement des peuples autochtones riverains. Tandis qu'au Cameroun, la question même de l'objectif de la protection de ces outils se pose compte tenu des confrontations entre les différents usagers de ces espaces protégées. Toutefois, les deux pays sont appelés à intégrer des mécanismes juridiques donnant plus de prorogatives et des moyens d'actions aux peuples autochtones. En attendant d'effectuer cette intégration, les espaces forestiers sont une vitrine du rôle peu développé des autochtones. La nécessité s'impose donc de rechercher des moyens permettant à ces peuples de pouvoir contribuer non seulement au respect des engagements des États en matière des forêts mais aussi de leurs droits en tant que communauté. Ainsi, la saisine du juge est une voie pas assez exploitée qui pourrait pourtant être une ouverture vers le renforcement du rôle des peuples autochtones. Les systèmes institutionnels au Cameroun et au Gabon ne considèrent pas suffisamment le contentieux environnemental. Cette situation semble limitée l'action des peuples autochtones qui sont parfois atteints de dommages du fait la prise de réglementation avec des intérêts plutôt économiques qu'écologiques ou d'une application laxiste du droit sur les forêts. Le développement du contentieux environnemental international dans d'autres pays africains et les autres moyens de recours non juridictionnels montrent que le droit international devient une solution implacable pour les peuples autochtones. Il convient donc de voir dans un premier temps, le renforcement de la participation des peuples autochtones au sein des aires protégées (**chapitre 1**). Et, dans un deuxième temps, sera abordée la question d'une justice pour les peuples autochtones plus accessible en droit international (**chapitre 2**).

Chapitre 1 - Renforcer la participation des peuples autochtones



Dans l’imaginaire commun, les forêts africaines sont indissociables de la faune sauvage, lions, éléphants, gorilles de plaine, girafes... quelques animaux emblématiques qu’abritent ce continent.

Environ 15 600 d'espèces animales et d'oiseaux y sont dénombrées¹¹⁵⁴. Cette richesse faunistique et floristique a façonné l'histoire de la conservation de la nature sauvage qui doit être mis hors de l'accès incontrôlé de l'homme. Cette analyse ne prendra en compte que les aires protégées terrestres situées en milieu forestier. Les premiers parcs nationaux en Afrique notamment celui de Kruger en 1898 aujourd'hui connu sous la dénomination de parc de Virunga en République démocratique du Congo ont été créés sur la base selon laquelle la nature doit être laissée libre de toute interférence avec l'homme. Ce modèle se diffusera lors de la création des autres parcs nationaux sur le continent¹¹⁵⁵. Cette conception contradictoire aux coutumes et aux traditions des peuples autochtones vivants dans ces espaces survie de nos jours et les peuples autochtones habitants de ces milieux n'ont pas toujours été pris en considération¹¹⁵⁶.

Cette vision qui a guidé la création des aires protégées est renforcée de nos jours par l'intérêt des aires protégées pour l'atténuation et d'adaptation des effets du changement climatique. Ces espaces protégées notamment celles répertoriées dans les pays d'Afrique centrale occupent une grande place dans les problématiques de dérèglement climatique planétaires.

Les superficies des aires protégées au Cameroun et au Gabon n'ont cessé de s'agrandir ces dernières années¹¹⁵⁷ pour des raisons de conservation de la biodiversité, mais aussi de développement. Cette augmentation de la superficie des aires protégées ne dissimule pas les enjeux auxquels font fassent les aires de protection. Les enjeux sociaux-économiques, l'inefficacité des règles applicables dans la conservation et la gestion des aires protégées vont toutefois faire évoluer les politiques de conservation au Cameroun et au Gabon. En outre, les États vont signer et ratifier toutes les conventions internationales ayant des incidences directes ou indirectes sur les aires protégées. Ainsi, porter une réflexion sur la gestion et la protection des aires protégées n'est pas une initiative inédite¹¹⁵⁸. Les exemples des dispositifs juridiques sur les aires protégées camerounais et gabonais permettent de percevoir leur application en droit interne mais aussi la situation des peuples autochtones dans la gestion des aires protégées. Dès lors, analyser les aires protégées laisse paraître qu'il s'agit d'un outil de protection en danger (**section 1**) qui a besoin d'être renforcé par une action effective des peuples autochtones (**section 2**).

Section 1 - Les défis actuels des outils de protection classiques origines

Les aires protégées occupent une place importante pour la conservation de l'environnement en droit international et national. Le Cameroun et la Gabon l'ont intégré et ils abritent des zones désignées comme parcs nationaux, réserves forestières, réserves naturelles. Ces aires de protection ont pour vocation initiale la production de la faune et de la flore. Juxtaposée à cette première mission, apparaît un rôle économique important au regard de l'intérêt touristique que représente ces zones protégées. On

¹¹⁵⁴ P. Jacquemot, « Quel avenir pour les aires protégées africaines ? », Les dossiers WillAgri, 5 novembre 2018, p.2.

¹¹⁵⁵ S. Gibson, La diffusion du droit français en Afrique subsaharienne, Thèse en Droit public, Op.cit ; C. Ott-Duclaux-Monteil, Exploitation forestière et droit des populations en Afrique centrale, Paris, 2013, L'Harmattan, p.85.

¹¹⁵⁶ C. Ott-Duclaux-Monteil, Exploitation forestière et droit des populations en Afrique centrale, Paris, 2013, L'Harmattan, p.307.

¹¹⁵⁷ [Le Gabon devra étendre ses aires protégées à 30 % du territoire \(comprendre.media\)](#)

¹¹⁵⁸ C. Doumenge, F Palla, G-L Itsoua Madzous, Aires protégées d'Afrique centrale – État 2020. OFAC-COMIFAC, Yaoundé, Cameroun & UICN, Gland, Suisse, 2020, p.40.

constate aussi dans ces deux pays un fort taux de pauvreté des peuples autochtones vivants à proximité des aires de protection. Le patrimoine forestier est en danger d'une part, à travers différentes pressions croissantes liées à l'exploitation illégale, au braconnage et d'autre part, des pressions plus récentes issues des rapports entre la nature et les hommes notamment, les effets de la pression démographique humaine et animale au cœur du conflit hommes-faunes. On examinera en première période, l'état des lieux des réseaux d'aires protégées soumis à une forte menace (**paragraphe 1**) qui sera suivi en toute logique dans un deuxième temps, de l'application juridique dysfonctionnelle des aires protégées (**paragraphe 2**).

§ 1 - L'état des lieux des aires protégées : Des réseaux nationaux menacés

Les réseaux d'aires protégées au Cameroun et au Gabon s'insèrent dans un réseau plus régional. Et, ce réseau régional présente un portrait harmonisé de près de 206 aires protégées selon le rapport sur l'état des lieux de 2020 sur les aires protégées d'Afrique centrale. Le même rapport démontre sans ambiguïtés, que les réseaux nationaux et le réseau sous régional ont été fortement renforcé mais qu'ils font face à de nombreux défis. Des défis qui portent sur plusieurs thématiques : gouvernance, conflits homme-éléphant, transhumance, industrie pétrolière sont très actuelles. Cette analyse, se limitera à montrer l'importance des aires protégées pour le développement durable sous le prisme du renforcement de l'intégration et de la participation des peuples autochtones dans les stratégies de gestion ainsi que de conservation des aires protégées. La situation à l'origine de cette pression qui pèse sur les réseaux nationaux des aires protégées sont les graves risques sur la faune et la flore sauvages (A) et le conflit permanent hommes-faunes (B).

A - La gravité de la menace sur la faune et la flore sauvages

En matière de protection des forêts, les peuples autochtones sont restreints dans leur droits sur certains espaces forestiers car, ils sont perçus comme les responsables d'une destruction de la nature et des écosystèmes. L'approche des instruments nationaux est très différente, plus stricte, les normes régulent fermement toutes les activités dans certains espaces faunistiques en raison de leur grand intérêt écologique. Les effets escomptés de ces normes strictes sont souvent à l'opposées des réalités sur le terrain. Il faut ainsi étudier, les risques auxquels sont exposés la faune sauvage (1) et ensuite, les menaces issues de l'exploitation de ces milieux naturels (2).

1 - Les menaces sur la faune sauvage par des activités illégales

La faune sauvage des forêts tropicales fait l'objet de plusieurs usages destructeurs. Les activités illégales de chasse sont à l'origine du déclin subit par la faune sauvage en Afrique centrale. En effet, le commerce au noir de l'ivoire et des cornes constitue une menace destructrice identifiée de certaines espèces en danger d'extinction des forêts tropicales. L'éléphant est au nombre de ces espèces, il menacé pour ses défenses qui sont d'un multiusage. En raison du braconnage, l'UICN¹¹⁵⁹ a classé les éléphants des forêts d'Afrique « en danger critique d'extinction » et les éléphants de savane d'Afrique « en danger ». Le Gabon et le Cameroun sont le terrain d'un trafic illégal bien établi des éléphants. Ce commerce perdure pour plusieurs raison la principale est la corruption dans ces deux pays. En exemple, des réseaux

¹¹⁵⁹ Les espèces d'éléphants d'Afrique sont désormais En danger et En danger critique d'extinction - Liste rouge de l'UICN | IUCN ; IUCN Red List of Threatened Species

criminels transfrontaliers ont été démantelés¹¹⁶⁰ sans que les commanditaires ne soient sérieusement inquiétés alors même que la loi en vigueur interdit cette activité. Les produits de défense sont écoulés sur le marché noir international. Ces activités prolifèrent en raison de l'importante demande de ces produits dans certaines régions du monde comme l'Asie, la principale plate tournante de ce trafic. L'enjeu pour les pays est de veiller à une protection transfrontalière pour lutter contre ce commerce qui couvre des réseaux criminels répandus sur l'ensemble des pays de l'Afrique centrale.

Le braconnage en temps de conflit est également une source de trafic régulier pour les groupes armés. Le trafic d'animaux sauvages dans le parc national camerounais de Waza à la frontière avec le Nigéria a servi de financement pour le groupe terroriste Boko haram¹¹⁶¹.

Par ailleurs, la chasse aussi constitue en dehors du cadre requis par la loi une menace pour la faune sauvage. On distingue trois types de chasse, la chasse sportive, la chasse commerciale et la chasse de subsistance¹¹⁶². La chasse commerciale à la viande brousse illégale et non durable est une menace à laquelle fait face les populations d'animaux sauvages des aires protégées¹¹⁶³. Elle a augmenté ces dernières années suite à la pauvreté des populations, la demande qui croit et l'accès à de nouvelles zones protégées¹¹⁶⁴. Les populations riveraines dans la précarité vivent souvent du commerce de la viande de brousse qui est très recherché. La viande de pangolin par exemple est appréciée et consommée en grande quantité au Cameroun soit 63%¹¹⁶⁵ une fois par ans alors que cette espèce a été reconnue par la CITES en 2017 comme une espèce en voie d'extinction¹¹⁶⁶. En revanche, la chasse de subsistance n'est pas illégale, elle consiste en l'exercice d'un droit d'usage, reconnu aux populations villageoises de chasseurs-cueilleurs, sylvicoles, de vivre des produits de la forêt sans possibilité de les commercialiser¹¹⁶⁷. Ces produits constituent une source de protéine pour des familles tout en faisant partie de leur identité culturelle.

Au regard des menaces sur la faune sauvage, il est important qu'il y ait un contrôle qui permette de distinguer la chasse de subsistance et la chasse commerciale. De plus, la criminalité faunique par le braconnage et la situation de pauvreté des peuples autochtones riveraines des aires protégées endossée par la corruption a des allures endémiques dans ces pays. Toutes ces pratiques pourraient être évitées par une collaboration et un partenariat voulus par les mesures aussi bien internationales que nationales, entre les gestionnaires légaux ainsi que les peuples autochtones.

2 - Les menaces par les logiques d'exploitation

Ces dernières années le taux des disparitions des forêts primaires dans les pays tropicaux a été constant avec 11% de moins de forêts perdues entre 2021 et 2020. Deux pays du bassin du Congo sont représentés parmi les dix pays les plus affectées par la perte des forêts primaires, le Cameroun est à la septième

¹¹⁶⁰ [Gabon : démantèlement d'un réseau international de trafic d'ivoire - TRT Afrika ; Cent dix-huit défenses d'éléphant saisies au Cameroun | JDM \(journaldemontreal.com\)](#)

¹¹⁶¹ [Cameroun : Waza, un parc sous la menace terroriste - Geo.fr](#)

¹¹⁶² J. H. Nlom, « Quotas échangeables et gestion durable de la chasse villageoise au Cameroun », *Économie rurale*, 2022, n°379, p.131-152.

¹¹⁶³ [ATTITUDES-ENVERS-LES-PANGOLINS-ET-LA-FAUNE-SAUVAGE-PARMI-LE-GRAND-PUBLIC-EN-MILIEU-URBAIN-AU-CAMEROUN-.pdf \(wildaid.org\)](#)

¹¹⁶⁴ [Braconnage - chasse illégale - Sauvons la Forêt \(sauvonslaforet.org\)](#)

¹¹⁶⁵ Idem.

¹¹⁶⁶ La CITES a en 2017 placées les huit taxons du pangolin sur son annexe 1 des espèces les plus menacées et interdit à tout commerce international. [L'organisme mondial de réglementation du commerce des espèces sauvages s'est concentré sur les actions menées en première ligne. Pangolins, baleines, éléphants et bois précieux figurent sur la liste des priorités pour 2018. | CITES](#)

¹¹⁶⁷ J. H Nlom, Op.cit., p.131-152.

position avec une perte estimée à 88.756 d'hectares. Les causes principales de la déforestation et de la dégradation de forêts au Gabon sont l'expansion de l'agriculture qu'elle soit itinérante ou permanente, l'extraction du bois commercial ou le charbon du bois, l'extension des infrastructures (transport, habitat, etc.) et de la gouvernance foncière et de l'aménagement du territoire. Cette déforestation a contribué à développer des problèmes environnementaux au niveau national, local ainsi qu'au niveau global, on y énumère la perte de la biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre, de ce fait la protection des aires protégées. Les parcs naturels en l'occurrence constituent l'un des outils majeurs pour adresser ces enjeux forestiers, pourtant la conservation des aires protégées est confrontée régulièrement aux logiques d'exploitation dans les aires protégées¹¹⁶⁸. En effet, la faune sauvage des parcs nationaux et des réserves est menacée par une variété de nuisances parmi lesquels se trouvent l'extraction illégale de bois, l'emprise des mines, l'accroissement démographique, les pratiques d'exploitation industrielle ou des populations locales. Ces dynamiques d'occupation du sol s'écartent de l'objet spatial qui s'inscrit dans un milieu physique propre et qui émane des mécanismes contraignants du droit international¹¹⁶⁹ suivis de leurs déclinaisons au sein des législations nationales¹¹⁷⁰.

Les activités anthropogéniques, l'agriculture tout comme l'industrie, n'ont pas cessées d'accroître. Et, selon les évaluations des ressources forestières mondiales la déforestation des forêts a quand même été remarquable entre 1990 à 2015¹¹⁷¹. La protection voire la conservation des écosystèmes s'est révélée être une contrainte essentielle¹¹⁷². L'exploitation paysanne est la moins agressive mais tout de même destructive, car elle consiste à des défrichements des espaces forestiers afin de cultiver des produits vivriers. L'exploitation industrielle qui regroupe quant à elle, l'exploitation minière et forestière est la plus importante et la plus dangereuse pour la nature. En effet, les aires protégées ne se caractérisent pas uniquement par leur biodiversité mais aussi par leurs sous-sols qui regorgent de nombreuses ressources minérales (minières, gazières et pétrolières). On peut citer au Gabon, les aires protégées de Gamba dans le sud du pays qui sert d'abris à une importante diversité d'habitats et d'espèces, ainsi que l'une des plus grandes réserves pétrolières terrestres du pays¹¹⁷³. L'exploitation de ces ressources minières au sein de ce parc génèrerait des impacts environnementaux, socio-économiques importants¹¹⁷⁴.

¹¹⁶⁸ G. Wafo Tabopda, « Les aires protégées de l'Extrême-Nord Cameroun entre politiques de conservation et pratiques locales », *L'information géographique*, 2009, vol.73, n°4, p. 62-68.

¹¹⁶⁹ Voir les résolutions et recommandations qui traitent des effets négatifs des activités industrielles et des projets de développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement à l'intérieur, sur ou touchant des aires protégées. Il s'agit de la Résolution 1.51 Les populations autochtones, l'exploitation des minerais et des hydrocarbures, et les travaux d'infrastructure et de développement, Montréal, 1996 ; la Résolution 2.34 Les institutions financières multilatérales et bilatérale et les projets qui ont des incidences sur la diversité biologique et les caractéristiques naturelles, Amman, 2000 ; la Recommandation 2.82 Protection et conservation de la diversité biologique dans les aires protégées contre les effets dommageables des activités de prospection et d'exploitation minière, Amman, 2000 ; la Recommandation 4.07 Incidences des infrastructures et des industries extractives dans les aires protégées, Barcelone, 2008 ect.,

¹¹⁷⁰ G Wafo Tabopda, « Les aires protégées de l'Extrême-Nord Cameroun entre politiques de conservation et pratiques locales », *Op.cit.*

¹¹⁷¹ *Evaluation des Ressources Forestières mondiales*, Fao, 2015.

¹¹⁷² Thèse de doctorat « Protected areas, deforestation and agricultural performance in developing countries », par J-G Ongono Olinga sous la direction des professeurs S. Schwartz et F. Sikod, Université de Clermont Auvergne le 27 septembre 2019.

¹¹⁷³ G. Belmond Tchoumba et al., *Industrie extractives et aires protégées en Afrique centrale pour le meilleur et pour le pire ? Aires protégées d'Afrique centrale. État 2020*, p. 253.

¹¹⁷⁴ G. Belmond Tchoumba et al., *Industrie extractives et aires protégées en Afrique centrale pour le meilleur et pour le pire ? Aires protégées d'Afrique centrale. État 2020*, *Op.cit.*, p.253.

B - La gravité du conflit hommes-faunes

Le cas des conflits hommes-faunes du fait de la création des aires protégées est un défi majeur qui est encore marginalisé par les autorités publiques. C'est un conflit qui fait intervenir plusieurs parties et qui met en conflit des intérêts divergents et l'État qui est partie et juge a une place importante. L'État est l'auteur des lois qui lorsqu'elles sont appliquées causent des dommages aux populations riveraines des zones protégées¹¹⁷⁵. En effet, le conflit est premièrement le résultat d'une entrave à la liberté d'accès aux ressources naturelles. Les populations qui sont parties dans ces conflits ont souvent été expulsées des zones protégées lors de leur création¹¹⁷⁶. Le classement des forêts en prélude à la création des parcs nationaux constitue une stratégie de contrôle des terres par l'État qui a contribué à expulser les peuples autochtones de leurs milieux au nom de la conservation¹¹⁷⁷.

La gravité du conflit hommes-faunes se caractérise par les restrictions des lois qui limitent la continuité des activités économiques et sociales (chasse, cueillette, agriculture, ramassage du bois de chauffage, etc.) des peuples autochtones. Ces derniers ont toujours exécuté ces pratiques qui au nom des lois sur la conservation des aires protégées deviennent proscrites et la difficulté est que ces lois n'ont prévu aucune forme de compensation et d'indemnisation pour les riverains des zones protégées comme c'est le cas au Gabon¹¹⁷⁸. Les populations se retrouvent ainsi démunies en ce qui concerne les actions à entreprendre car, les quelques modalités pour obtenir des compensations en situation de vide juridique s'avère très compliquées. Le Gabon a mis en œuvre un plan détaillé de gestion de conflits selon l'Agence nationale des parcs naturels. Les résultats sont toujours attendus tandis que les plaintes et les revendications des populations locales et des peuples autochtones sont croissantes.

La multiplication des conflits hommes-natures ces dernières années a conduit les pouvoirs publics à toutefois penser à des moyens d'indemnisation. Au Gabon par exemple, le gouvernement a entrepris une solution non pérenne qui est d'attribuer une enveloppe budgétaire¹¹⁷⁹ par le ministre en charge des Eaux et des Forêts aux communautés rurales en général. Cette solution lapidaire ne peut régler ce problème en profondeur. Il nécessite une refonte du système juridique et des politiques des aires protégées.

Le socle de ce conflit repose sur la transformation du territoire à la suite de la création d'une aire protégée. Le territoire selon la loi sur les parcs nationaux de 2007 gabonaise se définit comme « une aire géographique homogène au regard des populations, de son histoire et de son organisation ». Or, le parc naturel est premièrement une réserve scientifique dont le but est la protection de la nature. Cette finalité d'un retour à « l'état de nature » avant l'action anthropique interdite naturellement toute activité humaine pour laisser libre la biodiversité¹¹⁸⁰. Au regard de ces divergences le parc devient naturellement une aire conflictuelle dans laquelle plusieurs enjeux sont mobilisés. Le territoire initial des peuples

¹¹⁷⁵ Le cas des éléphants des forêts (*loxodonta cyclotis*) est le plus régulier dans les pays en étude, les mesures de protection de cette espèce ont été étendues ces dernières années pour lutter contre la criminalité à laquelle ils faisaient face. Il s'agit d'une espèce intégralement protégée car reconnue et classée comme « espèce en danger critique d'extinction » par l'UICN.

¹¹⁷⁶ S. Ibouanga, Hommes et aires protégées au Gabon, entre protection procurale de la biodiversité et préservation des intérêts locaux dans le parc national de la Moukalaba-Doudou : Le discours des habitants, des techniciens de l'environnement, Thèse de doctorat, Sociologie, Université Côte d'Azur, 2022, p.262.

¹¹⁷⁷ Idem.

¹¹⁷⁸ Idem.

¹¹⁷⁹ [ENVIRONNEMENT : LE GOUVERNEMENT ALLOUE 2 MILLIARDS FCFA POUR LES VICTIMES DES CONFLITS HOMME-FAUNE \(medias241.com\)](https://medias241.com)

¹¹⁸⁰ S. Ibouanga, Hommes et aires protégées au Gabon, entre protection procurale de la biodiversité et préservation des intérêts locaux dans le parc national de la Moukalaba-Doudou : Le discours des habitants, des techniciens de l'environnement, Thèse de doctorat, Sociologie, Université Côte d'Azur, Op.cit., p. 266.

autochtones pour des raisons de conservation devient limité entre ces derniers et les gestionnaires du parc. Au Gabon cette délimitation du territoire par la création des parcs nationaux se fait à partir d'un consensus de gestion : le contrat de gestion de territoire. Ce contrat se définit à l'article 3 de la même loi de 2007 comme un « contrat passé entre le gestionnaire d'un parc et les communautés rurales de la zone périphérique, définissant les modalités d'intervention de ces communautés dans la conservation de la diversité biologique du parc ou de sa zone périphérique en vue de favoriser les retombées économiques à leur profit ». Dès lors, le territoire villageois devient l'espace du déploiement de la politique publique qui garantit une protection maximale de la biodiversité forestière à l'intérieur et aux alentours des aires protégées. Le contrat de gestion qui est imposé par l'État aux peuples autochtones et aux autres riverains délimite leurs espaces de vie, leurs droits, leurs libertés¹¹⁸¹ et ne leur garantit aucune protection¹¹⁸². En effet, la protection stricte de certaines espèces protégées apporte des résultats positifs sur leur accroissement. La faune sauvage nombreuse à l'état de nature ne peut être contrôlée et leur déplacement ne peut être délimité ainsi certaines de ces espèces ravages les biens en périphérie des parcs naturels appartenant aux riverains dans l'impuissance de ces derniers ainsi que des écogardes des parcs. Ces règles exogènes imposées transforment l'organisation sociale du territoire et entraînent une déperdition des relations entre les peuples autochtones et les agents gestionnaires des parcs.

§ 2 - Une protection des aires protégées à géométrie variable

Le droit international de l'environnement contribue à donner les grandes orientations et les mesures à mettre en œuvre en matière des aires protégées. Une part importante des droits nationaux ont été élaborés pour répondre aux injonctions internationales. En considération de l'influence de ce droit international sur les différentes législations sur les aires protégées, il convient de voir ce cadre international et ses efforts pour la protection des aires protégées (A). Et de voir la protection insuffisante qui est faite par les législations nationales (B).

A - Les efforts des obligations internationales de conservation

Il existe des moyens permettant une protection effective des aires protégées et qui veillent à lutter contre les crises rencontrées dans les aires protégées. Il s'agit des bonnes pratiques émises par les principes de droit international auxquels les États ont souscrit (1) et d'autre part, de l'urgence permanente de création des aires protégées (2).

1 - Les bonnes pratiques diffusées par les principes internationaux de conservation

La conservation des aires protégées en droit interne est le produit des engagements internationaux camerounais et gabonais. Ces aires de protection sont ainsi perçues comme la vitrine des engagements internationaux et comme le résultat d'une obligation mondiale de protection de la nature en déperissement. L'apparition des débats mondialisés qui vont consacrer les problèmes environnementaux vont également servir de support à la nécessité d'une obligation internationale de conservation de la nature. La protection de la nature est au centre des préoccupations internationales. Pour protéger la faune sauvage la méthode qui a été retenue a été l'interdiction totale du commerce des parties de ces espèces. La CITES est un instrument juridique contraignant reconnu par près de 183 Parties pour la prohibition qu'elle fait au commerce de certaines espèces de faunes et de flores sauvages.

¹¹⁸¹ Idem.

¹¹⁸² [Au Gabon, protéger les éléphants mais aussi les villageois - Geo.fr](#)

La CITES exerce son contrôle et réglemente le commerce international des espèces sauvages de faunes et de flores en les inscrivant dans l'une des trois annexes de la Convention. L'annexe I et II comportent tous les spécimens menacés d'extinction avec un commerce permis sous des conditions strictes (Annexe I) et des espèces qui ne sont pas nécessairement menacés d'extinction mais dont le commerce doit être réglementé pour empêcher une exploitation incompatible avec leur survie (Annexe II)¹¹⁸³. L'Annexe II comporte toutes les espèces protégées dans un pays concerné et qui sollicite le soutien des autres Parties à la CITES afin de surveiller et contrôler leur commerce.

Par ailleurs, la CITES veille à la survie des espèces, et doit être respectée par toutes les Parties qui doivent prendre des législations nationales qui garantissent le respect de la Convention au niveau national. Aussi, la Conférence des Parties et le Comité permanent prennent des recommandations de suspendre le commerce des spécimens d'espèce CITES. Ces recommandations prévoient une période durant laquelle le pays ou les pays concernés peuvent passer du non-respect au respect de la Convention à travers l'adoption d'une législation conforme et mettant au centre la lutte contre le commerce illicite ou à le réduire.

Pour ce qui concerne les principes d'interdiction du commerce illégal adossés à la CITES, des efforts importants ont été déployés afin de protéger plusieurs espèces en voie d'extinction dans les pays forestiers comme les éléphants d'Afrique de forêt et de savane qui sont listés sur l'Annexe I¹¹⁸⁴. A titre illustratif, au Gabon les efforts de conservation issus des obligations internationales des éléphants de forêts « menacés » ont permis d'augmenter en dix ans la population totale de ces spécimens en passant de 60.000 à 95.000¹¹⁸⁵. Ce bilan positif est le résultat des mesures internationales contre le commerce illégal des défenses en ivoire des éléphants. Cette lutte a été accentuée par l'entremise de la création des aires protégées en 2002 au Gabon par des lois pris pour une protection stricte des animaux.

Nonobstant, le caractère prohibitif de ces mesures internationales de conservation, ses efforts portent aussi sur maintien des aires protégées dans de bonnes conditions. Les habitats naturels de ces espèces endémiques ne sont pas laissés dans un état de dégradation¹¹⁸⁶.

Les mesures de droit international interviennent régulièrement dans le renforcement de la conservation de la nature au niveau national. Les exemples camerounais et gabonais le montrent tout au long de l'évolution de leur cadre juridique relatif aux aires protégées. L'acceptation de normes exogènes lèvent des défis sur le territoire qui démontrent qu'en matière de conservation toutes les parties doivent être consensuelles sur les modalités d'application des mesures de protection. Il convient de voir les répercussions en droit interne de ces mesures.

2 - L'urgence internationale de création des aires protégées

L'approche institutionnelle se caractérise par une multitude d'acteurs institutionnels sans contre-pouvoir local **(a)** et par un vaste réseau d'organisation garant de la conservation **(b)**.

¹¹⁸³ [Comment la CITES fonctionne-t-elle ? | CITES](#)

¹¹⁸⁴ Résolution Conf 10.10 (Rev. CoP18), Commerce de spécimens des éléphants, [F-Res-10-10-R18.pdf \(cites.org\)](#)

¹¹⁸⁵ [Reportage : « Au Gabon, les efforts de conservation ont permis de faire croître en dix ans la population des éléphants de forêt, une espèce menacée » - La Libreville](#)

¹¹⁸⁶ [Les espèces CITES | CITES](#)

a - Les aires protégées, vitrine de la protection de la nature par l’UICN

Les aires protégées sont considérées comme la « pierre angulaire »¹¹⁸⁷ de la conservation de la biodiversité des stratégies internationales sur la conservation de la nature. L’augmentation des espaces soumis à ces outils de protection se justifie par la volonté croissante et l’urgence de protéger la biodiversité et les écosystèmes qui se dégradent au niveau mondial¹¹⁸⁸ et en Afrique la perte de la biodiversité est une menace pour la sécurité humaine¹¹⁸⁹. Selon l’UICN un peu plus de 6400 animaux et 3100 plantes sont menacés d’extinction¹¹⁹⁰ en Afrique alors que c’est le continent qui abrite l’une des biodiversités les plus riches de la planète¹¹⁹¹. À la suite de ces menaces sur la nature, les organisations internationales comme l’UICN vont jouer un rôle fondamental dans la création et le classement des aires protégées. Les aires protégées se définissent selon l’UICN comme « des espaces géographiques clairement définis, reconnus, consacrés et gérés, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d’assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui leur sont associés »¹¹⁹². En droit international l’ancrage des aires protégées est consacré en l’article 8 de la CDB qui invite les Parties à la création des aires protégées en les consacrant comme des outils clé pour la conservation¹¹⁹³.

L’UICN comporte six classifications des aires protégées qui font l’unanimité pour mesurer tous les efforts de la conservation approuvée par les États, elle n’a toutefois aucune valeur juridique¹¹⁹⁴. Ces six catégories d’aires protégées suivantes se définissent avec le type d’utilisation qui peut être effectué dans leur espace.

¹¹⁸⁷ V. Cazalis, Efficacité des aires protégées : pierre angulaire de la conservation de la biodiversité permet-elle de protéger la nature ? Thèse, Science agricoles, Université de Montpellier, 2020.

¹¹⁸⁸ Voir, Rapport de l’IPBES 2022, qui alerte sur l’ampleur de l’exploitation des espèces sauvages par l’humanité et la nécessité de les préserver. [Media Release: IPBES Sustainable Use Assessment - 50,000 Wild Species Meet Needs of Billions Worldwide | IPBES secretariat](#)

¹¹⁸⁹ [La perte de biodiversité en Afrique menace la sécurité humaine – Centre d’Études Stratégiques de l’Afrique \(africacenter.org\)](#)

¹¹⁹⁰ The States of biodiversity in Africa: A mid-term review of progress towards the Aichi Biodiversity Target. UNEP-WCMC, 2016, Cambridge, UK, p.104.

¹¹⁹¹ [La perte de biodiversité en Afrique menace la sécurité humaine – Centre d’Études Stratégiques de l’Afrique \(africacenter.org\)](#)

¹¹⁹² G. Borrini-Feyerabend, N. Dudley, T. Jaeger, et al., Gouvernance des Aires protégées. De la compréhension à l’action. Collection des lignes directrices des meilleures pratiques pour les aires protégées, n°20, IUCN, Gland, Suisse, 2014, p.5. Selon un accord tacite entre le secrétariat de la CDB et l’UICN leurs deux définitions sont compatibles, l’article 2 de la CDB « une aire protégées définie géographiquement qui est destinées ou régulée et gérée pour atteindre des objectifs de conservation spécifiques ». La loi n°003/2007 sur les parcs nationaux du Gabon en son article 3 dispose qu’un parc national est « une aires protégées établies sur une portion du territoire où des écosystèmes terrestres ou marins, des sites géomorphologiques, historiques et autres formes de paysages, jouissent d’une protection particulière avec l’objectif de maintenir la diversité biologique et les processus de régulation écologique naturels en y autorisant des activités réglementées d’écotourisme, de recherche scientifique et d’éducation tout en contribuant au développement économique et social des communautés locales. » En y regardant de près l’esprit de la définition du parc naturel au Gabon est très respectueux de celui de l’UICN. L’intérêt d’avoir une définition permet effectivement de classifier et surtout d’avoir une délimitation claire de ces aires protégées ; ce qui n’était pas le cas avant cette nouvelle loi gabonaise.

¹¹⁹³ Y-P. Mbangue Nkomba, Les trajectoires d’un État conservateur : logique d’action et de gestion des Aires protégées au Cameroun à partir de l’action autour du Parc National de Waza. 4^e Rencontres des Études africaines en France (REAF 2016)., 2016, Yaoundé, Cameroun, p.3.

¹¹⁹⁴ Aurélie Binot, La conservation de la nature en Afrique centrale entre théorie et pratiques. Des espaces protégées à géométrie variable, Thèse de Géographie, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2010, p. 68.

- la catégorie I. a., notamment les réserves naturelles intégrales, qui sont principalement administrées à des fins scientifiques ; la catégorie I. b., constituée de zones de nature sauvage qui sont administrées afin de protéger les ressources sauvages ;
- la catégorie II. que sont les parcs nationaux administrés afin de préserver les écosystèmes et à des fins de récréation selon les lois nationales ;
- la catégorie III. constitue les monuments naturels qui sont administrés afin de préserver des éléments naturels spécifiques ;
- la catégorie IV. que sont les aires gérées pour les habitats et certaines espèces et administrées pour la conservation ;
- la catégorie V. qui englobe les paysages terrestres et marins protégés et qui sont administrés afin d'assurer leur conservation
- la catégorie VI. est constituée des aires protégées de ressources naturelles qui sont administrées avec une utilisation durable des écosystèmes naturels.

Ces catégories constituent un langage commun et universel qui permettent d'appréhender les aires protégées au-delà des différentes dénominations nationales. Elles facilitent également, au niveau international, la collecte, la manipulation et la transmission des données afin d'évaluer au niveau global et régional une comparaison entre les États. Le Cameroun et le Gabon y ont consacré une bonne partie de leur territoire respectif bien que toutes ces catégories n'y soient pas représentées de façon égalitaire. En outre, il faut également ajouter à cette classification générale les réserves de biosphère de l'Unesco et les sites Ramsar de l'UICN qui constituent des labels ayant le statut d'aires protégées.

Plusieurs textes juridiques internationaux vont donc prendre appui sur cette catégorisation pour protéger les aires protégées et leurs habitats naturels. Cette catégorisation des aires protégées appelle à différentes obligations qui devront s'y appliquer comme les obligations de créer des aires protégées, de lutter contre les menaces à la faune et à la flore, le recours à des approches susceptibles de sécuriser les ressources à protéger. Aussi, l'efficacité des aires protégées dépend énormément du type de protection mis en œuvre au regard de la classification de l'UICN. Plus les aires sont protégées de façon stricte et totale en appartenant aux catégories I et II de la classification de l'UICN, plus elles sont jugées efficaces par rapport à celles dont la protection est partielle ou relative¹¹⁹⁵. Ce constat doit tout de même être relativisé car les aires protégées se trouvant dans les zones forestières soumises aux catégories III à VI, selon la classification de l'UICN et ayant une conservation soutenable peuvent également être perçues comme celles ayant une bien meilleure efficacité de protection, en considérant qu'elles évitent la pression sur les forêts et le développement des activités d'exploitation.

Par ailleurs, bien que ces aires protégées semblent répondre au besoin de protéger la biodiversité et de maintenir les fonctions écologiques des écosystèmes, elles rencontrent des complications dans leur mise en œuvre au sein des pays. Parmi ces obstacles d'application des aires protégées figure les droits de l'homme et en particulier ceux des peuples autochtones¹¹⁹⁶ riverains de ces zones de protection et qui n'ont pas des rôles au centre des intérêts recherchés par les différentes catégories des aires protégées de l'UICN.

¹¹⁹⁵ A Blackman, "Strict versus mixed-used protected areas: Guatemala's Maya Biosphere Reserve", *Ecological Economic*, vol.112, p.14-24.

¹¹⁹⁶ Biodiversité. Les droits des autochtones doivent être au cœur du projet visant 30 % d'aires protégées dans le monde d'ici 2030 - Amnesty International

b - Un vaste réseau des aires protégées tenant aux organisations internationales et nationales

Les aires protégées sont sous l'influence de plusieurs parties prenantes. Ces différentes parties prenantes, au niveau national et niveau international jouent un rôle important dans la conservation et la gestion des aires protégées. Les aires protégées se caractérisent par une pluralité d'acteurs aux intérêts variés.

Les institutions spécialisées dans la protection et la gestion des aires protégées ne consiste pas à résoudre des conflits mais plutôt à trouver « comment les [organisations y] répondent en développant des structures administratives hautement élaborées »¹¹⁹⁷. Il s'agit de structures institutionnalisées nationales et internationales à l'intérieur desquelles les décisions prises ont un impact sur la façon dont les États gèrent leurs aires protégées. En effet, les caractéristiques du néo-institutionnel reposent sur l'international plutôt que sur le local. Elles créent une homogénéité entre les organisations et toutes les composantes institutionnelles¹¹⁹⁸.

Ces organisations internationales et nationales ont pour mission de transformer le territoire national. Pour que cette mission se réalise, ces organisations d'un commun accord élaborent des mécanismes qui permettent une gestion participative et transparente¹¹⁹⁹. Il s'agit de nombreuses organisations internationales¹²⁰⁰ et régionales. C'est le cas avec la Commission des forêts d'Afrique centrale et surtout le Réseaux d'aires protégées d'Afrique centrale (RAPAC) qui harmonisent la gouvernance des forêts tropicales dans cette région et celle de la biodiversité des aires protégées des États adhérents. Les États camerounais et gabonais sont conjointement exposés à la pression des réformes de leurs politiques et de leurs réglementations nationales. Ainsi, en ce qui concerne spécifiquement le domaine des forêts le Cameroun et le Gabon, sans distinction, sont exhortés à internaliser la doctrine de bonne gouvernance qui vise à promouvoir, une conservation qui découle d'une gestion durable¹²⁰¹.

L'intérêt d'aborder les interactions institutionnelles de ces différentes parties prenantes permet de mettre en évidence la double échelle des mesures qui vont s'appliquer sur les aires protégées. Les institutions internationales, par leur influence, vont avoir un impact sur les institutions nationales qui agissent au niveau central. Faute à un système encore un peu très centralisé, le niveau local va plutôt se positionner dans l'exécution. Pour ce qui des peuples autochtones ils devront alors s'imbriquer dans ce qui a été établi afin de pouvoir être inclus dans la protection des aires protégées. Pour exemple, les aires protégées au Cameroun sont gérées par les ONG, ce qui diffère avec le Gabon qui a créé une agence spéciale, soit l'Agence National des Parcs Nationaux (ANPN). L'ANPN a été Créée par la loi n° 003/2007 du 27 aout 2007 en remplacement du Conseil National des Parcs Nationaux. C'est un établissement public qui a un caractère scientifique et environnemental. Dotée d'une personnalité juridique et jouissant d'une autonomie administrative et financière, cette agence est placée sous la tutelle technique du ministère en charge des parcs nationaux du Gabon et sous celle financière du ministère en charge des finances et de

¹¹⁹⁷ P. Di Maggio, W. Powell, « Le néo-institutionnalisme dans l'analyse des organisations », *Politix*, Revue des sciences sociales du politique, vol, n° 40, 1997, p. 128.

¹¹⁹⁸ Thèse de géographie de M. S Ndong Ndong, « la souveraineté environnementale et les enjeux de conservation autour des aires protégées entre l'Etat et les acteurs non gouvernementaux : cas des parcs nationaux de Lopé (PNL) et Pongara (PNP) au Gabon », soutenue le 5 juillet 2021 à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour sous la direction de MM J-Y Puyot et de X A De Sartre, p.57.

¹¹⁹⁹ On compte généralement cinq fonctions des organisations : la légitimation, le contrôle, la socialisation, l'information et la norme. Voir, M-C Smouts, « L'organisation internationale : nouvel acteur sur la scène mondiale », *Analyse des relations internationale*, Montréal, p.146-166.

¹²⁰⁰ L'UICN, le Fond Mondial pour la Nature (WWF), la coopération technique allemande, le Centre pour le Développement et l'Environnement (CED), Wildlife Conservation Society (WCS) et d'autres partenaires financiers.

¹²⁰¹ S. Ongolo et al., « Aux frontières du réformisme environnemental : l'État et la gouvernance forestière au Cameroun ». Congrès AFSP, 2015.

la planification. Dans ses compétences, il lui revient de mettre en œuvre la politique environnementale du gouvernement, d'assurer la protection des parcs nationaux et de leurs ressources naturelles, d'œuvrer au développement efficient des parcs nationaux et de valoriser les parcs nationaux et leurs ressources. L'ANPN est le socle institutionnel créé pour répondre aux objectifs sur la conservation de la biodiversité sur l'étendue du territoire gabonais. Cependant, des critiques surgissent sur ses nombreuses compétences, dans la mesure où elle ne laisse pas assez d'espace aux autres institutions et surtout aux populations riveraines¹²⁰².

En revanche au Cameroun, l'État a « abandonné le rôle de gestionnaire des aires protégées en le confiant aux ONG »¹²⁰³. En effet, depuis 1994 les ONG sont responsables souvent en cogestion avec l'État de la gestion des aires protégées¹²⁰⁴.

B - Les législations nationales des aires protégées dysfonctionnelles

L'absence du fonctionnement équilibré des aires protégées au Cameroun comme dans son pays voisin le Gabon repose avec certitude sur les limites législatives de l'encadrement des aires protégées. Le déséquilibre de la mise en œuvre d'une gestion durable des aires protégées est le résultat des lois jugées insuffisantes (1) premièrement et des antagonismes qui proviennent de ces législations sur les peuples autochtones deuxièmement (2).

1 - Des lois sur les aires protégées insuffisamment applicables

Les limites des lois de conservation au Cameroun et au Gabon proviennent de raisons variées. La première est la tendance dans ces deux pays pour les États d'avoir institutionnalisé les aires protégées. La protection et la gestion des aires protégées sont initialement issues des stratégies internationales de la conservation des aires protégées. Le dispositif institutionnel et législatif des aires protégées est le résultat de l'engagement sur le plan international de ces gouvernements¹²⁰⁵.

Dès les 1990 au retour de la Conférence de Rio de 1992 sur l'environnement la plupart des pays africains vont adopter des textes créant des aires protégées sur leurs territoires nationaux. Ce tournant néo-conservateur¹²⁰⁶ va, d'un point de vue de la politique sur la conservation, mettre les dispositifs nationaux en cohérence avec les orientations internationales et régionales. En effet, au Gabon à l'initiative du président de l'État treize parcs nationaux ont été créés en 2002. Au Cameroun on a assisté à une réforme des textes relatifs aux aires protégées en réponse aux exigences de conservation internationales¹²⁰⁷.

¹²⁰² N. Lemonde, P. Durant, « L'ANPN : un mandat élargi et « fourre-tout ! », blog-journal Dworaczek Bendome, en ligne, <https://dworaczek-bendome.org/v2/2017/03/23/lanpn-un-mandat-elargi-et-fourre-tout/> Consulté le 2 septembre 2022.

¹²⁰³ J. P. Ndamè, « L'aménagement difficile des zones forestières au Nord du Cameroun », *Autrepart* (42), 2007, p.146-161.

¹²⁰⁴ AIRES PROTEGEES ET AMENAGEMENTS FORESTIERS AU CAMEROUN : ETAT DE LIEUX, ACTEURS ET MODE DE GESTION | Géographie et environnement (hypotheses.org)

¹²⁰⁵ Y-P. Mbangue Nkomba, Les trajectoires d'un État conservateur : logique d'action et de gestion des Aires protégées au Cameroun à partir de l'action autour du Parc National de Waza. 4^e Rencontres des Études africaines en France (REAF 2016), op.cit.,

¹²⁰⁶ Idem.

¹²⁰⁷ G. Wafo. Tabopda, Les aires protégées de l'Extrême-Nord Cameroun entre politiques de conservation et pratiques locales. *Science de l'Homme et Société*. Université d'Orléans, op.cit.,

Tableau des conventions ratifiées sur la conservation par le Cameroun et le Gabon¹²⁰⁸

| Conventions internationales | Cameroun | Gabon |
|---|--|---|
| Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Convention de Bonn signé le 23 juin 1979 et entrée en vigueur le 1 ^{er} novembre 1983 | Ratifiée par le 7 septembre 1981 | Entrée en vigueur le 1 ^{er} août 2008 |
| La Convention relative aux zones humides d'importance internationale, Convention Ramsar sur les zones humides signée le 2 février 1971 | Ratifiée par le 26 janvier 2006 | Entrée en vigueur 30 décembre 1986 |
| Convention sur la Diversité Biologique 14 juin 1992 | Ratifiée le 19 octobre 1994 | Ratifiée le 14 mars 1997 |
| La Convention de Maputo 11 juillet 2003, entrée en vigueur le 23 juillet 2016 | - | Signée le 21 janvier 2014 |
| Convention CITES le 3 mars 1973 | Entrée en vigueur le 3 septembre 1981 | Ratifiée le 14 mai 1989 |
| Conventions des Nations unies sur la lutte contre la désertification (CLD) adopté le 17 juin 1994 à Paris | Ratifié le 29 mai 1997 | Adhésion le 6 septembre 1996 |
| Convention du Patrimoine Mondial de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel signée le 16 novembre 1972 à Paris | Ratifiée le 7 décembre 1982 | Ratifiée le 30 décembre 1986 |
| La Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques | Signée et ratifié respectivement le 14 juin 1992 et le 19 octobre 1994 | Signée le 12 juin 1992 et ratifiée le 21 janvier 1998 |
| Le Protocole de Kyoto de la Convention Cadre des Nations unies sur les changements climatiques | Ratifié le 28 août 2002 et entrée en vigueur le 16 février 2005 | Ratifiée le 12 décembre 2006 |
| Les Accords de partenariat Volontaire (APV-FLEGT) entre le Cameroun et l'Union européenne paraphé le 6 mai 2010 | Signés et ratifié respectivement le 6 octobre 2010 et le 9 août 2011. | Négociation en cours depuis le 23 septembre 2010 |

Les États sont également membres d'organisations régionales et sous-régionales qui soutiennent leur engagement vers la création des aires protégées.

¹²⁰⁸ La Convention des Nations unies sur le droit de la mer portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale du 19 juin 2023, a été signé par le Gabon le 20 septembre 2023, il marque une avancée importante pour les aires marines protégées.

Tableau représentant l'engagement sous-régional du Cameroun et du Gabon

| |
|--|
| Engagements aux initiatives sous-régionales de gestion des ressources forestières et fauniques |
| La Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses Humides d'Afrique centrale (CEFDAHC) |
| Le Réseau des Aires protégées d'Afrique centrale (RAPAC) |
| Le Programme régional de gestion de l'information environnemental (PRGIE) |
| L'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique centrale (OCFSA) |
| Le Plan d'Action sous-régional des Pays de l'Espace COMIFAC pour le renforcement de l'Application des Législations Nationales sur la Faune sauvage (PAPELCAF) |

Dans les deux pays, le cadre juridique se traduit toujours par des lois et des règlements. Au Cameroun, la mise en place d'aires protégées prend appui sur le code forestier de 1994, notamment son titre II. Ce pays a adopté une nouvelle politique en 1993, juste après le Sommet mondiale sur le développement durable de 1992. Cette réforme, d'ailleurs la plus importante pour ce pays, va s'appuyer sur les principes fondamentaux de protection et de gestion durable issus de cette rencontre internationale. Le code de l'environnement de 1996 et le décret n° 95/678/PM du 18 décembre 1995 instituant le cadre indicatif d'utilisation des terres en zones méridionales à partir du plan de zonage se positionnent comme cadre supplémentaire sur les aires protégées. Cet ensemble d'instrument a pour effet direct d'introduire dans le pilotage des aires protégées au Cameroun une gestion intégrée et participative afin d'aboutir à une conservation soutenue des ressources naturelles. Au Gabon le législateur va adopter une loi bien distincte des autres législations, la loi forestière n°016/01 du 31 décembre 2001, qui aura pour objectif principal de faire la promotion de la gestion durable par une exploitation rationnelle des ressources forestières. Il y a aussi la loi n°16/93 du 26 août 1993, relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement et qui traite des aires protégées. Ces anciennes législations vont ainsi devenir des piliers du cadre juridiques des aires protégées au Gabon par leur application antérieure à la loi de 2007. Il s'agit de la loi n°003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux. Cette loi va plus loin dans la mise en œuvre des exigences internationales qui sont entre autres la prise en compte des aspects environnementaux et socio-économiques. Le cadre juridique qui s'applique aux aires protégées par son inspiration internationale a reconfiguré au niveau national et local la vision des aires protégées dans les deux pays. Le but des États et ses élites étant de faire respecter les perspectives et les politiques environnementales qui sont admises mondialement même, en créant un lien avec la source de pauvreté des populations au niveau local¹²⁰⁹. L'exemple parfait demeure l'élargissement des espaces conservées par la création de zones tampons pour lesquelles il est reconnu le statut d'aires protégées par le décret 95/446 définissant les différentes catégories d'aires protégées en République camerounaise.

Cependant, la loi de 2007 ne définit pas les zones tampons comme des aires protégées mais plutôt comme des zones périphériques. La grande différence entre ces deux dispositions, le décret camerounais 95/446 et la loi gabonaise de 2007 sur les aires protégées, à l'égard des peuples autochtones avoisinants les aires protégées est qu'au Gabon des activités anthropiques n'ayant pas d'impact sur le parc peuvent être réalisables¹²¹⁰. L'article 16 de cette loi de 2007 donne un aperçu des types d'actifs qui n'auront pas d'impact sur le parcs : « l'exercice des droits d'usage coutumiers, notamment la pêche, la chasse, l'abattage et la capture de faune sauvage, les activités agricoles et forestières, la cueillette de plantes, la collecte de minéraux ou fossiles est libre, sous réserve du respect des textes en vigueur et, le cas échéant, des stipulations des contrats de gestion de terroir ou du plan de gestion. ».

Ces aires protégées constituent cet instrument qui combinent à la fois les enjeux écologiques, économique, sociaux et spatiaux. Pour tenter de protéger les ressources naturelles tout en assurant le

¹²⁰⁹ V Broch-Due, R A Schøeder, « Producing nature and poverty in Africa », Ed, Nordiska Afrikainstitutet 2000.

¹²¹⁰ 14 de la loi n°003/2007 en République gabonaise du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux.

développement, les États s'engagent à agrandir leurs superficies accueillant ces aires de protection. La mise en place d'un réseau d'aires protégées Gabon est passé à 22% de son territoire national¹²¹¹. Ces aires protégées comprennent naturellement des zones forestières de grandes importances dans la gestion des forêts¹²¹².

En outre, contrairement, aux aires protégées qui ont été créées ces vingt dernières années, soit trente-quatre aires dans cinq pays de la sous-région, dans seulement deux cas les peuples autochtones y ont participé¹²¹³. Tout projet de création des zones de protection qui revient aux États doit se faire « sans exclure »¹²¹⁴ les communautés autochtones. Au Gabon, le parc national de la Lopé¹²¹⁵ inscrit le 21 août 2007 au patrimoine mondial de l'UNESCO est emblématique par sa biodiversité et aussi par sa gouvernance qui mobilise un ensemble de partenaires¹²¹⁶, dont les peuples autochtones. Ces derniers n'avaient pas été consultés lors de la création des parcs, les nouvelles logiques orientent le parc vers une plateforme de discussion nommée le Comité consultatif de gestion local qui les met au centre des échanges¹²¹⁷. Cette gestion du parc de la Lopé reste une exception face aux parcs dans lesquels les peuples autochtones n'ont pas de rôle participatif.

Aussi, la prise de conscience des pressions anthropiques sur les milieux naturels a conduit au concept d'une « protection intégrale de la nature »¹²¹⁸ à laquelle le pays est attaché. Le but étant de sauvegarder des zones naturelles dans leur pureté originelle et de les soustraire à une exploitation excessive¹²¹⁹. Le défi majeur de cette multiplication des parcs nationaux, réserves naturelles, etc., est dans l'application des règles de droits qui l'accompagnent. Il convient de rendre opérationnel cette conservation avec les autres parties, notamment les peuples autochtones qui ont un intérêt autour et dans les aires protégées. Or, l'analyse de cette institutionnalisation des aires protégées par l'État et le choix d'une conservation intégrale loin des activités anthropiques justifient l'éloignement avec les peuples autochtones impulsé dès la création des premières aires protégées. Cette logique de création des parcs centralisé autour de l'État et soutenu par les législations nationales se reflète sur la structure autour de la gestion et la protection des aires protégées. Cet éloignement entre les législations sur les aires protégées et les peuples autochtones dans les zones forestières au Gabon et au Cameroun légitime la faiblesse de ces lois nationales. La création d'une aire protégée s'opère souvent par des déplacements forcés ou pas assez négociés. Ces déplacements bâtis sur la protection de la nature semblent mettre l'homme au second plan et provoquer une relation distante entre les objectifs de conservation et les populations riveraines des

¹²¹¹ [Le Gabon plaide pour des "crédits biodiversité" sur le modèle des crédits carbone - GoodPlanet mag'](#). Consulté le 31 mai 2022.

¹²¹² A. Mouloungui, « La gestion forestière au Gabon, un modèle de durabilité ? Contribution à l'analyse de l'adaptation des populations locales à la dynamique des nouvelles politiques forestières. Université d'Orléans. Laboratoire CEDETE. [05 Mouloungui gestion forestiere Gabon FR ppt.pdf \(ecoone.org\)](#). Consulté en ligne le 31 mai 2022.

¹²¹³ Report, Rainforest foundation UK, The protected areas in the Basin Congo: failing both people and biodiversity, April 2016.

¹²¹⁴ « Préservez des forêts d'Afrique centrale », Le Monde Afrique, en ligne, [Préservation des forêts d'Afrique centrale, suivez la conférence en direct « Préserver sans exclure » \(lemonde.fr\)](#). Consulté le 06 octobre 2021.

¹²¹⁵ S. Ndong Ndong et al., Gouvernance des forêts et enjeux de création des parcs nationaux au Gabon : cas du parc national de la Lopé, Op. cit, p.494-495.

¹²¹⁶ Ibid, p. 496.

¹²¹⁷ Ibid, p. 496-497.

¹²¹⁸ Voir les premières les premières aires protégées le parc du Yosemite, en 1864, et le parc du Yellowstone, en 1872 aux États-Unis.

¹²¹⁹ [Protection de la biodiversité : retour sur l'évolution des « aires protégées » dans le monde \(theconversation.com\)](#). Consulté le 22 février 2023.

aires protégées¹²²⁰. L'opposition des peuples autochtones sur ces projets se justifie par un manque de conviction sur l'efficacité des nouvelles règles. Et, parce que le choix et les modalités de zonage de ces aires protégées ont été fait directement par les gouvernants¹²²¹, ce qui explique les conflits réguliers dans ces espaces¹²²² et la difficile application de la loi qui est déficitaire.

2 - La gestion laxiste des aires protégées face aux peuples autochtones

Depuis le début de la création des aires protégées les peuples autochtones font partie des groupes de communautés forestières qui ont été les plus marqués et marginalisés¹²²³ par ces changements. L'environnementaliste Fernande ABANDA NGONO, le relève sur son étude sur le Cameroun « la plupart des peuples autochtones de la forêt camerounaise subissent depuis l'époque coloniale une installation forcée le long des routes et des pistes »¹²²⁴. De plus, poursuit-elle, « ces peuples autochtones du fait de leur mode de vie nomade et de leur peu d'intérêt pour la possession de la terre subissent de façon plus insidieuse les impacts des politiques de gestion des ressources naturelles en particulier celles qui traitent des aires protégées »¹²²⁵. Les législations nationales ainsi que les plans d'aménagement pris par les autorités publiques ne leur confèrent pas de droits propres qu'ils pourront exercer dans les aires protégées. Le droit émis s'adresse, par exemple, à l'ensemble de la communauté forestière riveraine du Dja pour le cas du Cameroun. Ils pourront exercer des activités uniquement dans une partie limitée dans le cas de cette réserve naturelles. Le constat est que ces législations ont pour effet d'agir sans tenir compte des particularités des communautés qui, non seulement ne se ressemblent pas et n'ont pas les mêmes problématiques administratives.

Aussi, les peuples forestiers entretiennent une relation conflictuelle¹²²⁶ avec les gestionnaires des parcs qu'ils soient des organisations non gouvernementales ou un organe national. Il faudra entendre les relations conflictuelles et les conflits en matière de conservation comme des « situations qui surviennent lorsque deux ou plusieurs parties, aux opinions opposées, s'affrontent sur des sujets de conservation et lorsqu'une des parties est perçue comme faisant valoir ses intérêts au détriment d'une autre »¹²²⁷. Au Cameroun en 2019 des allégations ont été faites sur des supposées atteintes aux droits des hommes par les écogardes dans les aires protégées qui étaient cogérés ou soutenu par le WWF dans trois parcs de

¹²²⁰ D. Brockington, J Igoe, « Eviction for Conservation: A global Overview », Conservation and Society, vol 4, n°. 3, September 2006, p.424-470.

¹²²¹ G. Wafo Tabopda, « les aires protégées de l'Extrême-Nord Cameroun entre politique de conservation et pratiques locales », thèse en géographie, Université d'Orléans en 2008, p.38.

¹²²² C. Mengue-Medou, « Les aires protégées en Afrique : perspectives pour leur conservation », VertigO-la revue électronique en science de l'environnement, vol 3, n°1, avril 2022, consulté le 27 juillet 2022.

¹²²³ Voir, le Rapport de WWF, « la mise en œuvre des stratégies et principes du WWF sur les droits de l'homme dans les sites sélectionnés autour des parcs nationaux de Lobéké, Boumba Bek et Nki », Janvier 2017 ; [Dans le sud-est du Cameroun, les Baka sont marginalisés au nom de la protection de la nature \(lemonde.fr\)](#)

¹²²⁴ R. Tsanga et al., « Les droits des peuples locaux et des autochtones à l'épreuve des politiques forestières et de conservation ». Les forêts du bassin du Congo. CIRAD, 2021, p.385.

¹²²⁵ Idem.

¹²²⁶ Les conflits dans les aires protégées sont de trois grands ordres, le premier type est rattachée aux activités illicites humaines et provoque une mauvaise application de la loi en vigueur. Le deuxième type de conflits sont ceux relatifs au comportement de la faune sauvage sur les personnes et leurs biens. Le troisième type concerne les conflits entre les parties au sujet de la conservation dans une aire protégées respectives.

¹²²⁷ S. M. Redpath et al., "Conflicts in conservation - navigating towards solutions." Cambridge University Press, Cambridge, UK, 2015.

grandes importance¹²²⁸. Dans d'autres cas, les écogardes peuvent être ceux qui vont subir les effets de ces conflits dans les aires protégées¹²²⁹.

De nombreux peuples autochtones sont impactés directement par l'existence des aires protégées dans leur environnement ancestral. Cet impact se caractérise par la création de nouvelles activités d'exploitation forestière au profit des intérêts économiques des pouvoirs publics. Au Cameroun, les peuples autochtones riverains situés dans le sud du pays ont contesté un règlement cédant un espace forestier à une société agro-industrielle pour la production du palmier à huile. Il s'agit du décret présidentiel n°2018/736¹²³⁰ autorisant « la conclusion par dérogation spécial un bail emphytéotique entre l'État camerounais et la Société Palm Resources Cameroon S.A(Biopalm) sur une parcelle du domaine privé de l'Etat ». Les peuples autochtones par le soutien judiciaire d'une ONG international¹²³¹ et d'une association nationale¹²³² ont mené une action en justice¹²³³. Les conclusions de ces deux procédures¹²³⁴, sans étonnement, ont été en défaveur de la partie demanderesse. L'État par une manœuvre insidieuse, a pourvu comme argument qu'ayant « constaté que les terres sont inoccupées et non utilisées par les communautés »¹²³⁵ a acquis deux titres fonciers¹²³⁶ sur ces terres en 1997. Cette décision confirme la constance du débat sur l'équité de la justice qui ne concerne pas uniquement le domaine des ressources naturelles mais la justice en général.

La gestion centralisée des autorités publiques sur les aires protégées qui prévaut est largement privilégiée¹²³⁷. La participation effective des peuples autochtones dans les aires protégées rencontre plusieurs défaillances. En effet, « la philosophie dominant les politiques de conservation en Afrique centrale reste fortement marquée par les exigences de protection des espèces de faunes [sauvages], négligeant au passage les structures sociales et les systèmes traditionnelles de gestion des ressources naturelles »¹²³⁸. La difficulté des peuples autochtones à avoir des rôles bien encadrés dans la conservation des aires protégées est l'une des raisons du dysfonctionnement d'un système de gestion durable des espaces protégées.

La persistance de la problématique des rapports entre l'État ainsi que l'action de ses institutions nationales nécessité d'être renforcés. L'approche institutionnelle permet de qualifier les ministères les plus actifs dans la gestion des aires protégée. Le dispositif institutionnel permet de rendre compte de l'imbrication de l'État aux différents niveaux multiples de la gestion des aires protégées. Ce partage de

¹²²⁸ Il s'agit des parcs Lokebe, Boumba et Nki. Voir le reportage par organisation d'information dans l'investigation global, prix Pulitzer 2021, [WWF Funds Guards Who Have Tortured And Killed People \(buzzfeednews.com\)](https://www.buzzfeednews.com/article/wwf-funds-guards-who-have-tortured-and-killed-people). Consulté le 29 août 2022.

¹²²⁹ [Six rangers killed in DR Congo's Virunga National Park \(infocongo.org\)](https://www.infocongo.org/en/news/six-rangers-killed-in-dr-congo-s-virunga-national-park). Consulté le 29 août 2022.

¹²³⁰ <https://www.prc.cm/files/3f/af/c8/6fe448e43784fc6ddf9468af3ef11d63.pdf>.

¹²³¹ Forest Peoples Programme. [Forest Peoples Programme](https://www.forestpeoples.org/).

¹²³² Okani, une association basée dans l'Est du Cameroun spécialisée dans la défense des droits des peuples autochtones.

¹²³³ Les deux actions en justice avaient été menées contre ledit décret et deux autres actions contre des titres fonciers acquis par l'État camerounais en 1997. Les deux procédures ont été engagées en justice : l'une concernant l'annulation du décret de 2018 et l'autre concernant la demande de la suspension des effets du règlement.

¹²³⁴ La première procédure est restée pendante tandis que la deuxième a obtenu une ordonnance d'irrecevabilité le 8 janvier 2020 par une décision du Tribunal administratif du centre en se fondant sur le défaut d'intérêt du requérant. Or selon la carte participative, la partie demanderesse a bien démontré que cet espace attribué à Biopalm était dans leur espace d'activité.

¹²³⁵ [Sécurité foncière : La bataille judiciaire des Bagyeli au Cameroun \(infocongo.org\)](https://www.infocongo.org/en/news/securite-fonciere-la-bataille-judiciaire-des-bagyeli-au-cameroun). Consulté le 30 août 2022.

¹²³⁶ Il s'agit des titres n° 8413/Océan, n°8414/Océan.

¹²³⁷ C. Doumenge et al., « Etat des aires protégées d'Afrique centrale 20202 », OFAC-COMIFAC & UICN, 2021.

¹²³⁸ A. Pyhälä et al. « Global environmental change: local perceptions, understandings, and explanations », *Europ PMC Funders Group. Ecol Soc (21)3*, 28 September 2016, 14-16.

compétences peut avoir deux effets. Soit un manque d'efficacité et d'effectivité dans la prise des décisions ainsi que leur mise en œuvre. Soit une mise en évidence de l'importance de la prise en compte des différents enjeux portés par les différents ministères en matière des aires protégées. Au Gabon, l'administration forestière est chargée de la faune et de la flore sauvage. Elle partage cette compétence avec l'administration chargée du tourisme pour ce qui est de l'exploitation touristique des aires protégées. Elle entretient, par conséquent, peu de rapport avec les riverains des aires protégées et aucune exception n'est faite aux peuples autochtones. Cette distance¹²³⁹ entre l'administration et les administrés constitue un frein pour une meilleure application des règlements pris afin d'être appliqués au niveau local.

Section 2 - Le renforcement de la participation des peuples autochtones, une solution indéniable pour les aires protégées

« La viabilité de l'environnement et la prospérité en Afrique »¹²⁴⁰ est la logique qui a animé et continue de soutenir les intérêts ainsi que les efforts des chefs d'États africains à l'instar du Cameroun et du Gabon. Les politiques des aires protégées au Gabon ont été profondément marquées par le moyen de la diplomatie culturelle et environnementale¹²⁴¹ actuelle. Cette diplomatie culturelle et environnementale envisage d'« instaurer un nouveau modèle de développement, qui intègre le bien-être humain, l'équité sociale, la croissance durable et conservation environnementale »¹²⁴². Dans l'ensemble, le Cameroun et le Gabon partagent la même logique du dépassement de la logique verticale qui excluait les populations au niveau local. Plusieurs efforts ont été faits, en commençant par des réformes de lois et du système de gestion des aires protégées. En effet, ces espaces à conserver localisées majoritairement dans des zones forestières démontrent que les décisions prises et permettant qu'elles soient plus effectives doivent être soumises à un processus qui prend en compte l'ensemble des institutions locale, nationale, régionale et internationale. Et, à cet effet permettre que les objectifs visés soient atteints.

Cette nouvelle démarche ne remet pas en question le fait que l'intérêt général concernant les aires protégées soit toujours défini selon les enjeux internationaux et nationaux. Ainsi on n'est plus dans une situation de négation des réalités locales mais plutôt face à une ouverture à ce niveau ; ce qui nécessite encore plusieurs années d'efforts pour les deux pays respectivement. Même si les rapports et les études concluent, en interpellant l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux¹²⁴³, sur les avancées qui restent encore à développer, nous observons, toutefois, une avancée sur le rapprochement des peuples autochtones dans la conservation et la gestion des aires protégées au sein des pays de l'Afrique centrale.

¹²³⁹ Plan stratégique Gabon émergent : vision 2025 et orientations stratégiques 2011-2016. Juillet 2012, p.36.

¹²⁴⁰ Propos recueilli du Président de la République démocratique du Congo et président en exercice de l'Union africaine Félix Tshisekedi à la Conférence des Nations unies sur les changements climatiques à Glasgow (COP 26) du 31 octobre 2021 au 12 novembre 2021.

¹²⁴¹ S. Nze-Nguema, La diplomatie culturelle et environnementale du Gabon sur la scène internationale. Enjeux politiques. EDILIVRE, p.11-19.

¹²⁴² Plan Stratégique Gabon Emergent : Vision 2025 et Orientation Stratégique 2011-2016. C'est un document qui met en évidence la démarche concrète en décrivant les orientations stratégiques, les plans, programmes et actions qui mèneront le Gabon vers un développement durable conciliant le bien-être humain, l'équité sociale, la croissance durable et la conservation de l'environnement.

¹²⁴³ C. Maldidier, « Le local, le national et l'international dans la gestion des forêts tropicales : une aire protégée au Nicaragua », *Autrepart* (9), 1999, p.88-96.

A travers la création d'espaces et d'institutions de négociation qui permettent d'intégrer les intérêts locaux et de donner aux peuples autochtones un rôle dans la conservation. Au demeurant, il faut mettre en évidence le rôle que peut jouer les peuples autochtones dans la mise en œuvre des politiques relatifs à la conservation en dépit des intérêts encore divergents auxquels il est difficile de mettre un terme. Les décideurs et les organisations internationales soutiennent de plus en plus une approche qui inscrit les cadres juridiques nationaux de mise en œuvre de la conservation des aires protégées dans une approche intégrante. Il convient d'affirmer au regard des avancées observées dans ces deux pays, que les mutations vers une législation intégrée sont bien engagées. Il faudrait maintenir et même veiller à rendre ces progrès plus durables. La volonté de ces deux États de changer les conditions de vie de leurs populations et surtout leurs volontés de devenir leader de la sous-région se traduit par un respect des objectifs internationaux faisant de la conservation une véritable opportunité pour le développement (**Paragraphe 1**). Il y a le constat d'un rapprochement entre le droit international et le droit national pour ce qui est des aires protégées, notamment à travers le respect des droits de l'homme qui passe indiscutablement par la participation des peuples autochtones dans la conservation (**paragraphe 2**).

§ 1 - Un rapprochement lié aux enjeux de développement

La problématique centrale des aires protégées se focalise sur l'efficacité de la protection de l'environnement et du développement économique des aires protégées. Par ce biais, un lien s'établit entre les peuples autochtones et ces outils de conservation nationaux compte de l'engagement au développement des États à l'égard de cette tranche de la population. Dans cette optique l'analyse du développement des aires protégées constitue un moyen de rapprochement entre les aires protégées et les peuples autochtones (A) en plus, des approches innovantes de gestion (B).

A - Le développement, source de rapprochement avec les peuples autochtones

Il faut considérer la conservation comme un levier de développement important des peuples autochtones (1) découlant des engagements des États et qui se met en évidence par la préconisation de la gestion intégrée par les partenaires internationaux (2).

1 - La conservation comme levier de développement des peuples autochtones

Le développement des communautés autochtones par la conservation des aires protégées se met en évidence à travers les facteurs socio-économiques (a) et les dispositifs de mise en valeur des aires protégées (b).

a - Les enjeux socio-économiques autour des aires protégées créant du lien avec les peuples autochtones

La confrontation des intérêts sur les territoires des aires protégées trouve une issue dans la nécessité de faire de la conservation un fondement au développement de ces populations riveraines. Cette solution s'est première présentée en droit international par l'Accord de Durban de 2003¹²⁴⁴. Cet Accord pris dans le cadre de Ve congrès mondial sur les parcs avait réaffirmé la vocation des aires protégées à poursuivre des objectifs de conservation et de développement sans aucune ambiguïté. La représentation des aires protégées a considérablement évolué entre les considération d'« île » vers l'« extérieur » car, leur sort

¹²⁴⁴ L'accord de Durban pris au Ve Congrès mondial sur les parcs de l'Union mondiale pour la nature (UICN) en Afrique du Sud du 8-18 septembre 2003. Le thème de ce congrès portait sur les aires protégées en Afrique.

était lié avec la périphérie¹²⁴⁵. Cette approche comprend les aires protégées comme un élément parmi d'autres dans un paysage dans un ensemble fonctionnel intégré¹²⁴⁶. Les recommandations faites aux États membres des stratégies nouvelles basées sur une gestion collaboratrice. Presque vingt-ans après cet accord des réformes ont consolidé l'urgence de l'implication des peuples autochtones et des communautés locales dans la prise de décision pour aboutir à une cogestion des aires protégées.

La confirmation de ce lien étroit entre la conservation et le développement se fera par la convention de Maputo. Cette révision du texte d'Alger épousera fortement les principes de durabilité qu'elle doit à la cristallisation des apports du droit international tant de la conservation de la nature de la protection de l'environnement que du développement. Selon le professeur Ali MEKOUAR¹²⁴⁷, la durabilité s'associerait aux termes « développement », qui reviendrait plusieurs fois dans le texte de base de Maputo. La conservation et le développement deviennent inséparable dans l'économie du texte. Il en ressort une véritable demande faite aux Etats Parties de mettre en œuvre des politiques fondées sur la durabilité. Cette durabilité est censée mettre en équilibre les aspects environnementaux, sociaux et économiques. Par ce fait, en plus de la reconnaissance de la place des savoirs traditionnels dans la gestion durable des ressources naturelles, le développement, par la conservation, crée inévitablement un lien avec les populations vulnérables ainsi que les peuples autochtones riverains des aires protégées au Cameroun et au Gabon.

Aussi, les États étant dans une phase de transformation et de diversification de leur économie plusieurs stratégies vont être développées pour rendre leur économie nationale plus rentable et indépendante. Au Cameroun selon le DSCR, les orientations qui seront émises pour une diversification de l'économie va s'orienter vers différents moteurs de croissances dont la forêt et l'environnement ainsi que le tourisme parmi d'autre secteurs. Au Gabon les documents stratégiques de croissance et de réduction de la pauvreté s'alignent à cette idée de trouver dans la conservation une solution pour l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines des aires protégées.

La faible domestication des instruments internationaux en droit national a toujours admis le postulat selon lequel les engagements pris par les pays ne sont que d'un « esthétique » qui a pour simple objectif de servir l'image extérieure auprès des bailleurs de fonds. En effet, depuis les rencontres internationales de Rio de Janeiro de 1992 et de Johannesburg de 2002 ainsi que les annonces faites par les autorités gabonaises, les parcs nationaux et l'environnement au Gabon ont connu un regain d'intérêt particulier. Le pays n'est certes pas encore une destination de tourisme comme les pays d'Afrique australe. Toutefois, plusieurs parcs ont bien été développés afin de contribuer au développement économique des États et, à petite échelle, sortir les populations riveraines de leur précarité.

Les aires protégées sont importantes pour la patrimoine régional et national et procurent des avantages à l'ensemble du territoire national en y apportant un certain bien-être. Parmi les avantages identifiables il y a les recettes que le secteur de l'environnement engrange, à travers l'exploitation des forêts, le tourisme ou l'écotourisme, sans oublier de mentionner la création d'emplois. Les études récentes sur les aires protégées dans les pays d'Afrique centrale révèlent un intérêt important pour cette de

¹²⁴⁵ A. Fournier, « Ve Congrès mondial sur les parcs de l'Union mondiale pour la nature (UICN) », Compte rendu (Durban, Afrique du Sud, 8-18 septembre 2003), *Nature sciences sociétés*, vol.12, n°.1, 2014, p. 93-96.

¹²⁴⁶ *Idem*.

¹²⁴⁷ Voir son article sur l'entrée en vigueur de la Convention de Maputo de 2005.

développement. Le Cameroun se distingue des autres pays de la sous-région¹²⁴⁸. Au Gabon, les efforts nationaux et internationaux portent pour l'essentiel sur les zones dites tampons qui auront pour finalité de protéger l'aire centrale des aires protégées. Plusieurs ONG ainsi que l'administration interviennent, grâce à d'importants moyens financiers extérieurs. L'objectif étant la mise en place d'une gestion « durable » dans les zones tampons qui reposerait sur la participation des communautés forestières riveraines. La réglementation gabonaise sur les aires protégées qui est particulièrement stricte, la conséquence de cette application rigoureuse des textes de conservations des aires protégées est les nombreuses aides financières que le pays perçoit pour ses efforts de conservation¹²⁴⁹.

Par ailleurs, dans la mise en œuvre des politiques publiques qui devront stimuler une croissance durable de la conservation de la nature, les peuples autochtones figurent parmi les premières cibles. Il est indispensable de les considérer ainsi que les communautés locales comme « propriétaires » des projets de développement. En effet, l'écotourisme intervient sur les rapports qu'entretiennent les communautés avec les aires protégées en l'occurrence les parcs nationaux. Les activités économiques, certes, étranges à leur mode de vie prévoient d'office de créer des emplois et une amélioration de leur condition de vie. La loi gabonaise de 2007 relative aux parcs nationaux en son article 3 alinéa 6 définit justement l'écotourisme comme « le tourisme organisé dans un souci d'assurer la pérennité des écosystèmes en respectant l'environnement et les populations tout en assurant une redistribution équitable des retombées économiques au profit des communautés locales ». Cette définition tant à mettre les peuples autochtones au cœur de ce tourisme.

En faisant la promotion du développement dans les aires protégées les nouvelles mesures ont l'avantage d'entraîner avec elles le consentement des peuples autochtones dans le développement des projets mis en œuvre. Ces derniers sont moins enclins à se livrer à des pratiques dites illégales, à l'exploitation clandestine de la faune ou encore à des conflits avec les écogardes alors même que ce sont les lois nationales qui ont favorisé leur expropriation des terres sur lesquelles ils menaient leurs activités de chasse, pêche.

Aujourd'hui le défaut des données et des connaissances de l'impact du déploiement du dispositif juridique des aires protégées reste important au Cameroun et même au Gabon. La portée réelle sur le plan socio-économique et environnemental des effets du droit des espaces protégés et les actions qui s'en suivent dans les zones périphériques aux aires protégées demeurent complexes afin de faire une analyse objective de l'impact de ces dispositifs sur les populations concernées. Certaines études donnent une idée de l'impact socio-économique que produit ces mesures de conservations. Parmi les raisons qui justifient l'attractivité des aires protégées aux projets de conservation de la nature ou des forêts figuraient les fonds internationaux¹²⁵⁰. Ces fonds une fois alloués aux États serviraient ainsi aux différentes activités, pour les infrastructures, le développement économique, à la création des zones de sécurité durant les temps de conflits mais également à faire en sorte que les ressources naturelles soient plus

¹²⁴⁸ C. Doumengue et al., « Ecotourisme et aires protégées en Afrique centrale : un avenir en commun », in, Aires protégées d'Afrique centrale, État 2020. Ofac, UICN. 2020.

¹²⁴⁹ [Le Gabon rétribué pour la protection de ses forêts \(lemonde.fr\)](http://lemonde.fr) ; [Le Gabon reçoit près de 100 milliards de plus pour la protection de ses forêts - ECOMATIN - Partenariat pour les forêts du bassin du Congo \(pfbcbcfp.org\)](http://pfbcbcfp.org)

¹²⁵⁰ R. Tsanga et al., « Les droits des peuples locaux et des autochtones à l'épreuve des politiques forestières et de conservation ». Les forêts du bassin du Congo. Op.cit., p.386.

abondantes. Les financements internationaux pour la protection des forêts reçus par le gouvernement sont donc une récompense de tous les efforts fournis en la matière¹²⁵¹.

Ce cadre peut devenir complexe pour les peuples autochtones, car d'une part ces fonds devront être investis pour les communautés et améliorer leurs conditions de vie autour et dans les aires protégées. Il ressort que « les parcs nationaux sont considérés par les autorités gabonaises comme des projets de développement permettant de dynamiser des zones rurales à l'écart des avancées socio-économiques du pays ». ¹²⁵²Le législateur, en réformant le code forestier en 2001 afin de mettre un terme à la gestion des parcs nationaux préalable au 30 août 2002, les définit à l'article 75 de cette loi comme une portion du territoire dans lequel la flore, la faune, les sites géomorphologiques jouissent d'une forme de protection spéciale et à l'intérieur duquel le tourisme est organisé et réglementé. C'est la raison pour laquelle au Gabon les 13 parcs nationaux terrestres sont rattachés au ministère en charge de l'économie forestière des Eaux et Forêts.

Au Gabon, l'enjeu social renvoie à la création d'emplois par l'administration en charge des parcs et à l'amélioration des conditions des vies des populations et autour des parcs nationaux. Ces ambitions vont donc servir à créer du lien avec les peuples autochtones et dans une large mesure réduire les risques de conflits et d'activités illégales qui sont aussi dus à la condition de pauvreté. Le secteur présente plusieurs opportunités d'emplois qui serviraient aux peuples autochtones et aux communautés forestières en général bien qu'à l'heure actuelle, à l'exception du Rwanda, le Gabon, encore moins le Cameroun, n'est pas parvenu à stimuler réellement la croissance économique par le biais de la conservation. Aussi, la valorisation des parcs nationaux dont il est question au Gabon nécessite également une promotion aussi bien auprès des peuples autochtones que de la communauté internationale. C'est dans ce sens que le Cameroun, tout comme le Gabon et ce, par le développement durable qui constitue le fondement de leur politique de gouvernance des écosystèmes forestiers, mettent un point d'honneur à l'application d'une gestion durable de ces espaces protégées. Le Cameroun a promulgué une loi d'orientation n°2011/008 du 6 mai 2011 pour l'aménagement et le développement durable du territoire. Ce texte traduit l'importance pour l'Etat camerounais d'une approche globale de gestion du territoire.

Les deux pays sont donc engagés sur la voie de l'émergence économique. Cette émergence économique se doit d'être efficient et durable afin de tenir compte de l'ensemble des exigences auxquelles ils ont adhéré à travers le respect des principes de l'environnement mais aussi de l'équité sociale. Le Plan Stratégique Gabon émergent entrevoit le développement durable non pas seulement comme « une vision et une stratégie, c'est un nouveau paradigme qui agrège un ensemble cohérent de principes et de concepts » ¹²⁵³.

Certains facteurs doivent tout de même être pris en compte afin d'améliorer les aspects socio-économiques des peuples autochtones riverains des aires protégées. Ces communautés sont particulièrement exposées à la corruption dans ces pays dans lesquels les lois sont facilement violables et les crimes impunis. Face à la collusion des intérêts des élites locales et de certaines entreprises d'exploitation des ressources naturelles au sein des régions forestières qui souvent, de façon frauduleuse,

¹²⁵¹ [Le Gabon reçoit près de 100 milliards de plus pour la protection de ses forêts - ECOMATIN - Partenariat pour les forêts du bassin du Congo \(pfb-cbfp.org\)](#). Consulté le 18 juillet 2022.

¹²⁵² P. Kialo et al., [Parcs nationaux et diplomatie environnementale au Gabon](#), L'Harmattan. 2011, p.90.

¹²⁵³ Plan stratégique Gabon émergent : vision 2025 et orientations stratégiques 2011-2016. Juillet 2012, p.23. Voir aussi, la Stratégie nationale de développement 2020-2030.

s'accaparent des terres et contribuent à la déforestation¹²⁵⁴ l'amélioration des conditions sociales et économiques des peuples autochtones passent par des législations sur la conservation plus cohérente avec l'environnement immédiat de ces espaces à préserver.

b - Les dispositifs de valorisation et de développement des parcs nationaux

Le paradigme auquel le Cameroun et le Gabon ont adhéré tend à vouloir concilier les enjeux environnementaux et socio-économiques dans les plans de développement nationaux et locaux qui constituent un défi dans la création des aires protégées. La conservation des aires protégées se veut être un maillon important dans la réduction des conflits et la valorisation des opportunités des peuples concernés au premier degré. L'objectif étant de considérer les aires protégées dans l'ensemble du paysage qui l'entoure et non plus uniquement dans les limites strictes de leur périmètre. Il faut tenir compte aujourd'hui de l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux-économiques. La valorisation¹²⁵⁵ des parcs nationaux offrira une perspective nouvelle de développement notamment par la diversification de son économie. Il ressort que l'intérêt premier des parcs nationaux est la diversification et la restructuration de l'économie gabonaise. Le pays met donc tout en œuvre pour y arriver. Les aires protégées, surtout les parcs nationaux, peuvent jouer un rôle positif pour les peuples autochtones par l'entremise des interventions dans les périphéries. Le gouvernement gabonais accorde une importance à la valorisation des parcs nationaux en misant sur l'écotourisme. D'un point de vue de la gestion durable auquel le Gabon adhère, « contrairement aux industries extractives du bois, des mines et du pétrole basées sur des ressources limitées car, elles sont difficiles ou impossibles à renouveler, le tourisme peut, moyennant un certain nombre de conditions durer indéfiniment »¹²⁵⁶.

Dans la pratique, les aires protégées peinent encore à réellement être des vecteurs de développement économique. Une différence peut être faite à ce niveau entre le Cameroun et le Gabon, qui représente, lui, le deuxième pays par ses politiques tournées vers l'environnement. L'émergence du développement durable qui va être traduite par une influence sur la représentation de la protection des aires protégées. Le passage de la protection intégrale à la conservation « intégrée » va lentement faire son entrée par la réforme des dispositions nationales en vigueur. En insistant sur l'état des ressources naturelles, les politiques internationales, notamment les travaux de Stockholm, vont contribuer à faire la promotion d'un équilibre constant entre les populations et le capital. Ainsi, le cadre contemporain des aires protégées répond aux exigences aussi bien internationales que nationales commandées depuis la conférence de Rio de 1992. La plupart des États d'Afrique ont bien signé la Convention sur la diversité biologique et préparé leur stratégie nationale sur la conservation des aires protégées. Les aires protégées forestières dans ces deux pays représentant d'importants enjeux environnementaux et écologiques. Ces aires protégées forestières constituent ainsi un recours pour le circuit économique formel et informel¹²⁵⁷. L'ambition de ces normes internationales a été d'apporter une protection plus stricte et une gestion éclairée des aires protégées par les États parties aux conventions. Les peuples autochtones étant

¹²⁵⁴ B. Böhmer, M-A. Kalenga, « Le meilleur moyen de les combattre consiste à renforcer les droits fonciers des communautés et à consolider la démocratie », Transparency International, Fern, avril 2019.

¹²⁵⁵ Le Gabon accorde une valeur socio-économique sur ses aires protégées ceci est souvent rappelé dans tous ses discours visant la communauté internationale. En droit national, cela se traduit par une prise constante de nouvelles lois. Voir, Journal officiel de la République gabonaise, Ministère de l'économie, « Décret n°00J11/PRIMEFPEPGE du 4 avril 2017 portant création et organisation de l'Agence nationale de la Préservation de la Nature », n°345, 2017, p.2.

¹²⁵⁶ P. Kialo et al., Parcs nationaux et diplomatie environnementale au Gabon, L'Harmattan. 2011, p.13.

¹²⁵⁷ S. Ongolo et al., « Aux frontières du réformisme environnemental : l'Etat et la gouvernance forestière au Cameroun ». Congrès AFSP, 2015.

considérés comme l'une des causes de la dégradation des lieux, l'administration publique étatique devrait moins les solliciter. Toutefois, l'évolution de la protection et de la gestion des aires protégées a ensuite adoptée une approche plus intégrée des autres parties prenantes. Ce changement dû à certaines conventions internationales à une application distincte au Cameroun et au Gabon.

Au Cameroun et au Gabon l'établissement des aires protégées se fait principalement en utilisant différents statuts bien que les plus communs soient les parcs nationaux et les réserves naturelles. La Convention sur la diversité biologique constitue la base essentielle de ces catégories reconnues par l'UICN. La Convention sur la diversité biologique est, en effet, un outil juridique qui permet à plusieurs égards de régir à la fois les forêts et les aires protégées. Evidemment, son importance sur la préservation des différents systèmes se justifie par une « préoccupation commune à l'humanité ». En outre, en plus d'être le texte le plus explicite sur la nécessité d'un rôle crucial aux peuples autochtones dans la gestion et la protection de ces ressources naturelles, il affirme les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles et la nécessité d'assurer aux pays en développement des « ressources financières ainsi qu'un accès satisfaisant aux techniques pertinentes » tout en prévoyant la reconnaissance des savoirs traditionnels et locaux relatifs aux ressources biologiques et l'exigence d'un partage équitable des retombées de leur exploitation ». La convention appelle à une combinaison de mesures, de coopération¹²⁵⁸ et de techniques qui permettent de conserver et d'utiliser de façon durable les ressources dans ces milieux naturelles.

2 - La gestion intégrée préconisée par les partenaires internationaux

Les partenaires influencent ces deux pays en préconisant la conservation des aires protégées comme des priorités **(a)** et en incitant le changement de leur approche **(b)**.

a - Une conservation des aires protégées prioritaire, mais pas exclusive

Le Cameroun et le Gabon dépendent considérablement de leurs partenaires internationaux. Ces derniers peuvent et ont souvent à plusieurs reprises influencés les décisions de gestion des aires protégées. Ainsi, les instruments de conservation qui s'appliquent dans les aires protégées sont diverses. Il ne s'agit pas uniquement de ceux relatifs aux forêts et aux écosystèmes tropicaux. Plusieurs conventions et résolutions universelles auxquelles le Cameroun et le Gabon sont Parties sont applicables dans ces espaces spécifiques de protection des ressources naturelles en général et forestières en particulier.

La convention sur la conservation des espèces migratrices qui appartiennent à la faune sauvage s'applique dans les parcs nationaux camerounais et gabonais. Cette même convention s'inscrit dans la vision qui présidait la protection et la conservation stricte des espèces sauvages. L'intérêt de cette convention, signée à Bonn le 23 juin 1979 et entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1983, est qu'elle est non seulement un instrument international ayant une vocation universelle, mais aussi intervient dans le cas des espèces migratrices. Ces deux pays étant voisins et ayant en commun des espaces forestiers, la protection peut s'appliquer d'un endroit à l'autre des frontières. On peut déduire que ces aires protégées superposent plusieurs instruments internationaux et tous rendent les activités coutumières difficiles. Ces conventions de conservation, avec leurs listes et leurs exigences, vont ainsi limiter toutes les actions qui ne sont pas prévues par leurs textes, sans vraiment tenir compte du réel ou en modifiant les réalités des

¹²⁵⁸ Comme l'avancé Nelson Mandela à la rencontre de l'UICN à Durban « la clé d'un avenir durable pour les aires protégées réside dans le développement de partenariat. Ce ne sont que par des alliances et des partenariats que les aires protégées peuvent être adaptées aux besoins de la société ».

populations au niveau local. À titre illustratif, le cas des éléphants classés en « espèce en danger critique d'extinction » par l'UICN¹²⁵⁹. Les États sur la base de leurs engagements, notamment ceux en matière de protections des espèces sauvages contenus dans la Convention CITES, ont pris des mesures donnant aux éléphants premièrement un statut particulier¹²⁶⁰, ensuite des mesures pour lutter contre la pression sur les populations d'éléphants face au grand trafic braconnage¹²⁶¹ enfin des mesures ne permettant pas de porter atteinte à cette espèce vulnérable¹²⁶². Dans la pratique au Gabon, l'effort de lutter contre la criminalité de la faune¹²⁶³ a favorisé un accroissement considérable des éléphants et des conflits homme-nature.

En ce qui concerne les peuples autochtones et leur rôle dans les aires protégées, la Résolution de Kinshasa relative à la protection des modes de vie traditionnels, issue de la 12^e rencontre mondiale de l'UICN, reconnaît explicitement la valeur et l'importance des modes de vie traditionnels et des pratiques des peuples autochtones. Cette Résolution marque un tournant décisif bien que n'étant pas un instrument contraignant pour permettre à ces peuples une vie en harmonie avec leur environnement, notamment, les zones concernées par le statut des aires protégées. Cette Résolution rend possible une association avec les populations, loin des préjugés longtemps maintenus pour les éloigner de la gestion et la protection des zones conservées. Il s'en suit de cette Résolution qu'il faudrait que :

- 1.les gouvernements préservent et encouragent les modes de vie traditionnels et les coutumes qui permettent aux communautés rurales et urbaines de vivre en harmonie avec leur environnement ;
- 2.les systèmes éducatifs soient orientés vers une plus grande importance des principes écologiques et environnementaux, et des objectifs de conservation issus des cultures et des traditions locales, et que ces principes et objectifs soient largement diffusés ;
- 3.les gouvernements étudient les moyens d'intégrer les terres des peuples indigènes dans les zones protégées sans pour autant qu'ils perdent leurs droits de propriété, d'utilisation ou d'exploitation ;
- 4.les gouvernements des pays où se trouvent encore des cultures indigènes isolées reconnaissent à ces peuples le droit de vivre sur les terres qu'ils occupent traditionnellement et prennent des mesures afin de permettre à ces peuples de conserver leur mode de vie, en tenant compte de leur opinion ;
- 5.dans la création des parcs nationaux ou de réserves les peuples indigènes ne soient pas déplacés normalement de leurs terres traditionnelles sans leur consentement et sans une consultation préalable.

Le Congrès de Durban sera complémentaire à cette Résolution en incitant à donner un rôle aux peuples autochtones à la création et à la gestion des aires protégées. Cet appel aux changements ne pouvait être possible qu'à travers une réforme des politiques et des systèmes relatifs aux aires protégées en intégrant les populations locales et les peuples autochtones.

¹²⁵⁹ La liste rouge de l'UICN des espèces menacées. Les espèces d'éléphants d'Afrique sont désormais En danger et En danger critique d'extinction - Liste rouge de l'UICN | IUCN

¹²⁶⁰ Décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 qui fixe les modalités d'application du régime de la faune; A. Rajan, O. Fankem et al., « The status of the forest elephant in the world heritage of Dja Faunal reserve, Cameroon », *Pachyderm*, n°61, July 2019-june2020.

¹²⁶¹ Rapport d'étape du Plan d'action national pour l'ivoire de la CITES. 77^e session du Comité permanent de la CITES. Juillet 2023.

¹²⁶² Sommet de l'éléphant d'Afrique, Gaborone, Botswana. 2-4 décembre 2013. Les mesures d'urgence.

¹²⁶³ Idem.

En ce qui concerne directement les droits des peuples autochtones, les gouvernements et les partenaires internationaux mettent en œuvre des législations sur une conservation beaucoup plus axée sur le respect de ces droits. Le Gabon et le Cameroun pourraient prendre exemple de l'Institut congolais pour la conservation de la nature, qui conduit des réflexions sur l'élaboration d'un système harmonisé de gestion de plaintes formulées par les communautés riveraines des aires protégées et qui, dans une vision plus globale, d'avoir un cadre conforme au droit international des hommes. En l'absence d'une telle structure au Gabon, et même au Cameroun, les populations tentent par différents moyens de se faire entendre par les gouvernants.

b - Un changement d'approche du rôle des peuples autochtones

Les aires protégées transfrontalières sont des outils de grandes importances pour la conservation des espaces forestiers en continuité entre les différents pays voisins du bassin du Congo. Pour le réseau sous régional, l'intérêt biologique de rassembler en un seul tenant la faune, la flore, les milieux ainsi que de les conserver est notablement reconnu. Mais, le réseau sous régional implique aussi une démarche de protection et de gestion entre les pays voisins qui n'est pas souvent aisée à mettre en œuvre. L'obligation d'un agencement des législations nationales, des modes et des pratiques de gestion qui impactent les peuples autochtones vivant à proximité de ces espaces ne s'appréhendent pas sans difficultés. Le cas de l'accord de coopération au sein du TRIDOM signé en 2005 par les gouvernement camerounais, congolais et gabonais est intéressant à examiner.

Le complexe transfrontalier d'aires protégées « Tri-national Dja-Odzala-Minkébé » encore appelé TRIDOM est désigné comme prioritaire par le plan de convergence de la COMIFAC. Cet espace protégé a une superficie d'environ 191.541 Km². Ce paysage est constitué de 24% d'aires protégées, de 65% de concession forestières et de 11 % d'espaces de sylviculture, agriculture ou habitat et infrastructures¹²⁶⁴.

Il vise une coopération et une gestion concertée dans le but de promouvoir la conservation, l'utilisation rationnelle des ressources et le développement durable au bénéfice des communautés locales. Dans ce projet, les bénéficiaires ciblés sont les peuples autochtones constitués d'environ 200.00 habitants Baka mais aussi les populations rurales non autochtones. Car, ce projet transfrontalier poursuit le but de développer et de renforcer les capacités des peuples autochtones à travers des projets adaptés à leur culture et à leurs besoins, afin de permettre la mise en œuvre et la diffusion des projets pilotes favorisant le développement durable au niveau local. Un pan notable de projet engage davantage les acteurs du secteur public. Il s'agit d'impulser une dynamique commune au niveau des trois pays, à travers des accords de coopération transfrontalière conclus et des bases institutionnelles communes de planification et de mise en œuvre favorable au développement durable ainsi qu'à atteindre une préservation effective de la biodiversité du paysage TRIDOM.

Pour ce qui concerne précisément la coopération transfrontalière, un protocole de lutte anti-braconnage a été adopté en 2014 et un autre encore en attente de validation a été pris sur les bio corridors pour les grands mammifères. Ces protocoles offrent un fondement pour la protection de la biodiversité, cependant ils n'ont pas encore été mis en œuvre tout comme l'accord même du TRIDOM. Pourtant, en 2015 un Comité Tri-National de supervision et d'arbitrage (CTSA) avait été créé. Le soutien à la mise en œuvre du TRIDOM en provenance des partenaires internationaux quant à lui s'est plutôt concentré sur les actions menées de façon isolée plutôt que sur l'ensemble de la région concernée.

¹²⁶⁴ M. Nkolo et al., « TRIDOM- Biodiversité et développement durable du paysage Tri-national Dja-Odzala-Minkébé », Deutsche Gesellschaft für. Allemagne. Septembre 2023, p. 1-2.

Un autre aspect à prendre en compte est le changement d'approche au sein des cadres réglementaires nationaux qui a beaucoup changé ces dernières années. Les deux États ont mis en œuvre des mécanismes permettant non pas une éradication totale mais un recul des tensions existant entre les gestionnaires des parcs nationaux et des peuples riverains. Il s'agit de l'ajout, dans les législations du système des zones tampons qui définit assez clairement les limites des aires protégées et des espaces d'intervention des communautés forestières. Il y a également des mécanismes de compensation et de recherche de consensus lors de la résolution des conflits causés par la faune aux cultures vivrières.

Il convient, toutefois, de rappeler que le « droit à la différence », c'est-à-dire le droit de traiter singulièrement les peuples autochtones n'est toujours pas admis les dispositifs et les mécanismes de gouvernance des deux États. Il ne s'agit presque jamais de dispositions spécifiques à ces groupes. En effet, les insuffisances de mécanismes juridiques spécifiques aux peuples autochtones constituent un véritable obstacle à l'émergence d'une autochtonie¹²⁶⁵ aussi bien au Cameroun qu'au Gabon. Au Gabon par exemple, la vocation et les usages autorisés dans les parcs sont de l'ordre de la conservation mais aussi économique. Les usages coutumiers des peuples autochtones en revanche, restent mineurs contrairement aux activités écotouristiques et scientifiques.

B - L'apparition d'approches innovantes de gouvernance des forêts de conservation

Ces approches innovantes sont visibles grâce aux partenariats public-privé (1) et aux tentatives de modèles sur les droits coutumiers des peuples autochtones (2).

1 - Le partenariat public-privé : Une gouvernance évoluant vers le respect des droits des peuples autochtones

Dans l'objectif de combler les défaillances des États un autre type d'association, qui se fonde sur la délégation de gestion à des acteurs privés, fait preuve d'une véritable efficacité pour le respect de la bonne gouvernance des aires protégées. Ces principes de bonne gouvernance se situent entre la crédibilité à l'égard des bailleurs de fonds et le partage des bénéfices issus de la mobilisation du financement durable. Au-delà de la crédibilité vis-à-vis des bailleurs de fonds les États montrent leur volonté, encore limitée certes, d'une politique environnementale qui « particularise » la centralité de l'État vers un État toujours central mais aussi coordonnateur¹²⁶⁶.

Les États ne sont pas toujours suffisamment équipés pour parvenir au développement qu'ils se sont assignés par les aires protégées. Dans la même veine, « la réalité [de] l'augmentation des zones sous conservation, (...) pousse les pays à assumer plus qu'ils ne peuvent assumer, alors que la communauté internationale ne leur a pas donné les ressources nécessaires pour s'aligner sur les réalités de

¹²⁶⁵ F. Abanda Ngono, S A Ngoutane Peyou, « Les modes de Participation et d'implication des communautés autochtones dans l'exploitation des ressources territoriales au Cameroun : Réflexion sur les voies d'un modèle de gouvernance forestière autochtones dans le bassin du Congo », Conférence internationale sur « Les peuples autochtones, communautés locales et ressources naturelles en Afrique centrale/Quels droits ? Quelles mesures de protection ? Quel(s) rôle(s) pour les défenseurs de l'environnement ? », Yaoundé, 29-31 mars 2016, p.15.

¹²⁶⁶ M. S. Ndong Ndong, « la souveraineté environnementale et les enjeux de conservation autour des aires protégées entre l'État et les acteurs non gouvernementaux : cas des parcs nationaux de Lopé (PNL) et Pongara (PNP) au Gabon », thèse en géographie, Université de Pau et des Pays de l'Adour, juillet 2021, p.17.

terrain. »¹²⁶⁷. Dans le souci de concilier, d'une part, la gestion des aires protégées et, d'autre part, la prise en compte des peuples autochtones, on assiste au développement du modèle d'un partenariat public-privé. Le modèle de gouvernance basé sur le partenariat public-privé est une forme de gestion qui consiste à transmettre, à conférer l'ensemble de la gestion opérationnelle, au gestionnaire privé. Ce dernier détiendra une autonomie décisionnelle et une flexibilité sur les plans administratif et financier. L'État reste, toutefois, formellement présent dans la sphère de gouvernance, il continue de garder un regard sur les actions des acteurs du secteur privé pour équilibrer leur action. Les observations sur le terrain ont permis de constater que les acteurs du secteur privé reçoivent l'habilitation de certains pouvoirs régaliens, à l'exemple du contrôle de l'application de la loi. Et, ces acteurs du secteur privé assurent aussi une responsabilité de la gestion des aires protégées, notamment en raison des défis de la baisse de revenus et de l'insécurité dans les zones du nord du Cameroun par exemple. Certains parleraient d'une privatisation de la conservation, qui laisse donc les acteurs du secteur privé assumer en totalité la responsabilité et l'exécution de toutes les fonctions rattachées à l'aire protégée dans le but de suppléer les faiblesses constantes observées dans les systèmes des pays. Ce modèle comporte quand-même le risque de marginaliser l'État et surtout les peuples riverains des zones protégées. Il existe toutefois des moyens de contourner ces excès en créant des structures d'échange, de sensibilisation, de vulgarisation et une possibilité pour toutes les autres parties prenantes, surtout les peuples autochtones, de se faire entendre durant la prise de décision des projets qui les concernent.

Dans sa globalité ce type de projet n'existe pour le moment que sur 13 parcs nationaux à travers toute l'Afrique. Les tendances centralisées ne laissent certainement pas ce type de modèle l'opportunité germer avec une prépondérance d'ONG internationales telle que le WWF. La Commission européenne, en tant que bailleur de fonds, a plébiscité ce modèle qu'il entend comme une réponse à une réelle implication des peuples autochtones et des communautés locales. Car, ce modèle met en avant les principes de bonne gouvernance encore difficilement atteignable dans le domaine des aires protégées. Un cas d'espèce proche du Cameroun et du Gabon dans lequel ce modèle a été déployé est le parc national au Congo d'Odzala-Kokoua. Il en ressort que depuis sa mise en œuvre, on a pu observer une amélioration de la participation des communautés riveraines à sa gestion ¹²⁶⁸. Ainsi, contrairement au Gabon, au Cameroun, le gouvernement accorde une importance très marquée à ce modèle public-privé de la gestion des aires protégées. Bien évidemment la coopération internationale reste prioritaire dans ce domaine, au regard des efforts fournis par ce pays. Pour l'instant, un seul modèle de ce type de gestion est répertorié dans le parc national de Lokebe au Cameroun. Ce modèle dépendant du contexte national de chaque pays. La politique gabonaise de gestion des aires protégées est centrale dans pour l'Etat ceci justifie la cause pour laquelle ce modèle ne trouve pas un retentissement dans ce pays.

2 - La tentative d'un modèle basé sur le droit coutumier

Il s'agit d'un outil innovant et surtout pratique qui se focalise essentiellement sur un seul type d'ordre de règle. Il faut bien constater que les forêts en général et les aires protégées en particulier sont régies par une pluralité d'ordres juridiques et de règles avec une importance du droit international et national. Ces différentes catégories de règles opèrent toutes de façon simultanée sur le territoire et finissent par limiter le droit coutumier. Or la problématique qui perdure encore aujourd'hui dans la conservation est que la complexité de ces règles s'oppose parfois et affaiblit significativement la conservation et même

¹²⁶⁷ P. Scholte et al., « La conservation sur des espaces surdimensionnés et le déclin de la faune sauvage et du tourisme dans les savanes d'Afrique centrale », Fondation sur la recherche sur la biodiversité, vol. 35, n° 2, Novembre 2021.

¹²⁶⁸ C. Doumenge et al., « État des aires protégées d'Afrique centrale 2020 », OFAC-COMIFAC & UICN, 2021.

la gestion des aires protégées. Ce constat n'est pas nouveau. En effet, les parties prenantes n'ont jamais pu parvenir à un juste équilibre, à tel point que les plus affectés dans cette situation sont souvent les peuples autochtones ainsi que les communautés locales. Dès lors, une initiative de conservation visant à combler cette difficulté met en avant une approche basée sur les règles des peuples autochtones. Récemment adoptée par le Programme Sustainable Wildlife Management (SWM)¹²⁶⁹, pour une durée limitée de 7 ans dans les pays membres de l'ACP¹²⁷⁰ dont le Gabon fait partie. Il s'agit d'une véritable innovation, dans la mesure où l'initiative se met en œuvre avec la collaboration des autorités compétentes de chaque pays et les institutions autochtones en tenant compte de leurs réalités.

Ce programme a pour objectif, en termes social, de bâtir des grilles d'analyse des risques d'opportunité des droits pour les populations locales qui y seront associées, en tenant compte de la situation des droits de l'homme dans chaque système juridique national et surtout du processus de consentement libre, informé et préalable. D'autres outils complémentaires qui permettront de mieux prendre en compte les données des peuples autochtones sont :

- une cartographie du cadre juridique paraissant le plus pertinent ;
- l'examen de la transposition en droit interne des instruments internationaux pertinents ;
- l'analyse de la cohérence entre les législations sectorielles et l'identification des potentielles lacunes ;
- une clarté entre les droits coutumiers et les droits écrits modernes ;
- l'identification des obstacles à la mise en application des lois adoptées¹²⁷¹.

Les rôles des peuples autochtones dans la mise en œuvre du droit international sont un aspect très important de la conservation des ressources naturelles. Les initiatives sur les avancées juridiques sont certes précaires mais rassurantes sur le renforcement des capacités des peuples autochtones. Le début de la consolidation participative de la gestion des zones préservées, l'aménagement du territoire et la planification sont un ensemble d'effort qui tend à transformer le secteur de la conservation encore en mutation au Cameroun et au Gabon comme le révèle le dernier Rapport de l'état des forêts d'Afrique centrale¹²⁷².

§ 2 - Les différentes approches participatives des peuples autochtones dans la protection des aires protégées

La participation des peuples autochtones est devenue une option incontournable pour la confirmation d'une politique de bonne gouvernance et la réalisation des programmes de développement durable édictés par les organismes internationaux aux pays en voie de développement. Ce principe devient un critère indispensable pour caractériser les rôles des peuples autochtones dans l'ensemble des lois et politiques relatives aires protégées. Les discours institutionnels et politiques dominant ainsi que les

¹²⁶⁹ Cette initiative provient du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) qui est financé par l'Union européenne par le moyen du 11^e Fonds européen de développement (FED). Plusieurs organisations internationales ayant une expérience et l'expertise dans la conservation de la nature sont sollicitées. L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation (FAO), la Wildlife Conservation Society (WCS), le Centre de recherche forestière internationale (CIFOR) et le Centre Français de recherche agricole pour le développement international (CIRAD) responsables de mettre en œuvre le programme.

¹²⁷⁰ [Programme de gestion durable de la faune - WCS.org](https://www.wcs.org), Consulté le 30 août 2022.

¹²⁷¹ R. Tsanga et al., « Les droits des peuples locaux et des autochtones à l'épreuve des politiques forestières et de conservation ». Les forêts du bassin du Congo. CIRAD, op.cit.

¹²⁷² [Etat des forêts d'Afrique centrale : un nouveau rapport pour mieux gérer les écosystèmes forestiers du bassin du Congo | Cirad](#)

textes supports des programmes de coopérations internationaux mettent en évidence le principe de participation quand bien même dans la pratique il n'est pas à l'avantage de ses bénéficiaires.¹²⁷³ Or, tout projet de type de développement « n'a de sens au plan politique que si les décisions sont prises par ceux qui en subiront les effets ou du moins avec leur active participation »¹²⁷⁴. Il faut analyser de façon concrète la crédibilité de la participation des peuples autochtones dans les projets de conservation-développement des aires protégées. Ce qui permettra de percevoir les garanties de ce principe à l'égard des peuples autochtones dans le contexte des aires protégées. Dès lors, il faudra avoir une vision de l'approche participative dans les zones protégées (A) et du cheminement participatif laborieux de ces peuples dans la gestion des aires protégées (B).

A - L'impact de l'approche participative dans les zones protégées

Le principe de participation est un acquis juridique au Cameroun et au Gabon, il est mis en avant au moment de la création des aires protégées (1) et il permet, dans une certaine mesure, aux peuples autochtones d'exercer des activités traditionnelles (2).

1 - Une procédure de participation incontournable dans la création des aires protégées

Le principe de participation est l'un des piliers de la gouvernance des aires protégées. Il s'agit du principe qui prouve et valide l'implication des communautés forestières locales et spécialement les peuples autochtones dans la conservation au Cameroun et au Gabon. Ce principe est aussi un élément qui permet de mettre en évidence le rapprochement des peuples autochtones dans les zones protégées, en plus des objectifs de développement que nous avons analysé dans notre analyse précédente.

La volonté des Etats à respecter leurs engagements internationaux et à consolider le droit de la participation des peuples autochtones dans tous projets qui les concernent est bien visible dans les législations nationales. Ce principe de participation des peuples autochtones n'est pas propre aux aires protégées mais à l'ensemble de l'environnement et des ressources forestières. C'est un acquis juridique dans l'ensemble du cadre juridiques camerounais et gabonais même si la procédure dans sa mise en œuvre fait souvent face à certaines irrégularités. La création d'un parc national, ou plus généralement d'une aire protégée, s'effectue obligatoirement au regard de la loi par l'activation de ce principe et l'ensemble des droits qui y sont attachés. Par exemple l'article 5 à 7 de la loi de 2007 portant sur les parcs nationaux au Gabon précise qu'en cas de création et de modification des limites d'un parc national, il y a une obligation d'une étude d'impact. Ce principe de participation se traduit ainsi par la transmission d'informations, la consultation et le droit à la justice environnementale dans les cas extrêmes.

Dans ces deux pays, tout projet du type de la création ou de la modification des limites géographiques d'une aire protégée doit s'accompagner du principe d'information qui consiste à communiquer des informations sur le projet à l'ensemble des communautés ayant un intérêt à agir. Cette information va donner droit et éclairer les choix de ces derniers afin de pouvoir formuler leurs avis sur le projet. Il est impérieux que ces informations soient transmises dans la langue vernaculaire de ces groupes, qui ne maîtrisent pas forcément ou toujours le français. Les données communiquées aux peuples autochtones

¹²⁷³ A. Lassagne, « Exploitation forestière, développement durable et stratégies de pouvoir dans une forêt tropicale camerounaise. *Anthropologie et Sociétés* », vol.29, n°.1, p.49-79.

¹²⁷⁴ M. Prieur, « Démocratie et droit de l'environnement et du développement », RJE, 1993, n°.1, p.13-17.

doivent être équilibrées afin de montrer les aspects positifs et négatifs pour que leur consentement soit le plus éclairé possible. Après la phase de l'information vient la concertation, ce qui permettra aux peuples riverains des aires protégées de pouvoir recueillir et harmoniser leurs différentes positions.

2 - Le contournement du principe de participation aux pratiques traditionnelles par la législation

Les modalités de conservation des aires protégées accordant des rôles participatifs aux peuples autochtones et aux communautés locales pour exercer leurs pratiques traditionnelles ou encore pour une cogestion de ces espaces protégées existent¹²⁷⁵. Il existe quelques exemples de ce type de participation, bien que marginal, qui permettent aux communautés riveraines des aires protégées de jouer un rôle dans la participation à la gestion des aires protégées nationales en y appliquant leurs propres pratiques. Au Cameroun la reconnaissance de la subsidiarité dans la gestion décentralisée des ressources forestières pourrait rendre possible toute application localisée du principe de participation. La subsidiarité s'entend aussi bien sur le plan constitutionnel qu'environnemental. En matière de décentralisation, c'est l'idée selon laquelle les compétences seront attribuées à l'instance administrative qui a été élue ou nommée la plus proche de ceux que les compétences concernent et la mieux placée pour les exercer. En droit de l'environnement, la subsidiarité renvoie à « déléguer la responsabilité d'une action publique environnementale à l'échelon inférieur capable de résoudre le problème avec autant d'efficacité »¹²⁷⁶. Ainsi la norme coutumière identifiée au niveau local pourrait remplacer une règle écrite générale ou encore spéciale.

Grâce aux territoriaux coutumiers ils ont la possibilité de participer à la gestion des aires protégées comme c'est le cas dans la réserve du Dja. Ce progrès doit sa réalisation à la décision des Forêts et de la Faune n°03300/MINFOF/SG/DFAP du 28 avril 2008 relative à l'Organisation de la Réserve du Dja, en rendant permanents deux sièges pour les peuples autochtones riverains dans le comité consultatif, l'un des organes importants de gestion de cette réserve naturelle. L'intérêt de cet exemple est qu'il serait bien qu'il soit dupliqué sur l'ensemble des trente réserves naturelles et parcs nationaux couvrant le territoire camerounais et au-delà des frontières.

Au Gabon, les peuples autochtones non reconnus ne pourront exercer des droits coutumiers que si une possibilité leur est offerte d'exercer un mode de cogestion. Dans le cas du parc national de Loango, par exemple, il existe une timide cogestion avec les communautés riveraines mais les acteurs principaux sont l'ANPN et la brigade située au niveau local de Sette-Cama et d'Iguéla. Selon l'article 13 à 16 de la loi relative aux parcs nationaux de 2007, chaque parc national se compose d'une zone périphérique qui comprend une zone tampon qui assure la transition entre le parc national et le monde rural. Elle intègre les communautés villageoises avec lesquelles l'administration du parc peut entretenir « des relations de gestion concertée » en vue d'atteindre les objectifs présentés dans la loi sur les parcs nationaux. Les communautés villageoises peuvent donc y exercer des droits d'usage coutumier sous réserve des textes en vigueur et des stipulations des contrats de gestion de terroir et/ou de plan de gestion. Cette délimitation favorise un sentiment de propriété et surtout, réduit l'insécurité foncière de ces peuples. Mais ces nouvelles dispositions ont totalement changé les pratiques coutumières qui s'exerçaient avant la création du parc de Loango. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, les chefs des communautés qui

¹²⁷⁵ C. Clarke, « À l'intérieur et autour des aires protégées du Cameroun : une analyse basée sur les droits des accords d'accès et d'utilisation des ressources entre les peuples autochtones et l'État ». Forest People Programme, septembre 2019.

¹²⁷⁶ A. Kiss, D. Shelton, cours 10 : Evolution et Principales Tendances du Droit de l'environnement. Unitar, Genève, Suisse 1999, p.41.

déterminaient les terroirs villageois, après concertation avec la communauté. L'État, avec sa loi, a fini par reprendre cette compétence de démarcation afin d'exercer un contrôle sur les activités anthropiques qui s'y réalisent.

L'État ne s'arroge pas tout seul cette compétence, il a mis en place un consensus de gestion entre l'ANPN et les populations riveraines du parc. Il s'agit d'un contrat de gestion du terroir qui se définit au regard de l'article 3 de la loi sur les parcs nationaux, comme « le contrat passé entre le gestionnaire d'un parc et les communautés rurales de la zone périphérique, définissant les modalités d'intervention de ces communautés dans la conservation de la diversité biologique du parc et de sa zone périphérique en vue de favoriser les retombées économiques à leur profit »¹²⁷⁷. Le terroir villageois est donc une zone dans laquelle l'État permet l'instauration d'une gestion participative¹²⁷⁸ et en même temps une protection maximale des ressources qui s'y trouvent.

Cependant, que la mise en place de cette nouvelle loi dans des territoires autrefois soumis au contrôle total des populations riveraines, soulève le problème de la superficie. L'État gabonais dans le souci de respecter de ses engagements prévoit des terroirs dans sa loi sur les parcs nationaux, il faut relever que les superficies ont été considérablement tronquées au profit de la conservation. Les terroirs sur lesquels peuvent participer les peuples autochtones sont passés de 3 km² à 5 km². Ces espaces redimensionnés font d'ailleurs, l'objet de contestation pourtant le principe de la participation dans la gestion des parcs n'est pas enfreint mais il a été réduit de façon légale. C'est donc dans ce sens que le principe de participation est mis en œuvre, mais très souvent, selon les objectifs à atteindre des États à l'égard du droit international contenu dans les lois nationales.

Il faut, par conséquent et sans ambiguïté, dire qu'il existe bien des mécanismes de participation des peuples autochtones et des communautés riveraines à la gestion des aires protégées. Effectivement, les pouvoirs publics en sont un support incontestable. Cette observation résulte de l'absence de réactions fortes des États face aux contraintes engendrées par ces lois sur les peuples riverains. Certes le mécanisme des terroirs villageois, au regard de la loi en vigueur, donne la possibilité aux peuples autochtones d'exercer leurs droits coutumiers. Ce mécanisme renferme toutefois des restrictions aux activités de subsistance comme la chasse. Ces restrictions produisent des effets inverses car, la faune protégées dévastent les espaces dédiés aux peuples autochtones. L'inaction dans ce phénomène constitue une preuve suffisante de son choix pour la conservation au détriment du bien-être des peuples riverains de ces espaces protégés.

B - Un cheminement participatif laborieux

La participation des peuples autochtones dans la conservation tend à être difficilement réalisable. Les raisons sont principalement le système juridico-administratif affaibli (1) et la faiblesse du système juridictionnel à travers le dessaisissement du conflit homme-nature (2).

¹²⁷⁷ Article 3 de la loi sur les parcs nationaux du Gabon de 2007.

¹²⁷⁸ C. Moussavou, « Conflits ordinaires dans une aire protégée africaine. Le cas du parc national de Loango (Gabon) », In *Espaces protégées, acceptation sociale et conflits environnementaux*. Coll Edytem. Cahier de géographie, 2010/10, p.225-234.

1 - Un système juridico-administratif affaibli

Le revirement des politiques internationales en droit national sur la protection des aires protégées ne pourra avoir un réel impact qu'avec la pleine participation des communautés. Or, le système tel qu'il existe au Cameroun mais aussi au Gabon connaît des difficultés qui rendent cette participation inscrite et décrite dans les textes peu réalisable. D'abord, l'implication des populations à la gestion des forêts est le résultat d'une prise en compte des droits qui les relient aux forêts. Bien que cela soit concret au Cameroun depuis la loi forestière de 1994, on ne saurait encore attribuer un droit exclusif à l'autochtonie.

L'ensemble des droits revient à l'État ; par conséquent les rôles que joueront ces peuples sur les aires protégées seront limités quelle que soit la tendance des discours officiels sur la participation de ces groupes. Ensuite, le retard dans la mise en œuvre des structures prévues par la loi pour fonder cette participation montre que ce projet ne semble pas réalisable avant plusieurs années. Pour exemple, la loi de 2007 sur les parcs nationaux avait prévu, dans chaque parc national, un Comité Consultatif de Gestion (CCGL) qui serait composé de « plateformes » représentant les différentes parties prenantes, en l'occurrence celui représentant les populations et les peuples autochtones pour la société civile et des associations locales pour le secteur privé et l'administration locale. Ce CCGL devait servir de base de concertation. Il a été mis en œuvre dans certains parcs nationaux grâce à un financement des partenaires financiers d'appui à la gouvernance¹²⁷⁹. Il reste encore plusieurs parcs nationaux qui ne l'ont pas encore mis en place, selon l'ANPN au Gabon.

Pour ce qui est de l'évaluation de leur fonctionnement les données ne sont pas non plus accessibles. On notera aussi qu'avec la pandémie qui a commencé en 2020 les projets autour de l'écotourisme qui avaient pour objectif d'améliorer les conditions de vie des populations riveraines des aires protégées ne se sont pas réalisés comme souhaité. Le budget pour les aires protégées varie d'un pays à un autre. Le Gabon, par exemple, alloue un budget¹²⁸⁰ assez considérable dans un domaine qui était censé valoriser et diversifier son économie nationale. Le Gabon apparaît comme le pays où la gestion des parcs nationaux s'est le plus améliorée, souvent au détriment des populations riveraines en général. Ce constat est assez paradoxal, dans la mesure où il s'agit de l'un des pays les moins peuplés dans cette même région d'Afrique, soit 2 millions d'habitants¹²⁸¹ environ. Le document sur les aires protégées de 2020 qui place le Cameroun au nombre des pays de la sous-région qui ont eu une portée significative à travers la mise en valeur de leur tourisme. Enfin, le Gabon a fourni des efforts considérables dans la conservation des aires protégées en s'alignant aux objectifs internationaux voire en les surpassant¹²⁸². Toutefois, des conflits surgissent encore du fait de la superposition des intérêts et du manque de compatibilité entre la conservation et l'exploitation touristique. L'absence de plan d'affectation des terres provoque ainsi plusieurs conflits d'où la nécessité d'avoir des cadres juridiques prêts à affronter ces problématiques. En effet, les nouveaux objectifs de gestion des aires protégées optent pour un réseau qui doit prendre en compte « les rôles et la responsabilité de garde assumés par les peuples autochtones

¹²⁷⁹ Il s'agit du Programme d'Appui à la Gouvernance (PAGOS) financé par l'Union européenne.

¹²⁸⁰ Le Budget que l'État gabonaise alloue au domaine des aires protégées ne cesse d'augmenter avec les années. Il était de 1.5 milliards de FCFA en 2010, à 5.2 milliards de FCFA en 2012 et 8.9 milliards de FCFA en 2013. Depuis avec l'aide des partenaires internationaux et ses intentions de devenir leader en Afrique centrale se dévoile par des montants colossaux qui ne servent pas vraiment aux populations riveraines. Ces fonds vont pour l'essentiel dans le fonctionnement et l'investissement des parcs nationaux. Voir, C Doumenge et al., « Etat des Forêts d'Afrique centrale, 2015 », [EdAP 2015 Gabon \(1\).pdf](#)

¹²⁸¹ Institut National Etude Démographique, 2022.

¹²⁸² [Le Gabon crée la plus grande réserve océanique d'Afrique pour protéger la biodiversité marine | National Geographic](#). Consulté le 22 août 2022.

et des communautés locales, et reconnaître que l'utilisation différente que font ces acteurs de la biodiversité peut être compatible avec une conservation efficace »¹²⁸³. Ce processus d'intégration des savoirs traditionnels existe déjà ailleurs dans le reste du monde¹²⁸⁴. Pour cela les systèmes juridiques doivent être en mesure d'intégrer des données coutumières qui donneront lieu à un droit renforcé, dans la mesure où il aura intégré les réalités coutumières.

2 - La faiblesse d'un système juridictionnel à travers le dessaisissement du conflit homme-nature

Les peuples autochtones sont toujours défavorisés dans un système de conservation, qui ne les place pas au centre de ses intérêts. Dans le cas des conflits homme-faune qui alimentent les aires protégées, leur mise en exergue est encore marginalisée par les autorités publiques. Le manque de prise en compte de ces conflits devant les juridictions compétentes, contribue au faible saisissement de problème majeur. De plus, les peuples autochtones ne font pas toujours recours à l'office du juge en cas de non-respect de leurs droits, car les rares décisions qui ont été prises jusqu'à présent n'ont jamais abouti à des décisions de justice. Les difficultés liées aux problèmes juridictionnels dans ces deux pays rendent toute solution impossible. Il faut observer que les populations se plaignent mais ne peuvent être entendues devant des juridictions nationales afin d'exposer leur situation. Les préjudices qu'elles subissent peuvent et devraient faire l'objet d'une attention du juge. Pour l'instant une inaction totale caractérise ces terrains conflictuels.

Les solutions autres que celles non possibles au niveau juridictionnel semblent être le plus souvent choisies pour résoudre ces conflits. Dans ce genre de conflit l'État est l'auteur des lois qui lorsqu'elles sont appliquées causent des dommages aux populations riveraines des zones protégées¹²⁸⁵. Les espèces sauvages ne considèrent pas les limites géographiques établies par les hommes bien que les dispositions de planification irrégulières ont adopté des limitations pour les populations, en plus des restrictions sur tout abattage des espèces protégées. Les populations ne retrouvent ainsi démunies en ce qui concerne les actions à entreprendre. Les frontières existantes entre les aires protégées et les zones périphériques sont souvent abruptes, par le fait des activités humaines qui donnent ainsi accès aux espèces sauvages.

Vu que les États n'ont pas prévu un cadre juridique permettant d'aborder ces conflits, les modalités pour obtenir des compensations peuvent s'avérer très compliquées. L'exception demeure le Rwanda, qui a adopté une loi sur l'indemnisation des dommages causés par la faune : il s'agit de la loi n°26/2011 du 27 juillet 2011. Ce pays a également créé un fonds spécial de garantie pour les accidents et des dommages causés par les véhicules et la faune sauvage par la loi n°52/2011 du 14 décembre 2011. Les États camerounais et gabonais pourraient s'en inspirer afin d'atténuer les effets négatifs de leur loi de conservation sur les populations. Au Gabon, il existe des plans nationaux de gestion des éléphants permettant de créer des plans d'action. Mais compte tenu de leur nouvelle mise à jour, des résultats ne peuvent être apportés pour l'instant.

¹²⁸³ Manifeste de Marseille. UICN, Congrès mondial de la nature, Marseille 10 septembre 2021.

¹²⁸⁴ M. Kleiche-Dray, Les savoirs autochtones au service du développement durable, Autrepart, Savoirs autochtones et développement, revue de sciences sociales au Sud. Nu 81, 2017. IRD. Ed, Sciences Po, Les presses, p.4.

¹²⁸⁵ Le cas des éléphants de forêts (*loxodonta cyclotis*) est le plus régulier dans les pays en étude, les mesures de protection de cette espèce ont été étendues ces dernières années pour lutter contre la criminalité à laquelle ils faisaient face. Il s'agit d'une espèce intégralement protégée, car elle est reconnue et classée comme « espèce en danger critique d'extinction » par l'UICN.

Au demeurant le Gabon se démarque, car il a mis en œuvre un plan détaillé de gestion de conflits selon l'ANPN. Les résultats attendus ne sont pas encore nombreux tandis que les plaintes et les revendications des populations augmentent. Les États camerounais et gabonais optent pour une indemnisation et des solutions à l'amiable avec les peuples autochtones et les autres communautés forestières. Toutefois, ces tentatives de solutions n'ont pas encore fait leur preuve.

Les conflits homme-nature ont également une résonance internationale, c'est-à-dire « les interactions négatives entre les hommes et les animaux sauvages, avec des conséquences tant pour les êtres humains et leurs ressources que pour les espèces sauvages et leurs habitats »¹²⁸⁶, préoccupent de plus en plus et ceci, malgré les recommandations avancées dès 2003 dans ces termes : « Prévenir et atténuer les conflits entre l'homme et la faune sauvage »¹²⁸⁷. Lors du Congrès mondial de la nature à Marseille en 2020, l'UICN a émis des recommandations pouvant permettre de résoudre ce problème. L'une des recommandations concernait la reconnaissance explicite¹²⁸⁸ par les membres de l'UICN que ce conflit est une préoccupation issue de la conservation actuelles des aires protégées.

En conclusion, l'évolution des préoccupations sur les forêts va exercer sur les États une pression conduisant à réformer leurs lois et politiques forestières centralisées. Ces réformes vont être progressives à travers les années afin de permettre un autre rapport aux peuples autochtones. Le droit international et les partenaires internationaux auront une influence majeure dans la déconstruction des systèmes forestiers nationaux dépouillés de gouvernance exemplaire. La gestion centralisée aura permis le développement de pratiques peu adaptées aux standards internationaux de bonne gouvernance. Le nouveau paradigme de la gestion des forêts dans l'action publique reposait sur la durabilité et il fallait que ces deux pays puissent s'y aligner. Il faut entendre le terme paradigme comme « (...) un conglomerat d'éléments cognitifs et pratiques, qui structure l'activité d'un système d'acteurs, qui le rend cohérent et durable »¹²⁸⁹. Le paradigme guide dès lors fortement d'une part le diagnostic des problèmes à résoudre et d'autre part les antidotes développés pour le régler. C'est dans cette logique que le Cameroun et le Gabon ont bien élaboré des dispositifs législatifs et réglementaires qui répondent aux exigences internationales visant la gestion et la conservation durable des forêts tropicales en danger. La gestion durable des forêts constitue le pilier dorénavant des législations de ces deux pays. Cependant, la mise en œuvre de cette gestion durable des forêts laisse paraître des difficultés qui sont le reflet de la transposition en droit national, des mécanismes qui ne sont pas adaptés aux réalités locales. Pour remédier à ces insuffisances les institutions spécialisées les législations nationales auront besoin de renforcement. Ce renforcement de la mise en œuvre de la protection et de la gestion durable des forêts passera aussi par le renforcement des moyens d'action des peuples autochtones. Il s'agit notamment du développement de mécanismes juridiques permettant de garantir le rôle des peuples autochtones en matière es aires protégées et la nécessité d'avoir recours aux moyens existants en droit international permettant un accès à la justice et le respect de leur intérêt de pour les forêts.

¹²⁸⁶ Résoudre le conflit entre l'homme et les espèces sauvages : favoriser une coexistence sûre et bénéfique entre les êtres humains et les espèces sauvages. WCC-2020-Res-101-FR.

¹²⁸⁷ Congrès mondial sur les Parc, Durban (Afrique du Sud), 2003 voir la recommandation V20

¹²⁸⁸ Le Congrès mondial de la nature 2020 de l'UICN, lors de sa session à Marseille, France. [en ligne] [WCC_2020_RES_101_FR.pdf \(iucn.org\)](#). Consulté le 04 septembre 2022.

¹²⁸⁹ A. Smith, « Paradigme », In, Laurie Boussaguet éd., Dictionnaire des politiques publiques. 5^e éd, entièrement revue et corrigée. Paris, Presses de Sciences Po, « référence », 2019, p.425-431.

Chapitre 2 - Renforcer l'accès à la justice des peuples autochtones : la nécessité d'une plus diversité des moyens d'action

L'application de la gestion durable et de la protection des forêts en considération du droit international implique toutes les parties au niveau le plus pertinent de l'échelle des pays. Dans ce domaine crucial, les peuples autochtones rencontrent des difficultés dans l'exécution de leurs rôles, les exemples des systèmes de gestion forestier du Cameroun et du Gabon le démontrent. Les peuples autochtones sont limités dans l'expression de leurs rôles pourtant reconnus comme vitaux pour une gestion, une exploitation, une protection et un commerce des bois tropicaux effectifs et respectueux des forêts. Les rôles des peuples autochtones dans l'application de la gestion durable et la protection des forêts sont imperceptibles et manquent de consistance effective dans la pratique. Face à la recrudescence¹²⁹⁰ des conflits naissant autour de l'exploitation forestière et laissant dans la grande majorité des peuples autochtones des solutions différentes peuvent s'appliquer. Ainsi, aux interrogations sur la participation au processus décisionnel, aux conflits qui naissent par l'absence de leur reconnaissance d'un statut distingué et de la spoliation de leurs droits les plus humains, des solutions appropriées doivent y être trouvées. Il existe plusieurs voies déjà proposées en ce qui concerne la cogestion entre les peuples autochtones et les États des forêts. L'approche proposée ici consiste en une solution pratique en vogue compte tenu de ces effets souvent symboliques pour les peuples autochtones. Il s'agit de renforcer les droits¹²⁹¹ et les rôles de ces peuples par l'accès la justice. Plusieurs mécanismes de justice existent dans ces pays notamment celle mise en œuvre par les États, dans leur insuffisance et manque de maturité sur les questions liées à l'écologie des mécanismes alternatifs d'accès à la justice sont appréciables. Le recours à ces moyens parmi lesquels ceux offerts par le droit international est une option permettant aux peuples autochtones au Cameroun et au Gabon de saisir les mécanismes juridictionnels internationaux existants. L'accès à la justice par la saisine de l'office du juge, par une justice alternative ou encore une justice traditionnelle sont des voies nécessaires qui permettent aux peuples autochtones l'essor vers l'affermissement de leurs rôles dans le contexte de la gestion durable des ressources naturelles. Ces voies destinées à favoriser l'accès à la justice des peuples autochtones viennent en soutien à des systèmes juridictionnels peu fiables et assez mal outillés, régulièrement en proie à la pesanteur de déterminismes structurels internes. Les peuples autochtones sont de plus en plus démunis face à ces systèmes de justice inéquitables pour garantir leurs droits et reconnaître les manquements dans l'application du droit sur les forêts. Ils tendent à se tourner vers des moyens autres que ceux proposés par leurs États. Dès lors, les nombreux dysfonctionnements que rencontrent les peuples autochtones dans leur faible apport dans la mise en œuvre du droit relatif à la protection et à la gestion durable des forêts devient un alibi légitime pour la recherche d'autres moyen d'accès à la justice. Dans l'intérêt de cette analyse, il faut premièrement comprendre le processus classique de justice limité en droit national (**section1**) pour enfin saisir la raison dans un deuxième temps du détour des peuples autochtones vers d'autres expériences de la justice (**section2**).

¹²⁹⁰ B. C. Wakongo Nzamba, S. Ondo Zé, « Les Gabonais accusent l'exploitation forestière et minière d'exacerber le conflit homme-faune », Dépêche n°. 409, Afrobarometer, CERGEP, Novembre 2020. En ligne, [AD409 : Les Gabonais accusent l'exploitation forestière et minière d'exacerber le conflit homme-faune – Afrobarometer](#).

¹²⁹¹ [Les communautés locales, rempart contre la déforestation \(lefigaro.fr\)](#). Consulté 21 avril 2016.

Section 1 - Le processus classique de justice limité en droit national

La justice nationale fait l'objet de plusieurs dysfonctionnements. Si les difficultés de l'Etat à jouer efficacement son rôle en matière de justice n'est pas propre au droit de l'environnement, la question écologique participe toutefois à amplifier les irrégularités et la jeunesse des systèmes de justice. L'intégration du droit relatif à la gestion et de la protection des forêts introduits des changements qui posent des difficultés lors de sa réalisation. Les peuples autochtones plus que les autres citoyens sont doublement confrontés à ces transformations issues du droit en vigueur et à des systèmes nationaux qui prennent rarement en compte leurs droits et leurs rôles. L'accès à la justice pour tous devient une utopie pour eux parsemée d'embuches. En théorie et en pratique les raisons nombreuses de l'inaccessibilité à la justice sont profondes. Il convient de voir successivement, les restrictions sociopolitiques (**paragraphe 1**) et juridiques de l'accès à la justice aux peuples autochtones (**paragraphe 2**).

§ 1 - Les limites sociopolitiques de l'accès à la justice

Les restrictions sociopolitiques de l'accès à la justice des peuples autochtones se caractérisent premièrement par l'existence d'un lien de causalité entre les irrégularités de la gouvernance des forêts observables dans l'exemple camerounais et gabonais et l'accès à la justice (A) et ensuite par, les faiblesses sociales des dispositifs institutionnelles (B).

A - L'existence de causalité entre mauvaise gouvernance et l'accès à la justice

Dans un contexte actuel en Afrique francophone marquéé par des phénomènes de troubles sociaux, politiques et démocratiques la protection de la nature n'est pas en reste. Ces phénomènes sont les symptômes de fond de l'intensification des luttes sociales qui se répandent aussi dans la protection des ressources naturelles comme l'extraction mais aussi l'appropriation privées des ressources naturelles¹²⁹². Toutefois, pour les peuples autochtones le blocage issu des raisons sociologiques des sociétés est certainement l'un des fondements de l'inaccessibilité à la justice. Ces raisons sociologiques se traduisent par l'importance de l'absence d'une bonne gouvernance dans le secteur forestier à leur endroit comme entrave socio-politique à l'accès à la justice (**1**). De plus, la bonne gouvernance encore latente dans ces pays constitue une entrave considérable pour l'accès à la justice (**2**).

1 - L'absence de bonne gouvernance dans le secteur forestier comme entrave à l'accès à la justice

La bonne gouvernance se décline par plusieurs principes. Ainsi, la transparence est un principe qui permet de déterminer l'existence d'une gouvernance alignée sur les principes de droit international notamment dans le secteur forestier. En revanche, l'absence de transparence dans le processus décisionnel à des effets importants sur l'ensemble de la gouvernance mais aussi des liens avérés avec l'accès à la justice des justiciables. Dans le secteur forestier au Cameroun et au Gabon cela est visible par le contrôle illimité des autorités publiques sur l'ensemble de la gouvernance du secteur forestier (**a**) et par l'insuffisance de pouvoirs de contre balance (**b**).

¹²⁹² A. Mbembe, « Le recul de la démocratie en Afrique est aussi le résultat d'une formidable atonie intellectuelle », Tribune, Le Monde Afrique, 5 octobre 2022. En ligne, [Achille Mbembe, philosophe : « Le recul de la démocratie en Afrique est aussi le résultat d'une formidable atonie intellectuelle » \(lemonde.fr\)](https://www.lemonde.fr/afrique/achille-mbembe-philosophe-le-recul-de-la-democratie-en-afrique-est-aussi-le-resultat-d-une-formidable-atonie-intellectuelle).

a - La transparence limitée révélant la puissance des autorités politiques

La transparence des institutions nationales est très importante pour la bonne gouvernance mais aussi pour exercer un contrôle à la suite des décisions prises. Les décisions prises par les pouvoirs publics peuvent ne pas respecter le cadre existant et dans ce cas les judiciaires peuvent vouloir le contrôle de telles décisions auprès des mécanismes créés dans le but d'établir la bonne exécution des termes d'une loi. Ainsi, l'absence de bonne gouvernance et notamment de transparence peut résulter à une limitation de l'accès à la justice. L'accès à la justice s'entend comme un « droit pour tout citoyen de s'adresser librement à la justice pour la défense de ses intérêts, même si sa demande doit être déclarée irrégulière, irrecevable ou mal fondée ». Cela implique que l'accès à la justice donne la possibilité pour l'auteur d'une prétention d'être entendu, afin que le juge se prononce. L'accès à la justice est *sin qua non* à la réalisation des « droits à la justice », comme le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence.

Au Cameroun comme au Gabon c'est d'un droit fondamental de l'homme qui est garanti. Cette consécration nationale trouve ses sources dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 notamment en son article 8 qui précise que « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ». Mais aussi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 consacre ce même principe en son article 2 (3) selon lequel, « les Etats parties au présent Pacte s'engage à : a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présente Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». Au niveau régional, le Cameroun et le Gabon ont ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 juin 1981 qui consacre à l'article 7 (1) a) la garantie du libre accès à la justice pour tous citoyens d'un Etat. Sur le plan national, c'est la Constitution respective du Cameroun et du Gabon qui intègre le droit à la justice dans leur préambule.

L'accès à la justice ne doit pas uniquement être théorique mais elle doit s'adosser à plusieurs garanties qui assureront sa concrétisation. Or, ces garanties sont compromises par des entraves de plusieurs ordres comme la limite de la transparence prégnante dans les systèmes de gouvernance en général et forestier en particulier des pays.

La crise actuelle de la démocratie¹²⁹³ au Cameroun et Gabon transcende tous les domaines, le secteur forestier notamment les peuples autochtones ne sont pas en marge¹²⁹⁴. Cette crise se traduit par une réelle impasse de la transparence qui est un principe de bonne gouvernance. Selon la Commission Brandt réunie sous l'égide des Nations unies, la bonne gouvernance se définit comme « la somme des différentes façons dont les individus et les institutions, publics, privées, gèrent leurs affaires communes ». Par le moyen des institutions internationales telles que la Banque mondiale et le Fonds Monétaire international la « bonne gouvernance » est devenu un concept normatif.

Pour ce qui est de la gestion des ressources naturelles, les peuples autochtones dans l'ensemble ont perdu confiance aussi bien dans leurs représentants que dans les institutions étatiques¹²⁹⁵. Au Gabon, des

¹²⁹³ Démocratie en Afrique : la multiplication des coups d'État ne signifie pas la fin de la démocratie - BBC News Afrique

¹²⁹⁴ B Sakpane-Gbati, « La démocratie à l'africaine », Dialogue pour réinventer la démocratie, vol.13, n°.1, 2011.

¹²⁹⁵ Idem.

rapports¹²⁹⁶ révèlent le vide en matière de gouvernance et le développement de réseaux de corruption enchevêtrée qui interviennent à différentes strates et qui réduisent au silence souvent de façon violente les individus ou les groupes voulant s’y opposer. Les nombreux scandales¹²⁹⁷ impliquant principalement les gouvernants n’ont pas encore terminé de divulguer le manque de transparence persistant dans la gestion des forêts. Dans une affaire récente, plusieurs responsables politiques et de l’administration forestière ont été impliqués dans la disparition de 353 conteneurs de Kevazingo¹²⁹⁸. Le tribunal de Libreville devant lequel l’affaire était présentée n’a pas retenu les charges qui étaient retenues contre ces autorités en l’absence de preuves suffisantes. Le juge¹²⁹⁹ n’a pas cherché à mettre une clarté sur les pratiques illégales qui ternissent le secteur forestier avant de simplement donner des sanctions à certains exploitants forestiers. En réalité l’affaire en elle-même qui est restée sans suite a plutôt eu un dénouement politique.

Au Cameroun en dépit de la réforme de 2011 qui a apporté quelques évolutions le constat est toujours à une transparence qui a besoin d’émerger¹³⁰⁰. La transparence selon International Federation of Library Association and Institutions doit être comprise comme « la première étape dans la lutte contre la corruption. Elle est l’explication rationnelle de la mise en place de bons systèmes de gestion des documents administratifs, des archives, et des systèmes de réglementation financière et de contrôle »¹³⁰¹. On peut tirer deux éléments centraux dans ce pilier de bonne gouvernance. D’une part, la transparence implique également une prise de décision et une mise en œuvre conformément au cadre juridique et réglementaire en vigueur. D’autre part, un accès des informations exhaustives de manière à permettre à la population de suivre et de contribuer à la gestion et à la protection des forêts. Dès lors, l’efficacité de la participation dans un pays dépend de la disponibilité et l’accessibilité d’informations précises et pertinentes et fiables. Une illustration du manque de transparence dans le secteur forestier au Cameroun est l’affaire des forêts d’Ebo¹³⁰². En l’espèce, le gouvernement le 11 août 2020 signait un décret relatif au reclassement de la forêt d’Ebo. Deux mois après, le ministère en charge des forêts ouvrait la voie à l’exploitation de plus de 68000 hectares du territoire de la forêt primaire d’Ebo sans qu’il ait eu un processus inclusif de planification de l’utilisation des terres. Or, au regard du droit en vigueur notamment les dispositions¹³⁰³ du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 qui précise que la concession forestière ne peut être attribuée qu’après avis d’appel d’offre public, publié par voie de presse d’affichage ou par autres voies utiles, dans les unités administratives, les communes et les services de l’administration en charge des forêts pour une durée de quarante-cinq jours. Dans le cas d’espèce, l’autorité publique en l’occurrence le ministre n’a pas respecté les termes d’un décret qui émane de son ministère.

¹²⁹⁶ Commerce toxique : la criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des Etats-Unis. Rapport d’Environmental Investigation Agency, mars 2019. En ligne, [Commerce Toxique - EIA US](#).

¹²⁹⁷ [Le "Kévazingogate", une vaste affaire de trafic de bois précieux au Gabon \(francetvinfo.fr\)](#), Consulté en mai 2019 ; [L’impact du « Kévazingo gate » sur l’ensemble du secteur privé forestier gabonais | ATIBT](#), consulté octobre 2022.

¹²⁹⁸ [Scandale de bois au Gabon : plusieurs hauts responsables suspendus | Africanews](#)

¹²⁹⁹ [Gabon/ Justice : Des peines maximales pour les trafiquants des produits forestiers – FAAPA ENG](#)

¹³⁰⁰ Rapport annuel de transparence : Amélioration de la transparence dans le secteur forestier. En ligne, [Cameroun : Analyse | Forest Transparency \(transparenceforestiere.info\)](#). Consulté en octobre 2022.

¹³⁰¹ [Manifeste IFLA sur la Transparence, la Bonne Gouvernance et la lutte contre la corruption – IFLA](#)

¹³⁰² [Exploitation de la forêt d’Ebo : Le Minfop viole la réglementation forestière - Ici Cameroun](#)

¹³⁰³ Voir les articles 51, 63 et suivant du décret n°95/531/PM du 23 août 1995.

Outre, ces questions de procédure du décret d'autres interrogations plus importantes interministérielles touchant le traitement de l'affaire de ces forêts révèle une volonté manifeste de ne pas respecter la loi¹³⁰⁴. Cependant, sans le rétropédalage du gouvernement la réalisation des accords de l'exploitation de ces forêts aurait lésé les droits des peuples dépendants de ces forêts¹³⁰⁵. Ce qu'il retient dans cette affaire est que l'indifférence et l'absence de transparence extravagante des autorités publiques à l'égard des populations concernées n'a pas fait l'objet d'une décision devant le juge, car un simple revirement de l'autorité administrative à l'initiative de la décision contestée a suffi pour mettre « un terme » à cette affaire. Cette affaire est emblématique de la situation dans laquelle se trouve les pays dans leur quête effrénée de l'équilibre entre le respect de leurs engagements à l'égard de la protection des forêts et l'aspiration au développement du pays et aussi les problèmes liés à la prise en compte des peuples autochtones dans la gestion des projets forestiers.

La très faible prise en compte des peuples autochtones dans la gestion de décision résulte de ce qu'il s'agisse encore d'une faveur pour ces derniers. Les pouvoirs publics au-delà des efforts déjà fournis à travers l'établissement de certaines dispositions de procédure de consultation du public doivent renforcer les rôles à la participation¹³⁰⁶ de ces peuples au sein de organismes publics décisionnels. La plupart des projets d'exploitation des ressources forestières au Gabon et même au Cameroun ont bien intégré l'obligation du consentement, libre et éclairé des populations locales et des peuples autochtones riveraines des zones concernées¹³⁰⁷. Cependant, l'insuffisance des mécanismes de consultation des peuples autochtones dans l'exploitation forestières¹³⁰⁸ apparaît comme l'une des modalités qui réduit leur participation et les actions en justice lorsque la nécessité l'impose. Si l'encadrement prévu est insuffisant pour assurer la participation des peuples autochtones d'autres voies s'avèrent plus légitime pour y arriver.

¹³⁰⁴ [Exploitation de la forêt d'Ebo : Le Minfop viole la réglementation forestière - Ici Cameroun](#)

¹³⁰⁵ [Forêt d'Ebo : le rétropédalage du gouvernement met en péril le retour des communautés Banen sur leur terre. - Greenpeace Africa](#)

¹³⁰⁶ Le principe de participation nous le rappelons se retrouve au cœur des nouvelles approche de gestion des forêts dans ces deux Etats du bassin du Congo. Cette participation à la gestion des forêts pour les peuples autochtones qui s'entend comme une gestion permettant à l'ensemble des populations (locale et autochtone) directement concernées par l'utilisation des ressources forestières, d'être impliquées dans les prises de décision concernant tous les aspects de la gestion des forêts, ceci va de l'aménagement des ressources à la formulation et la mise en œuvre des cadres institutionnels. Voir C Vermeulen « La foresterie communautaire au Cameroun en 2014. Bilan et perspectives 20 ans après la promulgation de la loi », communication présentée au « Community Forestry Workshop », Bruxelles, avril 2014. Il faut rappeler en outre que le fondement textuel à la gestion participative des forêts est colossale comme nous l'avons indiqué dans nos développements précédents. Il s'agit des instruments ayant une valeur juridique internationale et nationale que ceux n'ayant pas une force contraignante. En revanche tous ces textes qui soutiennent la participation ne prévoient pas une possibilité pour ces peuples de pouvoir contredire juridiquement des décisions qu'ils ne trouveraient pas favorables à l'environnement et à leurs droits. Le point commun étant toujours les pouvoirs publics qui doivent s'engager « renforcer les actions visant à accroître la participation active des populations rurales dans la planification et la gestion durable des écosystèmes et réserver des espaces suffisants pour leur développement économique, sociale et économique » Voir la Déclaration de Yaoundé à l'issue du Sommet des chefs d'États d'Afrique centrale sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales du 17 mars 1999.

¹³⁰⁷ A-A. Djimadoumngar, « L'exploitation minière et les droits des peuples autochtones en Afrique francophones : l'exemple du Tchad », RJE 2023, vol. 48, n°3, p. 607-623.

¹³⁰⁸ Idem.

Par ailleurs, les insuffisances des États en matière de transparence met en lumière la connivence¹³⁰⁹ de certaines autorités avec les groupes de corruption dans le secteur forestiers. Le problème de transparence couvre autant les exploitations extractives que le secteur forestier en particulier. Dans une étude sur les recettes publiques distraites au Cameroun, le secteur forestier est au nombre des domaines de l'État accuse une moyenne importante de ses recettes¹³¹⁰. De nombreux contrats signés avec des entreprises multinationales avec les États sont parfois contestés. Face à des lois peu rigoureuses et des contrats passés avec des entreprises multinationales peu accessibles aux populations, les intérêts multiples de ces projets peuvent souvent dissimulés des irrégularités. Les peuples autochtones ne seront pas suffisamment instruits sur les dangers découlant des projets d'exploitation et cela résulte de leur exclusion sociale entretenue par l'ambiguïté des autorités publiques¹³¹¹. Dès lors, la transparence, le constat qui ressort est que ce principe n'est pas encore garanti même avec les engagements existants en droit national du droit. Le manque de transparence a définitivement une implication sur l'accès à la justice des peuples autochtones.

b - L'insuffisance des mécanismes de transparence et d'amélioration de la gouvernance

Il existe des mécanismes qui visent d'accentuer les rôles des peuples autochtones dans la gestion et la protection des forêts¹³¹². Au niveau national, les peuples autochtones peuvent être admis au sein des organismes de gestion et de protection des forêts. C'est bien le résultat des réformes et des pressions internationales en faveur d'une gestion rationnelle des écosystèmes forestiers. En revanche, il est difficile d'affirmer que ces peuples soient en mesure de défendre les droits de leur communauté face à des pouvoirs publics très puissants¹³¹³. La possibilité des peuples autochtone de défendre leurs droits feraient d'eux des partenaires et non plus de simples collaborateurs de l'administration centrale. Or, l'état actuel des possibilités de la participation des peuples autochtones se traduit par une représentation très réduite dans les comités d'organismes de gestion des forêts. Les organismes de gestion des forêts sont les comités¹³¹⁴, les commissions et sous-commissions¹³¹⁵, des agences¹³¹⁶ ou encore des conseils¹³¹⁷. Au regard des missions attribuées à ces organismes, les peuples autochtones auraient pu voir leurs rôles

¹³⁰⁹ C Brown, C Kelly et al, « L'exploitation forestière illégale en Afrique et ses implications en matière de sécurité ». Centre d'études stratégiques de l'Afrique, 23 août 2023. En ligne, [L'exploitation forestière illégale en Afrique et ses implications en matière de sécurité – Centre d'Études Stratégiques de l'Afrique \(africacenter.org\)](https://www.africacenter.org/). Consulté le 11 octobre 2022.

¹³¹⁰ Diplomatie de l'indignité, Survie, Billet d'Afrique et d'ailleurs, n°200, mars 2011, p.2.

¹³¹¹ C. C. Makita Kongo, « Les défis de l'inclusion des populations autochtones au Cameroun : Cas des Bakas », Cahier africain des droits de l'homme, février 2020, p.1-18.

¹³¹² L'article article 32 alinéa 2 de la déclaration sur les droits des peuples autochtones de 2007 déclare qu' «il est impératif que les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant une incidence sur leur terres ou leurs territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques, forestières, ... ».

¹³¹³ C. C Makita Kongo, « Les défis de l'inclusion des populations autochtones au Cameroun : Cas des Bakas », Cahier africain des droits de l'homme, Op. cit.

¹³¹⁴ Le Comité national de suivi de mise en œuvre des APV FLEG Cameroun. Ce Comité est en élaboration au Gabon depuis la reprise des discussions entre le Gabon et l'Union européenne.

¹³¹⁵ La commission chargée de donner son avis lors de l'attribution des concessions forestières au Cameroun conformément à l'article 47-2 du code forestier camerounais de 1994. La commission de classement et de des aires protégées prévue à l'article 86 du code forestier de 2001 gabonais. Au titre des sous-commissions nous citerons, la sous-commission chargée de l'analyse des inventaires au Cameroun.

¹³¹⁶ L'Agence nationale des parcs nationaux au Gabon.

¹³¹⁷ Le Conseil national des parcs nationaux au Cameroun.

être plus conséquents et importants en matière de gestion et de protection des forêts ce qui n'est pas effectif¹³¹⁸.

Ces organismes de gestion auraient été un appui considérable s'ils étaient bâtis sur une alliance gagnante¹³¹⁹ avec les peuples autochtones et sur un fondement transparent. D'après une étude¹³²⁰ sur la réalité de représentation et par conséquent de la participation des populations dans les organismes forestiers au Cameroun et au Gabon qui est insignifiante dans les deux pays. A noter que l'étude en réalité ne fait pas de différence entre les peuples autochtones et les populations locales, ce qui nous permet de déduire que la participation des premiers est encore plus faible que le deuxième groupe. Enfin, au Cameroun, l'étude déduit que sur une quinzaine de structures, la représentation n'est suggérée que dans 4 organismes. Le Gabon qui a un nombre nettement supérieur d'organisme soit une vingtaine, seulement 2 organismes prévoient la représentation des populations en leur sein¹³²¹.

Par ailleurs, il devient donc difficile de féliciter l'effort de la représentation des peuples autochtones et autres dans ces organismes étatiques, car il en ressort que la formulation légale s'oppose aux effets dans la pratique. D'un côté des populations qui sont démunies de pouvoir de contrôle, de gestion tandis qu'en face il y a des pouvoirs publics puissants. Cette imperfection des modalités de représentation conforte la sérieuse remise en question de la participation des peuples autochtones. Les principes de démocratie et de libération politique qui font partie de la gestion de la gestion participative des forêts sont ainsi remis en question. Dans la mesure où ces peuples ne peuvent agir en toute liberté face à des systèmes étatiques très puissants et sont de plus restreints dans les quelques missions qui leur sont confiés légalement¹³²². Les doutes de bonne gouvernance dans ces deux pays et surtout les liens avec les difficultés d'accès à la justice des peuples autochtones se creusent.

Il faut également mettre en lumière que les peuples autochtones même intégrés dans la gestion participative ne sont pas en mesure de défendre leur droit en tant que communauté forestière. Cette incapacité de défendre leurs droits se mesure à travers l'insuffisance des garanties de l'action de leurs représentants. Il y a une imprécision des mandats des représentant qui laisse planer une représentation difficile. Il en découle donc des limites dans la prise de décision effective et même efficace. Les modalités de décision ne siéent pas toujours aux représentants car non conformes à leurs propres pratiques coutumières. En ce sens, la majorité prenant le dessus sur la minorité le consentement des plus faibles peut être facilement occulté.

Les peuples autochtones ne sont pas toujours armés pour résister à ce que leurs droits soient pris en compte au sein de ces organismes étatiques. D'autant plus que les législateurs dans les deux pays n'ont pas prévu des moyens formels permettant aux peuples autochtones de pouvoir prétendre à la revendication du respect de leurs droits. Ainsi donc cette absence formelle de droit entraîne une

¹³¹⁸ B. A Mankou, « L'effectivité des droits des peuples autochtones en Afrique centrale : le cas des « Pygmées » du Congo-Brazzaville, de la RCA, de la RDC, du Gabon et du Cameroun ». Op, cit.

¹³¹⁹ C. Asse, « Aires naturelles protégées et peuples autochtones. Enjeux et défis pour une alliance gagnante », Edilibre, 2018, p. 42 et s.

¹³²⁰ F. Kengne Fotso, « La représentation des populations locales dans les organismes publics de gestion des forêts au Cameroun et au Gabon » in, M. Tchamba, J Keutcheu, (dir), La Gouvernance forestière en Afrique centrale - Entre pratiques et politiques, Paris, L'Harmattan. 2019, p.75-76.

¹³²¹ Idem.

¹³²² Au Cameroun, l'article 19 du décret n°77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles dispose que « sous l'autorité du ministre de l'Administration territoriale, les chefs traditionnels ont pour rôle de seconder les autorités administratives dans leur mission d'encadrement des populations ».

impossibilité pour les peuples autochtone d'exiger de l'administration forestière le respect de leur décision. Il convient dès lors de constater des systèmes qui sont foncièrement peu favorable à une participation réellement des peuples autochtones à accomplir un rôle efficace et effectif dans la gestion et la protection des forêts. Cependant, ces types de systèmes favorisent une gouvernance peu fiable faisant l'organisation étatique « roi » dans ce domaine. Ainsi les moyens ayant pour objectif de lutter contre la transparence devront principalement faire face aux systèmes tels qu'ils sont élaborés.

Au niveau international¹³²³, dans le but de lutter contre la transparence l'Initiative pour la Transparence dans les industries extractives (ITIE) a vu le jour dans les pays du bassin du Congo. C'est une norme mondiale de gestion qui peut être activée par les peuples autochtones dans les projets extractifs dans les milieux forestiers.

Initialement, l'ITIE est une coalition de plusieurs parties prenantes comprenant les gouvernements, les entreprises, et organisation de la société civile qui a pour mission de faire la promotion de la bonne gouvernance dans le secteur minier. Elle a été pensée sur le sempiternelle constat¹³²⁴ selon lequel, les revenus des recettes de la production minière, pétrolière ne profitaient qu'à un petit groupe d'individus alors que la pauvreté, la corruption et les conflits dominaient dans la plupart de ces pays riches en ressources naturelles. L'objectif final serait de réduire la pauvreté et d'améliorer les conditions de vies des populations en permettant aux différentes parties prenantes de proposer des réformes qui vise la transparence et la redevabilité. Aussi, les normes de l'ITIE ne sont certes pas juridiquement contraignantes mais elles servent à renforcer les peuples autochtones dans le respect de leurs droits à travers une exploitation responsable des ressources naturelles. Il s'agit de normes qui sont multipartites et permettent d'avoir un regard sur la transparence de la gestion publique. C'est une forme simple de la vigilance exigée des États afin de mettre en œuvre les normes de protection internationale de l'environnement. Il s'agit de procédure d'examen périodique qui permettent d'aboutir à une évaluation du comportement des Parties au traité. Soit de façon générale, dans ce cas, elle n'a pas pour objectif de mettre en cause le comportement d'un État. Et dans un cas plus spécifique, elle envisage de cibler les comportements individuels¹³²⁵.

Par ailleurs, un autre intérêt particulier de cette « vérification » ou monitoring des Parties dans la mise en œuvre des normes de protection internationale consiste en l'appréciation de l'efficacité des normes. Cet aspect du contrôle semble particulièrement intéressant pour les peuples autochtones notamment dans le cadre de convention internationale qui font allusion à eux. Ainsi en est-il de la Convention sur la diversité biologique en son article 26 qui précise :« (...) chaque partie contractante présente à la conférence des parties un rapport sur les dispositions qu'elle a adoptées pour appliquer la présente convention et la mesure dans laquelle elles ont permis d'assurer la réalisation des objectifs qui y sont énoncés ». Ce rapport devrait notamment porter sur les progrès accomplis et même les difficultés que le traité à travers ses objectifs en droit national a rencontré dans sa mise en œuvre. Les États peuvent faire mieux en intégrant un volet forêt dans l'initiative pour la Transparence dans les industries Extractives afin que cela constitue un engagement fort pour garantir la transparence des flux financiers dans le secteur forestier et aussi de renforcer le recouvrement.

¹³²³ L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) a été impulsé par l'ancien Premier ministre britannique Tony Blair lors du Sommet mondial sur le développement durable du 26 août au 4 septembre 2002 à Johannesburg en Afrique du Sud. Voir le Rapport de Suivi pour la Transparence dans les Industries Extractives avril 2022. En ligne, [EITI Progress Report 2022 French.pdf](#).

¹³²⁴ M. Konaté, L'Afrique noire est-elle maudite ? Fayard, 2010 ; R Dumont, L'Afrique noire est mal partie, édition du Seuil, octobre 2012.

¹³²⁵ M. Bettati, Le droit international de l'environnement. Odile Jacob, août 2012, p.207.

La RDC souhaite intégrer le secteur forestier à l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE). Elle devient ainsi le troisième États africains après le Libéria et le Congo Brazzaville à couvrir la foresterie au titre de l'ITIE. L'explication de cet enthousiaste des États réside dans le fait que la mise en œuvre de la norme ITIE ouvre la possibilité d'un rôle effectif actif des peuples autochtones¹³²⁶. La raison de leur implication se fonde dans le fait que plusieurs projets d'exploitations minières et pétroliers se situent dans des zones forestières et la limitation avec les lieux d'habitation des peuples autochtones sont mal définis par la loi. Ainsi par le biais de l'ITIE ces peuples autochtones peuvent concourir à une exploitation durable et à une optimisation de la collecte de recette de tels projets. Le Cameroun est membre de cette initiative depuis 2003 et la mise en œuvre de l'ITIE au niveau national s'effectue par un comité¹³²⁷ qui veille à faire respecter les normes de l'ITIE. En effet, les exigences pour les pays membres font les parties prenantes peuvent demander le dépassement des exigences de ces normes lorsqu'elles le juge opportun. C'est le respect de ses engagements qui permettront de valider les progrès d'un État membre en ce qui concerne la transparence. Ainsi, les peuples autochtones en tant membre de la société civile peuvent avoir accès aux documents administratifs qui leur permettra de signaler les irrégularités d'un projet. Toutefois, depuis la mise en œuvre de ce processus la transparence au Cameroun reste limitée¹³²⁸. Cet instrument aurait été un véritable rempart pour les peuples autochtones au Cameroun comme dans certains pays de l'Amérique latine¹³²⁹. Bien que ces normes ne soient pas juridiques elles ont le privilège d'accorder une participation importante aux peuples autochtones et leur permet de pouvoir déclencher une affaire en justice pour motif de consultation insuffisante dans le cas d'un projet qui ne respecterait pas leur droit.

Pour ce qui est du Gabon, ce dernier pays a réintégré l'initiative après avoir été suspendu pour donner suite à l'absence de la validation de la norme ITIE. D'un point de vue comparatif, le Cameroun est membre sans interruption de cette initiative. La validation a permis d'établir la situation initiale de chaque État qui n'est pas la même car, ils font face à des difficultés différentes qui leurs sont propres. Dans les cas, la participation des peuples autochtones s'est améliorée mais n'a pas apporté les effets escomptés de parvenir à faire respecter leur avis et encore moins leurs droits en tant que communauté.

2 - La bonne gouvernance latente, épine de l'accès à la justice

La bonne gouvernance qui est un préalable à l'accès à la justice est encore en construction (a) et cela reste observable par la défiance des peuples autochtones aux institutions (b).

a - Une bonne gouvernance en gestation empêchant l'accès à la justice

Comme l'avance Joel ANDRIANTSIMBAZOVINA l'accès à la justice dans un pays est renforcé par le succès de l'État de droit. Il va de soi que dans un État de droit tout acte ou encore toute action de l'État

¹³²⁶ [Le Gabon réintègre l'ITIE | EITI](#), consulté 29 septembre 2022.

¹³²⁷ Le comité est sous la présidence du ministère des finances et le ministère chargé des mines.

¹³²⁸ [Cameroun-Afrique : La transparence dans les industries extractives est très importante mais elle a ses limites, selon un spécialiste - Business & Human Rights Resource Centre \(business-humanrights.org\)](#). Consulté le 3 octobre 2022.

¹³²⁹ Le peuple autochtone Matsé est un peuple vivant entre le Pérou et le Brésil membre de cette initiative a réussi dans le cadre d'une contestation sur un projet d'exploitation qui avait un impact social et environnemental sur leur terre ont réussi à faire condamner l'Etat pour consultation insuffisante par le gouvernant dans le projet d'établir une compagnie pétrolière. Voir, [Peru: Indigenous Matsés condemn lack of consultation on licences granted to oil firm Pacific Rubiales Energy; company comments - Business & Human Rights Resource Centre \(business-humanrights.org\)](#). Consulté le 3 octobre 2022.

peut être porté en contestation devant le juge¹³³⁰. D'entrée de jeu il n'est pas outrancier de dire que l'extrême difficulté de l'accès à la justice se justifie par les lacunes de la bonne gouvernance dans l'ensemble du secteur forestier des pays. Il existe un lien étroit entre la bonne gouvernance et l'accès à la justice au-delà du domaine forestier au Cameroun et au Gabon c'est une réalité prouvée. Les liens étroits entre le politique et la justice favorisent une justice sous influence politique et par conséquent un juge peu autonome. Cette situation est une véritable épine sociétale car, ces deux pays ont encore des efforts à fournir dans le domaine la séparation des pouvoirs.

Un élément majeur permet d'apprécier la qualité de la gouvernance dans ces deux pays n'est rien d'autre que l'État de droit. L'État de droit nous permet d'accentuer l'efficacité des institutions des États mais également le degré du respect de la légalité par les autorités publiques premièrement. Il faut rappeler ici que cette notion d'État de droit est explicitement mentionnée dans la Charte des Nations unies adoubee par le Cameroun et le Gabon. Il ressort du préambule de cette Charte que l'un des objectifs des États membres de l'organisation onusienne est de « créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international. »¹³³¹. Les engagements pris dans les conventions internationales en faveur de l'environnement font allusion également la protection de la biodiversité en tenant compte des droits communautés autochtones. Dans la pratique les intérêts économiques priment sur les droits des communautés qui sont ignorés au profit de l'agrobusiness qui ne respectent que peu les règles d'utilisation des terres et surtout les procédures démocratiques¹³³².

Par ailleurs, dans des domaines comme celui du foncier forestier plusieurs réformes sont nécessaires. Les États revendiquent la propriété quasi exclusive des forêts bien qu'il existe quelques procédures irréalisables d'immatriculation. Mais « dans la perspective de l'État de droit, on doit s'interroger sur les procédures par lesquelles cette propriété privée de l'État (domaine privé) a été établie »¹³³³. L'explication repose dans les sources juridiques coloniales auxquels ces deux États forestiers tiennent la construction juridique du droit foncier actuel. En droit c'est le titre foncier qui est obtenu à travers la procédure d'immatriculation qui permet à une personne physique ou morale d'être opposable aux tiers ou inattaquable. Cette procédure encourage l'État à aller à la rencontre des populations usagères pour leur communiquer des informations sur ses prétentions et de les consulter conformément au droit international. Ces normes de droit de l'homme qui valorisent du consentement libre, éclairé et consenti des peuples autochtones. Or dans la réalité les États qui détiennent tous les pouvoirs et maîtrisent mieux ses rouages se suffisent à la « présomption de domanialité »¹³³⁴ qui leur empêchent de négocier avec les populations riveraines propriétaires. Dans le domaine forestier cette réalité de l'absence et la difficulté de l'attribution¹³³⁵ de titre foncier sur les zones forestières (concession forestières, parcs nationaux) pour les populations renforce l'insécurité juridique et la protection de ces espaces.

¹³³⁰ J. Andriantsimbazovina, « L'accès à la justice au sein des droits de l'homme », in *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, sous la direction de J Bétaille, Actes de colloque annuel de la Société française pour le droit de l'environnement 2015. LGDJ, 2016.

¹³³¹ [Charte des Nations Unies \(version intégrale\) | Nations Unies](#)

¹³³² M. Tchamba, J. Keutcheu, (dir), *La Gouvernance forestière en Afrique centrale -Entre pratiques et politiques*, Paris, L'Harmattan. 2019, p.11.

¹³³³ *Idem*.

¹³³⁴ C'est la règle selon laquelle l'État est propriétaire des terres sans titre foncier légale des communautés. Cette règle applicable dans les deux pays dessert considérablement l'État de droit.

¹³³⁵ Au Cameroun, le classement qui donne accès à l'établissement d'un titre foncier par la procédure d'immatriculation est onéreuse et très peu de communauté forestière en particulierité les peuples autochtones cherchent à l'obtenir. Voir, M. Kamto, *Bilan des expériences et modèles d'aménagement pour une gestion durable*

Ce n'est pas une contre vérité que de lever la voile sur les scandales de grande échelle qui gangrènent les administrations publiques¹³³⁶, celles des forêts n'en étant pas épargnées. L'application du droit va souvent à l'encontre des pratiques coutumières et traditionnelles des peuples autochtones. Les populations tout comme les institutions ont le devoir de se conformer aux normes légales dans un État de droit. D'ailleurs, pour le secrétaire générale de l'Organisation des Nations unies l'État de droit est décrit comme « un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décision, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs »¹³³⁷.

Dans cette même lignée, le Cameroun et le Gabon ont réitéré leur engagement à renforcer l'État de droit¹³³⁸. La réalisation de l'État de droit dépendra de l'engagement de chacun des États. Dans ces États la démocratie qui est un complément parfait de l'État de droit est encore tâtonnant et les pouvoirs de l'État et leur exercice ont encore du mal à être limités¹³³⁹. Les populations ont encore du mal à pleinement être en mesure d'exercer leur droit de participation comme le montre les exemples dans le secteur forestier. Il ne s'agit pas simplement du droit de participation et d'information mais aussi de droit de l'homme en général dont l'accès la justice.

b - La défiance des peuples autochtones face aux institutions

La confiscation étatique du pouvoir qui s'observe dans la gestion et la protection des forêts a pour conséquence directe la défiance¹³⁴⁰ des populations aux pouvoirs¹³⁴¹ et à ses représentants. Il y a une baisse voire une participation incertaine des peuples autochtones dans les différents processus en lien avec la gestion et la protection des forêts. Il n'en demeure pas moins qu'il y a une considérable évolution

des forêts-Examen critique des textes sur l'aménagement forestier et propositions, Yaoundé, MINEF/FAO, TCP/CMR/006, avril 2001. En ligne, [bilan des experiences et modeles d'amenagement pour une gestion ... \(yumpu.com\)](http://bilan_des_experiences_et_modeles_d_amenagement_pour_une_gestion_..._yumpu.com).

¹³³⁶ [Cameroun : nouveau scandale de fraudes à grande échelle dans la fonction publique \(rfi.fr\)](http://www.rfi.fr). Consulté le 12 octobre 2022.

¹³³⁷ Rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. S/2004/616. [Qu'est-ce que l'état de droit ? - L'Organisation des Nations Unies et l'Etat de droit](http://www.un.org/fr/development/dm/dm_2004_616.pdf). Consulté le 12 octobre 2022.

¹³³⁸ Assemblée générale réunie lors de la 67^e session en date du 24 septembre 2012.

¹³³⁹ Une certaine prudence s'impose toutefois, il existe bien des institutions et des efforts ont été faits ces dernières décennies au Cameroun comme au Gabon à travers des réformes et même le traitement des affaires judiciaires incriminant des autorités politiques de l'administration forestière qui reste en grande majorité sans suite.

¹³⁴⁰ M-E. Pommerolle, « La démobilisation collective au Cameroun : entre régime postautoritaire et militantisme extraverti », Critique internationale, 2008, vol.3, n° 40, p.73-94.

¹³⁴¹ L. Brottem, « La complexité croissance des conflits entre agriculteurs et éleveurs en Afrique de l'Ouest et centrale », Bulletin de la sécurité africaine, Centre d'Études stratégiques de l'Afrique, n°39, juillet 2021. Voir, Matilde Spoerer, Les peuples autochtones dans la prise de décisions publiques : entre participation , instrumentalisation et reconnaissance. Le processus de mise en œuvre du droit à la participation et à la consultation des peuples autochtones au Chili d'après la Convention n° 169 de l'OIT. Thèse en Science politique, 2018, Op. cit.

de la libéralisation sociétale redevable aux pressions internationales sur les droits de l'homme matérialisé par des mobilisations civiles. Ce changement a complètement modifié le rapport des populations aux questions forestières. Les organisations de la société civile dans la protection de l'environnement et des droits des peuples autochtones se mobilisent pour contribuer à la promotion de la norme environnementale¹³⁴².

La confiance pour les gouvernants, des pouvoirs publics qui représentent les États s'amenuisent car, ils sont souvent juges et parties. Les États disposent d'une marge de manœuvre majeure¹³⁴³, ils sont à l'initiative des projets d'exploitation des forêts qui relèvent à bien des égards de leur « domaine réservé ». Les États sont également à l'œuvre dans l'octroi des permis de coupe et d'autorisations d'utilisation des zones forestières ainsi que de la mise en œuvre des lois et des règlements causant un effritement non discutable à la réalité de la gestion durable des forêts.

En matière de gouvernance si les États adoptent les normes, le changement s'effectue par les communautés forestières qui doivent avoir la capacité de pouvoir jouer un rôle décisif en partenariat avec les institutions. Ce qui laisse dire à certains auteurs sur la gouvernance des forêts dans les pays d'Afrique centrale que bien que souvent ouverte à la participation, on remarque « une « canalisation bureaucratique » de la gouvernance bureaucratique sous la houlette des administrations publiques en charge des questions des forêts et/ou de l'environnement »¹³⁴⁴ et que la logique « top down reste très forte »¹³⁴⁵. Au-delà de la défiance aux institutions les faiblesses des dispositifs institutionnels complexifient tout accès à la justice.

B - Les faiblesses sociales des dispositifs institutionnels d'accès à la justice

Les faiblesses des dispositifs institutionnels sont la cause d'une emprise ratée de l'accès à la justice (1) et de la persistance des obstacles sociétales (2).

1 - Le rendez-vous manqué des dispositifs institutionnels aux questions d'accès à la justice

Le rendez-vous manqué institutionnel de l'accès à la justice repose sur les raisons qui sont propres aux ordres judiciaires et administratifs (a) et le recours insuffisant de la saisine de l'office du juge n'est pas encore un levier d'action prépondérant (b).

a - Les raisons inhérentes aux ordres judiciaires et administratifs

La réussite de la greffe du droit international ne dépend pas uniquement de leur inscription dans les cadres nationaux des États mais bien évidemment de leur intégration dans le contexte social par les populations. L'accès à la justice est une pierre angulaire de la démocratie, de la bonne gouvernance et même du développement durable. Cette appréciation démocratique de la question environnementale est un critère essentiel qui ne peut être visible que par les juridictions nationales. La protection et la garanti

¹³⁴² E. M. Nkoué, « Les organisations de la société civile dans la protection de l'environnement en Afrique centrale », Université de Yaoundé II, en ligne, [document \(hal. Science\)](#)

¹³⁴³ G. Buttoud, J-C. Nguingiri (dir.), La gestion inclusive des forêts d'Afrique centrale : passer de la participation au partage du pouvoir, FAO-CIFOR, 2016, Libreville.

¹³⁴⁴ M. Tchamba, et al., « La gouvernance forestière en Afrique centrale comme apprentissage des rôles », in, M. Tchamba, J. Keutcheu, (dir), La Gouvernance forestière en Afrique centrale -Entre pratiques et politiques, Paris, L'Harmattan. 2019, op.cit.

¹³⁴⁵ Idem.

des droits, des rôles des peuples autochtones dans l'application des mesures de gestion durable et de protection des forêts ne peuvent se faire sans le contrôle des lois par le juge. En effet, la mission de la justice étant de « *suum cuique tribuere* » (attribuer à chacun ce qui lui revient). D'un point de vue institutionnel, la justice renvoie au pouvoir judiciaire. Les juges et les magistrats contrôlent et sanctionnent l'application et le non-respect par des décisions de justice en se basant sur des textes de lois. Ils incombent aux acteurs principaux de justice d'être responsables lorsqu'ils rendent justice. En effet, le droit d'accès à la justice n'a de réel impact que si son exercice permet d'aboutir à ce que la justice soit réellement rendue et que le juge lise le droit. Or le problème d'accès à la justice dans ces deux pays repose sur certains dysfonctionnements qui découlent de la difficile émergence de l'État de droit et des multiples difficultés autour du système judiciaire et administratif. Juxtaposés, à plusieurs causes sociales avant d'être juridiques à l'origine de cet intérêt peu développé de l'environnement et particulièrement du conflit sur les forêts dans les ordres juridictionnels judiciaire ainsi qu'administratif. Il serait pessimiste de conclure que les ordres juridictionnels judiciaire et administratif au Gabon et au Cameroun ont raté leur convocation à répondre aux questions d'accès à la justice dans le domaine de la gestion et de la protection des forêts. Pourtant le constat actuel des décisions de justice dans les domaines environnementaux ne sont pas aussi prolifiques¹³⁴⁶ que celles prises lors des rencontres internationales sur l'environnement¹³⁴⁷.

Premièrement, dans les pays soumis à des régimes non démocratiques, il n'existe pas une réelle fragmentation entre la politique et la justice¹³⁴⁸. La justice est une fonction régalienne de l'État et lorsqu'elle est dysfonctionnelle, il existe des relations et intersection elle et le politique. Il s'agit des empiètements de compétences ou une influence du politique dans les différents ordres juridiques. Les dérives de la gouvernance des forêts démontrent que l'exercice d'une justice environnementale dans ce secteur est très complexe. Les décisions de justices ne doivent pas « entraver les actes administratifs ou gouvernementaux prétendument pris pour le développement économique et social du pays, et justificatifs, en conséquence, d'atteintes au droit, est tout simplement irrecevable »¹³⁴⁹.

Deuxièmement, les difficultés pour les ordres judiciaires et administratif en matière de justice environnementale dissimuleraient d'autres problématiques¹³⁵⁰. La dépendance et l'autonomie des acteurs qui se mobilisent pour rendre la justice : les magistrats. En effet, certaines forces tendent à contrecarrer la promotion de l'indépendance des magistrats¹³⁵¹. La tonalité dominante de la justice¹³⁵² est une absence d'indépendance du politique qui rend difficile une prise en compte des problèmes des peuples autochtones puisqu'il y'a éloignement avec le peuple. Cette crise de la justice ne convient pas uniquement à la cause forestière, elle est répandue dans l'ensemble des domaines nationaux¹³⁵³.

¹³⁴⁶ S. Nguiffo, « De l'inefficacité du contentieux forestier en Afrique centrale », in La protection de l'environnement par les juridictions africaines : avancées nationales, régionales, RADE, n°2020, p.43.

¹³⁴⁷ [Afrique: ferme engagement royal envers les questions de l'environnement et du développement durable | MapNews ; Quarante-huit pays africains élargissent la Déclaration historique de Kampala sur les changements climatiques et la mobilité humaine | International Organization for Migration \(iom.int\)](#)

¹³⁴⁸ P. O. Sakho, « Quelle justice pour la démocratie en Afrique », Pouvoirs, 2009, vol. 2, n°129, p.57-64.

¹³⁴⁹ Idem.

¹³⁵⁰ V. Deldrève et al., « Les nouveaux chantiers de la justice environnementale », Revue électronique en Sciences de l'environnement, vol. 19, n°1, mars 2019.

¹³⁵¹ P. O. Sakho, « Quelle justice pour la démocratie en Afrique », Pouvoirs, 2009, vol. 2, n°129, p.57-64, Op. cit.

¹³⁵² J.B. De Gaudusson, « La justice en Afrique : nouveaux défis, nouveaux acteurs », Afrique contemporaine, 2014, vol.2, n°250, p.13-28.

¹³⁵³ Idem.

Troisièmement, le manque d'investissement dans l'amélioration des conditions d'exercice et de formation des magistrats des systèmes judiciaires et administratifs. Les questions d'ordre environnementales ne s'imposent pas encore dans l'ensemble du paysage juridique. Or, l'accès à la justice pour tous les citoyens est considérée depuis de longues périodes comme le fondement de la démocratie, de la bonne gouvernance et d'un développement efficace et durable¹³⁵⁴. Trois éléments clés prévus dans les Constitutions respectives sont apparus comme des éléments importants en faveur des plus vulnérables et créent le lien avec le droit international : les droits de l'homme¹³⁵⁵, l'État de droit¹³⁵⁶ et le pluralisme juridique¹³⁵⁷ présents au Cameroun et au Gabon. Par ce moyen l'accès à la justice est l'issue par lequel les citoyens peuvent par voie de recours faire en sorte que leurs droits soient respectés. Or l'accès au juge dans la perspective des citoyens ordinaires et marginalisés tels que les peuples autochtones ces conditions après évaluation d'experts¹³⁵⁸ laissent paraître plusieurs irrégularités. À commencer par le phénomène des rares fréquences de recours de ces derniers auprès de la justice en général et qui est très prononcé lorsqu'il s'agit du domaine des forêts pour résoudre leurs différends. Le constat est l'évitement au recours aux juridictions pour résoudre leurs conflits qui fait suite à la perte de confiance envers les décisions de justice et la garantie d'apporter des résultats qui leur soient acceptables. Le traitement des groupes marginalisés et les plus riches sont souvent à deux vitesses différentes. Il revient constamment qu'« un certain nombre d'obstacles-dont les frais, la corruption, la complexité des processus judiciaires, le manque d'assistance légale [surtout pour les peuples autochtones], et les inquiétudes quant à l'impartialité des tribunaux-réduisent également de façon

¹³⁵⁴ C. Logan, « L'ambition des ODD confronté à la réalité : La justice demeure inaccessible à beaucoup d'Africains », Synthèse de politique n°39. Afrobaromètre, mars 2017, p.1.

¹³⁵⁵ Les droits de l'homme qui sont reconnus dans les Constitution l'une base les plus importantes sur laquelle les peuples autochtones pourront fonder leur revendication auxquelles tout être humain à droit en vertu de son humanité, dans le domaine des ressources naturelles et plus précisément des forêts le non-respect des droits des peuples autochtones flagrants continuent de se heurter à de nombreux problèmes reliés aux droits fondamentaux voir, « Que sont les droits de l'homme ? » Haut-Commissariat des droits de l'homme, [OHCHR | What are human rights ?](#), novembre 2021 ; « Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies », Haut-Commissariat des droits de l'homme, fiche d'information, n°9, rev .2, Nations unies, New-York, Genève, 2013.

¹³⁵⁶ « ... principe de gouvernance dans lequel toutes les personnes, institutions et entités, publiques et privées, y compris l'État lui-même, sont responsables devant les lois qui sont promulguées publiquement, appliquées de manière égale et jugées de manière indépendante, et qui sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle exige également des mesures visant à garantir le respect des principes de suprématie du droit, d'égalité devant la loi, de responsabilité devant la loi, d'équité dans l'application de la loi, de séparation des pouvoirs, de participation à la prise de décisions, de sécurité juridique, d'évitement de l'arbitraire et de transparence procédurale et juridique » Nations unies "The rule of law and transitional justice in conflict and post-conflict societies," Report of the Secretary-General, 2004. En ligne, [S 2004 616-FR \(1\).pdf](#).

¹³⁵⁷ Au point où nous en sommes le pluralisme juridiques nous l'avons vu évoque presque toujours une coexistence de plus d'un système ou de lois différents au sein d'un espace géographique distinct. Dans le cas du Cameroun et au Gabon cela décrit premièrement la coexistence du droit coutumier et le droit moderne auquel nous pouvons ajouter le droit international relatif à la gestion et à la protection de la forêt qui est prépondérant dans ces deux pays forestiers. Voir, J Griffiths, Qu'est-ce que le pluralisme juridique ? The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law, 18/24, 1-55, 1986. DOI: [10.1080/07329113.1986.10756387](#) ; S E Merry, « Legal pluralism », Law & Society Review 22/5,869-896, 1992. Anthropology, Law, and Transnational processes. Annual Review 21 :357-379. En ligne, [Anthropologie, droit et processus transnationaux | Revue annuelle d'anthropologie \(annualreviews.org\)](#).

¹³⁵⁸ C. Logan, « L'ambition des ODD confronté à la réalité : La justice demeure inaccessible à beaucoup d'Africains », Synthèse de politique n°39. Afrobaromètre, mars 2017, p.1.

significative l'accès à la justice dans beaucoup de pays »¹³⁵⁹. À titre illustratif, il existe un observateur indépendant chargé des opérations forestières issu de la société civile au Cameroun. Les missions de cet observateur indépendant consistent à analyser la gouvernance et à détecter des dysfonctionnements qui procèdent de l'application de la législation forestière sur le terrain et au niveau du gouvernement. Cet observateur indépendant veille également à améliorer la transparence à aider l'amélioration le système d'application des lois en plus des sanctions¹³⁶⁰. Au regard, des pratiques sur le terrain actuel, les activités illégales constatées par l'observateurs ne sont pas toujours suivies de sanctions et pour cause les structures chargées de prononcer ces sanctions ne le font pas. Dans le cas d'espèce vu qu'il s'agit du non-respect d'actes règlementaires le juge administratif pouvait éventuellement appliquer les sanctions en vigueur.

Quatrièmement, de l'accès à la justice repose dans la pluralité de visions. Ces différentes visions sont portées par leurs ayant droits¹³⁶¹ et ancrées dans des systèmes qui se juxtaposent. La justice selon le droit positif applicable devant les tribunaux et cours de l'ordre judiciaire et administratif renvoie à l'idée de la logique institutionnelle au-delà des institutions. Elle pourrait également faire allusion à un « idéal » à une « vertu »¹³⁶². Pour le professeur Maurice KAMTO, la justice est perçue comme une institution et comme un idéal et ces deux notions sont liées. C'est ce qu'il avance en disant que « la justice organique ne peut être séparée de l'idée morale de la justice. Dans l'ordre social, la justice est, en effet à la fois un concept et une institution : c'est un concept éthique, en tant qu'elle se confond avec le juste, entendu comme un principe moral de la conformité à l'idée de droit, prévalent dans une société à un moment donné ; c'est une institution publique dotée du pouvoir de faire régner le droit en veillant à l'articulation des conduites sociales à loi positive »¹³⁶³. Or, la justice ancrée dans les coutumes des peuples autochtones se perçoit « autant de communautés que de modalités d'exécution de justice »¹³⁶⁴. La justice est donc plurielle et on peut définir sa préférence ce qui ne cadre pas avec une société moderne.

b - Les raisons d'un saisissement insuffisant des questions environnementales

L'absence d'un recours fréquent aux offices du juge est une des explications de la faiblesse de l'accès à la justice environnementale¹³⁶⁵. L'effectivité de la protection des forêts passe inévitablement par les règles gouvernant les procès¹³⁶⁶. Les droits relatifs à la gestion durable et à la protection des forêts ne doivent pas être laissés à l'appréciation unique des gouvernants. La justice est une préoccupation fondamentale de tous les citoyens¹³⁶⁷. La protection de l'environnement n'est pas encore suffisamment l'affaire de tous mais une affaire de pouvoir. Les questions environnementales ne suscitent pas encore un réel engouement qui conduirait les cours nationales à exercer une véritable protection des droits. Les liens entre la justice et les politiques qui portent la plupart des projets de développement et les directives

¹³⁵⁹ Idem.

¹³⁶⁰ Observateur indépendant au contrôle forestier et au suivi des infractions forestières au Cameroun. Rapport Technique n°5 du 1er janvier au 30 juin 2012. Projet financé par l'Union européenne, AGRECO -CEW.

¹³⁶¹ W. Daré, A. Ba (Coord.), « Justice environnementale dans les espaces ruraux en Afrique », ed Quae, 2023, p. 24-36.

¹³⁶² Au sens de Ricoeur

¹³⁶³ M. Kamto, « Une justice entre tradition et modernité », in, J. Du Bois de Gaudusson et G. Conac (dir), La justice en Afrique, La documentation française, 1990, p57.

¹³⁶⁴ W. Daré, A. Ba (Coord.), « Justice environnementale dans les espaces ruraux en Afrique », ed Quae, 2023, p. 24-36.

¹³⁶⁵ M. Hautereau-Boutonnet, E. Truilhé, « Des procès pour renforcer l'effectivité du droit de l'environnement », Les Cahiers de la justice, 2019, vol. 3, n° 3, p.431-440.

¹³⁶⁶ Idem.

¹³⁶⁷ Article 7 du code l'environnement gabonais.

sur l'environnement en général ainsi que d'autres réalités nationales sont encore très vivaces dans cette partie du continent.

Par ailleurs, l'état actuel de la société face à la justice est que « beaucoup des citoyens méconnaissent, craignent ou défient une institution judiciaire qu'ils perçoivent comme lointaine, incompréhensible, lente, coûteuse intimidante, étrangère à leurs préoccupations, sinon injuste. Nombreux d'entre eux perçoivent le droit comme un ensemble complexe, hermétique, voire ésotérique, réservé à des spécialités (...) pratiquant un langage et des rites opaques »¹³⁶⁸. Cette évidence devrait se traduire concrètement lorsque les justiciables pour le cas d'espèce les peuples autochtones font entendre leur cause.

Ainsi, l'accès au juge comprend l'ouverture du procès et son déroulement dans les conditions effectif du droit de l'environnement. Le principe de responsabilité en matière environnementale est le fait pour « toute personne physique ou morale responsable, qui par son action, crée une situation de nature à porter atteinte directe ou indirecte à la santé humaine ou à l'environnement, est tenue de prendre des mesures propres à faire cesser le dommage occasionné et de le réparer »¹³⁶⁹. Le texte manque de précision sur les moyens de réparation qui incombe à la personne physique ou morale et sur la saisine du juge. En revanche, le préjudice écologique est une action de la responsabilité civile à celui qui atteint de manière non négligeable les éléments ou les fonctions des écosystèmes, ou les bénéfices collectifs que l'homme tire de l'environnement¹³⁷⁰. Le principe de responsabilité environnementale implique une réparation qui fait suite à une atteinte sur l'environnement. Cependant, son invocation inexistante ne présente pas de jurisprudence en matière environnementale. Les cas rares où une entreprise multinationale dont les activités ont un impact sur l'environnement a été assignée en justice l'a été sur le fondement du préjudice écologique en dehors des juridictions africaines¹³⁷¹.

2 - Les obstacles sociaux à l'accès à la justice pour les peuples autochtones

Les questions environnementales sur la gestion durable et la protection des forêts ne peuvent être soulevées en l'absence de reconnaissance des peuples autochtones officiellement dans les textes constitutionnels, législatifs que réglementaires. Car, la réparation n'aura lieu que si le demandeur se voit accorder un droit d'agir en justice. Les mécanismes nationaux bien qu'ayant reconnu l'ensemble des instruments internationaux des droits de l'homme trouvent des difficultés dans la pratique a accordé des droits spécifiques à ces groupes en tant que peuples autochtones. Cette situation rend complexe toute application des droits aux peuples autochtones dans les tribunaux. Aussi, les rôles des peuples autochtones dans la gestion participative est admis dans les discours politiques, leur concrétisation se jugent également dans leur accès devant le juge en leur qualité d'autochtones. Aussi, l'application des mesures en lien avec la gestion durable et la protection des forêts font naître des conflits et le moyen propice de rendre ce droit plus effectif et respectueux de ses dispositions serait de faciliter l'accès à la justice aux peuples autochtones principalement. C'est à juste titre qu'avancait si bien le juge Antonio HERMAN BENJAMIN que « les conflits environnementaux exigent des actions ou des réponses rapides, ce qui est incompatible avec le rythme lent du système judiciaire, dont la bureaucratie et les

¹³⁶⁸ F. Mar, M. Perdereau, La justice : un droit pour tous, éd Le Cavalier Bleu, Janvier 2009, p.9.

¹³⁶⁹ Idem.

¹³⁷⁰ Voir Code civile français article 1246 et s ; Code de l'environnement article L. 152-1 et L. 164-2.

¹³⁷¹ [Préjudice écologique en RDC - Perenco assignée en justice - Sherpa \(asso-sherpa.org\)](#)

rituels techniques finissent par en faire un obstacle à une protection efficace de l'environnement et au progrès économique »¹³⁷².

Cependant, le dysfonctionnement que connaît le déploiement de la justice dans ces pays donnent lieu aux peuples autochtones de se replier sur eux. Comme pouvait l'avancer René Cassin « il faut que l'accès au prétoire soit relativement aisé pour les justiciables (...) C'est là une condition d'une bonne justice ». Les justiciables en question peuvent être des populations locales ou des peuples autochtones. Pourtant le refus sociétal de l'existence et plus tard l'acceptation d'un peuple autochtone rend difficile une implication des systèmes judiciaires et administratif en leur faveur. Dès lors, cette application des lois est révélatrice des problèmes profonds qui dépassent les dispositions du droit international favorables à l'implication des peuples autochtones dans le processus décisionnel sur les forêts.

§ 2 - Les limites juridiques de l'accès à la justice pour les peuples autochtones

L'état actuel du contentieux environnemental et forestier en Afrique centrale est mitigé. Il est vrai qu'il existe un intérêt qui croît de la société civile représentant les communautés forestières. Toutefois, des limites de l'ordre juridiques tendent à rendre inefficace toute possibilité pour ces peuples de pouvoir avoir un accès réussi au respect à la justice au niveau national. Alors que le droit d'accès à la justice est un droit primordial qui permet en réalité d'assurer la sauvegarde de tous les autres droits¹³⁷³. Il faudra voir dans un premier temps les limites du contentieux environnemental (A) et dans une autre partie, les explications de l'inefficacité du contentieux forestiers (B).

A - L'évolution émaillée d'obstructions du contentieux environnemental

L'intérêt d'étudier les limites du contentieux environnemental en général en s'appuyant sur l'exemple du Cameroun et du Gabon permet d'appréhender dans la pratique ces question à un échelle national facilitant de comprendre les incidents du droit international en droit national. Cette analyse saisit le contentieux plus restreint sur les forêts. Il ne s'agit pas réellement de contentieux distinct au sens stricte du terme. Le permet nous permet d'évaluer la considération du droit international de l'environnement par le juge national et comment les citoyens en général peuvent l'appréhender. Il faut ainsi considérer un accès à la justice difficile (1) ensuite apprécier la répression des infractions environnementales rendue par les juridictions compétentes (2).

1 - Un accès à la justice environnementale difficilement saisissable

Les pays africains sont ceux qui ont bien de difficultés dans la justice environnementale. Les ressources naturelles sont menacées soit par les risques élevés sur l'environnement pris par les entreprises, soit par les droits de l'homme qui ne sont pas respectés dans les rapports avec les peuples autochtones. Plusieurs instruments juridiques au Cameroun et au Gabon existe et sont censés être des solutions pour toute violation constatée sur l'environnement. L'importance du contentieux environnemental réside dans son originalité, sa capacité à se charger des affaires liées aux peuples autochtones. Pourtant le contentieux

¹³⁷² A H Benjamin, « We, the Judges, and the environment », *Pace Environmental Law Review*, Vol. 29, n° 2, 2012, p.584, cité par le PNUE, *Cours et Tribunaux de l'environnement. Guide à l'usage des décideurs*, Nairobi, 2017, p.22.

¹³⁷³ F. M. Sawadogo, « L'accès à la justice en Afrique francophone, problèmes et perspectives », in, *Effectivité des droits fondamentaux dans la pays francophones*, éd.AUPEL-UREF.1994.

environnemental naissant dans ces deux pays ne nous permet pas à l'heure actuel de tirer des conclusions satisfaisantes. Cette analyse nous donnera un aspect du contentieux dans ces deux systèmes juridiques. Ce contentieux fait notamment face à des obstructions importantes. La justice environnementale embryonnaire au Cameroun (a) qui a pour conséquence naturelle, l'impossible invocabilité du droit par les peuples autochtones au Gabon (b).

a - Une justice environnementale presque inexistante

Le juge interne notamment dans les pays d'Afrique francophone souffre de « passivité » aggravée pour deux raisons. La première est son cantonnement dans le rôle de gardien de la légalité environnementale. La deuxième raison est sa suffisance dans sa position de censeur des atteintes à l'environnement. La première cause de l'« égarement » du juge francophone africain demeure son manque de dynamisme nourri par le fait qu'il ne se prononce qu'à condition d'être saisi d'une affaire environnementale. A titre illustratif, le juge administratif au Cameroun et au Gabon dans le principe, n'a pas la compétence d'une autos-saisine sur les questions dont ils sont compétents. Ce qui met le juge dans une posture d'incapacité à répondre à l'urgence environnementale comme l'indique le professeur Maurice KAMTO. La source est d'ailleurs profonde puisque les lois sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions administratives ne font pas d'allusion au contentieux environnemental, à l'exemple du Cameroun. De facto, le juge camerounais a su s'investir de cette mission. Les mentalités des populations doivent encore évoluer sur l'importance de la saisine du juge.

En outre, et, la limite du juge le conditionne le succès du recours environnemental devant le juge à la survenance d'une atteinte à l'environnement. Le juge se porte en faux aux principes même de droit international comme le rappelle Lassané ZOMA. Cet auteur cite notamment le principe 15 de la Déclaration de Rio de précaution qui s'énonce ainsi « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption des mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ». Le juge administratif comme l'ensemble des autorités en charge de la protection de l'environnement dans le contexte forestier ont le devoir de tout faire afin d'« éviter l'irréversible ».

Dans un premier temps, il faut indiquer que comme dans tous les États membres des Nations unies ayant en partage les valeurs universelles et reconnu dans leurs Constitutions respectives tous les justiciables peuvent avoir accès au droit et aux tribunaux. Même si initialement, les déclarations des droits humains ne font pas explicitement allusion à l'accès à la justice mais plutôt se préoccupent des droits civils et politiques ainsi que des libertés individuelles. L'accès à la justice est très développé lorsqu'il s'agit des questions liées à l'influence du droit international sur le droit national ou encore des droits de l'homme. L'internationalisation du droit à travers les conventions internationales et régionales a permis aux États d'affirmer l'accès à la justice en général. Ainsi qu'il suit de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ». Cette disposition va être reprise dans les textes régionaux.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme reconnaît en son article 6 le droit à un procès équitable tel qu'il suit : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal impartial (...) ». La même convention avance en son article 13 sur le droit au recours effectif que « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de

leurs fonctions officielles ». Ces dispositions se retrouvent à quelques variations près dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981.

En son article 7 la Charte énonce que : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur (...) ». L'accès à la justice par les instruments régionaux tels que la Charte précitée, peut-être considérée d'un droit d'accès à la justice générale et spécifique aux questions environnementales.

L'élaboration d'une batterie de législations dans les domaines relatifs à l'environnement et aux forêts ont montré la volonté de ces États de tenir compte des nouvelles références internationales en la matière. Au regard de l'évolution de l'application des normes environnementales, leur seule mise en œuvre n'est pas suffisante à ce jour pour déterminer leur effectivité. Ces normes pour être effectives reposent sur des conditions dont, l'accès à la justice par les justiciables en cas de leur violation. L'accès à la justice constitue une voie pour obtenir le reconnaissance et l'exécution de ces droits et chaque État doit en assurer un accès effectif¹³⁷⁴.

L'accès aux actions judiciaires et administratives de réparation et des recours fait partie des droits procéduraux importants¹³⁷⁵ en matière d'environnement. Ils permettent aux individus de faire valoir leurs droits substantiels¹³⁷⁶. Il faut ajouter que le droit d'accès à l'environnement est un droit fondamental car, il permet la protection des droits humains¹³⁷⁷ mais aussi de la nature. L'accès à la justice permet aussi d'évaluer position des normes internationales dans le système juridique de chaque État. En effet, l'affirmation d'un accès à la justice dans le domaine de l'environnement démontre la capacité d'intégration du droit international¹³⁷⁸ dans les lois camerounaises et gabonaises pour que les peuples autochtones puissent s'en saisir. En effet, en droit international comme en droit national l'accès à la justice est limitée à des conditions. L'une de ces conditions en droit national n'est rien d'autre que la réception des normes internationales dans les systèmes juridiques nationales.

L'accès à la justice en matière d'environnement ne fait pas encore l'objet d'un cadre de réglementation spécifique dans presque tous les États africains. Bien qu'il ait affirmé dans leurs Constitutions et lois qu'ils garantiraient un égal accès à la justice à tous les citoyens. Au Cameroun le législateur n'a pourtant pas intégré de façon claire le concept même de justice environnementale¹³⁷⁹. C'est la Constitution¹³⁸⁰ qui évoque ce devoir de tout citoyen de protéger l'environnement. La pratique a toutefois joué un rôle important dans la mise en œuvre de la justice environnementale en permettant d'invoquant certaines dispositions. Il faut citer l'article 8 alinéa 2 de la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant sur la gestion de

¹³⁷⁴ Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement de 1992.

¹³⁷⁵ On dénombre entre autres les droits à la participation, les droits à l'information et les droits à la consultation.

¹³⁷⁶ On dénombre entre autres les droits à la propriété foncière et forestière, les droits au partage des bénéfices et avantages, les droits d'usage coutumiers.

¹³⁷⁷ Article 7 et 24 de la Charte africaine de Droits de l'Homme et des Peuples adoptée par la 10^e Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, juin 1981.

¹³⁷⁸ M. Kamto, « Singularité du droit de l'environnement », Droit et environnement, Bulletin du Réseau de droit de l'environnement, AUPELF-UREF, juin 1995, n°3, p.2.

¹³⁷⁹ C. Ott Duclaux-Monteil, « L'accès à la justice en matière d'environnement par les populations en Afrique de l'ouest et centrale » in Pas à pas vers la justice environnementale, revue Liaison Energie-Francophonie, n°98, trim 2014, p.13.

¹³⁸⁰ La Constitution camerounaise dans son préambule dispose que « toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir de pour tous ».

l'environnement. Cette disposition en ne s'adressant pas directement aux peuples autochtones a bien le mérite d'ouvrir l'accès à la justice aux communautés, aux associations agréées et ayant pour mission de défendre la protection de l'environnement. Ces communautés et associations agréées peuvent en plus, se constituer en partie civile lors de la contestation de cette loi et de ses textes d'applications.

Cette loi camerounaise sur l'environnement de 1996 a été prise sur le fondement des engagements internationaux. Ainsi le Cameroun a obligation de respecter exigences qui découlent de ces engagements devant la communauté internationale. Pour amener les États à respecter les exigences internationales en matière d'environnement, la société civile très active au Cameroun défend les intérêts des peuples autochtones.

b - Une justice environnementale pour tous sauf « les peuples autochtones »

Certaines conventions, déclaration et recommandations internationales conduisent parfois à constater des contradictions ou même des conflits avec les textes juridiques nationaux, d'autant plus que l'approche sur les droits ainsi que les rôles des peuples autochtones dépend beaucoup trop des orientations nationales. Ces éventuelles difficultés rendent plus complexe le rôle des juges nationaux chargés d'interpréter ces conventions, déclarations et recommandations internationales en déphasage et d'harmoniser leurs effets nationaux. Ce qui suit reste bien observable quand il s'agit de rendre la justice dans les affaires en lien avec l'environnement et particulièrement les préjudices nés par le fait de la gestion et de la protection durable des forêts.

Au Gabon, pour ce qui est de l'accès à la justice pour les peuples autochtones, la législation en général est encore crispée sur les sujets faisant directement référence à ces communautés pourtant, la justice environnementale pour tous les citoyens est garantie par plusieurs dispositions du code l'environnement. En l'occurrence les article 7, 13 et 14. Cette loi assez récente par rapport à la loi camerounaise a tenu compte des autres législations afin de renforcer l'accès à la justice.

Il ressort de l'article 7 que la protection de l'environnement repose sur des règles et des principes. Les principes et des règles qui confèrent des droits et des devoirs à tous les citoyens. Cette disposition précise que :

« (...) l'environnement, en tant que cadre de toutes les activités humaines, constitue le patrimoine national. Il comporte pour l'ensemble des citoyens, des droits et des obligations ;

-la gestion du patrimoine national doit concilier les droits des générations actuelles avec ceux des générations futures. L'exploitation des ressources naturelles notamment hydraulique, forestière (...) doit garantir leur usage durable. Toute personne a un droit à un environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'État ». On peut remarquer cette insistance sur le fait que la protection revient autant à l'État qu'à tous les citoyens. L'article 13 quant à lui mentionne la protection par le moyen des associations de l'environnement. Comme au Cameroun des conditions doivent être respectées par les associations afin d'avoir le statut d'association avec un intérêt à agir dans le cas de la protection de l'environnement. Elles doivent bénéficier d'un agrément¹³⁸¹ qui leur confèrera les missions d'intérêt général de protection de l'environnement et le droit d'être représentées au sein des commissions institutionnelles environnementales nationales. L'article 14 qui nous intéresse directement en ce sens qu'il est la base de l'accès à la justice pour les associations environnementales. L'article 14

¹³⁸¹ L'agrément est délivré par le ministère chargé de l'environnement dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire au Gabon au regard de l'article 14 du code l'environnement de 2014. Au Cameroun, c'est l'article 8 alinéa 1 et 2 qui dispose que « les associations régulièrement déclarée ou reconnues d'utilité publique et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement ne peuvent contribuer aux actions des organismes publics et parapublics en la matière que si elles sont agréées suivant des modalités fixées par des textes particuliers ». La typologie de ces « textes particuliers » ne tend pas à faciliter l'obtention de l'agrément pour les associations de protection de l'environnement.

s'énonce ainsi qu'il suit « les associations de défense de l'environnement, indépendamment des citoyens concernés par certains projets ou certaines mesures, peuvent ester en justice à l'encontre des toute décision de nature à porter atteinte à l'environnement. Elles peuvent également se constituer partie civile devant les juridictions répressives. ». En matière de défense de l'environnement les associations ont deux missions l'aspect institutionnel et par le biais de la justice. Les individus peuvent également défendre l'environnement. En revanche, le droit d'accès à la justice ne reconnaît au Gabon aucun droit aux peuples autochtones pris dans leur singularité comme au Congo RDC. La loi n°11/2002 du 29 août 2002 portant code forestier reconnaît expressément un droit aux communautés à la justice environnementale. Le Gabon a donc intégré cette justice environnementale à sa juste mesure en ne faisant pas figurer les peuples autochtones expressément comme justiciable des infractions sur l'environnement.

L'accès à la justice au Gabon à la lumière de ce que nous venons d'énoncer est fondée. Bien que la dimension juridique même de cette notion d'accès à la justice ne demeure pas dénuée d'ambiguïté¹³⁸². La loi consacre pourtant bien le devoir qu'a tous citoyens de défendre la protection de l'environnement, par voie de droit en action individuel ou collectif (constitué en association). Toutefois, elle ne cite pas expressément les communautés locales et autochtones comme la plupart des États de la même région¹³⁸³. Elle ne garantit nullement la garantie de l'application du droit. D'ailleurs, Les intérêts politiques qui accompagnent les ressources naturelles dans les pays du bassin du Congo tels que le Cameroun et le Gabon laisse perplexes sur ce qu'on entend par avoir accès à la justice.

L'accès au juge par les peuples autochtones reviendrait à se poser plusieurs questions existentielles dans ces deux pays. Les autochtones comme les autres citoyens devraient pouvoir avoir accès au juge surtout dans une matière aussi délicate que l'environnement. L'accès au juge qui est un droit fondamental garantit constitutionnellement tisse des liens avec l'accès à la justice dans les deux pays néanmoins il ne garantit pas pour autant la concrétisation des droits de ces derniers. Ce qui conduit certains à estimer que l'accès au juge n'est pas un élément suffisant qui présage de l'assurance au droit. Aucune confusion ne doit être effectuée entre la possibilité de faire un recours comme il est souvent le cas lorsque les peuples autochtones riverains des forêts revendiquent certains de leurs droits et justement la maîtrise des procédés de la justice qui permettront de faire valoir leurs droits¹³⁸⁴. Les auteurs continuent en indiquant que le dépôt d'une requête semble toujours à la portée de tous les citoyens quels que soient leurs ressources ou encore leur profil sociologique. Cette très large ouverture dissimule parfois de profondes inégalités dans la compréhension de la procédure, en plus des différents usages des

¹³⁸² R. David, « Théorie et réalité dans l'application du droit. Une enquête internationale sur l'accès à la justice », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 31, 1979, pp. 617-629 cité par J Andriantsimbazovina, « L'accès à la justice au sein des droits de l'homme », in *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, sous la direction de J Bétaille, Actes de colloque annuel de la Société française pour le droit de l'environnement 2015. LGDJ, 2016.

¹³⁸³ A l'exception du Congo et de la Centrafrique les pays du bassin du Congo en rendant possible la justice environnementale restreignent son accès aux peuples autochtones. Mais la société civile accompagne les peuples autochtones devant les instances judiciaires. Il y a depuis 2008 Environnement, Ressources naturelles & Développement (ERND) en RDC et le Centre pour l'environnement et le développement (CED) qui défend depuis 2012 les droits des populations forestières dont les peuples autochtones.

¹³⁸⁴ J-G. Contamin, et al., *Le recours à la justice administrative, Pratiques des usagers et usages de l'institution*. La Documentation française, 2008, p. 67 et ss.

tribunaux¹³⁸⁵ qui ne sont pas nécessairement assimilés par les peuples autochtones. Il n'en demeure pas moins que l'accès au juge qui est indispensable pour obtenir un véritable accès à la justice¹³⁸⁶.

2 - Les juridictions nationales face à la répression des infractions environnementales

Comme pour la plupart des pays francophone, les juridictions ont une tendance assez rapprochée dans leur appréciation des infractions environnementales. Il convient de voir d'une part, des contentieux typologiques convergents (**a**) et des contentieux matériellement peu variés (**b**).

a - Deux contentieux typologiquement convergents

Dans un contexte plus général, les contentieux environnementaux n'ont cessé de voir leur nombre croître. Cette croissance s'adosse à la variété des droits, que ce soit pour la protection de l'environnement, de la biodiversité, des droits humains soit de l'augmentation du risque par les compagnies d'exploitation ou les projets des États. Une autre raison repose certaine dans la définition même large du contentieux environnementale que nous retiendrons. Le professeur Laurence BOISSON de CHAZOURNES¹³⁸⁷ dans sa tentative de définition du contentieux environnemental indique qu'il repose sur des litiges qui traitent d'autres litiges en droit international et en droit interne. Ces litiges ne peuvent avoir traités uniquement à l'environnement mais ils portent sur les questions de responsabilité, d'interprétation des traités et autres.

De plus, l'environnement étant transversal, il n'existe pas un seul l'angle pour aborder les différends naissant de cette matière. Il est donc extrêmement difficile de donner une définition restreinte du différend de l'environnement ceci implique naturellement la complexité du contentieux environnemental et la difficulté de le réduire à une singularité. Cette définition du contentieux environnemental au sens large pourrait ouvrir des perspectives pour les peuples autochtones vers différentes voies afin de parvenir aux respects de leurs droits et de celui de l'environnement est restreints au Cameroun et au Gabon. Il peut aussi être appréhendée au sens strict comme « l'ensemble des litiges découlant de l'application des règles de protection de l'environnement. Il peut se dérouler soit devant le juge administratif, soit devant le juge judiciaire, en fonction des parties au litige ainsi que de l'objet de celui-ci »¹³⁸⁸. En effet, dans le cas des contentieux répressifs ou pour réparation en matière d'environnement, le juge national est seul compétent. Il n'existe pas des mécanismes permettant par exemple d'engager la responsabilité des entreprises ou même la responsabilité de l'État en droit international. Il va donc falloir s'appuyer sur les juridictions internes administrative, judiciaire et pénale pour le contentieux environnemental au Cameroun et au Gabon.

Il existe une absence de statistiques concernant la conflictualité au Cameroun et au Gabon. Ce constat conforte la réflexion sur la justice environnementale en Afrique centrale. Il en ressort que les instruments

¹³⁸⁵ *Idem.*

¹³⁸⁶ I. Sayn, « La place des outils procéduraux dans l'accès au droit et à la justice des pauvres », in *Droit et pauvreté, Rapport ONPES-DREES MIRE*, 2007, p.139.

¹³⁸⁷ L. Boisson De Chazournes, « Les Objectifs de développement durable : leurs contours juridiques » in, *Les défis du droit de l'environnement en Afrique. Journée annuelle du droit international en Afrique. 4 mars 2021. Gide & l'Académie Africaine de la Pratique du Droit International (AAPDI). Voir également, les Objectifs de Développement Durable (Programme 2030) spécialement l'ODD 16 qui vise à « assurer l'accès de tous à la justice ».*

¹³⁸⁸ E. D. Kam Yogo, *Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique. Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)*, 2018, p.171.

sont nombreux pour faciliter la protection de l'environnement pourtant le droit continue de rester abstrait, léger et difficilement appréhendable. L'examen de certains litiges environnementaux dans ces pays révèle que le contentieux judiciaire (pénal et civil) est dominant. Ce constat ne diffère pas de la tendance observée dans la plupart des pays francophones.

Les litiges dans le domaine de l'environnement sont peu fréquents précisons-le d'emblée. Car, les questions liées à la recevabilité devant le juge constituent souvent le premier filtre après le problème des compétences des juridictions compétentes. En droit camerounais du fait de l'absence de la reconnaissance d'un statut spécifique, les peuples autochtones ne peuvent saisir le juge qu'il soit de l'ordre administratif, judiciaire ou encore au répressif. Ils peuvent tout de même saisir les offices d'une juridiction dans deux cas précis, lorsqu'ils sont constitués en association ou lorsqu'ils sont représentés par une association de protection de l'environnement.

Dans le cas, où ils sont représentés par une association de protection de l'environnement, cette association doit pour avoir accès à la justice se prévaloir d'un agrément valable et d'un intérêt à agir cette fois-ci pour une communauté forestière et nullement pour des peuples autochtones. Cette situation aura naturellement, un impact dans le fond de l'affaire, car aucune invocation d'une norme internationale même en faveur de ces peuples ne pourra être invoquée devant le juge même lorsqu'une telle mesure présenterait des avantages pour ces derniers.

Devant le juge administratif, il est admis qu'un recours auprès de l'administration préalable à la saisine est recommandé en matière d'environnement. Ce recours préalable peu justifié la rareté des affaires devant la juridiction administrative. Les recours devant ce juge lorsqu'ils existent concernent le sursis à exécution. Lorsqu'un acte administratif est attaqué parce qu'il ferait grief, son exécution n'est pas suspendue. Cependant, si l'acte est de nature à porter des préjudices irréparables et que la décision n'intéresse ni l'ordre public, ni la sécurité ou la tranquillité le président de la juridiction administrative compétent pourra une fois saisi d'une requête et après avoir communiqué à la partie adverse et la conclusion du ministère public, ordonne un sursis à exécution¹³⁸⁹. Les cas ayant mis en œuvre ce mécanisme datent et concernaient des ordonnances sur les forêts¹³⁹⁰.

Récemment, l'affaire qui aurait pu être présentée devant le juge administratif était le cas des forêts d'Ebo qui se fondait sur le décret du gouvernement de février 2020 d'ouvrir à l'exploitation forestière plus de 130 000 hectares d'une forêt. Après la contestation de cette affaire par les populations riveraines sur leur attachement traditionnelle et à ces forêts et sa richesse en biodiversité. Le président camerounais à tout juste suspendu les plans de son gouvernement¹³⁹¹. Cette « décision » donne une idée sur la contestation

¹³⁸⁹ E D Kam Yogo, Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique. Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), 2018.p172.

¹³⁹⁰ Les affaires Société forestière Hazim (SFH) et Compagnie contre Etat du Cameroun qui portait sur l'ordonnance n°01/OSE/PCA/CS/2002-2003 et l'ordonnance n°02/OSE/PCA/CS/2002-2003 pour suspendre l'exécution de sanctions administratives qui avaient été décidées par le ministère de l'Environnement et des forêts en 2002 sur le plaignant d'exploitation forestière (SFH).

¹³⁹¹ L'acte de suspension du projet dans la forêt d'Ebo informé au public par Communiqué Radio-Presse, signé par le Secrétaire général des services du Premier Ministre mentionne ce qui suit « le public est informé que sur Très Hautes instructions du Président de la République, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, a signé le décret n°2020/3900/PM du 06 août 2020 portant retrait du décret n°2020/3216/PM du 14 juillet 2020 portant classement au domaine privé de l'État d'une portion de forêt de 68 385 hectares, constitué en unité forestière d'aménagement dénommée UFA 07 006, située dans les Départements du Nkam et de la Sanaga-Maritime, Région du Littoral », le 11 août 2020.

de tout acte pris par une autorité administrative. Ladite décision qui n'est pas assez claire et encore non permanente démontre la capacité de faire et de défaire des autorités publiques dans un Etat au pouvoir centralisé. Elle est aussi remarquable en ce qu'elle met en évidence la capacité de mobilisation des populations même ayant été déboutés par la justice, afin d'obtenir la protection des forêts.

Par ailleurs, la nature des actes administratives en dit aussi beaucoup sur la suite des procédures entamées par les populations devant les juridictions administratives. Une ordonnance ou un arrêté pourront être facilement attaqués qu'un décret par les plus hautes autorités de l'administration dans des Etats centralisés comme le Cameroun et le Gabon. Le contentieux administratif de ce fait sera naturellement la voie la moins sûre pour obtenir le respect de leur droit ou la protection de l'environnement par les justiciables en générale et les peuples autochtones. Pourtant le droit de l'environnement dans ces deux pays de la famille romano-germanique relève plus du droit administratif¹³⁹². Il aurait été pertinent et judicieux que les problématiques liées aux peuples autochtones soient prévenus que réparés au Cameroun et au Gabon. Un meilleur saisissement de ces questions en droit aurait facilité le processus pour les associations représentant les peuples autochtones.

Actuellement, la convergence vers les contentieux répressifs et réparateur prennent le pas sur les contentieux préventif. Cette préférence s'expliquerait par le fait que la responsabilité administrative qui est bien un pilier du droit de l'environnement, les mesures préventives qu'elles édictent ne soient pas effectives dans l'enrayement des dommages environnementaux¹³⁹³. La rareté du contentieux préventif laisse ainsi la place au droit procurant des mesures curatives¹³⁹⁴. Les offices devant le juge judiciaire et surtout pénal semblent donc être ceux qui couvrent au mieux les garanties d'un contentieux environnemental¹³⁹⁵ dans ces deux pays. Ils ne sont pourtant pas irréprochables, preuve en est les rares conclusions en faveur des peuples autochtones des associations de l'environnement ou des simples justiciables. Il convient également de mettre en avant, l'absence de codification des décisions des cours de justice et des tribunaux saisis des questions environnementales est un élément important pour le contentieux environnemental. Le faible volume des décisions mais aussi la faible quantité des affaires qui sont portées devant les magistrats n'aident pas ces derniers dans le jugement des affaires. Toutefois, le devoir de tout citoyen de protéger l'environnement est bien ancré dans les législations nationales¹³⁹⁶. Ainsi dans la pratique, la plupart des affaires qui ouvrent l'office des juges dans ces deux États le sont majoritairement pour des questions d'ordre répressif et de réparation nous l'avons dit. L'obligation de protéger l'environnement consacrée implique des sanctions pénales en cas de manquements. Le juge peut donc appliquer des sanctions pénales qui sont explicites dans les lois sur la protection de l'environnement. L'enjeu sera cependant d'obtenir des jugements qui réprimeront les crimes, les délits contre l'environnement et à la faveur des personnes qui en sont dépendantes. Les justiciables ou les associations auront donc tendance à saisissent plus le juge pénal.

¹³⁹² F. Ost, « La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement », *Droit et société*, N°30-31, 1995, p.287.

¹³⁹³ M. Ngo Nonga, « La responsabilité civile environnementale en droit camerounais », in, E D Kam Yogo, *Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique*. Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), 2018, p.198 et Ss.

¹³⁹⁴ D. Mazeaud, *La résistance de la morale dans la responsabilité civile*, 2002, p.2559 et Ss.

¹³⁹⁵ G. Taty, *Rapport de la Cour de cassation du Gabon sur le droit pénal de l'environnement*. [Rapport de la Cour de cassation du Gabon sur le droit pénal de l'environnement - AHJUCAF.org](#)

¹³⁹⁶ Voir les développements précédents et notamment l'article 7 du code l'environnement gabonais.

Le juge de droit commun ou civil lorsqu'il est saisi la réparation civile est peu fréquente du fait de l'absence des parties civiles¹³⁹⁷. Il faut mentionner ici l'insuffisance des moyens financiers. Les populations ou plus les associations qui les représentent n'ont pas de subventions financières et l'assistance judiciaire offerte lorsqu'elles vont ester en justice. Un autre élément important et aussi difficile à prouver devant le juge civil est la démonstration du lien de causalité entre la violation à une règle environnementale et le préjudice subi. Dans la plupart des cas, la réparation¹³⁹⁸ est peu fréquente et les rares sanctions nécessitent d'être étudiées pour vérifier si elles sont accomplies. Ces affaires terminent classées sans suite. Le manque de preuve dans ces affaires pour établir le lien de causalité permettant une indemnisation aux parties demanderesse. Dans certains cas sinon dans la plupart des solutions à l'amiable entre les États et les peuples autochtones riverains des zones forestières peut être possibles. L'État va proposer des solutions dans le sens de travailler avec les peuples touchés sinon des promesses d'indemnisations. Ces solutions sont le plus souvent envisagées qu'à des sanctions prononcées par le juge qui risquent de n'être jamais réalisées. Dans ce contexte, on est bien en droit de se demander si les juridictions des deux pays contribuent effectivement et efficacement à préserver toute atteinte sur l'environnement. La même question se pose également lorsqu'il faut aborder l'accès réel à la justice pour tout l'ensemble des citoyens y compris les peuples autochtones qui sont démunies de tout intérêt à agir en cette qualité même lorsqu'ils subissent directement les préjudices.

b - Deux contentieux matériellement peu variés

Le contentieux environnemental au Cameroun et au Gabon a une évolution variée d'un point de vue matériel. L'évolution de la société civile, des associations et des ONG de protection de l'environnement ont entraîné la saisine du juge. Le contentieux environnemental dans ces deux pays varie légèrement quand il s'agit de la matière sur lequel le litige se fonde. Bien que dans la plupart des cas, nous assistons aussi un rapprochement. La différence est le résultat d'une population plus actives et faisant face à plus de défis en matière d'environnement que l'autre. Les rares décisions de justice observées montrent un contentieux fortement focalisé sur les forêts et les autres contentieux qui reviennent souvent ne sont pas multiples. L'état de la faible variété des matières aux contentieux peut se justifier soit par le fait qu'il s'agit de contentieux en formations soit en raison de la faible sensibilisation des justiciables sur les possibilités de la saisine du juge en matière de protection des ressources naturelles.

Une différence peut toutefois être faite entre le Cameroun et le Gabon. Au Cameroun du fait d'une société civile plus active et de l'existence de plusieurs associations de protection de l'environnement les contentieux peuvent sembler nombreux. La particularité du contentieux environnemental au Cameroun est qu'il adresse indirectement la question des droits de l'homme pour les intérêts des peuples autochtones. De plus, la prise en compte des problématiques autochtones dans le domaine de l'environnement est différente notamment, les droits des peuples à disposer d'eux même Ces normes relatives aux peuples autochtones n'ont pas été intégrée dans le corpus juridique des États. Et lorsque des droits peuvent faire référence à ces groupes, ils ne sont pas reçus dans ces systèmes juridiques, cela constitue le premier frein à l'invocabilité même de la norme internationale devant le juge. Ces questions deviennent dès lors quasi-inexistantes.

Par ailleurs, l'incapacité à trouver des critères d'identification nationale des peuples autochtones peut être une autre raison de trouver dans le droit international une solution car, il a déjà mis en évidence des

¹³⁹⁷ G. Taty, Rapport de la Cour de cassation du Gabon sur le droit pénal de l'environnement. [Rapport de la Cour de cassation du Gabon sur le droit pénal de l'environnement - AHJUCAF.org](#)

¹³⁹⁸ N. Gbaguidi (dir.), « La réparation du dommage écologique dans l'espace francophone. Cas du Bénin, de la Roumanie, du Sénégal et du Togo », L'Harmattan, 2016, p. 36.

éléments caractéristiques de ces peuples. Dans les deux pays les peuples autochtones refusent toute identification et assimilation au groupe dominant. Le vide juridique de la reconnaissance des peuples autochtones constitue l'un des défis importants à relever dans leur participation des affaires publiques spécialement environnementale, une considération sérieuse de la consultation libre et éclairée dans les projets les concernant directement. Des études révèlent des tendances semblables dans les pays de l'Afrique centrale avec des différences relatives récentes au Gabon la participation des peuples autochtones à la justice est mitigée.

Les autres domaines tels les droits de l'homme et le domaine de l'investissement, la responsabilisation des investisseurs, la responsabilisation sociale, qui contiennent des références aux objectifs de développement durable¹³⁹⁹ auxquels les États se sont engagés à respecter constituent aussi des domaines qui peuvent entraîner la saisine du juge. La diversification des contentieux pourrait être à l'avantage du respect des droits des peuples autochtones et du respect de l'environnement. De plus, ils pourront également œuvrer à diversifier le contentieux tout en le renforçant. Bien évidemment, des réformes devront être faites en amont afin que les peuples autochtones et toutes les autres parties prenantes puissent contribuer à améliorer la protection de l'environnement.

Il est important de mentionner aussi les litiges qui portent sur les violations des « droits climatiques »¹⁴⁰⁰ plus précisément sur les droits fondamentaux que sont le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation et à l'eau, l'incapacité des gouvernements à faire respecter leurs engagements internationaux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, la divulgation d'informations fausses ou fallacieuses sur les impacts réels du changement climatique ou de l'exploitation des entreprises sont des voies qui pourront être largement exploitées. Pour l'instant, elles ne sont pas les domaines de prédilection sur lesquels les contentieux devant le juge peuvent porter. Chacune de ces matières comportent des dispositions qui auraient un lien avec les peuples autochtones, la protection de l'environnement. À titre illustratif, les droits climatiques sont étroitement liés avec les forêts. Dans ce cadre, les États pourraient être plus méticuleux lors de l'élaboration des plans de déclassement de forêts soumises à l'exploitation par les multinationales qui développent les palmiers à huile dévastatrice pour les forêts.

Le manque de variété sur les matières faisant l'objet du contentieux environnemental s'explique par le constat selon lequel sur la croissance enregistrée ces dernières années sur les litiges relatifs à l'environnement la concentration de cette augmentation est visible dans les pays aux revenus élevés¹⁴⁰¹. Cette tendance aurait certainement un intérêt à se développer en Afrique centrale, au niveau régional l'Afrique ne comptait qu'environ 0.2% d'actions du contentieux climatique devant la justice en 2017¹⁴⁰².

B - Les causes spécifiques de l'inefficacité du contentieux forestier

L'intérêt d'une analyse singulière du contentieux forestier est indispensable car d'une part le Cameroun et le Gabon sont deux pays forestiers qui rencontrent ces dernières décennies une évolution des atteintes

¹³⁹⁹ En Afrique de l'Ouest l'acte additionnel du traité de la CEDEAO aide à durcir les engagements internationaux des États.

¹⁴⁰⁰ [Les contentieux liés au climat ont plus que doublé en cinq ans et constituent désormais un outil essentiel pour assurer la justice climatique \(unep.org\)](#)

¹⁴⁰¹ [the status of climate change litigation - a global review - un environment - may 2017 - fr.pdf \(boell.org\)](#)

¹⁴⁰² [Actions de contentieux climatique portées devant la justice, mars 2017 - Espace mondial : l'Atlas \(sciencespo.fr\)](#)

et préjudices sur les forêts mais aussi sur les peuples autochtones. C'est dans cette matière que le juge est le plus souvent sollicité pour répondre des litiges sur les la violation de la loi sur les préjudices faites sur les forêts. Néanmoins, comme dans l'ensemble du contentieux environnemental, la lenteur et la complexité de la procédure et les contraintes du fond tendent à rendre inefficace ce contentieux. L'inefficacité du contentieux forestier entraîne naturellement une faille sur la protection des forêts et sur le respect des droits des populations dépendantes de ces ressources forestières sont souvent les requérantes de ces litiges. Il faudra analyser dans une première partie les causes de l'inefficacité de cette contrainte qui fondent sur les contraintes procédurales (1) puis sur les contraintes de fond (2).

1 - Les contraintes procédurales

La construction des législations forestières au Gabon et au Cameroun repose sur des mêmes fondements qui produisent des effets assez identiques dans la procédure du contentieux forestier. Le paradoxe de la volonté des États à protéger leurs ressources et espaces forestier en ne permettant pas une ouverte du droit de propriété semble être la faiblesse de ce contentieux. Il faudra exposer tour à tour le monopole étatique sur la domanialité obstruant le recours au juge (a) et l'inaccessibilité au juge conséquence de l'instrumentalisation de la domanialité (b).

a - Le monopole étatique sur la domanialité obstruant le recours au juge

Les codes forestiers camerounais et gabonaise ont consacré la domanialité publique, l'outil juridique de protection des forêts qui confie à l'État les droits de propriété inaliénable et imprescriptible sur les forêts. Cet outil juridique a d'intéressant qu'il donne la maîtrise des ressources forestières¹⁴⁰³ et des plus riches en biodiversité aux États. Cette domanialité se scinde en deux catégories. La première concerne, les ressources forestières pris dans leur large variété de produits ligneux et non ligneux. Les États propriétaires sont compétents de les céder à des personnes morales comme c'est le cas avec les forêts communautaires ou les communes au Cameroun¹⁴⁰⁴. La deuxième catégorie renvoie au droit foncier, toutes les terres forestières des forêts domaniales exceptionnelles en biodiversité et employées dans le cadre de la gestion durable reviennent aux États.

La double légitimité des États sur les forêts recouvrant leur territoire national, leur confère seul l'intérêt à agir en justice dans le cadre de la protection ou de la gestion de ces terres et ressources forestières. En effet, le droit domaniale en général relève du domaine de la souveraineté des Etats avec pour conséquence directe que seul l'État jouit de la capacité à agir en justice. C'est cette qualité à agir en justice dont il est l'unique détenteur qui ouvre à l'État les droits d'accès à la justice et exclu toutes « personnes morales » ou physiques. Il existe au Gabon, la possibilité que l'Etat dans le cadre de la décentralisation, affecte à une « communauté villageoise en vue de mener des activités ou des processus dynamiques pour une gestion durable des ressources naturelles (...) »¹⁴⁰⁵ une portion du domaine forestier. Toutefois, cette affectation n'implique aucunement le droit de propriété qui revient toujours à l'États. Ainsi en l'absence d'un droit foncier sur les forêts les peuples autochtones se voient limités d'ester en justice sur toutes atteintes sur les terres sur lesquelles ils sont établis. Cette situation qui est une limite à la protection des forêts contre les manquements de l'État lui-même. Pour l'instant, les peuples autochtones n'ont pas encore engagé en justice une action contre une disposition législative ou un acte réglementaire pris par l'administration forestière qui leur porterait grief et qui soit contraire aux engagements internationaux de l'État.

¹⁴⁰³ L Boutinot, « Le foncier forestier en Afrique : des raisons de (se) formaliser », CIRAD, 2017, p.40.

¹⁴⁰⁴ CF. chapitre sur les forêts communautaires.

¹⁴⁰⁵ Article 156 du Code forestier gabonais.

b - L'inaccessibilité au juge conséquence de l'instrumentalisation de la domanialité

La domanialité qui a été conçue pour être un instrument « protecteur » des forêts montres présentement ses limites. La limite majeure qui est la possibilité de contrôle de l'action publique sur les forêts qui sont de la propriété de l'État. On peut se demander s'il ne s'agit pas finalement d'une limite intentionnelle d'accès au juge permettant de mettre de contrôler les défaillances de l'administration forestière et de même de l'État. Alors même que le rôle du juge est d'être le gardien de la légalité¹⁴⁰⁶ et le « censeur » des atteintes à l'environnement¹⁴⁰⁷.

Le contentieux forestier est soumis à un régime spécial dérogatoire au droit commun. L'explication repose sur la spécialité de ce contentieux qui demanderait au juge judiciaire (qui n'est pas une espèce dans le domaine des ressources forestières) de se prononcer sur les spécificités forestières qui serait hors de sa portée et alourdirait la procédure. De plus, l'inaccessibilité du juge et des officiers des zones forestières rendrait le traitement de ces affaire difficiles. Pour pallier ces limites, il existe dans les deux pays des corps spécialisés. Ils sont généralement appelés les éco-gardes ou les agents des eaux et forêts au Gabon et au Cameroun sont des corps spécialisés et paramilitaires. Ils sont formés pour l'instruction des atteintes survenant dans les zones forestières ouvrant la procédure contentieuse. La procédure contentieuse se catégorise de trois étapes que sont :

-la recherche et la constatation des infractions¹⁴⁰⁸ qui selon les dispositions contenues dans les codes forestiers reviennent exclusivement aux agents des Eaux et forêts qu'ils peuvent partager avec les agents de l'administration et les officiers de police judiciaire ayant une compétence générale. Le contentieux forestier étant transversale une ouverture de la constatation des infractions peut également inclure des agents des autres services compétents comme c'est le cas au Congo¹⁴⁰⁹. La constatation s'effectue par la présentation d'un procès-verbal établi par l'agent assermenté des eaux et forêts qui exercent dans le cadre du contentieux forestier sous les ordres du procureur de la République. Dans les deux pays un lien fonctionnel existe entre les agents des eaux et forêts et les officier judiciaires qui assister les premiers ;

-l'établissement du procès-verbal est une étape importante dans la procédure du contentieux forestier. Il est effectué par l'agent des eaux et forêts car, il s'agit de la pièce maitresse de la procédure. L'élaboration du procès-verbal est assujettie à des règles strictes qui varient, ils sont de trois jours au Cameroun¹⁴¹⁰ dès la constatation de l'infraction sous peine de nullité du procès-verbal¹⁴¹¹. Ces délais cours font peser le risque de compromettre l'action publique d'une pièce centrale pour établir l'établissement de l'infraction et du suspect ou des suspects ;

¹⁴⁰⁶ L. Zoma, « Le juge administratif d'Afrique de l'Ouest et Centrale francophone face à l'urgence écologique », *Revue juridique de l'environnement*, vol., n°HS21, 2022, p.241-256.

¹⁴⁰⁷ M. Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF/AUPELF, 1996, passim. A. Garané, V. Zakané, *Droit de l'environnement burkinabè*, Collection Précis de droit burkinabè, PADEG, Université de Ouagadougou, 2008, p. 720 et s. ; G.T. Foumena, « Le juge administratif, protecteur de l'environnement au Cameroun ? », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2017, n°2, p.312-320.

¹⁴⁰⁸ Article 262 et suivants code forestier gabonais et 141 du code forestier camerounais.

¹⁴⁰⁹ L'article 189 du Code forestier congolais de 2020 comme indiqué « les agents des corps des eaux et forêts, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents d'autres services compétents, en coordination avec l'administration forestière, recherchent et constatent les infractions à la présentes lois et aux règlements pris pour application, dans l'étendue de leur ressort ».

¹⁴¹⁰ Article 135 alinéa 2 du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts au Cameroun.

¹⁴¹¹ Article 264 du code forestier gabonais.

-l'enclenchement de la procédure après l'établissement du procès-verbal passe par la transmission au procureur de la République. C'est ce dernier qui est compétent d'enclencher l'action publique.

En ce qui concerne les sanctions prévues dans les différentes législations forestières, elles sont de différents types. Il peut être question de peines administratives (Suspension, retrait de titre ou de l'agrément d'un permis), financière (amendes, dommages et intérêts) ou tout simplement une privation de liberté dans les cas d'infraction grave. Au regard de ces sanctions, le rôle du juge est bien déterminé suspendu à l'action administrative¹⁴¹².

Un autre mécanisme permet de tenir le juge à l'écart dans le contentieux forestier, la transaction. Il faut l'entendre selon la définition du code civil comme une « convention par laquelle les parties, au moyen de concessions réciproques, terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître ». La pratique de la transaction est très fréquente dans le domaine des forêts. Au Cameroun, la loi n°96/12 portant code de l'environnement prévoit que l'administration chargée de la gestion de l'environnement a tous les pouvoirs pour transiger. Pour ce faire, l'auteur de l'infraction devra saisir l'administration compétente en la matière. Cette procédure pour être effective doit être enclenchée antérieurement à toute procédure judiciaire¹⁴¹³ et sa conclusion éteint l'action publique¹⁴¹⁴.

Au Gabon le mécanisme de transaction n'est pas explicite dans la législation forestière qui précise toutefois que l'administration forestière « assure une mission générale d'information, d sensibilisation, d'éducation, de vulgarisation, de contrôle, de police et de répression ». La transaction¹⁴¹⁵ apparaît bien dans la législation environnementale au Gabon dans la même logique que celle mise en œuvre au Cameroun.

Les dangers avec cette procédure, est qu'elle met à l'abris plusieurs auteurs d'infractions qui auraient pu être poursuivis devant le juge judiciaire. Elle limite aussi drastiquement l'action de la justice sur les atteintes aux forêts. Pour certain cette pratique favoriserait le développement des « hors-la-loi-payeur »¹⁴¹⁶. Cette procédure se terminant régulièrement par le paiement d'amendes à l'administration contre l'infraction commise. Ces pratiques inhérentes à l'administration sont la cause de l'impunité et de la violation des règles ayant pour objectif la protection des forêts et ses ressources. Le juge est impuissant et de plus en plus éloigné du contentieux sur les forêts alors même que ces offices devraient être les plus sollicitées pour l'effectivité des normes.

Au Cameroun, le juge est peu affairé¹⁴¹⁷ dans les affaires environnementales alors même que son rôle serait déterminant en la matière. La situation du juge au Gabon ne déroge pas au constat fait dans les pays d'Afrique francophone¹⁴¹⁸. Le fait que la pratique de la transaction couvre uniquement la procédure

¹⁴¹² S. Nguiffo, « De l'inefficacité du contentieux forestier en Afrique centrale », in la protection de l'environnement par les juridictions africaines : avancées nationales et régionales. Revue africaine de droit de l'environnement, n°5, 2020, p.107 Ss.

¹⁴¹³ Article 91 de la loi portant Code de l'environnement au Cameroun.

¹⁴¹⁴ Article 146 alinéa 2 de la loi portant régime des forêts, de la faune et de la pêche au Cameroun.

¹⁴¹⁵ Article 156 et Ss du Code de la loi portant code de l'environnement au Gabon.

¹⁴¹⁶ E. D. Kam Yogo, Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique. Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), op.cit.

¹⁴¹⁷ J.-C. Tcheuwa, « Les préoccupations environnementales en droit camerounais », Revue juridique de l'environnement, Op.cit.

¹⁴¹⁸ L. Zoma, « Le juge administratif d'Afrique de l'Ouest et Centrale francophone face à l'urgence écologique », Revue juridique de l'environnement, vol., n°HS21, 2022, p. 241-256.

devant le juge judiciaire et non l'office du juge administratif¹⁴¹⁹ n'est aucunement une garantie de pour la justice. Les liens étroits entre un juge administratif et les autorités administratives rendent craintif la possibilité de parvenir à une véritable protection des forêts dans un système pris en les mailles du pouvoir public. Ces contraintes de procédure dans le contentieux forestier sont renforcées par les contraintes de fond.

2 - Les contraintes liées à la matière du contentieux forestier

Les lois forestières prescrivent les obligations pesant sur les forêts. Ces obligations prévues légalement dans le secteur forestier rencontrent des obstacles, soit elles sont sans réels effets sur les pratiques forestières sur le terrain soit elles sont peu rigoureuses pour garantir les droits des peuples autochtones. Ces situations favorisent une fois de plus l'inefficacité du contentieux dans le domaine forestier. Ainsi, il faut analyser, ces deux principaux obstacles relevés, d'une part, les obligations inadéquates pour empêcher les infractions forestières (a) et d'autre part, les obligations prévues par la loi à l'endroit de ces communautés mais qui restent incapables d'engager une action en justice favorable aux peuples autochtones (b).

a - Des obligations dépourvues d'impacts strictes sur le domaine forestier

Pour cerner la situation des infractions forestiers en général au Cameroun et au Gabon, il faut prendre l'exemple sur deux instruments importants introduit dans leurs législations nationales. Ces deux instruments ont un lien direct avec la protection et la gestion durables des forêts et les rôles des peuples autochtones. Il s'agit du zonage forestier et des plans d'aménagement.

Le zonage forestier est un mécanisme qui a été pris pour conserver les forêts domaniales. Il est prévu s'appliquer sur deux catégories de forêts d'une part, celles destinées à différents usages, dont la conversion vers d'autres fins (agriculture, construction de grands infrastructures), et d'autres part, les forêts domaniales.

Pour assurer la préservation des forêts, le zonage va interdire d'attribuer des droits de défrichement sur les forêts domaniales déclassées sans une procédure de classement au préalable d'une superficie de compensation de même superficie. Le constat fait montre que les cessions des forestières domaniales semblent ne pas respecter cet objectif. Aucune sanction n'est prise pour pallier cette destruction des forêts. Les peuples autochtones sont limités pour faire respecter cette mesure sur fait de la domanialité, que certain considère comme « un instrument au service de la destruction »¹⁴²⁰. En effet, seul l'État a le pouvoir de lutter contre ces irrégularités. Les craintes sur le zonage des forêts sont principalement de laisser les peuples autochtones sans réel impact sur la protection de ces ressources et le respect de leurs droits¹⁴²¹.

¹⁴¹⁹ Le juge administratif au Gabon et au Cameroun désigne l'organe doté d'un pouvoir juridictionnel du pouvoir de dire le droit, de trancher un litige en matière administrative. Voir G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, 14^e éd., Paris, PUF, 2022, 1087p.

¹⁴²⁰ B. Schwartz et al., « Emerging trends in land-use conflicts in Cameroon : Overlapping natural resource permits theatre protected areas and foreign direct investment », Yaoundé, WWF-CED-RELUFA, 2012 ; S. Nguiffo, « De l'inefficacité du contentieux forestier en Afrique centrale », in la protection de l'environnement par les juridictions africaines : avancées nationales et régionales. *Revue africaine de droit de l'environnement*, n°5, 2020, p.107 Ss ; S. Nguiffo, « Une autre facette de la malédiction des ressources ? Chevauchements entre usages différents de l'espace et conflit au Cameroun », *Politique africaine*, vol.13, n°3, 2013, p.143-162.

¹⁴²¹ Focus : Plans d'aménagement forestier et conditions de vie des populations des forêts d'Afrique centrale. Développement Institutions mondiales, Lettre informative, n°63, janvier 2022.

Les plans d'aménagement forestier durable des forêts domaniales¹⁴²² sont aussi introduits dans les législations forestières à l'issue de la participation des États à la Rencontre de Rio été considérée comme une innovation. Ces plans étaient censés mettre un terme à une gestion orientée vers le développement pour déboucher plus sur une exploitation durable des forêts. Ce système s'applique pour l'essentiel dans l'exploitation du bois suivant le système de rotation en faveur du renouvellement des ressources ligneuses, simplement parce que le législateur est resté silencieux sur les infractions et les sanctions qui devaient accompagner cette obligation. L'enjeu présent est que les entreprises sont nombreuses à ne pas respecter ce dispositif de gestion durable des forêts dont elles auraient l'obligation de produire pour toutes les concessions forestières qu'elles exploitent. Les entreprises qui sont régulièrement des multinationales font face à la concurrence sur le marché international, elles font souvent le choix de ne pas réaliser leurs plans d'aménagement durable. Toutes les entreprises ne dérogent pas à leurs obligations, c'est le cas par exemple de certaines compagnies étrangères qui sont contraintes par les exigences du cadre de l'Union européenne de l'importation du bois¹⁴²³. Ce qui n'est pas le cas pour les entreprises d'autres régions¹⁴²⁴ avec lesquelles les États concluent de plus en plus de concessions forestières¹⁴²⁵.

Le constat général de cette obligation est que les engagements de concessions forestières aménagées ne sont largement pas atteints¹⁴²⁶. Or, l'intérêt de ce plan pour les peuples autochtones repose sur le volet responsabilité sociale laquelle engage les entreprises. Cette responsabilité sociale oblige les entreprises d'exploitation des ressources naturelles à recenser les populations riveraines des zones forestières, à identifier des possibles conflits, à connaître leurs pratiques culturelles et les divers usages des espaces et ressources forestières. En effet, l'établissement d'une entreprise d'exploitation¹⁴²⁷ entraîne des changements, dont l'élaboration également du plan d'aménagement avec la participation des populations elles-mêmes.

Le taux élevé des entreprises sans plans d'aménagement et la dernière pandémie de Covid-19 ont eu des effets considérablement sur les économies africaines¹⁴²⁸ et la situation des peuples autochtones. Toutefois, la difficulté de saisine du juge par les peuples autochtones se positionne alors comme un véritable obstacle à l'application du droit, en cas de non-respect des engagements par l'entreprise.

b - Des obligations dépourvues d'impacts conséquents sur les peuples autochtones

L'identité des peuples autochtones est fortement dépendante de la subsistance des forêts. Les lois forestières ont introduit des obligations qui s'imposent aux peuples autochtones comme des restrictions

¹⁴²² Il s'agit d'un contrat public-privé entre la compagnie forestière et l'État, voir nos développements ultérieurs.

¹⁴²³ Le règlement sur le Bois de l'Union Européenne | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ; Obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché - Sénat (senat.fr)

¹⁴²⁴ A Karsenty et al., « Les influences chinoises en Afrique. 2. Mythes et réalités des relations économiques », Études de l'IFRI, octobre 2022, p. 39.

¹⁴²⁵ « Nous encourageons les exploitants forestiers à faire évoluer leurs pratiques » | AFD - Agence Française de Développement

¹⁴²⁶ Focus : Plans d'aménagement forestier et conditions de vie des populations des forêts d'Afrique centrale. Développement Institutions mondiales, Lettre informative, n°63, janvier 2022. Les concessions aménagées sur un objectif de 100% seulement 47% le sont en 2018 dans l'ensemble du bassin du Congo.

¹⁴²⁷ E. Sartoretto, et al., Comment les cadres juridiques existants régissent la conversion des forêts en terres agricoles-Etude sur le bassin du Congo. Etude juridique de la FAO, n° 102, Rome, 2020.

¹⁴²⁸ L'impact macroéconomique du COVID-19 sur l'Afrique : Données d'un modèle macroéconomique agrégé pour l'ensemble de l'Afrique. Commission économique pour l'Afrique, Nations unies, Série document de travail, mai 2021.

dans l'accès aux ressources de la forêt. Cette situation entraîne des conséquences sur la qualité de vie de ces peuples qui doivent se défaire des pratiques coutumières pour mieux intégrer les normes en vigueur. Pour ces limitations faites aux peuples autochtones par les obligations légales, d'autres obligations sont prises en compensation. Il s'agit notamment de l'obligation de respecter les droits d'usage dans la procédure de classement des forêts, de l'élaboration des plans d'aménagement et celles concernant les apports économiques qui proviennent des compensations affectées par le classement de cette catégorie de forêts ainsi que les autres obligations qui portent sur l'affectation des portions des taxes forestières au développement des communautés autochtones et locales et la réalisation des actions sociales.

Le constat général est que dans la plupart des cas ces obligations mentionnées dans les législations nationales se sont pas assorties de sanctions pour leurs non-respects. De plus, le contrôle du non-respect de ces obligations ne revient pas aux peuples autochtones. En effet, pour contester qu'une entreprise n'aurait pas respecté ses engagements contenus dans le cahier de charge¹⁴²⁹, le document de nature contractuel passé entre l'État et l'entreprise forestière, le contrôle s'effectuera par l'administration forestière. Pour l'intérêt des peuples autochtones, les associations de protection de l'environnement et des droits de l'homme poursuivront en justice les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations sociales¹⁴³⁰ contenues dans les règles particulières sur la réalisation des infrastructures socio-économiques au profit des communautés autochtones riveraines des concessions forestières¹⁴³¹.

Section 2 - Une justice accessible aux autochtones par d'autres moyens

L'absence juridique de mesures d'indemnisation dans les législations forestières d'une part et d'autre part, les entreprises qui ne se sentent pas responsables pour éventuellement indemniser ces populations¹⁴³² pose un véritable problème. Les différents intérêts de développement économique entre les entreprises multinationales et les pays favorisent l'augmentation des risques environnements qui entraîneront l'inadaptation des gouvernements aux exigences internationales. Face à cette croissance, il faut penser à une voie d'accès à la justice pour les peuples autochtones qui souffriront le plus. À défaut des tribunaux nationaux capables de répondre à leurs demandes. Les possibilités de l'accès à la justice en droit national sont inefficaces sans le concours de réformes et du développement avenir du contentieux environnemental et forestier. Les problèmes d'accès à la justice dans ces deux pays sont identiques aux autres pays africains. Le nombre encore faible bien qu'évoluant de la saisine des juridictions étrangères que nationales offre de nouveaux champs pour l'accès à la justice. Ainsi, les solutions explorées dans des affaires récentes peuvent être envisagées pour faire parvenir les peuples autochtones à la protection et la gestion des espaces forestiers et à leurs propres droits.

L'évolution de l'intérêt pour le contentieux est importante, car il offre plusieurs voies de recours jamais encore pris par les peuples autochtones au Cameroun et au Gabon. La responsabilité sociétale des entreprises dans les pays en développements fait porter un risque sur les entreprises d'exploitations et surtout les emmène à respecter leurs engagements. Ce type de contentieux ne vise pas toujours

¹⁴²⁹ Les règles générales et des clauses particulières sont contenues dans le Cahier des charges et permet de régir l'entreprise concessionnaire ; [sefeccam-cahier-des-charges-signé-par-l'autorité-compétente-et-l'entité-forestière-2022-04-06.pdf \(opentimberportal.org\)](https://opentimberportal.org/2022-04-06.pdf)

¹⁴³⁰ [Danzer, la compagnie forestière \(enfin\) rattrapée par la justice en Europe - Greenpeace France](#)

¹⁴³¹ Rapport de fin d'atelier national de concertation sur le guide de négociation du Cahier des charges et de sensibilisation sur la responsabilisation sociale des entreprises forestières, WWF, 2009.

¹⁴³² [Au Cameroun, la colère des paysans victimes de destructions de cultures par des éléphants - GoodPlanet mag'](#). Consulté le 19 octobre 2022.

l'indemnisation mais sert à faire porter un risque aux entreprises ainsi qu'aux États au niveau international. Les décisions étant prises par des juridictions plus rigoureuses ont la possibilité de contraindre les parties condamnées à respecter leurs engagements. Aussi, les litiges climatiques reliés aux forêts sont appelés à augmenter devant les instances nationales qu'internationales. Ces litiges peuvent être entre les entreprises d'exploitation agro-forestières qui sont de plus en plus nombreuses dans ces deux pays entraînant de profondes transformations le comportement dans le secteur forestier. Les peuples autochtones peuvent avoir recours devant des instances internationales surtout régional par le contentieux sur la responsabilité sociétale, par le contentieux sur les changements climatiques et le contentieux sur les droits de l'homme qui est étroitement lié aux différends forestiers. La diversification des matières au fond du litige contribuera à plus d'accès à la justice. Il n'est pas question de contentieux nouveaux mais plutôt de contentieux en pleine évolution qui ont été soulevés par action collective et qui permettent aux communautés coutumières d'obtenir le respect de de leurs droits, la protection de leur environnement.

Dans ces cas, ces contentieux se trouvent être une voie prospective non négligeable pour régler ces problématiques présentes et surtout à venir. Pour une meilleure analyse des perspectives d'accès à la justice qui viennent au secours des juridictions nationales. Il faut constater que les peuples autochtones ont développé d'autres moyens pour obtenir la justice. Par, le contentieux environnemental une véritable tendance pour les peuples autochtones et leurs alliés à considérer d'abord, (**paragraphe 1**) et ensuite par d'autres moyens (**paragraphe 2**).

§ 1 - L'essor du contentieux environnemental comme moyen d'accès à la justice

Ces dernières années, on peut constater un développement de l'accès à la justice pour les communautés autochtones à travers leurs représentants hors des frontières nationales. L'analyse en premier essor de la prolifération de ce contentieux environnemental en ce qui concerne les moyens utilisés et les cours de justice fréquentées sont une opportunité sans précédents accordés aux peuples autochtones (A). L'analyse complète de cette tendance veut aborder l'état actuel du contentieux climatique en Afrique (B).

A - L'optimisation du contentieux environnemental par l'action collective

Le contentieux environnemental qui intervient en droit international s'inscrit dans un domaine de droit qui renferme des règles éparses¹⁴³³ et transversales¹⁴³⁴. Difficile à cerner la protection de l'environnement sera perçue comme « toutes les atteintes au milieu naturel telles que la protection de la faune, de la flore, de la biodiversité, la lutte contre la déforestation (...) »¹⁴³⁵. Considérant par ailleurs, qu'un autre objectif du droit à l'environnement est « de protéger les hommes en leur assurant un milieu de vie adéquat. »¹⁴³⁶ on pourrait y ajouter la dignité d'une communauté autochtone. De ce fait, le contentieux qui porte sur les règles environnementales pris en général a une double dimension, c'est-à-

¹⁴³³ L. Boisson de Chazournes et al., Protection international de l'environnement. Recueil d'instruments juridiques, Pedone, 1998.

¹⁴³⁴ M. Kamto, Droit de l'environnement en Afrique, Op.cit, p.21.

¹⁴³⁵ P. Lambert, Le droit de l'homme à un environnement sain : propos introductif », AIDH, 2006, p.28.

¹⁴³⁶ A. Kiss, « Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement », in, P. Kromarek (dir.), Environnement et droit de l'homme, Unesco, Paris, 1987, p.18.

dire une prétention fondée sur l'application d'un droit et une sur la reconnaissance à l'exercice d'un droit pour des conditions de vie satisfaisante.

Tout compte fait, « les litiges environnementaux, sont ceux qui portent sur l'application du droit de l'environnement, ont une nature spécifique, collective, complexe et parfois transnationale qui met à mal la possibilité pour le procès de participer à l'application du droit de l'environnement. Les spécificités des litiges environnementaux compromettent souvent l'ouverture et le déroulement du procès en tant que « procès environnemental », autrement dit, le procès « pour » l'environnement. Mais derrière l'examen de l'originalité de la matière du procès, à savoir les litiges environnementaux eux-mêmes se détache « [...] un droit d'accès au juge, aux conditions de recevabilité de l'action, à la détermination des juridictions compétentes, aux pouvoirs des juges saisis, au rôle des parties et du juge à l'instance en particulier de preuve ainsi qu'à l'effectivité et l'efficacité des décisions de justice, afin de déterminer dans quelle mesure celles-ci pouvaient participer à la protection de l'environnement »¹⁴³⁷. Dans le cas du contentieux environnemental, l'accès à la justice peut être soumis à certaines difficultés pour les peuples autochtones. La saisine des juridictions pour trancher un litige entraîne systématiquement l'obligation pour l'instance juridictionnelle de vérifier certains éléments procéduraux liés à la compétence, à la recevabilité, à l'intérêt à agir, aux délais et à la preuve. Dans l'économie de cette analyse sur l'accès à la justice pour les peuples autochtones, ces conditions se trouvent réunies en fonction du litige dans l'association ou l'organisation représentant les peuples autochtones.

Au demeurant, les préoccupations environnementales qui s'étendent à tous les niveaux sociaux sont bien à l'origine d'une discrète et lente transformation de la demande sociale faite par et pour les populations. Les tribunaux et les cours nationales en Afrique ne sont pas totalement écartés de ce phénomène mondial¹⁴³⁸. L'un des moyens de l'expression de ces revendications sociales prend la forme de l'action collective. L'action collective est un moyen de pression sociale des associations au nom des intérêts collectifs exercent sur les institutions publiques. Dans la continuité des actions attribuées aux associations et aux ONG dans le rayonnement des préoccupations environnementales mondiales, l'action collective est un outil important¹⁴³⁹ dans la faiblesse des institutions juridiques à indemniser des dommages de masse. À titre d'exemple, l'action collective ou action de groupe, dans la faiblesse des institutions juridiques à indemniser des dommages de masse a fait son entrée en 2011 comme un outil important¹⁴⁴⁰ dans la législation camerounaise. D'ailleurs, l'action de groupe devient une exception qui se limite à quelques domaines spécifiques, chaque action de groupe est soumise, pour une large part à des règles spécifiques. Au Gabon, il n'existe pas une action publique environnementale consacrée par le législateur comme loi camerounaise du 6 mai 2011.

L'action sociale est un moyen qui trouve dans la société civile¹⁴⁴¹ un rempart pour permettre la démocratie dans des pays qui connaissent des crises¹⁴⁴². Il est vrai que la notion de société civile reste

¹⁴³⁷ M. Hautereau-Boutonnet, E. Truilhié (dir.), Procès et environnement. Quelles actions en justice pour l'environnement ? Aix-en-Provence, DICE, 2022, p. 9-10.

¹⁴³⁸ M. A. Mékouar, « Cours et Tribunaux de l'environnement : note de lecture dans le contexte africain », in. « La protection de l'environnement par les juridictions africaines : avancées nationales et régionale ». Rade, n°5/2020, p.115-124.

¹⁴³⁹ Idem.

¹⁴⁴⁰ P- M. Bosc et al., « L'action collective dans les filières », in Développement durable et filières tropicales, dir, E Biénabe. Versailles, Ed Quae, « Agricultures et défis du monde », 2016, p.79-88.

¹⁴⁴¹ D. Lochak, « La société civile : du concept au gadget », in CURAPP, La société civile, Paris, PUF, coll. Publications du Centre universitaire de recherches administrative et politiques de Picardie, 1986, p.44.

¹⁴⁴² Idem.

floue¹⁴⁴³ de façon générale et particulièrement encore dans ces deux pays. Il convient cependant de retenir que la société civile est « le produit d'un sembl de personnes physiques, de personnes morales et de groupements de fait, dont l'unité est reconnue par le droit de l'environnement. Ces éléments constitutifs qui présentent des caractéristiques communes agissent, seuls ou collectivement mais toujours au nom de l'ensemble qu'ils constituent et dont ils tirent leur renommée, dans l'objectif principal de protéger l'environnement »¹⁴⁴⁴. Dès lors, les actions que la société civile joue peuvent porter sur la protection des forêts et le respect des droits des peuples autochtones. Elle exerce une pression considérable sur les États mais également sur les entreprises d'exploitation des ressources forestières.

Dans le contentieux de l'environnement, la société civile constituée en associations qui représentent les peuples autochtones est compétente pouvoir avoir un intérêt à formuler une requête sur la protection de l'environnement en se basant sur le droit-devoirs de se réunir et de participer à la vie publique¹⁴⁴⁵. Il s'agit effectivement d'une entité juridique régie par des règles édictées par les États, qui déterminent les conditions de création et les modalités de fonctionnement¹⁴⁴⁶. C'est dans ce contexte que les associations de l'environnement et de protection de forêts agissent dans l'espace public et exercent une influence sur les choix collectifs¹⁴⁴⁷.

Ainsi, l'action collective qui une voie en mouvement croissant¹⁴⁴⁸, moteur de changement social démontre bien que des groupes comme les peuples autochtones réunis en associations peuvent exercer une pression sociale qui s'exerce sur les institutions étatiques¹⁴⁴⁹. Ainsi que le résume le professeur Michel PRIEUR « l'introduction de l'environnement dans les politiques publiques, résultat d'une forte demande sociale de l'opinion publique, va être à l'origine d'une redéfinition des relations du citoyen avec le pouvoir publique et l'administratif. L'environnement concerne tout le monde quand il s'agit de partager les ressources naturelles communes, sa gestion doit être réalisée pour tous et par tous. La démocratisation de la gestion des biens communs est inhérente à la qualité commune de ces biens »¹⁴⁵⁰

La mise en œuvre de cette action en droit de l'environnement n'est pas simple dans la mesure où elle a été premièrement destinée à la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels

¹⁴⁴³ G. Pirotte, La notion de société civile, Paris, La Découverte, coll. Repères, 2007, p.122.

¹⁴⁴⁴ A. Pomade, La société civile et le droit de l'environnement-Contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité, Paris LGDJ, coll, Bibliothèque de droit privé, t.523, 2010, 716 p.

¹⁴⁴⁵ M. Barthélémy, Associations : un nouvel âge de la participation ? Presses de Sciences Po., 2000, 286 p.

¹⁴⁴⁶ Le Conseil d'État en France à distinguer deux types de dispositions attachées au droit des associations comme la si bien analyser Jacques Chevallier. Le premier, concerne la liberté d'association qui confère à une association une existence légale avec la possibilité pour cette dernière de se constituer sans contrôle au préalable de définir sa finalité et d'élaborer ses statuts. La deuxième disposition qui nous intéresse le plus dans notre analyse est celle relative à la liberté d'association qui définit la capacité civile autrement dit les différentes conditions qui sont conférer pour prétendre à agir en justice. Voir, J. Chevalier, « Les associations dans l'orbite du droit », in Mélange en l'honneur de Juline-Lafferrière, Bruylant, 2011, p119-131. Voir, J. Chevallier, « Les associations entre public et privé », Revue du droit public, 1981, pp.903-905. Au Gabon, la Constitution du 26 mars 1991 garantit le droit de former des associations sous respect des de l'ordre public voir article 1 alinéa 13.

¹⁴⁴⁷ M. Barthélémy, Associations : un nouvel âge de la participation ? Presses de Sciences Po., 2000, 286 p.

¹⁴⁴⁸ B. Pouchoux, « L'action collective des groupements privés en droit public français », Thèse de droit public., sous la direction de Mme C. Teitgen-Colly, soutenue le 11 décembre 2020 à l'Université de Paris 1, Panthéon-Sorbonne, p.13.

¹⁴⁴⁹ Idem.

¹⁴⁵⁰ M. Prieur, « La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale », RJE, n° spéciale, 1999, p.9.

subis par les consommateurs¹⁴⁵¹. Mais en droit de l'environnement, l'action collective renverrait à la mission qui permettrait d'indemniser les préjudices matériels et corporels subis par des personnes physiques ou morales qui résulterait d'un dommage causé par l'environnement par une même personne et aurait pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles¹⁴⁵². Ainsi donc, les préjudices concernent les atteintes à des intérêts collectifs ou individuels avec la possibilité du cumul. Il faut entendre par les intérêts collectifs, la voie d'actions engagées soit par les collectivités soit par les associations de protection de l'environnement dans le but de réparer les atteintes portées aux intérêts qu'elles défendent. Une telle action juridictionnelle est adaptée pour les peuples autochtones grâce auxquelles ses associations pourront obtenir le respect des intérêts collectifs visés par leurs statuts. L'action collective est une « véritable curiosité juridique » pour le simple fait qu'elle ne se concilie pas avec les règles de procédure classique existante¹⁴⁵³. La création de l'action collective ne vise aucunement à consacrer de nouveaux droits substantiels mais plutôt à trouver une issue procédurale supplémentaire qui rendra possible d'engager la responsabilité pour différents intérêts à l'occasion d'un dommage causé à l'environnement.

Ce qu'il faut retenir de la mise en place d'action collective, au-delà des critiques elle présente plusieurs avantages. Tout d'abord, elle contribue à l'amélioration de l'accès à la justice en laissant les victimes d'un dommage de masse, pouvoir agir en justice. Pour les peuples autochtones qui auraient eu des difficultés ou peu d'intérêt à le faire, eu égard à l'absence du préjudice sur les peuples autochtones. Elle peut également avoir un intérêt dissuasif pour les entreprises d'exploitation des ressources naturelles en raison de la charge financière importante qu'elle peut entraîner et de la négative publicité sur l'image ou la réputation qui en découle. Aussi, la coexistence d'engagements variés des droit de l'homme, de l'environnement, multiplie l'entrée sur le terrain juridique régional et international en l'absence d'une prise en compte en droit national. Les associations peuvent donc sur la base de cette spécialisation des objets « nouveaux » s'investissent dans l'action directe et concrète de l'intérêt de la protection des ressources forestières et des peuples autochtones qui en dépendent.

B - Le renforcement du contentieux environnemental par le devoir de vigilance des entreprises

Il convient de voir comment le droit de vigilance qui tend à se généraliser est un moyen alternatif pour les peuples autochtones qui ne peuvent faire respecter les entreprises leurs obligations en droit interne (1) et les limites de cette obligation (2).

1 - Le devoir de vigilance : une alternative d'accès à la justice

La diligence raisonnable en matière de droit de l'homme ou le devoir de vigilance¹⁴⁵⁴ est mentionnée dans les principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits humains¹⁴⁵⁵. C'est un devoir qui renvoie à une procédure de gestion continue d'une entreprise raisonnable et prudente doit

¹⁴⁵¹ Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation en République française.

¹⁴⁵² L. Radisson, « Pourquoi l'action de groupe environnementale ne fonctionne pas », Actu-environnement, 19 juin 2020. Consulté le 25 octobre 2022.

¹⁴⁵³ P. Hilt, « L'action de groupe consacrée par la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation : peut-on s'en satisfaire ? », 2014/114 G., p.28.

¹⁴⁵⁴ Le guide l'OCDE fait plutôt allusion au « devoir de diligence » qu'il entend comme « un processus que les entreprises devraient mettre en œuvre pour identifier, prévenir, et atténuer les impacts négatifs réels et potentiels de leurs activités, de leur chaîne d'approvisionnement et de leurs relations d'affaires, mais aussi pour rendre des comptes de manière dont ces impacts sont traités ».

¹⁴⁵⁵ Groupe de travail sur les questions des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

respecter afin de respecter les droits humains. Effectivement, la recherche de la rentabilité et du développement économiques se sont accompagnés de catastrophes majeures tant sur le plan humain qu'environnemental.

Un mouvement international de responsabilisation des pouvoirs privés économiques s'est opéré, en France, les hautes responsabilités ont souhaité voire légiférer les responsabilités des entreprises mères à l'égard des agissements de leurs filiales à l'étranger lorsqu'ils provoquent des dommages environnementaux¹⁴⁵⁶. La défense de ce texte de loi s'interrogeait sur question inédite comment « en l'absence d'un mécanisme de responsabilité juridique des entreprises transnationales pour les violations des droits humains commises par leurs filiales et sous-traitants-notamment en dehors des frontières nationales-il est délicat pour les victimes d' « obtenir réparation des préjudices subis »¹⁴⁵⁷ ?

L'une des solutions à ce problème est que les sociétés seront tenues de protéger non seulement leurs employés mais également les populations environnantes contre tout dommage corporel ou environnemental. Elle devra donc prendre des mesures raisonnables afin d'empêcher de tels catastrophes et même la simple révélation de mauvaises pratiques. En cas d'empêchement à éviter ce dommage par l'entreprise ou par ses filiales ou société sous-traitant l'entreprise mère pourra voir sa responsabilité être engagée. La compétence reviendra aux juridictions des pays d'origine de l'entreprise pour connaître des actions civiles engagées par des citoyens étrangers en cas de violation du droit des gens¹⁴⁵⁸. Cela remet en question le diagnostic initial de ces juridictions étrangères qui au départ n'avaient pas une vocation à traiter de ces contentieux. La procédure de ces contentieux se fonde sur le devoir de vigilance des entreprises vis-à-vis de leurs filiales ou de leurs sous-traitants ce qui crée une augmentation à respecter les engagements internationaux environnementaux et de droit de l'homme.

L'exigence de cette responsabilité des firmes multinationales s'alimente donc par les enjeux modernes du développement durable qui poursuit simultanément les progrès tant économiques, l'avancée sociale que le respect de l'environnement¹⁴⁵⁹. Le devoir de vigilance prescrit dans plusieurs législations des États occidentaux s'inscrit dans ce large contexte international de responsabilisation des entreprises multinationales. C'est un dispositif contraignant qui impose des obligations aux entreprises¹⁴⁶⁰. Sur cette

¹⁴⁵⁶ Le 12 avril 2012 avant son élection le M. F. Hollande a manifesté sa volonté de voir des maisons-mères être responsables pour les agissements sur l'environnementaux et sanitaires de leurs filiales qui a lancé le processus de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Cette loi de vigilance se fonde d'ailleurs sur plusieurs instruments internationaux : les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), la Déclaration de principes tripartites sur les entreprises multinationales et la politique sociale, le Pacte mondiale des Nations unies ou encore le livre vert sur la responsabilité sociale des entreprises.

¹⁴⁵⁷ Document parlementaire., Assemblée Nationale, n°2504, 2015, p.7.

¹⁴⁵⁸ Alien Tort Statute issu du Judiciary Act du 24 septembre 1789. Voir aussi, H Muir Watt, « L'Alien Tort Statute devant la Cour suprême des États-Unis. Territorialité, diplomatie judiciaire ou économie politique ? », Revue critique de droit international privé, Dalloz, 2013, vol.3, n°3, p. 595-605. Cette loi reportée au para 1350 de l'article 28 de l'United State Codes dispose que le « district courts shall have original jurisdiction of any civil action by an alien for tort only, committed in violation of the law of nation or a treaty of the United State ». Tout au long de la jurisprudence le juge américain a élargi ses offices sur cette base légale aux violations des Droits de l'Homme impliquant les multinationales voir l'affaire Doe I v. Unocal. Dans cette affaire était portée en cause la violation des droits de l'homme par une multinationale américaine nommée Unocal avec la complicité d'un régime étranger (Birmanie) à l'époque du travail forcé sur la population située sur une zone d'exploitation.

¹⁴⁵⁹ Document parlementaire., Assemblée Nationale, n°2504, 2015, p. 2.

¹⁴⁶⁰ La catégorie d'entreprise visées par la loi française est « toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq milles salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans les filiales directes

base légale, la saisine des juridictions étrangères se développe considérablement dans différents domaines et est une voie tangible pour le respect de la protection de l'environnement en général. Mais aussi une opportunité faite aux populations pour le respect des droits de l'homme qui s'attache à ses dommages sur l'environnement de leur milieu d'habitation.

Le rapport existant entre les droits de l'homme et de l'environnement augmentation les procédures contentieuses devant les juridictions d'autres pays souvent les pays d'origine des multinationales. Ces contentieux se basent sur le devoir de vigilance des entreprises vis-à-vis de leurs filiales de leur sous-traitante. Il revient aux entreprises mères de vérifier le respect leurs engagements environnementaux afin de ne pas créer de préjudices. Les juridictions françaises se sont reconnues compétentes sur ce devoir de vigilance, qui a été introduit en droit français en 2017¹⁴⁶¹ qui se trouve dans le code de commerce. Il faut souligner l'un des aspect intéressant cette loi est son caractère extraterritorial. En effet, elle couvre les atteintes graves qui auront lieu en dehors du territoire français¹⁴⁶². C'est sur la base de ce caractère transnational de la loi de vigilance des activités des entreprises multinationales françaises que plusieurs associations contestent plusieurs projets de l'entreprise Total, une multinationale française.

En outre, dans le cas de certaines de cette affaire encore en cours de jugement, le juge français qui a reconnu sa compétence pour répondre aux prétentions des ONG. A titre illustratif, c'est le cas de l'affaire, le projet Total East African Crude Oil Pipeline (EACOP) de création des pipelines qui touchera plusieurs pays d'Afrique de l'Est, la Tanzanie, l'Ouganda deux pays¹⁴⁶³ autoritaires. Ce projet a alerté les populations locales et les associations pour son impact sur l'environnement. De plus, le projet risque d'avoir un impact important sur les populations riverains du parc national Murchisson Falls qu'il traverse. L'intérêt de cette affaire encore en cours¹⁴⁶⁴, est le procès intenté contre l'entreprise major par des deux ONG françaises et quatre associations ougandaises pour le non-respect de ses obligations liées au devoir de vigilance explicite dans la loi française. C'est pour la première fois que les juridictions françaises sont saisies sur le fondement de cette loi. Les associations allèguent la violation des droits de l'homme et des risques environnementaux liés par ce projet¹⁴⁶⁵. Grâce aux soutiens et au développement du droit international plusieurs groupes dans certains pays ont déjà mis en œuvre ce devoir. Le risque de ternir l'image des entreprises reprochées de ne pas respecter leurs obligations crée une menace encore importante pour ces dernières. Et, les procès en justice engagés par des associations représentants les peuples autochtones contribuent manifestement à l'essor de ce devoir de vigilance. Le chemin semble

ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger ». Bien évidemment, la critique des seuils indicatifs beaucoup trop élevés écartent plusieurs entités qui échappent à ce dispositif.

¹⁴⁶¹ Selon cette loi les entreprises doivent de façon effective prévoir un plan de vigilance. Il doit comporter « des mesures de vigilance raisonnable qui permettent à la fois de l'identification des risques et la prévention des atteintes graves concernant les droits humains et les libertés fondamentales, la santé, la sécurité des personnes et l'environnement » sur le territoire national français ou dans les pays étrangers.

¹⁴⁶² Voir les commentaires à ce propos de L. Mavoungou, « Les pouvoirs privés économiques à l'épreuve de la loi française sur le devoir de vigilance », Association internationale de droit économique. Revue internationale de droit économique. 2019/1 t. 23, p. 49-62.

¹⁴⁶³ « Non au pipeline géant de Total en Afrique de l'Est ! » (Lemond.fr). Consulté le 10 octobre 2022.

¹⁴⁶⁴ Total a été assigné en justice en 2019 par des associations ougandaises et deux autres associations françaises. L'affaire sera examinée sur le fond par le tribunal judiciaire de Paris dans les mois prochains.

¹⁴⁶⁵ Voir la résolution d'urgence du Parlement européen sur les violations des droits de l'homme en Ouganda et en Tanzanie en lien avec les investissements réalisés dans des projets fondés sur les énergies fossiles. [PROPOSITION DE RÉSOLUTION COMMUNE sur les violations des droits de l'homme en Ouganda et en Tanzanie en lien avec les investissements réalisés dans des projets fondés sur les énergies fossiles | RC-B9-0409/2022 | Parlement européen \(europa.eu\)](#). Consulté le 28 octobre 2022.

se tracer pour les peuples autochtones fin d'obtenir un accès à la justice pour faire valoir leurs droits. La possibilité d'être entendu devant des juridictions avancées dans le contentieux environnementales et forestiers et de protection des droits de l'homme. Ce sont des contentieux qui se traduisent devant des juridictions développées et prêtes à gérer de ce genre ce conflit. Les peuples autochtones peuvent faire valoir leurs droits argumentés avec un risque moins élevé à la corruption que dans les États d'origine. Et l'exécution des peines auront des chances d'être réalisables.

2 - Les limites du devoir de vigilance dans le contentieux environnemental

Des limites à cette procédure persistent tout de même et les exemples des pays occidentaux l'ayant appliqué permettront de les saisir. Le devoir de vigilance est une procédure transnationale contraignante pour les entreprises multinationales qui a des effets avantageux lorsqu'il est mis en œuvre sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme droit. Cependant, il peut arriver que ce devoir ne soit pas effectif en l'absence de certaines conditions. Plusieurs peuvent agir sur le devoir de vigilance des entreprises.

En premier essor, la nouveauté du dispositif surtout dans les pays francophones. Les lois nationales adoptées pour internaliser le devoir de vigilance sont encore nouvelles et nécessitent de faire leur preuve. En effet, la loi en France de 2017 pose sur deux leviers, d'une part la responsabilité sociales des entreprise, discipline du marché¹⁴⁶⁶. Elle encourage les entreprises à adopter des comportements vertueux. Le point suivant qui intéresse plus le droit est relatif à la sanction en cas de non-respect du devoir du devoir de vigilance sur le juge qui la prononce¹⁴⁶⁷. C'est à ce niveau que le droit montre ces limites. La décision du Tribunal de Paris sur l'affaire TotalEnergie permet de tirer des enseignement l'obligation de mettre en œuvre un plan de vigilance qui pèse sur les entreprises en application de la loi de vigilance. La décision du Tribunal de Nanterre n'a pas été à la faveur des associations et le juge de référé ne s'est pas prononcé sur le fond de l'affaire a fait face au manque de clarté de cette loi de vigilance et de l'absence de lignes directrices ainsi que de référentiel d'application et d'une autorité en charge de la mise en œuvre de la loi qui rendent cette lois complètement ineffective¹⁴⁶⁸. Il ressort de ce qui précède que la loi de vigilance pour être effective doit reposer sur un ensemble de garantis, de moyens et d'outils pour la rendre effective¹⁴⁶⁹.

De plus, les limites de ces lois portent sur leur impact sur la décision finale du juge. Le débat sur l'indemnisation pourra se faire toutefois le but réel recherché par les associations de protection de l'environnement et des droits de l'homme va au-delà de l'indemnisation. Car, les dommages massifs sont difficiles à quantifier et à attraire devant les juridictions pour les associations et ONG pourtant le risque réputationnel et les conséquences peuvent être énormes notamment pour les multinationales sur

¹⁴⁶⁶ S. Harnay, T. Sachs, « La régulation de la gouvernance d'entreprise : de l'autorégulation à la corégulation ? », Revue d'économie financière, p. 41.

¹⁴⁶⁷ T Sachs, J. Tricot, « La loi sur le devoir de vigilance : un modèle pour (re) penser la responsabilité des entreprises », Droit et société, 2020, vol. 3, n° 106, p. 683-698.

¹⁴⁶⁸ Rapport de la commission de l'Assemblée nationale relatif au devoir de vigilance des multinationales, 15 décembre 2021.

¹⁴⁶⁹ H. Boissel Dombreval, J-Y Trochon, Les enseignements du jugement du tribunal judiciaire de Paris du 28 février dans l'affaire TotalEnergie, mars 2023. En ligne, [Les enseignements du jugement du tribunal judiciaire de Paris du 28 février dans l'affaire TotalEnergies | Rödl & Partner \(roedl.fr\)](#)

le marché. L'expérience de pays Common Law qui ont de l'avance sur le devoir de vigilance et notamment la détermination des conditions d'existence d'un *duty of care* justiciable est instructive¹⁴⁷⁰.

Par ailleurs, le choix des populations légitime de porter une action civile devant une juridiction étrangère lorsqu'une entreprise multinationale aurait causé des dommages peut constituer une limite au *duty of care*. La Cour suprême américaine dans l'affaire KIOBEL¹⁴⁷¹ et plusieurs membres du peuple Ogoni du Nigéria a rejeté leur demande pour absence de portée « extraterritoriale » du Alien Tort Statute. Dans l'affaire à l'origine du conflit s'oppose un groupe de ressortissants ogoni et de particuliers aux entreprises multinationales Royal Dutch Petroleum Co d'origine hollandaise, Shell Transport and Trading Co d'origine anglaise et leur filiale nigériane Shell Petroleum Development Company of Nigeria qui opèrent depuis des décennies des activités extractives dans la région du delta riche en ressources pétrolières et dont les activités d'exploitation ont causé des dommages environnementaux sur les populations Ogoni. Après plusieurs recours infructueux devant les juridictions nigérianes pour cause des atteintes environnementales et sanitaires causées par les forages pétroliers des multinationales les requérants ont assigné le groupe Shell devant les juridictions américaines puis devant la Cour suprême sur le fondement juridique de la loi Alien Tort Statute (ATS). En effet, les requérants alléguaient l'implication des entreprises multinationales et de leur filiale nigériane dans les crimes et exécutions arbitraires commis par l'armée nigériane contre les villageois de la région Ogoni qui protestaient contre les forages pétroliers¹⁴⁷². Le juge à part cette question juridique va choisir le devoir de prudence afin de ne pas créer des tensions sur l'échiquier international¹⁴⁷³. Il va plutôt poser des limites au domaine d'application de la loi (ATS) et rejeter la demande des requérants¹⁴⁷⁴.

La portée de cet arrêt à l'égard des autres juridictions permet de montrer les limites d'une juridictions nationales qui a pourtant les possibilités de sanctionner un dommage et de faire appliquer le droit international en l'occurrence des droits de l'homme¹⁴⁷⁵. Certaines considérations notamment

¹⁴⁷⁰ B. Parancé, et al., « Regards croisés sur le devoir de vigilance et le duty of care », *Journal du droit international*, 1, 2018, doct. 2.

¹⁴⁷¹ K. Kondi Gbandi, « Commentaire sur l'arrêt Kiobel c. Royal Dutch Petroleum Co et autres du 17 avril 2013 de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique », *Irenee, Université de Lorraine, « Civitas Europa »*, 2014, vol.1, n°32, p. 296.

¹⁴⁷² En réalité, il ne s'agissait pas de la mise en œuvre d'une loi étrangère mais plutôt de faire appliquer des sanctions de la loi (ATS) pour que le droit international puisse trouver son effectivité. Voir, « The question is instead whether the Court has authority to recognize a cause of action under U.S law to enforce a nom international Law », *Opinion of the Court*, p.8 citer par, K. Kondi Gbandi, « Commentaire sur l'arrêt Kiobel c. Royal Dutch Petroleum Co et autres du 17 avril 2013 de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique », *Irenee, Université de Lorraine, « Civitas Europa »*, 2014, vol.1, n°32, p. 296.

¹⁴⁷³ Voir, l'affaire *Kiobel V. Royal Dutch Petroleum Co*. 569 US. No (2013), J Breyer et al., Point 7-8.

¹⁴⁷⁴ K. Kondi Gbandi, « Commentaire sur l'arrêt Kiobel C. Royal Dutch Petroleum Co et autres du 17 avril 2013 de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique », *Irenee, Université de Lorraine, « Civitas Europa »*. Op.cit.,

¹⁴⁷⁵ Une affaire similaire est *High Court-Queen's Bench Division-Royaume -Uni* du 2 mars 2020. Contrairement à l'affaire *Kiobel C. Royal Dutch Petroleum* reposant sur les crimes et diverses atteintes aux droits des hommes. Dans cette affaire sur l'action en responsabilité contre des entités du groupe *Royal Dutch Shell*, le collectif de demandeurs fonde leurs prétentions sur le dommage écologique notamment sur le fondement des torts de négligence et de nuisance subis dans une région nigériane par le déversement d'hydrocarbure lors de son transfert. L'affaire a plutôt été facilement traduite à l'extérieur du ressort juridictionnel nigérian. Nous pouvons dans un premier temps relever la diversité des demandes des parties mais également la facilité de la procédure garantie par les pays offrant leurs offices juridictionnels, en l'espèce l'Angleterre afin que les populations (individus et village) voient leurs droits et le droit international être respectés. Voir *Jalla & Ors v. Royal Dutch Shell Pic & Ors*, 2020.

d'extraterritorialité¹⁴⁷⁶ peuvent obstruer le devoir de vigilance et donc de sanctionner les multinationales fautives. Ce sont les droits de l'environnement et les droits des hommes qui en réalité manqueront d'être. Alors même que les États dans lesquels ces dommages ont été produits ont montré leurs limites en matière de protection des intérêts environnementaux de leurs populations. Il faut noter qu'il est notoirement visible que les « victoires procédurales des contentieux transnationaux de droit privé destiné à protéger l'environnement ont été plus notables que dans d'autres domaines »¹⁴⁷⁷. Ces contentieux permettent de mettre en cause la responsabilité des multinationales lorsqu'ils aboutissent devant les juridictions.

Une autre limite au devoir de vigilance concerne les pays partenaires¹⁴⁷⁸ dans l'exploitation des ressources forestières et qui ne respectent pas les droits de l'homme imbriqué dans les questions environnementales¹⁴⁷⁹. Les pays d'Asie sont les premiers partenaires économiques au Cameroun et au Gabon. En cas d'absence à leurs engagements les populations ne peuvent saisir les juridictions de ces États afin d'obtenir de réparation des dommages qu'ils auront effectués durant leur exploitation. Cette situation pose une difficulté pour les pays du sud. Le devoir de vigilance gagnerait à être obligé pour l'ensemble des juridictions des États à travers un instrument international contraignant pour assurer le respect de leurs obligations en matière des droits de l'homme¹⁴⁸⁰, de l'environnement et du climat comme l'a évoqué le Parlement européen¹⁴⁸¹.

Enfin, le financement des questions procédurales transnationales est une limite très importante. Le danger de la limite financière est que les parties peuvent se contenter d'un accord transactionnel. Les indemnités financières par les entreprises sur les populations ayant subi des préjudices environnementaux ne sont jamais à la hauteur des pertes estimées.

§ 2 - L'essor de l'accès à la justice des peuples autochtones par des moyens diversifiés

Le contentieux climatique se perçoit à travers un foisonnement relatif du contentieux (A) et par l'appel à la spécificité d'une justice pour les peuples autochtones (B).

A - Le foisonnement relatif du contentieux pour les peuples autochtones

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les États sont Parties en plus du cadre juridique aux changements climatiques fondent la responsabilité de l'action des États. La protection des droits de l'homme et les engagements des États sur les changements climatiques

¹⁴⁷⁶ Après la décision d'incompétence de la Cour suprême des Etats-Unis, les requérants ont saisi le tribunal de grande instance de la Haye (Pays-Bas) pays d'origine de la société. Par une décision rendue le 22 mars 2022 Mme Kiobel a perdu son procès civil contre Shell.

¹⁴⁷⁷ C. Chalas, H. Muir Watt, « Le contentieux international pour atteinte à l'environnement : la responsabilité de Royal Dutch Shell au Nigéria (Nouvel épisode) ». Dalloz, « Revue critique de droit privé », 2020, vol.3, n°3, p. 577-587

¹⁴⁷⁸ Adoption d'un devoir de vigilance des entreprises : « Une étape qui réconcilie la cause des droits de l'homme et celle des entreprises » (lemonde.fr)

¹⁴⁷⁹ A. Karsenty et al., Les influences chinoises en Afrique. 2. Mythes et réalités économiques. Op.cit.

¹⁴⁸⁰ Rendre le devoir de vigilance en matière des droits de l'homme et d'environnement obligatoire pour tous. Orientations sur la conception de mesures efficaces et inclusives d'accompagnement de la législation relative au devoir de vigilance. Centre du Commerce international.2022.

¹⁴⁸¹ J.O C 474 du 24 novembre 2021, p. 11.

constituent de plus en plus une garantie efficace pour la protection des peuples autochtones forestiers. Afin d'avoir une vision panoramique sur le foisonnement du contentieux sur les peuples autochtones, il convient de voir en prélude la spécificité d'un tel contentieux par l'approche des droits de l'homme à un environnement sain (1) ensuite, le contentieux climatique (2).

1 - La spécificité du contentieux par le droit à un environnement sain pour les peuples autochtones

Comme l'internationaliste Sandrine MALJEAN-DUBOIS le souligne « l'effectivité »¹⁴⁸² des accords internationaux en matière d'environnement sont de notre temps un principal défi posé à la gouvernance mondiale et il faut en addition dire que cette remarque tient même d'un point de vue national. Le droit international de l'environnement¹⁴⁸³ a besoin des systèmes de gouvernance régionaux, nationaux et locaux pour se réaliser. L'effectivité de la règle dépend de l'existence de mécanismes de contrôle et de sanctions efficaces. Comme l'avance par le professeur Michel PRIEUR pour qu'un droit soit, il faut qu'il soit contraignant¹⁴⁸⁴ cette affirmation ne nie pas l'impact croissant du droit dit mou sur les juridictions nationales.

Naturellement, le droit national est celui qui est le plus adapté pour réaliser les engagements de droit international. Cependant, les États souvent partagés entre différents intérêts ne peuvent pas toujours veiller à exécuter leurs engagements. De ce fait sous la pression de leurs représentants, les peuples autochtones dans le domaine de la gestion durable et de la protection des forêts arrivent à faire céder les verrous politiques et juridiques progressivement du national. En effet, par la possible invocabilité des droits internationaux et régionaux spécifiques devant le juge interne, les peuples autochtones peuvent saisir les juridictions compétentes nationales. Le fait que ces dernières puissent appliquer dans un litige le droit international est bien une évolution sans précédent pour l'environnement¹⁴⁸⁵.

Ainsi des voies de recours administratifs et juridictionnels peuvent être ouvertes à toutes les victimes des atteintes aux droits de l'homme, et « ce sans exception aucune »¹⁴⁸⁶. Le droit camerounais et gabonais étant redevables¹⁴⁸⁷ au droit international, il est logique que des victimes d'atteintes à l'environnement fondent leurs prétentions sur le droit à un environnement sain pour assurer la participation des peuples autochtones¹⁴⁸⁸. Il faut constater que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples constitue un prétoire incontournable afin d'aider les peuples à pousser les gouvernants à

¹⁴⁸² S. Maljean-Dubois, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », Gouvernance mondiale, IDDRI, 2003, n°03, p.5.

¹⁴⁸³ Le droit international de l'environnement contient des difficultés propres qui régulièrement cause la violation de ses obligations. La mise en œuvre de la règle internationale est rendue complexe par les trois facteurs suivants : « la mollesse des normes, abondance de la soft law, caractère souvent très général des obligations, faiblement contraignantes, non quantifiées, atténuées ; le caractère non auto-exécutoire de la plupart des obligations ; le fait que les mécanismes classiques de réaction à la violation substantielle d'une obligation conventionnelle soient mal adaptés lorsque l'obligation constitue un engagement unilatéral exempt de réciprocité », voir, A. Kiss, Un nouveau défis pour le droit international, In Project, vol. 226, 1991, p.53 cité par S. Maljean-Dubois, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », Gouvernance mondiale, IDDRI, 2003, n°03, p. 25.

¹⁴⁸⁴ M. Prieur, « L'environnement entre dans la Constitution », LPA, 7 juillet 2005, p.14.

¹⁴⁸⁵ D. R. Boyd, *The Environmental Rights Revolution: A Global Study of Constitutions, Human Rights, and the Environment*. Vancouver, University of British Columbia press.

¹⁴⁸⁶ « La contribution du Gouvernement gabonais en vue de l'élaboration du Rapport sur les droits de l'homme et les changements climatiques », Ministère de la justice et des droits humains, garde des sceaux. 23 octobre 2015. [Microsoft Word - Changement Climatique \(ohchr.org\)](#).

¹⁴⁸⁷ C. Jeffords, L. Minkler, « Do Constitution Matter ? The effects of Constitutional Environment Rights Provisions on Environmental Performance », 2016, *Kyklos*, 69 (2), p. 295-334.

¹⁴⁸⁸ Idem.

mettre en œuvre leurs engagements internationaux. Par son action évolutive sur les droits de l'homme et des peuples et dorénavant sur le droit à un environnement sain consacré par ses instruments, la cour régionale a un rôle à perfectionner dans l'accès à la justice des peuples.

Les droits humains à un environnement sain ont été reconnus initialement par les premières rencontres et conventions environnementales internationales¹⁴⁸⁹ mais l'œuvre du juge dans sa consécration sera importante. Le juge de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu plusieurs décisions qui font allusions à différentes composantes au droit à un environnement sain. À titre illustratif, il faut citer une décision ancienne de la Cour, l'arrêt *Lopez Ostra c. Espagne*¹⁴⁹⁰ dans laquelle le juge a précisé que le droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 comprend aussi le droit d'être protégé contre les atteintes graves à l'environnement. Un peu moins récent est l'arrêt du 30 novembre 2004, *Öneryildiz c. Turquie*¹⁴⁹¹, dans lequel le juge dans sa décision a interprété le droit à la vie consacré à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme comme devant inclure le droit d'être protégé contre les risques résultant d'activités industrielles dangereuses. Le travail de la cour continue dans l'expansion des droits associés au droit à un environnement sain est prolifique.

À l'égard des peuples autochtones, c'est la cour interaméricaine des droits de l'homme qui a par sa décision rendue en 2020 une justice historique en faveur des peuples autochtones en ce qui concerne le droit à un environnement sain¹⁴⁹². Les faits rapportés devant le juge régional datait d'une trentaine années, lorsque les peuples autochtones en majorité des pêcheurs, chasseurs, cueilleurs nomades avaient demandé la reconnaissance d'un titre de propriété unique sur des terres ancestrales. Or des populations non autochtones se sont installées et faisaient paître leur bétail sur le territoire ancestral litigieux et se nourrissaient des ressources des peuples autochtones en plus d'avoir érigé des clôtures qui empêchaient l'accès à la rivière. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que cette situation affectait « le patrimoine nature, la façon de se nourrir des communautés indigènes et leur accès à l'eau ». Le raisonnement du juge¹⁴⁹³ pour donner raison à la demande des peuples autochtones, reposait sur leur absence de consentement pour ce changement de leur mode de vie. La cour a donc souligné qu'il existait une connexion entre le manque de garantie de leurs droits avec le manque de titre communautaire au regard de l'article 26 de la Convention américaine des droits de l'homme. Ainsi par cette décision la cour a condamné l'Argentine qui avait violé le droit des peuples autochtones à un environnement sain sur la base de cette absence de mesures efficaces pour mettre fin aux activités qui leur avaient été préjudiciables. Cette décision pourrait être transposable dans le cas des manquements des États, le Gabon par exemple qui ne prend pas les mesures convenables pour mettre fin aux conflits homme-nature qui dont pour l'essentiel le fait de l'échec du zonage forestier. Le seul inconvénient est que comme pour les peuples autochtones Lhaka Honhat le juge interne n'a pas pu rendre cette décision mais plutôt le juge régional. Cette situation qui a d'ailleurs amené la Cour à reconnaître une violation 8 de la Convention

¹⁴⁸⁹ Les instruments internationaux font référence à différentes terminologies, il peut s'agir de à un droit « à un environnement sain », ou bien à un droit « de vivre » dans un environnement sain et à quelques rares occasions il peut être traduit par la protection d'un environnement « écologiquement sain ». Les différents instruments sont la Déclaration de Stockholm qui fait référence à un droit « de vivre dans la dignité et le bien-être », ou selon la Déclaration de Malé de 2007 sur la dimension humaine du changement climatique a fait la préférence d'un « droit à un environnement capable de soutenir la société humaine et la pleine jouissance des droits de l'homme ».

¹⁴⁹⁰ CEDH, *Lopez Ostra c. Espagne* du 9 décembre 1994, requête n°16798/90.

¹⁴⁹¹ CEDH, *Öneryildiz c. Turquie* du 30 novembre 2004, requête n°48939,

¹⁴⁹² Voir la première décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur le droit à un environnement sain, dans l'opinion consultative OC-23/17, intitulé « Environnement et droit de l'homme », 15 novembre 2017.

¹⁴⁹³ *Caso Comunidades Indigenas Miembros de la Asociacion Lhaka Honhat (Nuestra tierra) Vs. Argentina*. Sentencia de 6 de febrero de 2020. Fondo, reparaciones y costas. Serie C n°400.

qui consacre les garanties judiciaires pour non-respect du droit à un délai raisonnable devant le juge interne¹⁴⁹⁴.

D'une vue d'ensemble, les Constitutions africaines ont consacré des droits spécifiques internationaux qui donnent accès à la justice tels que le droit à un environnement sain. Ces droits peuvent être invoqués par les populations dans le cas de contentieux devant le juge interne à certaines conditions. Dans le principe, l'invocabilité d'une norme internationale reste dans la plupart des cas restreinte à la vérification des mesures dépendantes au préalable de son effet direct en dans l'ordre juridique interne d'un État. Dans le cas du droit à un environnement sain ayant été consacré par les textes à caractère obligatoire tels que la Constitutions, ils sont d'effet directe dans l'ordre juridique des États. De plus, les États africains ayant ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pour qui le droit à un environnement sain est un droit dur ont une double obligation de respecter les obligations découlant de ce droit fondamental.

Des développements en Afrique sur ce droit à un environnement sain¹⁴⁹⁵ existe déjà, notamment l'article 24 de la Charte africaine reconnaît l'existence de ce droit comme un droit collectif. L'avantage à reconnaître ce droit comme un droit contraignant à l'exemple du cadre de la Charte africaine est qu'il simplifiera la preuve du lien de causalité entre les émissions de gaz à effet de serre et la violation des droits de l'homme. Puisqu'il n'est pas toujours simple de démontrer que les émissions de gaz à effet de serre ont causé des préjudices. Il faut démontrer des émissions excessives et qu'ils déterminent des changements globaux dans les conditions des vies de populations. Ces changements globaux de la vie des populations doivent être des phénomènes spécifiques comme la violation du droit de propriété qui est un droit fondamental. Les possibilités offertes par le droit à un environnement sain tendent à donner aux peuples autochtones des moyens pour rendre effective leur implication dans la protection des ressources naturelles.

Par ailleurs, ce droit à un environnement sain durable renvoie à plusieurs autres droits entre autres le droit à un climat sain et durable, le droit à la protection de la biodiversité, le droit à l'utilisation équitable. Cela implique donc que tous les autres droits sont rattachés à ce droit fondamental. Or, les droits fondamentaux ont une nature universelle, erga omnes. Ils font donc parties des impératifs du jus cogens et les États doivent veiller à les mettre en application. En outre, les peuples autochtones forestiers peuvent également se fonder sur la base des incidences des changements climatiques pour avoir accès au juge.

¹⁴⁹⁴ Voir J. Antoine, P. Gagnier, « Chronique Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Janvier 2020 - septembre 2020 », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 11 janvier 2021, consulté le 31 octobre 2022.

¹⁴⁹⁵ La terminologie peut également varier d'un droit à un environnement sain qui renvoie à la protection des écosystèmes à un droit à un environnement sûr, pour se focaliser sur cette fois sur un environnement non hostile aux individus et aux populations. Ces deux considérations sont prises en compte lorsqu'il s'agit des peuples autochtones des pays forestiers. Dans un premier temps, la santé des écosystèmes doit être protégée et dans un second temps le bien-être des peuples qui dépend des écosystèmes ne doit pas être entravé. Ces deux approches créent l'interconnexion entre la protection de l'environnement et la protection effective des droits de l'homme. Voir, Y. Aguila, « Le droit à un environnement sain reconnu par l'ONU, quelles incidences ? », *Village de la Justice*, décembre 2021. [Le droit à un environnement sain reconnu par l'ONU, quelles incidences ? Par Yann Aguila, Avocat. \(village-justice.com\)](#). Consulté le 31 octobre 2022.

2 - La spécificité du contentieux climatique pour les peuples autochtones

La ratification des conventions et traités internationaux ont permis la constitutionnalisation de plusieurs instruments du droit international de l'environnement en général et en droit de l'homme. La question climatique prend en considération tant les enjeux des droits de l'homme que ceux de l'environnement et des forêts en particulier. Les peuples autochtones vivants dans les régions forestières peuvent même sans un statut autonome par le moyen du contentieux climatique parvenir à défendre leurs intérêts et ceux des forêts qui constituent leur milieu de vie.

L'Accord de Paris en son article 5 et l'ensemble des instruments sur les changements climatiques établissent un lien intrinsèque entre le climat et une gestion durable, une protection des forêts effective au niveau le plus près. Les peuples doivent être au cœur des actions prises pour la lutte contre le changement climatique. Par ce biais, plusieurs de ces instruments ayant une valeur constitutionnelle au Cameroun et au Gabon et trouvant leur origine en droit international permettent de contourner la restriction d'invocabilité du droit international en droit interne et l'effet directe de la norme internationale lors d'un différend. Certaines juridictions internes ont fait l'expérience de l'usage de ces mécanismes de droit international. Le lien entre les changements climatiques des droits fondamentaux ont été reconnue dans la pétition inuite à la commission interaméricaine des droits de l'homme¹⁴⁹⁶. Le peuple inuit a soutenu que les émissions excessives de gaz à effet de serre sont en violation à leur droit fondamental à un droit à un environnement sain¹⁴⁹⁷.

Pour ce qui est de la situation du contentieux climatique en Afrique, il faut évoquer comment il met en œuvre l'invocabilité des droits internationaux spécifiques qui ont été introduit dans l'ordre juridique interne des États. En effet, « les droits de l'homme n'existent que comme droits qu'à partir du moment où ils sont effectivement consacrés et protégés, c'est-à-dire à partir du moment où une action attentatoire aux droits de l'homme peut effectivement, par des voies juridiques, être prévenues ou si elle a eu lieu, donner lieu à une réaction juridique par la sanction positive (satisfaction équitable) ou négative (condamnation des auteurs, annulations des actes). À défaut d'être effectifs, les droits de l'homme ne sont pas des droits, mais de simples prétentions¹⁴⁹⁸.

Par ailleurs, il convient d'indiquer qu'il n'y a pas encore de véritable prise en compte du contentieux environnemental en général sur le continent et à ce jour aucune cour régional ne s'est déjà saisi de ces questions. Les cas décelés dans quelques pays tels que l'Afrique du Sud et le Nigéria permettent de se faire une idée générale de l'état du contentieux en environnement en général. Et, de plus ils constituent une perspective pour les autres juridictions sur le continent qui pourront se baser sur ces décisions pour les conflits de mêmes types mettant en scène les populations, les associations des peuples autochtones.

¹⁴⁹⁶ Voir, Petition to the Inter American Commission on Human Rights seeking relief from violation resulting from global warming caused by acts and omissions of the Unites States December 2005; Petition to the Inter American Commission on Human Rights seeking relief from violation resulting rapid arctic warming and melting caused by emissions of black carbon by Canada, April 2013; S. Maljean-Dubois. Pétition Inuits Circumpolar Conférence (2005) et Petition Arctic Athabaskan (2013) : un échec pour un succès ? Les grandes affaires climatiques, 2020.

¹⁴⁹⁷ Lesdites pétitions qui datent de 2005 et 2013 sont innovantes car, il n'était pas encore possible à cette période de le reconnaître.

¹⁴⁹⁸ E. Millard, « Effectivité des droits de l'homme », in J Andriantsimbazovina et al., (édit), Dictionnaire des droits de l'homme, Puf, Paris, 2008, p.352.

Le phénomène de la « judiciarisation du changement climatique »¹⁴⁹⁹ est en progrès les États africains devant les juridictions internes. Le climat étant relié aux ressources forestières, cette évolution du contentieux climatiques ouvrent des possibilités d'accès à la justice et au procès équitable aux communautés dont les peuples autochtones.

En Afrique du Sud, plusieurs affaires ont déjà été devant le juge et certaines sont en cours. La grande majorité de ces affaires tourne sur le climat et ont été traduites devant les juridictions par des communautés qui contestaient des choix des gouvernants dont ils estimaient violé leur engagement nationale, régional et même internationaux dans certains cas. Pour commencer, le cas de Wild Coast une affaire toute récente, en effet la communauté riveraine a porté plainte devant la Haute cour de justice Eastern du Cape contre le permis d'exploitation accordé par le ministère de l'énergie à l'entreprise Shell.

La partie demanderesse affirmait qu'au regard de la Constitution sud-africaine qui garantit les droits des peuples autochtones et leurs droits à disposer des terres et des ressources naturelles. La Haute cour a donné raison à la communauté en déclarant le permis illégal car il violait les droits de participation des peuples. Effectivement, les communautés n'avaient pas été concerté et de plus l'exploitation porterait des dommages à la faune maritime importance dans cette région. Le juge retient la violation du droit à la participation des peuples affectés par un projet sur l'environnement. Dans son argumentation, le juge considérait que si ce projet était mis en œuvre il risquerait de porter des préjudices irréparables sur les droits culturels et à la santé des populations.

Dans une affaire plus récente opposant South Durban Community Environmental alliance au ministère de l'environnement et autres sur une affaire concernant la contestation de l'approbation par le gouvernement d'une exploitation pétrolière et minière. Bien que cette affaire soit en cours quelques leçons sont à tirer sur l'invocation par une communauté de riverains d'un instrument international en l'occurrence l'Accord de Paris sur le Climat pour contester un projet d'exploitation pris par un gouvernement. Les requérants avancent devant juge de la Haute Cour sud-africaine que le gouvernement sud-africain n'a pas respecté ses engagements internationaux en plus des lois nationale en n'évaluant pas les impacts climatiques de ce projet dans son évaluation des impacts environnementaux¹⁵⁰⁰.

Du côté de l'Ouganda, le juge national s'adonne également à cette évolution du contentieux climatique. Il faut prendre comme illustration cette affaire devant la Haute Cour¹⁵⁰¹ qui confrontait Tsama William et autres contre le procureur général de l'Ouganda du 15 octobre 2020. L'affaire à l'origine du litige l'action en justice contre le procureur général représentant le gouvernant notamment l'autorité nationale de gestion environnemental qui n'avait pas prise les mesures adéquate pour empêcher le glissement de terrain qui a entraîné des dommages environnementaux, en vies humaines et des déplacements des populations. Les requérants avancent comme prétention que par ces dommages environnementaux le gouvernement a violé leurs droits fondamentaux. Les requérants font valoir que le gouvernement avait

¹⁴⁹⁹ C. Cournil, L. Varison, Les procès climatiques. Entre le national et l'international, éd Pedone, Paris, 2018, p.19 ; D. Owona, « Earthlife Africa Johannesburg c. Ministère des affaires environnementales, et autres » [Les grandes affaires climatiques \(univ-amu.fr\)](#); M Torres-Schaub, Les dynamiques du contentieux climatiques. Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique, Rapport final de recherche, décembre 2019, p. 90.

¹⁵⁰⁰ High Court of South Africa, Gauteng Division, Pretoria, South Africa community environmental v. Minister of environment, forestry and fisheries and al., date de dépôt juin 2021.

¹⁵⁰¹ La Haute Cour de l'Ouganda est en ordre hiérarchique la troisième juridiction la plus importante du pays et son champ de compétence est étendue aux questions environnementales sur l'ensemble du territoire nationale.

des obligations positives fondé vertu du droit national et international¹⁵⁰² relatif aux changements climatiques et la gestion de catastrophes. Ces instruments internationaux en l'occurrence le cadre sur pour la réduction des risques de catastrophes naturelles exigent du gouvernement des actions « To allocate the necessary resources, including finance and logistics, as appropriate, at all level of administration for the development and the implementation of disaster risk reduction strategies, policies, plans, laws, and regulations in all relevant sector ». En outre, il était question des droits à la vie¹⁵⁰³, des droits à un environnement sains, des droits à la propriété¹⁵⁰⁴ et à la santé mentale et physique¹⁵⁰⁵. Pour l'instant aucune décision n'est rendue mais le lien qui a été avancé entre la catastrophe naturelle comme effet des changements climatiques et l'invocabilité des normes internationales dans un procès devant le juge interne face à la carence d'un gouvernement est une preuve pour démontrer le progrès du contentieux climatique en Afrique.

Une autre affaire mettait en conflit le requérant Gbemre représentant la communauté endommagée qui poursuivait Shell au Nigeria¹⁵⁰⁶ pour ne pas avoir tenu compte des impacts environnementaux de ses activités sur les moyens de subsistance des communautés, leur survie et inévitablement la contribution du torchage à l'augmentation des gaz à effet de serre mortels et néfastes pour le climat. Le requérant avait pour base légale pour soutenir ses prétentions la Constitution nigériane renforcé par les dispositions 4, 16, 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ratifié et intégré dans l'ordre juridique nigérian. La décision de la Haute Cour fédérales nigériane en la matière est intéressante, il a reconnu que « That the right to a healthy environment is an essential element of the right to life and therefore is an enforceable, constitutionally protected right¹⁵⁰⁷ » et l'absence d'une étude d'impact environnementale constituait bien une violation manifeste au droit national et international. Le juge n'a pas condamné l'entreprise Shell à indemniser les populations endommagées par ses activités mais le juge l'a demandé de prendre des mesures immédiates pour mettre un terme à son impact sur l'environnement. Cette décision est assez curieuse, en même temps compte tenu de la dépendance au pétrole du pays condamné un partenaire au développement peut coûter énormément à l'État nigérian même lorsque les violations sont reconnues. La question de la réalisation de la sanction par l'État reste ambivalente en l'absence de condamnation stricte. Lorsqu'il s'agit d'un projet dont la réalisation a été annulée la mise en œuvre peut-être plus facile d'exécution alors que la prise de mesures immédiates qui impliquerait des réformes structurelles et techniques de l'entreprise, dans le cas d'espèce de Shell peut comporter d'énormes financements dont l'exécution semblerait peu rentable. Il faut toutefois remarquer l'absence à ce jour dans les pays francophones de jurisprudence environnementale conséquente alors même que ces États ont ratifié et intégré les mêmes instruments internationaux et sont soumis aux difficultés semblables. Les systèmes juridiques encore très centralisés des pays unitaires de l'Afrique francophone peuvent justifier cette absence de jurisprudence, tandis que les décisions de justice de ce type comme à prendre de l'ampleur dans les pays anglophones majoritairement fédérales. Le juge a une

¹⁵⁰² Les requérants font valoir d'une part, la section 30 du document cadre pour la réduction des risques de catastrophes naturelles 2015-2030 (69/283) du 3 juin 2015 de l'Assemblée générale des Nations unies qui « impose » au gouvernement d'adopter des mesures nécessaires pour faire face aux catastrophes. D'autre part, l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit les droits à un environnement sain.

¹⁵⁰³ Article 22§1 de la Constitution ougandaise.

¹⁵⁰⁴ Article 26 de la Constitution ougandaise.

¹⁵⁰⁵ Article 16 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹⁵⁰⁶ Affaire Gberem c. Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd. Et autres du 30 novembre 2005 n° FHC/B/CS/53/05, Gbemre v. Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd. and Others - Climate Change Litigation (climatecasechart.com).

¹⁵⁰⁷ D. R. Boyd, «The Implicit Constitutional Right to a Healthy Environment», *Review of European Community and International Environmental Law*, 2011, 20 (2) :171-79.

marge de manœuvre dans ces pays et une autonomie bien plus développée que dans les pays comme le Cameroun et le Gabon dans lesquels, la séparation entre le pouvoir justice et le pouvoir exécutif reste encore à redéfinir¹⁵⁰⁸.

Ces solutions jurisprudentielles sont la preuve du foisonnement du contentieux climatique qui peut servir de base d'action pour les pays francophones tels que le Cameroun et el Gabon. À titre illustratif, dans les cas spécifiques camerounais et gabonais, le recours sur la base des changements climatiques peut légitime dans les conflits hommes-nature. Les peuples autochtones riverains des aires protégées en établissant le lien qui existe entre les atteintes qu'ils subissent sur leurs biens par le fait de la faune sauvage protégée par les aires protégées peuvent obtenir des indemnités par les États. Aussi, même sans la reconnaissance du statut d'autochtones clairement déterminé dans les législations, les engagements internationaux sur les changements climatiques s'imposent aux États¹⁵⁰⁹.

Ces moyens de saisine du juge sont des solutions trouvées dans le droit international réceptionné en droit interne pour faire justice aux peuples autochtones des zones forestières qui subissent les impacts des lois sur la protection et la gestion durable des forêts. Il n'existe pas de jurisprudence pertinente permettant d'illustrer cette voie assurer l'accès à un tel recours pour des raisons énoncées sur les failles des systèmes juridictionnels.

B - L'appel à la spécificité de la justice au regard des peuples autochtones

Sur le plan international, il n'existe aucune juridiction spécialisée dans la vocation singulière à connaître les litiges relatifs à l'environnement, plusieurs juridictions internationales et régionales y sont pourtant confrontées. Toutefois ces mécanismes qui semblent être un accès à la justice pour les individus ou les associations représentant les peuples autochtones, ont des règlements de différend largement dominés par les États. Ce sont les États qui peuvent reconnaître la compétence d'une juridiction et lorsque cela est fait, ils sont encore les seuls à pouvoir déclencher une action en justice. Au regard de la sensibilité des questions rattachées aux forêts notamment climatiques, le rôle des peuples autochtones justifierait un plus grand accès à la justice notamment en élargissant leur intérêt à agir devant le juge international et le juge régional. Il faudra s'atteler à voir comment le contentieux régional existant qui est certes conditionné par les États n'empêchent pas la cour africaine des droits de l'homme et des peuples d'être une juridiction acquise pour les droits des peuples autochtones (1) puis, les pistes d'accès à la justice devant le juge international (2).

1 - L'accès aux systèmes de justice traditionnelle autochtone

L'émergence d'une nouvelle solidarité mondiale traduite par l'« Ubuntu »¹⁵¹⁰ propre à la culture africaine invite toutes les parties sur la table de négociation. C'est également une invitation faite aux

¹⁵⁰⁸ F. Hourquebie, « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », Les Cahiers de la Justice, vol.2, n°2, 2012, p. 41-61 ; K. Thiam, « Le contrôle de l'exécutif dans la création de l'État de droit en Afrique francophone », Droit, Université de Bordeaux, 2018 ; « Le conseil supérieur de la magistrature et l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les États francophones d'Afrique », Les Cahiers de la Justice, vol. 4, n° 4, 2018, p.715-733 ; C. F. Momo, E-A. Gatsi, « L'exécutif dualiste dans les régimes politiques des États d'Afrique noire francophone », Les Annales de droit, 14-2020, p. 123-166.

¹⁵⁰⁹ [UNDRIPManualForNHRIs_fr.pdf \(ohchr.org\)](#)

¹⁵¹⁰ F. M Munyaradzi, L'Ubuntu, Diogène, puf, vol. 3, n° 235-236, 2011, p. 44-59.

peuples autochtones de faire reconnaître leurs droits¹⁵¹¹. L'évitement et la résolution du conflit est une valeur partagée dans les cultures traditionnelles africaines et autochtones en particulier.

La considération de la justice traditionnelle comme source du droit présente comme une alternative à justice légale¹⁵¹². Sur une note plus juridique, la convention n° 169 de l'OIT reconnaît que les États ont l'obligation de respecter les méthodes par lesquelles, à titre coutumiers, les peuples autochtones recourent pour réprimer les crimes et les délits dans la mesure de leur compatibilité avec les systèmes juridiques nationaux¹⁵¹³. Cette disposition reconnaît les moyens de justice des peuples autochtones comme une alternative à la justice conventionnelle. D'autres textes internationaux ont explicitement rappelé l'importance des systèmes de justice traditionnelle en ces termes « Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes »¹⁵¹⁴. En effet, si l'on considère l'expérience des peuples autochtones à l'égard de la justice conventionnelle, il ressort d'une part qu'ils ne sont pas légalement reconnus et d'autre part les États ne garantissent pas des mesures réduisant les discriminations d'accès à la justice¹⁵¹⁵. De plus, ils sont souvent soumis à un accès limité à la justice et sont plus susceptibles d'être victimes de corruption et d'abus dans l'exercice de leurs droits et les moyens dont ils disposent pour demander réparation sont insuffisants. Aussi, ils connaissent mal les lois et les systèmes juridiques nationaux¹⁵¹⁶.

Par ailleurs, l'évolution récente de la société démontre que les systèmes coutumiers sont mal acceptés et surtout limités quand il s'agit de traiter des affaires de l'ordre de la gestion et à la protection des forêts. Pour obtenir une solution pour leurs droits violés, seuls les processus des droits nationaux, encore mal maîtrisés, sont les moyens de recours mis à la disposition des peuples autochtones au Cameroun et au Gabon. Le rapport de la rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones qui porte sur l'accès des peuples autochtones à la justice au moyen des systèmes de justice ordinaire et des systèmes de justice autochtones¹⁵¹⁷ précise que la justice traditionnelle des peuples autochtones sont complémentaires et utiles pour garantir l'accès effectif et l'égalité des peuples autochtones à la justice¹⁵¹⁸ et que l'élaboration d'une justice traditionnelle autochtone pourrait à un certain degré aider dans la formulation de solutions.

¹⁵¹¹ La seule difficulté actuelle est que moins de 10 États Parties sur les 33 ont déposé la déclaration reconnaissant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus. Le Gabon et le Cameroun n'ont pas encore déposé leur déclaration ce qui rend impossible la compétence contentieuse de la Cour pour les ONG ou les groupes de peuples autochtones de leurs pays.

¹⁵¹² C. Caron, « Justice alternative : quand punir ne suffit pas », Centre justice et foi, 2019, n°801, p.14-16.

¹⁵¹³ Article 9 alinéa 1 de la Convention n° 169 de l'OIT.

¹⁵¹⁴ Voir paragraphe 7 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relative aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoirs., 1985.

¹⁵¹⁵ Droits des peuples autochtones, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones. Conseil des droits de l'homme, 42^e Session, 9-27 September 2019.

¹⁵¹⁶ Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Op.cit. ;

¹⁵¹⁷ [A/HRC/42/37 \(un.org\)](https://www.un.org/fr/ahrc/42/37)

¹⁵¹⁸ Droits des peuples autochtones, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones. Conseil des droits de l'homme, 42^e Session, 9-27 September 2019.

Il faut comprendre par justice traditionnelle, les droits coutumiers des peuples autochtones qui régissent le monde rural¹⁵¹⁹. Bien qu'il n'existe pas d'homogénéité de justice traditionnelle parmi toutes les communautés autochtones néanmoins, des caractéristiques communes sont identifiables¹⁵²⁰. Les systèmes régulateurs traditionnels sont bien opérationnels au niveau local en parallèle aux systèmes de régulation étatique. Les peuples autochtones ont toujours disposé de mécanismes efficaces et adaptés à leurs structures sociales¹⁵²¹ mais qui ont été transformés avec les systèmes de régulation étatique. Par exemple, au Cameroun la notion d'une justice traditionnelle existe depuis la période postcoloniale. La nécessité d'une telle justice était de permettre aux autochtones de pouvoir réclamer une justice propre à eux¹⁵²². Bien évidemment, « il ne s'agissait pas d'imposer un mode de vie ou de pensée coulé dans le moule de l'occident, mais de promouvoir les formes d'épanouissement propres des populations autochtones dans ce qu'elle avaient de valables (...) »¹⁵²³.

En ce qui concerne l'accès la justice des peuples autochtones par la justice traditionnelle en matière des ressources naturelles, il faut commencer par dire que le droit de l'environnement est un droit « sans frontières »¹⁵²⁴ parce qu'il « restaure le dialogue des sciences en mettant à contribution divers champs du savoir pour relever un seul et même défis : celui de la survie de l'humanité »¹⁵²⁵. La recherche de cette survie par le droit peut s'appréhender sur une pluralité d'échelles¹⁵²⁶ notamment dans les pays africains. La règle de droit polymorphe des peuples autochtones ne pouvant se tenir au droit légal de source internationale, législative, administrative et judiciaire¹⁵²⁷ l'application du mode de régulation coutumière autochtone apparait comme une solution indéniable. Pour ce qui est de la gestion durable et la protection des forêts, les différends entre les différentes parties peuvent trouver une solution agissante dans la justice traditionnelle autochtone. L'analyse des mutations socio-environnementales induites ces dernières décennies¹⁵²⁸ par une application des règles de gestion durable et de protection des forêts dans les territoires appartenant aux peuples autochtones par la source coutumière révèle une expérience de terrain complexe. L'évocation à des moyens de justice propres aux peuples autochtones constitue une voie encore peu usitée dans les pays pourtant ils sont assurément une voie opportuniste dans la résolution des conflits qui naissent dans la gestion durable et la protection des forêts.

¹⁵¹⁹ R. Bougie, « L'étatisation de la justice autochtone paysanne communautaire en Bolivie. Un nouveau défi à relever », RDUS, n°41, 2011, p. 439-465.

¹⁵²⁰ Idem.

¹⁵²¹ M. Jaccoub, « Peuples autochtones et pratiques d'accommodements en matière de justice pénale au Canada et au Québec », Archive de politique criminelle, 2014, vol.1, n° 36, p. 227-239.

¹⁵²² S. Tepi, « L'ineffectivité de la représentation des coutumes devant les juridictions de droit traditionnel au Cameroun » Université Dschang-Cameroun, p. 2.

¹⁵²³ M. Doumbe Moulongo, Les coutumes et le droit au Cameroun, Yaoundé, éd Clé, 1972, p.72 et 76.

¹⁵²⁴ M. Kamto, Droit de l'environnement en Afrique, Op.cit.

¹⁵²⁵ M. Kamto, « Droit de l'environnement camerounais entre l'être et le non-être », Rapport introductif au Colloque international organisé les 29-30 avril 1992 à Yaoundé par le Centre d'Étude de Recherche et de documentation en Droit de l'environnement et de l'Environnement (CERDIE) sur le thème : « Droit et politiques publiques de l'environnement au Cameroun ». Cité par M. Kamto In, Droit de l'environnement en Afrique.

¹⁵²⁶ O. Barrière, « De l'émergence d'un droit africain de l'environnement face au pluralisme juridique », In, Eberhard C (ed.), Vernicos G (ed). La quête anthropologique du droit : autour de la démarche d'Étienne Le Roy. Paris, Karthala, Cahier Anthropologique du Droit, 2006, p. 147-172.

¹⁵²⁷ Idem.

¹⁵²⁸ E. Voundi et al., « Analyse des mutations socio-environnementales induites par l'exploitation minière à Bétaré-Oya, Est-Cameroun », Les nouveaux chantiers de la justice environnementale, vol.19, n°1, mars 2019.

Malgré l'apparente incompatibilité la justice traditionnelle et le droit positif, l'arrimage de ces derniers est possible¹⁵²⁹ dans la résolution de ces conflits. Le droit traditionnel est une source alternative pour régler les litiges d'une application peu effective et participative des normes de la gestion durable et la protection des forêts. L'ensemble même de ces coutumes et de ces usages constituent une véritable légitimité parmi les populations rurales¹⁵³⁰. Ces droits coutumiers portent eux l'identité même de la survie de l'humanité et de la conservation des forêts. Cette justice traditionnelle a un caractère flexible et consensuellement¹⁵³¹ essentielle qui réserve les pratiques répressives et punitives¹⁵³² aux cas les plus extrêmes. Ces systèmes sont distincts des systèmes juridiques nationaux, car ils placent le dialogue au centre entre les différentes parties afin d'amener au consensus le plus large possible en maintenant l'harmonie du groupe. La sanction quant à elle n'est pas centrale compte tenu de la grande force morale que le groupe exerce sur les membres¹⁵³³.

Pour ce qui est de la structure de l'institution régulatrice de la justice traditionnelle, d'une façon communément répandue dans ces voies alternatives, le chef de la communauté et les notables sont les protagonistes principaux du règlement du litige. Ces acteurs du règlement de conflit sont sélectionnés selon les coutumes en vigueur, ils doivent tout de même présenter des conditions de sagesse, de probité et appartenir à ladite communauté¹⁵³⁴. Dans des sociétés patriarcales dominées par les hommes, les chefs sont souvent males et aînés de leur famille¹⁵³⁵. En ce qui concerne les femmes, elles jouent un rôle dans ces tribunaux qui varie selon les coutumes des communautés¹⁵³⁶.

En ce qui concerne l'application même de la justice, les tribunaux ont une compétence ratione loci restreinte et leur compétence materiae ne peut dépasser la zone géographique de leur communauté¹⁵³⁷. Aussi, tenant leurs pouvoirs des ancêtres, les chefs ont le devoir d'une application rigoureuse de la régulation coutumière au risque de voir des fléaux de ces ancêtres en guise de punition pour mauvaise application de la coutume. Sur la caractéristique de la sanction comme évoqué antérieurement¹⁵³⁸, le recours à la règle coutumière envisage de concilier la sanction avec l'exigence du maintien de la cohésion communautaire¹⁵³⁹. Enfin, la reconnaissance des autochtones en tant qu'entité est un primordial en droit camerounais et en droit gabonais pour que cette justice traditionnelle soit reconnue comme un moyen alternatif de résolution des litiges survenant dans le secteur forestier.

¹⁵²⁹ R. Bougie, « L'étatisation de la justice autochtone paysanne communautaire en Bolivie. Un nouveau défi à relever », RDUS, 2011, n°41, p. 439-465.

¹⁵³⁰ Ibidem.

¹⁵³¹ N. Rouland, anthropologie juridique, Paris, Puf, 1998

¹⁵³² Idem.

¹⁵³³ R. Bougie, « L'étatisation de la justice autochtone paysanne communautaire en Bolivie. Un nouveau défi à relever », RDUS, 2011, n°41, p. 439-465.

¹⁵³⁴ C. Munezero, « Gestion des conflits et accès à la justice en province du Kongo central (RDC). Les défis de la légalité et de la légitimité des mécanismes locaux d'aide légale », avocats sans-frontière, décembre 2016, p.12.

¹⁵³⁵ J-C. Muller, « Luc de Heush, Du pouvoir. Anthropologie politique des sociétés d'Afrique centrale », L'Homme, n°165,2003, p. 319-321.

¹⁵³⁶ B. L. Touere Elenga, « Justice traditionnelle et système africain de protection des droits de l'homme », Revue des droits de l'homme, 2022, n° 22.

¹⁵³⁷ Idem.

¹⁵³⁸ M. Jaccoub, « Peuples autochtones et pratiques d'accommodements en matière de justice pénale au Canada et au Québec », Archive de politique criminelle, Op.cit.

¹⁵³⁹ Ibidem.

2 - Les pistes d'accès à la justice devant le juge international

Au regard de l'importance des questions environnementales et particulièrement climatiques, les derniers rapports alarmants¹⁵⁴⁰, des effets visibles des changements et la destruction de la biodiversité le droit international doit se défaire des restrictions de l'accès à la justice par les peuples. Les juridictions susceptibles d'être saisies pour des litiges qui portent sur l'environnement sont la Cour internationale de justice (CIJ), le Centre pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), l'Organisme de règlement des différends (ORD), dans le cas de la Convention sur la mer de 1982 et rentrée en vigueur en 1994, le tribunal de la mer (TIDM). Pour l'ensemble de ces juridictions le consentement des États est primordial pour qu'une affaire y soit traduite. Or les peuples autochtones sont des groupes qui subissent directement les effets sur l'environnement. Dans le domaine des forêts, l'industrialisation des forêts pour soutenir l'économie continue au Cameroun un peu moins au Gabon grâce aux récompenses financières. Les mesures prises par les États sont toujours de mécanismes de durabilité faiblement observable. La reconnaissance faite aux différentes parties dans la gestion et la protection des parties diverge dans la pratique. Dans ce contexte, la solution permettant de pousser les États vers un changement en profondeur des systèmes de gouvernance sont les populations et leurs représentants. Ces derniers ont besoin de se faire entendre et de poser des actions ayant une portée pour l'environnement et leurs propres droits.

Le droit international de l'environnement par le juge international semble être une issue, une voie majeure pour renforcer le rôle de ces peuples dans sa mise en œuvre en droit interne. Bien que les liens de connexions ne soient pas directs entre le droit international et les peuples autochtones plusieurs intérêts créent des rencontres entre eux. Ainsi, au regard de l'ensemble des conventions internationales, l'unanimité sur le rôle des peuples autochtones d'être impliqués n'est plus à rappeler. Il en découle que les États ne peuvent pas toujours être les seuls dans la mise en œuvre de leurs engagements de plus. Ils ont du mal à représenter les intérêts et respecter les droits de ces peuples autochtones dont ils ne reconnaissent pas le statut en droit interne. Il serait dans ce cas pertinent de rendre impérative l'accès à la justice des juridictions internationales aux peuples à travers leurs représentants associatives ou des ONG.

L'une des propositions difficilement réalisables serait d'ouvrir la compétence de la saisine des institutions de justice internationale telles que la CIJ à une catégorie d'ONG par voie collective pour les questions d'ordre environnementale. Alors que pour le moment la CIJ ne souhaite pas se prononcer sur les questions environnementales. Les associations ou les ONG représentant les peuples autochtones ne peuvent pas saisir la CIJ dans le cas de conflit relatif à l'environnement sans le consentement des États néanmoins la CIJ accepte de manière informelle la production des mémoires ONG à travers la procédure de l'*amicus curiae*. L'*amicus curiae* désigne des pratiques très différentes parfois d'une juridiction à l'autre comme le témoignage la diversité de définitions fournies par une variété de dictionnaires juridiques. Elle désigne en droit privé, la personnalité que la juridiction civile peut entendre sans formalités dans le but de rechercher des éléments propres à faciliter son information¹⁵⁴¹. En droit français, l'expression renvoie à « la qualité de consultant extraordinaire et d'informateur bénévole en laquelle la juridiction saisie invite une personnalité à venir à l'audience afin de fournir, en présence de

¹⁵⁴⁰ [Rapport du GIEC : 6 chiffres alarmants sur les conséquences du réchauffement climatique | Les Echos ; Publication du 6e rapport de synthèse du GIEC | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](#)

¹⁵⁴¹ Dictionnaire de droit privé, Serge Braudo.

tous les intéressés, « toutes les observations propres à éclairer » le juge »¹⁵⁴². De son côté, le dictionnaire de droit international public précise l'*amicus curiae* est une « notion du droit interne anglo-américain désignant la faculté attribuée à une personnalité ou à un organe non-partie à une procédure judiciaire de donner des informations de nature à éclairer le tribunal sur des questions de fait ou de droit »¹⁵⁴³. Cette expression qui démontre sa complicité et englobe divers modes d'intervention¹⁵⁴⁴. Cette procédure pourrait devenir un principe de droit international procédural généralisé¹⁵⁴⁵. C'est-à-dire une manière générale le fondement que l'on retrouverait dans les institutions notamment pour les question relative l'environnement, aux forêts permettant à des ONG représentatives des peuples autochtones de se prononcer dans des conflits internationaux. Cette procédure figure explicitement dans les instructions de procédure de la CIJ dans le cas de ses compétences en matière d'avis consultatif. Dans le sens du contrôle des conventions internationales, les ONG ont un rôle dans les procédures internationales de contrôle, l'*amicus curiae*. Certains mécanismes de conventions reconnaissent aux associations d'ONG de pouvoir soumettre des *amicus curiae* devant l'organe de règlement des différends. À ce jour seulement quelques organes donnent cette possibilité aux ONG, compte tenu des enjeux alarmants l'importance d'élargir et de simplifier cette possibilité pourrait accorder plus d'opportunité aux peuples autochtones par leur ONG de pouvoir mentionner leur mémoire.

De plus, à l'exception de la CIJ, les individus sont des sujets de droit international des droits de l'homme. Ainsi, le droit de l'homme à un environnement sain et la capacité à agir qui ne font qu'être reconnu internationalement sont une réelle piste pour les peuples autochtones de pouvoir avoir accès à la justice. La gouvernance mondiale et les dynamiques internationales des droits de l'homme avec l'Assemblée générale des Nations unies ayant reconnu le droit à un environnement sain comme un droit de l'homme sont la preuve de la nécessité d'internationaliser ce droit au plus haut niveau. Il n'est pas encore du droit invocable mais il ne pourrait être négligé à ce stade. Les peuples autochtones sur la base de ces droits pourront éventuellement avoir accès à la justice internationale. Le juge international par son intérêt pour le climat, l'existence de lien avec les droits fondamentaux et les peuples autochtones pourrait être une voie de secours dans l'incapacité des juridictions nationales. Autrement dit, il faut internationaliser l'accès à la justice dans le domaine des forêts de manière complémentaire sans risquer d'amoindrir la souveraineté des États. Les problèmes internationaux requièrent des solutions internationales. Les peuples autochtones pourront par le moyen d'action commune et collective saisir le juge international et devenir un vecteur important dans le respect des exigences internationales sur la protection et la gestion durable des forêts.

Conclusion du titre 2

Le constat des forêts qui régressent et de la biodiversité qui s'étiolle est bien la preuve d'un processus climatique mondial alarmant¹⁵⁴⁶. Le Cameroun et le Gabon comme les autres pays du sud n'échappent guère à cette urgence écologique¹⁵⁴⁷. D'où l'importance pour ces deux pays forestiers de mettre en œuvre

¹⁵⁴² Le vocabulaire juridique ajoute « l'opinion de l'*amicus curiae* ne lie pas le juge, à l'instar de l'avis de l'expert ou du consultant », Vocabulaire juridique, G Cornu (dir.) Puf, 14 éd, 2022.

¹⁵⁴³ Dictionnaire de droit international public, J. Salmon, (dir), Bruxelles, Bruylant, 2001.

¹⁵⁴⁴ Le Tribunal pénal international pour la Yougoslavie (TPIY) la définissait « l'*amicus curiae*, tout État, organisation ou toute personne invitée ou autorisée à faire un exposé oral ou écrit devant la Chambre sur toutes les questions que celle-ci jugera utile à la résolution de l'affaire dont elle est saisie ».

¹⁵⁴⁵ S. Menétray « L'*Amicus Curiae* vers un principe de droit international procédural ? », thèse de droit privé, Université de Paris en cotutelle avec l'Université de Laval (Québec), 2008.

¹⁵⁴⁶ R. Romi, Droit international et européen de l'environnement, Paris, Montchrestien, 2005, p. 1.

¹⁵⁴⁷ B. Dutermé (dir.), « L'urgence écologique vue du Sud », Alternatives Sud, vol. 27, n°3, 2020, 189 p.

des outils qui permettent une implication de tous et qui élimineraient au maximum les conflits qui surgissent régulièrement dans la mise en œuvre des instruments juridiques d'inspiration internationale dans le domaine des forêts. Les aires protégées au Cameroun et au Gabon sont des mécanismes de conservation des zones ayant un intérêt écologique exceptionnel. Ces espaces forestiers protégés sont le terrain sur lequel plusieurs usagers se côtoient et par conséquent des intérêts divergents s'affrontent fréquemment. Les peuples autochtones qui ont été dépouillés de leurs terres forestières lors de la création de ces espaces de conservation revendiquent à être partie dans la gestion de ces aires. La conservation des espaces protégés en vigueur crée plusieurs dysfonctionnements source de dommages pour les peuples autochtones au Gabon et remet en question les objectifs de protection au Cameroun. Ces lois fondées sur l'exclusion des peuples autochtones ne sont plus appropriées présentement. Ce qui est une première avancée dans l'effectivité du rôle des peuples autochtones vers la protection des forêts. Cependant, le domaine forestier des forêts continue d'enregistrer des lacunes institutionnelles qui rendent difficile toute éventualité pour les peuples autochtones d'exercer un rôle pour une meilleure application des engagements internationaux des États. Dans ces deux pays au sein desquels la démocratie est encore en construction, le secteur forestier ne déroge pas aux impasses de la gouvernance étatique. Toutefois, l'urgence écologique ne peut laisser perdurer un tel laxisme. Ainsi, face à un juge national qui manque d'actions dans le saisissement des affaires environnementales¹⁵⁴⁸. Le droit international a permis à travers différents outils de favoriser un rôle important aux peuples autochtones dans la protection des forêts et de leurs droits en tant que communautés dépendantes des milieux forestiers. Le recours au droit international pour résoudre les problématiques forestières peut sembler incongru pourtant la justification de cette voie de recours s'adosse sur plusieurs facteurs. Les normes de gestion durable et de protection des forêts telles que mises en œuvre au niveau national proviennent du droit international donc ce droit est bien placé pour la vérification et le contrôle de leur mise en œuvre effective. Aussi, les institutions nationales juridictionnelles de droit privé et de droit public¹⁵⁴⁹ ne sont pas suffisamment outillées pour répondre à cette urgence et ces mêmes juridictions institutionnelles ne prennent pas en considération cette compétence de règlement du contentieux environnemental. En outre, les peuples autochtones sont limités en droit national pour confronter leurs intérêts bafoués à ceux des acteurs impliqués dans ces conflits qui pourraient être impunis par les juridictions nationales. De plus, les peuples autochtones par le moyen d'autres catégories juridiques arrivent à saisir le juge international pour défendre leurs droits. Enfin, le développement de moyens de pression non juridictionnel de diligence raisonnée sur les entreprises multinationales qui exploitent les ressources naturelles dans les zones forestières employés par des peuples autochtones et locales d'autres pays africains sont des solutions qui peuvent renforcer le rôle des peuples autochtones et de leurs représentants encore peu dynamiques au Cameroun et au Gabon.

Conclusion de la deuxième partie

L'analyse des rôles des peuples autochtones démontre des imperfections au moment de la mise en œuvre du droit relatif à la gestion durable et de la protection en droit national. Ces limites sur les rôles nécessitent d'être corrigées afin de parvenir à des responsabilités effectives pour une meilleure mise en œuvre des normes relatives à la protection et à la gestion durable des forêts. Pour autant, une telle conclusion doit être précise. De fait, les signes observables à titre illustratif dans les deux systèmes nationaux nécessitent de renforcer les outils de gestion et de protection des forêts qui existent. Dans leur mise en œuvre, les rôles susceptibles de revenir aux peuples autochtones sont pas toujours effectifs. La

¹⁵⁴⁸ L. Zoma, « Le juge administratif d'Afrique de l'Ouest et Centrale face à l'urgence écologique », Revue juridique de l'environnement, op.cit.

¹⁵⁴⁹ S. Kawhou, Le contentieux administratif gabonais en 13 leçons. Droit & Science-Politique. Edition PubliBook University. 201p.

nécessité de chercher des solutions en dehors du contexte national s'offre comme une issue inévitable pour affermir ces rôles. Il est vrai que du fait de leur stade d'internalisation des principes de gestion participative et de justice environnementale embryonnaire, du moins largement encore moins perceptible, les peuples autochtones et leurs représentants dans l'asphère juridictionnelle connaissent une certaine circonspection. Cette circonspection s'accroît par des systèmes juridictionnels perfectibles à l'heure actuelle. À l'image du contentieux environnemental, la possibilité de se tourner vers le droit international s'impose comme une solution protectrice pour les peuples autochtones et pour la protection des forêts. De nos jours, une évolution prometteuse des rôles des peuples autochtones au niveau international contre les dommages environnementaux et le manque de respect des engagements des États apporte des solutions sur les rôles des peuples autochtones dans la mise en œuvre du droit international relatif à la gestion durable et à la protection des forêts en droit camerounais et gabonais. L'exemple du contentieux climatique et environnemental en général dans plusieurs pays africains soulève des points de solution et une nouvelle importance aux rôles que peuvent avoir ces peuples pour les forêts de leurs pays et pour l'intérêt mondial.

Conclusion générale

Ces recherches alimentent les réflexions déjà engagées en faveur de l'effectivité du droit international sur les forêts en proposant par le biais des peuples autochtones. Le but recherché est de comprendre précisément comment le droit international relatif à la gestion et à la protection durable des forêts se met en œuvre dans les pays en prenant appui sur les rôles des peuples autochtones. En effet, malgré les différents instruments impulsés par le droit international et l'urgence des questions écologiques, les peuples autochtones engagés dans la gestion et la protection durable des forêts sont encore dans la pratique des acteurs en quête de légitimité. Pour contribuer à résoudre ce problème très actuel et important pour la sauvegarde des forêts, quelques éléments sont envisageables. Les premiers éléments de réponse qui sont identifiés le sont par le biais de la nature de la mise en œuvre même du droit international, du processus juridique, institutionnelle. Deuxièmement, et grâce à l'exemple de deux pays qui ont ratifié, souvent signé puis intégré les dispositions des conventions ou des déclarations et recommandations des conférences internationales dans leurs systèmes juridiques sont apparus comme décisives pour expliquer la mise en œuvre de ce droit et émettre des propositions qui rendront plus actifs ces peuples et auront pour conséquence de rendre effective le droit international qui influence la gestion et la protection des forêts.

Par ailleurs, cette analyse est une contribution quant à l'influence du droit international relatif à la gestion durable et à la protection des forêts sur les pays qui sont régulièrement confrontés à plusieurs instruments juridiques. Ainsi, elle se situe dans la définition des rapports qu'entretiennent le droit aux trois échelles : internationale, régionale, nationale et au lieu d'application, le niveau local. Une telle étude n'est pas un sujet nouveau en droit international relatif aux forêts tropicales au sein des pays du bassin du Congo. Cette entreprise qui est illustrée par l'exemple de deux importants pays forestiers de cette région vise à mettre en lumière les effets du droit en pratique en s'adossant aux évidences des particularités et les similitudes des deux contextes nationaux. Comment les peuples autochtones, les premiers affectés par la réglementation forestière exerce un rôle dans sa mise en œuvre au niveau local. Il s'agit d'observer les changements qui apparaissent d'un pays à un autre au moment de l'émergence du droit international en droit national sous le prisme des peuples autochtones.

Cette étude qui s'est effectuée en deux temps dynamiques propose un regard sur les rôles reconnus par le droit international pour sa mise en œuvre en droit national afin de comprendre les raisons de la faible effectivité des mécanismes juridiques appliqués dans le domaine des forêts.

À cette occasion, il a été nécessaire dans un premier temps de se poser la question sur l'état des rôles des peuples autochtones dans le contexte du cadre international forestier diffus et abondant sur la gestion durable et la protection des forêts à mettre en œuvre. En raison du mouvement mondial autour des enjeux écologiques de la fin du 21^e siècle le développement du droit international a bien intégré des dispositions qui créent un lien avec les peuples autochtones. Les instruments internationaux pris lors de la Conférence internationale ont accordé un « rôle vital » aux peuples autochtones dans le domaine des forêts. Au niveau régional et sous-régional le Cadre de gestion durables forêts l'Afrique et le Plan de Convergence 2 de la COMIFAC parmi tant d'autres instruments vont converger dans l'attribution de plus de rôles dans l'exécution des exigences de protection et de gestion durable des forêts. Toutefois, à cause de la relation entre le droit international et le droit national, le premier va émettre quelques réserves sur les peuples autochtones qui vont freiner leur légitimité et renforcer le rôle de ces États forestiers. Dès lors, des instruments internationaux distincts du cadre forestier international sur la gestion durable et la protection des forêts vont renchérir ses dispositifs en faveur des peuples autochtones. Les mesures issues des accords commerciaux comme les Accords de l'OIBT ou le FLEGT et de droits de l'homme vont

compléter les insuffisances des normes environnementales en abordant en introduisant des mesures environnementales teintées de questions relatives aux droits des peuples autochtones. Cet arsenal juridique international va influencer les droits camerounais et gabonais sur la nécessité d'associer de façon active les peuples autochtones dans le processus de gestion et de protection des forêts. Car, ces deux pays ne reconnaissent pas aux peuples autochtones un statut distinct dans leurs constitutions et n'ont pas ratifiés les instruments contraignants consacrant la reconnaissance des peuples autochtones. Le rôle vital reconnu aux peuples autochtones passe par l'affirmation de leur reconnaissance et de l'utilité de leurs savoirs traditionnels. Il s'agit aussi du partage des bénéfices ou avantages issus des ressources naturelles que mettra en évidence la convention sur la diversité biologique de 1992, l'agenda 21 également adopté durant la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue en 1992. Ce rôle se décline aussi par différents droits qui ne sont pas spécifiques aux peuples autochtones mais ils créent un intérêt qui permet à ces peuples de s'en servir pour la protection et la gestion des forêts dont ils sont redevables pour leur survie. Les droits de participation sont un cadre privilégié d'exercice de leurs rôles. Ces droits sont le terrain de l'exercice des droits de l'homme à l'information, à la participation et à l'accès à la justice. Ces droits s'imposent aux droits camerounais et gabonais par leur mention dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples que ces deux pays en reconnu dans leurs constitutions.

En matière spécifiquement des législations nationales sur les forêts, les États camerounais et gabonais ont subi une forte influence des droits d'abord coloniaux et ensuite internationaux. L'influence de ces droits va poser les fondements des rapports que les droits nationaux auront avec les peuples autochtones au moment de l'exécution des dispositions. Ces États forestiers ont une approche à l'initial très identique dans leur rapport au droit international. Bien que l'évolution des intérêts de chaque État tant à créer des disparités dans la gouvernance de leurs forêts respectives. En ce qui concerne, les peuples autochtones les rapports qu'ils entretiennent avec les législations de ces deux pays sont assez identiques. Le lien de filiation entre ces législations forestières et la réglementation du droit colonial sur certains aspects s'aperçoit. Le rapport de force avec les peuples autochtones est un terrain exemplaire permettant d'observer cet héritage du passé. En effet, la réglementation coloniale avait un rapport de supériorité, dominant avec les peuples autochtones qui est encore maintenu dans les liens entretenus entre l'administration forestières et les usages.

La loi forestière camerounaise n°94/01 du 20 janvier 1994 et la loi gabonais n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier et leurs textes réglementaires d'application en vigueur contiennent des dispositions en phase avec les exigences internationales de gestion durable des forêts. Ces textes ne mentionnent pas explicitement les peuples autochtones comme potentiel groupe dans la mise en œuvre de leurs objectifs de durabilité. Mais une analyse profonde de l'ensemble des instruments qui s'appliquent sur les forêts fait ressortir le rôle majeur de ces communautés. Ces rôles se révèlent être lacunaire en droit national.

Cette première analyse a permis de savoir qu'il existe un lien entre le droit international et les peuples autochtones. Le droit international a pour principal partenaire le droit national des États qui lui accorde par principe une applicabilité direct dans leur ordre juridique. Toutefois, l'absence de connexion directe entre le droit international et les peuples autochtones peut se contourner par les droits de l'homme et du commerce du bois qui viennent compléter le droit international de l'environnement qui s'applique sur la protection et la gestion durable des forêts. Ces dispositions ne sont pas forcément spécifiques aux peuples autochtones mais à l'ensemble des citoyens au niveau national. Il existe tout de même une sensibilité pour les autochtones des zones forestières en droit international de l'environnement qui prend ses sources en droit international classique. Le droit international relatif à la gestion durable des forêts

prendra tout de même des précautions dans la relation qu'il entretient avec les peuples autochtones. Cette précaution se révèle au moment de son application en droit national. Car, le premier niveau d'action du droit international dans un État demeure sans équivoque le droit national des pays. Cependant, l'affirmation du rôle des peuples autochtones dans le corpus international et national en vigueur, ne peut être conçu comme le gage d'une évolution de ces peuples d'autant plus que ce rôle manque de vitalité qui permettrait une véritable gestion durable et protection des forêts. Les autochtones ne sont pas au centre de la gestion mais intègrent les systèmes préétablis par le droit national.

Une autre analyse des rôles des peuples autochtones laisse place à son renforcement. La deuxième partie portait sur le rapport complexe qu'ont les peuples autochtones dans l'application des instruments de gestion et de protection des forêts. L'instrument de gestion d'un aménagement durable des forêts commun au Cameroun et au Gabon est la forêt communautaire. À l'heure actuelle sans risque de se tromper, sa mise en œuvre ne présente aucun résultat escompté pour les peuples autochtones. Les États avec leurs systèmes de fonctionnement du pouvoir très centralisés n'arrivent pas à adapter cette gestion qui nécessite un degré important de décentralisation.

Au sujet des aires protégées, aucun des pays étudiés n'a réussi à intégrer les peuples autochtones dans la protection des forêts par les mécanismes de conservation. En revanche, la protection stricte des parcs nationaux en guise de mise en œuvre de la protection de la biodiversité produit des effets dommageables pour les peuples autochtones riverains de ces aires de protection. Le fléau du conflit homme-animal est récent et est le résultat de législation n'ayant pas associé les peuples autochtones.

Les failles des systèmes nationaux et leur faible capacité à répondre aux enjeux écologiques du moment laissent la possibilité d'explorer d'autres moyens de renforcement de ces rôles qui pourront permettre aux peuples autochtones de protéger les forêts des manquements et du laxisme des États mais aussi d'une exploitation forestière industrielle par des exploitants qui ne respectent pas leurs engagements à l'égard des peuples autochtones.

La voie qui s'ouvre pour les peuples autochtones est tracée par le droit international et d'autres moyens en droit qui développé une certaine sensibilité pour les peuples autochtones comme une catégorie distincte et pour les questions alarmantes sur les forêts. En effet, les institutions juridictionnelles nationales sont peu actives sur les questions écologiques. En revanche, les exemples de jurisprudence en matière de contentieux climatiques et des ressources naturelles soulevés par des communautés locales et riveraines en Afrique à l'exemple de l'affaire du siècle opposant Total à des communautés ougandaises laissent entrevoir des voies de recours au-delà des frontières nationales pour les autochtones camerounais et gabonais. Aussi, la tendance actuelle d'un recours à une justice traditionnelle comme alternative aux limites des systèmes de justice modernes à l'égard des peuples autochtones est avec la saisine du juge international des moyens « juridictionnels » concrets et pratiques envisageables pour pallier les difficultés rencontrées par les peuples autochtones dans l'application de la gestion durable des forêts pour la garantie leurs droits d'existence et pour le maintien des écosystèmes forestiers tropicaux.

Références bibliographiques

Dictionnaires et encyclopédies

ALEXANDRE Frédéric et al., DICTIONNAIRE CRITIQUE DE L'ANTHROPOCENE (collectif), Presses du CNRS, 2020, 994p.

ALLAND Denis et RIALS Stéphane (dir.), Dictionnaire de la culture juridique, Quadrige, Lamy-PUF, 2003, 1649 p.

ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, GAUDIN Hélène, MARGENAUD Jean-Pierre, RIALS Stéphane et SUDRE François (dir.), Dictionnaire des droits de l'homme, Quadrige/PUF, 2008, 1029p.

ARNAUD André Jean (dir.), Justice, Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, Paris, LGDJ, 2^e éd. 1993, 758 p.

BOUSSAGUET Laurie, JACQUOT Sophie, RAVINET Pauline, Dictionnaire des politiques publiques, 5^e éd, entièrement revue et corrigée, Paris, Presses de Sciences Po, « référence », 848p.

BRAUDO Serge, Dictionnaire de droit privé. JURIPOLE - JURISPRUDENCE

CORNU Gérard, Vocabulaire juridique, PUF, 14^e ed. 1106p.

SALMON Jean, Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, AUF, 2001, 1200p.

Traités et manuels de droit

ALLAND Denis, Manuel de droit international public. 10^e ed, Coll droit fondamental, PUF, 2023, 384p.

BETTATI Mario, Le droit international de l'environnement, Odile Jacob, Paris, 2012, 303p.

BEURRIER Jean-Pierre, Droit international de l'environnement, 5^e éd, Etudes internationales, sous collection manuel, Paris, A. Pedone, 2017, 628p.

BECET Jean-Marie, COLLARD Daniel, Les droits de l'homme : Dimensions nationale et internationale. Paris, Economica, 1982, 301p.

BERGEL Jean-Louis, Méthodologie juridique, fondamental et appliquée, 3^e éd. Thémis, Droit, PUF, 2018, 504p.

BIRNIE et Patricia W, BOYLE E, Alan, International law and the environment, 2nd ed, Oxford University press, 2002, 798p.

BOURRINET Claude (dir.), L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales. Economica, 1998.

CARBONNIER Jean, Droit civil-Introduction, 27^e éd. Refondue, PUF, Paris, 2002, 384p.

CARBONNIER Jean, Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur, Paris, 10^e éd.,

Paris, 2013, 496p.

DALLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain (dir.), Droit international public, 8^e éd., Pedone, Paris, 2009, 1079p.

DAVID Éric, Droit des organisations internationales. Collection de droit international, 1^{er} éd. Bruylant, 2016, 832p.

DECAUX Emmanuel, DE FROUVILLE Olivier, Droit international public, 12^e éd. Dalloz, 2020, 684p.

DUPUY Pierre-Marie, KERBRAT Yann, Droit international public, Précis Dalloz, 16^e éd. 2022, 1100p.

FONBAUSTIER Laurent, Manuel de droit de l'environnement, PUF, 3^e éd., Paris, 2023, 356p.

GAUTHIER-AUDEBERT Agnès, Leçon de droit international public, Coll. Leçons de droit, Ellipses, 2017, 314p.

GROS Manuel (dir.), Leçons de droit de l'environnement, Ellipses, Leçons de droit, 2013, 288p.

GUILLOT Ch.-A Philippe, Droit de l'environnement, Manuel Université Droit, 2^e éd., Ellipses, 2010, 320p.

KAMTO Maurice, Droit de l'environnement en Afrique, Edicef, 1996, 416p.

KISS Alexandre (dir.), L'écologie et la loi : le statut juridique de l'environnement, Paris, l'Harmattan, 1986, 390p.

KISS Alexandre et BEURIER Jean-Pierre, Droit international de l'Environnement, 4^e éd., Pedone, Paris 2010, 587p.

LAVIELLE Jean-Marc, Droit international de l'environnement, 3^e éd, ellipses, 2010, 368p.

LAVIELLE Jean-Marc, Les principes généraux du droit international de l'environnement et un exemple : le principe de précaution, Université de Limoges, Cours tronc commun, Envidroit, 2012

MALINGREY Philippe, Droit de l'environnement. Comprendre la réglementation. 6^e éd, Lavoisier, 2016, 348p.

MORAND-DEVILLER Jacqueline, Droit de l'environnement, Puf, Que sais-je, 13^e éd., Paris, 2023, 128p.

MOURGEON Jacques, Les droits de l'homme. PUF, « Que sais-je ? », 2003, 128p.

NAIM -GESBERT Éric, Droit général de l'environnement, Objectif Droit, Cours, LexisNexis, 3 éd. 2019, 290p.

PERRAKIS Stelios, La protection internationale au profit des personnes vulnérables en droit international des droits de l'homme, vol.420, Collected Courses of the Hague Academy of International Law, Brill, 2021, 497p.

PRIEUR Michel, le droit de l'environnement, 8^{ème} éd, Dalloz, 2019, 1394p.

PRIEUR Michel, Droit de l'environnement, droit durable, Bruylant, Bruxelles, 2014, 1050p.

ROMI, Raphaël, Droit international et européen de l'environnement, 3^e édition, LGDJ, Paris 2017, 330p.

ROULAND Norbert (dir.), Introduction historique au droit, Puf, Coll. Droit fondamental, Puf, 1988, 722p.

ROULAND Norbert « Anthropologie juridique, coll. Droit fondamental, Puf, 1988, 496p.

SANDS Phillippe, Principles of International Environmental Law, 4^e eds, Cambridge Press, 2018, 1032p.

SEROUSSI Roland (dir.), Droit international de l'environnement, Paris, Dunod, « Management Sup », 2012, 224p.

TOURME-JOUANNET Emmanuelle, Le droit international, Puf, 2013, 128p.

VAN LANG Agathe, Droit de l'environnement, PUF, Thémis droit, 5^e éd., Paris, 2021, 648p.

Ouvrages

Ouvrages et monographies généraux

ANGELET Nicolas et al. (Dir.), Droit du pouvoir- Pouvoir du droit. Mélanges offerts à Jean Salmon. Bruxelles, Bruylant, 2007, 1628p.

AMSELEK Paul, Perspectives critiques d'une réflexion épistémologique sur la théorie du droit, Paris : LGDJ, 1964, 340 p.

APOSTOLIDIS Charalambos, FRITZ Gérard (Dir.), L'humanité face à la mondialisation : droit des Peuples autochtones et Environnement, Paris, L'Humanité, 1997, 228p.

AUBY Jean-Bernard, Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Douence, La profondeur du droit local, Dalloz, 2006, 522p.

AUBY Jean-Bernard, La globalisation, Le droit et l'État, 3^e éd., Systèmes, LGDJ, Paris, 2020, 264p.

BARRIERE Olivier, ROCHEGUDE Alain (Dir.), Foncier et Environnement en Afrique, des acteurs au(x) droit(s), Cahier d'Anthropologie du droit 2007-2008. Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, Karthala, 2009, 432p.

BETAILLE Julien (Dir.), Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement, Presses de l'université Toulouse 1 Capitole, Actes de colloque n° 26, LGDJ-Lextenso, 2016, 389p.

BOSKOVIC Olivera (Dir.), L'efficacité du droit de l'environnement. Mise en œuvre et sanctions. Actes de colloque du 15 octobre 2009 organisé à l'Université d'Orléans. Dalloz, 2010, 144p.

BOYD David Richard, *the Environmental Rights Revolution: A Global Study of Constitution, Human Rights, and the Environment*, University of British Columbia Press, 2011, 468p.

BRETT Raphaël, FROMAGEAU Jérôme (Dir.), *La protection juridique des forêts. Perspectives nationales et internationales*, L'Harmattan, Collection du patrimoine culturel et naturel, 2024, 268p.

BRETON-LE GOFF Gaëlle, *L'influence des organisations non gouvernementales (ONG) sur la négociation de quelques instruments internationaux*, Ed Yvon Blais, Bruylant, Coll. Mondialisation et Droit international, 2001, 263p.

CHEMILLIER-GENDREAU Monique (Dir.), *Humanité et souverainetés. Essai sur la fonction du droit international*. Paris. Découverte, 1995, 384p.

CHEROT Jean-Yves (Dir.), *Droit et environnement : propos pluridisciplinaires sur le droit en construction*, Marseille, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1995, 141p.

CHEVALLIER Jacques, *L'État de droit*, 7e éd., Paris, 2023, 168p.

CHEVALLIER Jacques, *L'État post-moderne*, 5e éd., Droit et société, Paris, 2017, 328p.

CHRISTAKIS Theodore, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation. Monde européen et international*, La documentation française, 1999, 676p.

CONTAMIN Jean-Gabriel et al., *Le recours à la justice administrative, Pratiques des usagers et usages de l'institution*. La Documentation française, 2008, 188p.

CORNU Marie, FROMAGEAU Jérôme (Dir.), *Genèse du droit de l'environnement, vol 1, Fondements et enjeux internationaux*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel », 2003, 232p.

CORNU Marie, FROMAGEAU Jérôme (Dir.), *Le droit de la forêt au XXIe siècle, aspects internationaux*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel », 2004, 303p.

DELMAS-MARTY Mireille, « Les forces imaginantes du droit (III). La refondation des pouvoirs, Vol 3, éd. Seuil, 2007, 299p.

DEROCHE Frédéric, *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre. Un questionnement pour l'ordre mondial*. Centre de Recherche et d'Etude en Droit et Science Politique. Paris, L'Harmattan, 2008, 380p.

DOUMBE-MOULONGO Maurice, *Les coutumes et le droit au Cameroun*, Yaoundé, éd. Clé, 1972, 147p.

DU BOIS DE GAUDUSSON Jean, CONAC Gérard (Dir.), *La justice en Afrique*, La documentation française, 1990, 320p.

EBERHARD Christoph (Dir.), *Law, land use and the environment: Afro-Indian dialogues*. Nouvelle éd, Pondichéry : Institut français de Pondichéry, 2008, 549p.

EL MECHAT Samya (Dir.), *Coloniser, pacifier, administrer XIXe -XXI siècles*, Paris, CNRD éd, 2014, 382p.

FLAUSS Jean-François, LAMBERT ABDELGAWAD Elisabeth (Dir.), l'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Bruylant, Droit & Jus, 2004, 272p.

FOYER Jean, « Les destinées du droit français en Afrique », Penant, n° 690, 1962.

GARRISSON F, « Histoire du Droit et des institutions ». Paris, Montchrestien, Tome 1, 1977, 391p.

GARANE Amidou, ZAKANE Vincent, Droit de l'environnement burkinabè, Collection Précis de droit burkinabè, PADEG, Université de Ouagadougou, 2008, 881p.

GBAGUIDI Noël (Dir.), « La réparation du dommage écologique dans l'espace francophone. Cas du Bénin, de la Roumanie, du Sénégal et du Togo », L'Harmattan, 2016, 328p.

GESLIN Albane, TOURME JOUANNET Emmanuelle (Dir.), Le droit international de la reconnaissance : un instrument de la décolonisation du droit international et de la refondation de celui-ci ? Coll. d'ouvrages numérique, Confluence des droits, 2018, 204p.

GONIDEC Jean-François, Note sur le droit des conventions internationales en Afrique. In : Annuaire français de droit international, vol.11, 1965, 19p.

GOSK Victor et al., L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone : Colloque international 29-30 septembre et 1^{er} octobre 1993, Port-Louis, Île Maurice, AUPELF-UREF, 1994, 687p.

GRANIER Laurent, (Coord.), Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale. UICN, Gland, Suisse, 2008, 224p.

GROVE H. Richard, DAMODARAN Vinita, SANGWAN Satpal, Nature and the Orient. The Environment history of South and Southeast Asia, Delhi, Oxford University Press, 2000, 1056p.

GUEGAN-LECUYER Anne, Les dommages de masse et la responsabilité civile, Paris, L.G.D.J. 2006, 536p.

GUIGNIER Armelle, Le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans le développement durable : figurants ou acteurs ? Les cahiers du CRIDEAU. PULIM, n° 11, 2004, 165p.

HERVE-FOURNEREAU Nathalie (Dir.), Les approches volontaires et le droit de l'environnement, Presses Universitaires de Rennes. 2008, 330p.

HISKES P Richard, The Human Right to a green Future. Environmental Rights and Intergenerational Justice, Cambridge University Press, 2009, 182p.

IMPERIALI Claude, L'effectivité du droit international de l'environnement : contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales, Paris, Economica, 1998, 291p.

ISAAC Guy, Droit communautaire général, Paris, Milan, Barcelone, Mexico, Masson 1989, 311p.

JADOT Benoît (Dir.), Acteurs et outils du droit de l'environnement. Développements récents, développements (peut-être) à venir. Cèdre. Anthemis. 2010, 388 p.

JOLIVET Simon, « La conservation de la nature transfrontalière », mare & martin, 2015, 641p.

JOUANNET Emmanuelle, Qu'est-ce qu'une société internationale juste ? Le droit international

entre développement et reconnaissance, éd. Pedone, Paris, 2011, 306p.

KAMBALA LUDIA TSHIKENGELA Billy, Systèmes traditionnelles de gestion des ressources traditionnelles et persistance des conflits autour des aires protégées de la RD Congo : Cas du parc national de la Salonga en territoire Monkoto. PUL-UCL. 2020, 355p.

KAWHOU Sylvestre, Le contentieux administratif gabonais en 13 leçons. Droit & Science-Politique. Edition PubliBook University. 201p

KUYU MWISSA Camille (Dir.), Parenté et famille dans les cultures africaines, Karthala, Paris, 2005, 176p.

LAIDANI Amar, Le droit coutumier Kabyle pendant la colonisation française. Institut des usages. Presses de la Faculté de droit de Montpellier, 2020, 524p.

LEMOYNE DE FORGES Jean-Michel, Mélange en l'honneur de Juline-Laferrière, Bruylant, 2011, 600p.

LOCHAK Daniele, Les droits de l'homme. La Découverte, « Repères », 2018, 128p.

MAR Frédéric, PERDEREAU Matthieu, La justice : un droit pour tous, éd Le Cavalier Bleu, Janvier 2009, 192p.

MBAYE Kéba, Les droits de l'homme en Afrique, éd. Pedone, Paris, 1992, 312p.

MEKOUAR Ali Mohamed, Prieur Michel, Droit, humanité et environnement. Mélange en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé. Bruylant, 2020, 1696p.

MEYER Nadège et DAVID Carine (Dir.), L'intégration de la coutume dans l'élaboration de la norme environnementale, Eléments d'ici et d'ailleurs..., Bruylant, 2012, 518p.

OLINGA Alain Didier (Dir.) et al., Peuples autochtones, communautés locales et ressources naturelles en Afrique centrale : Quels droits ? Quelles mesures de protection ? Quel(s) rôle(s) pour les défenseurs de l'environnement, Presses de l'UCA, 2018, 462p.

OURGUEGOUZ Fatsah, La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'homme entre traditions et modernité. Graduate Institute Publication, 1993, Nouvelle éd décembre 2015, 482p.

OTIS Ghislain (Dir.), Contribution à l'étude des systèmes juridiques autochtones et coutumiers. Presses de l'Université de Laval. 2018, 200p.

OTIS Ghislain (Dir.), Méthodologie du pluralisme juridique, Paris, Karthala, 2012, 284p.

PAQUES Michel, FAURE Michael, La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité. Bruylant, Bruxelles, 2003, 482p.

POUMAREDE Jacques, ALLINNE Jean-Pierre (éd.), Itinéraire(s) d'un historien du Droit. Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions. PUM, Toulouse, 2011, 697p.

PRIEUR Michel, La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones. Actes des troisièmes journées scientifiques du Réseau « Droit de l'environnement » de l'Agence Universitaire de la Francophonie, sous la direction M Prieur.

Yaoundé (Cameroun), 14 -15 juin 2001. Pulim, 2003, 579p.

PRIEUR Michel (Dir.), Hommage à un printemps environnemental : Mélanges en l'honneur des professeurs Soukaina Bouraoui, Mahfoud Ghézali et Ali Mékouar. Pulim 2016, 718p.

RANJEVA Raymond, CADOUX Charles, Droit international public, Coll. Université Francophone, EDICEF, 1992, 276p.

REZENDE MENEZES De QUENIDA, Le droit international peut-il sauver les dernières forêts de la planète ? Coll Biologie, Ecologie, Agronomie. L'Harmattan 2013, 274p.

RICCIARDELLI Marina, URBAN Sabine et NANOPOULOS Kostas (Dir.), Mondialisation et sociétés multiculturelles. L'incertain du futur, PUF, 2000, 430p.

RIVIER Raphaële, Droit international public, Thémis Droit, PUF, 4e éd, 2023, 980..

RUPPEL Olivier. C, KAM YOGO, Emmanuel D (dir.), Environment law and policy in Cameroon-Towards making Africa the tree of life. Droit et politique de l'environnement au Cameroun-Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie. Konrad-Adenauer-stiftung, 2018, 961p.

SANTULLI Carlo, Le statut international de l'ordre juridique étatique. Étude du traitement du droit interne par le droit international. Pedone, Paris, 2001, 540p

SAPIOT Alain, Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit. Seuil, 2009, 334p.

SEGIHOBE BIGIRA Jean-Paul, Le Partenariat pour les forêts du bassin du Congo et le développement durable. Le droit à l'épreuve des enjeux. Academia, Espace Afrique, 2012, 496p.

SFDE, 20 ans de protection de la nature, Hommage au Professeur Michel Despax. Société Française pour le Droit de l'Environnement. PULIM 1998, 308p.

SFDI, Droit international et développement, SFDI, Colloque de Lyon, Pedone, 2015, 504p.

YERRI Urban, L'indigène dans le droit colonial français (1865-1955). LGDJ, n°36, 2010, Collection Thèses de la fondation Varenne, 2011, 674p.

Ouvrages non juridiques

ADEBU Cyrille, et al., Contribution des forêts communautaires au développement durable des zones rurales en République Démocratique du Congo. Organisation congolaise des écologistes et amis de la nature. Ita'yalaprinter. Cirad-Agitrop, 2019, 116p.

AMSELLE Jean-Loup, M'BOKOLO ELIKIA (Dir.), Au cœur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et État en Afrique. La Découverte, 2005, 238p.

ARNOLDUSSEN Daniel et al., Gouvernance et environnement en Afrique centrale : le modèle participatif en question. Musée royal de l'Afrique centrale. Cirad-Agitrop, 2008, 278p.

AUBERTIN, Catherine (Dir.), Représenter la nature ? ONG et biodiversité. IRD, Marseille, 2005, 210p.

- AUBERTIN, Catherine, (Coord.), Représenter la nature ? ONG et biodiversité. IRD éd, 2005. 213p.
- BAHUCHET Serge, BLEY Daniel, PAGEZY Hélène, VERNAZZA-LICHT Nicole, L'homme et la forêt tropicale. Châteauneuf de Grasse, éd Bergier, 1999, 707p.
- BAINVILLE Jacques, Histoire de France, Nouvelle Librairie nationale, Tome 1, 1924, 566p.
- BARTHELEMY. Martine, Associations : un nouvel âge de la participation ? Presses de Sciences Po., 2000, 286p.
- BAYART Jean-François, L'État en Afrique : la politique du ventre, Paris, Fayard, 1989, 439p.
- BELLIER Irène, CLOUD Leslie, LACROIX Laurent, Les droits des peuples autochtones. Des Nations unies aux sociétés locales., Paris, L'Harmattan, 2017, 458p.
- BERMAN J. Bruce et al., Ethnicity and Democracy in Africa, Oxford, Athens, J Currey, Ohio University Press, 2004.
- BIENABE Estelle, RIVAL Alain, LOEILLET Dennis (dir.), Développement durable et filières tropicales. Versailles, Ed Quae, « Agricultures et défis du monde », 2016, 644p.
- BIGOMBO LOGO Patrice (dir.), Le retournement de l'Etat forestier. L'endroit et l'envers des processus de gestion forestière au Cameroun. Presses de l'UCAC. Yaoundé, Cameroun, 2004, 350p.
- BLONDIAUX Loïc et TRAÏNI Christophe (Dir.), La démocratie des émotions. Dispositifs participatifs et gouvernabilité des affects. Presses de Sciences Po, 2018, 256 p.
- BLOUIN GENEST Gabriel, PALAU Yves, Vercauteren Pierre (Dir.), Dynamique de la souveraineté. Coll. Question de société, Ed EMS, 2022, 252 p.
- BRUNEL Sylvie, « Le développement durable ». Paris, collection que sais-je ? 6^e éd, 2018, 128p.
- BRUNEL Sylvie (Dir.), L'Afrique est-elle si bien partie ? Auxerre, éd Sciences Humaines « Essais », 2014, 192p.
- BRUNNER Jake, EKOKO François, La réforme de la Politique forestière au Cameroun : Enjeux, Bilan, Perspectives. World Resources Institute. Washington, DC, 2000, 25p.
- BURGER Julian, Reporter from the Frontier, The State of the World's Indigenous People, London, Zed Book et Cultural Survival Inc., Cambridge, 1987, 310p.
- CARON Patrick et al. (Dir.), Des territoires vivants pour transformer le monde. Versailles : Ed. Quae, 2017, 280p.
- CENTRE D'Étude D'Afrique Noire, L'Afrique politique 2000 : démocratie plurale et démocratie non libérale, guerre et paix de la Corne à Prétoria. Paris, Karthala, 2000, 239p.
- COMPAGNON Daniel, RODARY Estienne (Dir.), Les politiques de de biodiversité. Presses de Science Po.2017, 256p.
- COURNIL Christel, VARISON Leandro (Dir.), Les procès climatiques. Entre le national et l'international, éd Pedone, Paris, 2018, 300p.

- DELDREVE Valérie, CANDAU Jacqueline, NOÛS Camille (Dir.), Effort environnemental et équité. Les politiques publiques de l'eau et de la biodiversité en France. Éd. Peter Lang, 2021, 534p.
- DEVIN Guillaume, SMOUTS Marie-Claude, Les organisations internationales, Collection Armand Colin, 2011, 254p.
- DOUMENGE Charles, PALLA Florence, ITSOUA MADZOUS Gervais (Dir.), Aires protégées d'Afrique centrale – État 2020. OFAC-COMIFAC, Yaoundé, Cameroun & UICN, Gland, Suisse, 2020, 400p.
- DUMONT René, L'Afrique noire est mal partie, édition du Seuil, 2012, 320p.
- DUSSEL Enrique, Historia de la filosofía y filosofía de la liberación, Bogotá, Nueva América, 1996, 304p.
- DUTERME Bernard (Dir.), « L'urgence écologique vue du Sud », Alternatives Sud, vol.27, n°3, Louvain la neuve, centre continentale, Éd. Syllepse, 2020,180p.
- ELONG Joseph-Gabriel. « Organisations paysannes et construction des pouvoirs dans le Cameroun forestier », Yaoundé, Presses universitaires de Yaoundé, 2017,232p.
- EPEE EKWALLA Joseph, Les syndicats au Cameroun-Genèse, crises et mutations, L'Harmattan, coll. Problématiques africaines, 2009,142p.
- FERRY Luc, Nouvel ordre écologique, l'arbre, l'animal et l'homme. Éd. Grasset,1992, 280p.
- FREEMAN P. Carla, Handbook of China and developing countries, Elgar publishing, 2015, 608p.
- FRITZ Jean-Claude et al. (Dir.), La nouvelle question indigène. Peuples autochtones et ordre mondial. L'Harmattan 2006, 505p.
- GAGNE Natacha, MARTIN Thibault et SALAÛN Marie (dir.), Autochtonies : vue de France et de Québec, Les presses de l'Université Laval, 2009, 520p.
- GLICKMAN Harvey (Dir.), Ethnic Conflict and Democratization in Africa, Atlanta, The African Studies Association Press, 1993, 484p.
- GODIN Julie, ONG. Dépolitisation de la résistance au néolibéralisme? Éd Syllepse, "Alternatives Sud", 2017, 177p.
- GUILLAUME Pierre (Dir.), Le monde colonial. XIXe -XXe siècle, Paris Armand Colin, 2015, 284p.
- GUILLARD Joanny, Histoire des services forestiers français d'outre-mer 1896-1969. Tome 1, AgroParisTech, Centre de Nancy, 2015, 649p.
- GRAWITZ Madeleine, Lexique des sciences sociales, Paris, 8^e Éd. Dalloz, 2004, 422p.
- HARRISON Paul, Une Afrique verte, Karthala, 1991, 448p.
- JACQUEMOT Pierre, « De l'élection à la démocratie en Afrique. (1960-2020) ». Essai, éd Fondation Jean Jaurès. 2020, 73p.
- JACQUEMOT, Pierre, Afrique. La démocratie à l'épreuve. Fondation Jean Jaurès, éd l'aube, 2022, 184p.

FALQUE Max, LAMOTTE Henri (Dir.), Ressources agricoles et forestières-Droits de propriété, économie et environnement / Agriculture and Forestry, Property rights, economics and environment, Bruylant, 2014, 510p.

KIALO Paulin, ESSABE Ghislain Claude, ANGO Stéphane, Parcs nationaux et diplomatie environnementale au Gabon, L'Harmattan, 2012, 118p.

KONATE Moussa, L'Afrique noire est-elle maudite ? Fayard, 2010, 239p.

LASLAZ Lionel et al., Espaces protégées, acceptation sociale et conflits environnementaux. Cahier de géographie, 2010/10, Coll Edytem, 2010, 269p.

LAMY Michel, La biosphère, la biodiversité et l'homme, Éd. Ellipses, 1999, 192p.

LARRERE Catherine, Les inégalités environnementales, PUF, 2017, 108p.

LAVERGNE, P. P. (Dir.). Intégration et coopération régionale en Afrique de l'Ouest, Karthala-CRDI, 1996, 350p.

LOCHAK Daniel, « La société civile : du concept au gadget », in CURAPP, La société civile, Paris, PUF, coll. Publications du Centre universitaire de recherches administrative et politiques de Picardie, 1986, 977p.

LOMBORG Bjorn (Dir.), Solutions for the world's biggest problems: costs and benefits. Cambridge, United-Kingdom, Cambridge University Press, 2007, 462p.

LONDON Caroline, Commerce et environnement, Presse Universitaires de France, Que sais-je ? 2001, 127p.

MAMDANI Mahmood, « Citizen and Subject: Contemporary Africa and the Legacy of Late Colonialism, Princeton University Press, 2018, 384p.

MARTIN Jean-Yves (Dir.), Développement durable ? Éd. IRD, 2002. 344p.

MORIN Jean-Frédéric, ORSINI Amandine (Dir.), Politique internationale de l'environnement. Presses de Sciences Po, 2015, 576p.

NASI Robert, NGUINGUIRI Jean-Claude, EZZINE DE BLAS Driss (Dir.), Exploitation et gestion durable des forêts en Afrique centrale. La quête de la durabilité, L'Harmattan, 2006, 441p.

NDINGA Assitou, Conservation Forestière en Afrique Centrale et politique internationale : Le processus de Brazzaville, L'Harmattan, 2001, 92p.

NGA Marie Madeleine (Coord.), Décentralisation et développement local au Cameroun. Une analyse de la contribution du PNDP, L'Harmattan, 2022, 430p.

NOREAU Pierre (Dir.), Gouvernance autochtone : reconfiguration d'un avenir collectif. Montréal, Éd Themis, 2010, 236p.

NZE- NGUEMA. Stéphane, La diplomatie culturelle et environnementale du Gabon sur la scène internationale. Enjeux politiques. EDILIVRE, 2018, 78p.

OBAM Adolphe, Conservation et mise en valeur des forêts au Cameroun, imprimerie Nationale, 1992, 285p.

- O'BRIEN Terry, COLLIER PAUL, *The Bottom Billion: Why the poorest countries are failing and what can be done about it: Some insights for the Pacific ?*, 2008, 224p.
- DE RAULIN Arnaud, PASTOREL Jean-Pierre (Dir.), *Culture et biodiversité*, L'Harmattan, 2017, 350p.
- PHAN Bernard (Dir.), *Colonisation et décolonisation. (XVI^e-XX^e siècle)*. PUF /Quadrige, 2017, 288p.
- POIRIER Jean (Dir.), *L'acculturation juridique. Ethnologie générale*. Paris. Gallimard. 1968, 1907p.
- RABOURDIN Sabine, « les sociétés traditionnelles au secours des sociétés modernes » Paris, éd Delachaux et Niestlé, 2005, 223p.
- REDPATH M Steven et al., "Conflicts in conservation - navigating towards solutions." Cambridge University Press, Cambridge, UK, 2015, 324p.
- RUPP. L. J, *Worlds of Women. The making of an international Women's Movement*, Princeton University Press, 1997, 344p.
- SING'OEI Korir, Manuel sur la promotion et la protection des droits des populations/ communautés autochtones à travers le système africain des droits de l'homme, CADHP et IWGIA.
- SMOUTS Marie-Claude, *Forêts tropicales, jungle internationale*, presses de science po, paris, collection académique, 2001,349p.
- TCHAMBA Martin, KEUTCHEU Joseph (Dir.), *La Gouvernance forestière en Afrique centrale -Entre pratiques et politiques*, Paris, L'Harmattan, 2020, 288p.
- TICHEUN Hervé, *Le système de suivi évaluation de la Comifac*, Univ européenne, 2011.
- TOPPE Gibert, *L'Union africaine et le développement de l'Afrique*, L'Harmattan, 2010, 156p.
- TOZZI Pascal, *Pour une gestion durable des forêts. Des intentions aux actes*, éd RUED'ULM, science durable, 2011, 70p.
- TSAYEM-DEMAZE. Moïse, « Géopolitique du développement durable : in Les Etats face aux problèmes environnementaux internationaux », Presse Universitaire de Rennes, Didact Géographie, 2011, 236p.
- TSANGA. R et al., *Les politiques de décentralisation au Cameroun. Jeux, enjeux et perspectives*. Fondation Paul Ango Ela, L'Harmattan, Yaoundé, Cameroun, 2013, 227-243.
- VEYRET Yvette (Dir.), *Dictionnaire de l'Environnement*. Armand Colin, 2007, 404p.
- MILIAN-MASSANA Antoni, « Le Régime linguistique de l'Union Européenne : Le Régime des institutions et l'incidence du droit communautaire sur la mosaïque linguistique européenne » in LEGER Sylvie (Ed.), *Vers un agenda linguistique : Regard futuriste sur les Nations Unies*, Ottawa, Can. Centre for Ling. Rights, 1996, p. 137-171.

Thèses et mémoires

Thèses

ABANDA Fernande, la décentralisation et gestion durable des forêts au Cameroun. Mémoire de Master, Sciences sociales Université de Yaoundé II-SOA, 2009.

AMILIEN Caroline, Droit international et gestion durable des forêts tropicales. Thèse de doctorat en droit, Université Aix-Marseille 3, 1995.

AOUSTIN Tristan, La participation du public aux plans et aux programmes relatifs à l'environnement. Mémoire de Master, Droit. Université de Limoges, 2004.

BARA POLOUMBODJE Sylvie, Droit de propriété, genre et gestion de l'environnement. Thèse de doctorat en Sciences Economiques, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2013.

BOUSSOUGOU Alain, La concentration des populations dans les anciens chantiers d'exploitation forestiers en Afrique centrale: Esquisse d'une anthropologie des rapports à la forêts dans les territoires recomposés au Cameroun et au Gabon. Thèse de doctorat, Anthropologie. Université de Paris Descartes, juillet 2012.

CARDILLO Monica, L'eau et le droit en Afrique aux XIXe et XXe siècles. L'expérience de la colonisation française. Thèse de doctorat, Droit. Université de Montpellier, 2018.

DAVID Michaël, La décentralisation de l'environnement, Essai sur l'administration de l'environnement par les collectivités locales. Thèse de doctorat, Droit. Université Montesquieu-Bordeaux IV, décembre 2000.

DRAME Omar, Le rôle historique et actuel de la francophonie dans le règlement des conflits. Thèse de doctorat, Droit. Université de Toulouse, mai 2017.

GAMA SA Jeanine, Le fond pour l'environnement mondial. Thèse de doctorat, Droit. Université d'Aix-Marseille, 2011.

GIBSON Sandra, La diffusion du droit forestier français en Afrique subsaharienne. Thèse de doctorat, Droit. Université Paris XI-droit public, juin 2003.

IBOUANGA Sosthène, Homme et aires protégées au Gabon, entre protection procurale de la biodiversité et préservation des intérêts locaux dans le parc national de Moukalaba-Doudou : le discours des habitants, des techniciens de l'environnement et des élus. Thèse de doctorat, Anthropologie. Université Côte d'Azur, juin 2022.

JAUBERT Agnès, Le droit international public et la femme. Thèse de doctorat, Droit. Université de Nice, 1999.

KARPE Philippe, Les collectivités autochtones. Thèse de doctorat, Droit. Université Paris X-Paris Ouest Nanterre, mars 2002.

KEITA Diene, Droit international et développement durable en Afrique : Le bilan mitigé des OMD et des partenariats pour le Développement. Thèse de doctorat, Droit. Université Paris1 Panthéon Sorbonne, mars 2014.

KONTE Abou Moussa, Droit de l'environnement et du développement durable en Mauritanie : opportunité ou contrainte? Thèse de doctorat, Droit. Université de Perpignan, mai 2021.

LEROUX-GAONAC'H. Emilia, Le droit international de l'environnement à l'épreuve de la protection des forêts tropicales. Thèse de doctorat, Droit. Université de Nantes, 2002.

MABALI Aristide, Quatre essais sur les effets des rentes des ressources naturelles dans les pays en développement. Thèse de doctorat, Sciences économiques. Université d'Auvergne-Clermont-Ferrand, novembre 2016.

MAZZEI DE FREITAS Lucas, Durabilité écologique et économique de l'exploitation forestière pour la production de bois d'œuvre et pour le stockage du carbone en Amazonie. Thèse de doctorat, Sciences forestières. École nationale du génie rural des eaux et des forêts (AgroParisTech-ENGREF), juin 2010.

MANCERON Stéphane, Intervenir en périphérie pour la conservation des aires protégées: réexamen d'un postulat. La situation du Parc du W et des éleveurs mobiles. Thèse de doctorat, Géographie, Université de Paris Ouest Nanterre-la Défense, octobre 2011.

MBADINGA Michel, État, entreprises et développement au Gabon : contribution à une étude géographique. Thèse de doctorat, Géographie, Université de Montpellier, 2006.

MBODJ Hamady Hamadou, L'organisation de la justice pénale en Afrique occidentale française. Le cas du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendances (1887- 1960). Thèse de doctorat, Droit. Université Côte d'Azur, juillet 2017.

MENETREY Séverine, L'Amicus Curiae vers un principe de droit international procédural?». Thèse de doctorat, Droit. Université Panthéon-Assas Paris 2 en cotutelle avec la Faculté des études supérieures de l'Université de Laval (Québec), décembre 2008.

MERLIN Jean-Baptiste, Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination. Contribution à l'étude de l'émergence d'une norme en droit international coutumier. Thèse de doctorat, Droit. Université Paris X- Paris Ouest Nanterre la défense, janvier 2015.

MESSIE Arnold Franck, « Le principe de participation comme instrument de protection de l'environnement au Gabon », Thèse de doctorat, Droit. Université de Pau et des Pays de l'Adour, septembre 2022.

MOULOUNGUI Armel, Gouvernance des ressources forestières au Gabon : acteurs et enjeux. Thèse de doctorat, Géographie. Université d'Orléans, janvier 2014.

MOUTANGOU Fabrice Anicet, Une entreprise coloniale et ses travailleurs: la Société du Haut-Ogooué et la main d'œuvre africaine (1893-1963). Thèse de doctorat, Sociologie. Université Toulouse le Mirail-Toulouse II, 2013.

NDONG NDONG Saturnin, La souveraineté environnementale et les enjeux de conservation autour des aires protégées entre l'État et les acteurs non gouvernementaux : cas des parcs nationaux de Lopé (PNL) et Pongara (PNP) au Gabon. Thèse de doctorat, Géographie. Université de Pau et des Pays de l'Adour, juillet 2021.

NGOMSIK-KAMGANG Joseph, Evolution dans la région d'Afrique centrale des règles foncières et d'urbanisme: l'exemple du Cameroun. Thèse de doctorat, Droit. Université de Limoges, décembre 2012.

NKOUÉ Eléazar Michel, La protection des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale à l'épreuve des nécessités de développement socio-économique : cas du Cameroun. Thèse de doctorat, Droit. Université Grenoble Alpes, avril 2019.

PERMINGEAT Frédérique, La coutume et le droit international. Thèse de doctorat, Droit. Université Jean Moulin, Lyon 3, 2009.

PERROTTON Arthur, Conduite du bétail et coexistence entre les aires protégées et leurs périphériques : approche participative. Thèse de doctorat, Ecologie. Université de Montpellier, décembre 2015.

POUCHOUX Benjamin, L'action collective des groupements privés en droit public français. Thèse de doctorat, Droit. Université Panthéon-Sorbonne Paris 1, décembre 2020.

RAMBINIZANDRY Parson, Communauté de base de Mahafaly et conservation des ressources forestières. Thèse de doctorat, Sociologie. Université d'Antananarivo, avril 2018.

SAKAI Leticia, La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des Droits de l'homme. Thèse de doctorat, Droit. Université Panthéon-Sorbonne Paris 1, novembre 2014.

SAURAT Jessica, L'arbre et le droit. Thèse de doctorat, Droit. Université de Montpellier, décembre 2017.

SPOERER Matilde, Les peuples autochtones dans la prise de décisions publiques : entre participation, instrumentalisation et reconnaissance. Le processus de mise en œuvre du droit à la participation et à la consultation des peuples autochtones au Chili d'après la Convention n° 169 de l'OIT. Thèse de doctorat en Sciences politiques. Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 9 novembre 2018.

SOUMAH FODE SALIFOU, Les forêts sacrées de Guinée : intégration de l'écologie pour la conservation d'un patrimoine nationale. Thèse de doctorat, Ecologie. Université Paul Sabatier, Toulouse 3, octobre 2018.

TALA TAKOUKAM Patrice, La formation des normes en droit international de l'environnement. Thèse de doctorat, Droit. Université de Limoges, janvier 2000.

TCHAKOSSA Benoit, L'exploitation et la protection des ressources forestières en République Centrafricaine de la période précoloniale à nos jours. Thèse de doctorat, Histoire. Université de Nantes, avril 2012.

WAFU TABOPDA Gervais, Les aires protégées de l'Extrême-Nord Cameroun entre politique de conservation et pratiques locales. Thèse de doctorat, Géographie. Université d'Orléans, septembre 2008.

Mémoires

BOUTROS ABDEL-NOUR Maria, La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Mémoire de recherche, Droit international public. Université Jean Moulin Lyon 3, 2009.

DAVANTURE Sandrine, Les limites de l'application du droit sur les ressources naturelles : le cas des territoires palestiniens et du Sahara occidentale. Mémoire de Master, Droit. Université du Québec Montréal, avril 2006.

GOUSSOUTOU Augusta, Le droit forestier gabonais à l'aune des exigences internationales. Mémoire de Master de recherche, Droit. Université de Limoges, 2016.

JEAN Suzanne, Les jachères en Afrique tropicale. Interprétation technique et foncière, Paris, Mémoire de l'Institut d'Ethnologie, Musée de l'Homme, Paris, 1975.

MVE ABESSOLO Elvis Joe, La protection des droits des populations autochtones au Gabon, Mémoire de recherche, Droit. Université Omar Bongo, 2016.

PIC Élise, Du renversement décolonial et écocentrique de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Mémoire de recherche, Droit. Université Paris Nanterre et Universidad de Medellin, année 2019-2020.

POISSONNET Mikaël, Mise en œuvre de la gestion forestière décentralisée au Cameroun : Impacts politiques et environnementaux d'un processus en apprentissage. Mémoire en agronomie tropicale, CIRAD, 2005.

ROY TRUDEL Elisabeth, Rendre justice à la culture en droit international des droits de l'homme. Les peuples autochtones comme exemple de la question des cultures minoritaires à la lumière d'une approche socio-juridique, mémoire en droit international. Université du Québec, Montréal, 2013

SAVADOGO Yacouba, La participation du public en droit international de l'environnement, Mémoire de recherche, Droit. Université de Limoges, 2007.

ZAKRI Blé Eddie, L'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Mémoire de recherche, Droit public fondamental. Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest Unité universitaire d'Abidjan (UCAO-UUA), 2014.

Articles

Articles juridiques

ABDALLAH Ahmed, « Réflexions critiques sur le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans la Déclaration des Nations Unies du 13 septembre 2007 ». Revue Québécoise de droit international, vol 27, n°1, 2014, p. 61-85.

AGUILA Yann, « Le droit à un environnement sain reconnu par l'ONU, quelles incidences ? », Village de la Justice, décembre 2021, p.4-6.

AKAM AKAM André, « L'émergence de l'action collective en droit camerounais », Bulletin droit économique, 2017, n°2, p.1-13.

AKENDENGUE Martin, « L'organisation de la justice administrative au Gabon », Le revue administrative, 52^e année, n°6 spécial 6: Conseil d'État et État de droit, p. 43-48,1999.

AMEYO DELALI KOUASSI Françoise, « Activités humaines et catastrophes écologiques : quelle protection pour les droits des peuples autochtones ». La Revue des droits de l'homme, n°17, 2020.

ANTOINE Julie, GAGNIER Pauline, « Chronique Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme », *La Revue des droits de l'homme*, janvier 2020 - septembre 2020.

ASSEMBE MVONDO Samuel :

-« Décentralisation des ressources forestières et justice environnementale : analyse des évidence empiriques du Sud-Cameroun », 1/1 Law, Environment and Development Journal, (2005),

-« Dynamiques de gestion transfrontalière des forêts du bassin du Congo : une analyse du traité relatif à la conservation et la gestion des écosystèmes forestiers d’Afrique Centrale », LEAD Journal, 2006, vol.2, n°1, p.108.

BARKHUYSEN Tom, ADRIAANSE Paul C, DEN OUDEN Willemien et al., « Faciliter la mise en œuvre du droit communautaire : l’exemple du droit administratif néerlandais », revue française d’administration publique, 2009/1, n°129, p.131-151.

BEN ACHOUR Raafa., « Etat de droit, démocratie et droit international », *Ordre juridique international et droit de l’homme*, 2014, p.181-221.

BEPYASSI OUAFO Vicaire, « Le droit de l’Organisation pour l’harmonisation en Afrique du droit des affaires et les sociétés africaines : regard critique sur une illustration du déni de l’essence culturelle du droit », *Les Cahiers de droit*, vol.61, n°3, 2020, p. 777-823.

BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l’environnement: enjeux et défis ». *Revue générale de droit international public*, 1995, n°1, p. 37-76.

BOYD David R., “The Implicit Constitutional Right to a Healthy Environment”, *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 2, n°20, 2011, p.171-79.

CAMPELO Erika et al., « Défis des sociétés civiles en Afrique », *Coredem, Paseserelle-pdh*, n°4, 2021, 144p.

CHEVALLIER Jacques, « Les associations entre public et privé », *Revue du droit public*, 1981.

COLLOT Pierre-Alain, « La protection des savoirs traditionnels, du droit international de la propriété intellectuelle au système de protection sui generis », *Droit et culture*, n°53, 2007, p.181-209.

COOMANS Fons, “The Ogoni Case before the African Commission on Human and Peoples’ Rights.” *The International and Comparative Law Quarterly*, Cambridge University Press, vol. 52, n°3, 2003, p.749–60.

CORTEN Olivier, *Les visions des internationalistes du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes : une approche critique*. *Civitas Europas*, n° 32, 2014, p. 93-111.

DARE William’s, BA Alpha (Coord.), « Justice environnementale dans les espaces ruraux en Afrique », ed Quae, 2023, p. 24-36

DELLAUX Julien, DOLEZ Antoine, « La formation du consensus en droit international des forêts sous le prisme du concept de gestion durable des forêts », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, n°12, 2021, p.77-96.

DELDREVE Valérie et al., « Les nouveaux chantiers de la justice environnementale », *Revue électronique en Sciences de l'environnement*, vol. 19, n°1, mars 2019.

DIMITRU Speranta « Qu'est-ce que le nationalisme méthodologique ? Essai de typologie », *Raisons politiques*, n°54, 2014, p.9.

DJIMADOUMNGAR Allah-Adoumbeye, « L'exploitation minière et les droits des peuples autochtones en Afrique francophones : l'exemple du Tchad », *RJE*, vol. 48, n°3, 2023, p. 607-623.

EBA NGUEMA Nisrina, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'homme », *La Revue des droits de l'homme*, 2017, n°11.

EMMANUEL Delphine-Edith, « La Commission des forêts d'Afrique centrale », *RJE*, n°2, 2007, p.203-213.

FERN, « Les droits des peuples autochtones, la souveraineté des Etats et la souveraineté des Etats », *Forest People Programme. Fern*, 2004.

FRANCK M. Thomas, "The Emerging Right to Democratic Governance", *The American Journal of International Law*, 1992, vol. 86, n°1, p.46-91

FOUMENA G. Thierry, « Le juge administratif, protecteur de l'environnement au Cameroun ? », *Revue de droit international et de droit comparé* vol.94, n°2, 2017, p.303-325.

GALEY E. Margaret, "Promoting Nondiscrimination Against Women: The UN Commission on the Status of Women". *International Studies Quarterly*, vol.23, n°2, Special Issue on Human Rights: International Perspectives, Juin 1979.

GESLIN Albane, « La protection internationale des peuples autochtones : de la reconnaissance d'une identité transnationale autochtone à l'interculturalité normative », *Annuaire français de droit international*, vol.56, 2010, p 657-687.

GNANGUI Adon, « Lutte contre l'exploitation sauvage des forêts et commerce illégal de bois : accord de partenariat volontaire Ghana / Union européenne », *Revue juridique de l'environnement*, 2011/2, vol.36, p. 249-266.

GROUDEL Emmanuel, « Cadre réglementaire et logistique internationale des bois : analyse du Règlement Bois de l'Union européenne », In, *Logistique et transport des vrac*, (sous dir.), Yann Alix et Romuald Lacoste, éd., EMS, management & société, 2013.

GUEMATCHA Emmanuel, « Section 2. La justiciabilité des droits sociaux en Afrique : L'exemple de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », *La Revue des droits de l'homme*, n°1, 2012, p.140-157.

GUTWIRTH Serge, « Le droit à l'autodétermination entre le sujet individuel et le sujet collectif. Réflexions sur le cas particulier des peuples indigènes », *Revue de droit international et de droit comparé*, vol 1, 1998, p.24.

HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, TRUILHE Eve, « Des procès pour renforcer l'effectivité du droit de l'environnement », Les Cahiers de la justice, vol. 3, n° 3, 2019, p.431-440.

HERMAN BENJAMIN Antonio, "We, the Judges, and the environment", Pace Environmental Law Review, vol.29, n° 2, 2017, p.584.

HERMITTE Marie-Angèle :

-« La convention sur la diversité biologique. In: *Annuaire français de droit international*, vol.38, 1992.

-« La Convention sur la Biodiversité Biologique et les droits intellectuels des peuples autochtones : une lacune française. In : *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, 2007. Le droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie, états des lieux et perspectives, p.191-213.

HOURQUEBIE Fabrice, « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », Les Cahiers de la Justice, vol.2, n°2, 2012, p. 41-61

IBO GUEHI Jonas, « La politique coloniale de la protection de la nature en Côte d'Ivoire (1900-1958) », Revue d'histoire d'Outre-Mer n° 298, 1993, p.83-103.

ILUNGA MUNYUNGU Sylva, « Evolution du droit foncier en République Démocratique du Congo : Regard sur la gestion des terres ». *International Journal of Innovation And applied Studies*, 2020, vol.28, n°2, p. 418-427.

JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, « Une critique du World Order de Henry Kissinger ». *Revue française de science politique*, 2015, vol.65, n°1, p.111-125.

KAM YOGO D. Emmanuel, « Droit de préemption et foresterie communautaire en droit camerounais de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 2012, vol.37, n°2, p. 237-254.

KAMTO Maurice :

-« Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre ». *RJE*, 1991, n°4, p. 417-442.

-« Singularité du droit de l'environnement », *Les hommes et l'environnement. En hommage à Alexandre-Charles Kiss*, Paris Frison-Roche, 1997, p.315-322.

KAMWE MOUAFFO épouse KENGNE, Marie-Colette, « La CEEAC révisé son Traité afin de relancer son processus d'intégration ». *L'Essentiel des Droits africains des affaires*. Lextenso, 2020, n°4, p1.

KARPE Philippe, « Souveraineté des États et droit international de l'environnement les alliances en matière de biodiversité, nécessaires contre-pouvoirs l'exemple des États mégadivers », *Bois et forêts des tropiques*, n° 276, 2003.

KIENOU Sanwé Médard, « Les incidences du droit régional africain sur le droit constitutionnel des États francophones de l'Afrique de l'Ouest », *Revue française du droit constitutionnel*, Puf, 2017, n°110, p.413-436.

KIYE MIKANO Emmanuel, "Customary law in Anglophone Cameroon and Repugnancy doctrine: An insufficient Complement to human rights". *Ufahamu: A journal of African Studies*, 2021, vol.42, n°2, p. 1.

KISS Charles Alexandre, « Les traités-cadres, une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement », *A.F.D.I.*, 1993, n°39, p.792-793.

KOHEN G Marcelo, « Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », In, *Droit du pouvoir, pouvoir du droit : mélanges en l'honneur de Jean Salmon*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 961-962.

KOUDE, Roger-Magloire « Peut-on, à bon droit, parler d'une conception africaine des droits de l'homme », *Revue Trimestrielle des Droits de l'homme*, Bruylant, 2005, n° 62, p.539-561.

LEROY Yann, *La notion d'effectivité du droit*, *Droit et société*, vol.79, n°3, 2011, p.715-732.

LE ROY Etienne, « À qui, à quoi sert la propriété foncière dans les pays du Sud ? Itinéraire d'une recherche », *Transcontinentales*, octobre 2011.

MADEC Jean-Hervé, « Retour sur le passé : la législation forestière tropicale française. *Revue forestière française*, vol.49, n° 1, 1997, p. 69-78.

MAGNANT Jean-Pierre, *Le droit et la coutume dans l'Afrique contemporaine. Droit et cultures*, 2004, n°48, p.167-192.

MAKITA KONGO Chardin Carel, « Les défis de l'inclusion des populations autochtones au Cameroun : cas des Bakas ». *Cahiers africains des droits de l'homme*, 2020, p.7.

MALJEAN-DUBOIS Sandrine, «La mise en œuvre du droit de l'environnement », *Gouvernance mondiale*, 2003, n°3, p.22-27.

MALJEAN-DUBOIS Sandrine, « Complexes de régimes internationaux et protection des forêts ». Agence nationale pour la recherche française, CNRS, novembre 2014, 21p.

MAKITA KONGO Chardin Carel, « Les défis de l'inclusion des populations autochtones au Cameroun : Cas des Bakas », *Cahier africain des droits de l'homme*, février 2020, p.1-18

MANIRAKIZA Pacifique, « La protection des droits de l'homme à l'ère de l'industrie extractive en Afrique », *Criminalité environnementale*, 2016, vol 49, n° 2, p.115-140.

MANKOU Brice Arsène, « L'effectivité des droits des peuples autochtones en Afrique centrale : Le cas des « Pygmées » du Congo-Brazzaville, de la RCA, de la RDC, du Gabon et du Cameroun ». *Dysolab*, Université de Rouen, 2021, p.12.

MAQUET Jacques, « Droit coutumier traditionnel et colonial en Afrique centrale », *Journal des Africanistes*, vol.35, n°2, 1965, p.411-418.

MBAMBI Vincent Kangulumba, « Les droits originels africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne. », *Les cahiers de droit*, Faculté de droit de Laval, vol.46, n°(1-2), 2005, p.315-338.

MEKOUAR Ali Mohammed, « Entrée en vigueur et mise en œuvre de la Convention de Maputo relative à la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique », RADE, n°4, 2019, p. 91 et s.

MEKOUAR Ali Mohamed, « Cours et Tribunaux de l'environnement : note de lecture dans le contexte africain », in « La protection de l'environnement par les juridictions africaines : avancées nationales et régionale », Rade, n°5, 2020, p.115-124.

MEUNIER Quentin, « Développement d'alternatives communautaires à l'exploitation forestière illégale », lettre d'information trimestrielle du projet DACEFI, 2014.

MOUNGUE KOBILA James, « Droit de la participation politique des minorités et des populations autochtones. « L'application de l'exigence constitutionnelle de la prise en compte des composantes sociologiques de la circonscription dans la constitution des listes de candidats aux élections au Cameroun », Revue française de droit constitutionnel, 2008, vol.75, n° 3, p. 629-664.

NACH MBACK Charles, « La chefferie traditionnelle au Cameroun : ambiguïtés juridiques et dérives politiques », Africa development, 2000, vol.25, n°3-4, p. 78-86.

NACHET Louise, « Diplomatie marginales : les peuples autochtones au sein des négociations climatiques internationales », In, Négociations, 2021/2, n° 36, p.49-68.

NDIFFO KEMTIO Marien Ludovic, « Les bases constitutionnelles du droit d'origine externe en Afrique francophone », Les Annales du droit, n°15, 2021, p.139-176.

NDOUTUOUME OBAME Charles et al., « La foresterie communautaire au Gabon : l'esprit de la loi ». La foresterie communautaire , une vision intergénérationnelle. In, Les premières forêts communautaires du Gabon. Vermeulen & Doucet, 2008, p.10.

NGANDO SANDJE Rodrigue. Le Traité Germano-Douala du 12 juillet 1884 : étude contemporaine sur la formation des contrats dans l'ordre juridique intemporel. In: Revue Québécoise de droit international, 2016, vol. 29, n°1, p.131-159.

NGUIFFO Samuel, « De l'inefficacité du contentieux forestier en Afrique centrale », in la protection de l'environnement par les juridictions africaines : avancées nationales et régionales. Revues africaine de droit de l'environnement, n°5, 2020, p.107 et s.

NYARE ESSIMA Nathalie, « Identification des modalités de reprises des négociations APV FLEGT entre le Gabon et l'UE ». Draft version du 02 Juillet 2020.

ONDOUA Alain, « La populations en droit constitutionnel. Le cas des pays d'Afrique francophone », Afrique contemporaine, vol.242, n°2, 2012, p.87-97.

OPOKU Kwame, « L'évolution du droit foncier en Afrique occidentale. », Verfassung Und Recht in Übersee/Law and Politics in Africa, Asia and Latin America, vol.6, n°4, 2021, p.385-405.

ORAISON André, Nouvelle réflexions sur la conception française du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à la lumière du « cas mahorais ». Revue juridique de l'Océan Indien, n° 09, 2009, p.121-192.

OST François, « La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement », *Droit et société*, 1995 n°30-31, p.281-322.

OTIS Ghislain, « Les réparations pour violation des droits fonciers des peuples autochtones. Leçon de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *recherche amérindienne au Québec*, vol 34, n° 1-2, 2009, p.99-108.

OTT DUCLAUX-MONTEIL Cécile, « L'accès à la justice en matière d'environnement par les populations en Afrique de l'ouest et centrale » in *Pas à pas vers la justice environnementale*, revue *Liaison Energie-Francophonie*, 2014, n° 98, p.1-5.

OUMBA Parfait, « Le rôle des organisations sous-régionales dans l'intégration et le développement du droit international en Afrique centrale », *RADE*, 2013, p.42-54.

PORTALIS Jean-Etienne-Marie, *Discours préliminaire sur le projet de code civil présenté le 1er pluviôse an IX*.

POUMAREDE Jacques, « Exploitation coloniale et droits traditionnels », In *Pouvoirs publics et développement en Afrique*, Toulouse, SEDUSS, 1992, p.141-148.

PRIEUR Michel,

« Démocratie et droit de l'environnement et du développement », *RJE*, 1993, n°1, p.13-17.

« La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie participative », *RJE*, H-S 1999.

« Instruments internationaux et évaluation environnementale de la biodiversité : enjeux et obstacles », *RJE*, 2011, vol.5, n° spécial, p.7-28.

« La non-régression, condition du développement durable », dans *Vraiment durable*, 2013, vol.1, n°3, p.179-184.

QUENAULT Béatrice, « De Hyōgo à Sendai, la résilience comme impératif d'adaptation aux risques de catastrophe : nouvelle valeur universelle ou gouvernement par la catastrophe ? », *Développement durable et territoire*, vol.6, n°3, décembre 2015.

ROCHEGUDE Alain, PLANCON Caroline, « Décentralisations, acteurs locaux et foncier : fiche pays », *Cadre législatif et réglementaire du Gabon, Foncier & Développement*, 2009.

ROCHETTE Julien, LANDRY Juliette, TREYER Sébastien, « Quelle attente pour la COP 15 ? », *Billet de Blog, IDDRI*, novembre 2022.

ROSSATANGA-RIGNAULT Guy, « Identités et démocratie en Afrique. Entre hypocrisie et faits têtus », *Afrique contemporaine*, 2012, vol.242, n° 2, p.59-71.

ROUE Marie, « ONG, peuples autochtones et savoirs locaux : enjeux de pouvoir dans le champ de la biodiversité », *revue internationale des sciences sociales*, vol. 178, n°4, 2003, p.597-600.

ROUSSEL Bernard, « La convention sur la diversité biologique : les savoirs locaux au cœur

des débats internationaux », les synthèses de L'IDDRI, 2003, n°2, p. 2.

RUIS Barbara, « Pas de Convention sur les forêts, mais 10 traités sur les arbres », Revue internationale des forêts et des industries forestières, 2001, vol.52, n°3.

SAADA Emmanuelle,

« Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale ». Genèses 2003, vol.4, n° 53, p. 4- 24.

« La loi, le droit et l'indigène », Droits, 2006, vol 43, n°1, p.165-190.

SAKHO O PAPA, « Quelle justice pour la démocratie en Afrique », Pouvoirs, 2009, vol. 2, n°129, p.57-64

SAPKANE-GBATI Biléou, « La démocratie à l'africaine », Dialogue pour réinventer la démocratie, vol.13, n°1, 2011.

SAWADOGO Filiga Michel, « L'accès à la justice en Afrique francophone, problèmes et perspectives : le cas du Burkina Faso », Revue juridique et politique : indépendance et coopération, AUPEL-UREF, 1995.

SOBZE S François, « L'harmonisation des processus d'intégration en Afrique noire francophone », Uniform Law Review, 2021, p.1-33.

SOHNLE Jochen, « L'autonomie locale environnementale selon le droit international », RJE, 2013, vol.5, n° spécial, p.187-202.

SOW Abdoulaye, « La diffusion du droit communautaire ouest-africain », Civitas Europa, vol.2, n°37, 2016, p.351-370.

TASSIN Jacques, KULL Christian, Forêts tropicales : « La reconnaissance des droits communautaires fonciers repart vertueux contre la déforestation », Le Monde, 21 mars 2023.

TCHEUWA Jean Claude, « Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais », RJE, 2006, n°1, p.21-42.

TCHIKAYA Blaise, « La charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance », Annuaire français de droit international, 2008, vol.54, p.515-528.

TEITELBAUM Sara, « Le respect des droits des peuples autochtones dans le régime forestier québécois : quelle évolution (1960-2014) ? », vol.56, n°2-3, mai - décembre 2015, p.299-322.

TESCHKE BENNO, « La théorisation du système étatique westphalien : les relations internationales de l'absolutisme au capitalisme ». Cahiers de recherche sociologique, n° 52, 2012, p.14 et Ss.

TOMUSCHAT Christian, "Self-Determination in a Post-colonial World", In, Modern Law for Self-Determination, Development in International Law, vol. 16, 1993, p.1-20.

TORRE-SCHAUB Marta, « La doctrine environnementaliste : une dynamique au croisement

du savoir scientifique et profane », RJE, 2016, n° spécial, p.219-240.

TRUCHET Didier, « La notion d'intérêt général : le point de vue d'un professeur de droit », LEGICOM, 2017, vol.58, n°1, p. 5.

VERRET-HAMELIN Antoine « Carbone Inc. : risques et promesses du marché du carbone », Éthique publique (en ligne), vol. 21, n°2, 2019.

VON MOLTKE Konrad, "Government and international civil society in sustainable development: a framework", International Environment Agreements: Politics, Law and Economics, 2002, vol.2, n° 4, p.341-357.

WEMAERE Matthieu, TUBIANA Laurence, « Le Plan d'action de Bali : une première étape vers un accord global sur le climat ». IDDRI, n°11, 2007, p.1-8.

ZOMA Lassané, « Perspective et effectivité du droit de l'environnement : entre influence des niveaux de développement et nécessité de réduire les disparités », RJE, 2019, vol.44, n° 2, p.321-338.

ZAOUAQ Karim, « Le droit à l'information environnementale et le développement durable en Afrique », Afrique durable 2030, 2016, n°2, p.48-61.

Articles non juridiques

ADAMON BOUDZANGA Pegui-Bere, « Intégration régionale et décentralisation entravées en Afrique centrale », *L'Espace Politique*, 2013, vol.3, n° 21.

ALLIOT Michel, Coutume et mythe, *Année Sociologique*, 1953-1954, 3^e série, p.369-383.

AMIÉL Frédéric, « À qui appartient la forêt ? Les grands bassins forestiers mondiaux face au défi de la gestion des communs », In, *Mouvements, La découverte*, vol.1, n°116, 2024, p.85-93

AMSALLEM Isabelle et al., « Gestion forestière en Afrique centrale : à la recherche de l'excellence », *Bois et forêts des tropiques*, 2004, vol.281, p.5-18.

ANYANWU C. John, "Economic and Political Causes of Civil Wars in Africa: Some Econometric Results", African Development Bank, Economic Research Papers, 2002, n° 73.

ARCHIBUGI Danièle et HELD David, « La démocratie cosmopolitique : acteurs et méthodes », *Cahiers philosophiques*, 2012, vol.1, n° 128, p.9-29.

ASSE Christian, « Aires naturelles protégées et peuples autochtones. Enjeux et défis pour une alliance gagnante », *Edilibre*, 2018, p. 42 et s.

BARR, Abigail, FAFCHAMPS Marcel, TRUDY Owens, "The governance of non-governmental organizations in Uganda", *World Development*, 2005, vol.33, Issue 4, p.657-679.

BATICLE Christophe, BOUTINOT Laurence, « Parcours d'une résistance silencieuse dans les forêts du Cameroun », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 2021, n° 284, 383-415.

BELLIER Irène et GONZALEZ-GONZALEZ Veronica, « Peuples autochtones. La fabrique onusienne d'une identité symbolique », *Mots. Les langages du politique*, 2015, n° 108, p.131-150.

BELLIER Irène,

« Les peuples autochtones aux Nations unies : UN nouvel acteur dans la fabrique des normes internationales », *Press de science po, « Critique internationale »*, 2012, vol.1, n° 54, p. 61-80.

« Les droits des peuples autochtones. Entre reconnaissance internationale, visibilité nouvelle et violations ordinaires », *L'Homme & La Société*, 2018, vol.1, n° 206, p.137-174.

BERGERET Anne, « Discours et politiques forestières coloniales en Afrique et à Madagascar ». *Revue d'histoire d'Outre-Mers*, 1993, p.33.

BIGOMBO Logo Patrice, « Contestation de l'État et attestation d'une identité spatiale au Cameroun méridional forestier », 1996, n° Spécial.

BLACKMAN Allen, "Strict versus mixed-used protected areas: Guatemala's Maya Biosphere Reserve", *Ecological Economic, Elsevier*, 2015, vol.112, p.14-24.

BLANCHEZ, Jean-Luis et DUBE, Yves .C, « Financement du développement forestier en Afrique », *Le financement de la foresterie durable. Fao, Unasylva*, 1997, vol.48, n°188.

BÖHMER B, KALENGA Marie-Ange, « Le meilleur moyen de les combattre consiste à renforcer les droits fonciers des communautés et à consolider la démocratie », *Transparency International, FERN*, avril 2019.

BOISSIERE Manuel, DOUMENGUE Charles, « Entre marginalisation et démagogie : quelle place reste-t-il pour les communautés locales dans les aires protégées ? », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 2008, n° 244, p.459-488.

BOUTINOT Laurence,

« L'enjeu des aménagements forestiers au Sénégal », *Anthropologie & développement*, 2014, p.157-184.

« Le foncier forestier en Afrique : des raisons de (se) formaliser », *Cirad*, 2017.

BROCH-DUE Vigdis, SCHOEDER Richard, "Producing nature and poverty in Africa", *Uppsala & Rutgers: The Nordic Africa Institute Press*, 2000, p.148-172.

BRUSCHI Francesca, « Politique indigène et administration au Sénégal (1890-1920) », *II Politico*, 2005, vol.70, n°3, p.501-522.

BUCLET Benjamin, « Les réseaux d'ONG et la gouvernance en Amazonie », *Autrepart*, 2006, vol.37, n°1, p.93-110.

CARRET Jean-Christophe, « les enjeux de l'aménagement durable : le cas des forêts denses camerounaises », *Bois & Forêts des tropiques*, 2002, vol. 1, n°271, p.62.

CARRIERE Stéphane, MERAL Philippe, PINTON Florence, « Conserver les forêts tropicales et leur biodiversité : l'outil aires protégées ». In Des forêts et des hommes. Politiques et dynamiques forestières. Les dossiers thématiques de l'Institut de recherche pour le développement (IDR), 2011, p.3.

CERNEA Michael M, SCHMIDT-SOLTAU Kai, "Poverty risks and national parks: policy issues in conservation and resettlement", 2006, vol.34, issue 10, p.1808-1830.

CHARBONNEAU Jean-Pierre, « De la démocratie sans les peuples à la démocratie avec les peuples », Éthique publique, vol.7, n°1,2005.

CHARTIER Denis, « ONG internationales environnementales et politiques forestières tropicales : L'exemple de Green Peace en Amazonie », Anthropologie et Sociétés, Forêts tropicales, 2005, vol.29, n°1, p.103-120.

COSNIER Henry, « Les débuts de l'exploitation forestière au Gabon », La colonie du Gabon. Les Annales coloniales, 25 novembre 1913. Entreprises coloniales, 2014, p.1-6.

DESLAURIER Christine, « Penser la prison politique en Afrique », éd Karthala, Politique africaine, 2019/3, n°155, p.25- 54.

DI MAGGIO Paul, POWELL Walter, « Le néo-institutionnalisme dans l'analyse des organisations », Politix, Revue des sciences sociales du politique,1997, n°40, p.128.

DUPUITS Emilie, « L'ouverture des arènes climatiques internationales aux organisations autochtones, nouvelle opportunité pour la défense des droits territoriaux », Revue internationale et stratégique, 2018, vol.109, n°1, p.155-164.

EL MECHAT Samia, Sur les Principes de colonisation d'Arthur Girault (1895). Presses Universitaire de France, 2011, vol.1, n°657, p.124.

FERRARI Dominique Martin, ADING Doris, Arrêt sur lecture « La crise sans fin » Essai sur l'expérience moderne du temps de Myriam Revault d'Allonnes. Vraiment durable, 2013, n°3, p.187-191.

FREGUIN-GRESH Sandrine, « Foresterie communautaire, savoirs autochtones et gouvernance participative au Nicaragua », Autrepart, 2017, vol.1, n° 81, p. 41-56.

FOURNIER Prudence, KARSENTY Alain, « États « défaillants » : le secteur forestier en Afrique centrale », Mondes en développement, 2008, vol.143, n°3, p.43-56.

GAUTRON Jean-Claude, « L'administration », Pouvoirs n° 25, Les pouvoirs africains, 1983, p.108.

GASPARD Françoise, « Les « droits de la femme » : construction d'un enjeu en relations internationales, Revue internationale et stratégique, 2002, vol.3, n°47, p.46-52.

GAUDEFROY DE MOMBYNES-LEMENAGER Tiphaine, MERMET Laurent, « La stratégie d'une ONG internationale d'environnement : articuler biologie et management, action publique et concurrence. Gérer et Comprendre. », Annales des Mines, Les Annales des Mines, 2003, p.14-24.

GIRAUT Frédéric et al, « Les aires protégées dans la recomposition territoriale africaine, L'information géographique, 2004, vol.68, n°4, p.340-368.

GNANGUENON Amandine, « La régionalisation africaine ou l'émergence d'un nouveau mode de gestion des conflits ? », Les Champs de Mars, vol.17, n°1, 2005, p.75-99.

GRANT J. Andrew, BALRAJ Dianne, MAVROPOULOS-VAGELIS Georgia, « Reflections on Network Governance in Africa's Forestry Sector », Natural Resources Forum, vol.37, n° 4, 2013, p.269-279.

GUERIN-TURCQ Arthur, « Les forêts dans le monde, des milieux aquatiques : un état des lieux », Géoconfluences, 2023, p. 1-15.

HRABANSKI Marie, VALETTE Elodie, « Organisations environnementales et services écosystémiques : stratégies de diffusion du concept et opportunités politique », VertigO-la revue électronique en science de l'environnement, 2012, vol.12, n° 3, p.1-12.

HUGON P, Le rôle des ressources naturelle dans les conflits armés africains. Hérodote,2009, vol.3, n°134, p.63-79.

JACCOUD Mylène, « Peuples autochtones et pratiques d'accommodements en matière de justice pénale au Canada et au Québec », archives de politique criminelle, 2014, vol.36, n°1, p. 227-239.

JACQUEMOT Pierre, « Houssen Zakaria. L'aide publique au développement. Visées et nouvelles stratégies en Afrique », Afrique contemporaine, 2018, vol. 266, n°2, p. 224-227.

JACQUEMOT Pierre, « Quel avenir pour les aires protégées africaines ? », Les dossiers WillAgri, 5 novembre 2018, p.1-24.

KARSENTY Alain, « Vers la fin de l'Etat forestier ? Appropriation des espaces et partage de la rente forestière au Cameroun », Politique africaine, 1999, vol.3, n° 75, p. 147-161.

KARSENTY Alain, « Les enjeux des réformes dans le secteur forestier en Afrique centrale », Cahier de GEMDEV n°30. Quel développement pour les pays en voie de développement, CIRAD, département forestier, 2006, p.220.

KEESE Alexander, « L'évolution du « leader indigène » aux yeux des administrateurs français : Léon M'BA et le changement des modalités de participation au pouvoir local au Gabon, 1922-1967 », Afrique & histoire, 2004, vol.2, n°1, p.141-170.

KLEICHE-DRAY Mina, « Les savoirs autochtones au service du développement durable », Autrepart, Savoirs autochtones et développement, revue de sciences sociales au Sud, 2017, n° 81, p.3-20.

KOUEDJI MONTHE Joseph Félix et al., Gestion participative des forêts : évaluation de l'efficacité des Comités paysan-forêt dans l'Est du Cameroun. Bois et Forêts des tropiques, 2015, n°324, p.19-28.

KOUMBA Coudel, « La gestion et l'exploitations des ressources naturelles au Gabon : vers une réorganisation spatiale des activités productives », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 2014, p.507-521.

KOUPLEVATSKAYA Irina, « La participation des acteurs et le partenariat, comme approche et finalité de la gestion publique et locale des forêts », *irevues.inist.fr*, 2007, p.466.

LAPIE Georges, « Les Forêts des colonies françaises », *Annales de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts et de la Station de Recherches et Expériences Forestières*, 1928, vol.2, n°1, p.107-136.

LASSAGNE Antoine, « Exploitation forestière, développement durable et stratégies de pouvoir dans une forêt tropicale camerounaise », *Anthropologie et Sociétés*, 2005, vol.29, n°1, p.49-79.

LARSON, Anne "Tenure rights and access to forests" A training manual for research. Part I. A guide to key issues. CIFOR. 2012.p35.

LEDWITH Laura, WATANABA Yoko, *Le partenariat dans les faits : collaboration avec les populations autochtones*. FEM, 2014, 28p.

LESCUYER Guillaume et al., "Contributions of Community and Individual Small-Scale Logging to Sustainable Timber Management in Cameroon." *The International Forestry Review*, 2016, vol.18, p. 40-51.

MADINGOU Edouard, « Les conflits liés à la gestion décentralisée des ressources forestières au Cameroun : Etat des lieux et perspectives », *Présentation soumise au XIIe Congrès forestier mondial 2003*, Québec City, Canada.

MALDIDIER Christophe « Le local, le national et l'international dans la gestion des forêts tropicales : une aire protégée au Nicaragua », *Autrepart*, 1999, n°9, p.83-96.

MBAIRAMADJI Jérémie, « De la décentralisation de la gestion forestière à une gouvernance locale des forêts communautaires et des redevances forestières au sud-est Cameroun », *VertigO-la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol.9, n°1, mai 2009, p. 2-15.

MBEMBE Achille, « Au Cameroun, le crépuscule d'une dictature à huit clos », *Tribune, Le Monde Afrique*, 9 octobre 2017.

MBEMBE Achille, « Le recul de la démocratie en Afrique est aussi le résultat d'une formidable atonie intellectuelle », *Tribune, Le Monde Afrique*, 5 octobre 2022.

MESSE MBEGA Christian-Yves, « Les régions transfrontalières : un exemple d'intégration sociospatiale de la population en Afrique centrale ? », *Ethique publique*, 2015, vol.17, n°1.

MENGUE MEDOU Célestine, « Les aires protégées en Afrique : perspectives pour leur conservation », *Revue électronique en sciences environnementales*, 2002, vol.3, n°1.

MIMBIMI ESSONO Parfait, « Appel à la défense du patrimoine forestier », *Le Papyrus Magazine*, 1995, n°1, p.60.

MORIN, Françoise, « L'ONU comme creuset de l'autochtonie », *Parcours anthropologiques*, 2005, n° 5, p.35-42.

MOUMANEIX Caroline, NKOMBE Rémy, « Le Gabon « Vert, pilier de l'émergence ? Exemple du parc national de la Lopé : ressources, conflits et arrangements », Bulletin de l'Association Géographe de France, 2017, vol.94, n°2, p.330-352.

NDAME Joseph Pierre, « L'aménagement difficile des zones protégées au Nord Cameroun », Autrepart, 2007, vol.42, n°2, p.145-161.

NIESTEN Eduard, RICE Richard, « Gestion durable des forêts et incitation directes à la conservation de la diversité », Revue Tiers Monde, 2004, vol.177, n°1 p.129-152.

NGOUMOU MBARGA Hubert, « La gestion des forêts communautaires face au défi de la pauvreté et du développement rural », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement, 2013, vol.13, n°3.

NLOM Jean Hugues, « Quotas échangeables et gestion durable de la chasse villageoise au Cameroun », Économie rurale, 2022, n°379, p.131-152.

OKANI, « La foresterie communautaire au Cameroun : Un aperçu de la perspective communautaire », Association OKANI. Forest People Programme, avril 2019.

ONGOLO Symphorien, KARSENTY Alain, « La lutte contre la déforestation en Afrique centrale : victime de l'oubli du politique ? », Écologie & politique, 2011, vol.2, n° 42, p.71-80.

ONIBON Alain, DABIRE Bernard, FERROUKHI Lyès, « Pratiques locales et processus de décentralisation et de transfert de la gestion des ressources naturelles dans les pays d'Afrique de l'Ouest francophone », Décentralisation et délégation de pouvoir en foresterie, Unasyva, 1999, vol.4, n° 199.

PAYEN Ariane, « Les habitants : acteurs du développement dans les projets de mise en tourisme ? Cas du Parc National de Loango au Gabon », Open Edition Journals, 2014.

POMMEROLLE Marie-Emmanuelle, « La démobilisation collective au Cameroun : entre régime postautoritaire et militantisme extraverti », Critique internationale, 2008, vol.3, n° 40, p.73-94.

POUCHEPADASS Jacques, « Colonisations et environnement », Revue française d'histoire d'outre-mer, 1^{er} trimestre 1993, tome 80, n° 298, p.5-22.

POURTIER Roland, « Ressources naturelles et conflits en Afrique subsaharienne (Natural Resources and Conflicts in Sub-Saharan Africa) », Bulletin de l'Association de géographes français, 89e année, 2012-1. Risques et conflits, p.34-53.

RAMOGNINO Pierre, « Les vrais chefs de l'Empire », *Cahiers d'histoire, Revue d'histoire critique*, 2001, 85, p.57-66.

RAUSTIALA KAL, « States, NGOs and international environmental institutions », *International Studies Quarterly*, 1997, vol.41, p.719-740.

Ressources naturelles et conflits en Afrique subsaharienne (Natural resources and conflicts in

Sub-Saharan Africa). In : Bulletin de l'Association de géographes français, 89e année, 2012-1. Risques et conflits, p.34-53.

RIVIERE Claude, « Attitudes africaines face à l'environnement », *Anthropos*, 1992, Bd.87, H.4/6, p.365-378.

RODARY Etienne, « Développer la conservation ou conserver le développement ? Quelques considérations historiques sur les deux termes et les moyens d'en sortir », *Mondes en développement*, 2008, vol.1, n°141, p.81-92.

ROE Dilys, “The origins and evolution of the conservation-poverty debate: a review of key literature, events and policy processes”, *Oryx*, 2008, vol.42, n°4, p.491-503.

SANGUE-FOSTO Robert, « La gestion des parties prenantes dans le cadre d'une politique RSE dans le secteur de l'exploitation forestière au Cameroun : le cas des PME », *Mondes en développement*, 2021, vol.1, n°193, p. 69-88.

TAULI-CORPUZ Vicky, et al., “Adopting rights-based approaches to enable cost-effective conservation and climate action”, *World Development*, June 2020.

THIEBA Daniel, OUEDRAOGO Hubert et MATHIEU Paul, « Conflits et gestion des ressources naturelles », in, C. Becker et P. Tersiguel (dir.), *Développement durable au Sahel*. Dakar, Sénégal, Sociétés, Espaces, Temps, Karthala, 1997, p.81.

THOMAS Frédéric, « Protection des forêts et environnementalisme colonial : Indochine, 1860-1945 », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2009, vol.56, n° 4, p.104-136.

TOZZI Pascal, « Enjeux politiques et régulations du commerce du bois tropical : le cas du Libéria », *Politiques africaines*, 2005, vol.97, n° 1, p. 160-171.

TSEMO NOUMEYI Florent, « Politiques publiques forestières et participation des populations autochtones à la gestion des forêts camerounaises : analyse d'une implication problématique », *International multilingual Journal of science and technology (IMJST)*, vol.5, issu 3, March 2020, p.2.

UMEH L.I, OMOLUABI Charles, « L'avenir des forêts : perspectives régionales », *Unasyuva*, 2001.

Rapports, études communications et avis

ALDEN WILLY Liz, *A qui appartient cette terre ? Le statut de la propriété foncière coutumière au Cameroun*, éd Ed Fenton, février 2011.

AHEARN Ariell, OELZ Martin, KUMAR DHIR Rishabh, *Indigenous Peoples and Climate Change: Emerging Research on Traditional Knowledge and Livelihoods*, OIT, 2019.

ALMOND Rosamunde, GROOTEN Monica et al., (eds), *Rapport Planète Vivante : Soyons ambitieux*, WWF, Gland, Suisse, 2022.

Banque africaine de développement, Fonds africain de développement, Afrique centrale. Document de stratégie d'intégration régionale (DSIR) 2011-2015. Département régional centre, Département NEPAD, Intégration régionale et commerce. 2011

Banque africaine de développement, Développement et peuples autochtones en Afrique. Série sur les sauvegardes et la durabilité. 2016, vol 2, Pub 2.

Banque mondiale, Le renforcement de la gouvernance, du niveau local au niveau mondial. L'agriculture au service du développement. Rapport sur le développement dans le monde. De Boeck, 2008.

BASSOU Abdelhak, Ressources naturelles et réalités géographique de l'Afrique, Policy Brief, Forum de haut niveau de Tana sur la sécurité en Afrique du 22-23 avril 2017, Bahir Da, Ethiopie, mai 2017.

BAYOL Nicolas, HIRSCH Flore, et al., « Mise en œuvre d'activités REDD-plus dans les pays d'Afrique centrale. Les forêts du Bassin du Congo. », État des forêts 2021, CIFOR, p 146-172.

BELLIER Irène, DAGNA Sophie, (Coord.), Quel avenir pour les pygmées à l'orée du XXIe siècle. Séminaire, 11 juin 2020, Institut Interdisciplinaire d'anthropologie du contemporain, 2020.

BELLO Luis Jésus, Les droits des peuples autochtones, Module 6, Human Right resource center. Atelier tenu en avril 2001, University of Minnesota, 2001.

BISSON Loïc et al., Between hope and despair: pastoralist adaptation in Burkina Faso, CRU Report, La Haye, Clingendael, 2021.

BLASSEUR Jürgen, L'application des lois forestières et la gouvernance dans les pays tropicaux. Evaluation, région par région, de l'état de l'application des lois forestières et de la gouvernance dans le secteur forestier dans les pays tropicaux et recommandations utiles à leur amélioration », FAO et OIBT, 2010.

BLOMLEY Tom. Enseignements tirés de la foresterie communautaire en Afrique et leur pertinence pour la REDD-plus. Programme Carbone forestier, Marchés et communautés (FCMC), l'USAID. Washington, DC, USA. 2013

BOIRIN-FARGUES Zoé, Peuple Endorois v. Kenya : Synthèse, Groupe international de travail pour les peuples Autochtones, Juin, 2013.

BOUTINOT Laurence, KARPE Philippe, La construction de la notion d'autochtonies en Afrique centrale : un recul pour la société civile ? in Colloque association Tiers Monde, Fribourg, 6-8 juin 2011.

BOONE Caroline et al., Les financements pour les forêts dans les pays de la COMIFAC. Cartographie des flux de financement globaux, français et allemands destinés au soutien du secteur forestier et environnementaux en Afrique centrale, CIFOR, 2019.

BROTTEM Leif, « La complexité croissance des conflits entre agriculteurs et éleveurs en

Afrique de l'Ouest et centrale », Bulletin de la sécurité africaine, Centre d'Études stratégiques de l'Afrique, n°39, juillet 2021.

BROWN David, Principles and practice of forest co-management: evidence from west-central Africa, European Union Tropical Forestry Paper 2, Overseas Development Institute London and European Commission, Brussels, Belgium, 1999.

BULL Gary, Forest and Energy, Background Analytical Study 3, April 2018.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, Guide à l'intention des personnels des médias. Les peuples autochtones au Cameroun. BIT, 1^{ère} éd, 2015

BUTTOUD Gérard et al., Rapport de mission technique de diagnostic de la gestion durable des forêts en vue d'atteindre l'objectif 2000 de l'OIBT en appui au Gouvernement de la République gabonaise, janvier-juin 2005. Organisation internationale des bois tropicaux, avril 2005.

BUTTOUD Gérard et al., La gestion inclusive des forêts d'Afrique centrale : Passer de la participation au partage des pouvoirs, FAO-CIFOR, Libreville-Borgor, 2016, p.207-210.

CAMPOS ARCE José Joaquin, Forests, inclusive and sustainable economic growth and employment, Background Analytical Study, mars 2019.

Centre international de droit comparé de l'environnement, Actes du 1er Séminaire International de Droit de l'Environnement : Rio+10, Mondialisation et Droit de l'Environnement, Rio De Janeiro 24-26 avril 2002, Université de Limoges, 2002.

CHEVALIER Jean-François et al., « Les forêts du Gabon en 2008 ». Chapitre 3, Les forêts du Bassin du Congo Etat des forêts, p 61-73.

CLARKE Catherine et al., À l'intérieur et autour des aires protégées du Cameroun, une analyse basée sur les droits des accords d'accès et d'utilisation des ressources entre les peuples autochtones et l'État, Forest Peoples Programme, 2019, 14p.

COBO MARTINEZ José R, Étude de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, E/CN.4/Sub.2/1986/7

COMPAGNON Daniel et al., Les politiques de biodiversité. Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P) « Académique », 2017.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIALE, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Cameroun. 25 mars 2019.

CONSEIL NATIONAL CLIMAT, Stratégie national REDD+ Gabon, octobre 2022.

COMMISSI Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 27^{ème} Rapport d'activités. Centre de développement des droits des minorités agissant au nom de la communauté Endorois c. Kenya, n°276/2003, novembre 2009.

Committee on economic, social and cultural rights concluding observations, (2009) E/C.12/COD/CD/4

Committee on the Elimination of racial discrimination concluding observations (2007) A/62/18

COQUART Philippe, BOURJIJ Saïd (prés.), Synthèse de travail préliminaire engagé par ESF sur une série de réflexions sur la décentralisation et sur le financement des collectivités locales dans communes rurales et locales dans les pays de l'Afrique francophone de l'Ouest », septembre 2010.

DU CHEVRON Patrick, GELOT Didier (Coord.), Droit et pauvreté, Séminaire ONPES-DREES MIRE, 2007.

DUNCAN Brack, Sustainable consumption and production of forest products, Background Analytical Study 4, April 2018.

DUNCAN Brack, Forest and climate change, Background Analytical Study, March 2019.

DEMANTE Marie-Jo, TIMINSKY Isabelle, Décentralisation et gouvernance locale en Afrique, des processus des expériences, IRAM, 2008.

DEVERS Didier, VANDE WEGHE Jean-Pierre (Coordination), Les forêts du Bassin du Congo. État des forêts 2006. Partenariat pour les forêts du Bassin du Congo (PFBC), Libreville, Gabon, janvier 2006, 258p.

DJIMBI Franck, Etude sur la transparence dans le secteur forestier au Gabon. Brainforest. Septembre 2018.

DOUMBE-BILLE Stéphane, Droit international de la faune et des aires protégées : importance et implication pour l'Afrique. Etude juridique de la FAO en ligne, Septembre 2001.

DOUMBE-BILLE Stéphane, Le droit forestier en Afrique centrale et occidentale. Etude juridique de la FAO en ligne 41. Rome. 2014

DU SAUSSAY Christian, Statuts fonciers et politiques forestières, Rome, FAO Etude Législative n°41, Rome, 1986.

EBA'A ATYI. Richard, Forest certification in Gabon. Paper presented at the Symposium Forest certification in developing and transitioning societies, Yale School of Forestry and Environmental Studies, 10-11 June 2004.

EBA'A ATYI Richard et al., Etude de l'importance économique et sociale du secteur forestier et faunique au Cameroun, Rapport final. Jakarta : CIFOR 2013.

EBA'A ATYI Richard et al., Les forêts du bassin du Congo : Etat des forêts, CIFOR 2022.

ENGEL Antonia, Gestion participative des conflits pour le renforcement des programmes forestiers nationaux (PFN). Mécanisme pour les programmes forestiers nationaux, Fao, Rome 2012.

FERN, Approfondir et élargir la participation multipartite aux APV pour un impact plus fort. Forest watch special, actualité APV, Juin 2019, 22p.

FOMOU Ghislain, VANDENHAUTE Marc, M, FEUDJIO, De Souza, Légalité et traçabilité des bois des forêts communautaires du Haut-Nyong-Cameroun, étude FAO/SALID, 2017.

FOTEU KAMENI Roger, Politique et loi forestière du Cameroun. Étude des politiques forestières et des lois des pays de l'Afrique centrale dans le cadre de la CEFDHAC, Yaoundé, MINEF, avril 1998.

GEÂMANU Grigore, Théorie et pratiques des négociations en droit international, RCADI, de la Haye, 1980, vol 166, p. 375.

GUEGAN-LECUYER Anne, Incertitude et causalité dans la perspective des dommages de masse, Colloque « Incertitude et causalité », 17 novembre 2005, Wester-Ouise, Cour de cassation, Paris.

GUERIN Emmanuel, « La coopération internationale sur le climat après Copenhague », Études, vol.412, n°.4, 2010, p. 473-484.

HANNAH Lee, African people, African parks: an evaluation of development initiatives as a means of improving protected areas conservation in Africa. USAID, Washington, D. C., 1992

HATCHER Jeffrey, OWEN Michale, YIN Daphne, Falling short: Donor funding for indigenous People and local communities to secure tenure rights and manage forests in tropical countries (2011-2020), Rainforest Foundation Norway, 2021.

INTERACTION FLEGT-REDD+, « Qu'est-ce que le FLEGT ? », note d'information n°1, janvier 2011.

KENGOUM Félicien et al., The Context of the REDD+ in the Democratic Republic of Congo: Drivers, agents and institutions, 2nd éd, CIFOR, 2020.

KISS Alexandre, SHELTON Dinah, cours 10 : Evolution et Principales Tendances du Droit de l'environnement. UNITAR, Genève, Suisse 1998, p. 41.

KONATE Aenza, Tendances d'évolution du droit de la faune et des aires protégées en Afrique centrale » étude juridique Fao, Septembre 2001.

KONE Lassana, PICHON Marjolaine, Sécuriser les droits coutumiers : la clé d'une foresterie communautaire durable. IIEDD et Forest people programme, septembre 2019.

LIKUNDE MBOYO Fifi, Situation actuelle de la Foresterie communautaire en RDC », atelier du 16 au 17 octobre 2019 sur le « REDD+ Policy and Politics in DRC », CIFOR, 2019.

LAWSON Sam et al., Consumer goods and deforestation: An analysis of the extent and nature of illegality in forest conversion for agriculture and timber plantation. Forest Trends. Septembre 2014.

LARSEN Anne, Tenure rights and access to forests. A training manual for research. Part I. A guide to key issues. CIFOR, octobre, 2012.

LESCUYER Guillaume, L'évaluation économique du Parc National de l'Ivindo au Gabon : une estimation des bénéfices attendus de la conservation de la nature en Afrique centrale. CIRAD-Forêt, septembre, 2006.

LOGAN Carolyn, L'ambition des ODD confronté à la réalité : La justice demeure inaccessible à beaucoup d'Africains, Synthèse de politique n°39. Afrobaromètre, mars 2017

MACQUEEN Duncan, MAYERS James, Unseen foresters: an assessment of approaches for wider recognition and spread of sustainable forest management by local communities, WWF, IIED, July, 2020.

MAKAK Jean Sylvestre, LAQUES Anne-Élisabeth, ROPIVIA Louis, Découpage territorial et aménagement forestier des grandes concessions : comment considérer les usages des unités de gestion pour réduire les risques de conflits et de pression sur les forêts au Gabon ? Technologies géo-spatiales, évaluation de la dynamique et de la capacité de séquestration du carbone des forêts marginales du bassin du Congo. N'Gaoundéré, Cameroun, décembre 2015.

MEKOUAR Mohamed Ali, Le texte révisé de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles : petite histoire d'une grande rénovation, Etude juridique en ligne 54, FAO, avril 2006.

MERTENS Benoit et al., Atlas forestier interactif du Congo. Document de synthèse, version 1.0, Rapport Global Forest Watch. 2007.p11.

MILOL Adonis, PIERRE Jean-Michel, Impact de la fiscalité forestière décentralisée sur le développement local et les pratiques d'utilisation des ressources forestières au Cameroun, Rapport de consultation pour la Banque mondiale, janvier 2000,48p.

MOÏSE E. Robert, Pour les forêts communautaires efficaces et bénéfiques aux populations autochtones et communautés locales en Républiques centrafricaines : Perspectives anthropologiques pour des stratégies d'intervention. The Rainforest Foundation UK, securing lands, sustaining lives, mai 2019, 1-40p.

NGUIFFO Samuel,

- Le conflit du global et du local dans la gestion des ressources forestières, Communication à l'Atelier National sur la Gestion Alternative des Conflits liés à la gestion des ressources forestières, Mbalmayo, qui s'est tenu le 31 juillet au 2 août 1995.

-Engagement with law enforcement, judiciary and media. Webinar CV4C. Série 4, 25 février 2021.

NKEOUA Grégoire, Les défis d'une gestion durable dans le bassin du Congo. XIIe Congrès forestier mondial. Québec City. Canada. 21-28 septembre 2003.

NTAMPAKA Charles, Gouvernance foncière en Afrique centrale, Étude opérationnelle, FAO, 2008.

ONDO OBIANG NGUEMA Samuel, La problématique foncière au Gabon et la nécessité de son ouverture vers l'extérieur, FIG Working Week, 3-8 May 2009.

ONGOLO Symphorien et al., Aux frontières du réformisme environnemental : l'État et la gouvernance forestière au Cameroun, Congrès AFSP 2015.

OYONO Phil René et al., Forêts Domaniales et Jeux de Droits dans le Cameroun Méridional. Le Réveil d'Un Vieux Débat Sans Issue ou La Croisée de Chemins ? CED, Yaoundé, janvier 2009.

PAPE François, Lettre encyclique Laudato Si' : Sur le soin de la commune, Parole et silence, juin 2015, p.130.

PLAN des Peuples Autochtones (PPA) du Projet d'investissement et de Développement de Marchés Agricoles au Cameroun (PIDMA), Rapport définitif, Minader, Yaoundé, avril 2014, p 98.

PIMBERT Michel, PRETTY Jules, Diversity and sustainability in community-based conservation, UNESCO-IIPA Regional workshop on Community-based conservation, February 9-12, 1997.

PUTZEL Louis et al., Le commerce et les investissements chinois, et les forêts du bassin du Congo : synthèse des études de cadrage réalisées au Cameroun, en République démocratique du Congo et au Gabon. Document de travail 123. Bogor, Indonésie : CIFOR, 2013.

Rapport de l'OMPI sur les missions d'enquête menées consacrées à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels (1998-1999), Genève, 2001.

Rapport final du Plan de développement des peuples autochtones. Programme Sectoriel Forêts et Environnement, Juillet 2005.

Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaines des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones. International Work Group for Indigenous Affairs. 2005.

Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations / communautés autochtones, Visite de recherche et d'information en République du Gabon, 15-30 septembre 2007.

Rapport de la Commission Environnement du Club des Juriste, « Devoirs des Etats, droits des individus », novembre 2008.

Rapport du Secrétariat général. Les valeurs culturelles et sociales des forêts et le développement social. Forum des Nations unies sur les forêts, 9^e session 2011.

Rapport (5^{ème}) national sur la diversité biologique, Ministère gabonais de la forêt, de l'environnement et de la protection des ressources naturelles, 5 RNB/GABON/02 octobre, 2014.

Rapport du Club des juriste, « Renforcer l'efficacité du droit international de

l'environnement- Devoirs des Etats, droits des individus », rapport du Club des juristes, novembre 2015.

Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015.

Rapport du Deuxième Séminaire régional sur la mise en œuvre des décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples du 4 au 6 septembre 2018.

Rapport spécial du GIEC sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres. Résumé à l'intention des décideurs, 2020.

Rapport sur l'Évaluation de la pauvreté au Gabon n° AUS0001412, Banque mondiale, mars 2020.

Recommandations sur la réglementation des forêts communautaires au Gabon. ClientEarth, mars 2018.

Report, African Court on Human and Peoples' Rights, European Court of Human Rights and Inter-American Court of Human Rights / Inter-American Court of Human Rights, African Court on Human and Peoples' Rights and European Court on Human Rights.2019.

Report "Defending tomorrow: the climate crisis and threats against land and environmental defenders", Global witness, UK, 2020.

Résumé de la situation des forêts du monde. Des solutions forestières pour une relance verte et des économies inclusives, résilientes et durables. Rome, FAO 2022.

REVAULT D'ALLONNES Myriam, Les droits humains aujourd'hui : horizon d'universalité politique, Communications, vol. 104, n° 1, 2019, p 13-23.

RIBOT Jean, Histoire de la gestion forestière en Afrique de l'Ouest. Ou comment la « science » exclut les paysans. Programme institution et gouvernance du WRI, 2002.

SAKATA Gary, Le droit forestier en République démocratique du Congo. Etude juridique en ligne, FAO, Juin 2008.

SCHWARTZ Brendan et al., Emerging trends in land-use conflicts in Cameroon: Overlapping natural resource permits theatre protected areas and foreign direct investment, Yaoundé, WWF-CED-RELUFA, 2012.

SATORETTO. E et al., Comment les cadres juridiques existant régissent la conversion des forêts en terres agricoles- Etude sur le bassin du Congo. Etudes juridiques de la FAO, n° 102. Rome 2020.

SCHOLTE Paul et al., La conservation sur des espaces surdimensionnés et le déclin de la faune sauvage et du tourisme dans les savanes d'Afrique centrale, Fondation sur la recherche sur la biodiversité, 2021.

STEVENS Caleb et al., Securing right, combatting climate change. How strengthening

community forest rights mitigate climate change. Report WRI & RRI. July 2014, 64 p.

STUART N. Simon et al., Biodiversity in Sub-Saharan Africa and Islands. Conservation, management and sustainable use. IUCN SSC Occasional papers 6. Gland, Switzerland.1990.

SUTHERLAND, P et al., vers une réforme de l'Organisation mondiale du commerce, rapport du Conseil consultatif à M. Supachai Panitchpakdi, Directeur général. L'avenir de l'OMC. Relever les défis institutionnels du nouveau millénaire. 2005.

TALLA TAKOUKAM Patrice, Contribution du droit à la lutte contre la délinquance et la corruption dans le secteur forestier : approches conceptuelles. Service droit et développement de la FAO, Etude Juridique en ligne n°34, 2003.

TALLA TAKOUKAM Patrice, GNAHOUA Djédjé, Les outils pour une gestion durable des forêts. Evolution des cadres législatifs nationaux depuis 1992, Etude juridique de la FAO en ligne, n°. 90, 2013.

TCHOUMBA BELMOND Georges, HUNINK Robert, « L'avenir des concessions forestières en Afrique » In, Pour une industrie africaine de transformation du bois rentable, libre de déchets, économe en carbone et socialement inclusive à l'Horizon 2030. Rapport final et actes du Forum africain du bois du 20-22 juin 2018, Libreville (Gabon).

TCHOUMBA BELMOND Georges et al., Industrie extractives et aires protégées en Afrique centrale pour le meilleur et pour le pire ? Aires protégées d'Afrique centrale. État 2020, p. 253.

TROUVE José, « Les politiques publiques en matière de forêts dans l'Afrique francophone subsaharienne ». United Nation Research Institut for Social Development. Octobre, 1995.

TCHEBAYOU Sébastien, « L'influence des croyances traditionnelles sur la protection de certaines forêts au Cameroun », Actes du séminaire régional sur la gestion des ressources et des réserves de la biosphère et éducation relative à l'environnement (Projet pilote Dja), qui s'est tenu à Sangmélima (Cameroun), du 6 au 10 mai 1991, Paris, Unesco.

UICN, Introduction à la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, 2ème édition, 2006.

UICN-programme, Comment aborder la REDD+ au Cameroun : Contexte, enjeux et options pour une stratégie nationale. Yaoundé, Cameroun: UICN-Programme Cameroun, Yaoundé. 2013.

United Nations Environment Programme, Emissions Gap Report: Broken Record-Temperature hit new highs, yet world fails to cut emissions (again), 2023, Nairobi (Kenya).

VERMEULEN Cédric, « Problématique de la délimitation des forêts communautaires en forêt dense humide, Sud-Est-Cameroun », Rapport intermédiaire du projet « Avenir des Peuples des Forêts Tropicales et Mise en place de forêts communautaires en périphérie nord de la Réserve du Dja », Faculté universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux, novembre 1996, p.2.

World Bank, Sub-Saharan Africa: From Crisis to Sustainable Growth, Washington, 1989.

Sitographie et articles en ligne

Agence Française de Développement, « Dans le bassin du Congo, une gestion responsable pour protéger la forêt tropicale ». 2021. <https://www.afd.fr/fr/actualites/dans-bassin-du-congo-gestion-responsable-pour-protoger-la-foret-tropicale>

ANNAGU Francis, « Cameroun : L'exploitation forestière à grande échelle force les autochtones Baka à quitter les forêts ». 2021. <https://rainforestjournalismfund.org/fr/stories/cameroun-lexploitation-forestiere-grande-echelle-force-les-autochtones-baka-quitter-les>

CAYUELA Sophie, « Les pygmées, un peuple exclu de leur propre écosystème », Nature Science. 2021. <https://www.natura-sciences.com/comprendre/pygmees-peuple-rdc-exclu-foret.html>

Center For International Forestry Research, La foresterie communautaire au Cameroun doit tester d'autres modèles non axés sur l'exploitation du bois – CIFOR - Partenariat pour les forêts du bassin du Congo (pfbc-cbfp.org). <https://pfbc-cbfp.org/actualites-partenaires/bois-CIFOR-foret.html>

Center For International Forestry Research, Forests, trees and poverty alleviation: Policy implications of current knowledge - CIFOR Knowledge. <https://www.cifor.org/knowledge/publication/8167>

Center For International Forestry Research, « La foresterie communautaire peut-elle aider les gens à sortir de la pauvreté en RDC ? ». 2019. <https://forestsnews.cifor.org/60319/la-foresterie-communautaire-peut-elles-aider-les-gens-a-sortir-de-la-pauvrete-en-rdc?fnl=fr>

Central African Forest Initiative, « Le Gabon reçoit le premier paiement pour la réduction d'émission de CO₂ grâce à l'accord historique de CAFI ». <https://www.cafi.org/fr/news-centre/gabon-receives-first-payment-reducing-co2-emissions-under-historic-cafi-agreement>

Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement, « Protéger et restaurer les forêts tropicales est devenu un impératif environnemental et sociétal ». 2021. <https://www.cirad.fr/les-actualites-du-cirad/actualites/2021/protoger-et-restaurer-les-forets-tropicales-un-imperatif-environnemental-et-societal>

COURT Marielle, « Les communautés locales, rempart contre la déforestation », Figaro, 07 aout 2014. <https://www.lefigaro.fr/sciences/2014/08/07/01008-20140807ARTFIG00035-les-communautes-locales-rempart-contre-la-deforestation.php>

DEUGOUE DJACBOU Sylvie, « Les communautés locales et autochtones sont progressivement privées de leurs droits fonciers », Communiqué de presse. 2019. <https://www.greenpeace.org/africa/fr/communiques-de-presse/8071/les-communautes-locales-et-autochtones-sont-progressivement-privees-de-leurs-droits-fonciers/>

<https://www.nss-journal.org/articles/nss/pdf/2005/02/nss5202.pdf>

MOUNCHILI Aoudou, Les peuples autochtones au Cameroun : Avancées et défis émergents, Observatoire Pharos Pluralisme des cultures et des régions. août 2019. <https://www.observatoirepharos.com/pays/cameroun/les-peuples-autochtones-au-cameroun-avancees-et-defis-emergents-fr/>

NZINGOU NZINGOU François, « Exploitation des ressources naturelles, confiscation du pouvoir et divers conflits au Gabon », Institut des risques industriels, assurantiels et financiers , laboratoire du de l'Economie et management de Lille. 2019. <https://7joursinfo.com/actualites/exploitation-des-ressources-naturelles-confiscation-du-pouvoir-et-divers-conflits-au-gabon/>

RADISSON Laurent, « Pourquoi l'action de groupe environnementale ne fonctionne pas », Actu-environnement. 19 juin 2020. <https://www.actu-environnement.com/ae/news/action-groupe-environnement-rapport-mission-assemblee-nationale-35684.php4>

TEPI Samuel, « L'ineffectivité de la représentation des coutumes devant les juridictions de droit traditionnel au Cameroun », Université Dschang-Cameroun, Gouvernance en Afrique, https://www.afrique-gouvernance.net/bdf_document-1168_fr.html

TETILLON Pauline, « Le forestier Rougier se raccroche aux branches », Billet d'Afrique, Suivi. 2018. <https://survie.org/billets-d-afrique/2018/278-juin-2018/article/le-forestier-rougier-se-raccroche-aux-branches>

THEISEN Anne, « Quelles alternatives face aux fausses solutions promues par la Banque africaine de développement ? Critique de la stratégie globale des échanges dette-nature en Afrique (partie 3) », CADTM. 2024. <https://www.cadtm.org/Quelles-alternatives-face-aux-fausses-solutions-promues-par-la-Banque-africaine>

THIAW Ibrahima, Sous-secrétaire général de l'ONU et Secrétaire exécutif de la Convention sur la lutte contre la désertification. Interview exclusive. 2022. <https://www.dw.com/fr/ibrahim-thiaw-la-s%C3%A9cheresse-est-un-ph%C3%A9nom%C3%A8ne-local-mais-avec-des-cons%C3%A9quences-globales/av-60324424>

VERMEULEN Cédric, DOUCET Jean-Louis, et al., « Développement d'alternatives communautaires à l'exploitation forestière illégale ». DACEFI. 2008. https://wwf.panda.org/fr/wwf_action_zones/gabon/dacefi2/

WAKONGO NZAMBA Boris Cabral, ONDO ZE Stéphane, « Les Gabonais accusent l'exploitation forestière et minière d'exacerber le conflit homme-faune », Dépêche n°. 409, Afrobarometer, CERGEP. 2020. <https://www.afrobarometer.org/publication/ad409-les-gabonais-accusent-l'exploitation-forestiere-et-mini-ere-d'exacerber-le-conflit/>

Williams Lauren, TRETON Théodore, « En République du Congo, 3 conditions préalables de la foresterie communautaire réussies ». World Resources Institute. 2028. <https://www.wri.org/insights/en-republique-democratique-du-congo-3-conditions-prealables-de-la-foresterie-communautaire>

Textes juridiques

Instruments internationaux et régionaux

TEXTES RÉGIONAUX ET NATIONAUX

| Traités et Accords | Adoption | Entrée en vigueur |
|--|---------------------|---------------------|
| Accord international de 1994 sur les bois tropicaux | Le 26 janvier 1994 | Le 1er janvier 1997 |
| Accord international de 2006 sur les bois tropicaux. Conférence des Nations unies pour la négociation d'un accord | Le 27 janvier 2006 | Le 7 décembre 2011 |
| Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques | Le 12 décembre 2015 | Le 4 novembre 2016 |
| | | |
| Convention de Londres du 8 novembre 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel | Le 8 novembre 1933 | Le 14 janvier 1936 |
| Convention de Vienne sur le droit des traités | Le 22 mai 1969 | Le 27 janvier 1980 |
| Convention sur l'élimination des toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes | Le 18 décembre 1979 | Le 3 septembre 1981 |
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale | Le 21 décembre 1965 | Le 4 janvier 1969 |
| Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification du 15 octobre 1994 | Le 17 juin 1994 | Le 26 décembre 1996 |
| Convention d'Aarhus sur l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnementale | Le 25 juin 1998 | Le 30 octobre 2001 |
| Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992 | Le 5 juin 1992 | Le 29 décembre 1993 |
| Convention de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles | Le 11 juillet 2003 | |
| Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques | Le 9 mai 1992 | Le 21 mars 1994 |
| Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par l'OUA | Le 27 juin 1981 | Le 21 octobre 1986 |

| | | |
|--|----------------------|--------------------|
| Déclaration universelle des droits de l'homme | Le 10 décembre 1948 | |
| Déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies sur le droit au développement | Le 4 décembre 1986 | |
| Déclaration de Yaoundé | Le 17 mars 1999 | |
| Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones | Le 13 septembre 2007 | |
| Pactes international relatif aux droits civils et politiques | Le 16 décembre 1966 | Le 23 mars 1976 |
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels | Le 16 décembre 1966 | Le 3 janvier 1976 |
| Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changement climatiques | Le 11 décembre 1997 | Le 16 février 2005 |
| Traité instituant la Communauté économique des États de l'Afrique centrale | Le 18 octobre 1983 | 18 décembre 1984 |
| Traité consultatif relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique centrale | Le 5 février 2005 | Le 5 février 2005 |

Autres documents

| |
|---|
| Cadre stratégique sur la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (2018-2030) |
| Déclaration de la Conférence des Nations unies sur l'environnement tenue à Stockholm du 5-16 juin 1972 |
| Déclaration de Rio de Janeiro de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement tenue du 3 au 14 juin 1992 et L'Agenda 21 en son chapitre 11 |
| Déclaration de Kigali au 1 ^{er} Congrès africain des aires protégées (APAC) sur les peuples autochtones et les communautés locales du 16-17 juillet 2022 |
| Déclaration de Johannesburg sur le développement durable |
| Commission staff working document, executive summary of the impact assessment report. Minimising the risk of deforestation and forest degradation associated with products placed of the EU market Accompanying the document proposal for regulation of the European Parliament and Council on the making available on the Union Market as well as export from the Union of certain commodities and products associated with deforestation and forest degradation and repealing Regulation (EU) No995/2010. SWD (2021) 327 final. |
| Déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique du 14 novembre 2017 |
| Directives sous-régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale du 25 janvier 2011. FAOLEX |
| Directives pour l'institutionnalisation et la mise en œuvre de la gestion communautaire des forêts en Afrique sub-saharienne (fao.org). Fao, 2013 |

| |
|---|
| Directive de l'OIBT pour l'aménagement durable des forêts tropicales. Organisation Internationale des Bois Tropicaux. Série technique OIBT n°5, décembre 1990 |
| Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. 2012 |
| Les objectifs de l'Agenda 2063 de l'Union africaine adoptés en 2015 |
| Les objectifs du développement durable des Nations unies 2030. |
| Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation. Montréal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2002. |
| Lignes directrices de l'OIBT relatives à la gestion environnementale et sociale. Série |
| Manuel de procédure générale des études d'impact sur l'environnement en République gabonaise.2006. |
| COM (2021)707 final. Proposal for regulation of the European Parliament and Council on the making available on the Union Market as well as export from the Union of certain commodities and products associated with deforestation and forest degradation and repealing Regulation (EU) No995/2010. |
| OIBT : Politique forestière n° 23. Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT), Yokohama, Japon.2020. |
| Plan cadre des Nations unies pour l'aide au développement du Gabon (2018-2022). Juillet 2017 |
| Plan d'action stratégique de l'OIBT. 2013-2018. Organisation internationale des bois tropicaux. |
| Plan Stratégique des Nations Unies sur les forêts (PSNUF) du Forum des Nations unies sur les forêts (2017-2030) |
| Plan de convergence 2015-2025 pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale. Stratégie de mobilisation des ressources de la mise en œuvre des engagements des pays au défis de Bonn du 15 mars 2018. |
| Principes, critères et indicateurs OAB-OIBT de la gestion durable des forêts tropicales naturelles d'Afrique. Produits en collaboration par l'Organisation africaine du bois et l'Organisation internationale des bois tropicaux. Série Développement de politiques OIBT, n°14.2003. |
| 224 Resolution on a Human Rights-Based Approach to Natural Resources Governance – ACHPR/Res.224(LI)2012. |
| Résolution du Parlement européen du 23 Avril 2008 sur la Politique de la Chine et ses effets sur l'Afrique (2007/2255 (INI)) |
| Résolution 18.30, Legal Instruments for the Conservation of forests, UICN, 1990. |
| Stratégie des pays de l'espace de la COMIFAC relative à l'accès aux ressources biologiques/génétiques et au partage de juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation du 25 janvier 2011. |

TEXTES NATIONAUX

| |
|--|
| Textes nationaux |
| Textes camerounais |
| Texte constitutionnel |
| Loi n°96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972 ; |

Loi n°2008/001 du 14 avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 01 juin 1972.

Textes législatifs

-Loi n°94-01 du 20 janvier 1994 fixant le régime des forêts, de la faune et de la pêche en république camerounaise ;

-Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;

-Loi n°92/006 du 14 août 1992 relatives aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiatives communes ;

-Loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire ;

-Loi n° 2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire ;

-Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées en République du Cameroun.

Textes réglementaires

-Arrêté n°0518/MINEF/CAB du 21 décembre 2001 fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire ;

-Décret du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;

-Arrêté n°122/MINEFI/MINAT du 29 avril 1998 ;

-Arrêté n°0222/PM/MINEF fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi, de contrôle de mise en œuvre, des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent 2001 ;

-Décret 2005/0577 PM du 23 février fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;

-Décret n°98/009/PM du 23 janvier 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des

droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière ;

-Décret n°2008/376 du 12 novembre 2008 portant sur l'organisation administrative de la République du Cameroun ;

Textes gabonais

Texte Constitutionnel

Loi n° 3/91 du 26 mars 1996 portant Constitution de la République gabonaise modifiée par la loi n° 046/2020 du 11 janvier 2021 ;

-Loi n°001/2018 du 12 janvier 2018 portant révision de la Constitution de la République gabonaise ;

-Loi n° 001/2023 du 13 avril 2023 portant révision de la Constitution de la République gabonaise.

-Charte de la transition du 4 septembre 2023 qui abroge les institutions et la Constitution du 26 mars 1991.

Textes législatifs

-Loi n° 1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts ;

-Loi organique n°039/2023 du 02 novembre 2023 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n° 16/01 du 31 décembre 2001 ;

-Loi n°003/2007 en République gabonaise du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux ;

Textes réglementaires

-Décret n°180/PR/MEF du 4 mars 1969 fixant les conditions de délivrance du permis spécial ;

-Arrêté n°228/MEFPE du 14 mars 1993 réglementant l'autorisation de Sciage de long ;

-Décret n°559/PR/MEFE du 12 juillet 1994 réglementant les conditions d'attribution, de détention et d'exploitation des coupes familiales ;

-Décret du 01^{er} décembre 2004 fixant les

conditions de création des forêts communautaires ;

-Arrêté n° 018/MEF/SG/DGF/DFC fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires qui doit se lire conformément aux dispositions du décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 01^{er} décembre 2004 ;

-Décret n°1028/PR/MEFEPEPN du 01^{er} décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires dans le domaine forestier rural ;

-Décret n°000692 du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers par les populations locales ;

-Arrêté n°2/PM/MEPNRT du 14 avril 2016, fixant les modalités de délivrance de l'agrément pour la réalisation des Etudes d'Impact sur l'Environnement ;

-Ordonnance n°0118/PR/2008 du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code forestier de 16/01 ;

-Arrêté n°000669/MEF du 20 septembre 2010 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation spéciale de coupe ;

-Arrêté n°136/MEF du 10 octobre 2011 fixant les modalités d'attribution et de gestion des PGG sous la forme de titre collectif ;

-Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion de la foresterie communautaire ;

-Arrêté n°104/MFEPRN/SG/DGF/DEPRC/SR du 6 mai 2014 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation de coupe de bois pour le sciage de long. Autorisation de Coupe de Bois pour le Sciage de Long ;

-Arrêté n°106/MFEPRN du 8 mai 2014 portant droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise désireuse de s'engager dans le processus de création de la foresterie communautaire ;

-Décret n°350-PR-MPERNFM du 7 juin 2016 fixant les conditions d'exploitation du Kévazingo et de l'Ozigo ;

-Décret n° 00099/PR/MFE du 19 mars 2018 portant mise en réserve du Kévazingo ;

-Ordonnance n°008/PR/2010 du 25 février 2010 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en république gabonaise ;

-Ordonnance n°11/2008 du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 ;

-Ordonnance n°006/PR/2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise.

Jurisprudence

Avis juridique de la CADHP sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Accra, mai 2007.

Affaire Gberem c. Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd. Et autres du 30 novembre 2005 n° FHC/B/CS/53/05, Gbemre v. Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd. and Others - Climate Change Litigation (climatecasechart.com).

Affaire Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria, n° 155/96, 27 October 2001, in the 30th Ordinary Session, Banjul, Gambia.

Voir, para 204, CADHP, mai 2009, Kevin Mgwanga Gunme et al., c. Cameroun, n°266/2003, 26^{ème} Rapport d'activité de la Com. ADHP, pp138- 178

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples v. République du Kenya, requête n°006/2012 ; décision rendue le 26 mai 2017 : Commission Africaine Des Droits De L'homme Et Des Peuples v République Du Kenya (Requete NO. 006/2012) [2019] AfCHPR 9 () | African Legal Information Institute (africanlii.org).

Cour africaine des droits de l'homme, arrêt du 26 mai 2017.

Hight Court of South Africa, Gauteng Division, Pretoria, South Africa community environmental v. Minister of environment, forestry and fisheries and al., date de depot June 2021.

Index

A

Accès aux ressources 96, 97, 98, 136, 170, 223, 275, 337

Accord 16, 47, 51, 52, 53, 55, 66, 108, 130, 133, 134, 137, 139, 145, 146, 149, 150, 151, 152, 160, 171, 174, 185, 194, 238, 278, 280, 288, 289, 346

Aménagement forestier 146, 201, 202, 204, 316, 335, 336

B

Bénéfices .. 23, 54, 96, 103, 141, 142, 166, 202, 205, 207, 209, 224, 232, 259, 260, 296, 321, 324, 362

Biodiversité .. 12, 15, 16, 26, 32, 35, 37, 40, 53, 54, 55, 58, 61, 62, 64, 76, 80, 82, 92, 94, 95, 96, 97, 104, 107, 110, 116, 119, 129, 131, 149, 168, 174, 180, 189, 205, 208, 217, 226, 269, 271, 274, 275, 278, 279, 280, 281, 284, 297, 302, 303, 315, 327, 328, 332, 338, 349, 357, 358, 363

C

Cahier de charge .. 201, 202, 204, 229, 258, 337

Changements climatiques..... 15, 167

Code forestier 14, 146, 188, 191, 199, 200, 201, 202, 218, 221, 222, 225, 229, 230, 232, 233, 235, 239, 241, 242, 244, 246, 252, 253, 265, 266, 283, 291, 311, 326, 332, 333, 362

Conflits ... 26, 29, 32, 33, 38, 50, 78, 79, 85, 86, 89, 91, 96, 97, 110, 130, 139, 140, 154, 161, 173, 201, 210, 214, 219, 223, 224, 247, 260, 263, 264, 269, 272, 273, 275, 280, 285, 290, 291, 292, 294, 296, 301, 302, 303, 304, 306, 313, 316, 318, 319, 321, 325, 335, 336, 344, 345, 348, 350, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 359, 363

D

Décentralisation 27, 142, 151, 162, 180, 193, 194, 197, 198, 199, 218, 222, 224, 237, 251, 252, 256, 264, 300, 332, 363

Développement durable . 18, 33, 41, 47, 52, 77, 78, 79, 91, 92, 109, 112, 114, 115, 132, 133, 147, 154, 155, 162, 165, 167, 183, 187, 188, 189, 191, 192, 195, 196, 198, 207, 209, 212, 226, 227, 243, 244, 259, 283, 287, 291, 292, 298, 299, 303, 313, 317, 318, 327, 328, 329, 331, 334, 342

Discriminations..... 25, 35, 65, 78, 99, 100, 101, 107, 114, 135, 199, 238

Droit de propriété. 102, 214, 233, 236, 332, 349

Droits 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 126, 129, 131, 135, 136, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 149, 151, 152, 153, 154, 155, 158, 159, 160, 161, 163, 164, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 177, 179, 180, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 206, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 253, 255, 258, 260, 261, 262, 263, 264, 266, 267, 269, 271, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 279, 282, 283, 284, 285, 286, 288, 289, 290, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 306, 307, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 361, 362, 363

Droits fonciers ..62, 65, 83, 84, 85, 110, 139,
211, 213, 214, 215, 216, 218, 242, 258,
292, 315, 332
Droits fondamentaux 20, 103, 195, 226, 248,
319, 322, 323, 324, 331, 349, 350, 351,
358
Droits forestiers212

E

Entités juridiques.....267
Entreprises multinationales ..33, 35, 53, 73, 79,
100, 115, 124, 129, 130, 141, 145, 148, 181,
183, 200, 207, 208, 210, 228, 229, 245, 252,
261, 291, 311, 313, 322, 327, 331, 336, 337,
340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 359

F

Faune .. 14, 49, 81, 82, 129, 131, 141, 157, 178,
203, 211, 229, 233, 252, 266, 270, 271, 272,
273, 274, 276, 279, 282, 283, 285, 287, 290,
291, 293, 294, 296, 297, 298, 301, 303, 304,
306, 334, 338, 351, 353

Flore .49, 81, 82, 131, 157, 178, 229, 271, 272,
279, 287, 291, 338

Forestiers 11, 12, 25, 26, 28, 29, 32, 33, 35, 36,
37, 38, 39, 41, 43, 44, 45, 46, 50, 59, 60, 61,
62, 63, 76, 78, 81, 83, 84, 89, 90, 93, 94, 95,
96, 98, 99, 104, 107, 108, 109, 110, 114,
119, 124, 125, 126, 127, 129, 131, 132, 134,
136, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145,
147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155,
156, 157, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165,
166, 167, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175,
176, 177, 178, 180, 182, 183, 184, 186, 187,
188, 189, 190, 191, 193, 194, 197, 198, 199,
200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208,
209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217,
218, 219, 221, 222, 223, 225, 228, 229, 230,
231, 232, 233, 234, 235, 239, 241, 242, 243,
244, 245, 250, 251, 252, 254, 255, 257, 258,
259, 260, 261, 263, 264, 265, 266, 267, 269,
271, 272, 274, 277, 285, 286, 291, 292, 293,
295, 298, 304, 306, 307, 308, 309, 310, 311,
312, 313, 314, 315, 316, 318, 319, 320, 322,
323, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 344,
347, 348, 349, 356, 358, 361, 362, 363

Forêts classées96, 218

Forêts domaniales 203, 216, 232, 236, 332,
335, 336

G

Gestion durable...12, 16, 19, 20, 21, 23, 26, 29,
35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 48,
49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60,
61, 62, 63, 64, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79,
81, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92,
106, 108, 109, 110, 114, 115, 116, 124, 126,
127, 128, 129, 131, 133, 134, 135, 136, 137,
138, 139, 140, 141, 142, 143, 151, 152, 153,
154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162,
163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171,
172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180,
182, 183, 184, 186, 187, 189, 190, 191, 192,
193, 194, 195, 197, 199, 200, 202, 205, 206,
208, 209, 210, 211, 213, 215, 217, 218, 219,
220, 221, 222, 223, 225, 226, 228, 230, 231,
232, 233, 238, 244, 245, 248, 250, 251, 255,
256, 259, 261, 263, 264, 267, 269, 273, 280,
283, 286, 289, 291, 292, 298, 304, 306, 310,
311, 315, 317, 318, 320, 321, 332, 335, 336,
347, 350, 353, 355, 356, 358, 359, 360, 361,
362, 363

Gestion participative.. 170, 180, 203, 224, 228,
261, 280, 301, 310, 312, 321, 360

I

Information43, 53, 73, 74, 75, 76, 77, 102,
103, 109, 117, 119, 122, 125, 134, 142, 144,
145, 146, 148, 149, 156, 165, 186, 187, 195,
196, 197, 203, 204, 207, 209, 223, 228, 239,
250, 251, 274, 280, 283, 286, 299, 316, 319,
324, 331, 334, 357, 362

Instruments ...13, 16, 23, 36, 37, 38, 40, 41, 43,
44, 45, 48, 49, 51, 52, 54, 57, 59, 61, 63, 65,
68, 69, 77, 81, 82, 85, 88, 91, 92, 99, 100,
102, 104, 106, 109, 115, 122, 124, 134, 135,
140, 149, 152, 154, 159, 160, 162, 164, 169,
171, 176, 178, 179, 180, 182, 185, 186, 193,
198, 205, 207, 213, 227, 233, 234, 267, 269,
272, 289, 293, 298, 310, 321, 322, 324, 327,
335, 338, 342, 346, 348, 350, 352, 359, 361,
362, 363

J

Jeunes autochtones114, 116, 117, 118, 119

Juridictions ...50, 115, 166, 282, 328, 345, 351, 353, 357

Justice24, 43, 53, 65, 67, 68, 73, 76, 77, 78, 87, 95, 97, 103, 119, 124, 125, 144, 196, 197, 198, 262, 269, 286, 299, 303, 304, 306, 307, 310, 311, 312, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 332, 334, 335, 337, 338, 339, 340, 341, 343, 346, 347, 348, 349, 351, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 360, 362, 363

L

Lois.12, 14, 23, 27, 33, 36, 45, 69, 89, 90, 109, 110, 121, 122, 123, 127, 128, 129, 131, 134, 141, 142, 149, 150, 154, 167, 171, 172, 177, 182, 185, 186, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 199, 200, 202, 203, 204, 209, 210, 216, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 226, 227, 228, 230, 232, 233, 234, 236, 237, 242, 243, 245, 246, 247, 249, 250, 251, 253, 254, 256, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 269, 273, 275, 277, 278, 279, 280, 281, 283, 284, 285, 287, 290, 291, 292, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 310, 311, 314, 316, 317, 318, 319, 320, 322, 323, 324, 325, 326, 329, 332, 333, 334, 335, 336, 339, 342, 343, 344, 345, 351, 353, 354, 359, 362

M

Mise en application 45, 49, 59, 60, 85, 88, 131, 133, 151, 173, 182, 193, 213, 221, 249, 252, 255, 266, 298

Mise en œuvre 18, 19, 25, 36, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 47, 49, 52, 54, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 72, 74, 75, 79, 81, 83, 85, 90, 96, 103, 105, 108, 110, 111, 113, 116, 119, 122, 123, 124, 130, 136, 137, 141, 142, 145, 146, 147, 149, 150, 152, 153, 157, 159, 160, 161, 162, 163, 170, 171, 172, 173, 175, 176, 178, 179, 180, 183, 190, 196, 197, 202, 203, 207, 208, 210, 213, 215, 219, 221, 222, 223, 226, 228, 230, 231, 236, 244, 248, 249, 250, 252, 253, 256, 257, 262, 264, 269, 279, 283, 285, 287, 288, 290, 297, 298, 299, 302, 304, 306,

310, 311, 313, 314, 316, 317, 324, 334, 340, 344, 345, 347, 352, 357, 359, 360, 361, 362, 363

N

National ..16, 19, 23, 29, 36, 37, 39, 40, 41, 43, 45, 49, 54, 55, 58, 59, 60, 72, 74, 75, 77, 79, 81, 90, 96, 100, 109, 115, 125, 133, 140, 142, 143, 146, 147, 153, 156, 159, 161, 163, 167, 172, 173, 175, 176, 180, 182, 183, 185, 189, 191, 193, 196, 200, 203, 205, 207, 214, 215, 219, 221, 222, 223, 225, 227, 228, 233, 240, 243, 245, 248, 252, 258, 263, 267, 271, 273, 274, 275, 277, 278, 280, 283, 284, 285, 287, 288, 289, 292, 294, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 304, 306, 307, 311, 313, 314, 322, 323, 324, 325, 327, 332, 337, 341, 343, 347, 351, 359, 360, 361, 362, 363

Naturelle .49, 63, 114, 159, 193, 197, 200, 201, 300, 323, 352

O

Organisations internationales19, 46, 47, 51, 57, 59, 105, 113, 120, 130, 133, 136, 137, 138, 163, 164, 168, 174, 177, 189, 228, 278, 280, 288, 298

P

Participation..24, 32, 36, 37, 38, 43, 53, 58, 64, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 81, 82, 83, 85, 102, 103, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 124, 125, 127, 131, 135, 140, 142, 145, 146, 147, 149, 156, 158, 159, 162, 163, 167, 170, 174, 178, 182,188, 189, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 203, 204, 206, 212, 219, 220, 221, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 230, 235, 236, 238, 245, 249, 251, 252, 256, 260, 261, 263, 264, 267, 269, 270, 286, 287, 288, 290, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 306, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 316, 317, 319, 324, 331, 336, 340, 347, 351, 362

Peuples autochtones. 21, 23, 37, 38, 43, 64, 70, 83, 86, 88, 94, 98, 100, 101, 103, 111, 118, 122, 129, 133, 136, 142, 154, 156, 168, 174, 181, 186, 187, 190, 197, 198, 203, 205, 209,

211, 214, 225, 230, 262, 263, 284, 288, 296,
315, 337, 355

Plan simple de gestion 237, 240, 241, 242, 246,
247, 250, 251, 253, 257, 259, 265, 266

Promotion...22, 50, 54, 59, 60, 61, 62, 77, 100,
101, 114, 116, 121, 122, 123, 131, 133, 140,
144, 147, 149, 164, 167, 168, 169, 178, 179,
188, 192, 194, 195, 197, 198, 202, 205, 208,
217, 226, 228, 237, 258, 261, 262, 283, 290,
291, 292, 313, 317, 318, 325

Propriété foncière87, 88, 102, 170, 172, 324

Protection des forêts .12, 16, 21, 22, 35, 37, 39,
40, 41, 43, 44, 55, 58, 59, 63, 76, 77, 79, 81,
82, 84, 86, 87, 88, 89, 91, 108, 114, 126,
135, 147, 164, 165, 168, 169, 171, 172, 173,
174, 177, 179, 182, 183, 186, 187, 189, 191,
193, 194, 195, 200, 202, 208, 211, 213, 219,
220, 221, 223, 226, 227, 228, 229, 245, 251,
269, 272, 291, 306, 307, 309, 310, 311, 313,
316, 318, 320, 321, 329, 332, 334, 335, 340,
347, 350, 354, 355, 356, 359, 360, 361, 362,
363

R

Rapports .15, 18, 19, 22, 35, 37, 43, 45, 47, 50,
55, 56, 65, 77, 78, 84, 86, 87, 88, 89, 95, 97,
101, 102, 104, 125, 127, 129, 130, 133, 134,
138, 139, 140, 142, 143, 144, 153, 156, 157,
159, 162, 167, 170, 173, 176, 185, 186, 187,
188, 193, 211, 212, 214, 215, 217, 219, 221,
223, 224, 226, 230, 247, 249, 251, 252, 255,
256, 262, 263, 269, 272, 279, 286, 287, 290,
298, 304, 309, 313, 317, 322, 325, 343, 354,
357, 361, 362, 363

Reconnaissance ..21, 25, 37, 39, 41, 43, 44, 56,
57, 58, 63, 64, 65, 68, 69, 70, 72, 73, 80, 83,
85, 86, 87, 91, 92, 99, 101, 102, 103, 105,
107, 109, 112, 114, 116, 120, 124, 132, 133,
135, 136, 139, 149, 151, 156, 157, 158, 170,
178, 180, 182, 183, 187, 189, 194, 195, 201,
206, 213, 214, 227, 230, 231, 238, 242, 244,
245, 248, 250, 262, 264, 265, 289, 293, 300,
304, 306, 316, 321, 324, 328, 331, 339, 348,
353, 356, 357, 362

REDD-plus .103, 105, 107, 108, 109, 110, 149,
157, 189, 205, 206, 207, 208, 244, 261

Redevances200, 204, 206, 224, 237, 251

Régime de forêts communautaires..... 248

Régime foncier 139, 157, 218

Régional 14, 29, 37, 74, 78, 115, 117, 118, 126,
153, 154, 157, 160, 161, 163, 164, 169, 173,
174, 175, 177, 178, 179, 180, 183, 187, 188,
189, 190, 248, 279, 283, 289, 331, 338, 341,
348, 350, 351, 353, 361

Rôles .21, 22, 25, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43,
44, 45, 56, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 72, 74, 78,
81, 83, 85, 86, 87, 90, 92, 96, 98, 99, 102,
104, 110, 112, 114, 115, 116, 119, 124, 126,
128, 129, 131, 133, 137, 138, 142, 147, 152,
153, 156, 157, 159, 161, 162, 170, 175, 176,
178, 179, 180, 182, 183, 184, 188, 193, 194,
196, 197, 200, 205, 209, 210, 211, 213, 215,
217, 218, 219, 221, 226, 231, 234, 239, 244,
248, 249, 257, 262, 264, 269, 279, 286, 298,
300, 302, 306, 307, 310, 311, 318, 321, 325,
335, 361

S

Sanctions.....20, 103, 177, 188, 190, 247, 260,
265, 266, 267, 309, 320, 328, 329, 330, 334,
335, 336, 337, 344, 345, 347, 350, 352, 356

Savoirs traditionnels 43, 58, 85, 86, 90, 244,
245, 261, 289, 293, 303, 362

Sources..23, 43, 44, 52, 64, 67, 89, 94, 98, 104,
107, 116, 126, 128, 133, 134, 138, 146, 153,
160, 178, 184, 188, 210, 211, 252, 255, 315,
340, 362

Sous-régional ..36, 37, 121, 152, 154, 163, 165,
166, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175,
176, 177, 179, 180, 282, 283

Systèmes .25, 28, 36, 38, 39, 40, 43, 59, 64, 66,
72, 79, 91, 98, 103, 109, 112, 117, 118, 127,
136, 138, 139, 142, 143, 144, 145, 151, 153,
156, 165, 168, 171, 175, 176, 180, 182, 183,
184, 188, 200, 206, 209, 210, 212, 219, 223,
234, 242, 245, 248, 252, 255, 256, 267, 269,
286, 293, 294, 297, 303, 304, 306, 307, 309,
312, 313, 319, 320, 322, 323, 324, 330, 347,
352, 353, 354, 355, 356, 357, 359, 360, 361,
363

Systèmes juridiques....36, 38, 39, 40, 66, 79,
171, 180, 183, 184, 185, 210, 303, 323,
324, 330, 352, 354, 356, 361

U

Usages.....16, 74, 80, 84, 85, 96, 110, 129, 160,
192, 199, 201, 209, 211, 212, 214, 218, 223,
233, 242, 244, 245, 247, 259, 261, 266, 273,
283, 300, 322, 324, 325, 337, 350

Usages coutumiers 296

Table des matières

| | |
|---|----|
| Introduction | 11 |
| Section 1 - L'approche du sujet : Définition des notions utilisées | 13 |
| Section 2 - L'intérêt du sujet : Mise en évidence de l'interaction entre droit international droit interne dans la gestion des forêts par les peuples autochtones | 27 |
| Section 3 - Méthodologie : Présentation systématique des sources internationales, régionales et nationales..... | 34 |
| Section 4 - Problématique : Contribution du droit (international/interne) au renforcement des capacités des peuples autochtones en matière de gestion écologique des forêts | 38 |
| Partie I - La reconnaissance par les sources internationales des rôles des peuples autochtones en matière de protection et de gestion durable des forêts..... | 43 |
| Titre 1 - Les peuples autochtones, des acteurs insuffisamment pris en compte par le droit international..... | 44 |
| Chapitre 1 - Une prise en compte limitée des rôles des peuples autochtones du fait de l'activité internationale des États..... | 45 |
| Section 1 - Le fondement de l'intervention des États dans la mise en œuvre des normes internationales de protection et de gestion durable des forêts | 45 |
| § 1 - L'engagement des États dans l'élaboration des normes internationales consensuelles | 46 |
| A - Le rôle déterminant des États dans l'élaboration des normes internationales..... | 46 |
| 1 - L'engagement des États dans les négociations internationales | 46 |
| 2 - La persistance de la souveraineté étatique | 49 |
| B - Le rôle normatif des États dans l'adoption des normes internationales de protection et de gestion durable des forêts | 51 |
| 1 - L'engagement des États au travers de la procédure conventionnelle..... | 51 |
| 2 - Les modalités de la procédure conventionnelle | 54 |
| § 2 - L'engagement des États dans la mise en œuvre des normes internationales élaborées | 56 |
| A - Les États, principaux interlocuteurs de la mise en œuvre des normes internationales | 56 |
| 1 - Les États, acteurs majeurs dans la détermination de la mise en œuvre des normes internationales | 56 |
| 2 - Les États, garants de l'intégration des normes internationales de protection et de gestion durable des forêts | 59 |
| B - Les États, principaux responsables de l'application des normes internationales | 60 |
| 1 - La responsabilité générale des États dans l'exécution des normes internationales.. | 60 |
| 2 - La responsabilité spécifique des États sur les forêts à l'égard de la communauté internationale | 62 |
| Section 2 - La position secondaire des peuples autochtones dans la mise en œuvre de la protection et de la gestion durable des forêts | 63 |
| § 1 - Les peuples autochtones, un acteur international émergent | 64 |
| A - Les peuples autochtones bénéficiaires de droits spécifiques permettant leur autonomie | 65 |
| 1 - L'existence du droit des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes..... | 65 |
| 2 - L'existence des droits liés aux particularismes des peuples autochtones | 70 |
| B - Les peuples autochtones, des protagonistes au cœur de l'application des droits spécifiques..... | 73 |
| 1 - La légitimité des peuples autochtones dans la participation | 73 |

| | |
|--|-----|
| a - La participation et l'accès à l'information, des droits garantis aux peuples autochtones | 74 |
| b - L'accès à la justice, un droit impératif pour les peuples autochtones | 76 |
| 2 - Une légitimité des peuples autochtones fragilisée par les ONG | 79 |
| § 2 - Les peuples autochtones, des acteurs aux droits collectifs inaccomplis | 83 |
| A - L'inaccomplissement des droits fonciers et des savoirs autochtones..... | 83 |
| 1 - L'absence de protection des droits fonciers dévolus aux peuples autochtones..... | 83 |
| 2 - L'insatisfaction de la prise en compte des connaissances traditionnelles des autochtones | 86 |
| B - Un inaccomplissement dû à l'absence de convergence des logiques autochtones et internationales | 87 |
| 1 - Les peuples autochtones vecteurs de logiques d'organisation et de subsistance peu reconnues..... | 87 |
| 2 - Le dépassement des logiques vers des domaines de dialogue avec les peuples autochtones | 91 |
| Chapitre 2 - Une prise en compte émergente des rôles reconnus aux peuples autochtones par le droit international du climat | 92 |
| Section 1 - Une prise en compte nécessaire du fait des incidences des changements climatiques sur les droits des peuples autochtones | 93 |
| § 1 - Les incidences des changements climatiques reflétées dans la vulnérabilité des peuples autochtones | 93 |
| A - Les effets des changements climatiques rendus visibles par la vulnérabilité socio-économique des peuples autochtones | 93 |
| 1 - Les changements climatiques un défi central pour les modes de vie traditionnels des peuples autochtones..... | 93 |
| 2 - Les modes de subsistance des peuples autochtones impactés par les changements climatiques..... | 97 |
| B - Les effets significatifs des changements climatiques sur les droits des peuples autochtones | 99 |
| 1 - Les changements climatiques face aux droits des peuples autochtones..... | 99 |
| 2- Les changements climatiques face aux droits collectifs des peuples autochtones | 101 |
| § 2 - Les incidences du droit international du climat sur l'évolution des droits des peuples autochtones vulnérables..... | 104 |
| A - L'impact du droit international du climat sur les droits des peuples autochtones..... | 104 |
| B - L'impact du cadre particulier de réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts dans le respect des droits des peuples autochtones | 107 |
| Section 2 - Une prise en compte se concrétisant par l'institutionnalisation de la participation des peuples autochtones aux négociations sur le climat | 110 |
| § 1 - Les institutions internationales sur le climat, espace participatif des peuples autochtones | 111 |
| A- Une participation plus institutionnalisée des peuples autochtones à titre général | 111 |
| 1- Les peuples autochtones comme acteurs politiques du cadre institutionnel climatique | 111 |
| 2- Les peuples autochtones, « puissants agents de changement » du cadre institutionnel climatique | 113 |
| B- Une participation institutionnelle différenciée des différentes catégories au sein de ce groupe | 114 |
| 1 - Du mirage vers une place spéciale, la catégorie des femmes autochtones..... | 114 |

| | |
|---|-----|
| 2 - Une place importante faite aux jeunes autochtones | 116 |
| § 2 - Les institutions internationales sur le climat, espace d'émancipation des peuples autochtones | 119 |
| A - L'existence d'institutions dédiées aux peuples autochtones au centre de la coopération sur le climat | 120 |
| B- Le soutien financier à la participation des peuples autochtones : le Fonds de contributions volontaires des Nations unies pour les peuples autochtones | 123 |
| Titre 2 - Les peuples autochtones, des acteurs considérés par les dispositions environnementales régionales et commerciales | 126 |
| Chapitre 1 - Les peuples autochtones, des acteurs valorisés par les dispositions environnementales du commerce du bois..... | 127 |
| Section 1 - Les peuples autochtones, acteurs impliqués dans l'exécution d'un commerce du bois durable | 128 |
| § 1 - Les peuples autochtones, acteurs centraux du commerce du bois durable..... | 128 |
| A - Des peuples autochtones dépendants des répercussions du commerce du bois | 128 |
| 1 - Les répercussions du commerce du bois sur l'environnement des peuples autochtones | 128 |
| 2 - Les répercussions du commerce du bois sur le développement des peuples autochtones..... | 130 |
| B - Un commerce prenant en compte des droits des peuples autochtones pour une gestion durable du bois | 131 |
| 1 - Les dispositions environnementales influençant le commerce du bois..... | 131 |
| 2 - L'Organisation internationale des bois tropicaux, véhicule des exigences environnementales du commerce du bois..... | 134 |
| § 2 - Les peuples autochtones, garants nécessaires de la légalité du commerce du bois durable..... | 137 |
| A - Les peuples autochtones des garants de la légalité des procédures légales..... | 138 |
| 1 - L'état de l'exploitation illégale en corrélation avec les peuples autochtones | 138 |
| 2 - Les peuples autochtones, points focaux du commerce du bois par l'aménagement durable forestier..... | 140 |
| B - Les peuples autochtones garant de l'amélioration de la traçabilité du bois | 141 |
| Section 2 - Les peuples autochtones, partenaires coopérant en matière de gouvernance forestière..... | 143 |
| § 1 - La coopération forestière européenne vecteur de l'engagement des autochtones..... | 143 |
| A- Les principes de bonne gouvernance, un soutien pour les système forestiers plus vertueux | 143 |
| B- L'impact des principes de bonne gouvernance européen dans l'organisation des États | 145 |
| § 2 - L'importance des exigences de légalité européenne dans la valorisation des peuples autochtones | 147 |
| A - Les exigences de légalité, une garantie en théorie pour les rôles des peuples autochtones..... | 147 |
| B - Les exigences de légalité européenne, une garantie en pratique mitigée dans sa mise en œuvre | 149 |
| Chapitre 2 - Les peuples autochtones, des acteurs figurants dans les dispositions forestières africaines | 152 |
| Section 1 - Les peuples autochtones, figurants des dispositions forestières à l'échelle régionale | 153 |

| | |
|--|-----|
| § 1 - Une prise en compte des peuples autochtones dans les dispositions forestières africaines | 153 |
| A - La prise en compte des peuples autochtones dans le cadre de gestion durable des forêts pour l’Afrique 2020-2030 | 154 |
| B - La prise en compte des peuples autochtones dans les opportunités d’appui pour la mise en œuvre de la gestion durable des forêts en Afrique | 157 |
| § 2 - Les défis de la prise en compte des peuples autochtones dans les dispositions régionales forestières | 159 |
| A - Les politiques inadéquates pour l’institution d’une réforme efficace pour la participation des peuples autochtones | 159 |
| B - Les cadres institutionnels faibles pour l’intégration des peuples autochtones | 161 |
| Section 2 - Les peuples autochtones figurants dans les orientations forestières à l’échelle sous régionale | 163 |
| § 1 - La COMIFAC, réceptacle des dispositions internationales sur les forêts liées aux peuples autochtones..... | 163 |
| A - Une institution commissionnée pour la mise en adéquation de la gestion des forêts aux exigences internationales..... | 164 |
| 1 - La COMIFAC, institution principale pour l’internalisation de la gestion durable et la protection des forêts | 164 |
| 2 - La présence mesurée des peuples autochtones dans le Traité institutif de la COMIFAC..... | 166 |
| B - La promotion des droits des peuples autochtones dans la protection et la gestion durable des forêts..... | 168 |
| 1 - La Communauté Economique des États de l’Afrique Centrale dans la promotion d’un développement équilibré des ressources forestières..... | 168 |
| 2 - La COMIFAC dans la promotion de l’harmonisation des droits des peuples autochtones dans la gestion durable et la protection des forêts | 169 |
| § 2 - La COMIFAC, un allié pour les peuples autochtones limité institutionnellement | 172 |
| A - Le suivi des politiques sous-régionales déficitaire dans les deux pays membres | 172 |
| 1 - Le suivi difficile des politiques reçues de protection et de gestion durable des forêts | 172 |
| 2 - La mise en œuvre déficitaire des engagements de la COMIFAC au détriment des peuples autochtones..... | 173 |
| B - La dépendance de la COMIFAC à la volonté politique étatique..... | 174 |
| 1 - La volonté des États, du fondement de la gestion des forêts nationales à une gestion concertée..... | 174 |
| 2 - Le renforcement des actions étatiques par la coopération sous-régionale | 177 |
| Partie II - La pratique interne des rôles reconnus aux peuples autochtones en matière de protection et de gestion durable des forêts | 180 |
| Titre 1 - Une conception minimaliste des rôles dévolus aux peuples autochtones | 182 |
| Chapitre 1 - Une réception positive du droit international et régional par les droits internes | 183 |
| Section 1 - Des systèmes juridiques de réception sélective..... | 184 |
| § 1 - Une réception juridique entravant l’accès des peuples autochtones dans le processus de protection et de gestion des forêts | 184 |
| A - Des peuples autochtones écartés du système organisationnel politique forestier | 184 |
| 1 - Une réception juridique et politique forestière dénuée des questions autochtones | 184 |
| 2 - Le changement progressif de doctrine des politiques forestières sur les peuples autochtones..... | 188 |

| | |
|---|-----|
| B - Des peuples autochtones transparents du champ juridique forestier | 191 |
| 1 - L'invisibilité des peuples autochtones dans la législation forestière | 191 |
| 2 - L'inexistence des peuples autochtones dans les législations sectorielles..... | 192 |
| § 2 - Une réception implicite consacrant des rôles aux peuples autochtones pour le compte de la bonne gouvernance forestière | 193 |
| A - L'ère de la participation généralisée à l'avantage des rôles des autochtones..... | 193 |
| 1 - Le principe de participation moyen de réception des peuples autochtones..... | 194 |
| a - Le principe de participation levier de réception des rôles des peuples autochtones | 194 |
| b - Le principe de participation évidence des rôles des peuples autochtones..... | 196 |
| 2 - Le virage entamé vers des modalités participatives des autochtones dans la gestion durable des forêts..... | 197 |
| a - Les rôles participatifs des peuples autochtones apparent par la décentralisation forestière..... | 197 |
| b - Le développement social des peuples autochtones existant par l'aménagement durable des forêts..... | 200 |
| B - Des dispositifs forestiers spécifiques facilitant la réception des rôles des autochtones | 205 |
| 1 - L'apport du REDD+ dans l'influence des capacités spécifiques autochtones | 205 |
| 2 - L'apport du FSC dans l'influence des capacités spécifiques autochtones | 208 |
| Section 2 - Les attermolements à la réception des rôles dévolus aux peuples autochtones..... | 210 |
| § 1 - Les facteurs historiques marginalisant la réception des rôles des peuples autochtones | 210 |
| A - La persistance du désaveu des autochtones..... | 211 |
| 1 - La persistance du désaveu des pratiques coutumières autochtones | 211 |
| 2 - La persistance du désaveu des droits fonciers aux peuples autochtones..... | 213 |
| B - La persistance de l'orientation d'exploitation des forêts | 215 |
| 1 - La persistance de la vision économique de l'exploitation des forêts | 215 |
| 2 - La reconversion des terres forestières au préjudice des rôles des peuples autochtones | 217 |
| § 2 - Les facteurs modernes amenuisant la réception des rôles des peuples autochtones ... | 218 |
| A - Une centralisation permanente | 219 |
| 1 - Le monopole des institutions des États face aux peuples autochtones..... | 219 |
| 2 - Le dysfonctionnement des institutions nationales..... | 220 |
| B - Une décentralisation non inclusive des peuples autochtones | 222 |
| 1 - L'engagement à double faces des acteurs institutionnels dans la décentralisation | 222 |
| a - Une cogestion décentralisée des forêts difficilement applicable..... | 222 |
| b - Les dangers rencontrés par les défenseurs de l'environnement en faveur des peuples autochtones..... | 224 |
| 2 - Le soutien des partenaires dans le respect de la réception des rôles des peuples autochtones à la protection et à la gestion durable des forêts..... | 226 |
| Chapitre 2 - Une réception incomplète illustrée par le régime de la foresterie communautaire . | 230 |
| Section 1 - La foresterie communautaire, une alternative de gestion adéquate pour les peuples autochtones | 231 |
| § 1 - La foresterie communautaire, un moyen de gestion autonome pour les peuples autochtones | 231 |
| A - La foresterie communautaire, l'opportunité d'une autonomisation des peuples autochtones | 232 |

| | |
|---|-----|
| 1 - Le cadre juridique de la foresterie communautaire dans l'autonomisation des peuples autochtones..... | 232 |
| 2 - L'autonomisation passant par l'attribution de concessions forestières aux peuples autochtones..... | 233 |
| a - Le droit de préemption, institution d'une gestion des forêts pour les peuples autochtones..... | 234 |
| b - Le droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise | 235 |
| B - L'autonomie des peuples autochtones dans les étapes de création des forêts communautaires..... | 237 |
| 1 - Les peuples autochtones au centre des étapes de création des forêts communautaires..... | 237 |
| a - L'initiative de création exclusive à l'entité de droit commun représentant les peuples autochtones..... | 237 |
| b - Des peuples autochtones au centre des réunions préliminaires de consultation et de concertation | 238 |
| c - La composition et la soumission du dossier d'attribution d'une forêt communautaire | 239 |
| d - Le traitement du dossier, un partenariat entre l'administration et les peuples autochtones..... | 240 |
| 2 - Les conditions aménagées sur la zone forestière concernée par les forêts communautaires..... | 241 |
| a - Les conditions préétablies de superficie et de délimitation des forêts communautaires..... | 241 |
| b - La proscription de la procédure d'étude d'impact au projet de forêt communautaire | 242 |
| § 2 - La foresterie communautaire, un moyen approprié de développement durable par les peuples autochtones..... | 243 |
| A - L'utilisation coutumière des forêts communautaires par les peuples autochtones.... | 244 |
| 1 - L'opportunité de l'usage des savoirs et des pratiques traditionnels..... | 244 |
| 2 - Le choix de l'usage d'une tiers partie par les peuples autochtones..... | 245 |
| B - Les différentes modalités du contrôle des activités d'une forêt communautaire..... | 246 |
| 1 - L'obligation de surveillance des peuples autochtones | 247 |
| 2 - Le rôle de surveillance incombant à l'administration forestière | 247 |
| Section 2 - La foresterie communautaire, le désenchantement d'une gestion alternative pour les peuples autochtones..... | 248 |
| § 1 - Les difficultés issues du système juridico-administratif de la foresterie communautaire..... | 248 |
| A - Les limites légales et réglementaires de la foresterie communautaire face aux peuples autochtones..... | 249 |
| 1 - Le caractère limitatif des droits de zonage des forêts accordés aux autochtones... .. | 249 |
| 2 - Le silence de la loi source d'écueils dans la pratique des forêts communautaires. | 250 |
| B - L'interventionnisme de l'administration gage du fléchissement des autochtones | 252 |
| 1 - Le regain des vellétés d'une gestion centralisée par l'administration..... | 252 |
| 2 - L'administration, arbitre de la procédure de mise en application | 255 |
| § 2 - Les difficultés issues du système socio-économiques et politiques de la foresterie communautaire | 256 |
| A - Les contrariétés de l'exploitation des ressources issues des forêts communautaires | 257 |

| | |
|---|-----|
| 1 - La remise en question de l'exploitation des ressources des forêts communautaires | 257 |
| 2 - La remise en question de la capacité au développement des bénéfices d'exploitation des forêts communautaires | 259 |
| B - Les aspects sociaux non atteints des forêts communautaires | 261 |
| 1 - Le dévouement des coutumes des peuples autochtones dans l'application des forêts communautaires..... | 261 |
| 2 - Les points de renforcement indispensables des rôles des peuples autochtones | 264 |
| Titre 2 - La nécessité de renforcer les rôles dévolus aux peuples autochtones | 269 |
| Chapitre 1 - Renforcer la participation des peuples autochtones | 270 |
| Section 1 - Les défis actuels des outils de protection classiques origines | 271 |
| § 1 - L'état des lieux des aires protégées : Des réseaux nationaux menacés | 272 |
| A - La gravité de la menace sur la faune et la flore sauvages | 272 |
| 1 - Les menaces sur la faune sauvage par des activités illégales..... | 272 |
| 2 - Les menaces par les logiques d'exploitation..... | 273 |
| B - La gravité du conflit hommes-faunes | 275 |
| § 2 - Une protection des aires protégées à géométrie variable | 276 |
| A - Les efforts des obligations internationales de conservation | 276 |
| 1 - Les bonnes pratiques diffusées par les principes internationaux de conservation . | 276 |
| 2 - L'urgence internationale de création des aires protégées..... | 277 |
| a - Les aires protégées, vitrine de la protection de la nature par l'UICN | 278 |
| b - Un vaste réseau des aires protégées tenant aux organisations internationales et nationales..... | 280 |
| B - Les législations nationales des aires protégées dysfonctionnelles..... | 281 |
| 1 - Des lois sur les aires protégées insuffisamment applicables | 281 |
| 2 - La gestion laxiste des aires protégées face aux peuples autochtones..... | 285 |
| Section 2 - Le renforcement de la participation des peuples autochtones, une solution indéniable pour les aires protégées | 287 |
| § 1 - Un rapprochement lié aux enjeux de développement | 288 |
| A - Le développement, source de rapprochement avec les peuples autochtones | 288 |
| 1 - La conservation comme levier de développement des peuples autochtones..... | 288 |
| a - Les enjeux socio-économiques autour des aires protégées créant du lien avec les peuples autochtones..... | 288 |
| b - Les dispositifs de valorisation et de développement des parcs nationaux | 292 |
| 2 - La gestion intégrée préconisée par les partenaires internationaux | 293 |
| a - Une conservation des aires protégées prioritaire, mais pas exclusive | 293 |
| b - Un changement d'approche du rôle des peuples autochtones | 295 |
| B - L'apparition d'approches innovantes de gouvernance des forêts de conservation.... | 296 |
| 1 - Le partenariat public-privé : Une gouvernance évoluant vers le respect des droits des peuples autochtones..... | 296 |
| 2 - La tentative d'un modèle basé sur le droit coutumier | 297 |
| § 2 - Les différentes approches participatives des peuples autochtones dans la protection des aires protégées | 298 |
| A - L'impact de l'approche participative dans les zones protégées | 299 |
| 1 - Une procédure de participation incontournable dans la création des aires protégées | 299 |
| 2 - Le contournement du principe de participation aux pratiques traditionnelles par la législation | 300 |

| | |
|--|-----|
| B - Un cheminement participatif laborieux | 301 |
| 1 - Un système juridico-administratif affaibli | 302 |
| 2 - La faiblesse d'un système juridictionnel à travers le dessaisissement du conflit homme-nature..... | 303 |
| Chapitre 2 - Renforcer l'accès à la justice des peuples autochtones : la nécessité d'une plus diversité des moyens d'action | 306 |
| Section 1 - Le processus classique de justice limité en droit national..... | 307 |
| § 1 - Les limites sociopolitiques de l'accès à la justice | 307 |
| A - L'existence de causalité entre mauvaise gouvernance et l'accès à la justice | 307 |
| 1 - L'absence de bonne gouvernance dans le secteur forestier comme entrave à l'accès à la justice..... | 307 |
| a - La transparence limitée révélant la puissance des autorités politiques | 308 |
| b - L'insuffisance des mécanismes de transparence et d'amélioration de la gouvernance..... | 311 |
| 2 - La bonne gouvernance latente, épine de l'accès à la justice | 314 |
| a - Une bonne gouvernance en gestation empêchant l'accès à la justice..... | 314 |
| b - La défiance des peuples autochtones face aux institutions | 316 |
| B - Les faiblesses sociales des dispositifs institutionnels d'accès à la justice..... | 317 |
| 1 - Le rendez-vous manqué des dispositifs institutionnels aux questions d'accès à la justice | 317 |
| a - Les raisons inhérentes aux ordres judiciaires et administratifs | 317 |
| b - Les raisons d'un saisissement insuffisant des questions environnementales | 320 |
| 2 - Les obstacles sociaux à l'accès à la justice pour les peuples autochtones | 321 |
| § 2 - Les limites juridiques de l'accès à la justice pour les peuples autochtones | 322 |
| A - L'évolution émaillée d'obstructions du contentieux environnemental | 322 |
| 1 - Un accès à la justice environnementale difficilement saisissable | 322 |
| a - Une justice environnementale presque inexistante | 323 |
| b - Une justice environnementale pour tous sauf « les peuples autochtones »..... | 325 |
| 2 - Les juridictions nationales face à la répression des infractions environnementales | 327 |
| a - Deux contentieux typologiquement convergents | 327 |
| b - Deux contentieux matériellement peu variés | 330 |
| B - Les causes spécifiques de l'inefficacité du contentieux forestier | 331 |
| 1 - Les contraintes procédurales | 332 |
| a - Le monopole étatique sur la domanialité obstruant le recours au juge | 332 |
| b - L'inaccessibilité au juge conséquence de l'instrumentalisation de la domanialité | 333 |
| 2 - Les contraintes liées à la matière du contentieux forestier..... | 335 |
| a - Des obligations dépourvues d'impacts strictes sur le domaine forestier..... | 335 |
| b - Des obligations dépourvues d'impacts conséquents sur les peuples autochtones | 336 |
| Section 2 - Une justice accessible aux autochtones par d'autres moyens | 337 |
| § 1 - L'essor du contentieux environnemental comme moyen d'accès à la justice | 338 |
| A - L'optimisation du contentieux environnemental par l'action collective | 338 |
| B - Le renforcement du contentieux environnemental par le devoir de vigilance des entreprises..... | 341 |
| 1 - Le devoir de vigilance : une alternative d'accès à la justice | 341 |
| 2 - Les limites du devoir de vigilance dans le contentieux environnemental | 344 |

| | |
|--|-----|
| § 2 - L'essor de l'accès à la justice des peuples autochtones par des moyens diversifiés ... | 346 |
| A - Le foisonnement relatif du contentieux pour les peuples autochtones..... | 346 |
| 1 - La spécificité du contentieux par le droit à un environnement sain pour les peuples autochtones..... | 347 |
| 2 - La spécificité du contentieux climatique pour les peuples autochtones..... | 350 |
| B - L'appel à la spécificité de la justice au regard des peuples autochtones..... | 353 |
| 1 - L'accès aux systèmes de justice traditionnelle autochtone..... | 353 |
| 2 - Les pistes d'accès à la justice devant le juge international..... | 357 |
| Conclusion générale..... | 361 |
| Références bibliographiques..... | 364 |

Les rôles des peuples autochtones dans la mise en œuvre du droit international relatif à la gestion durable et à la protection des forêts. Exemple du Cameroun et du Gabon

Les forêts tropicales se caractérisent par une biodiversité faunistique et floristique exceptionnelle faisant d'elle le deuxième plus grand bassin après celui de l'Amazonie. Ces forêts offrent plusieurs fonctions non contradictoires aussi bien aux peuples autochtones, au secteur privé, aux États qu'à l'ensemble de la communauté mondiale. En considération de ces richesses forestières un encadrement s'impose pour leur maintien dans le temps. Les dispositifs de gestion durable et de protection des forêts tropicales consensuellement admises sont le centre du cadre juridique international qui influence les droits internes. Cependant pour une effective application de la gestion durable et de la protection des forêts, l'implication de toutes les parties prenantes au domaine forestier est primordiale. Seulement les peuples autochtones sont des acteurs dont les rôles sont reconnus et renforcés par différents instruments internationaux ainsi que régionaux qui rencontrent des obstacles dans la réalisation de leurs rôles en droit interne. La gestion durable et la protection des forêts renferment des divergences entre les différentes strates de réception du droit. L'impératif du maintien des écosystèmes forestiers tropicaux et la protection des droits fondamentaux des peuples autochtones mobilisés par l'accès à la justice fournissent des voies de règlement à ces interactions problématiques.

Mots-clés : Forêts – droits – rôles - gestion durable - protection des forêts - accès la justice - justice traditionnelle - contentieux climatiques - contentieux environnementaux - femmes autochtones - bonne gouvernance - forêts tropicales - bassin du Congo - commerce des bois tropicaux - peuples autochtones – biodiversité - forêts communautaires - Aires protégées - droits coutumiers - savoirs traditionnels - lois forestières - concessions forestières - droit international de l'environnement.

The roles of indigenous peoples in the implementation of international law on the sustainable management and protection of forests: the example of Cameroon and Gabon

Tropical forests are characterised by an exceptional biodiversity of flora and fauna, making them the second largest basin after the Amazon. These forests offer a number of non-contradictory functions to indigenous peoples, the private sector, governments and the global community as a whole. In view of this wealth of forest resources, a framework is needed to ensure that they are maintained over time. Consensually accepted mechanisms for the sustainable management and protection of tropical forests are at the heart of the international legal framework that influences domestic law. However, if sustainable forest management and protection are to be applied effectively, the involvement of all forest stakeholders is essential. It is only indigenous peoples, whose roles are recognised and reinforced by various international and regional instruments, who encounter obstacles in fulfilling their roles in domestic law. Sustainable management and protection of forests are subject to divergences between the different strata of the law. The imperative of maintaining tropical forest ecosystems and protecting the fundamental rights of indigenous peoples through access to justice provide ways of resolving these problematic interactions.

Keywords : Forests - rights - roles - sustainable management - forest protection - access to justice - traditional justice - climate disputes - environmental disputes - indigenous women - good governance - tropical forests - Congo Basin - tropical timber trade - indigenous peoples - biodiversity - community forests - protected areas - customary rights - traditional knowledge - forest laws - forest concessions - international environmental law.

